HISTOIRE
GENERALE
ET
PARTICULIERE
DES FINANCES,

OÙ L'ON VOIT

L'ORIGINE, L'ETABLISSEMENT, LA PERCEPTION & la Régie de toutes les Impoſitions :

DRESSE'E

SUR LES PIECES AUTENTIQUES,

PAR

M. DU FRE'NE DE FRANCHEVILLE.

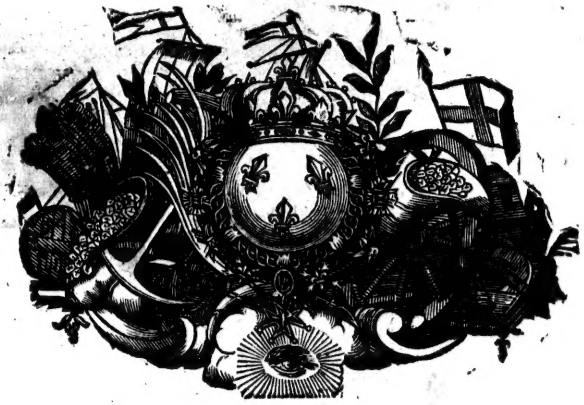

A PARIS,

Chez DE BURE l'aîné, Quay des Auguſtins, du côté du Pont S. Michel, à S. Paul.

M. DCC. XXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roy.

HISTOIRE

DU TARIF DE 1664.

TOME II.

CONTENANT les Fixations de ce Tarif, & celles qui ont eu lieu avant & depuis 1664, sur chaque Marchandise, Droguerie & Epicerie, à l'ENTRÉE.

D

xatio
ſon

HISTOIRE
DES DROITS
DE SORTIE ET D'ENTRÉE
DU TARIF DE 1664.

DANS une partie du premier Volume de cette Hiſtoire, on a vû l'Origine & la Création des Droits qui ont été réünis par le Tarif de 1664 ; & dans le reſte, les Droits fixez à la Sortie ſur chaque Marchandiſe, tant avant le même Tarif, que par ce Tarif & depuis.

Sujet du ſecond Volume de l'Hiſtoire du Tarif de 1664.

Dans ce ſecond Volume, on verra les fixations des mêmes Droits ſur chaque Marchandiſe à l'Entrée ; & ſi ſonétenduë le permet, on y joindra l'Hiſtoire de l'Etabliſſement

du Tarif de 1664. & celle des Entrepôts & *Tranſit* créés en faveur du Commerce, par (*a*) l'Edit donné pour la publication de ce Tarif.

(*a*) Voyez cet Edit à la tête du premier Volume.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

TARIF
DES DROITS D'ENTRÉE.

Entrée.

» ETAT ET TARIF DU DROIT que le Roi, étant en » son Conseil de Commerce a ordonné être levé sur toutes » les Denrées & Marchandises, Drogueries & Epiceries qui entre- » ront dans les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, » Bourgogne & Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, » le Maine, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, & leurs dé- » pendances; au lieu des Droits appellez Entrées des Drogueries » & Epiceries, grosses Denrées & Marchandises, Ecu pour Quin- » tal d'Alun, Ecu pour Tonneau de Mer, Réappréciations d'iceux, » & des augmentations faites sur certaines especes de Marchan- » dises, en conséquence des Déclarations des années 1638. 1644. » 1647. & 1654. des autres Droits y joints, & du Parisis, douze & » six deniers pour livre de tous lesdits Droits: lesquels Sa Majesté » a reglez & unis à un seul Droit d'Entrée pour la facilité du Com- » merce & commodité des Marchands, &c.

A la suite de ce Titre, il est observé que, comme les Droits de quelques Marchandises ne sont pas égaux dans toutes les Provinces ci-dessus, celles qui sont transportées d'une Province où les Droits sont moindres qu'en une autre, doivent payer le supplément de ces Droits. A cette observation d'autres sont encore jointes, qui concernent ou la perception des Droits d'Acquits, ou les Marchandises entrant pour les Habitans de Lyon. Mais il n'en sera fait ici aucune mention, parce qu'elles appartiennent les unes à l'Histoire de l'Ordonnance des Cinq Grosses Fermes du mois de Février 1687. & les autres à celle des Priviléges, qui feront la matiere de plusieurs Ouvrages séparés.

1. *ACATIA.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664. l'Acatia, tant des Pays Etrangers que

des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Acatia. 1. Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			2 f. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réapréciation de 1594 de			2 7	2 f. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542 à 15 f. le Cent pesant, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 f. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant	18 l.	18 l.	18	18
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant à		5 f.		
	18 f.	1 l. 1 f.	2 l. 3 f. 2 d.	2 l. 7 d.
Parisis des Droits ci-dessus *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	4 6 d.	5 3	10 9	10 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	1 2 6	1 6 3	2 13 11	2 11 5
Sol pour livre	1 1	1 4	2 9	2 7
	1 3 7	1 7 7	2 16 8	2 14
Six deniers pour livre	7	8	1 5	1 4
	1 4 2	1 8 3	2 18 1	2 15 4

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, a distingué deux sortes d'Acatia, qu'il a imposées à proportion de leur valeur, cette Drogue n'exigeant aucune faveur.

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Acatia vrai, le Cent pesant — 7 liv. 10 s.
Acatia commun, le Cent pesant — 2 liv. 10 s.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

2. *ACIER* non ouvré.

(*Marchandise.*)

Acier. 2.

Avant le Tarif de 1664 l'Acier non ouvré, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Anenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			1 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réapréciation de 1594, de			1 s. 6	1 s. 6
Et pour celle de 1632, de			6	6
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à raison de 10 s. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant . .	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			6 s.	6 s.
Augmentation de 1632.			4	4
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant, à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Cent pesant	5 s.	5 s.	5 s.	5 s.
	1	1 3	1 12 1 ½	1 12

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Acier.

2.

De l'autre part	1 l.	11. 3 f.	1 l. 12 f. 1½	1 l. 12 f.
Parisis des Droits ci-dessus				
Sçavoir				
Cinq sols pour livre	5	5 9	8 ½	8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1
	1 5	1 8 9	2 2	2 1
Sol pour livre	1 3	1 5	2 2	2
	1 6 3	1 10 2	2 2 2	2 2 1
Six deniers pour livre	8	9	1	1
	1 6 11	1 10 11	2 3 2	2 3 1

RECAPITULATION.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois				1 liv. 6 f. 11 d.
En Normandie				1 10 11
En Anjou. Premiere colonne	2 l. 3 f. 2 d.	Pied commun	2	3 2
En Anjou. Seconde colonne	2 3. f 1 d.			
		Total	5	1
	Pied commun		1	13 8

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664, pour favoriser l'Entrée de l'Acier non ouvré, & procurer par-là le profit de la main d'œuvre aux Artisans du Royaume :

SÇAVOIR.

Acier non ouvré, le Cent pesant 1 liv. 8 f.

Ce droit fut considerablement augmenté par l'Arrêt du 25 Novembre 1687, sur l'Acier venant des Pays Etrangers, & fixé par Cent pesant à . . . . . 6 liv.

Il fut ensuite réduit à moitié par Arrêt du 2 Avril 1701 : mais l'execution de cet Arrêt fut surseise en 1704 par un Ordre de M. Chamillart, du 15 Janvier, qui permit l'Entrée de l'Acier dans le Royaume par tous les Bureaux d'Entrée, en payant les Droits ordinaires du Tarif de 1664.

L'execution de l'Arrêt de 1701. ayant été après cela rétablie par d'autres Ordres, les Aciers étrangers redevinrent sujets aux Droits de cet Arrêt, revenant pour Cent pesant à . . 3 liv.

De ce Droit les Nations neutres du Nord ont été déchargées pour leurs Aciers, en payant celui de 28 f. du Cent pesant, con-

formément au Tarif de 1664 ; ce qui a eu lieu non seulement pendant la Guerre, en vertu des Arrêts des 30 Décembre 1710 & 20 Janvier 1711, mais aussi depuis la Paix, en consequence de deux Ordres du Conseil des 23 Juillet 1713 & 6 Octobre 1714, pourvû que les Vaisseaux sur lesquels leurs Aciers seroient chargez, fussent de leur propre construction & fabrique, qu'ils partissent des Ports de leurs Etats, & vinssent à droiture dans ceux du Royaume.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Acier. 2.

Mais Sa Majesté étant informée que la difference des Droits qui se percevoient sur les Aciers, venant des Pays qui avoient été neutres pendant la Guerre, & de ceux que l'on faisoit payer sur les Aciers venant des autres Etats, causoit un préjudice considerable au Commerce de cette Marchandise, si utile à plusieurs sortes d'Ouvrages qui se fabriquent dans le Royaume : il fut ordonné par Arrêt du 23 Janvier 1717, qu'il ne seroit perçu à l'avenir aux Entrées du Royaume que 28 s. du Cent pesant sur l'Acier non ouvré, de quelque Pays qu'il vînt.

Ce qui donna lieu à cet Arrêt, fut que deux Marchands de Rouen ayant fait venir cinquante-deux bottes d'Acier par un Navire Hollandois qui les avoit chargées à Hambourg, prétendoient sur le fondement de l'Ordre du 23 Juillet 1713, n'en payer que 28 s. du Cent pesant, parce que si on regardoit ces Aciers comme venant d'un des Etats neutres, ils devoient joüir du benefice de l'Arrêt du 20 Janvier 1711 ; & s'ils étoient considerez comme venant de Hollande, cette Nation devoit être traitée comme les Nations les plus favorisées.

A cela les Fermiers Generaux répondoient ; 1°. Que la moderation portée par l'Arrêt du 20 Janvier 1711, n'avoit été accordée qu'aux Marchandises apportées par les Vaisseaux de la propre construction & fabrique des Nations neutres, au lieu que les Aciers en question avoient été apportez sur un Vaisseau Hollandois : 2°. Qu'à la verité les Hollandois devoient être traitez comme les propres Sujets du Roi ; mais que ceux-ci payant 3 liv. des Aciers qu'ils tiroient de l'Etranger, les Hollandois ne pouvoient prétendre une plus grande faveur, ni de joüir du benefice de l'Arrêt du 20 Janvier 1711, qui n'avoit été accordé qu'aux Nations neutres. Cependant les mêmes Fermiers Generaux ajoûtoient qu'ils croyoient devoir observer au Conseil que par le projet d'un nouveau Tarif (*a*) auquel on travailloit alors, l'Acier avoit été réduit à 28 s. du Cent pesant, de quelque Pays qu'il vînt, &

(*a*) Ce Tarif n'a jamais paru.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Acier. 2.

Acorus. 3.

qu'ils estimoient qu'on pourroit par avance ordonner cette réduction, s'en rapportant à ce qu'il plairoit au Conseil d'ordonner sur ceux qui etoient déja arrivez dans les Ports.

Enfin sur le rapport qui fut fait de ce Memoire au Conseil de Commerce le 21 Janvier 1717, il y fut signé une Décision, qui donna lieu à l'Arrêt du 23 du même mois, qui a été rapporté; & de plus, il fut ordonné que les cinquante-deux bottes d'Acier dont il s'agissoit, & qui étoient dans l'Entrepôt de la Romaine de Rouen, aussi-bien que les autres parties qui pourroient être dans le même cas, seroient délivrées aux Marchands, en payant 28 s. du Cent pesant seulement.

3. *ACORUS.*
(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Acorus, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée:

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*D ans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,*				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			5 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réapprétiation de 1594 de			5 2	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, à raison de 2 liv. le Cent pesant	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir,*				
Fixation de 1599, le Cent pesant				8
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant, à		3 s.		
	2 l.	2 l. 3 s.	3 l. 10 s. 4 d.	3 l. 5 s. 2 d.

Cy-contre

Ci-contre	2 l.	2 l. 3 s.	3 l. 10 s. 4 d.	3 l. 5 s. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus *Sçavoir*,					
Cinq sols pour livre	10	10 9	17 7	16 3 1/2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3 1/2	
	2 l. 10 s.	2 l. 13 s. 9 d.	4 l. 7 s. 11 d.	4 l. 2 s. 9 d.	
Sol pour livre	2 6	2 8	4 4	4 1	Entrée.
	2 l. 12 s. 6 d.	2 l. 16 s. 5 d.	4 l. 12 s. 3 d.	4 l. 6 s. 10 d.	
Six deniers pour livre	1 4	1 5	2 4	2 2	Acorus.
	2 l. 13 s. 10 d.	2 l. 17 s. 10 d.	4 l. 14 s. 7 d.	4 l. 9 s.	3.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR.

Acorus, le Cent pesant 2 liv. 10 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

4. ÆSUSTUM. (*Droguerie.*)

Æsustum. 4.

Avant le Tarif de 1664, l'Æsustum, tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR.

		En Anjou.	
		Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant		3 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 s. 4 d.	3 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 20 s. le Cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 24 s. le Cent pesant ; suivant le même Tarif de 1629, sous le nom de Vuestum, à 20 s.			
		6 8	3 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Æsustum. 4.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			6 s. 8 d.	3 s. 4 d.
De l'autre part Par celui de 1632, sous les noms ci-après.				
Sçavoir,				
Æsvestum 2 liv.				
Assetimon 1 liv. 8 s.				
Esustum 1 liv. 6 s.				
Vuestum 2 liv. 3 s.	1 l. 14 s. 3 d.	1 l. 14 s. 3 d.		
6 liv. 17 s.				
Pied commun 1 liv. 14 s. 3 d.				
Et par le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Æsustum 1 liv. 4 s.				
Assetimon 1 liv. 8 s.			2 l. 6 s.	1 l. 6 s.
2 liv. 12 s.				
Pied commun 1 liv. 6 s.				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou suivant le même Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	1 14 3	1 17 3	2 12 8	2 9 4
Parisis des Droits ci-dessus				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 7	9 4	13 2	12 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				10
	2 2 10	2 6 7	3 5 10	3 2 6
Sol pour livre	2 2	2 4	3 3	3 1
	2 5	2 8 11	3 9 1	3 5 7
Six deniers pour livre	1 2	1 3	1 9	1 8
	2 6 2	2 10 2	3 10 10	3 7 3

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez à proportion de la valeur de cette Drogue :

Sçavoir,

Æsustum, le Cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Agaric. 5.

5. AGARIC.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Agaric, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée:

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 2	4 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 s. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 s. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant	4 l.	4 l.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	4 l.	4 l. 3 s.	4 l. 18 s. 4 d.	4 l. 14 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	4 l.	4 l. 3 s.	4 l. 18 s. 4 d.	4 l. 14 s. 2 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1	3 9	1 4 7	1 3 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1
	5	5 3 9	6 2 11	5 18 9
Entrée. Sol pour livre	5	5 2	6 2	5 11
	5 5	5 8 11	6 9 1	6 4 8
Agaric. 5. Six deniers pour livre	2 7	2 8	3 2	3 1
	5 7 7	5 11 7	6 12 3	6 7 9

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, a distingué deux sortes d'Agaric, qu'il a imposées à proportion de leur valeur ;

SÇAVOIR,

Agaric fin, le Cent pesant 7 l. 10 s.
Agaric gros, le Cent pesant 3

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

6. AGNEAUX. (*Marchandise.*)

Agneaux. 6.

Avant le Tarif de 1664 les Agneaux, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la piece			1 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 $\frac{1}{2}$	1 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, *néant* au-dessous de six Agneaux ; suivant le Tarif de 1629, à raison d'un sol la piece ; & par ceux de 1632 & 1638, la piece	1 s. 6 d.	1 s. 6 d.	1 s. 6 d.	1 s. 6 d.
	1 6	1 6	1 10	1 8 $\frac{1}{2}$

Cy-contre	1 l. 6 d.	1 l. 6 d.	1 l. 10 d.	1 l. 8 d. ½	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,					
Cinq sols pour livre	5	5	5	5	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				½	
	2 11	2 11	2 3	2 2	Entrée.
Sol pour livre	1	1	1	1	
					Agneaux.
	2	2	2 4	2 3	5.
Six deniers pour livre	1	1	1	1	
	2 1	2 2	2 5	2 4	

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez;

SÇAVOIR;

Agneaux, la piece 5 s.

Cette fixation n'a été augmentée ni diminuée par aucun Réglement postérieur. Mais les Agneaux sont du nombre des Bestiaux qui ont donné lieu en général à une infinité de Réglemens, lesquels en ont favorisé l'Entrée par des exemptions ou des moderations momentanées; & c'est ce que l'on peut voir à l'Article des *Bœufs* & à celui des *Moutons*, ci-après.

7. *AGNUS CASTUS.*

(*Droguerie.*)

Agnus. 7.

Avant le Tarif de 1664 l'Agnus Castus, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Agnus. 7.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			4 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			4 4	4 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542. à 20 s. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à raison de 24 s. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant	1 l. 6 s.	1 l. 6 s.	1 l. 6 s.	1 l. 6 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	1 l. 6 s.	1 l. 9 s.	2 l. 14 s. 8 d.	2 l. 10 s. 4 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 6	7 3	13 8	12 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1
	1 12 6	1 16 3	3 8 4	3 4
Sol pour livre	1 7	1 10	3 5	3 2
	1 14 1	1 18 1	3 11 9	3 7 2
Six deniers pour livre	10	11	1 9	1 8
	1 14 11	1 19	3 13 6	3 8 10

Quelques Auteurs prétendent que l'Agnus Castus a pris son nom de ce que les Dames d'Athenes s'en servoient pour conserver leur chasteté : quoiqu'il ne s'employe pas en France au même usage, le Tarif de 1664 n'a pas laissé d'en favoriser l'Entrée, en réünissant les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à 2 liv. 14 s. 1 d. & il a réduit ces Droits :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Agnus Castus, le Cent pesant 2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

8. *ALBASTRE.*
(*Marchandise.*)

Entrée.

Albâtre. 8.

Avant le Tarif de 1664 l'Albâtre, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le pied			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			6	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 12 d. le pied; suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 s. 6 d. le pied; & par ceux de 1632 & 1638 le pied	2 s.	2 s.	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le pied pesant deux cens livres, à		6 s.		
	2 s.	8 s.	3 s.	2 l. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	6	2	9	7 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1/2
	2 6	10	3 9	3 3
Sol pour livre	1	6	2	2
	2 7	10 6	3 11	3 5
Six deniers pour livre	1	3	1	1
	2 8	10 9	4	3 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revient à 5 f. 3 d. mais le Tarif de 1664, pour favoriser l'Entrée de l'Albâtre, qui est une matiere premiere qui ne croît point en France, a réduit ce pied commun ;

SÇAVOIR,

Albâtre, le pied commun 4 f.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Aloës. 9.

9. *ALOËS CITRIN.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 l'Aloës Citrin, tant des Pays Etrangers que des Provinces reputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			4 f. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Reappréciation de 1594 de			4 4	4 f. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 60 f. & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	8 l.	8 l.	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	8 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.		
	8 l.	8 l. 3 f.	4 l. 18 f. 8 d.	4 l. 14 f. 4 d.

Cy-contre

					Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Cy-contre	8 l.	8 l. 3 s.	4 l. 18 s. 8 d.	4 l. 14 s. 4 d.	
Parisis des Droits ci-dessus					
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	2	2 9	1 4 8	1 3 7	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1	
	10	10 3 9	6 3 4	5 19	Entrée.
Sol pour livre	10	10 2	6 2	5 10	Aloës.
	10 10	10 13 11	6 9 6	6 4 10	9.
Six deniers pour livre	5 3	5 4	3 3	3 2	
	10 15 3	10 19 3	6 12 9	6 8	

Le Conseil en redigeant le Tarif de 1664 a trouvé que les Droits ci-dessus convenoient moins à l'Aloës Citrin qu'au Socotrin ou Lucide, dont il sera parlé dans l'Article suivant ; c'est pourquoi il s'est contenté d'imposer le premier :

SÇAVOIR,

Aloës Citrin, le Cent pesant 3 l. 15 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Aloës. 10.

10. *ALOËS Socotrin, Cicotrin ou Chicotin.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 ces Aloës, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Anjou.	
	Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 ; *Sçavoir*,		
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant	4 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de	4 4	4 s. 4 d.
	8 8	4 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
De l'autre part			8 f. 8 d.	4 f. 4 d.
Entrée.				
Aloës. 10. Pour le Droit d'Entrées de Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 liv. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.		
	3 l. 10 f.	3 l. 13 f.	4 l. 18 f. 8 d.	4 l. 14 f. 4 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*, Cinq sols pour livre	17 6 d.	18 3 d.	1 4 8	1 3 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1
	4 7 6	4 11 3	6 3 4	5 19
Sol pour livre	4 4	4 7	6 2	5 11
	4 11 10	4 15 10	6 9 6	6 4 11
Six deniers pour livre	2 3	2 4	3 2	3 1
	4 14 1	4 18 2	6 12 8	6 8

Par la raison que l'on a donnée dans l'article précédent, le Tarif de 1664, au lieu des Droits ci-dessus, a adopté pour l'Aloës Socotrin ou Lucide les Droits de l'Aloës Citrin :

SÇAVOIR,

Aloës Socotrin ou Lucide, le Cent pesant	10 l.
Chicotin, le Cent pesant, comme Aloës Socotrin	10 l.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Reglement posterieur.

Aloës. 11½

11 *ALOËS LIGNUM fin, ou Bois d'Aloës fin.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Aloës lignum fin, tant des Pays

Etrangers quedes Provinces réputées Etrangeres, avoit été impo[sé] à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aloës. 31.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Cancales & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Cancales & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			8 f. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 4	8 f. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 l. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 l. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant				
Sçavoir,				
Aloës Lignum fin 16 liv.				
Lignum Aloës fin 18 liv.				
34 liv.	17 l.	17 l.	17 l.	17 l.
Pied commun 17 liv.				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus	17 l.	17 l. 3 f.	18 l. 16 f. 8 d.	18 l. 8 f. 4 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4 5	4 5 9	4 14 2	4 12 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1
	21 5	21 8 9	23 10 10	23 2 6
Sol pour livre	1 1 3	1 1 5	1 3 6	1 3 1
	22 6 3	22 10 2	24 14 4	24 5 7
Six deniers pour livre	11 2	11 3	12 4	12 2
	22 17 5	23 1 5	25 6 8	24 17 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Aloës Lignum fin, le Cent pesant 25 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

Entrée.

Aloës.

12.

12. *ALOES LIGNUM moyen, ou Bois d'Aloës moyen.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 l'Aloës moyen, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			3 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			3 4	3 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542 à 20 s. le Cent pesant, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 40 s. & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant;				
Sçavoir,				
Aloës moyen & Bois d'Aloës 2 l. 5 s.				
Lignum Aloës moyen 2 l. 8 s.	2 l. 6 s. 6 d.	2 l. 6 s. 6 d.	2 l. 6 s. 6	2 6 6
4 l. 13 s.				
Pied commun 2 l. 6 s. 6				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou suivant le même Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	2 6 6	2 9 6	3 13 2	3 9 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Cy-contre	2 6 6	2 9 6	3 13 2	3 9 10
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	11 7	12 4	18 3	17 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				10
	2 18 1	3 1 10	4 11 5	4 8 2
Sol pour livre	2 10	3 1	4 7	4 5
	3 11	3 4 11	4 16	4 12 7
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 5	2 4
	3 2 5	3 6 6	4 18 5	4 14 11

Entrée.

Aloës. 12.

Le pied commun de ces Droits revient à 4 liv. mais le Tarif de 1664 l'a réduit en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Aloës moyen ou cabalin, le Cent pesant 3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Aloses. 13.

13. *ALOSES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Aloses, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée; SÇAVOIR,

	Dans la Province de Normandie.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, le Cent en nombre ou Baril, à compter deux pour la Buce		2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de		2 1	2 s. 1 d.
Et pour celle de 1632 de		11	11
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le cent en nombre ou baril d'Aloses ou Couvers, à compter deux pour la Buce		5 2 $\frac{1}{2}$	4 2 $\frac{1}{2}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'encombrance evaluée à deux milliers pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à 3 s. & pour le cent en nombre sur le pied de 3. liv. pesant l'Alose à	9 s.		
	9 s.	8 s. 3 d. $\frac{1}{2}$	6 s. 2 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aloses. 13.

De l'autre part	9 f.	8 f. 3 d. ½	6 f. 2 d. ½
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,			
Cinq sols pour livre	2 3	2 ½	1 6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			6 2
	11 3	10 4	8 3
Sol pour livre	7	6	5
	11 10	10 10	8 8
Six deniers pour livre	4	3	3
	12 2	11 1	8 11

Par le Tarif de 1664. les Aloses ont été imposées:

SÇAVOIR,

Aloses, le Cent pesant en nombre 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Allumelles. 14.

14. *ALLUMELLES DE COUTEAUX.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Allumelles de Couteaux venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant.			10. d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			4 f. 2	4 f. 2. d.
Et pour celle de 1632 de			3	1
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1581. 1621. & 1629. à raison de 5. sols le Cent pesant; & par ceux de 1632. & 1638. le Cent pesant.	10 f.	10 f.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le Cent pesant.			15. f.	15. f.
Augmentation de 1632.			5	5
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau comme Quincaillerie; ce qui revient pour le Cent pesant à		3		
	10 f.	13 f.	21. 6 f.	2. l. 5 f. 2 d.

Cy-contre	10 ſ.	13 ſ.	2 l. 6 ſ.	2 l. 5 ſ. 2 d	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus *Sçavoir*,					
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	11 6	11 4	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3	
	12 6	16 3	2 17 6	2 16 9	Entrée.
Sol pour livre	8	10	2 10	2 10	
	13 2	17 1	3 4	2 19 7	Allumelles.
Six deniers pour livre	4	5	1 6	1 6	
	13 6	17 6	3 1 10	3 1 1	14.

Le pied commun de ces Droits revenant à 36. ſols, a été reduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Allumelles de Coûteaux de toutes ſortes, le Cent peſant 30 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Reglement poſterieur.

15. *ALLUMETTES.*

(*Marchandiſe.*)

Allumettes. 15.

Avant le Tarif de 1664 les Allumettes, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes denrées & Marchandiſes ſuivant le Tarif de 1629. à raiſon de 2 d. le Cent peſant, & par celui de 1632 le Cent peſant	1 ſ.	1 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux milliers par Tonneau, ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.
	1 ſ.	4 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ci-contre	1 f.	4 f.
Parisis des Droits ci-dessus		
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	3	1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené		
	1 3	5
Sol pour livre	1	3
	1 4	5 3
Six deniers pour livre		1
	1 4	5 4

Entrée.

Alumettes. 15.

Le pied commun de ces Droits revient à 3 f. 4 d. que le Tarif de 1664. a reduit.

SÇAVOIR.

Alumettes le Cent pesant 2 f.

Ce qui a été changé par un Réglement postérieur.

Alun. 16.

16. *ALUN de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 l'Alun, tant des Pays Etrangers que des Provinces reputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			3. d. ½	aliené.
Augmenté par la Reappréciation de 1594 de			1 f. 9	1 f. 9 d.
Et pour celle de 1632 de			1 ½	1 ½
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Aprécia-tion de 1547, à 8 f. le Cent pesant d'Alun de Roche.				
Ensuite de ce Tarif il fut créé par Edit de Janvier 1554 un Droit de 60 f. par Quintal d'Alun, dont on peut voir l'Histoire dans le premier Volume à l'Article VII. des Droits réünis par le Tarif de 1664. cy	3 l.	3 l.	3 l.	3 f.
	3	3	3 2 1 ½	3 1 10 ½

Cy-contre

Ci-contre	3 l.	3 l.	3 l. 2 s. 1 d. ½	3 l. 1 s. 10 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Alun. 16.

Mais quoique dans ce même Edit de 1554, il eût été dit qu'au moyen du Droit de 60 s. ci-dessus, l'Alun seroit exempt de tous autres Droits d'Entrée; cette Marchandise n'a pas laissé d'être comprise dans tous les Tarifs postérieurs pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ou des grosses Denrées & Marchandises:

Sçavoir,

Sur la Réappréciation de 1581, & suivant le Tarif de 1621, à 12 s. le cent pesant d'Alun en roche & de plume; & suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, à raison de 12 s. le cent pesant (comme grosses Denrées & Marchandises) tant desdits Aluns que de ceux de glace, gras, blanc & rouge.	12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme Drogueries:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 balles du poids de 2 milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 s.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises étrangeres, le cent pesant 2 l. 8 s. moderé par Arrêt du premier Août 1648, à	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	5 l. 2 s.	5 l. 5 s.	6 l. 4 s. 1 d. ½	6 l. 3 s. 10 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 5 6	1 6 5	1 11 ½	1 10 11 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	6 7 6	6 1. 3	7 15 2	7 14 11
Sol pour livre	6 5	6 7	7 9	7 9
	6 13 11	6 17 10	8 2 11	8 2 8
Six deniers pour livre	3 4	3 5	4 1	4 1
	6 17 3	7 1 3	8 7	8 6 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revient à 7. l. 13. s. mais il paroît que sans y avoir égard, on s'est contenté d'adopter dans le Tarif de 1664, le seul Droit d'Ecu par quintal d'Alun, pour favoriser l'entrée d'une matiere si nécessaire à la Teinture:

SÇAVOIR,

Entrée.

Alun de glace, Alun en roche, Alun de plume, Alun gras de pays, Alun blanc & rouge de toutes sortes, l'un portant l'autre, le cent pesant. 3. liv.

Alun. 16.

Ce Droit n'a été changé que par rapport à l'Alun en roche du crû d'Angleterre & des pays en dépendans, qui, par Arrest du 6. Septembre 1701, a été imposé, pour le cent pesant à 10 liv.

Dans les commencemens de la Guerre pour la succession d'Espagne, il fut accordé des Permissions par le Conseil, pour faire venir en France de l'Alun d'Angleterre sur les Vaisseaux Hollandois munis des Passeports du Roy. Il venoit aussi en même tems par la voye de terre, des Aluns du crû du pays de Liege. Ces Permissions néanmoins cesserent en 1707 ou 1708; de sorte que les Négocians du Royaume qui avoient coutume de fournir l'Alun nécessaire pour les Manufactures de Soyeries & de Draperies, & pour tous les autres Arts & Metiers qui en employent, furent obligez de tirer de l'Alun d'Italie & du Levant, qu'ils ne pouvoient faire venir que par Mer, & principalement par le Port de Marseille; & comme les droits qui se percevoient sur cette route étoient fort considerables, il en obtinrent une moderation; mais il ne convient point d'en parler ici, parce qu'elle est absolument étrangere au Tarif de 1664.

Pour revenir à l'Alun d'Angleterre; depuis la Paix d'Utrecht, M. Desmarêts, par son Ordre du 26 Août 1714 adressé aux Fermiers Generaux pour le faire exécuter par tous leurs Commis, a expliqué que l'intention du Roy est, que l'Alun qui sera apporté à l'avenir par des Vaisseaux de Hollande ou d'autre domination que l'Angleterre, soit reçu en payant les droits [du Tarif de 1664,] sans examiner s'il est d'Angleterre ou d'ailleurs.

En 1716, au Conseil du 9 Juillet, M. Amelot rapporta un Placet d'un Négociant Anglois, qui se plaignoit du Droit de 10. l. par cent pesant, qu'il avoit payé en 1713, conformément à l'Arrest du 6 Septembre 1701, sur une partie d'Alun qu'il avoit fait venir d'Angleterre, & demandoit que ce Droit fût réduit à celui de 3 l. porté par le Tarif de 1664, avec restitution de l'excedent: mais le Conseil rejetta sa demande.

17. 18. *AMANDES.*
(Marchandise)

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Amandes. 17. 18.

Avant le Tarif de 1664, les Amandes tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			10 d.	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 4 d.	4 s. 4 d.
Et pour celle de 1632 de			10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 2 s. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 6 s. le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	3 s.	3 s.	3. s.	3 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Balles du poids de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	8	11	1 14	1 13 2
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2	2 9	8 6	8 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	10	13 9	2 2 6	2 1 8
Sol pour livre	6	8	2 1	2 1
	10 6	14 5	2 4 7	2 3 9
Six deniers pour livre	3	4	1 1	1 1
	10 9	14 9	2 5 8	2 4 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits a diſtingué deux ſortes d'Amandes, qu'il a impoſées :

SÇAVOIR,

Amandes non caſſées, le Cent peſant 15 ſ.

Amandes douces & ameres de toutes ſortes, (c'eſt-à-dire) Amandes caſſées, le Cent peſant 18 ſ.

Amandes. 17. 18.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur.

19. *AMATISTES.*

(Droguerie.)

Amatiſtes. 19.

Avant le Tarif de 1664, les Amatiſtes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Cent peſant			8 ſ. 4 d.	alienè.
Augmenté par la Réapréciation de 1594, de			8 ſ. 4 d.	8 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 3 l. le Cent peſant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant	3 l. 5 ſ.	3 l. 5 ſ.	3 l. 5 ſ.	3 l. 5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le Cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux milliers peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.		
	3 l. 5 ſ.	3 l. 8 ſ.	5 l. 1 ſ. 8 d.	4 l. 13 ſ. 4 d.

Cy-contre	3 l. 5. f.	3 l. 8 f.	5 l. 1 f. 8 d.	4 l. 13 f. 4 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,					
Cinq ſols pour livre	16 3	17	1 5 5	1 3 4	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1	
	4 1 3	4 5	6 7 1	5 18 9	Entrée.
Sol pour livre	4 1	4 3	6 4	5 11	
	4 5 4	4 9 3	6 13 5	6 4 8	Amatiſtes.
Six deniers pour livre	2 1	2 3	3 4	3 1	
	4 7 5	4 11 6	6 16 9	6 7-9	19.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 l. 10 f. mais le Tarif de 1664, l'a réduit en faveur du Commerce.

SÇAVOIR.

Amatiſtes, le Cent peſant 5 l.

Et ce Droit n'a été depuis changé par aucun Réglement.

20. *AMBRE GRIS.* (*Droguerie.*)

Ambre. 20.

Avant le Tarif de 1664. l'Ambre Gris venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poiſou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la livre peſant			11 l. 12 f. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réapréciation de 1594 de			11 l. 11 f. 9 d.	11 l. 11 f. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſur l'Appréciation de 1542 à 5 l. 4 f. la livre peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 12 l. & par ceux de 1632 & 1638 la livre.	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.				
	6 l.	6 l.	9 l. 3 f. 6 d.	7 l. 11 f. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ambre. 20.

De l'autre part	6 l.	6 l.	9 l. 3 s. 6 d.	7 l. 11 s. 9 d.
Sçavoir.				
Fixation de 1599, la livre pesant			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1612, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la livre pesant à		$\frac{1}{2}$		
Parisis des Droits cy-dessus;	6 l.	6 l. $\frac{1}{2}$	9 l. 3 s. 8 d. $\frac{1}{2}$	7 l. 11 s. 11 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	1 10	2 5 11	1 18
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 11 $\frac{1}{2}$
	7 10	7 10 $\frac{1}{2}$	11 9 7 $\frac{1}{2}$	9 17 11
Sol pour livre	7 6	7 6	11 5 $\frac{1}{2}$	9 11
	7 17 6	7 17 6 $\frac{1}{2}$	12 1 1	10 7 10
Six deniers pour livre	3 10	3 10	6	5 2
	8 1 4	8 1 4 $\frac{1}{2}$	12 7 1	10 13 10

Le pied commun de ces Droits revenoit à 9. l. 15 s. 10 d. mais le Tarif de 1664 l'a reduit en faveur du Commerce.

SÇAVOIR.

Ambre gris, la livre 8. l.

Ce qui n'a été changé par un Reglement postérieur.

Ambre. 21.

21. *AMBRE jaune, ou CARABE', Ambre en roche, & Poudre d'Ambre.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Ambre jaune venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée; SÇAVOIR.

		En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Ambre jaune	5 s. 2 d.				
Ambre, ou Carabé	3 7				
Carabé	2 7				
Ambre en roche	1 11				
	13 3				
Pied commun	3 3 $\frac{1}{4}$			3 s. 3 d. $\frac{1}{4}$	aliené.
Idem pour la Réappréciation de 1594.				3 s. 3 d. $\frac{1}{4}$	3 s. 3 d. $\frac{1}{4}$
				6 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 3 d. $\frac{1}{4}$

Cy-contre			6 f. 7 d. ½	3 f. 3 d. ¼	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſur l'appréciation de 1541 à 16 f. le Cent peſant d'Ambre, ou Carabé; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 l. le Cent peſant d'Ambre ou Carabé; ſuivant le même Tarif de 1629, comme Marchandiſe à 30 f. le Cent peſant d'Ambre jaune, & 10 f. celui d'Ambre en roche, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant, comme Droguerie					Entrée.
Sçavoir.					Ambre.
Ambre jaune 2 l.					2 l.
Ambre carabre, ou poudre d'Ambre. 1 l. 5 f.					
Ambre en roche 15	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 6 f. 8 d.	
4 l.					
Pied commun 1 6 8					
Pour la nouvelle impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638					
Sçavoir.					
Fixation de 1599 le Cent peſant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2 milliers peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à		5 f.			
	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 9 f. 8 d.	2 l. 13 f. 3 d. ½	2 l. 9 f. 11 d. ¼	
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,					
Cinq ſols pour livre	6 8	7 5	13 3 ½	12 6	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				10	
	1 13 4	1 17 1	3 6 7	3 3 3 ¾	
Sol pour livre	1 8	1 10	3 4	3 2 ¼	
	1 15	1 18 11	3 9 11	3 6 6	
Six deniers pour livre	11	1	1 9	1 8	
	1 15 11	1 19 11	3 11 8	3 8 2	

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a fixez;

SÇAVOIR.

Ambre jaune, ou Carabé, le Cent peſant 3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Amidon. 22.

22. AMIDON.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Amidon venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant.			10. d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 f. 9	1 f. 9 d.
Et pour celle de 1632 de			3	3
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'appréciation de 1542 à 3 f. le Cent pesant, sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1529. à raison de 4. sols le Cent pesant ; & par ceux de 1632. & 1638 le Cent pesant.	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir ;				
Fixation de 1599, le Cent pesant.			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de huit Barils pour Tonneau, chaque Baril évalué à 250 liv. pesant ; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	6 f.	9 f.	1 l. 8 f. 10 d.	1 l. 8 f.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 6	2 3	7 2	7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	7 6	11 3	1 16	1 15 2
Sol pour livre	4	7	1 9	1 9
	7 10	11 10	1 17 9	1 16 11
Six deniers pour livre	3	4	11	11
	8 1	12 2	1 18 8	1 17 10

Le pied commun de ces Droits revenant à 24 sols a été reduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR.

SÇAVOIR,

Amidon, le Cent pesant ..... 14 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

23. *AMOMUM VERUM.*

(*Droguerie.*)

Entrée.

Amomum. 23.

Avant le Tarif de 1664, l'Amomum verum, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			67 l. 10. s.	aliené.
Augmenté par la Reappréciation de 1594 de			67 l. 10 s.	67 l. 10 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, avant les Tarifs de 1632 & 1638, sous le nom d'Amomy veron à 7 liv. la livre, ce qui revient pour le Cent pesant à 700 liv. modéré par ces Tarifs à	600 l.	600 l.	500 l.	500 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus	600 l.	600 l. 3 s.	636 l.	568 l. 10 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	150	150 9 d.	159 l	142 2 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				16 17 6
	750	750 3 9	795	727 10
Sol pour livre	37 10	37 10 2	39 15	36 7 6
	787 10	787 13 11	834 15	763 17 6
Six deniers pour livre	19 13 9	19 13 9	20 17 4	19 1 11
	807 3 9	807 7 8	855 12 4	782 19 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 813 liv. 5 sols 9 deniers ; mais ayant été regardé comme exceſſif, il a été reduit par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Amomum verum, le Cent peſant 4 liv.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſterieur.

Anacardes. 24.

24. *ANACARDES.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 les Anacardes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent peſant			3 ſ. 1 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 1 ½	3 ſ. 1 d. ½
Pour le Droit d'Entrée de Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 16 ſ. le Cent peſant ; & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 20 ſ. le Cent peſant, & par ceux de 1632 & 1638, le Cent peſant	1 l. 2 ſ.	1 l. 2 ſ.	1 l. 2 ſ.	1 l. 2 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux milliers peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.		
	1 l. 2 ſ.	1 l. 5 ſ.	2 l. 8 ſ. 3 d.	2 l. 5 ſ. 1 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Anacardes. 24.

Ci-contre	1 l. 2 s.	1 l. 5 s.	2 l. 8 s. 3 d.	2. l. 5 s. 1 d. $\frac{1}{2}$
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	5 6 d.	6 3 d.	12 1	11 3 $\frac{1}{4}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9 $\frac{1}{4}$
	1 7 6	1 11 3	3 4	2 17 2
Sol pour livre	1 4	1 7	3	2 10
	1 8 10	1 12 10	3 3 4	3
Six deniers pour livre	8	10	1 7	1 6
	1 9 6	1 13 8	3 4 11	3 1 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 7 s. 4 d. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Anacardes, le Cent pesant 35 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

25. *ANCHOIS.*

(*Marchandise.*)

Anchois. 25.

Avant le Tarif de 1664 les Anchois venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & on'anTablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			1 s. 6. d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 6	1 s. 6
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des grosses denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629. à raison de 3 s. 4 d. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	6 s.	6 s.	6	6
	6	6	10	8 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	6 s.	6 s.	10 s.	8 s.
Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 Barils pour Tonneau, comme Poisson paqué en sel ou en fausse; ce qui revient pour le Cent pesant (sur le pied de 333 liv. $\frac{1}{3}$ le Baril,) à		3 s.		
	6 s.	9 s.	10 s.	8 s. 6
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1 6	2 3	2 6	2 1 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4 $\frac{1}{2}$
	7 6	11 3	12 6	11
Sol pour livre	5	7	7	6
	7 11	11 10	13 1	11 6
Six deniers pour livre	3	4	4	3
	8 2	12 2	13 5	

Entrée.

Anchois. 25.

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 11 s. 4 d. mais le Tarif de 1664. l'a augmenté pour favoriser la consommation des Anchois de Pêche Françoise.

SÇAVOIR,

Anchois, le Cent pesant 16 sols.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Anes. 26.

26. *ANES & ANESSES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Anes & Anesses, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la piece			10 d.	aliené.

Ci-contre			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 f. 8 d.	1 f. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 2 ſols la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece	3 f.	3 f.	4 f.	4 f.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	3 f.	3 f.	6 f. 6 d.	5 f. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	9	9	1 7 1/2	1 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	3 9	3 9	8 1 1/2	7 4
Sol pour livre	2	2	5	4
	3 11	3 11	8 6 1/2	7 8
Six deniers pour livre	1	1	2 1/2	2
	4	4	8 9	7 10

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Anes. 26.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 6 ſols, ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Aſnes & Aſneſſes, grandes & petites, la piece 6 ſols

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

27. *ANGELICA ou ANGELIQUE.*

(*Droguerie.*)

Angelique. 27.

Avant le Tarif de 1664 l'Angelique, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnoir.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1, 4, le Cent peſant			5 f 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			5 f. 2 d.	5 f. 2 d.
			10 4	5 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Angelique. 27.

De l'autre part			10 s. 4 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629. à raison de 16 sols le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	2 l.	8 l.	8 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, à raison de l'encombrance evaluée à 2 milliers pesant pour tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 l.	2 l. 3 s.	5 l. 10 s. 4 d.	3 l. 5 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	10	10 9	17 7	16 3 ½
Idem du [illegible] e Trépas de Loire aliené				1 3 ½
	2 10	2 13 9	4 7 11	4 2 9
Sol pour livre	2 6	2 8	4 4	4 2
	2 12 6	2 16 5	4 12 3	4 6 11
Six deniers pour livre	1 4	1 5	2 4	2 2
	2 13 10	2 17 10	4 14 7	4 9 1

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 13 s. 10 d. mais comme l'Angelique sert à la composition d'une Liqueur assez connuë, en faveur de ceux qui la préparent, ce pied commun a été réduit par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR.

Angelica, le Cent pesant 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

28. *ANGUILLES.*

(*Marchandise.*)

Anguilles. 28.

Avant le Tarif de 1664 les Anguilles, tant des Pays Etran-

gers que des Provinces reputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Anguilles. 28.

SÇAVOIR,

	Dans l'Anjou.	*Dans les Provinces autres que l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 s. 4 d. le Cent en nombre, & par celui de 1632, le Cent en nombre	Néant.	5 s.
Parisis des Droits cy-dessus ; *Sçavoir*,		5
Cinq sols pour livre		1 3
		6 3
Sol pour livre		4
		6 7
Six deniers pour livre		2
		6 9

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664 ; & il en résulte que le Conseil s'est fait alors un principe de restraindre en général l'Entrée du Poisson d'eau douce, attendu qu'il y a suffisamment en France des Etangs, qui font même une des principales portions des revenus des Seigneurs, des Communautez & autres. Les Droits d'Entrée sur les Anguilles ont été fixez par ce Tarif.

SÇAVOIR,

Anguilles, le Cent en nombre	10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Anis. 29.

29. *ANIS vert ou en graine.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Anis vert, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Entrée.				
Anis. 29.				
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Cent pesant.			1 s. 4 d.	aliené.
Sçavoir,				
Fixation de 1554, pour le pied commun d'un sol sept deniers pour l'Anis verd, & d'un sol un denier pour l'Anis en graine			1 10	1 s. 10
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			2 5	2 5
Et pour celle de 1632, sur l'Anis verd seulement				
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à raison de 6 s. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 s. le Cent pesant d'Anis verd, suivant le même Tarif de 1629, à 4 s. le Cent pesant d'Anis en graine, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant				
Sçavoir,				
Anis verd 12 s. / Anis en graine 8 s. — 1 liv. / Pied commun 10 s.	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638			1 liv.	1 liv.
Sçavoir,		3 s.		
Fixation de 1599, le Cent pesant				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Balles du poids de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à				
Parisis des Droits ci-dessus;	10	13	1 15 7	1 14 3
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	8 11	8 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
Sol pour livre	12 6 / 7	16 3 / 10	2 4 6 / 2 3	2 3 2 / 2 2
Six deniers pour livre	13 1 / 4	17 1 / 5	2 6 9 / 1 2	2 5 4 / 1 1
	13 5	17 6	2 7 11	2 6 5

Le

Le pied commun de ces Droits revenoit à plus de 31 sols, mais comme l'Anis sert à la confection d'une partie des Dragées, dont il ne laisse pas de se faire un commerce assez considérable en France ; ce pied commun a été réduit par le Tarif de 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sçavoir.

Anis verd ou en graine, le Cent pesant 20 s.

Ce qui n'a été changé par un Reglement postérieur.

Antimoine.

30.

30. *ANTIMOINE crû.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Antimoine crû venant tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

Sçavoir.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			1 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 1 d.	1 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 s. le Cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	8 s.	8 s.	8. s.	8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à x milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	8	11	1 10 2	1 9 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Antimoine. 30.

De l'autre part	8 s.	11 s.	1 l. 10 s. 2 d.	1 l. 9 s. 1 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	2	2 9	7 6	7 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	10	13 9	1 17 8	1 16 7
Sol pour livre	6	8	1 10	1 10
	10 6	14 5	1 19 6	1 18 5
Six deniers pour livre	3	4	11	11
	10 9	14 9	2 5	1 19 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à plus de 26 sols; mais il a été réduit par le Tarif de 1664 sur l'Antimoine crû, pour en favoriser la préparation en France:

SÇAVOIR,

Antimoine crû, le Cent pesant 15 s.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

Antimoine. 31.

31. *ANTIMOINE préparé.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664. l'Antimoine préparé, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554 le Cent pesant			6 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappreciation de 1594 de			6 6	6 s. 6 d.
			3	6 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cy-contre			13 s.	6 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. 10 s. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	2 l. 15 s.	2 l. 15 s.	2 l. 15 s.	2 l. 15 s.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir.*				
Fixation de 1599 le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	2 l. 15 s.	2 l. 18 s.	4 l. 8 s.	4 l. 1 s. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	13 9	14 6	1 2	1 4 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7 $\frac{1}{2}$
	3 8 9	3 12 6	5 10	5 3 6
Sol pour livre	3 5	3 7	5 6	5 2
	3 12 2	3 16 1	5 15 6	5 8 8
Six deniers pour livre	1 9	1 10	2 11	2 9
	3 13 11	3 17 11	5 18 5	5 11 5

Antimoine. 31.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez;

SÇAVOIR.

Antimoine préparé, le Cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Antofle. 32.

32. *ANTOFLE de Geroſle.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Antofle de Geroſle venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Antofle. 32.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 liv. le Cent pesant, & par celui de 1632 le Cent pesant	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau, ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	4 l. 10 s.	4 l. 13 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	1 2 6	1 4 6
	5 12 6	5 17 4
Sol pour livre	5 7	5 10
	5 18 1	6 3 2
Six deniers pour livre	2 11	3 1
	6 1	6 6 3

Le pied commun de ces Droits qui revenoit à 6 liv. 3 sols 7 deniers a été fixé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR.

Antofle de Gerofle, le Cent pesant 7 l. 10 s.

Depuis le Tarif de 1664 les Commis de quelques Bureaux des Fermes ayant voulu faire payer au Bois de Crable (terme sous lequel on avoit déclaré de l'Antofle de Gerofle) les Droits de 45 liv. par Cent pesant, fixez par le même Tarif sur le Gerofle même; il fut ordonné par le Conseil le 22 Août 1700 que le Bois de Crable ne payeroit que comme Antofle le Droit de 7 liv. 10 sols par Cent pesant, lequel Droit au reste n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

Appios. 33.

APPIOS semencé, ou APPIOS fin.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 l'Appios semencé venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Appios. 33.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant.			1. l. 11 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 l. 11 s. 8 d.	1 l. 11 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 liv. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	12 l. 10 s.	12 l. 10 s.	12 l. 10 s.	12 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant.			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	12 l. 10 s.	12 l. 13 s.	16 l. 13 s. 4 d.	15 l. 1 s. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 2 6	3 3 3	4 3 4	3 15 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 11
	15 12 6	15 16 3	20 16 8	19 5
Sol pour livre	15 7	15 10	1 10	19 3
	16 8 1	16 12 1	21 17 6	20 4 3
Six deniers pour livre	8 2	8 4	10 11	10 1
	16 16 3	17 5	22 8 5	20 14 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à 19 liv. 4 sols 10 d. ce qui ayant paru excessif, a été reduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR;

Appios semencé, le Cent pesant 2 l. 10 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

34. *ARCANÇON, ou Poix-Raisine.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Arançon 34.

Avant le Tarif de 1664, l'Arançon ou Poix-Raisine venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR ;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant de Poix-Raisine			6 d.	alienée.
Augmenté par la Réapréciation de 1594, de			5 d. ½	5 d. ½
Et pour celle de 1632 de			10	10
Pour le Droit d'Entrée tant des Drogueries & Epiceries, que des grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 4 s. le Cent pesant, de Poix blanche & noire, Arançon, & Poix-Raisine ; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant d'Arançon comme Poix blanche & noire,				
Sçavoir,				
Aux Drogueries 8 s.				
Aux Marchandises 5 s.				
13	6 s. 6 d.	6 s. 6 d.	6 s.	6 s.
Pied commun 6 6				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	6 s. 6 d.	9 s. 6 d.	13 s. 9 d. ½	13 s. 3 d. ½

Cy-contre	6. ſ. 6 d.	9 ſ. 6 d.	13 ſ. 9 d. ½	13 ſ. 3 d. ½	Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir,*					
Cinq ſols pour livre	1 7	2 4	3 5 ½	3 4	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½	
	8 1	11 10	17 3	16 9	
Sol pour livre	5	7	10	10	Entrée.
	8 6	12 5	18 1	17 7	
Six deniers pour livre	2	4	5	5	Arcançon 34.
	8 8	12 9	18 6	18	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 14 ſ. 6 d. ce qui a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce.

SÇAVOIR.

Arcançon ou Poix-Raiſine, le Cent peſant 10 ſ.

Le terme de Poix-Raiſine n'eſt employé dans cet Article que pour faire entendre que l'Arcançon en eſt une eſpéce, autrement il y auroit contradiction entre cet Article & un autre de la Lettre P. ci-après, dans lequel la Poix-Raiſine eſt impoſée à 15 ſ. le Cent peſant. Ce qui prouve en effet que l'Arcançon n'en eſt qu'une eſpéce ; c'eſt non-ſeulement que dans ce dernier Article il n'en eſt fait aucune mention, mais encore que la différence qui ſe trouve entre ces deux Marchandiſes eſt clairement établie dans une Lettre envoyée par le Directeur d'Amiens dans tous les Bureaux de ſon Département le 25 Novembre 1726 : l'Arcançon, dit cette Lettre, étant une matiére ſéche, caſſante & luiſante, qui ſe trouve au fond des Alembics, après que l'on a diſtillé les Huiles de Térebentine ; au lieu que la Poix-Raiſine eſt une liqueur épaiſſe que l'on tire des Pins ſuffoqués après que l'on en a tiré l'Huile ou Baume de Poix.

35. *ARDOISES.*

Ardoiſes. 35.

(*Marchandiſes.*)

Avant le Tarif de 1664, les Ardoiſes venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ardoises. 35.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			7 d. $\frac{1}{5}$	aliené.
Augmenté par la Réapréciation de 1594 de			7	7 d.
Et pour celle de 1632 de			2 $\frac{2}{5}$	2 $\frac{2}{5}$
Ces fixations sont le pied commun de trois Droits différents, fixez par les Tarifs ci-dessus pour l'Ardoise quarrée, l'Ardoise grosse, & l'Ardoise à poil de Lièvre : on peut voir ces fixations diverses dans le Tarif de Sortie porté au premier Volume.				
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif du 11 Septembre 1582, & ceux de 1621 & 1629, à raison de 2 s. le millier, & par ceux de 1632 & 1638 le millier	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2500, compte Marchand, pour Tonneau; ce qui revient pour le millier en nombre à		1 l. 4 s.		
Parisis des Droits cy-dessus; *Sçavoir*,	3 s.	1 l. 7 s.	4 s. 5 d.	3 s. 9 d $\frac{5}{7}$
Cinq sols pour livre	9	6 9	1 s. 1 d.	11 $\frac{1}{7}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	3 9	1 13 9	5 6	4 11
Sol pour livre	2	1 8	3	3
	3 11	1 15 5	5 9	5 2
Six deniers pour livre	1	11	2	2
	4	1 16 4	5 11	5 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à 12 s. 10 d. que le Tarif de 1664. a moderez en faveur du Commerce.

SÇAVOIR,

Ardoises, le millier en nombre 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Le 11 Avril 1720, M. Amelot fit rapport au Conseil de Commerce

Commerce d'une saisie qui avoit été faite à Calais par l'Inspecteur des Manufactures Etrangeres, d'un Navire chargé d'Ardoises venant d'Angleterre, quoique le Receveur des Fermes en eût permis le déchargement : mais le Conseil décida que la saisie étoit mal fondée ; les Ardoises étant dans le cas des Marchandises non prohibées par l'Arrest du 6 Septembre 1701, & qui pouvoient entrer comme étant du crû d'Angleterre.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent. 36.

36. *ARGENT en masse & Lingots.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Argent en masse ou Lingots, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Marc			2 s. 7 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 7 ½	2 s. 7 d ½
Pour le Droit d'Entrée des grosses denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1632 & 1638 le Marc	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	10 s.	10 s.	15 s. 3 d.	12 s. 7 d. ½
Cinq sols pour livre	2 6	2 6	3 10	3 1 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	12 6	12 6	19 1	16 5
Sol pour livre	7	7	1	9
	13 1	13 1	1 1	17 2
Six deniers pour livre	4	4	6	5
	13 5	13 5	1 7	17 7

Le Tarif de 1664 a déchargé de ces Droits l'Argent en Masse & en Lingots, pour en attirer l'abondance dans le Royaume.

SÇAVOIR,

Argent en Masse & Lingots. Neant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent. 36.

Depuis ce Tarif, le Roi voulant empêcher la Fonte des Especes d'Or & d'Argent, par sa Declaration du 14 Decembre 1689, entr'autres choses, fit défenses, conformément aux anciennes Ordonnances, à tous Marchands & Négocians de vendre aux Orfévres & aux Affineurs d'autres Lingots, Barres ou Barretons que ceux venant des Pays Etrangers, & qui en auroient la Marque.

Les Arrêts des 18 Avril 1690 & 11 May 1699, rendus en conséquence de cette Declaration, y ajouterent qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venant des Pays Etrangers qui ne se trouveroient point marquez, ils seroient representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monnoyes trouvé sur les lieux, & en leur absence devant les Juges-Gardes des Monnoyes les plus proches des Bureaux d'Entrée, pour être essayez & marquez d'un Poinçon, qui seroit insculpé sur la Table de Cuivre reservée au Greffe de la Monnoye, après qu'ils auroient été reconnus pour être de Fabrique Etrangere, dont il seroit dressé Procès verbal: Et que les Lingots, Barres & Barretons, qui jusques-là avoient été apportez des Pays Etrangers, sans en avoir la Marque, & qui se trouveroient entre les mains des Marchands & Négocians, seroient portez aux Hôtels des Monnoyes pour y être essayez & marquez après qu'ils auroient été reconnus pour être de Fabrique Etrangere, dont il seroit dressé Procès verbal, après laquelle Marque ils pourroient être mis dans le Commerce, & vendus pour être employez par les Orfévres, Affineurs & autres Ouvriers travaillant en Or & en Argent, de même que ceux, qui à l'entrée du Royaume, se trouveroient marquez de la Marque étrangere.

Ces Reglemens n'empêcherent point qu'il n'y eût de grands abus dans leur execution, en ce que les Billonneurs faisant fondre, soit dans le Royaume ou dans quelques Etats voisins de la France, la Vaisselle d'Argent, même les Louis blancs ou Ecus, en faisoient des Lingots qu'ils faisoient marquer par les Officiers des Monnoyes comme venant d'Espagne, sans le justifier autrement que par des Lettres de leurs Correspondans, qui pouvoient être supposées, d'autant que la plûpart de ces Lingots, Barres & Barretons étant essayez, se trouvoient souvent au titre de la Vaisselle, même des Ecus. Pour remédier à ces abus, il fut encore, par un Arrêt du 14 Septembre 1700 (conformément à l'Article 16 d'un Edit du mois de Mars précédent & aux Reglemens ci-dessus) fait très-expresses défenses à tous Marchands & Négocians de vendre aux Orfévres & Affineurs d'autres Lin-

gots, Barres & Barretons que ceux qui auroient été apportez des Pays Etrangers, & qui en auroient la Marque, & aux Orfévres & Affineurs d'en acheter ni d'en employer d'autres, à peine de confiscation & de 6000 liv. d'amende : Et à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venant des Indes, d'Espagne ou d'autres Pays Etrangers qui n'en auroient point la Marque, il fut ordonné par le même Arrêt que dans les Ports de Mer où ils seroient déchargez, il en seroit fait déclaration par les Marchands & Négocians, & tenu Regiſtre aux Bureaux d'Entrée, contenant la quantité & le poids des Lingots, Barres ou Barretons non marquez, de quoi il leur seroit délivré un extrait signé & certifié du Receveur & du Contróleur, & scellé du cachet du Bureau, pour être remis au Greffe de la Monnoye la plus proche, & y être les Lingots, Barres ou Barretons portez & representez en même-tems, afin d'y être essayez & marquez d'un Poinçon après avoir été pesez & reconnus pour être les mêmes déclarez dans les Bureaux d'Entrée, après quoi ils pourroient être mis dans le Commerce, vendus par les Marchands, & achetez par les Affineurs, Orfévres & autres Ouvriers travaillant en Or & en Argent, de même que ceux qui se seroient trouvez marquez de la Marque étrangere.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent. 36.

Pendant le cours du brillant Systême de la Banque, la Compagnie d'Occident ou des Indes, traita avec le Roi de toutes les Monnoyes du Royaume. Ce que lui produisit d'abord ce Traité, fut une permission de recevoir un Droit de dix pour cent sur toutes les Especes & matieres d'Or & d'Argent qui entroient dans le Royaume, & cela sur le pied de 900 liv. le Marc d'Or, & de 60 liv. le Marc d'Argent. Elle devoit jouir de ce Droit (qui lui fut accordé par Arrêt du 22 Janvier 1720) pendant les 9 années qui restoient alors à expirer de son Traité. Ensuite le Roi, par sa Declaration du 11 Mars suivant, ayant fait défenses à tous ses Sujets & aux Etrangers étant dans le Royaume, de garder en quelque lieu que ce pût être, passé le premier May, aucunes Especes d'Or de France ou Etrangeres, ni aucunes matieres d'Or, & passé le dernier Decembre aucunes matieres d'Argent ni aucunes Especes d'Argent de France ou Etrangeres autres que les sixiémes & douziémes d'Ecus, & les livres d'Argent fabriqueés & les Louis d'Argent qui devoient l'être : L'execution de cette Declaration mit dans la nécessité de défendre l'Entrée dans le Royaume de toutes sortes d'Especes d'Or & d'Argent,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent. 36.

soit de France ou des Pays Etrangers, même des Matieres d'Or & d'Argent, à l'exception de celles qui viendroient pour le compte de la Compagnie des Indes, chargée de les fournir aux Orfévres & autres Ouvriers, dont la profession étoit de les employer. Ainsi ces défenses furent faites par Arrêt du 19 Mars 1720, à peine de confiscation au profit de la Compagnie, & d'une Amende de 10000 liv. Il étoit dit par cet Arrêt que les matieres qui seroient apportées dans le Royaume sur des Vaisseaux arrivant de voyages de long cours, seroient déclarées sous les mêmes peines, & resteroient en entrepôt pour être envoyées à l'Etranger, si mieux n'aimoient les Proprietaires les vendre à la Compagnie des Indes. Néanmoins ce même Arrêt n'interdisoit point aux Voyageurs la liberté de porter avec eux les Especes seulement necessaires pour leur voyage, & permettoit à la Compagnie des Indes l'Entrée & la Sortie des Especes & matieres d'Or & d'Argent. Un autre Arrêt du 26 du même mois de Mars ajouta à toutes ces dispositions, que la confiscation dont on a parlé seroit prononcée en faveur des Dénonciateurs dans les cas de dénonciation, ou en faveur des Commis saisissans. Mais autant ces Reglemens étoient contraires à la disposition du Tarif de 1664, autant ils sont contraires à ce qui se pratique depuis la suppression de la Banque & la révocation du Traité de la Compagnie; tout le monde, François & Etrangers, ayant recouvré la liberté de faire entrer des matieres d'Or & d'Argent sans payer aucun Droit, conformément au Tarif, qui sous le terme d'Argent, paroît comprendre également l'Or, n'en faisant aucune mention particuliere ailleurs.

37. *ARGENT vif.*
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Argent vif venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Anger*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			4 s. 3 d.	aliené.

Ci-contre			4 f. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 3	4 f. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 1 l. 4 ſ. le Cent peſant de vif Argent ou Mercure; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 32 ſ. le Cent peſant & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le Cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits cy-deſſus; *Sçavoir*,	3 l. 4 ſ.	3 l. 7 ſ.	4 l. 12 ſ. 6 d.	4 l. 8 l. 3 d.
Cinq ſols pour livre	16	16 9	1 3 1	1 2 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1
Sol pour livre	4 4	4 3 9 4 2	5 15 7 5 9	5 11 5 5 7
Six deniers pour livre	4 4 2 1	4 7 11 2 2	6 1 4 3 1	5 17 2 11
	4 6 1	4 10 1	6 4 5	5 19 11

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent.

37.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 liv. 5 ſols, ce qui a été moderé par le Tarif de 1664, peut-être en conſideration de ce que le vif Argent s'employe au teint des Glaces. Le Tarif a fixé ces Droits.

SÇAVOIR.

Argent vif, le Cent peſant	5 l.
Vif Argent, le Cent peſant, comme Argent vif	5 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſterieur.

38. *ARISTOLOCHES.*

(*Droguerie.*)

Ariſtoloches.

38.

Avant le Tarif de 1664 les Ariſtoloches venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 8 f. le Cent pesant, & par celui de 1632 le Cent pesant	10 f.	10 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.
Parisis des Droits cy-dessus;	10 f.	13 f.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	2 6	3 3
	12 6	16 3
Sol pour livre	7	10
	13 1	17 1
Six deniers pour livre	4	5
	13 5	17 6

Aristoloches. 38.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Aristoloches, le Cent pesant 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Armes. 39.

39. *ARMES, Arquebuses, Pistolets & autres Armes de Fer.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Armes venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 f. 2 d.	4 f. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 f.	1 f.
			6 f.	5 f. 2 d.

Ci-contre			6 f.	5 f. 2 d.	Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 10 ſols le cent peſant d'Armes, ou Quincailleries blanches ou dorées; & par ceux de 1632 & 1638, le cnet peſant d'Armes, Arquebuſes, Piſtolets, Arnois, Braſſarts & autres Quincailleries de Fer	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.	Entrée.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, le cent peſant			15 f.	15 f.	Armes. 392
Augmentation de 1632, le cent peſant			5 f.	5 f.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2 milliers peſant pour Tonneau; comme Quincaillerie, ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l.	1 l. 3 f.	2 l. 6 f.	2 l. 5 f. 2 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	5	5 9	11 6	11 3 $\frac{1}{2}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 $\frac{1}{2}$	
	1 5	1 8 9	2 17 6	2 16 8	
Sol pour livre	1 3	1 5	2 10	2 10	
	1 6 3	1 10 2	3 4	2 19 6	
Six deniers pour livre	8	9	1 6	1 6	
	1 6 11	1 10 11	3 1 10	3 1	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 liv. 5 ſ. & le Tarif de 1664 l'a réduit.

SÇAVOIR,

Armes, Arquebuſes, Piſtolets, Arnois, Braſſarts, Mouſquets, Canons d'Armes & autres Armes de Fer, le cent peſant 2 liv.

Quoique les Armes ayent été ainſi compriſes dans le Tarif de 1664, auſſi bien que dans les précédens, l'Entrée n'en a pas été libre comme des autres Marchandiſes. Avant le Tarif de 1664 Louis XIII. par ſes Déclarations des 3 Février 1617, 2 Mai 1618, & 25 Janvier 1620, (voulant empêcher que des gens mal intentionnez n'en fiſſent venir pour s'en ſervir contre le ſervice de Sa Majeſté & la tranquillité de l'Etat,) fit défenſes à tous Marchands & autres per-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Armes. 38.

sonnes de quelque qualité, condition & nation que ce fût; d'apporter ou faire apporter aucunes Armes & Munitions de Guerre dans le Royaume, sans avoir un Passeport signé du Roy, & contre-signé du Sécretaire de ses Finances & Commandemens, ayant le Département de la Guerre, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation, dont le tiers appartiendroit aux Dénonciateurs.

Il a été fixé par les Tarifs, des Droits d'Entrée sur toutes les Armes sans exception, & ces Droits sont dûs, soit dans le cas où elles viendroient de l'Etranger avec Passeports, soit simplement sur celles qui sont apportées des Provinces réputées Etrangeres, dans l'étenduë des Cinq-Grosses-Fermes.

Depuis le Tarif de 1664, par un Ordre du Roy du 29 Novembre 1666, il fut enjoint aux Commis des Fermes de saisir tous les Mousquets & Canon de Mousquets voiturez dans l'étenduë de leur district, lorsqu'ils seroient de moindre calibre de balle que de 20 à la livre.

Le Sieur Titon ayant traité avec le Roy de la fourniture de ses Arsenaux; il fut défendu, par un autre Ordre du dernier Octobre 1668, de faire entrer dans le Royaume aucunes Armes, à moins qu'elles ne fussent destinées pour les Magasins de Sa Majesté, & accompagnées des Certificats de cet Entrepreneur.

Enfin, lors du Bail de Carlier en 1726, on marqua dans ce Bail (Art. 398,) que les Armes destinées pour le service de Sa Majesté, seroient sujettes au payement des Droits, à moins qu'elles ne fussent transportées en vertu de Passeport; ajoutant qu'en ce cas il en seroit tenu compte à l'Adjudicataire, en rapportant le Passeport avec le Certificat des Conducteurs, contenant la liquidation des Droits; quoiqu'au contraire dans l'Affiche arrêtée pour parvenir au même Bail, il eût été expressément dit, que l'Adjudicataire ne pourroit prétendre aucune indemnité pour ce sujet: mais cette clause du Bail fut changée par Arrêt du 2 Mars 1728, & celle de l'Affiche confirmée, comprenant sous le nom d'Armes, non seulement les Armes offensives & défensives de toute espéce; mais aussi tous Métaux, Matières & Outils servant à leur fabrication, & tout ce qui est destiné à les voiturer, porter, conserver & s'en servir, même les Sacs-à-Terre à l'usage de l'Artillerie, pourvû qu'il en soit nommément fait mention aux Passeports de Sa Majesté.

40. *ARSENIC.*

40. *ARSENIC.*

(Droguerie.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Arsenic. 40.

Avant le Tarif de 1664 l'Arsenic venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de,			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 sols le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	1 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le Cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à deux milliers pesant par Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l.	1 l. 3 s.	2 l. 5 s. 2 d.	2 l. 2 s. 7. d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	5	5 9	11 3	10 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	1 5	1 8 9	2 16 5	2 13 11
Sol pour livre	1 3	1 5	2 10	2 5
	1 6 3	1 10 2	2 19 3	2 16 7
Six deniers pour livre	8	9	1 6	1 5
	1 6 11	1 10 11	3 9	2 18

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 liv. 4 s. 1 d. & le Tarif de 1664 l'a réduit en faveur des Teinturiers & Maréchaux qui font un grand usage de l'Arsenic:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Arsenic, le Cent pesant 25 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

41. *ASARUM.*

(*Droguerie.*)

Asarum. 41.

Avant le Tarif de 1664 l'Asarum, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'appréciation de 1542, à 8 sols le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 sols le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	18 s.	18 s.	18 s.	18 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	18 s.	1 l. 1 s.	2 l. 2 s. 2 d.	2 l. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4 6	5 3 d.	10 6	10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 2 6	1 6 3	2 12 8	2 10 7
Sol pour livre	1 1	1 4	2 7	2 6
	1 3 7	1 7 7	2 15 3	2 13 1
Six deniers pour livre	7	8	1 5	1 4
	1 4 2	1 8 3	2 16 8	2 14 5

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR.

Aſarum, le Cent peſant 2 l. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aſpalatum. 42.

42. *ASPALATUM.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Aſpalatum venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent peſant			6 ſ. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réapréciation de 1594, de			6 ſ. 8 d.	6 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, tant ſur l'appréciation de 1542, que ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 2 l. le Cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant.	2 l. 6 ſ.	2 l. 6 ſ.	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Emcombrance évaluée à deux milliers peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l. 6 ſ.	2 l. 9 ſ.	3 l. 18 ſ. 4 d.	3 l. 11 ſ. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	11 6	12 3	19 7	17 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 8
	2 17 6	3 1 3	4 17 11	4 11 3
Sol pour livre	2 10	3 1	4 11	4 7
	3 4	3 4 4	5 2 10	4 15 10
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 7	2 5
	3 1 10	3 5 11	5 5 5	4 18 3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 4 liv 3 sols 7 d. les a réduits proportionnément à ceux de l'Aloës moyen (porté plus haut) dont l'Aspalate est une espece.

SÇAVOIR,

Aspalatum, le Cent pesant 3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Entrée.

Asphaltum. 43.

43. *ASPHALTUM.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Asphaltum, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			7 s. 10. d.	aliené.
Augmenté par la Reappréciation de 1594, de			7 s. 10 d.	7 s. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1649, à raison de 3 liv. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le Cent pesant.			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	3 l. 5 s.	3 l. 8 s.	5 l. 8 d.	4 l. 12 s. 10 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	16 3	17	1 5 2	1 3 2 $\frac{2}{5}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11 $\frac{1}{5}$
	4 1 3	4 5	6 5 10	5 18

Cy-contre	4	1	3	4	5	6	5	10	5	18	
Sol pour livre		4	1		4	3		6	3		5	11
	4	5	4	4	9	3	6	12	1	6	3	11
Six deniers pour livre		2	1		2	3		3	4		3	1
	4	7	5	4	11	6	6	15	5	6	7	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 10 s. a été réduit en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Asphaltum, le Cent pesant 5 liv.

Asphaltum. 43.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

44. *ASSAFOETIDA.*

(Droguerie.)

Assafœtida. 44.

Avant le Tarif de 1664, l'Assafœtida, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Anchenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Anchenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554 le Cent pesant			9 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappreciation de 1594, de			9 4	9 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur les Appréciations de 1542 & 1581, & le Tarif de 1621, à 3 liv. le Cent pesant; suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir.				
Fixation de 1599 le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	4 l. 3 s. 8 d.	3 l. 14 s. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Assafœtida. 44.

De l'autre part	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	4 l. 3 s. 8 d.	3 l. 14 s. 4 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	11 3	12	1 11	18 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 4
	2 16 3	3	5 4 7	4 15 3
Sol pour livre	2 10	3	5 3	4 9
	2 19 1	3 3	5 9 10	5
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 9	2 6
	3 7	3 4 7	5 12 7	5 2 6

Le pied commun de ces Droits revenoit à 4 liv. 5 s. mais le Tarif de 1664 l'a réduit en faveur du Commerce :

SÇAVOIR.

Assafœtida, le Cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Asur. 45.

45. *ASUR de Roche fin.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Asur venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant.			1 l. 11 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 11 s. 3 d.	1 l. 11 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 8 liv. le Cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 10 liv. le Cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	20 l.	20 l.	20 l.	20 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
	20 l.	20 l.	23 l. 2 s. 6 d.	21 l. 11 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Asur. 45.

Cy-contre	20 l.	20 l.	23 l. 2 s. 6 d.	21 l. 11 s. 3 d.
Sçavoir, Fixation de 1599, le Cent pesant.			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	20 l.	20 l. 3 s.	24 l. 2 s. 6 d.	22 l. 11 s. 3 d.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	5	5 9	6 7	5 12 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 10
	25	25 3 9	30 3 1	28 11 11
Sol pour livre	1 5	1 5 2	1 10 2	1 8 7
	26 5	26 8 11	31 13 3	30 6
Six deniers pour livre	13 1	13 2	15 10	15
	26 18 1	27 2 1	32 9 1	30 15 6

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR.

Azur de Roche fin, le Cent pesant 40 liv.

L'Asur de Roche fin est ce qu'on nomme plus communément en peinture, de l'Outremer, dont la matiére premiére est tariffée ci-après sous le terme de Lapis Lazuli vray, à 30 liv. le Cent pesant; au reste les Droits de l'Asur de Roche fin n'ont été changés par aucun Reglement postérieur.

Asur. 46.

46. *ASUR gros & commun.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Asur commun tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Cent pesant				
Sçavoir, Fixation de 1554, pour le pied commun de 5 s. 2. d. pour l'Asur gros & commun, & de 4 s. pour l'Asur d'Email.			4 s. 7 d. aliené.	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Asur. 46.

De l'autre part			4 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réapréciation de 1594, de			4 s. 7 d.	4 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 1 liv. 10 s. le Cent pesant, sous le nom d'Asur d'Email assorti; suivant le même Tarif de 1629, à 2 liv. le Cent pesant d'Asur gros & commun, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant.				
Sçavoir,				
Asur gros & commun 2. l. 5 s.				
Asur d'Email assorti, l'un portant l'autre 2				
4 5				
Pied commun 2 2 6	2 l. 2 s 6 d.	2 l. 2 s. 6 d.	2 l. 2 s. 6 d.	2 l. 2 s. 6 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		5 s.		
Parisis des Droits cy-dessus;	2 l. 2 s. 6 d.	2 l. 5 s. 6 d.	3 l. 11 s. 8 d.	3 l. 7 s. 1 d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	10 7	11 5	17 11	16 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 2
	2 13 1	2 16 11	4 9 7	4 5
Sol pour livre	2 2	2 10	4 6	4 3
	2 15 9	2 19 9	4 14 1	4 9 3
Six deniers pour livre	1 5	1 6	2 4	2 3
	2 17 2	3 1 3	4 16 5	4 11 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 16 s. 7 d. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce.

SÇAVOIR,

Asur d'Email, Asur gros & commun, le Cent pesant 3 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur; mais il faut observer que le Lapis Lazuli faux ou commun, est tariffé ci-après à 5 liv. c'est-à-dire aux deux tiers plus que la matiere

matiere préparée dont il s'agit ici, ce qui n'eſt nullement conforme aux diſpoſitions de l'Article précédent. Il faut obſerver encore que l'Aſur du crû & fabrique d'Alſace peut entrer directement dans l'étenduë des Cinq-Groſſes-Fermes ſans paſſer par Lyon, quoique toutes les Drogueries en general qui entrent par Terre ſoient ſujettes à cette formalité; de laquelle l'Aſur a été ainſi diſpenſé par un Ordre du Conſeil du .... 1717.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Avelines. 47.

47. *AVELINES, ou AVELAINES.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Avelines venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, comme Drogueries				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent peſant			6 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 7 d. ½	3 ſ. 7 d. ½
Et pour celle de 1632 de			5 ſ.	5 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'appréciation de 1542, à 2 ſ. le Cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le Cent peſant d'Avelaines	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le Cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 8 Balles, du poids de 2 milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	8. ſ.	11 ſ.	1 l. 17 2 d.	1 l. 16 7 d. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2	2 9	9 5	9 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
	10	13 9	2 6 5	2 5 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	10 f.	13 f. 9 d.	2 l. 6 f. 5 d.	2 l. 5 f. 11 d.
Sol pour livre	6	8	2 4	3
	10 6	14 5	2 8 9	2 8 2
Six deniers pour livre	3	4	1 2	1 2
	10 9	14 9	2 9 11	2 9 4

Entrée.

Avelines. 47.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez ſeulement (en mettant les Avelines au rang des Marchandiſes au lieu qu'elles étoient auparavant du nombre des Drogueries.)

SÇAVOIR.

Avelines, le Cent peſant 16 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſterieur.

Avirons. 48.

48. *AVIRONS.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Avirons venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632 le Cent en nombre	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 40 avirons pour Tonneau, ce qui revient pour le Cent en nombre à		7 l. 10 f.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l.	9 l. 10 f.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	10	2 7 6
	2 10	11 17 6
Sol pour livre	2 6	11 10
	2 12 6	12 9 4
Six deniers pour livre	1 4	6 3
	2 13 10	12 15 7

Le pied commun de ces Droits revenoit à 7 liv. 14 ſols 8 deniers; mais le Tarif de 1664 l'a réduit au tiers en faveur de la Navigation:

SÇAVOIR.

Avirons, le Cent en nombre — 2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aulx. 49.

49. *AULX ou AIL.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Aulx, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 d. la somme, & par celui de 1632 la somme	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la charge ou somme évaluée à 150 livres pesant		4 s. 6 d.
Parisis des Droits cy-dessus;	2 s.	6 s. 6 d.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	6	1 7
	2 6	8 1
Sol pour livre	2	5
	2 8	8 6
Six deniers pour livre	1	2
	2 9	8 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 s. 8 d. a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Aulx, la somme ou charge — 5 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Avoine. 50.

50. *AVOINE.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Avoine, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposée à l'Entrée:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Avoine. 50.

SÇAVOIR,

	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir.*		
Pour la fixation de 1554 le Muid	2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de	1 s.	1 s.
Et pour celle de 1632 de	3 s. 7 d.	1 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638 le Muid	7 d. ½	7 d. ½
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*	7 s. 3 d. ½	5 s. 2 d. ½
Cinq sols pour livre	1 9 ½	1 3 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené		6
Sol pour livre	9 1 6	7 4
Six deniers pour livre	9 7 3	7 4 2
	9 10	7 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a conservé les dispositions des anciens Tarifs qui déchargeoient de tous Droits d'Entrée l'Avoine entrant dans les Provinces hors l'Anjou; & à l'égard de celle entrant par cette Province, il a fixé ces mêmes Droits:

SÇAVOIR.

Avoine, le Muid mesure de Paris de douze Septiers faisant deux Tonneaux entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thouars 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur; mais il en a été rendu nombre qui, étant communs aux autres sortes de Grains, seront rapportez à l'Article du *Bled.*

Bayes. 1.

1. *BAYES DE LAURIER.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bayes de Laurier venant tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Canches & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Canches & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent peſant			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Epiceries & Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 4 ſ. le Cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant, tant ſous le nom de Baye, que ſous celui de Bois de Laurier.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits cy-deſſus;	6 ſ.	9 ſ.	1 l. 6 ſ. 10 d.	1 l. 6 ſ. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 6	2 3	6 8	6 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	7 6	11 3	1 13 6	1 13 1
Sol pour livre	4	7	1 8	1 8
	7 10	11 10	1 15 2	1 14 9
Six deniers pour livre	2	3	10	10
	8	12 1	1 16	1 15 7

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bayes.
1.

Le pied commun de ces Droits revenant à 23 ſ. a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR.

Baye de Laurier, le Cent peſant 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſtérieur.

Bayette.
2.

2. *BAYETTE d'Angleterre ſimple.*

(*Marchandiſes.*)

Avant le Tarif de 1664, la Bayette d'Angleterre ſimple,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Entrée. Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			1 d. ¼	aliené.
Sçavoir, Pour la fixation de 1554, à 1 s. 1 d. le Cent pesant, évalué à 270 aulnes ; ce qui revient pour la piéce de 25 aulnes à			3 d. ¼	3 d. ¼
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 s. 10 d. le Cent pesant, revenant pour la piéce de 25 aulnes à			3 ½	3 ½
Et pour celle de 1632, de				
Bayette. 2. Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1582 & 1621, à 8 s. la piéce, depuis 23 jusqu'à 26 aulnes ; par le Tarif de 1629, à 8. s. la piéce, contenant jusqu'à 25 aulnes ; & par ceux de 1632 & 1638 la piéce de même aulnage.	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*, Fixation de 1599, à raison de 20 s. le Cent pesant, revenant pour la piéce de 25 aulnes à			1 10 ½	1 10 ½
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour la piéce de 25 aulnes pesant 9 liv. ¼ à		3 d.		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant la moitié de Dix pour cent créez en 1654, la piéce simple de 20 aulnes.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	3 l. 10 s.	3 l. 10 s. 3 d.	3 l. 12 s. 7 d.	3 l. 12 s. 5 d ¼
Sçavoir, Cinq sols pour livre	17 6	17 7	18 2	18 1 ¼
	4 7 6	4 7 10	4 10 9	4 10 7
Sol pour livre	4 4	4 5	4 6	4 6
	4 11 10	4 12 3	4 15 3	4 15 1
Six deniers pour livre	2 3	2 4	2 5	2 5
	4 14 1	4 14 7	4 17 8	4 17 6

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 4 liv. 15 s.

11 den. mais pour favoriser les Manufactures de France, il a été porté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bayette du Pays d'Angleterre, la piéce de 25 aulnes 5 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bayette. 2.

Le Tarif arrêté le 18 Avril 1667, doubla ces Droits en les fixant à 10 liv. Le prix des Marchandises augmenté depuis le Tarif de 1664, fut le prétexte de cette augmentation de Droits; & l'établissement d'un grand nombre de Manufactures en France, la véritable cause.

Le même motif avoit encore engagé le Conseil en 1687, par Arrest du 20 Décembre, à porter les Droits de la Bayette d'Angleterre de 10 liv. la piéce de 25 aulnes à 20 liv. & par Arrest du 8 Novembre précédent à en restraindre l'Entrée, comme de toutes les Etoffes Etrangeres, aux seuls Ports de Calais & de S. Valery: mais depuis par autre Arrest du 6 Septembre 1701, l'Entrée de la Bayette d'Angleterre & Pays en dépendans, a été absolument défenduë à toutes les Entrées du Royaume, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

3. *BAYETTE d'Angleterre double.*

(Marchandise.)

Bayette. 3.

Avant le Tarif de 1664, la Bayette double avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			2 d. ½	aliené.
Pour la Fixation de 1554, à 1 s. 1 d. le Cent pesant, évaluée à 270 aulnes, ce qui revient pour la piece de 50 aulnes à			7 d. ½	7 d. ½
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de 3 s. 10 d. le Cent pesant, revenant pour la piece de 50 aulnes à			7 d.	7 d.
Et pour celle de 1632 de				
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1582, à l'équipolent des pieces simples; suivant le Tarif de 1621 & 1629, à 16 s. la piece, depuis 46 jusqu'à 52 aulnes, & par ceux de 1632 & 1638 la piece de 50 aulnes,	3 l.	3 l.	2 l.	2 l.
	3 l.	3 l.	2 l. 1 s. 5 d.	2 l. 1 s. 2 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bayette. 3.

De l'autre part	3 l.	3 l.	21. 11. 5 d.	21. 1 f. 2 d. ½
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*, Fixation de 1599, à raison de 20 f. le Cent pesant, revenant pour la piece de 50 aulnes à			3 f. 9 d.	3 f. 9 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 l. pour Tonneau, ce qui revient pour la piece de 50 aulnes, pesant 18 l. ½, à		6 d.		
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent, créez en 1654, la piece	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Parisis des Droits ci-dessus.	13 l.	13 l. 6 d.	12 l. 5 f. 2 d.	12 l. 4 f. 11 d. ½
Sçavoir, Cinq sols pour livre	3 5	3 5 1	3 1 3	3 1 2 ½
	16 5	16 5 7	15 6 5	15 6 2
Sol pour livre	16 3	16 3	15 4	15 4
	17 1 3	17 1 10	16 1 9	16 1 6
Six deniers pour livre	8 6	8 6	8	8
	17 9 9	17 10 4	16 9 9	16 9 6

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au pied commun des Droits ci-dessus, a fixé ces Droits proportionnément à ceux de l'Article précédent.

SÇAVOIR.

Bayette double au Grand Cocq, la piece contenant 50 aulnes 15 l.

Ce qui a encore été depuis augmenté par le Tarif de 1667, à 30 liv. & par l'Arrêt du 20 Decembre 1687 à 60 liv. ce qui a eu lieu jusqu'en 1701; que par Arrêt du 6 Septembre, l'Entrée de toutes les Etoffes d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë, ainsi qu'il a été observé dans l'Article précédent.

Bayette. 4.

4. *BAYETTE, ou Revêche de Flandres.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Bayette, ou Revêche de Flandres, avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

En

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Pour la fixation de 1554, à 1 s. 1 d. obole le cent pesant, évalué à 170 aunes, ce qui revient pour la piece de 20 aunes à			1 d.	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 s. 10 d. le cent pesant, ce qui revient, suivant la même combinaison, pour la piece de 20 aunes, à			3 d.	3 d.	Bayette.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.	4.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621, & 1629, à raison de 10 s. la piece; & par ceux de 1632 & 1638 la piece	15 l.	15 l.	25 l.	25 l.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, à raison de 20 s. le cent pesant, évalué suivant la combinaison faite au Trépas de Loire ci-dessus, pour la piece de 20 aunes à			2 l. 6 d.	2 l. 6 d.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau, ce qui ne revient pas pour la piece de 20 aulnes pesant 7 liv. $\frac{1}{2}$ à		3 d.			
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant la moitié des Dix pour cent, créez en 1654, la piece	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 12 s. 6 d.	2 l. 12 s. 9 d.	2 l. 14 s. 7 d.	2 l. 14 s. 6 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	13 1	13 2	13 8	13 7	
	3 5 7	3 5 11	3 8 3	3 8 1	
Sol pour livre	3 3	3 3	3 5	3 5	
	3 8 10	3 9 2	3 11 8	3 11 6	
Six deniers pour livre	1 9	1 9	1 9	1 9	
	3 10 7	3 10 11	3 13 5	3 13 3	

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 12 sols a été augmenté par le Tarif de 1664 pour favoriser les Manufactures du Royaume.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bayette. 4.

SÇAVOIR,

Bayette ou Revêche de Flandre & autres ſemblables, la piece de 20 aulnes 4 liv.

La Bayette de la Flandre Françoiſe & autres Provinces réputées Etrangeres, eſt ſujette à ces Droits ; mais pour celle qui peut venir de la Flandre Etrangere & autres Pays Etrangers (à l'exception de l'Angleterre, dont il a été parlé dans les deux Articles précédens) elle ne peut entrer que par les Ports de Calais & S. Valery, en y payant ſuivant les Arrêts des 20 Decembre 1687, & 3 Juillet 1692.

SÇAVOIR,

Pour chaque piece de 50 aulnes de Bayette double	60 liv.
Pour chaque piece de 25 aulnes de Bayette ſimple	20 liv.

Balauſtes. 5.

5. *BALAUSTES ou BALAUSTRES.*

(*Drogueric.*)

Avant le Tarif de 1664, les Balauſtes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 4 ſ. le cent peſant, ſous le nom de Balauſtres en fleur, & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
	10 ſ.	13 ſ.	11 l. 10 ſ. 10 d.	11 l. 10 ſ. 5 d.

Ci-contre	10 f.	13 f.	1 l. 10 f. 10 d.	1 l. 10 f. 5 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,				
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	7 8	7 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	12 6	16 3	1 18 6	1 18 1
Sol pour livre	8	10	1 11	1 11
	13 2	17 1	2 5	
Six deniers pour livre	4	5	1	1
	13 6	17 6	2 1 5	2 1

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Balauſtes. 5.

Le Tarif de 1664 en réüniſſant ces Droits a diſtingué deux ſortes de Balauſtes qu'il a impoſées.

SÇAVOIR,

Balauſte fine, le cent peſant	5 liv.
Balauſte commune, le cent peſant	2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

6. *BALE, PANIER ET CORBEILLE.*

(*Marchandiſe.*)

Bale. 6.

Avant le Tarif de 1664, les Bales, Paniers & Corbeilles, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 5 den. la douzaine, & par celui de 1632 la douzaine,	2 f.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	
Cinq ſols pour livre	5 d.
	1 3
Sol pour livre	1
	1 4
Six deniers pour livre	1
	1 5

Les Bales, Paniers & Corbeilles étant du nombre des Marchandiſes fabriquées, le Tarif de 1664 pour conſerver aux Su-

jets du Roy le profit de la main-d'œuvre, en a augmenté les Droits à l'Entrée.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR.

Bales, Paniers & Corbeilles, la douzaine 6 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

7. *BALEINE coupée.*

(Marchandise.)

Baleine. 7.

Avant le Tarif de 1664, la Baleine coupée, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme fanons de Baleine				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 f. 2 d.	4 f. 2 d.
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, a raison de 3 f. 4 d. le Cent pesant ; & par celle de 1632 & 1638 (1) le Cent pesant	12 f.	12 f.	12 f.	12 f.
(1) *C'est, suivant l'esprit de ce Tarif, sur le pied de 25 fanons par Cent pesant.*				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme fanons de Baleine.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			15 f.	15 f.
Augmentation de 1632.			3	3
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Cent pesant	4 f.	4 f.	4 f.	4 f.
Parisis des Droits ci-dessus ;	16 f.	19 f.	2 l. 2 f.	2 l. 1 f. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4	4 9	10 6	10 3 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1/2
	1	1 3 9	2 12 6	2 11 8

De l'autre part	1 l.	1 l. 3 ſ. 9 d.	2 l. 12 ſ. 6 d.	2 l. 11 ſ. 8 d.
Sol pour livre	1	1 2	2 7	2 7
	1 1	1 4 11	2 15 1	2 14 3
Six deniers pour livre	6	8	1 5	1 4
	1 1 6	1 5 7	2 16 6	2 15 7

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 2 livres : le Tarif de 1664 l'a fixé ;

Entrée.

Baleine. 7.

SÇAVOIR.

Baleine coupée, le Cent peſant 2 liv. 10 ſ.

Les circonſtances dans leſquelles ce Tarif parut, empêcherent d'y diſtinguer la Baleine de la Pêche Etrangere d'avec celle de la Pêche Françoiſe, pour gêner l'entrée de la premiere & favoriſer l'autre. La Pêche & le commerce de la Baleine faiſoient alors l'objet d'un Privilége excluſif qui avoit été accordé à perpetuité à Gilles Dugué Sieur du Porche, par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1657, confirmées par autres du mois de Juillet 1658, Ordonnance du Roy du 14 Juin 1659, & Arreſt du 16 Décembre 1662, avec défenſes à toutes autres perſonnes, ſoit François ou Etrangers, d'apporter dans le Royaume des Huiles & Fanons de Baleine, à peine de confiſcation.

Ce Privilége après avoir paſſé des mains du Sieur du Porche (malgré les termes de ſon Adjudication) en celles de Thomas Goſſelin, entra dans le Bail des Cinq-Groſſes-Fermes, qui fut fait à Jean Bourgoing le 3 May 1662, & devoit finir avec lui ; ſi pour débarraſſer ce Fermier des groſſes quantitez d'Huiles & de Fanons dont il ſe trouvoit chargé, on n'eût obligé Jean Martinant ſon Succeſſeur de lui en rembourſer le prix, accordant à celui-ci les deux premieres années de ſon Bail pour ſe défaire de ces Marchandiſes.

Le Bail de Martinant fut fait le 22 Octobre, un mois ou environ après le Tarif de 1664 : ainſi lors de la rédaction de ce Tarif l'Entrée de la Baleine Etrangere & autre étoit encore prohibée. Mais les deux ans accordez à Martinant étant expirez en 1666 ; par Arreſt du 28 Décembre de cette annee, non ſeulement il fut permis à tous les Sujets du Roy d'aller librement à la Pêche de la Baleine, & de faire le commerce en France de la Baleine Etrangere ; mais encore il fut ordonné

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

en même tems que les Droits du Tarif de mil six cens soixante-quatre, n'auroient lieu que pour la Baleine de Pêche Françoise, & qu'à l'égard de l'Etrangere elle payeroit au lieu de 50 f. par Cent pesant 15 liv. Ce qui a été ensuite adopté par le Tarif de 1667.

Entrée.

Baleine. 7.

SÇAVOIR,

Pour chacun Cent pesant de Baleine coupée & aprêtée 15 liv.

La levée de ce Droit sur la Baleine Etrangere & de celui de 50 f. sur celle de Pêche Françoise, a été depuis encore confirmé & ordonné par un Arrest du 26 Septembre 1667, par un Ordre de M. le Pelletier Controlleur General, du 14 Décembre 1687, & par un second Arrest du 5 Avril 1689. Mais par un nouvel Ordre du 9 Novembre suivant, le même Ministre fit sçavoir aux Fermiers Generaux que l'Intention du Roy étoit, que pendant la Guerre il ne fût levé sur les Huiles & Fanons de Baleine de Pêche Etrangere, que les Droits du Tarif de 1664, au lieu de ceux du Tarif de 1667.

Les Traitez conclus à Riswick au mois de Septembre 1697, ayant mis fin tout à la fois & à cette modération de Droits, & à la Guerre dont il s'agissoit, la perception des Droits du Tarif de 1667, fut rétablie sur la Baleine Etrangere, à l'exception de celle provenant de la Pêche Hollandoise, qui fut comprise dans un Tarif arrêté en 1699, en conséquence des Traitez dont on vient de parler, & moderée :

SÇAVOIR,

Baleine coupée & aprêtée, le Cent pesant 9 liv.

Mais il s'en faut bien que les Fanons de Baleine de la Pêche Françoise soient traitez aussi favorablement en Hollande, puisqu'ils y sont chargez de differens Droits, qui reviennent à 14 pour Cent de leur valeur arbitrée suivant les prix courans de Hollande à 348 livres, tandis que celui de 9 liv. ci-dessus ne revient presque qu'à 2 $\frac{1}{2}$ pour Cent de la même valeur.

Le même Droit de 9 liv. a été aussi adopté par le Traité conclu avec les Villes Hanseatiques le 28 Septembre 1716, pour la Baleine coupée provenant de leur Pêche.

Les Villes qui doivent joüir de cette modération de Droits sous le nom d'Hanseatiques sont Lubec, Bremen, Hambourg & Dantzick, les trois premieres aux termes du Tarif de 1716, & l'autre en conséquence d'un Arrest du 4 Decembre 1725.

Au moyen de ces exceptions, les Droits du Tarif de 1667, ne ſont dûs préſentement que ſur la Baleine qui peut provenir de la Pêche des autres Etrangers. On ne ſçait cependant ſi dans ce nombre il faut compter les Anglois ; à la verité aucun Reglement rendu en interprétation de l'Arreſt du 6 Septembre 1701, n'a formellement décidé que l'Entrée de la Baleine de leur Pêche fût défenduë. Mais ſi l'on peut dire qu'il en eſt de la Baleine comme des autres Marchandiſes provenant de la Pêche Angloiſe, qui n'ont été dénommées dans ce même Arreſt, ni parmi les Marchandiſes permiſes, ni parmi les Marchandiſes prohibées ; il eſt certain que les Sardines & la Moruë verte, auſſi-bien que le Harang blanc, & les huiles de Poiſſon, y ayant été pareillement obmiſes, il a été décidé par Arrêt du 24 Août 1715, pour les premieres, que cette omiſſion n'avoit pû ſervir de prétexte pour en ſouffrir l'Entrée. Quant à la Moruë, un Négociant de Bordeaux repreſenta au Conſeil le 16 Janvier 1720, qu'un Navire Anglois venant de Plaiſance & faiſant route pour le Portugal, avoit été jetté dans l'Iſle de Ré, chargé de 900 quintaux de Moruë qui lui étoient adreſſez à Bordeaux ; ſurquoi demandant la permiſſion de les décharger, les Directeurs de la Compagnie des Indes, alors Adjudicataires des Fermes Generales, répondirent que la Moruë verte d'Angleterre ne pouvoit entrer dans le Royaume, à moins que le Conſeil ne jugeât à propos de lever la défenſe ; & ſur cela le Conſeil décida le 18 Janvier que la décharge des 900 quintaux de Moruë ſeroit permiſe à Bordeaux ſans tirer à conſéquence. On voit même par le Placet de ce Négociant qu'il avoit été accordé en 1719 une ſemblable permiſſion pour un autre Navire de la même Nation, qui étoit pareillement chargé de Moruë ou d'autre Poiſſon.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baleine.

7.

Le fondement de ces Déciſions eſt que les Marchandiſes de la Pêche des Anglois, omiſes dans l'Arrêt de 1701, ne doivent pas être regardées ſur le même pied que celles du crû & Fabrique des Anglois, pareillement omiſes dans cet Arrêt ; car ces dernieres, aux termes de l'Arrêt, ne ſont pas du nombre des prohibées. Mais ſi les Marchandiſes provenant de la Pêche des Anglois ne ſont prohibées que parce qu'elles ne peuvent être cenſées patrimoniales à cette Nation ; en eſt-il une ſeule qu'on puiſſe mettre de ce nombre avec plus de raiſon que la Baleine qui ne ſe pêche point ſur les Côtes d'Angleterre comme les Sardines, que l'on regardoit cependant très-mal-à-propos comme

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

permises aux termes de l'Arrêt de 17 5, avant que leur prohibition eût été expliquée par cet Arrêt.

De tout cela il résulte que les seules Marchandises de la Pêche Angloise, dont l'Arrêt du 6 Septembre 1701 a fait mention, étant le Hareng sor, la Morue seche & le Saumon salé; toutes les autres Marchandises provenant de la même Pêche, ne peuvent entrer comme ne pouvant être censées du crû & Fabrique des Anglois: d'où il est aisé de conclure que les Fanons, aussi-bien que les Huiles de Baleine de leur Pêche, sont aussi prohibez par la même raison, & comme tels ne peuvent être admis, même en payant les Droits du Tarif de 1667, qui par ce moyen se trouvent réduits, pour la perception, à un très-modique objet, n'ayant plus lieu que pour des Nations qui ne viennent point négocier directement en France.

Baleine. 7.

Baline. 8.

8. *BALINE, ou Emballage de Laine.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée.

Par le Tarif de 1664 elle a été imposée:

SÇAVOIR,

Balines, ou Emballages de Laine, le Cent pesant 15 l.

Il n'a été rendu depuis aucuns Reglemens qui ayent rapport à cette Marchandise, à moins que la considerant comme une sorte d'Etoffe, on n'y applique les Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692, dont le premier fixe l'Entrée des Etoffes de Laine par les Ports de Calais & S. Vallery, & l'autre, en confirmant cet Arrêt, assujetit toutes les Etoffes (dont les Droits n'avoient point été augmentez par l'Arrêt du 20 Decembre 1687) à 30 pour cent de leur valeur; mais ces Arrêts ne concernent que les Etoffes venant des Pays Etrangers, de sorte que les Balins ou Emballages de Laine venant des Provinces réputées Etrangeres, peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes par tous les Bureaux, en payant seulement les Droits du Tarif de 1664.

Baracan. 9.

9. *BARACAN.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Baracan, tant des Pays Etrangers

Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baracan. 9.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à raison de 2 s. 3 d. le cent pesant, évalué à 297 aulnes, ce qui revient pour la piéce de 22 aulnes à			2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 9 d. cy			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 38 s. 11 d. cy			2 s. 9 d. $\frac{1}{2}$	2 s. 9 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 5 s. la piéce simple, & de 10 s. pour la double, & par ceux de 1632 & 1638, la piéce double 15 s. & la simple	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 à raison de 10 s. le cent pesant, & pour la piéce de 22 aulnes			1 6	1 6
Augmentation de 1632.			1 6	1 6
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau ; ce qui ne revient pas pour la piéce de 22 aulnes pesant 7 liv. $\frac{1}{2}$ à		3 d.		
Pour le Droit de Cinq pour Cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour Cent créés en 1654, la simple piéce de 20 aulnes	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus ;	2 l. 5 s.	2 l. 5 s. 3 d.	2 l. 1 s. 2 d.	2 l. 1 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	11 3	11 3	12 9	12 9
	2 16 3	2 16 6	3 3 11	3 3 9
Sol pour livre	2 9	2 9	3 2	3 2
	2 19	2 19 3	3 7 1	3 6 11
Six deniers pour livre	1 5	1 5	1 8	1 8
	3 5	3 8	3 8 9	3 8 7

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 3 liv. a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favo-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

riser la consommation des Baracans fabriquez dans les Cinq-Grosses-Fermes.

SÇAVOIR,

Baracans, la piéce de 22 aulnes 4 liv.

Entrée.

Ces Droits ont été changez par des Reglemens intervenus depuis.

Baracan. 9.

Le Tarif de 1667 les a diminuez sur le Baracan venant des Provinces réputées Etrangeres, & augmentez sur celui des Fabriques Etrangeres.

SÇAVOIR,

Pour chaque piéce de Baracan de 22 aulnes, manufacturée dans le Royaume, (c'est-à-dire dans les Provinces réputées Etrangeres,) sera payé en rapportant un Certificat en bonne & dûë forme du lieu où elles auront été fabriquées 3 liv.

Pour chaque piéce de Baracan Etranger de 22 aulnes 8 liv.

Depuis ce Tarif, les Baracans Etrangers ont été assujettis à 30 pour Cent de leur valeur, par Arrest du 3 Juillet 1692, qui ordonne la levée de ce Droit sur toutes les Etoffes Etrangeres non dénommées dans un autre antérieur du 20 Décembre 1687.

Cy 30 p$^{0}_{0}$

De ce Droit le Baracan fabrique de Hollande a été déchargé par le Tarif de 1699, & imposé seulement

SÇAVOIR,

Pour chaque piéce de 22 aulnes à 5 liv.

Ce Baracan ainsi que ceux des autres Pays Etrangers, ne peut entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & de S. Valery, aux termes des Reglemens rapportez ci-après à l'Article des *Draps*, à l'exception du Baracan d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrest du 6 Septembre 1701.

Barbotine. 10.

10. *BARBOTINE, Semen contra, ou Semencine.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Barbotine venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Pour la fixation de 1554 le Cent pesant			2 l. 6 s. 10 d.	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 6 s. 10 d.	2 l. 6 s. 10 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 liv. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	8 l.	8 l.	8 l.	8 l.	Barbotine. 10.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir.*					
Fixation de 1599 le cent pesant			2 l.	2 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Baris évaluez ensemble à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;	8 l.	8 l. 3 s.	13 l. 13 s. 8 d.	11 l. 6 s. 10 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	2	2 9	3 8 5	2 16 8	
Idem du Droit de Loire aliené				11 9	
	10	10 3 9	17 2 1	14 15 3	
Sol pour livre	10	10 4	17 1	14 9	
	10 10	10 14 1	17 19 2	15 10	
Six deniers pour livre	5 3	5 4	8 11	7 9	
	10 15 3	10 19 5	18 8 1	15 17 9	

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au pied commun des Droits ci-dessus qui revenoit à 14 liv. a réduit ces Droits, en les réunissant pour le bien du Commerce:

SÇAVOIR,

Barbotine, ou Semen-Contra, le Cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

11. *BARILS vuides.* Barils. 14.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Barils vuides venant tant des Pays

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 s. le Leth de 12 Barils, & par celui de 1632 le Leth, à	Néant.	2 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		6
		2 6
Sol pour livre		1
		2 7
Six deniers pour livre		1
		2 8

Entrée.

Barils. 11.

Le Tarif de 1664 a fixé ces Droits :

SÇAVOIR.

Barils vuides, le Leth 16 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur, mais voyez l'Article des *Fûtailles* ci-après.

Bas. 12.

12. *BAS de Soye.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Bas de Soye venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, 3 s. 4 d. le Cent pesant, ce qui ne revient pas pour la paire à		1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de		1 d.	1 d.
Et pour celle de 1631 de		10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 s. 6 d. la paire de Bas courts, & de 10 s. la paire de longs, & par ceux de 1632 & 1638 la paire de Bas de Soye d'Angleterre de toutes sortes	10 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,			
	10 s.	11 s.	10 l. 11 d.

				Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre	10 s.	11 s.	10 s. 11 d.	
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à raison de 15 s. le cent pesant & pour la paire				
Augmentation de 1632		1 s. 3 d. $\frac{1}{7}$	1 s. 3 d. $\frac{1}{7}$	
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour Cent, créés en 1654, la paire	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 15 s.	1 l. 17 s. 3 d. $\frac{1}{7}$	1 l. 17 s. 2 d. $\frac{1}{7}$	Entrée.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 9	9 4	9 3 $\frac{1}{7}$	Bas.
	2 3 9	2 6 7 $\frac{1}{7}$	2 6 6 $\frac{1}{7}$	12.
Sol pour livre	2 2	2 4	2 4	
	2 5 11	2 8 11 $\frac{1}{7}$	2 8 10 $\frac{1}{7}$	
Six deniers pour livre	1 2	1 2 $\frac{2}{7}$	1 1 $\frac{4}{7}$	
	2 7 1	2 10 2	2 10	

Le pied commun des Droits ci-dessus revenant à près de 30 s. pour chaque paire de Bas de Soye, a été moderé à la moitié par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bas de Soye, la paire 25 s.
Les grands Bas à renverser à proportion.
Et deux paires de (1) Canons pour une paire de Bas.

(1) *Les Canons étoient des Bas sans pied, que l'on mettoit par-dessus d'autres.*

Mais ces Droits furent augmentez par le Tarif de 1667 pour chaque paire de Bas de Soye, à 2 liv.

L'Entrée des Bas de Soye des Pays Etrangers fut restrainte en l'année 1668 par Arrêt du 10 Septembre au seul Bureau de Dieppe par Mer, & à celui de Lyon par terre. L'Ordonnance de 1687, Tit. 3, Art. 5, ne parle que de la Bonneterie de Soye d'Angleterre, dont l'Entrée étoit alors permise dans le Royaume, & fixée aux termes de cette Ordonnance par les Ports de Calais, Dieppe & le Havre; ce qui eut lieu jusqu'en 1689, que par Arrêt du 15 Fevrier il ne fut permis de faire entrer des Bas de Soye des Pays Etrangers par Mer dans les Cinq Grosses Fermes que par les Ports de Roüen & la Rochelle, & dans les Provinces réputées Etrangeres (dont il n'est pas ici question) par ceux de Nantes & de Bordeaux. Ensuite l'Entrée des Bas de Soye fut limitée dans tout le Royaume aux Ports de Calais & S. Valery par Arrêt du 20 Avril 1700. Enfin il a été dérogé

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

à cet Arrêt par un autre du 6 Mars 1719, en conséquence duquel les Bas de Soye, Filoselle & Fleuret, ne peuvent plus entrer dans le Royaume par Mer que par le Port de Marseille, & par terre, que par le Pont de Beauvoisin, ce qui ne regarde cependant point les Bas de Soye & autres ouvrages de Bonneterie de Fabrique d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Bas. 12.

A l'égard des Bas de Soye des Provinces réputées Etrangeres, ils peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes par tous les Ports & Bureaux en payant seulement les Droits du Tarif de 1664, pourvû que l'origine en soit justifiée par des Certificats.

Bas. 13.

13. *BAS de Coton.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bas venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Mercerie mêlée, *Sçavoir.*			
Pour la fixation de 1554, 2 s. 3 d. le cent pesant, évalué à 10 douzaines & 10 paires, ou environ, ce qui revient pour la douzaine de paires à		2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 9 d. le cent pesant, ce qui monte pour la douzaine de paires à		3 d.	3 d.
Et pour celle de 1632 de 3 s. le cent pesant, ce qui revient pour la douzaine de paires à		3 d. ¼	3 d. ¼
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, 1632 & 1638 la douzaine, l'un portant l'autre	10 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir,*			
Fixation de 1599 à 15 s. le cent pesant, & pour la douzaine de paires.		1 s. 4 d.	1 s. 4 d.
Augmentation de 1632, à 5 s. le cent pesant, & pour la douzaine de paires		5 d. ¼	5 d. ¼
Parisis des Droits cy-dessus;	10 s.	12 s. 6 d.	12 s. 3 d. ½
Sçavoir, Cinq sols pour livre	2 6	3 1	3 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			½
	12 6	15 7	15 5

Ci-contre	12 f. 6 d.	15 f. 7 d.	15 f. 5 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	7	9	9	
	13 1	16 4	16 2	
Six deniers pour livre	4	5	5	
	13 5	16 9	16 7	

Entrée.

Pour favoriſer la Bonneterie du Royaume & l'emploi des Cotons des Iſles Françoiſes de l'Amerique, le pied commun des Droits ci-deſſus, revenant à 15 f. 7 d. a été augmenté par le Tarif de 1664.

Bas. 13.

SÇAVOIR,

Bas de Coton, la douzaine de paires, l'une portant l'autre, 2 liv.

Ce qui a été enſuite doublé par le Tarif de 1667 pour les Bas de Coton de Fabriques Etrangeres.

Pour la douzaine de paires de Bas de Coton, l'une portant l'autre, 4 liv.

Les Bas de Coton fabriquez dans les Provinces réputées Etrangeres, ſont exempts de ce Droit, & ne doivent que celui du Tarif de 1664 en entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, & il en eſt de même de la Fabrique de Marſeille, conformément à l'Arrêt du 6 Decembre 1667.

L'Entrée des Bas de Coton d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

14. *BAS de Fil.*

(Marchandiſe.)

Bas. 14.

Avant le Tarif de 1664, les Bas de Fil venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Cancales & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Cancales & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, 4 f. 2 d. le cent peſant, évalué à 22 douzaines ou environ, ce qui revient pour la douzaine de paires à		2 d. $\frac{1}{3}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d. $\frac{1}{3}$	2 d. $\frac{1}{3}$
Et pour celle de 163[illegible] de		1 d.	1 d.
		5 d. $\frac{1}{3}$	3 d. $\frac{1}{3}$

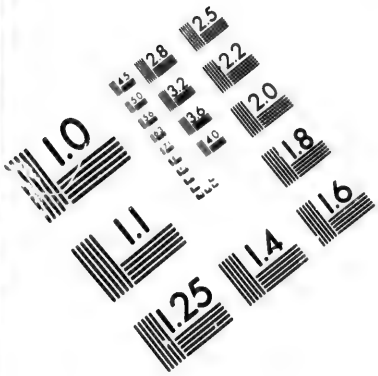

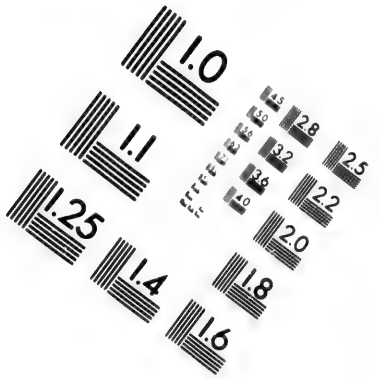

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

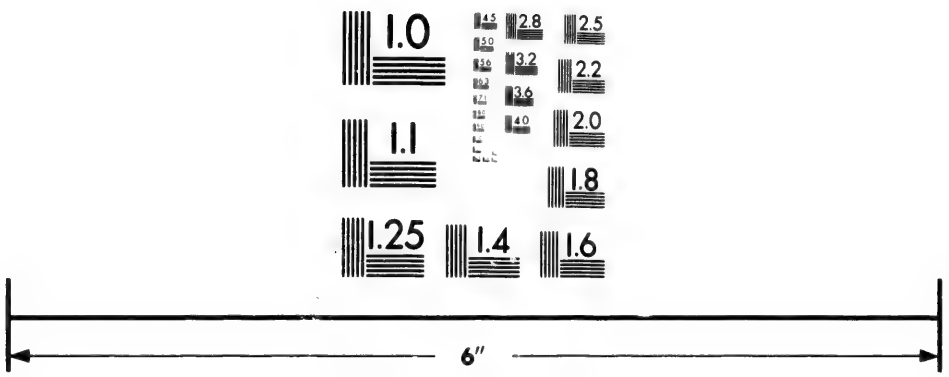

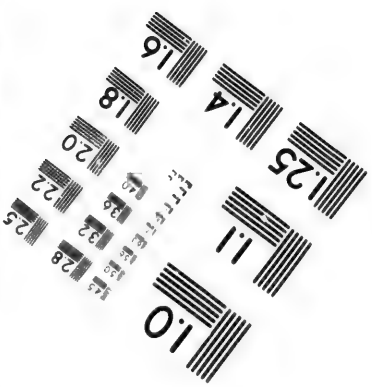

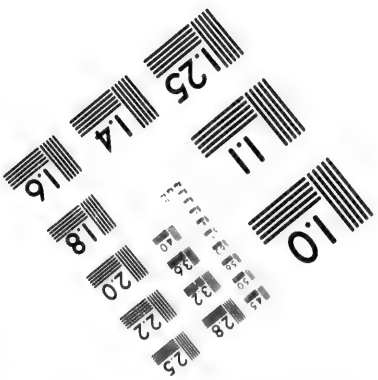

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bas.

14.

Ci-contre		5 d. $\frac{1}{3}$	3 d. $\frac{1}{3}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 s. la douzaine l'un portant l'autre, & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine.	15 s.	15 s.	15 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir.*	15 s.	15 s. 5 d. $\frac{1}{3}$	15 s. 3 d. $\frac{1}{3}$
Cinq sols pour livre	3 9	3 10 $\frac{1}{3}$	3 9 $\frac{1}{3}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			
	18 9	19 4	19 1 $\frac{1}{3}$
Sol pour livre	11	1	11 $\frac{1}{3}$
	19 8	1 4	1 1
Six deniers pour livre	6	6	6
	1 2	10	1 7

Pour favoriser la Bonneterie de Fil qui se fait dans le Royaume & la consommation des Lins qui s'y recueillent & s'y filent avec tant de succès & d'abondance, les Droits ci-dessus, dont le pied commun ne revenoit qu'à un peu plus de 20 s. ont été augmentez par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bas de fil, la douzaine de paires, l'une portant l'autre, 50 s.

Ce Droit n'a été augmenté par aucun Reglement posterieur; mais il a été moderé pour les Bas & autres Ouvrages de Fil tricotez venant des Fabriques de la Province de Bretagne dans les Cinq Grosses Fermes.

Quoique par le Tarif de 1664 ces Ouvrages eussent été compris dans le seul Article des Bas de Fil, comme on vient de le voir, il s'étoit néanmoins introduit dans les Bureaux du Département de Laval, un usage qui avoit été approuvé par un Ordre du Conseil du 17 Mars 1698, suivant lequel les Ouvrages de Fil tricotez venant de la Province de Bretagne, n'acquitoient les Droits qu'à proportion de leur valeur, & suivant leurs qualités.

Mais comme, cet usage n'étant établi que dans les Bureaux situez du côté du Maine & de l'Anjou, il étoit arrivé que quelques Voituriers ayant pris la route de la Normandie, les Commis des Fermes des Bureaux de ce côté-là avoient exigé d'eux pour ces Marchandises les Droits du Tarif de 1664: Sa Majesté voulant rendre uniforme dans tous les Bureaux un usage qui ne pouvoit

pouvoit que faciliter davantage le Commerce des Ouvrages de Fil tricotez, assez important pour la Province de Bretagne, ordonna par Arrêt du 17 Janvier 1708, que ces Ouvrages ne payeroient à l'avenir, par quelque route qu'ils entrent dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, que les Droits ci-après:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bas. 14.

SÇAVOIR,

Pour les Bas de Fil propres pour Hommes & pour Femmes, la douzaine,	30 s.
Pour les petits Bas de fil, la douzaine,	15 s.
Pour les Chaussettes & Chaussons de Fil, la douzaine	7 s. 6 d.
Pour les Camisolles & Calleçons de Fil, la paire,	10 s.
Pour les Calottes de Fil, la douzaine,	5 s.
Pour les Gands de Fil propres pour hommes & pour Femmes, la douzaine,	6 s.
Pour les petits Gands de Fil, la douzaine,	3 s.
Pour les Mitaines de Fil propres pour Hommes & pour Femmes, la douzaine	5 s.
Pour les petites Mitaines de Fil, la douzaine	3 s.

L'Entrée des Bas & autres Ouvrages de Bonneterie de Fil, Fabrique d'Angleterre, & Pays en dépendans, est défenduë suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Bas. 15.

15. *BAS d'Estame & Bas de Laine faits au Fuseau.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bas venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Mercerie. *Sçavoir,*			
Pour la fixation de 1554, à 2 s. 3 d. le cent pesant, évalué à 10 douzaines & 10 paires ou environ, ce qui revient pour la douzaine de paires à		2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 8 s. 9 d. le cent pesant, & pour la douzaine		3	3 d.
Et pour celle de 1632 de 3 s. le cent pesant, & pour la douzaine		3 ½	3 ½
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 6 s. les Bas d'Estame courts, de toutes couleurs & Pays, & 10 s. les longs pour attacher; suivant le même Tarif de 1629, à 8 s. la douzaine de paires de Bas de Laine faits au Fuseau autres que d'Estame, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine tant de Bas d'Estame courts & longs de toutes sortes, que des Bas de Laine faits au Fuseau.	10 s.	10 s.	10 s.
	10 s.	10 s. 8 d. ½	10 s. 6 d. ½

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bas. 15.

De l'autre part	10 ſ.	10 ſ. 8 d. ¼	10 ſ. 6 d. ¼
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.			
Sçavoir,			
Fixation de 1599 à 15 ſ. le cent peſant, & pour la douzaine de paires		1 ſ. 4 d.	1 ſ. 4 d.
Augmentation de 1632 à 5 ſ. le cent peſant, & pour la douzaine		5 ¼	5 ¼
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la douzaine	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la douzaine	10	10	10
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la douzaine de paires	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l. 7 ſ.	2 l. 9 ſ. 6 d.	2 l. 9 ſ. 3 d ½
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	11 9	12 4	12 4 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
	2 18 9	3 1 10	3 1 8
Sol pour livre	2 11	3 1	3 1
	3 1 8	3 4 11	3 4 9
Six deniers pour livre	1 6	1 7	1 7
	3 3 2	3 6 6	3 6 4

Pour favoriſer les Manufactures de Bas de Laine établies en France, & la conſommation des Matieres Originaires qui y ſont propres, le pied commun des Droits ci-deſſus qui ne revenoit qu'à 3 liv. 5 ſ. 4 deniers, a été augmenté.

SÇAVOIR,

Bas d'Eſtame & de Laine faits au Fuſeau, courts & longs de toutes ſortes, la douzaine de paires, l'une portant l'autre 3 liv. 10 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Reglement poſtérieur, pour les Bas venant des Provinces réputées Etrangeres. Il n'en eſt pas de même des Bas apportez des Pays Etrangers.

L'Entrée des Bas & autres Ouvrages de Bonneterie de Laine, manufacturés en Angleterre fut défenduë, à peine de confiſcation & de 10000 liv. d'amende par un Arreſt du Conſeil du 22 Mars 1666, rélatif à la Déclaration de la Guerre avec cette Couronne, qui avoit déja fait ces défenſes, & nonobſtant laquelle les Marchands faiſoient frauduleuſement paſſer des Bas de fa-

brique Angloise en Hollande & en Bretagne, d'où ils étoient introduits dans les Cinq-Grosses-Fermes sous le nom de Bas de Hollande & de Bretagne : mais la Guerre ayant été terminée à Breda, ces défenses furent levées par le Traité de Paix qui y fut conclu presque en même tems que le Tarif de 1667, l'avoit été à S. Germain en Laye.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Les Droits d'Entrée des Bas de Laine des Pays Etrangers, furent augmentez par ce Tarif, & fixez :

Entrée.

SÇAVOIR,

Bas.

Pour chaque douzaine de paires de Bas d'Estame & de Laine, grands & petits 8 liv. 16.

Ces Droits n'ont point été changez depuis ; mais il y a pour leur perception quelques observations à faire.

La premiere est qu'ils sont dûs en entier, aux termes de l'Arrest du 15 Juin 1688, sur tous les Bas Etrangers apportez dans le Royaume, soit pour le compte des Marchands & Habitans de Lyon, ou pour tous autres Privilégiez.

La seconde observation est que l'Entrée de ces Bas n'est permise dans les Cinq-Grosses-Fermes aussi bien que dans tout le reste du Royaume, que par certains Ports & Passages fixez. Par Arrest du 15 Février 1689, il avoit été ordonné qu'ils ne pourroient entrer dans le Royaume par Mer que par les Ports de Roüen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux ; mais en conséquence d'un autre du 20 Avril 1700, confirmé par un troisiéme du 3 May 1720 ; l'Entrée dans le Royaume des Bas & autres Ouvrages de Bonneterie Etrangere composez de Laine, a été fixée par les Ports de Calais & de S. Valery, où, aux termes des mêmes Arrests & de ceux des 13 Janvier 1670, & 15 Février 1689, ces Ouvrages doivent être marquez d'un plomb portant d'un côté une Fleur de Lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *Saint Valery*, par les Commis établis sur les Ordres de Sa Majesté en chacun de ces deux Ports, pour visiter & marquer les Manufactures Etrangeres ; dont l'Entrée y est fixée. Tout autre Passage que ces deux Ports sont prohibez comme voyes obliques, même la Ville de Sédan ; à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

La troisiéme observation est que les Bas de Laine des Fabriques de Marseille apportez dans les Cinq-Grosses-Fermes avec Certificat, sont exempts suivant l'Arrest du 6 Décembre 1667, des Droits de 8 liv. en payant seulement ceux du Tarif de 1664,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

quoique cette Ville soit considerée comme Etrangere au regard des Fermes, à cause de la franchise de son Port.

Enfin, une quatriéme & derniere observation touchant la perception des Droits du Tarif de 1667, est qu'ils n'ont pas lieu sur les Bas de Laine des Fabriques d'Angleterre & Pays en dépendans, parce que l'Entrée en est défenduë suivant l'Arrest du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Bas. 16.

16. *BAS à boter de Laine.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bas à boter de Laine, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,	*Dans la Province d'Anjou.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la douzaine de paires de Bas à boter, l'un portant l'autre	Néant.	10 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		2 6 d
		12 6
Sol pour livre		7
		13 1
Six deniers pour livre		4
		13 5

Quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence que cet Article n'est qu'une répétition du précédent, tant parce que les Droits en étoient les mêmes dans l'ancien Tarif de 1632, qu'à cause que celui de 1667, ni aucun Reglement postérieur, n'en ont fait mention. Cependant par le Tarif de 1664 il a été distingué, de sorte que les Droits en ont même été tirez plus haut que ceux de l'Article précédent, ayant été fixez dans ce Tarif:

SÇAVOIR,

Bas à boter de Laine, l'un portant l'autre, la douzaine de paires 3 liv. 12 s.

Bas. 17.

17. *BAS de chausses de Drap de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bas, venant tant des Pays

Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſez à l'Entrée ;

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant le Tarif de 1629 à 3 ſ. la douzaine de paires de Bas de chauſſes pour hommes, & 2 ſ. pour femmes; & par celui de 1632 la douzaine de toutes ſortes		6 ſ.
Pariſis des Droits cy-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		1 6
		7 6
Sol pour livre		4
		7 10
Six deniers pour livre		2
		8

Entrée. Bas. 17.

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664, pour favoriſer nos Manufactures.

SÇAVOIR,

Bas de chauſſes de Drap de toutes ſortes, la douzaine de paires, l'un portant l'autre 36 ſ.

Le grand nombre de Manufactures de Bonneterie qui ſe ſont établies dans le Royaume depuis le Tarif de 1664, en ont tellement banni l'uſage de ces Bas, qu'aucun Reglement poſtérieur n'en a augmenté les Droits, dans la vûë d'en reſtraindre l'introduction, qui ne pouvoit gueres être préjudiciable à nos Fabriques, comme on voit que le Conſeil en a été bien perſuadé.

Bazanes. 18.

18. *BAZANES tannées.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bazanes tannées, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			3 d. $\frac{1}{2}$	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bazanes. 18.

De l'autre part			3 d. ½	alienné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d. ½	3 d. ½
Et pour celle de 1632, de			9	9
Pour le Droit d'Entrée des Denrées & Marchandises suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 6 den. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine à	3 f.	6 f.	1 f.	3 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Augmentation de 1632.			4	4
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 25 douzaines pour Tonneau, comme Peaux de Veau tannées; ce qui revient pour la douzaine à		2 f. 4 d. ⅔		
Parisis des Droits ci-dessus;	3 f.	5 f. 4 d. ⅔	8 f. 4 d.	8 f. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	9	1 4 ⅓	2 1	2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				½
	3 9	6 9	10 5	10 1
Sol pour livre	2	4	6	6
	3 11	7 1	10 11	10 7
Six deniers pour livre	1	2	3	3
	4	7 3	11 2	10 10

Ces Droits dont le pied commun revenoit à plus de 8 sols 4 deniers, ont été réduits par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bazannes tannées, la douzaine 6 f.

Le Tarif de 1667, qui a augmenté les Droits d'Entrée sur plusieurs sortes de Peaux préparées, n'y a point compris les Bazanes; mais aux termes de l'Arrest du 10 May 1689, qui comprend toutes sortes de Cuirs tannez & corroyez, les Bazanes tannées venant des Pays Etrangers (à l'exception de celles d'Angleterre qui sont prohibées, par l'Arrest du 6 Septembre 1701,) doivent 20 pour cent de leur valeur, au lieu du Droit de 6 f. par douzaine qui n'a lieu que pour les Bazanes des Provinces réputées Etrangeres.

19. *BATEAUX Neufs.*

(*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bateaux. 19.

Avant le Tarif de 1664, les Bateaux neufs venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poiſou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 10 ſ. la piéce, & par celui de 1632, la piéce	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un Bateau pour Tonneau		3 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l.	4 l.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	5	1
	1 5	5
Sol pour livre	1 3	5
	1 6 3	5 5
Six deniers pour livre	3 8	2 7
	1 6 11	5 7 7

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 7 ſ. 3 d. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Navigation.

SÇAVOIR,

Bateau Neuf, la piéce 2 liv. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Batin. 20.

20. *BATIN, Foin, ou Jonc d'Eſpagne.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Batin, Foin, ou Jonc d'Eſpagne, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Batin. 20.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 5 ſ. le cent peſant, & par celui de 1632 le cent peſant		
Sçavoir,		
Batin, ou Jonc d'Eſpagne 8 ſ.		
Foin d'Eſpagne ſ.	6 ſ. 6 d.	6 ſ. 6 d.
Pied commun		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif 2, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille li our Tonneau; ce qui revient pour le cent ant à		3
Pariſis des Droits cy-deſſus;	6 ſ. 6 d.	9 ſ. 6 d.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	1 7 $\frac{1}{2}$	2 4 $\frac{1}{2}$
	8 1 $\frac{1}{2}$	11 10 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	5	7
	8 6 $\frac{1}{2}$	12 5 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	2 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$
	8 9	12 9

Le Tarif de 1664, en réuniſſant les Droits ci-deſſus, dont le pied commun ne revenoit qu'à 10 ſ. 9 d. a fixé ces Droits eu égard à la valeur de cette Marchandiſe.

SÇAVOIR,

Batin, Foin, ou Jonc d'Eſpagne, le cent peſant 25 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Baudriers. 21.

21. *BAUDRIERS en Broderie d'Or & d'Argent fin.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Baudriers venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piece		4 ſ.	aliené.

Ci-contre

Ci-contre		4 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		4 s.	4 s.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, la piece, l'un portant l'autre	15 s.	15 s.	15 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	15 s.	1 l. 3 s.	19 s.
Cinq ſols pour livre	3 9	5 9	4 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1
	18 9	1 8 9	1 4 9
Sol pour livre	11	1 5	1 3
	19 8	1 10 2	1 6
Six deniers pour livre	6	9	8
	1 2	1 10 11	1 6 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baudriers. 21.

Le Tarif de 1664, ſans avoir égard au pied commun de ces Droits, qui revenoit à plus de 25 ſ. a adopté ceux qui étoient dûs dans les Provinces hors l'Anjou :

SÇAVOIR,

Baudriers en Broderie d'Or & d'Argent fin, l'un portant l'autre, la piece, 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

22. *BAUDRIERS galonnez d'Or & d'Argent fin.*

(Marchandiſe.)

Baudriers. 22.

Avant le Tarif de 1664, les Baudriers galonnez d'Or & d'Argent fin, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554 la piece		2 ſ. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 ſ. 7 d.	2 ſ. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 la piece, l'un portant l'autre,	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
	10 ſ.	15 ſ. 2 d.	12 ſ. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baudriers. 22.

De l'autre part	10 s.	15 s. 2 d.	12 s. 7 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,			
Cinq sols pour livre	2 6	3 9	3 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			8
	12 6	18 11	16 5
Sol pour livre	7	11	10
	13 1	19 10	17 3
Six deniers pour livre	4	6	5
	13 5	1 4	17 8

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à plus de 17 sols, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Baudriers galonnez d'Or & d'Argent fin, l'un portant l'autre, la piece 12 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

Baume. 23.

23. *BAUME.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 le Baume n'avoit été désigné dans aucun Tarif à l'Entrée :

Par le Tarif de 1664 il a été imposé :

SÇAVOIR,

Baume, la livre, 7 s.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

Bêches. 24.

24. *BESCHES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bêches, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Fer ouvré *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant, évalué à une douzaine de Bêches				2 d. ½ aliené.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bêches.
24.

Ci-contre			2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.
Et pour celle de 1632 de			2	1
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 d. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	2 f.	2 f.	2 f.	2 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme Fer ouvré				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Cent pesant évalué à une douzaine			6 f.	6 f.
Augmentation de 1632.			4	4
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine de Bêches pesant 100 liv. à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 f.	5 f.	13 f. 1 d. ½	12 f. 11 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6	2 3	3 3 ½	3 2 ½
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				½
	2 6	6 3	16 5	16 2
Sol pour livre	1	4	10	10
	2 7	6 7	17 3	17
Six deniers pour livre	1	2	5	5
	2 8	6 9	17 8	17 5

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Bêches, la douzaine 6 f.

L'Arrest du 2 Avril 1701, a reglé les Droits de plusieurs sortes d'Ouvrages de Fer & Acier; mais il ne s'explique pas nommément des Bêches.

Bedelion.
25.

25. *BEDELION.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Bedelion avoit été imposé à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bedelion. 25.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois	Dans la Province de Normandie.	En Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			13 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			23 s.	13 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 5 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599 le cent pesant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus.	5 l. 10 s.	5 l. 13 s.	7 l. 16 s.	7 l. 3 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 7 6	1 8 3	1 19	1 15 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 3
	6 17 6	7 1 3	9 15	9 2
Sol pour livre	6 10	7 1	9 9	9 1
	7 4 4	7 8 4	10 4 9	9 11 1
Six deniers pour livre	3 7	3 8	5 1	4 9
	7 7 11	7 12	10 9 10	9 15 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits les a réduits.

SÇAVOIR,

Bedelion, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Ben. 26.

26. *BEN blanc & rouge.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 le Ben blanc & rouge, avoit

été imposé à l'Entrée :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ben. 26.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554 le cent pesant			1 l. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 6 d.	1 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 8 s. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	14 l.	14 l.	14 l.	14 l.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir.				
Fixation de 1599 le cent pesant			8 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	14 l.	17 s.	11 l. 17 s.	11 l. 15 s. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 6	4 3	9 3	8 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	17 6	1 1 3	2 6 3	2 4 8
Sol pour livre	10	1 1	2 4	2 1
	18 4	1 2 4	2 8 7	2 6 9
Six deniers pour livre	5	7	1 2	1 2
	18 9	1 2 11	2 9 9	2 7 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Ben, blanc & rouge, le cent pesant, 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

27. *BENJOIN de toutes sortes.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Benjoin de toutes sortes avoit été imposé à l'Entrée ;

Entrée.

SÇAVOIR,

Benjoin. 27.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant : *Sçavoir*,			8 l. 3 d. ½	aliené.
Pour la Fixation de 1554, pour le pied commun de 15 s. 6 d. pour le Benjoin fin, & de 1 l. 1 d. pour le Benjoin gros				
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			8 l. 3 d. ½	8 l. 3 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pesant de Benjoin fin, & 4 s. le Benjoin commun ; sur celle de 1581, & vant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 l. le Benjoin fin, & 8 l. le Benjoin gros ; & par ceux de 1631 & 1638, le cent pesant *Sçavoir*,				
Benjoin fin, 3				
Benjoin gros, 10				
3 10				
Pied commun 1 15	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le Cent pesant			11 l.	11 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits cy-dessus : *Sçavoir*,	11 l. 15 s.	11. 18 s.	31. 11 s. 7 d.	3 l. 3 s. 3 d. ½
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	17 11	15 9 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1
	2 3 9	2 7 6	4 9 6	4 1 2

Ci-contre	2 l. 3 s. 9 d.	2 l. 7 s. 6 d.	4 l. 9 s. 6 d.	4 l. 1 s. 2 d.
Sol pour livre	2 2	2 4	4 5	4 1
	2 5 11	2 9 10	4 13 11	4 5 3
Six deniers pour livre	1 2	1 3	2 4	2 1
	2 7 1	2 11 1	4 16 3	4 7 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

Entrée.

SÇAVOIR,

Benjoin.

Benjoin de toutes ſortes, le cent peſant, 6 l.

27.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſterieur.

28. *BERCEAUX.*

Berceaux.

28.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Berceaux, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant les Tarifs de 1629, à raiſon de 8 ſ. la charetée, & par celui de 1632 la charetée	Néant.	6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		1 6
		7 6
Sol pour livre		4 ½
		7 10 ½
Six deniers pour livre		2 ½
		8 1

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, pour conſerver le profit de la Main d'œuvre aux Artiſans du Royaume.

SÇAVOIR,

Berceaux, la charetée 10 ſ.

Ce Droit n'a été augmenté depuis par aucun Reglement.

29. *BEZOUARD du Levant.*

Bezouard.

29.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Bezouard du Levant avoit été

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Entrée.

Bezouard. 29.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir.			
Pour la fixation de 1554, la livre peſant		15 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		15 ſ. 6 d.	15 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 12 liv. la livre, & par ceux de 1632 & 1638 la livre peſant	6 l.	6 l.	6 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.			
Sçavoir,			
Fixation de 1599 la livre peſant		1 l.	1 l.
Pariſis des Droits cy-deſſus ;	6 l.	8 l. 11 ſ.	7 l. 15 ſ. 6 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	1 10	2 2 9	1 18 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			3 10
	7 10	10 13 9	9 18 2
Sol pour livre	7 6	10 8	9 10
	7 17 6	11 4 5	10 8
Six deniers pour livre	3 11	5 7	5 2
	8 1 5	11 10	10 13 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits les a fixez :

SÇAVOIR,

Bezouard du Levant, la livre 15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſtérieur.

Bezouard. 30.

30. *BEZOUARD du Ponant.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Bezouard du Ponant avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 12 liv. la livre, & par ceux de 1632 & 1638 la livre peſant		6 l.

Ci-contre

Ci-contre	61.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre	1 10 ſ.	
	7 10	
Sol pour livre	7 6	
	7 17 6	Entrée.
Six deniers pour livre	3 10	
	8 1 4	Bezouard. 30.

Ce Droit a été moderé par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bezouard du Ponant, la livre 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

31. *BEURRE.*

(Marchandiſe.)

Beurre. 31.

Avant le Tarif de 1664, le Beurre venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1581, 1621 & 1629, à raiſon de 3 ſ. le cent pe[illegible], y compris les Pots & Barils, & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*,				
Augmentation de 1632, le cent peſant			3	8
	6 ſ.	6 ſ.	15 ſ. d. ½	14 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Beurre.
31.

De l'autre part	6 l.	6 l.	15 l. d. ½	14 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 5 Gonnes ou 8 Barils pour Tonneau, ce qui revient à 12 s. la Gonne, ou 7 s. 6 d. le Baril de demi Barique évalué à 250 liv. pesant, & pour le cent pesant		3 s.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	16 s.	19 s.	1 l. 5 s. ½	1 l. 4 s.
Cinq sols pour livre	4	4 9	6 3	6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	1	1 3 9	1 11 3 ½	1 10 3
Sol pour livre	1	1 2	1 6 ½	1 6
	1 1	1 4 11	1 12 10	1 11 9
Six deniers pour livre	6	7	10	9
	1 1 6	1 5 6	1 13 8	1 12 6

Il se consomme dans le Royaume une si grande quantité de Beurre pendant le Carême & les autres jours maigres, qu'il ne faut pas être surpris si dans la réünion des Droits ci-dessus au Tarif de 1664, le Conseil a diminué ces Droits pour attirer dans le Royaume une Denrée qui n'y est jamais en trop grande abondance & qui y manque quelquefois. Les Droits en sont fixez par ce Tarif. SÇAVOIR,

Beurre de toutes sortes, le cent pesant, 12 s.

Ces Droits ayant eu lieu pendant plus de 20 années, le Conseil crût que la consommation des Beurres Etrangers pouvant nuire à celle des Beurres du crû du Royaume, il étoit important d'augmenter les Droits & de les porter d'abord à 3 liv. par Arrêt du 25 Novembre 1687, & ensuite à 6 liv. par autre Arrêt du 4 May 1688.

Ces deux Arrêts ne parloient que des Beurres d'Angleterre & d'Irlande, parce qu'on avoit crû qu'il n'en venoit point en France d'ailleurs. Mais le Conseil étant informé que les Négocians se

prévaloient de cette disposition en faisant venir des Beurres de la Flandre Espagnole & de Hollande, pour lesquels ils refusoient de payer les Droits ci-dessus, il fut rendu Arrêt le 28 Octobre 1692, qui ordonna que tous les Beurres qui seroient apportez en France des Pays Etrangers, de quelque endroit & Pays que ce pût être, sans exception, payeroient à toutes les Entrées du Royaume, tant des Cinq Grosses Fermes qu'autres,

le cent pesant 6 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Beurre. 31.

Les Beurres de Hollande ne furent sujets à ce Droit, que jusqu'au Traité de Riswick conclu avec cette République, & à la Publication du Tarif reciproque dressé en conséquence, lequel en modérant les Droits du Beurre de France entrant en Hollande, à 10 s. du cent pesant, modéra aussi reciproquement ceux du Beurre de Hollande entrant en France, qu'il fixa comme il avoit été reglé par le Tarif de 1664, à 12 s.

S'il étoit permis de faire ici quelque reflexion sur ce Tarif, il seroit aisé de faire voir le peu de reciprocité qu'il y avoit dans cet Article, la France tirant beaucoup de Beurre de Hollande & ne lui en fournissant point. Il est vrai pourtant d'un autre côté, que la France ne pouvant se passer du Beurre des Hollandois, partage avec eux le Benefice de la modération des Droits ci-dessus.

Les Droits des autres Beurres Etrangers furent aussi modérez dans le même tems au quart de leur fixation (*a*) par Arrêt du 20 Janvier 1699, depuis lequel, non-seulement le Droit de 6 liv. a cessé tout-à-fait d'être levé, mais même il y a eu encore d'autres plus grandes modérations.

Celle dont on a parlé qui avoit réduit le Droit de 6 liv. à 30 sols, n'ayant été accordée par l'Arrêt du 20 Janvier 1699, que pour le Carême suivant, fut continuée sur le même pied d'année en année, en conséquence d'autres Arrêts des 15 Decembre 1699, 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1701, 21 Novembre 1702, & 18 Septembre 1703.

Lorsque ces derniers Arrêts furent rendus, la France étoit en guerre avec les Princes de la grande Alliance pour la Succession de la Couronne d'Espagne; mais le besoin que nous avions des Beurres Etrangers ayant obligé, nonobstant l'Interdiction du Commerce, à permettre l'Entrée de ceux d'Irlande, cette permission fut donnée d'abord pour un an sur un Ordre

(*a*) C'est-à-dire à 30 sols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Beurre. 31.

de M. Chamillard du mois de Novembre 1703, en payant 30 sols du cent pesant; puis pour une autre année, à commencer du premier Novembre 1705, jusqu'au dernier Octobre 1706, par Arrêt du 24 Octobre 1705; & depuis le premier Octobre 1706, jusqu'au dernier Septembre 1708, en vertu d'Ordres particuliers du Roi adressez aux Fermiers Generaux, annuellement, & en dernier lieu le 29 Septembre 1707. Ensuite S. M. étant informée que les Beurres d'Irlande ne servoient pas seulement à la subsistance des Peuples, mais encore qu'il s'en faisoit une grande consommation dans les Manufactures de Draperie pour la préparation des Laines; Elle continua encore la même permission d'année en année, depuis le premier Août 1708, jusqu'au dernier Septembre 1711, en payant toujours 30 sols à l'ordinaire, en conséqnence des Arrêts des 14 Juillet 1708, 19 Octobre 1709, & 21 Octobre 1710; & enfin depuis le premier Octobre 1711, jusqu'au dernier Septembre 1714, en payant seulement 15 sols du cent pesant, suivant d'autres Arrêts des 6 Octobre 1711, 15 Novembre 1712, & 28 Octobre 1713.

Les Beurres du crû des Etats Neutres du Nord ne furent aussi assujettis qu'à 30 sols pour chaque cent pesant par Arrêt des 30 Decembre 1710 & 20 Janvier 1711, qui eurent lieu jusqu'à la Paix d'Utreckt.

Pendant ce tems-là les Beurres du crû de Hollande ne venoient point dans le Royaume à cause de l'Interdiction du Commerce avec eux, occasionnée par la même Guerre; mais enfin le Traité de Paix heureusement conclu à Utreckt au mois d'Avril 1713, ayant fait lever cette Interdiction; l'Entrée des Beurres Etrangers fut permise d'autant plus librement que la mortalité des Bestiaux qui étoit survenuë en quelques lieux du Royaume, y rendoit cette Denrée plus rare & plus nécessaire. Ce fut aussi ce qui engagea en même-tems le Conseil à décharger de tous Droits d'Entrée les Beurres Etrangers qui seroient apportez en France, & ceux du crû du Royaume qui pourroient être transportez d'une Province à l'autre.

Cette exemption fut accordée depuis les premiers jours de Septembre 1714, jusqu'au premier Octobre 1717, par Arrêts des 4 Septembre & 16 Octobre 1714, 19 Octobre 1715, & 6 Octobre 1716. Après cela, quoique l'abondance des Bestiaux se trouvât parfaitement rétablie dans le Royaume; pour ôter jusqu'au moindre prétexte aux Négocians de rencherir les Beurres,

& au Peuple de se plaindre ; le Conseil ne laissa pas encore par Arrêt du 21 Août 1717, de décharger les Beurres étrangers de la moitié des Droits portez par les Tarifs & Réglemens, & de continuer l'exemption entiere sur les Beurres du crû du Royaume.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Beurre. 31.

La fixation des Droits d'Entrée, dont les Beurres étrangers devoient payer la moitié, comme on vient de le dire, n'ayant point été marquée dans l'Arrêt, cette omission donna lieu à une contestation entre les Négocians de Roüen & de quelques autres Villes du Royaume, & les Commis des Fermes qui vouloient exiger sur ces Beurres, (à l'exception de ceux de Hollande) 3 liv. du cent pesant pour la moitié des Droits portez par les Arrêts des 29 Janvier & 28 Octobre 1692. Le Memoire de ces Négocians, avec les Observations des Fermiers Generaux, ayant été rapporté par M. Amelot au Conseil de Commerce le 7 Octobre 1717, il y fut arrêté, que les Droits seroient perçûs conformément au Tarif, & que ce qui auroit été reçû depuis le premier Octobre, au-delà des Droits portez par le Tarif, seroit restitué.

Les dispositions de l'Arrêt du 21 Août 1717 n'eurent lieu que jusqu'à la publication de celui du 22 Novembre 1718, qui ordonna que la décharge de la moitié des Droits sur les Beurres étrangers seroit réduite au tiers, & l'exemption sur ceux du crû du Royaume transportez d'une Province à l'autre, à la moitié des mêmes Droits. Mais la sécheresse de l'année 1719 ayant rendu cette modération plus nécessaire, il fut ordonné par Arrêt du 19 Septembre, qu'au lieu des deux tiers des Droits, il n'en seroit levé que le tiers, tant sur les Beurres étrangers que sur ceux du crû du Royaume ; & les mêmes raisons subsistant encore les années suivantes, la même chose fut aussi ordonnée par autres Arrêts des 30 Novembre 1720 & 11 Septembre 1721. Après quoi, les Récoltes des Fourages étant devenuës un peu plus abondantes en 1722, les Droits sur les Beurres, tant étrangers que du crû du Royaume, furent remis aux deux tiers, par Arrêt du 22 Septembre 1722, qui fut successivement confirmé, d'abord d'année en année, par Arrêts des 4 Octobre 1723, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1725, 16 Juillet 1726, 7 Juillet 1727, 27 Juillet 1728, & 22 Août 1729 ; puis de trois en trois ans, par ceux des 22 Août 1730 & 27 Septembre 1733 ; ensuite pour une année seulement, par autre Arrêt du 16 Octobre 1736, à l'expiration duquel la modération a cessé sur les Beurres étrangers ; mais à l'égard de ceux du crû du Royaume, il a été ordonné par un dernier Arrêt du 29 Octobre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1737, que jusqu'au dernier Septembre de la présente année 1738, ces Beurres ne payeroient que la moitié des Droits d'Entrée, venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes.

32. *BIERE.*

(Marchandise.)

Entrée.

Biere. 32.

Avant le Tarif de 1664, la Biere venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposée à l'Entrée : SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Baril			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 3 d. le Hambourg ou Baril ; & par ceux de 1632 & 1638, le Baril	2 s.	2 s.	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Barils contenant chacun une demie Barique, pour Tonneau ; ce qui revient pour le Baril à		7 s. 6 d.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	2 s.	9 s. 6 d.	2 s. 10 d.	2 s. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6	2 4	8	7
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené.				1
	2 6	11 10	3 6	3 1
Sol pour livre	1	7	2	2
	2 7	12 5	3 8	3 3
Six deniers pour livre	1	4	1	1
	2 8	12 9	3 9	3 4

Il paroît qu'en réunissant ces Droits dans le Tarif de 1664, on a eu en vûë d'adopter ceux qui se percevoient dans la Normandie, puisqu'on les a fixez :

SÇAVOIR,

Bierre, le Hambourg ou le Baril, 12 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, à l'exception de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a fixé ſur la Bierre d'Angleterre des Droits particuliers & abſolument excluſifs :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Bierre d'Angleterre, la bouteille, 10 ſ.

Entrée.

33. *BLANC de Plomb.*

(Marchandiſe.)

Blanc. 33.

Avant le Tarif de 1664, le Blanc de Plomb venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 4 d.	1 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'appréciation de 1542, à 8 ſ. le cent peſant de Blanc de Plomb, ou Ceruſe fine, ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 8 ſols le cent peſant de Blanc de Plomb ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 l. peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1664, au lieu du Sol pour livre de la Draperie, le cent peſant	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Groſſes Fermes en 1662 le cent peſant	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
	21. 2 ſ.	21. 5 ſ.	21. 4 ſ. 8 d.	21. 3 ſ. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	1 l. 2 s.	1 l. 5 s.	2 l. 4 s. 8 d.	2 l. 3 s. 4 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	5 6	6 3	11 2	10 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	1 7 6	1 11 3	2 15 10	2 14 6
Sol pour livre	1 4	1 7	2 9	2 9
	1 8 10	1 9 10	2 18 7	2 17 3
Six deniers pour livre	8	10	1 5	1 6
	1 9 6	1 13 8	3	2 18 8

Entrée.

Blanc. 33.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 45 ſols, les a réduits au tiers en faveur du Commerce:

SÇAVOIR,

Blanc de Plomb, le cent peſant, 15 s.

Ce qui n'a point été changé depuis.

Blatabizantia. 34.

34 *BLAT ABIZANTIA.*

(*Droguerie.*)

Le Blatabizantia n'avoit été déſigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il eſt impoſé:

SÇAVOIR,

Blatabizantia, le cent peſant, 3 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bled. 35.

35 *BLED, FROMENT, & METEIL.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bled, Froment & Meteil, avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, le Muid meſure de Paris, *Sçavoir*,	Néant.		
Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 3 s. 4 d. pour le Froment, & de deux ſols ſix deniers pour le Meteil,		2 s. 11 d.	aliené.

Ci-contre

Ci-contre		2 s. 11 d.	alie.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 s. 11 d. ½	3 s. 1.. d. ½
Et pour celle de 1632, de		6 s. 5 d. ½	6 s. 5 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1638, le Muid meſure de Paris, *Sçavoir*,			
Bled Froment	1 l. 8 s. 10 d.		
Bled, Meteil	1 4		
	2 12 10	1 l. 6 s. 5 d.	1 l. 6 s. 5 d.
Pied commun.	1 6 5		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, Néant.			
Pariſis des Droits ci-deſſus, *Sçavoir*,		1 l. 19 s. 9 d.	1 l. 16 s. 10 d.
Cinq ſols pour livre		9 11	9 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			9
		2 9 8	2 6 9
Sol pour livre		2 6	2 4
		2 12 2	2 9 1
Six deniers pour livre		1 3	1 2
		2 13 5	2 10 3

Le Tarif de 1664, en ſuivant l'eſprit de ceux de 1621, 1629 & 1632, qui n'avoient aſſujetti à aucuns Droits d'Entrée les Bleds entrant dans les Cinq Groſſes Fermes par les Provinces de Picardie, Normandie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois; a adopté, conformément au Tarif de 1638, pour l'Anjou, le pied commun des Droits ci-deſſus.

SÇAVOIR,

Bled, Froment & Meteil, le Muid meſure de Paris, entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, 2 l. 10 s.

La France ne tire des Bleds de l'Etranger que dans les tems de diſette; ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'une Denrée auſſi privilegiée ait été déchargée des Droits d'Entrée dans toutes les Provinces, tant en 1664 que dans les Tarifs antérieurs.

A l'égard des Bleds venant des Provinces réputées Etrangeres, quoiqu'il ſoit évident que tous les Tarifs ont eu auſſi en vûë de les favoriſer par cette diſpoſition, autant que ceux des Pays Etrangers; cependant il faut avoüer que le Tarif de 1638 dont celui de 1664 n'eſt qu'une Copie à cet égard, s'eſt entierement écarté du principe general en fixant des Droits ſur les

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bled. 35.

Bleds qui entrent dans l'Anjou, car ces Droits ne tombent préciſément que ſur les Bleds de la Bretagne avec laquelle cette Province a une communication immédiate, n'en ayant point avec les Pays Etrangers. Mais pourquoi les Bleds de Bretagne entrant dans l'Anjou ont-ils été aſſujettis aux Droits quand ces mêmes Bleds peuvent entrer également dans la Normandie & le Poitou ſans rien payer? C'eſt ce qu'il ſeroit aſſez difficile d'expliquer.

Les Reglemens occaſionnez de tems en tems par la rareté des Grains, ont levé cette eſpece de contradiction, en déchargeant de tous Droits d'Entrée les Bleds, Froment, Meteil & autres Grains & Légumes, apportez tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres dans toute l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

Telle étoit la diſpoſition des Arrêts des 22 Septembre, 12 & 22 Decembre 1693, 23 Mars & 29 Juin 1694, années où la diſette fut pour le moins auſſi grande que celle de 1709, pendant laquelle la même exemption generale fut encore renouvellée, tant par une Declaration du 27 Avril & Arrêts des 27 Août & 26 Novembre 1709, que par une autre Declaration du 11 May 1710.

Tous ces Reglemens n'ayant eu leur execution qu'autant de tems que durerent les motifs qui y avoient donné lieu, les Bleds entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars redevinrent ſujets aux Droits du Tarif de 1664. tandis que dans les autres Provinces des Cinq Groſſes Fermes ils continuoient de joüir d'une entiere franchiſe. Mais S. M. étant informée que cette diſtinction faiſoit obſtacle à la montée des Bleds, Seigle & Froment par la Loire, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du premier Août 1713, que juſqu'au dernier Decembre 1714 ces Grains entrant par eau & par terre dans les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, ſeroient déchargez du payement des Droits des Cinq Groſſes Fermes.

Le premier Janvier 1715 cette exemption ceſſa juſqu'à l'Arrêt du 9 Novembre de la même année, qui la renouvella juſqu'au dernier Janvier 1716, & depuis ce tems-là juſqu'au dernier Septembre 1719, elle eut auſſi lieu, en vertu d'autres Arrêts & Ordres du Conſeil des 11 Janvier, 14 & 21 Mars, 7 Avril, 24 Juin & 8 Août 1716, 27 Fevrier 1717, 12 Fevrier, 3 Mars, 5 Septembre & 26 Octobre 1718, 18 Fevrier 1719, &

encore (après une interruption d'un mois ou environ) par autres Arrêts des 28 Octobre de la même année, & 30 Septembre 1721, & ceux-ci eurent leur execution jusqu'à la publication de celui du 13 Avril 1728, qui fut à son tour révoqué par un autre du 26 Septembre 1730, lequel a été confirmé depuis annuellement jusqu'en 1737 par ceux des 11 Septembre 1731, 23 Septembre 1732, 14 Avril, 30 Juin & 11 Août 1733, 17 Août 1734, 26 Juillet 1735, 17 Juillet 1736, & 16 Juillet 1737. Et conformément à ces Arrêts toutes sortes de Grains, Farines & Légumes passant des Provinces réputées Etrangeres dans celles des Cinq Grosses Fermes (en quoi l'Anjou, le Maine & le Duché de Thoüars se trouvent compris) sont déchargez de tous Droits d'Entrée.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bled.

35.

Ces mêmes Arrêts, dont l'execution s'étend dans tout le Royaume, ne font point mention des Grains Etrangers, parce qu'il y a des Provinces, comme la Flandre, la Bretagne & autres où il est dû des Droits d'Entrée, auxquels l'intention du Conseil est, que ces Grains demeurent assujettis aux termes de sa Décision du mois de Mars 1716. Mais cette Décision ne regarde point le Tarif de 1664, qui n'a fixé des Droits d'Entrée que sur les Bleds entrant dans les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, où il ne peut entrer aucun Bled directement des Pays Etrangers. Ainsi l'on peut constamment regarder les Bleds Etrangers comme francs de Droits generalement dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes à l'Entrée.

Boëtes.

36.

36. *BOETES non-peintes à mettre Confitures.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Boëtes avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR;	*Dans la Province d'Anjou.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 7 s. 6 d. le cent pesant, & par celui de 1632 le cent pesant	Néant.	12 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		1
		15
Sol pour livre		1
		15 s. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part		15 s. 9 d.
Six deniers pour livre		5
		16 2

Ce Droit a été adopté dans le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Boëtes blanches à mettre Confitures & autres non peintes, le cent pesant 16 s.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Boëtes. 37.

37. *BOETES de Sapin, venant de Foucine & d'ailleurs.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Boëtes avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la charetée		3 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 s. 2 d.	3 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 6 s. 8 d. le char; & par ceux de 1632 & 1638 le char ou la charetée à	12 s.	12 s.	12 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir.*	12 s.	18 s. 4 d.	15 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	3	4 7	3 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			9
	15	1 2 11	19 8
Sol pour livre	9	1 1	11
	15 9	1 4	1 7
Six deniers pour livre	5	7	6
	16 2	1 4 7	1 1 1

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, ſans s'arrêter au pied commun qui revenoit à 20 ſols, a ſuivi ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bœufs. 38.

Boëtes de Sapin venant de Foucine & d'ailleurs, le Char 16 s.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

38. *BOEUFS gras ou maigres.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Bœufs tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposez à l'Entrée; SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la piéce de Bœuf & Bouvart tant gras que maigre		1 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 s. 4 d.	3 s. 4 d.
Et pour celle de 1632 de		1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 s. 6 d. pour chaque Bœuf gras, & 5 s. pour chaque maigre; & par ceux de 1632 & 1638 la piéce tant gras que maigre	15 s.	15 s.	15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Augmentation de 1632		16 s.	16 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	15 s.	1 l. 17 s.	1 l. 15 s. 4 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3 9	9 3	8 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			5
	18 9	2 6 3	2 4 7
Sol pour livre	11	2 4	2 2
	19 8	2 8 7	2 6 9
Six deniers pour livre	6	1 2	1 2
	1 2	2 9 9	2 7 11

La levée de ces Droits fut confirmée par Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1664, sur les Bœufs ou Taureaux gras & maigres amenez des Provinces réputées Etrangeres, dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes.

Mais par le même Arrêt ceux des Pays Etrangers furent imposez :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pour l'Entrée de chaque Bœuf ou Taureau gras & maigre, venant d'Allemagne & autres Pays Etrangers 3 liv.

C'est ce Droit que l'on a adopté dans le Tarif de 1664 pour les Bestiaux Etrangers, & à l'égard de ceux du Royaume on s'est contenté de les fixer au tiers; ce qui revient précisément aux Droits qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces avant le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Bœufs. 38.

Bœufs gras ou maigres venant des Pays Etrangers, la piéce 3 liv.
Bœufs gras ou maigres venant des Provinces de France, où les Aydes n'ont cours, la piéce 1 liv.

Ce qui avoit donné lieu à l'Arrêt du 16 Juillet 1664, rendu à la sollicitation des Provinces d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille & autres réputées Etrangeres, étoit la différence de prix qu'elles avoient prétendu y avoir entre leurs Bestiaux, & ceux d'Allemagne que l'on faisoit venir dans le Royaume par les Provinces de Champagne & de Bourgogne; différence qui les empêchant de les vendre en concurrence avec ceux-ci, leur ôtoit absolument les moyens de satisfaire au payement de leurs Charges & Impositions.

Le Conseil suivit donc dans le nouveau Tarif de 1664, une distinction si favorable au Commerce de ces Provinces; mais bien-tôt les Paroisses de Berry, Bourbonnois & celles d'Auvergne & la Marche qui sont enclavées les unes dans les autres, ayant représenté à Sa Majesté l'incommodité qu'elles recevoient de la levée des Droits d'Entrée & de Sortie sur leurs Bestiaux: elles obtinrent la décharge entiere de ces Droits par la Déclaration du 18 Avril 1667.

Cette décharge fut même étenduë par Arrêt du 2 Septembre 1669, aux Bestiaux venant de toutes les Provinces du Royaume où les Aydes n'ont point cours; & sous le nom de Bestiaux sont compris dans cet Arrêt les Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis, Porcs & Porcelets.

Comme le Conseil n'avoit ainsi favorisé le Commerce intérieur des Bestiaux du Royaume qu'afin d'en procurer la consommation, il crut devoir encore y ajouter pour diminuer davantage celle des Bestiaux Etrangers; c'est pourquoi les Droits d'Entrée de ces Bestiaux & en particulier ceux des Bœufs & Vaches Etrangers, gras ou maigres sans distinction, furent augmentez par un autre Arrêt du même jour 2 Septembre 1669 à 6 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bœufs. 38.

Ce Droit eut lieu près de 20 années ſur les Bœufs & Vaches des Pays Etrangers ; mais enfin comme dans cet intervalle toutes les Denrées ayant augmenté de prix, il étoit devenu trop modique pour pouvoir gêner à l'avenir l'Entrée de ces Beſtiaux ; le Roy voulant donner au Commerce de ſes Sujets une nouvelle faveur, ordonna par Arrêt du 14 Avril 1688, qu'à commencer du premier May ſuivant il ſeroit levé 12 liv. ſur chaque Bœuf gras ou maigre venant des Pays Etrangers ; & en même tems confirma les Bœufs & autres Beſtiaux venant des Provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limoſin, la Marche, Poitou & Bretagne dans l'exemption portée par l'Arrêt du 2 Septembre 1669 :

Cy 12 liv.

Les conjonctures des tems ayant enſuite varié, il fut rendu ſucceſſivement d'autres Arrêts pour ſuſpendre & diminuer ce Droit ſelon la diſette des fourages ou des Beſtiaux qu'il y eut dans le Royaume.

Par Arrêt du 13 May 1698, le Conſeil voulant en procurer l'augmentation, tant pour la culture & l'engrais des Terres, que pour la conſommation des Boucheries & autres uſages, modéra pendant deux années les Droits d'Entrée des Bœufs & Vaches gras ou maigres venant des Pays Etrangers à 3 liv.

A l'expiration des deux années, la modération fut encore prorogée conſécutivement par d'autres Arrêts des 18 May 1700, 15 Mars 1702, 24 Mars 1705, & 30 Avril 1709 ; dont l'exécution ceſſa le premier May 1711, mais reprit l'année ſuivante depuis le premier Décembre 1712, (en vertu d'un autre Arrêt du 15 Novembre,) juſqu'au premier Décembre 1713, & preſque en même tems il fut auſſi ordonné par Arrêt du 5 Septembre 1713, que les Bœufs & Vaches gras ou maigres venant de la Flandre Françoiſe par les Bureaux de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes payeroient ſeulement :

SÇAVOIR,

Les Bœufs au lieu de 3 liv. portez par le Tarif de 1664,	30 ſ.
Et les Vaches ou Geniſſes au lieu de 30 ſols,	15 ſ.

L'année ſuivante la Bourgogne & pluſieurs autres Provinces du Royaume ayant été affligées par la mortalité des Beſtiaux, le Commerce & la conſommation des Beſtiaux Etrangers devinrent ſi néceſſaires en France, non-ſeulement pour en rétablir l'eſpéce,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

mais encore pour favoriſer la ſubſiſtance du Royaume, que le Conſeil ſe vit obligé d'ordonner par Arrêt du 4 Septembre 1714, que juſqu'au dernier Mars 1715 incluſivement, les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Veaux, Porcs, Boucs, Chevres & Chevrotins, qui viendroient des Pays Etrangers dans le Royaume, ſeroient déchargez de tous Droits d'Entrée.

Entrée.

Le délai limité par cet Arrêt n'ayant pas ſuffi pour en réparer la perte dans les Provinces, il fut prorogé par un autre Arrêt du 19 Janvier 1715, juſqu'au dernier Mars 1716.

Bœufs. 38.

Ce nouveau délai expiré, avant que de le prolonger encore, Meſſieurs les Intendans furent conſultez, & M. d'Argenſon qui leur avoit écrit pour ce ſujet, ayant rapporté leurs réponſes au Conſeil de Commerce le 23 Avril 1716, il fut arrêté que l'exemption ſeroit continuée juſqu'au premier Juillet 1717, & il fut rendu Arrêt en conſéquence le 30 Avril 1716.

Le 23 Juillet ſuivant, M. d'Argenſon rapporta au Conſeil une Lettre de M. de Martangis Intendant à Bourges, qui marquoit que cette exemption faiſoit un très grand tort au Commerce des Beſtiaux du Berry, le plus conſidérable qui ſe faſſe dans cette Province. Cette Lettre ayant été remiſe aux Fermiers Generaux pour rendre compte au Conſeil de la quantité de Beſtiaux Etrangers entrez dans le Royaume depuis l'Arrêt du 30 Avril 1716; M. Amelot rapporta le 27 Août cet Etat & ſur la plainte de M. de Martangis, s'étant chargé de lui écrire pour ſçavoir le prix que les Beſtiaux s'étoient vendus dans les années 1700 & 1708, & celui auquel ils ſe vendoient actuellement; il fit rapport le 22 Octobre de ſa réponſe, par laquelle il inſiſtoit à demander la révocation de l'Arrêt dont on vient de parler. Cependant il fut arrêté qu'on le laiſſeroit ſubſiſter, ſauf à examiner à ſon expiration, s'il conviendroit de continuer l'exemption.

En effet M. d'Argenſon ayant propoſé au Conſeil le 28 May 1717, de la proroger pendant ſix mois, il fut dit que Meſſieurs les Députez du Commerce donneroient leurs avis; & ſur ces avis il fut décidé le 3 Juin ſuivant que l'exemption ſeroit continuée juſqu'au premier Juillet 1718, & l'Arrêt en fut expédié le 17 Juin 1717.

Avant l'expiration de cet Arrêt, M. Amelot dans la ſéance du 25 May 1718, ayant parlé d'y pourvoir par avance, M. de Machault demanda que l'affaire fût remiſe à la huitaine, afin de pouvoir conſulter les Jurez Bouchers de Paris.

Le

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le 31 du même mois de Mai, M. de Machault rapporta cet avis au Conſeil, & en conſéquence il fut arrêté que l'exemption des Beſtiaux Etrangers ceſſeroit au premier Juillet 1718, ce qui fut ſi exactement obſervé que les mêmes Bouchers dont on vient de parler, ayant donné un Mémoire le 25 Juin pour demander que l'exemption fût continuée en faveur des Moutons Etrangers amenez dans le Royaume, cette demande fut rejettée.

Entrée.

Par ce moyen les Beſtiaux Etrangers ont été ſujets aux Droits d'Entrée pendant plus de 20 mois, depuis le dernier Juin 1718.

Bœufs. 38.

En 1720 S. M. dans la vûë du bien public, voulant faciliter l'Entrée des Beſtiaux dans le Royaume, ordonna par Arrêt du 13 Mars, que juſqu'au premier Avril ſuivant ils ne payeroient que le tiers des Droits ordinaires; ce qui fut continué pour deux mois par un autre Arrêt du 28 du même mois de Mars; après quoi cette modération de Droits fut convertie par un troiſiéme du 26 Avril, en une décharge de tous Droits d'Entrée juſqu'au dernier Mars 1721.

Pareille décharge fut encore ordonnée nommément ſur les Beſtiaux venant d'Allemagne & de Flandre, par Arrêt du 30 Août 1721 pour ſix mois ſeulement, à l'expiration deſquels il fut levé ſur tous les Beſtiaux Etrangers les Droits du Tarif de 1664, comme il paroît par une Déciſion du Conſeil du 24 Juin 1723. Mais enſuite S. M. fut informée que la Diſette des Fourages, cauſée par la ſéchereſſe de cette année-là, avoit ſervi de prétexte pour vouloir rencherir le prix des Beſtiaux, & voulant faire ceſſer juſqu'aux craintes les plus mal fondées d'en voir diminuer l'eſpece dans le Royaume; Elle renouvella l'exemption en faveur des Beſtiaux Etrangers, par Arrêt du 22 Janvier 1724 juſqu'au dernier Juin ſuivant, & ſucceſſivement par un ſecond du 9 May de la même année juſqu'au premier Juin 1725, & par un troiſiéme du 27 Février 1725, juſqu'au premier Juin 1726; après quoi cette exemption fut reſtrainte aux ſeuls Moutons, Brebis & Agneaux Etrangers, par différens Arrêts, auſſi momentanez, des 26 Février 1726, 24 Juin 1727, 28 Septembre 1728, & 27 Septembre 1729, pour avoir lieu juſqu'au dernier Decembre 1730.

Mais comme les Marchands Forains abuſant de ce que l'exemption n'étoit ainſi accordée qu'à ces menus Beſtiaux, portoient le prix des Bœufs & Vaches du dedans du Royaume, beaucoup au-delà d'une juſte valeur, par l'affectation qu'ils

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bœufs. 38.

avoient de n'en faire approcher de Paris qu'une quantité insuffisante pour la consommation de cette grande Ville; l'exemption des Droits d'Entrée redevint encore une fois generale, tant pour les Moutons, Brebis, Agneaux, Porcs, Boucs, Chévres & Chévrotins, que pour les Bœufs & Vaches des Pays Etrangers, par Arrêt du 15 May 1730, jusqu'au premier Juin 1731, prorogé d'année en année par autres des 3 Octobre 1730, 2 Août 1732, 30 Juin 1733, 8 Février 1735, & 10 Janvier 1736; puis pour les Moutons, Brebis & Agneaux seulement, par Arrêt du 29 May 1736; derechef pour tous les Bestiaux, par autre du 29 Novembre de la même année, jusqu'au dernier Decembre 1737. Enfin sur les Moutons, Brebis & Agneaux, par Arrêt du 18 Juin 1737, jusqu'au dernier Décembre 1738; & sur tous les Bestiaux sans exception aussi jusqu'au même tems, par un dernier Arrêt du 21 Janvier 1738. Tous ces Arrêts ont aussi confirmé l'exemption des mêmes Droits d'Entrée sur les Bestiaux venant des Provinces réputées Etrangeres dans celles des Cinq Grosses Fermes, & ils contiennent encore d'autres dispositions sur la Sortie que l'on peut voir dans le Tome premier depuis la page 259 jusqu'à la 263e.

Bœufs. 39.

39. *BOEUFS & Langues salées, & Jambons de Mayence & Bayonne.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Viandes salées avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant : *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant de Jambons de Mayence & Bayonne			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621, & 1629, à raison de 5 s. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
	10 s.	10 s.	15 s. 2 d.	12 s. 7 d.

Ci-contre	10 f.	10 f.	15 f. 2 d.	12 f. 7 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant de Jambons de Mayence & Bayonne	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.	Entrée.
Pariſis des Droits cy-deſſus; *Sçavoir*,	1 l.	1 l. 3 f.	1 l. 5 f. 2 d.	1 l. 2 f. 7 d.	Bœufs.
Cinq ſols pour livre	5	5 9	6 3	5 8	39.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8	
	1 5	1 8 9	1 11 5	1 8 11	
Sol pour livre	1 3	1 5	1 7	1 5	
	1 6 3	1 10 2	13	1 10 4	
Six deniers pour livre	8	9	10	9	
	1 6 11	1 10 11	1 13 10	1 11 1	

Le préjudice que la Ferme des Gabelles pourroit ſouffrir de l'introduction des Chairs ſalées avec un Sel Etranger, étoit un motif aſſez puiſſant pour engager le Conſeil, dans la réunion des Droits ci-deſſus au Tarif de 1664, à les augmenter, comme il a fait :

SÇAVOIR,

Bœufs & Langues ſalées de toutes ſortes, le cent peſant,	2 liv.
Jambons de Mayence & Bayonne, le cent peſant	2 liv.

Le même motif l'a encore engagé depuis, non ſeulement à augmenter ces mêmes Droits; mais de plus, à défendre par l'Article 28 du titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680, l'Entrée des Chairs ſalées dans les Provinces ſujettes à la Gabelle ſans la permiſſion du Fermier : Défenſe qui comprend également les Chairs ſalées venant des Provinces réputées Etrangeres, comme celles des Pays Etrangers, mais qui ne s'étend pas aux Jambons de Bayonne, de Mayence, & aux Langues ſalées, ſuivant l'Arrêt du 19 Juin 1691, non plus qu'au Bœuf ſalé d'Irlande.

Il n'en eſt pas de même de l'augmentation des Droits qui comprend toutes ſortes de Chairs ſalées des Pays Etrangers, mais ne s'étend pas à celles des Provinces réputées Etrangeres, conformément aux Arrêts que l'on va rapporter.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Par l'Arrêt du 29 Juin 1688, il a été ordonné qu'à l'avenir, à commencer du 15 Juillet ſuivant, il ſeroit levé pour tous Droits d'Entrée ſur les Chairs ſalées de toutes ſortes, apportées des Pays Etrangers, la ſomme de cinq livres le cent peſant & à proportion

Cy 5 liv.

Ce même Droit a été fixé par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ſur les Chairs ſalées venant d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande,

Cy 5 liv.

Bœufs. 39.

Ces deux fixations n'ont point été changées depuis pour toutes les Chairs ſalées des Pays Etrangers : ſeulement la mortalité des Beſtiaux ſurvenuë en 1714, les ayant rendus ſi rares dans la Ville de Calais, que les Négocians avoient de la peine à en trouver pour les faire ſaler & ſervir de nourriture aux Equipages de leurs Vaiſſeaux; les Vice-Majeur & Echevins de cette Ville demanderent pour quelque tems une modération de Droits ſur les Chairs ſalées Etrangeres, ſur quoi il fut ordonnné par Arrêt du 4 Septembre 1714, que juſqu'au dernier jour de Decembre ſuivant, les Lards & Chairs ſalées de toutes ſortes, venant des Pays Etrangers, & entrant par la Ville de Calais, ne payeroient que 30 ſ. du cent peſant, au lieu des 5 liv. portées par les Arrêts des 29 Juin 1688, & 6 Septembre 1701.

En conſéquence de cet Arrêt, M. Deſmarêts, par ſon Ordre du 12 Novembre 1714, marquoit aux Fermiers Generaux d'ordonner à leurs Commis de prendre des précautions dans le mêmes Port de Calais, afin qu'il n'y vînt point de Chairs ſalées des Pays où la mortalité du gros Betail ſe faiſoit ſentir.

Dans tout ce qui a été dit ci-deſſus, il n'a point été queſtion des Lards & Bœufs ſalez d'Irlande, entrant dans le Royaume pour la conſommation des Iſles & Colonies Françoiſes, & pour leſquels il a été rendu des Arrêts particuliers que l'on peut voir dans *l'Hiſtoire du Commerce des François aux Iſles & Terre-Ferme de l'Amerique.*

Bois. 40.

40. *BOIS d'Eſquine ou d'Eſchine.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 ce Bois avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.
40.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			15 l. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 l. 6 d.	15 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le cent pesant	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 l.		
Parisis des Droits ci-dessus;	6 l.	6 l. 6 l.	8 l. 11 l.	7 l. 15 l. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	1 11 6	2 2 9	1 18 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 10
	7 10	7 17 6	10 13 9	9 18 2
Sol pour livre	7 6	7 10	10 8	9 11
	7 17 6	8 5 4	11 4 5	10 8 1
Six deniers pour livre	3 10	4 1	5 7	5 2
	8 1 4	8 9 5	11 10	10 13 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits les a fixez.

SÇAVOIR,

Bois d'Eschine, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois.
41.

41. *BOIS & Ecorce de Gayac.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois & Ecorce de Gayac avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 41.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou: Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			6 d. ½	aliené.
Pour la fixation de 1554 pour le pied commun de 8 d. le cent pesant de Gayac, Bois & Ecorce, & de 5 d. l'Ecorce de Gayac du Levant, le cent pesant			6 d. ½	6 d. ½
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de				
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 4 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, pour le pied commun de 6 s. le cent pesant de Bois de Gayac, & de 24 s. le Gayac, Bois & Ecorce	15 s.	15 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir.*				
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	15 s.	18 s.	2 l. 5 s. 1 d.	2 l. 4 s. 6 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 9	4 6	11 3	11 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
	18 9	1 2 6	3 16 4	2 15 9
Sol pour livre	11	1 1	2 10	2 9
	19 8	1 3 7	2 19 2	2 18 6
Six deniers pour livre	6	7	1 5	1 5
	1 2	1 4 2	3 7	2 19 11

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits ci-dessus dont le pied commun revenoit à plus de 40 s. a réduit ces Droits :

SÇAVOIR,

Bois & Ecorce de Gayac, le cent pesant 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur. Mais le Dictionnaire de Commerce prétend que ce Bois est le même que le *Lignum Sanctum*, tariffé ci-après à la Lettre L. Si cela étoit il y auroit contradiction dans le Tarif de 1664, car ces

deux Articles y ſont impoſez à des Droits fort différens.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 42.

42. *BOIS Nefretic.*

(Droguerie.)

Le Bois Nefretic n'avoit été ſpecifié dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664, où il eſt impoſé :

SÇAVOIR,

Bois Nefretic, le cent peſant — 3 liv. 15 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bois. 43.

43. *BOIS de Fuſtel.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois de Fuſtel avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, comme Bois de Teinture				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 9 d.	1 ſ. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, comme Bois de Teinture, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à raiſon de 4 ſ. le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Augmentation de 1632, le cent peſant			4 ſ.	4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
	11 ſ.	17 ſ.	17 ſ. 5 d.	17 ſ. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 43.

De l'autre part	11 s.		17 s.			17 s. 5 d.			17 s. 2 d.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,											
Cinq sols pour livre	2	9	4	3		4	4		4	3	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.											1
	13	9	1	1	3	1	1	9	1	1	6
Sol pour livre		8		1	1		1	1		1	1
	14	5	1	2	4	1	2	10	1	2	7
Six deniers pour livre		4			7			7			7
	14	9	1	2	11	1	3	5	1	3	2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Bois de Fustel, le cent pesant 8 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois. 44.

44. *BOIS de Bresil, gros Bois de Lamon, de Fernambourg.*
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bougogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 9 d.	1 s. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 6 s. le cent pesant, moderé pour la Normandie, par le Tarif du 10 Décembre 1581, à 5 s. le cent pesant ; de même par les Tarifs de 1621 & 1629, pour les autres Provinces ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	12 s.	12 s.	12 s.	1
	12 s.	12 s.	14 s. 5 d.	14 s. 2 d.

Ci-contre

Ci-contre	12 f.	12 f.	14 f. 5 d.	14 f. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,					
Augmentation de 1632			4 l.	4 f.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 l. peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.			Entrée.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du Sol pour livre de la Draperie, le cent peſant,	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.	Bois. 44.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	1 l.	1 l. 3 f.	1 l. 6 f. 5 d.	1 l. 6 f. 2 d.	
Cinq ſols pour livre	5	5 9	6 7	6 6	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1	
	1 5	1 8 9	1 13	1 12 9	
Sol pour livre	1 3	1 5	1 8	1 7	
	1 6 3	1 10 2	1 14 8	1 14 4	
Six deniers pour livre	8	9	10	10	
	1 6 11	1 10 11	1 15 6	1 15 2	

Le Tarif de 1664. en réuniſſant ces Droits, les a réduits en en faveur de la Teinture:

SÇAVOIR,

Bois de Breſil, gros Bois de Lamon, de Fernambourg, le cent peſant 20 ſ.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais on verra dans l'Article ſuivant, pluſieurs Déciſions qui prouvent que l'Entrée des Bois de Teinture venant de l'Amerique Angloiſe, eſt défenduë.

45. *BOIS de toutes autres ſortes ſervant à Teinture.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 45.

De l'autre part			3 d.	alien'
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 9 d.	1 s. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1581, à 4 s. le cent pesant, modéré pour la Normandie, à 3 s. par le Tarif de 1582, & pour les autres Provinces par celui de 1621, rétabli à 4 s. le cent pesant par le Tarif de 1629, & fixé par ceux de 1632 & 1638.				
Sçavoir,				
Bois de Bresil de Laval, Bois jaune, Bois de Campêche, & Bois d'Inde, 4 s.				
Bois de toutes autres sortes, servant à Teintures, 5 s.				
9 s.				
Pied commun, 4 s. 6 d.	4 s. 6 d.	4 s. 6 d.	4 s. 6 d.	4 s. 6 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Augmentation de 1632, le cent pesant,			4 ½	4 ½
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant,	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Parisis des Droits ci-dessus	10 s. 6 d.	13 s. 6 d.	16 s. 11 d.	16 s. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 7	3 4	4 2	4 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	13 1	16 10	1 1 1	1 11
Sol pour livre	7	10	1	1
	13 8	17 8	1 2 1	1 1 11
Six deniers pour livre	4	5	6	6
	14	18 1	1 2 7	1 2 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur de la Teinture,

Bois de toutes autres sortes servant à Teintures, comme Bresil, de Laval, Campêche, Bois jaune & violet, Bois de Bresillet d'Inde & de Japon, le cent pesant, 12 sols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur. Seulement il se trouve quelques Décisions du Conseil, par lesquelles il paroît que les Colonies de l'Amerique Angloise ne sont pas réputées Pays dépendans de l'Angleterre, quant à l'exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1701 : je m'explique :

Entrée.

Cet Arrêt permet l'Entrée des Marchandises du crû d'Angleterre, & Pays en dépendans, qui n'y sont point prohibées.

Bois. 45.

Les Bois de Teinture, s'il en croissoit dans la Grande-Bretagne, en vertu de cette clause pourroient entrer dans le Royaume sans difficulté. Mais comme il n'en croît que dans les Colonies de cette Domination ; M. Roujault ayant rapporté au Conseil de Commerce le 15 Février 1720, un Memoire d'un Négociant de Roüen, qui demandoit la permission de faire entrer 360 buches de Bois jaune venant de ces Colonies : le Conseil refusa la demande, & néanmoins permit par grace de les reporter à l'Etranger. A la vérité en deux autres occasions, l'une le 14 Décembre 1719, & l'autre le 30 Janvier 1721, Il permit l'Entrée & la consommation dans le Royaume de deux parties de Bois de même qualité, venuës de la Jamaïque & de l'Isle Sainte Marthe, tant pour le compte du même Négociant que d'un autre ; mais toutes les deux fois, en donnant cette permission, le Conseil déclara que c'étoit sans tirer à conséquence ; d'où l'on doit conclurre que les Bois de Teinture & autres venant de l'Amerique Angloise, sont du nombre des Marchandises d'Angleterre, dont l'Entrée est prohibée.

Bois. 46.

46. *BOIS de Cédre, & Bois d'Olivier, & Jaraconda de toutes sortes.*
(*Marchandise.*)

Les Bois d'Olivier & de Jaraconda n'avoient été specifiez dans aucun Tarif avant celui de 1664 ; mais pour le Bois de Cédre, il avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant, pour le pied commun de 4 s. pour le Cédre blanc, & de 3 s. 2 d. pour le rouge,			3 s. 8 d.	aliené.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois 46.

De l'autre part			3 ſ. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 ſ. 8 d.	8 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 20 ſ. le cent peſant de Cédre, tant blanc que rouge; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 32 ſ. le Cédre blanc, & 24 ſ. pour le rouge; & par ceux de 1632 & 1638,				
Sçavoir,				
Cédre blanc, 1 l. 15 ſ.				
Cédre rouge, 1 l. 8 ſ.				
3 l. 3 ſ.				
Pied commun; 1 l. 11 ſ. 6 d.	1 l. 11 ſ. 6 d.	1 l. 11 ſ. 6 d.	1 l. 11 ſ. 6 d.	1 l. 11 ſ. 6 d.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 11 ſ. 6 d.	1 l. 14 ſ. 6 d.	2 l. 18 ſ. 10 d.	2 l. 15 ſ. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	7 11	8 7	14 8	13 9
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené.				11
	1 19 5	2 3 1	3 13 6	3 9 10
Sol pour livre	2	2 2	3 8	3 6
	2 1 5	2 5 3	3 17 2	3 13 4
Six deniers pour livre	1	1 1	1 11	1 10
	2 2 5	2 6 4	3 19 1	3 15 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a réduits en faveur des Ouvrages de Tableterie, auſquels ſont employez les Bois dont il s'agit : SÇAVOIR,

Bois de Cédre & Bois d'Olivier, enſemble celui de Jaraconda de toutes ſortes, le cent peſant 20 ſols.

Planches de Cédre, le cent peſant, comme Bois de Cédre, 20 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bois. 47.

47. *BOIS d'Ebeine.*
(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois d'Ebeine avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					Entrée.
Sçavoir,					
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 2 d.	aliené.	Bois.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 2 d.	2 s. 2 d.	47.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 4 s. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raideux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.	
De l'autre part	11 l.	11 l. 3 s.	11 l. 4 s. 4 d.	11 l. 2 s. 2 d.	
Parisis des Droits ci-dessus;					
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	5	5 9	6 1	5 6 $\frac{1}{2}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6 $\frac{1}{2}$	
	1 5	1 8 9	1 10 5	1 8 3	
Sol pour livre	1 3	1 5	1 6	1 5	
	1 6 3	1 10 2	1 11 11	1 9 8	
Six deniers pour livre	8	9	9	9	
	1 6 11	1 10 11	1 12 8	1 10 5	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a réduits pour procurer aux Tabletiers du Royaume le profit de la main-d'œuvre:

SÇAVOIR,

Bois d'Ebeine, le cent pesant, 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois. 48.

48. *BOIS rouge & Rosart.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois rouge & Rosart avoit été imposé à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1621, à 4 f. le cent pesant; & comme grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 le cent pesant	4 f.	4 f.	4 f.	4 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	4 f.	10 f.	5 f.	4 f. 6 d.
Cinq sols pour livre	1	2 6	1 3	1 1 1/2
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				1 1/2
	5	12 6	6 3	5 9
Sol pour livre	3	7	4	3
	5 3	13 1	6 7	6
Six deniers pour livre	2	4	2	1
	5 5	13 5	6 9	6 1

Entrée.

Bois. 48.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Bois rouge & Rosart, le cent pesant 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement posterieur.

Bois. 49.

49. *BOIS d'If.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Bois n'avoit été dénommé dans aucun Tarif à l'Entrée;

Par le Tarif de 1664 il a été imposé.

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 50.

Bois d'If, le cent pesant 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

50. *BOIS de Buis ou copeaux à faire Peignes.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois de Buis avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			x	x s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1621, à 1 s. 8 d. le cent pesant, tant sous le nom de Bois à faire Peignes que sous celui de Clappes ; & par le Tarif de 1629 à 1 s. le cent pesant de Bois de Buis, à 16 s. 4 d. le millier de Clapes, & à 4 s. le cent pesant de *Bois ou de copeaux de Bois à faire peignes* ; & par les Tarifs de 1632 & 1638 *Sçavoir*,	3 s. 8 d.	3 s. 8 d.	4 s.	x s.
	1632	1638		
Bois de Buis	4 s.	4 s.		
Bois à faire Peignes & copeaux de Bois à faire Peignes	5 s.			
Clappes le millier 10 s. ce qui revient pour le cent pesant, à	2 s.			
	11 s.	4 s.		
Pied commun	3 s. 8 d.	4		
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Balles, n'excédant 1500 pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à			4 s.	
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
	9 s. 8 d.	13 s. 8 d.	12 s. 1 d.	11 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.
50.

De l'autre part	9 l. 8 d.	13 l. 8 d.	12 l. 1 d.	11 l.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	2 5	3 5	3	2 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	12 1	17 1	15 1	14
Sol pour livre	7	10	9	8
	12 8	17 11	15 10	14 8
Six deniers pour livre	4	5	4	4
	13	18 4	16 2	15

Le pied commun de ces Droits revenoit à 15 sols, qui ont été réduits aux deux tiers par le Tarif de 1664, en faveur de la Tableterie & principalement des Manufactures de Peignes établies dans le Royaume.

SÇAVOIR,

Bois de Buis, & Bois ou copeaux à faire Peignes, le cent pesant 10 l.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement

Bois.
51.

51. *BOIS à bâtir Navire.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois à bâtir Navire avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province de Normandie.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Bois Brelingues pour faire Bateaux			
Sçavoir.			
Pour la fixation de 1554, la douzaine de Brelingues		1 l. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 l. 6 d.	1 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638, la douzaine de Brelingues	Néant.	5 l.	5 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, la charge d'un Camion ou d'une charette à un Cheval	1 l.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	1 l.	8 l.	6 l. 6 d.
Cinq sols pour livre	5	2	1 7 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			4 1/2
	1 5	10	8 6

Ci-contre

Ci-contre	11 l. 5 s.	10 s.	8 s. 6 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	1 3	6	5	
	1 6 3	10 6	8 11	
Six deniers pour livre	8	3	3	
	1 6 11	10 9	9 2	

Entrée.

Bois. 51.

Le Bois à bâtir Navire, ainſi que les Planches de Chêne de Bois de bord pour le même uſage, a été déchargé de tous Droits d'Entrée par le Tarif de 1664, & il eſt aiſé de voir que par cette exemption, qui fut confirmée par Arrêts des 19 Avril 1668, & 30 Octobre 1670, le Roy voulut faciliter à ſes Sujets les moyens de conſtruire des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, pour augmenter leur Commerce & les mettre en état de porter eux-mêmes dans les Pays Etrangers les Denrées & Marchandiſes du Royaume. Le premier de ces Arrêts n'étend pas ſeulement l'exemption aux Bois de Chênes & autres Bois à bâtir Navires, mais encore aux Mâts de Sapin venant des Pays Etrangers & Provinces réputées Etrangeres, & au Goultran venant d'Arcaſſon. Ces mêmes Arrêts font défenſe aux Fermiers des Cinq Groſſes Fermes & à tous autres Fermiers, Receveurs & Commis de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de lever aucun Droit ſur ces Marchandiſes, à peine d'être contraints à la reſtitution & en tous dépens, dommages & interêts; à la charge néanmoins, par les Marchands & Conducteurs, de fournir leur Déclaration au premier Bureau où ils paſſeront, du lieu où ils les feront conduire; dont ils rapporteront Certificat qui leur ſera délivré ſans frais, & qu'ils ſeront tenus de repréſenter dans tous les Bureaux de leur route, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Bois. 52.

52. *BOIS ouvré à bâtir.*
(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois ouvré à bâtir avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la charetée			8 d.	aliené

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 52.

De l'autre part			8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d.	8 d.
Et pour celle de 1632, de			4 d.	4 d.
Pour le Droit d'Entrée de grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 f. 6 d. le char; & par ceux de 1632 & 1638, le char	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 20 f. la charge d'un Camion ou charette à Cheval; ce qui revient pour le char tenant deux charettes		2 l.		
Parisis des Droits ci-dessus;	8 f.	2 l. 8 f.	9 f. 8 d.	9 f.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2	12	2 5	2 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	10	3	12 1	11 5
Sol pour livre	6	3	7	7
	10 6	5 3	12 8	12
Six deniers pour livre	3	1 7	4	4
	10 9	3 4 7	13	12 4

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, ſans s'arrêter à ceux qui étoient dûs en Normandie, a adopté le pied commun des trois autres :

SÇAVOIR,

Bois ouvré à bâtir, le char 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bois. 53.

53. *BOIS à faire Sommiers de 20 à 30 pieds de longueur.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Bois à faire Sommiers avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 3 f. 4 d. la piéce, & par celui de 1632 la piéce	8 f.	8 f.

Ci-contre	8 s.	8 s.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Et le Bois à bâtir la longue piéce à l'équipolent			
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 50 piéces pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce à		1 s. 2 d.	
Pariſis des Droits ci-deſſus;	8 s.	9 s. 2 d.	
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	2	2 3	Entrée.
	10	11 5	
Sol pour livre	6	7	Bois.
	10 6	12	53.
Six deniers pour livre	3	4	
	10 9	12 4	

Ces Droits ont été fixez par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Bois à faire Sommiers, de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à l'équipolent, la piéce 20 s.

Bois à bâtir, la longue piéce payera à l'équipolent du Sommier.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement poſtérieur.

54. *BOIS de Chêne en piéces de 25 à 30 pieds de longueur.* Bois.

(*Marchandiſe.*) 54.

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poiſou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raiſon de 8 d. la piéce; & par celui de 1632, la piéce	1 s. 6 d.	1 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, la charge d'un Camion ou charetée à un Cheval 20 ſols; ce qui revient pour la piéce évaluée à la moitié de ladite charge		10 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 s. 6 d.	11 s. 6 d.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	4	2 10
	1 10	14 4
Sol pour livre	1	8
	1 11	15

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	Six deniers pour livre	1 l. 11 d. ½	15 s. 4 ½
		1 11 ½	15 4 ½

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Entrée.

Bois de Chêne, la piéce de 25 à 30 pieds en longueur, & 6 pouces en quarré & au-dessus 6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois. 55.

55. BOIS Merrain de toutes sortes à Barils & Boucauts. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois Merrain de toutes sortes avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			1 s. 8 d.	alie
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621, & 1629, à raison de 3 l. le millier en nombre; & par ceux de 1632 & 1638 le millier	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le millier en nombre			13 s. 4 d.	13 s. 4 d.
Augmentation de 1632			1 8	1 8
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison du millier compte Marchand pour Tonneau, cy		3 l.		
Parisis des Droits ci-dessus;	10 s.	3 l. 10 s.	1 l. 13 s. 4 d.	1 l. 11 s. 8 d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 6	17 6	8 4	7 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	12 6	4 7 6	2 1 8	2

Ci-contre	12 s. 6 d.	4 l. 7 s. 6 d.	2 l. 11 s. 8 d.	2 l.
Sol pour livre	7	4 4	2 1	2
	13 1	4 11 10	2 3 9	2 2
Six deniers pour livre	4	2 3	1 1	1
	13 5	4 14 1	2 4 10	2 3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Il paroît qu'en réuniſſant ces Droits, ſans s'arrêter au pied commun qui revenoit à 48 ſols, on s'eſt contenté d'adopter dans le Tarif de 1664, ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

Entrée.

Bois.
55.

SÇAVOIR,

Bois Merrain de toutes ſortes, ſervant à Muids & Tonneaux, le millier en nombre 13 ſ.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais il eſt à propos d'obſerver, tant pour cet Article que pour les deux ſuivans, que M. Roujault fit rapport au Conſeil de Commerce le 30 Janvier 1721 d'une ſaiſie faite dans un des Bureaux de la Ferme, d'une partie conſiderable de Merrain venant des Iſles de Jerſay & Garneſay, dont la confiſcation avoit été ordonnée par l'Intendant de la Généralité, & de laquelle confiſcation le Capitaine du Bâtiment Anglois avoit interjetté Appel.

Il fut juſtifié par un Certificat du Gouverneur de Garneſay, que ce Merrain venoit d'Angleterre, enſorte qu'il fût queſtion de ſçavoir ſi le Merrain n'étant point compris dans l'état des Marchandiſes venant d'Angleterre, dont l'Entrée étoit permiſe dans le Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il y avoit lieu à la confiſcation.

Surquoi M. Roujault fut d'avis d'ordonner main-levée ſur le fondement, que l'Entrée de toutes les Marchandiſes venant d'Angleterre étoit permiſe dans le Royaume, à la reſerve de celles dont le Roi avoit nommément prohibé l'introduction par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Il propoſoit même d'en faire rendre un autre en interprétation.

Le Conſeil décida, conformément à ſon avis, » qu'il ſeroit » accordé main-levée de la Saiſie, & à l'égard de l'Arrêt en in» terprétation, propoſé ; il fut jugé inutile, celui de 1701 s'ex» pliquant clairement, outre que le Conſeil avoit déja déclaré » ſes intentions par une autre déciſion, où il étoit marqué qu'il » n'y avoit aucune Marchandiſe du crû & Fabrique d'Angleterre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif, & depuis.

» prohibée, sinon celles qui l'étoient nommément par l'Arrêt » de 1701, & que pour toutes les autres, elles pouvoient entrer » en payant les Droits portez par les Tarifs, Arrêts & Regle- » mens rendus sur toutes les Marchandises Etrangeres.

56. *BOIS Douvain à Pipe.*

(Marchandise.)

Entrée.

Bois. 56.

Avant le Tarif de 1664, le Bois Douvain à Pipe avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554 le milliet			1 f 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			13 f. 4 d.	13 f. 4 d.
Et pour celle de 1632 de			8 d.	8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, & 1621, à raison de 3 f. le millier en nombre; par le Tarif de 1629, à 8 f. le millier; & par ceux de 1632 & 1638 le millier,	12 f.	12 f.	12 f.	12 f.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le millier en nombre			1 l.	1 l.
Augmentation de 1632,			10 f.	10 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison du millier en nombre, compte marchand, par Tonneau, cy		3 l.		
Parisis des Droits ci-dessus;	12 f.	3 l. 12 f.	2 l. 17 f. 8 d.	2 l. 16 f.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3	18	14 5	14
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	15	4 10	3 12 1	3 10 5
Sol pour livre	9	4 6	3 7	3 6
	15 9	4 14 6	3 15 8	3 13 11
Six deniers pour livre	4	2 4	1 10	1 10
	16 1	4 16 10	3 17 6	3 15 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 57.

Il paroît qu'en réuniſſant ces Droits dans le Tarif de 1664, on a rejetté ceux qui ſe percevoient en Normandie & en Anjou, comme trop forts; & qu'à l'égard des autres, on les a même réduits :

SÇAVOIR,

Bois Douvin à Pippes, le milier en nombre 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

57. *BOIS à Baril.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Bois à Baril avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			2 ſ 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 7 d.	2 ſ. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582 & 1621, à 3 ſ. le millier en nombre; par le Tarif de 1629, à 4 ſ. & par ceux de 1632 & 1638 le millier	8 ſ.	8 ſ.	9 ſ.	9 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le millier en nombre			13 ſ. 4 d.	13 ſ. 4 d.
Augmentation de 1632			1 ſ. 8 d.	1 ſ. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon du millier, compte marchand, pour Tonneau, cy		3 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	8 ſ.	3 l. 8 ſ.	1 l. 9 ſ. 2 d.	1 l. 6 ſ. 7 d.
Cinq ſols pour livre	2 ſ.	17 ſ.	7 ſ. 3 d.	6 ſ. 8 d.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	10	4 5	1 16 5	1 13 11
Sol pour livre	6	4 3	1 10	1 8
	10 6	4 9 3	1 18 3	1 15 7

De l'autre part	10 ſ. 6 d.	4 l. 9 ſ. 3 d.	1 l. 18 ſ. 3 d.	1 l. 15 ſ. 7 d.
Six deniers pour livre	3	2 3	11	10
	10 9	4 11 6	1 19 2	1 16 5

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 57.

Pour la rédaction de cet Article dans le Tarif de 1664, il paroît que l'on a ſuivi les mêmes principes que dans les deux Articles précédens ; c'eſt-à-dire, que pour en régler les Droits, on s'eſt contenté d'adopter la premiere des quatre fixations ci-deſſus.

SÇAVOIR,

Bois à Baril, le millier en nombre, 10 ſ

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bois. 58.

58. *BOIS à faire Foureaux d'Epées, & Etuis.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, le paquet de 50 à 60 feuillets		6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 1 ſ. le paquet ; & par ceux de 1632 & 1638 le paquet	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 ſ.	3 ſ.	2 ſ. 6 d.
Cinq ſols pour livre	6	9	7 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			1 $\frac{1}{2}$
	2 6	3 9	3 3
Sol pour livre	1	2	2
	7	3 11	3 5
Six deniers pour livre	1	1	1
	2 8	4	3 6

Le

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 sols, a été adopté par le Tarif de 1664: SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Bois à faire Foureaux d'Epées & Etuits, le paquet contenant 50 ou 60 feuilles 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

59. BOIS sciez tant en Barreaux qu'en Planches.

(Marchandise.)

Entrée.

Bois.

59.

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposés à l'Entrée: SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à raison de 10 s. le cent en nombre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre	12 s.	12 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux cens pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à		1 l. 10 s.
	12 s.	2 l. 2 s.
Parisis ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	3	10 6d.
	15	2 12 6
Sol pour livre	9	2 7
	15 9	2 15 1
Six deniers pour livre	5	1 4
	16 2	2 16 5

Il paroît que par le Tarif de 1664 on s'est contenté d'adopter la premiere des deux fixations ci-dessus, comme ayant cours dans le plus grand nombre de Provinces:

SÇAVOIR,

Bois sciez en Barreaux & Planches, le cent en nombre 16 sols.

Et depuis ce Tarif, le Conseil a décidé par son Ordre du 11 Mars 1726, qui a eu jusqu'à présent son exécution, que les Planches de Chêne d'un pouce d'épaisseur payeroient 30 s. du cent en nombre; au lieu du Droit ci-dessus, qui n'a plus lieu que pour les Bois sciez en Barreaux, ou pour les autres Planches, à l'exception, premierement, de celles de Chêne de Bois de bord pour bâtir Navire, qui ont été déchargées des Droits d'Entrée par le Tarif de 1664, & Arrêts postérieurs rapportez plus haut à la page 137; & en second lieu, des Planches de Sapin tariffées aussi dans un Article particulier qui sera porté ci-après à la page 765.

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 60.

60. *BOIS à brûler, en Chariot.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 2 s. 6 d. le Chariot ; & par celui de 1632, le Chariot		4 s.
Parisis ou cinq sols pour livre de ces Droits		1
		5
Sol pour livre		3
		5 3
Six deniers pour livre		2
		5 5

Ces Droits ont été fixez par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Bois à brûler, chargé un Chariot 6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois. 61.

61. *BOIS à brûler, en Charette.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 2 s. 6 d. la Charette ; & par celui de 1632, la Charette		3 s.
Parisis ou cinq sols pour livre de ces Droits		9 d.
		3 9
Sol pour livre		2
		3 11
Six deniers pour livre		1
		4

Ce Droit a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois à brûler, chargé une charette, 4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bois. 62.

62. *BOIS de Rouage.*

(Marchandise.)

Ce Bois n'avoit été désigné dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664 où il est imposé :

SÇAVOIR,

Bois de Rouage, le cent en nombre, 10 sols

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bol. 63.

63. *BOL fin de Levant.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, ce Bol avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 l. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1632 le le cent pesant;	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	31 l. 13 s. 4 d.	31 l. 9 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bol. 63.

De l'autre part	2 l. 5 ſ.	2 l. 8 ſ.	3 l. 13 ſ. 4 d.	3 l. 9 ſ. 2 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,				
Cinq ſols pour livre	11 3	12	18 4	17 3 1/2
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené				1 1/2
	2 16 3	3	4 11 8	4 7 6
Sol pour livre	2 10	3	4 7	4 4
	2 19 1	3 3	4 16 3	4 11 10
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 5	2 3
	3 7	3 4 7	4 18 8	4 14 1

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits :

SÇAVOIR,

Bol fin de Levant, le cent peſant, 30 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bol. 64.

64. *BOL d'Armenie.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Bol avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur les Appréciations de 1542 & 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 3 ſols 4 d. le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
	10 ſ.	13 ſ.	1 l. 4 ſ. 10 d.	1 l. 4 ſ. 5 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ci-contre	10 s.	13 s.	1 l. 4 s. 10 d.	1 l. 4 s. 5 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	6 2	6 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	12 6	16 3	1 11	1 10 7
Sol pour livre	7	10	1 6	1 6
	13 1	17 1	1 12 6	1 12 1
Six deniers pour livre	4	5	9	9
	13 5	17 6	1 13 3	1 12 10

Entrée.

Bol. 64.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits :

SÇAVOIR,

Bol Armenic, le cent pesant, 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bonnets. 65.

65. *BONNETS de Laine de toutes sortes.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Bonnets de Laine avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 9 d.	2 s. 9 d.
Et pour celle de 1632 de			3	3
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant de Bonnets fins, & 30 s. les Bonnets de moyenne sorte ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant de Bonnets de toutes sortes	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
	2 l.	2 l.	2 l. 8 s.	2 l. 5 s. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bonnets. 65.

De l'autre part	2 l.	2 l.	2 l. 8 f.	2 l. 5 f. 9 d.
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 f.	15 f.
Augmentation de 1632			5	5
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres comme Mercerie pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l.	2 l. 6 f.	3 l. 8 f.	3 l. 5 f. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	10	11 6	17	16 5
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				7
	2 10	2 17 6	4 5	4 2 9
Sol pour livre	2 6	2 10	4 9	4 1
	2 12 6	3 4	4 9 9	4 6 10
Six deniers pour livre	1 4	1 6	2 3	2 2
	2 13 10	3 1 10	4 12	4 9

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 3 liv. 15 sols; mais comme il étoit important de restraindre l'Entrée de la Bonneterie Etrangere, cette fixation a été augmentée par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bonnets de Laine de toutes sortes, le cent pesant 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement pour les Bonnets fabriquez dans les Provinces réputées Etrangeres; mais par le Tarif de 1667 ces Droits ont été augmentez à 20 liv. pour ceux des Pays Etrangers; au surplus les autres Reglemens qui concernent cette Marchandise ayant été rapportez à l'Article des Bas d'Estame, ausquels ils sont communs, on ne les répétera point ici.

66. *BORAX.*

(Droguerie.)

Borax. 66.

Avant le Tarif de 1664, le Borax avoit été imposé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 11 s. 3 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 11 s. 3 d.	1 l. 11 s. 3 d.	
					Entrée.
					Borax. 66.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 8 liv. le cent pesant de *Roche de Borat*; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 livres; suivant le même Tarif de 1629 à raison de 8 liv. le cent pesant de *Boivras*, 4 liv. 10 s. le Borax l'un portant l'autre, & de 20 liv. les *Rozettes de Borac*; suivant les Tarifs de 1632 & 1638,					
Sçavoir,					
1632 1638					
Bojuras 8 l. 5 s.					
Rozettes de Borac 22					
Borax, l'un portant l'autre 4 15 4 l. 15 s.	12 l. 5 s.	12 l. 5 s.	9 l. 17 s. 6 d.	9 l. 17 s. 6 d.	
Roche de Borax 15 15					
49 19 15					
Pied commun 12 5 9 17 6					
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.					
Sçavoir,					
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;	12 l. 5 s.	12 l. 8 s.	14 l.	12 l. 8 s. 9 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	3 1 3	3 2	3 10	3 2 2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 10	
	15 6 3	15 10	17 10	15 18 9	
Sol pour livre	15 3	15 6	17 6	15 11	
	16 1 6	16 1 6	18 7 6	16 14 8	
Six deniers pour livre	8	8 2	9 2	8 4	
	16 9 6	16 13 8	18 16 8	17 3 0	

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ces Droits, dont le pied commun revenoit à plus de 17 liv. ont été réduits conſidérablement dans le Tarif de 1664; peut-être à cauſe de l'utilité du Borax, qui s'employe par ceux qui fondent & travaillent l'Or & l'Argent; & de plus ce Tarif a diſtingué cette Drogue en deux Claſſes :

SÇAVOIR,

Entrée.

Borax gras, le cent peſant 4 liv.
Borax raffiné, le cent peſant 7 liv. 10 ſ.

Bords. 67.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement

67. *BORDS de Manchons de Fouine teints.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandiſe n'avoit été déſignée dans aucun Tarif à l'Entrée;

Par le Tarif de 1664 elle a été impoſée.

SÇAVOIR,

Bords de Manchons de Fouine teints, la piéce 12 ſ.

Ce Droit n'a été changé par aucun Reglement poſtérieur.

Bottes. 68.

68. *BOTTES neuves.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bottes neuves avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour les Droits d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, la douzaine de paires		15 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		3 ſ. 9 d.
		18 9
Sol pour livre		11
		19 8
Six deniers pour livre		6
		1 2

Ces

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664, tant en faveur des Artiſans qui préparent les Cuirs en France, que de ceux qui les y employent :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Bottes neuves de toutes ſortes, la douzaine — 6 liv.

Bottes. 68.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, à moins qu'on ne regarde cette Marchandiſe comme implicitement compriſe dans les Arrêts des 7 Septembre 1688, premier Février & 10 Mai 1689, qui aſſujettiſſent toutes ſortes de Cuirs tannez, corroyez & apprêtez, venant des Pays Etrangers, au Droit de 20 pour cent de leur valeur. En effet cette perception eſt en uſage à Bordeaux; que ſi elle n'y a pas été établie ſur des Ordres Supérieurs, du moins on peut dire qu'elle ne répugne ni aux interêts du Roy, ni aux principes du Commerce.

69. *BOUCS & Chevres.*

(Marchandiſe.)

Bottes. 69.

Avant le Tarif de 1664, les Boucs & Chevres avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou, Nâant.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce		1 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d. ½	2 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à raiſon de 16 den. la piéce, & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	2 ſ.	2 ſ. 4 d.	2 ſ. 2 d. ½
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	6.	7	6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
	2 6	2 11	2 9
Sol pour livre	2	2	2
	2 8	3 1	2 11
Six deniers pour livre	1	1	1
	2 9	3 2	3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits a été adopté dans le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Boucs & Chevres, la piéce	3 ſ.
Chevres graſſes, petites ou maigres, la piéce	3 ſ.

Entrée.

Boucs. 69.

Ces Droits n'ont point été changez; mais il y a eu pluſieurs Réglemens poſtérieurs qui en ont ſuſpendu la perception de tems en tems ſur les Boucs & Chevres venant des Pays Etrangers, ou des Provinces réputées Etrangeres; & ces Réglemens étant communs aux autres eſpeces de Beſtiaux, on en peut voir le détail plus haut à l'Article des *Bœufs*.

Bougran. 70.

70. *BOUGRAN.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Bougran avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554 le cent peſant			2 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 9 d.	2 ſ. 9 d.
Et pour celle de 1632 de			7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 ſ. le cent peſant de Bougran neuf, & 10 ſ. le cent peſant de Bougran vieil; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant de toutes ſortes	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pour la nouvelle impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant			15 ſ.	15 ſ.
Augmentation de 1632,			5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
	2 l. 10 ſ.	2 l. 16 ſ.	4 l. 2 ſ. 6 d.	4 l. 3 d.

Ci-contre	2 l. 10 s.	2 l. 16 s.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 3 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	12 6	14	1 7	1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7
	3 2 6	3 10	5 3 1	5 10
Sol pour livre	3 1	3 6	5 2	5
	3 5 7	3 13 6	5 8 3	5 5 10
Six deniers pour livre	1 7	1 10	2 8	2 8
	3 7 2	3 15 4	5 10 11	5 8 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bougran. 70.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 10 sols, a été adopté dans le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Bougrans, le cent pesant 4 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Boules. 71.

71. *BOULES de Mail.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Boules de Mail avoient été imposées à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 4 d.	2 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, le cent pesant	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	7 s. 6 d.	10 s. 6 d.	12 s. 2 d.	9 s. 10 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1 11	2 [illegible]	[illegible]	[illegible] 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7
	9 5	13 2	15 3	12 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	9 f. 5 d.	13 f. 2 d.	15 f. 3 d.	12 f. 11 d.
Sol pour livre	6	8	9	8
	9 11	13 10	16	13 7
Six deniers pour livre	3	4	5	4
	10 2	14 2	16 5	13 11

Entrée.

Le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 13 sols, a été augmenté dans le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Boulles.

71.

Boulle de Mail, le cent pesant 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bourre.

72.

72. *BOURRE & Capiton de Soye.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR ;

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 f. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 9 d.	2 f. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			3 f.	3 f.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 11 l. 10 f. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	11 l. 15 f.	11 l. 15 f.	31. 15 f.	11 l. 15 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 f.	15 f.
Augmentation de 1632			5 f.	5 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000. liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	11 l. 15 f.	2 l. 1 f.	3 l. 3 f.	3 l. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 9	10 3	15 9	15 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7
	2 3 9	2 11 3	3 18 9	3 16 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ci-contre	2 l. 3 s. 9 d.	2 l. 11 s. 3 d.	3 l. 18 s. 9 d.	3 l. 16 s. 6 d.
Sol pour livre	2 2	2 7	3 11	3 10
	2 5 11	2 13 10	4 2 8	4 4
Six deniers pour livre	1 1	1 4	2 1	2
	2 7	2 15 2	4 4 9	4 2 4

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 7 s. 4 d. a été réduit dans le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures du Royaume : SÇAVOIR,

Bourre.
72.

Bourre & Capiton de Soye, le cent pesant, 2 l. 10 s.
Capiton à faire Lassis & Cardasses, le cent pesant, 2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

73. *BOURRE chiquette.*

(Marchandise.)

Bourre.
73.

Avant le Tarif de 1664, la Bourre chiquette avoit été imposée à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappreciation de 1594, de			6 d. $\frac{1}{2}$	6 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 sols six deniers le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,	13 s. 6 d.	19 s. 6 d.	14 s. 6 d. $\frac{1}{2}$	14 s. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	3 4	4 10	3 7 $\frac{1}{2}$	3 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1. $\frac{1}{2}$
	16 10	1 4 4	18 2	17 8.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ci-contre	16 s. 10 d.	11 l. 4 s. 4 d.	18 s. 2 d.	17 l. 8 d.
Sol pour livre	10	1 2	11	10
	17 8	1 5 6	19 1	18 6
Six deniers pour livre	5	7	5	5
	18 1	1 6 1	19 6	18 11

Entrée.

Ces Droits, dont le pied commun revenoit à 20 sols, ont été modérez à la moitié dans le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Bourre. 73.

Bourre chiquette, & Bourre de toutes sortes, le cent pesant, 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bourre. 74.

74. *BOURRE Laniſſe.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, cette espece de Bourre ou de Laine n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée.

Par le Tarif de 1664 elle a été imposée :

SÇAVOIR,

Bourre Laniſſe, le cent pesant, 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bourre. 75.

75. *BOURRE Rouge & Bourre à faire Lits.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Bourre avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Boure à faire Lits			2 s. 7 d.	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 s. le cent pesant de Bourre à faire Lits ; suivant le même Tarif de 1629 à 10 s. la Bourre Rouge ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, tant de Bourre à faire Lits que de Bourre Rouge	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
	10 s.	10 s.	15 s. 2 d.	12 s. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ci-contre	10 s.	10 s.	15 s. 2 d.	12 s. 7 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	16 s.	1 l. 2 s.	1 l. 1 s. 2 d.	18 s. 7 d.
Cinq sols pour livre	4	5 6	5 3	4 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	1	1 7 6	1 6 5	1 3 11
Sol pour livre	1	1 4	1 4	1 2
	1 1	1 8 10	1 7 9	1 5 1
Six deniers pour livre	6	8	8	7
	1 1 6	1 9 6	1 8 5	1 5 8

Bourre. 75.

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 sols, a été réduit à la moitié par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Bourre Rouge, & Bourre à faire Lits, le cent pesant	13 sols.
Tondures de Draps, le cent pesant, comme Bourre Rouge,	13 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bourses. 76.

76. *BOURSES, Cordons & Ceintures en broderie d'Or & d'Argent fin.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bourses avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre pesant		7 s. 10 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part		7 l. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		7 l. 10 d.	7 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. 16 s. la livre, moderé par ceux de 1632 & 1638, la livre	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	1 l. 10 s.	2 l. 5 s. 8 d.	1 l. 17 s. 10 d.
Entrée. Cinq sols pour livre	7 6	11 5	9 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2
Bourses. 76.	1 17 6	2 17 1	2 9 3
Sol pour livre	1	2 10	2 6
	1 19 4	2 19 11	2 11 9
Six deniers pour livre	1	1 6	1 3
	2 4	3 1 5	2 13

Il paroît que dans la réünion de ces Droits au Tarif de 1664, sans s'arrêter à leur pied commun, on s'est contenté d'adopter ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Bourses, Cordons & Ceintures en broderie d'Or & d'Argent fin, la livre 40 sols.

Ce Droit n'ayant point été changé depuis, a lieu pour les Bourses, Cordons & Ceintures, tant des Provinces réputées Etrangeres que des Pays Etrangers, à l'exception de celles d'Angleterre dont l'Entrée est prohibée par l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Bourses. 77. 77. *BOURSES, Cordons & Ceintures en broderie de Soye avec Cordons mêlez d'Or & d'Argent.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bourses avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la livre pesant		2 s. 8 d.	aliené.

Ci-contre

Ci-contre		2 f. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 f. 8 d.	2 f. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 8 f. la livre; & par ceux de 1632 & 1638 la livre	10 f.	10 f.	10 f.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	19 f.	15 f. 4 d.	11 f. 8 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	2 6	3 10	3 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			8
	12 6	19 2	16 6
Sol pour livre	7	11	10
	13 1	1 1	17
Six deniers pour livre	4	6	5
	13 5	1 7	17 9

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bourſes. 77.

Ces Droits dans leur réunion au Tarif de 1664, ont été fixez :

SÇAVOIR,

Bourſes, Cordons & Ceintures en Broderie de Soye, ou garnies de Soye avec Cordons mêlez d'Or & d'Argent, la livre 15 f

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Reglement poſtérieur, a lieu pour les Bourſes, Cordons & Ceintures tant des Provinces réputées Etrangeres que des Pays Etrangers, à l'exception de celles d'Angleterre dont l'Entrée eſt défenduë, ſuivant l'eſprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Bouteilles. 78.

78. *BOUTEILLES de Terre.* *(Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, les Bouteilles de Terre avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la douzaine		1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de		1 ½	1 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 2 d. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine	6 d.	6 d.	6 d.
	6 d.	8 d.	7 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	6 d.	8 d. $\frac{1}{2}$	7 d. $\frac{1}{2}$
Parisis des Droits ci-dessus ;			
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	1 $\frac{1}{2}$	2	1 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
	7 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	1	1	1
	8 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
	9	1 s.	10

Entrée.

Bouteilles. 78.

Pour favoriser le travail des Potiers de Terre du Royaume, le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à 10 den. a été augmenté dans le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Bouteilles de Terre, la douzaine 2 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Bouteilles. 79.

79 *BOUTEILLES de Verre couvertes d'ozier.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bouteilles avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de de Loire, suivant le Tarif de 1658,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554 la douzaine,		2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 6 d. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine	1 s.	1 s.	1 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	1 s.	1 s. 4 d.	1 s. 2 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3	4	3 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.			
	1 3	1 8	1 6

Ci-contre	1 ſ. 3 d.	1 ſ. 8 d.	1 ſ. 6 d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	1	1	1	
	1 4	1 9	1 7	
Six deniers pour livre	1	1	1	
	1 5	1 10	1 8	

Entrée.

Bouteilles. 79.

Pour favoriſer les Verreries du Royaume, ces Droits ont été augmentez dans leur réunion au Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Bouteilles de Verre, la douzaine, 2 ſols.

Ces Bouteilles ſont différentes de celles qui ſont tariffées ci-après dans le même Tarif ſous le nom de Flacons de verre, à 20 ſols le cent peſant. Les premieres ſont les Bouteilles de verre ſimple, longues & plates, cliſſées ou couvertes d'ozier à cauſe de leur extrême fragilité, & preſque entierement hors de commerce. Les autres ſont les Bouteilles communes de gros verre qui leur ont été ſubſtituées, étant beaucoup plus fortes, & par conſéquent d'un meilleur uſage.

Pendant le Bail de Fauconnet, un Marchand ayant fait venir d'Angleterre de ces dernieres Bouteilles (qui ont même la réputation d'être d'un verre plus beau, plus fort & plus propre pour la conſervation des Liqueurs qu'on y renferme, que toutes celles qui ſe fabriquent ailleurs ;) il y eut conteſtation entre le Marchand, qui prétendoit ne devoir les Droits de ces Bouteilles qu'à raiſon de 2 ſols la douzaine, revenant à 16 ſols 8 d. pour le cent en nombre ; & le Fermier qui ſoutenoit que les Droits en étoient dûs ſur le pied de 20 ſ. du cent peſant, ſuivant le Tarif, ou tout au moins à 5 pour cent de la valeur, ſuppoſant, comme il le vouloit, que le Tarif n'eût pas fait mention des Bouteilles de gros verre. La conteſtation étant portée devant le Juge des Traittes, il appuya cette ſuppoſition, & en conſéquence ayant fait peſer un cent des Bouteilles en queſtion d'une pinte chacune, & appréciées à 4 ſ. piece, elles ſe trouverent du poids de 100 liv. au moyen de quoi le Droit, à raiſon de 5 pour cent, revenant préciſément à 20 ſols, comme au Tarif de 1664 ; Sentence intervint, qui condamna le Marchand au payement de ce Droit, lui enjoignant & à tous autres, de diſtinguer dans les Déclarations les Bouteilles de gros verre, des cliſſées. Celui-ci en interjetta Appel en la Cour des Aydes ; mais il perdit ſon Procès par Arrêt du 30 Mars 1685, avec amende & dépens.

Comme quelques années après, le Roi, pour faciliter le débit

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

des Bouteilles & autres Verreries des Manufactures de France, jugea important d'augmenter les Droits d'Entrée sur celles des fabriques étrangeres; la contestation dont on vient de parler, fut peut-être ce qui engagea S. M. à confondre dans un même Article les Bouteilles doubles & simples qu'Elle imposa par Arrêt du 14 Août 1688, pour chaque cent pesant, à 10 liv.

Entrée.

Bouteilles. 79.

L'année suivante, quelques Commis ayant voulu lever les Droits sur des Bouteilles, outre ceux du Vin & autres Liqueurs qu'elles contenoient; M. le Pelletier, Contrôleur Général, décida par son Ordre du 6 Mars 1689, qu'en ce cas il suffisoit de prendre le Droit des Liqueurs, & non des Bouteilles. Cependant il a été ordonné depuis, par M. Amelot, au mois de Juin 1722, que non seulement les Vins de liqueur venant d'Angleterre avec passeport, mais encore les Bouteilles dans lesquelles ils seroient renfermez, payeroient separément les Droits d'Entrée.

Le Droit de 10 liv. fixé sur les Bouteilles étrangeres par l'Arrêt du 14 Août 1688 ci-dessus, a été augmenté pour celles d'Angleterre & Pays en dépendans, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

SÇAVOIR,

Bouteilles de Verre doubles & simples, le cent pesant, 20 liv.

Ce qui a été confirmé encore par d'autres Arrêts des 21 Juillet & 28 Août 1703. A la vérité, en 1705, par Ordre du Conseil du 7 Août, il fut accordé à un Particulier la Permission de faire entrer dans le Royaume 50000 douzaines de Bouteilles d'Angleterre vuides sans payer ce Droit, ni même aucun autre; mais comme cette grace ne lui fut accordée que pour l'indemniser de ce qu'il avoit perdu sur la Traite des Bestiaux d'Angleterre & d'Irlande, qu'il avoit entrepris de faire à ses risques pendant la disette des Bestiaux dans le Royaume, il ne faut pas regarder une telle permission ni d'autres semblables, qui peuvent avoir été données depuis (1) pour d'autres motifs particuliers, comme des Loix générales, qui ont changé le Principe de l'Arrêt de 1701. Le Conseil, en accordant cette permission, étoit même si persuadé du tort qu'elles pouvoient faire aux Verreries du Royaume, que comme il restoit à faire entrer dix mille douzaines de Bouteilles des 50000 dont on a parlé; Il révoqua, par son Ordre du 13 Février 1716, la premiere permission, & en donna un autre pour faire entrer l'équivalent en Plomb.

Dans ces dernieres années, les plaintes qui furent faites au Roi sur les différens abus qui s'étoient introduits dans la fabrication des Bouteilles & Caraffons de verre, principalement par le dé-

(1) Au Sieur de Lobel les 15 Juillet & 6 Decembre 1715, & autres.

faut de *contenance* ou de jauge, déterminerent Sa Majesté pour l'intérêt public, à y pourvoir par un Reglement, (1) qui ordonne entre autres choses que chaque Bouteille ou Caraffon contiendra à l'avenir, pinte, mesure de Paris, & ne pourra être au-dessous du poids de 25 onces, les demis & quarts à proportion, & quant aux Bouteilles ou Caraffons doubles & au-dessus, qu'ils seront aussi d'un poids proportionné à leur grandeur : en conséquence défend de fabriquer ou faire fabriquer, faire entrer dans le Royaume, vendre & débiter aucunes Bouteilles ou Caraffons qui ne soient de ce poids & de cette jauge, soit qu'ils ayent été fabriquez dans le Royaume ou en Pays Etrangers, à peine de confiscation & de 200 liv. d'amende contre chacun des contrevenans ; sans cependant comprendre dans la prohibition les Bouteilles qui se fabriqueront en Alsace pour y être consommées, mais celles que l'on voudroit introduire dans le reste du Royaume.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bouteilles, 72.

Comme les Réglemens les plus utiles ne sont pas toujours les mieux exécutez, celui-ci ayant reçû diverses atteintes dès sa naissance par les Fayanciers & les Maîtres Verriers-mêmes ; le Conseil a été obligé par Arrêt du 23 Août 1735, de renouveller les défenses d'introduire & de faire venir dans le Royaume des Bouteilles & Caraffons de verre, à moins qu'elles ne soient des poids & jauge prescrits par la Déclaration du Roy du 8 Mars précédent (c'est le Reglement dont on a parlé) ; & qu'après avoir payé les Droits fixez par les Arrêts du Conseil des 14 Août 1688, & 6 Septembre 1701, qui ont été rapportez plus haut. Ce même Arrêt défend aussi aux Maîtres des Verreries situées sur les frontieres, de délivrer aucun Certificat aux Maîtres des Verreries Etrangeres pour favoriser l'Entrée dans le Royaume des Ouvrages vitrifiez, fabriquez en Pays Etrangers ; & de recevoir ou d'introduire dans leurs Verreries aucun de ces Ouvrages. Ce qui a encore été confirmé par un autre Arrêt du 7 Fevrier 1736, qui, pour empêcher l'introduction dans le Royaume, des Bouteilles & autres Ouvrages de verre fabriquez en Lorraine, en fraude des Droits d'Entrée, fixe, en outre, les quantitez de Bouteilles que les Maîtres des Verreries de Couru, Paroisse de Beaulieu en Argonne, de celle du Four de Paris sous la Paroisse de Boureulle, & de celles du Clermontois, appellées les Verreries de Belle-Fontaines, Trois-Fontaines, les Senades, le Neufour, le Claon, la Chalade & la Harasée, peuvent faire entrer chaque année dans le Royaume ; & les Bureaux par lesquels ils doi-

(1) Déclaration du Roi du 8 Mars 1735, art. 2. & 3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

vent les faire passer, pour les y déclarer & en payer les Droits d'Entrée après la visite faite. Les quantitez fixées sont de 180 milliers pour chaque Verrerie qui a quatre Ouvreaux ; de 90 milliers pour celles qui n'en ont que deux ; & ainsi des autres à proportion. *Voyez ce Réglement parmi les Preuves.*

Entrée.

Boutons. 80.

80. *BOUTONS d'Or & d'Argent fin.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Boutons avoient été imposez à l'Entrée : SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 liv. 8 s. la livre, moderé par celui de 1632, à livre à	Néant.	1 l.
Parisis ou Cinq tols pour livre des Droits ci-dessus ;		5 s.
		1 5
Sol pour livre		1 3 d
		1 6 3
Six deniers pour livre.		8
		1 6 11

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664, en faveur des Boutonniers du Royaume :

SÇAVOIR,

Boutons d'Or & d'Argent fin, la livre 20 s.

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Réglement postérieur, a lieu pour tous les Boutons venant tant des Provinces réputées Etrangeres que des Pays Etrangers, à l'exception de ceux d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est prohibée, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Boutons. 81.

81. *BOUTONS d'Or & d'Argent faux.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Boutons avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la livre	Néant.	10 s.

Ci-contre	10 f.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre	2	6 d.	
	12	6	
Sol pour livre		7	
	13	1	Entrée.
Six deniers pour livre		4	
	13	5	Boutons. 81.

Ces Droits ont été augmentez dans le Tarif de 1664, par les mêmes motifs & sur les mêmes principes que ceux de l'Article précédent.

SÇAVOIR,

Boutons d'Or & d'Argent faux, la livre 15 f.

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Réglement postérieur, a lieu tant pour les Boutons venant des Provinces réputées Etrangeres que pour ceux venant des Pays Etrangers, à la réserve de ceux d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est défenduë, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

82. *BOUTONS de Soye.* Boutons. 82.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Boutons de Soye avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*Dans la Province d'Anjou.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 f. la livre, & par celui de 1632 la livre	Néant.	12 f.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*, Cinq sols pour livre		3
		15
Sol pour livre		9
		15 9
Six deniers pour livre		5
		16 2

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Boutons de Soye, la livre 16 ſ.

Et ce Droit n'ayant point été changé depuis, a lieu pour tous les Boutons tant des Provinces réputées Etrangeres que des Pays Etrangers, à la réſerve de ceux d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée eſt défenduë ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

83. BRIQUES.

(*Marchandiſe.*)

Briques. 83.

Avant le Tarif de 1664 les Briques n'avoient été déſignées dans aucun Tarif à l'Entrée.

Par le Tarif de 1664 elles ont été impoſées:

SÇAVOIR,

Briques, le millier en nombre 8 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Brochets. 84.

84. BROCHETS.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Brochets avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour les Droits d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 6 ſ. 8 d. le cent en nombre; & par celui de 1632 le cent en nombre		10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		2 ſ. 6 d.
		12 6
Sol pour livre		7
		13 1
Six deniers pour livre		4
		13 5

Le Conſeil étant perſuadé qu'il y avoit dans le Royaume autant de Poiſſons d'eau-douce qu'il en étoit néceſſaire pour la conſommation, a augmenté ces Droits:

SÇAVOIR,

Brochets,

Brochets, le cent en nombre 15 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

85. *BRUIERES à faire Vergettes.*

(Marchandise.)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, les Bruieres avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Bruieres. 85.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 8 f. 4 d. le cent pesant, moderé par celui de 1629 à 8 f. le cent pesant, & fixé par celui de 1632 le cent pesant à	16 f.	16 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir,*	16 f.	1 l. 2 f.
Cinq sols pour livre	4	5 6 d
	1 l.	1 7 6
Sol pour livre	1	1 4
	1 1	1 8 10
Six deniers pour livre	6	8
	1 1 6	1 9 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 sols, a été moderé dans le Tarif de 1664, en faveur du Commerce des Bruyeres qui y ont été considerées comme une matiere premiere.

SÇAVOIR,

Bruyeres à faire Vergettes, le cent pesant 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

86. *BUFFLES, Elans & Cerfs passez en Buffles, Collets & Colletins de Buffles.*

(Marchandise.)

Buffles. 86.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Buffles. 86.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, la piéce (Collets de Buffles)			2 ſ. 1 d.	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 ſ. le Buffle, & 7 ſ. 6 d. le Buffetin, ſuivant le même Tarif de 1629 à 10 ſ. la piéce de Buffle tanné & habillé à faire Ceintures, à 4 ſ. le Collet de Buffle, à 15 ſ. la piéce de Peaux de Buffles, & 7 ſ. 6 d. celle des Peaux de Cerfs apprêtées; & par les Tarifs de 1632 & 1638, *Sçavoir*,				
Buffle, la piéce tant grands que petits & Peaux de Buffles, 15 ſ.				
Buffle tanné & habillé à faire Ceintures 10				
Collets de Buffles 8 — 8 ſ.				
Peaux de Cerfs apprêtées 10				
2 l. 3 ſ. 8 ſ.				
Pied commun 10 9 8 ſ.	10 ſ. 9 d.	10 ſ. 9 d.	8 ſ.	8 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 50 pour Tonneau, ce qui revient pour la piéce à		8 ſ. 2 d.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la livre 4 ſols; ce qui revient pour un Buffle qui péſe communément 8 à 10 livres	1 l. 16 ſ.	1 l. 16 ſ.	1 l. 16 ſ.	1 l. 16 ſ.
	2 l. 6 ſ. 9 d.	2 l. 7 ſ. 11 d.	2 l. 8 ſ. 2 d.	2 l. 6 ſ. 1 d.

Ci-contre	21. 6 ſ. 9 d.	21. 7 ſ. 11 d.	21. 8 ſ. 2 d.	21. 6 ſ. 1 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,				
Cinq ſols pour livre	11 8	12	12	11 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	2 18 5	2 19 11	3 2	2 18 1
Sol pour livre	2 10	3	3	2 11
	3 1 3	3 2 11	3 3 2	3 1
Six deniers pour livre	1 6	1 7	1 7	1 6
	3 2 9	3 4 6	3 4 9	3 2 6

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Buffles.

86.

Dans la réünion des Droits ci-deſſus dont le pied commun revenoit à 3 liv. 3 ſ. 8 d. pour une Peau de Buffle, ces Droits ont été fixez par le Tarif de 1664 au cent peſant, & modérez conſiderablement en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Buffles, Elans & Cerfs, paſſez en Buffles, Collets & Colletins de Buffles, le cent peſant 15 liv.

Peaux de Cerfs apprêtées en Buffles, le cent peſant, comme Buffles 15 liv.

Je dis que les Droits de cette Marchandiſe furent moderez dans le Tarif de 1664. En effet ſi on les compare ſeulement avec ceux qui avoient été créez en 1647, on trouvera ſur ces ſeuls Droits une modération de 5 liv. par cent peſant, ſans compter les Pariſis, Sol & Six deniers pour livre ; de ſorte que tous les anciens Droits réünis auroient pû être fixez au moins à 26 liv. pour chaque cent peſant au lieu de 15 livres ; auſſi cette grande modération ayant paru préjudiciable aux Manufactures établies en France pour la préparation des Buffles, le Conſeil par le Tarif de 1667, augmenta les Droits de celui de 1664.

SÇAVOIR,

Buffles, Elans & Cerfs paſſez en Buffles, Collets & Coletins de Buffles, le cent peſant 40 liv.

Le Tarif de 1699 a excepté de cet Article les Buffles des Fabriques de Hollande, & les a aſſujettis ſeulement aux deux tiers de ces Droits, à quoi montoit préciſément le total des Droits qui avoient cours avant le Tarif de 1664, comme on l'a dit plus haut : Cy 26 liv.

Ainſi les Droits du Tarif de 1664 n'ont plus lieu que ſur les Buffles préparez dans les Provinces réputées Etrangeres, & à

l'égard des Buffles apprêtez dans les Pays Etrangers qui ſont ſujets aux Droits du Tarif de 1667, il en faut excepter encore ceux d'Angleterre & Pays en dépendans dont l'Entrée eſt défenduë, ſuivant l'eſprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Burail. 87.

87. *BURAIL croiſé.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Burail croiſé avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raiſon de 15 ſols la piéce, & par celui de 1632 la piéce	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de la grandeur des Balles, évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la piece de 20 aunes peſant 8 l. à		3 d.
Pour le Droit de cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece de 20 aunes,	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus,	3 l. 10 ſ.	3 l. 10 ſ. 3 d
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	17 6	17 6
	4 7 6	4 7 9
Sol pour livre	4 4	4 5
	4 11 10	4 12 2
Six deniers pour livre	2 3	2 4
	4 14 1	4 14 6

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été augmentez en faveur des Manufactures de France :

SÇAVOIR,

Burail croiſé, la piece de 20 aunes, 5 l.

Par le Tarif de 1667, ces mêmes Droits ont encore été augmentez ſur le Burail venant des Pays Etrangers.

SÇAVOIR.

Pour chaque piece de Burail croiſé de 25 aunes 8 l.

Le Fermier voulut lever ce Droit ſur les Burails ou Cré-

pons, fabriquez à Zuric en Suiſſe ; mais les Marchands de ce Canton ayant fait faire de preſſantes ſollicitations auprès du Roi, Sa Majeſté leur accorda, par grace, le 4 Octobre 1670, qu'ils ne payeroient pour cette Etoffe que les Droits du Tarif de 1664 ci-deſſus, ce qui a été confirmé par un autre Ordre pareil du 13 Avril 1689, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, enſorte que ces Burails, quoiqu'Etrangers, ſont traitez de la même maniere que ceux des Provinces réputées Etrangeres.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Au contraire, ſur le Burail croiſé d'Angleterre & façon d'Angleterre, les Droits du Tarif de 1667, furent, pendant ce tems-là, augmentez par Arrêt du 20 Décembre 1687.

Entrée.

Burail. 87.

SÇAVOIR.

Pour chaque piece de Burail croiſé de 25 aunes, 26 liv.

Ce qui a enſuite été confirmé, & étendu au Burail de tous Pays Etrangers, par Arrêt du 3 Juillet 1692.

Depuis l'Arrêt du 20 Décembre 1687, l'Entrée du Burail d'Angleterre a été défenduë dans le Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Et celui des autres Pays Etrangers ne peut entrer dans les Cinq Groſſes Fermes, non plus que dans le reſte du Royaume, que par les Ports de Calais & Saint Vallery, aux termes de l'Arrêt du 8 Novembre 1687, & autres rendus en conſéquence, mais il en faut excepter le Burail ou Crépon de Zuric, qui ne peut entrer dans le Royaume, ſuivant l'Arrêt du 24 Janvier 1690, que par les Villes de Lyon & d'Auxonne, en prenant des Acquits à caution aux Bureaux d'Entrée de Gex ou Coulonges pour ceux qui ſont deſtinez pour la Ville de Lyon, à peine de confiſcation des Marchandiſes, Chevaux, Voitures & Equipages, & de 3000 liv. d'amende : tous autres Chemins, Paſſages & Bureaux ſont obliques & prohibez.

88. *BURAIL ſimple, de Flandres, ou de Montcayards.* *(Marchandiſe.)*

Burail. 88.

Avant le Tarif de 1664, le Burail ſimple avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, comme Montcayards de Poil de Chévre, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, 2 ſ. 3 d. le cent peſant, évalué à dix pieces de 20 aunes, ce qui revient pour la piece à			2 d. ½	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Burail. 88.

De l'autre part			2 d. $\frac{8}{9}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 9 d. le cent peſant, & pour la piece,			10 d. $\frac{1}{9}$	10 d. $\frac{1}{9}$
Et pour celle de 1632, de 38 ſ. 11 d. pour le cent peſant, & pour la piece			3 ſ. 9 d. $\frac{7}{9}$	3 ſ. 9 d. $\frac{7}{9}$
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raiſon de 10 ſ. la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece,	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, 15 ſ. le cent peſant, & pour la piece comme deſſus,			1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.
Augmentation de 1632, 9 liv. 5 ſ. le cent peſant, & pour la piece,			18 ſ. 6 d.	18 ſ. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour la piece de 20 aunes peſant 8 l. à		3 d.		
Pour le Droit de cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece de 20 aunes	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 17 ſ. 6 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	2 l. 12 ſ. 6 d.	2 l. 12 ſ. 9 d	3 l. 17 ſ. 5 d.	3 l. 17 ſ. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	13 1	13 2	19 4	19 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	3 5 7	3 5 11	4 16 9	4 16 7
Sol pour livre	3 3	3 3	4 10	4 10
	3 8 10	3 9 2	5 1 7	5 1 5
Six deniers pour livre	1 8	1 9	2 6	2 6
	3 10 6	3 10 11	5 4 1	5 3 11

Le pied commun de ces Droits revenant environ à 4 liv. a été adopté dans le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Burail ſimple de Flandres ou de Montcayards, de toutes ſortes, la piéce de 20 aunes 4 liv.

Montcayards, la piéce contenant 11 à 12 aunes, comme Burail de Flandres 4 liv.

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1667, en faveur des Manufactures Françoiſes ſur le Burail de la Flandre Etrangere:

SÇAVOIR,

Pour chaque piéce ſimple de Burail de Flandres de 25 aunes 8 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Burail. 88.

Cette Marchandiſe n'ayant point été compriſe dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, ſe trouve dans le cas de celles qu'à cauſe de cette omiſſion, l'Arrêt du 3 Juillet 1692 a impoſées à 30 pour cent de leur valeur, de quelque Pays Etranger qu'elles ſoient originaires, & à la charge de ne les faire entrer dans les Cinq Groſſes Fermes non plus que dans le reſte du Royaume que par les Ports de Calais & S. Valery.

De ces Etoffes Etrangeres l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a excepté celles d'Angleterre & Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée dans le Royaume.

Pour ce qui eſt du Burail des Provinces réputées Etrangeres entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, il n'eſt ſujet qu'aux Droits du Tarif de 1664.

89. *BURAIL d'étoupes.*

Burail. 89.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664 le Burail d'étoupes avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 2 ſ. la piéce; & par celui de 1632 & 1638 la piéce	5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce peſant 8 livres à		3 d.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créés en 1654 la piéce, ſur l'évaluation de 12 liv. 10 ſols, ſuivant le Tarif de 1632	12 ſ. 6 d.	12 ſ. 6 d.
	17 ſ. 6 d.	17 ſ. 9 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*, Cinq ſols pour livre	4 4	4 5
	1 1 10	1 1 2
Sol pour livre	1 1	1 1
	1 2 11	1 3 3
	7	7
	1 3 6	1 3 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits a été modéré dans le Tarif de 1664, parce qu'on a peut-être supposé que l'Etoffe dont il s'agit, ne se fabriquoit que dans les Provinces réputées Etrangeres ; les Droits en ont été fixez par ce Tarif :

SÇAVOIR,

Entrée.

Burail d'étoupes, la piéce de 12 aunes 20 s.

Burail. 89.

Ce Droit n'a point été changé par le Tarif de 1667, ce qui pourroit encore justifier cette supposition ; mais cela n'empêche pas que s'il se fabrique du Burail d'étoupes à l'Etranger, il ne se trouve dans le cas des Etoffes Etrangeres, qui aux termes de l'Arrêt du 3 Juillet 1692, ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes, aussi bien que dans le reste du Royaume, que par les Ports de Calais & de S. Vallery, en payant 30 pour cent de leur valeur, comme Marchandise omise dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Cet Arrêt avoit fixé les Droits d'Entrée sur plusieurs sortes d'Etoffes d'Angleterre & façon d'Angleterre ; mais depuis par autre Arrêt du 6 Septembre 1701, l'Entrée des Etoffes d'Angleterre & des Pays en dépendans, a été expressément défenduë dans le Royaume.

Pour ce qui est du Burail d'étoupes fabriqué dans les Provinces réputées Etrangeres, il n'est sujet qu'aux Droits du Tarif de 1664, entrant dans les Cinq Grosses Fermes.

Tout ce qui est dit ci-dessus du Burail d'étoupes doit s'entendre de la Bure ou Bugle & de la Burette, qui sont d'autres Etoffes dont on va parler.

Bure. 90.

90. *BURE ou Bugle grise ou blanche.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Bure ou Bugle avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629, à raison de 4 s. la piece, & par celui de 1632 la piece,	8 s.	8 s.

Ci-contre

Ci-contre	8 s.	8 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la piece peſant 8 livres à		3 d.
Pour le Droit de cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece ſur l'évaluation de 20 liv. ſuivant le Tarif de 1632	1 l.	1 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 8 s.	1 l. 8 s. 3 d.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	7 s.	7 s. 1 d.
	1 15	1 15 4
Sol pour livre	1 9	1 9
	1 16 9	1 17 1
Six deniers pour livre	11	11
	1 17 8	1 18

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bure.

90.

Le pied commun de ces Droits revenant à 37 ſ. 10 d. a été augmenté dans le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures de France.

SÇAVOIR,

Bure ou Bugle griſe ou blanche, la piece de 12 aunes, 40 ſ.

Ce Droit n'a point été changé depuis pour la Bure ou Bugle fabriquée dans les Provinces réputées Etrangeres; mais à l'égard de celle des Pays Etrangers, voyez l'Article précédent.

Burette.

91.

91. *BURETTE.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Burette avoit été impoſée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 15 ſ. le cent peſant, & par celui de 1632 la piece	15 ſ.	15 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la piece peſant 8 livres à		3 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	15 ſ.	15 ſ. 3 d.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	3 9	3 10
	18 9	19 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part		18 s. 9 d.	19 s. 1 d.	
Sol pour livre		11	1	
	19	8	1	1
Six deniers pour livre		6		6
	1	2	1	7

Entrée.

Dans la réünion de ces Droits au Tarif de 1664, ils ont été augmentez en faveur des Manufactures de France :

SÇAVOIR,

Burettes, la piéce de 12 aunes 36 s.

Burette. 91.

Ce qui n'a point été changé depuis pour la Burette des Provinces réputées Etrangeres entrant dans les Cinq Grosses Fermes ; mais pour celle des Pays Etrangers, voyez ci-dessus l'Article du *Burail d'Etouppe*.

C.

1. *CABINETS d'Ebeine enrichis & non enrichis.*

(*Marchandise.*)

Cabinets. 1.

Avant le Tarif de 1664, ces Cabinets avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, comme Mercerie, à raison de 30 s. le cent pesant, & par celui de 1632, à deux pour cent de leur valeur, cy 2 pour ℅

Dans la Province d'Anjou.

Suivant le Tarif de 1638, *au fur de leur valeur.*

Par le Tarif de 1664 ces Cabinets ont été imposez :

SÇAVOIR,

Cabinets d'Ebeine & autres, enrichis de Cuivre doré, peinture, broderie & de toutes autres sortes, payeront à l'estimation à raison de six pour cent de leur valeur, cy 6 pour ℅

Cabinets, Coffres & autres ouvrages d'Ebeine, de la Chine & de toutes autres sortes non enrichis. *Idem.*

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Caboches. 2.

2. *CABOCHES & vieux Cloux de Fer.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Caboches & vieux Cloux avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſ. 6 d. le cent peſant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	3 ſ.	3 ſ.	3 ſ.	3 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
	3 ſ.	6 ſ.	4 ſ. 6 d.	3 ſ. 9 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus;				
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	9	1 6	1 1	11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	3 9	7 6	5 7	4 10
Sol pour livre	2	5	3	3
	3 11	7 11	5 10	5 1
Six deniers pour livre	1	2 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$	1
	4	8 1 $\frac{1}{2}$	5 11 $\frac{1}{2}$	5 2

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 6 ſ. a été adopté par le Tarif de 1664.

SÇAVOIR,

Caboches & vieux Cloux, le cent peſant, 6 ſ.

Caboches. 2.

Ce qui ne paroît pas avoir été changé depuis par aucun Réglement.

3. *CACAO ou Cacar.*

(Droguerie.)

Cacao. 3.

Le Cacao n'avoit été déſigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il eſt impoſé,

SÇAVOIR,

Cacar, le cent pesant, 2 l. 10 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cacao. 3.

Aux termes d'une Décision du 28 May 1717, le Cacao broyé & en pains (comme en féves) pourvû qu'il n'y ait ni Sucre ni Vanille, doit également ce Droit, qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur, si ce n'est pour le Cacao des Isles & Colonies Françoises; mais comme les Privileges des Isles font la matiere d'un Ouvrage séparé (1) on se contente d'y renvoyer. On ne parlera pas non plus d'un nouveau Droit particulier de 15 s. pour livre imposé sur le Cacao par l'Arrêt du 12 May 1693, parce qu'il n'est ici question que des fixations du Tarif de 1664, que cet Arrêt n'a point changées, comme ont fait les autres Réglemens qui les ont augmentées ou diminuées.

(1) *Voyez l'Histoire du Commerce de l'Amérique.*

Cachou. 4.

4. CACHOU.

(*Droguerie.*)

Le Cachou n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il est imposé,

SÇAVOIR,

Cachou, le cent pesant, 3 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Calamine. 5.

5. CALAMINE.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Calamine avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 2 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629 le cent pesant, à raison de 2 liv. sous le nom de Calamine				
			10 s. 4 d.	5 s. 2 d.

Ci-contre & de 20 ſ. ſous celui de Lapis Calaminaris; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant,			10 ſ. 4 d.	5 ſ. 2 d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sçavoir,					
Calamine, 2 l. 2 ſ. / Lapis Calaminaris 1 l. 2 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.	2 l. 2 ſ.	2 l. 2 ſ.	Entrée.
Pied commun. 1 l. 12 ſ.					
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,					Calamine.
Sçavoir,					5.
Fixation de 1599 le cent peſant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 12 ſ.	1 l. 15 ſ.	3 l. 12 ſ. 4 d.	3 l. 7 ſ. 2 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	8	8 9	18 1	18 $\frac{1}{2}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3 $\frac{1}{2}$	
	2	2 3 9	4 10 5	4 11 6	
Sol pour livre	2	2 2	4 3	4 6	
	2 2	2 5 11	4 14 8	4 16	
Six deniers pour livre	1	1 2	2 4	2 5	
	2 3	2 7 1	4 17	4 18 5	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 11 ſ. 4 d. mais la Calamine étant d'une grande utilité dans les Fonderies de Cuivre, il y a apparence que c'eſt en cette conſidération que le Tarif de 1664 en a réduit les Droits :

SÇAVOIR,

Calamine, le cent pent peſant, 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Calamus. 6.

6. *CALAMUS Aromaticus & commun.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Calamus avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

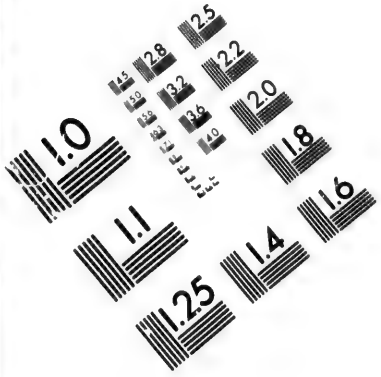

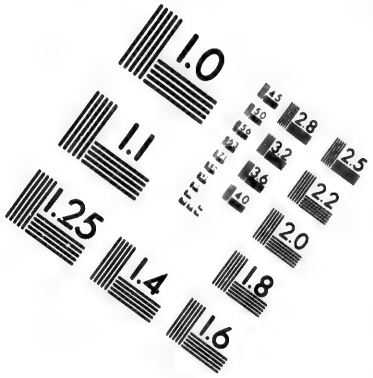

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

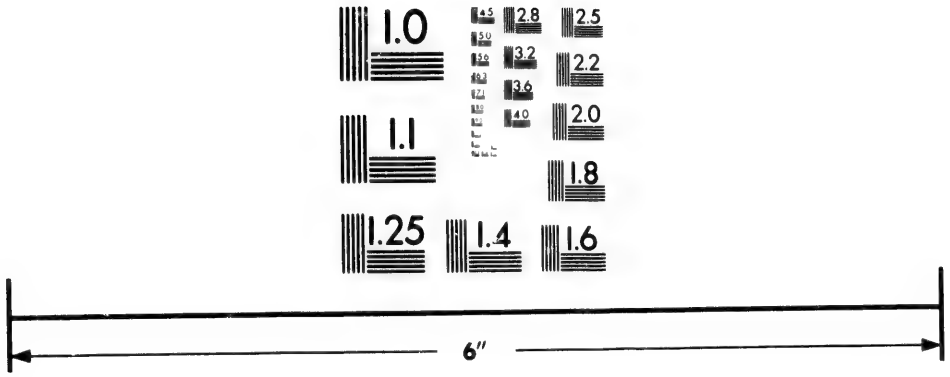

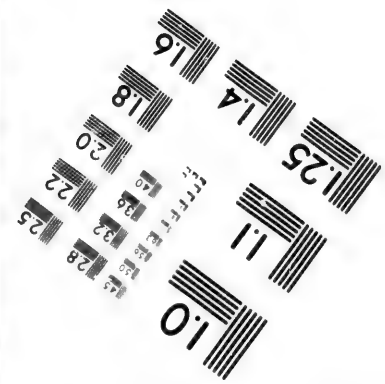

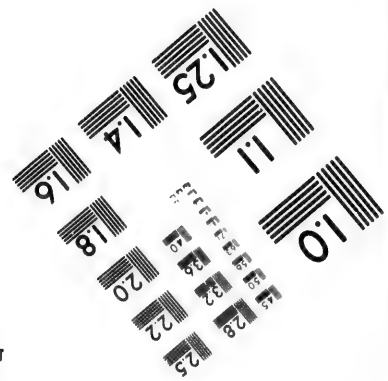

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Calamus. 6.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, pour le pied commun de 1 s. 6 d pour le Calamus Aromaticus, & de 5 d. pour le commun			11 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			11 d. ½	11 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols; suivant le même Tarif de 1629, à raison de 4 sols, sous le nom de Calamus commun; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant :	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Sçavoir,				
Calminus Aromaticus 10 s. / Calamus commun 5 / 15 / Pied commun 7 6				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	7 s. 6 d.	10 s. 6 d.	1 l. 9 s. 5 d.	1 l. 8 s. 5 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	2 7	7 4	7 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
	9 4	13 1	1 16 9	1 15 8
Sol pour livre	5	8	1 10	1 9
	9 9	13 9	1 18 7	1 17 5
Six deniers pour livre	3	4	11	11
	10	14 1	1 19 6	1 18 4

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Calamus Aromaticus & commun, le cent pesant 16 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots. 7.

7. *CAMELOTS d'Hollande, de Flandres & autres lieux, & Camelots ondés & demi Soye.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Camelots avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, 2 s. 3 d. le cent pesant évalué à 10 piéces de 20 aunes ; ce qui revient pour la piéce à			2 d. $\frac{7}{10}$	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 9 d. ce qui revient à			3 d. $\frac{1}{10}$	3 d. $\frac{1}{10}$
Et pour celle de 1632 de 1 l. 18 s. 11 d. ce qui revient pour la piéce à			3 s. 10 d. $\frac{7}{10}$	3 s. 10 d. $\frac{7}{10}$
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 15 s. la piéce, sous le nom de Camelot demi Soye ; suivant le même Tarif de 1621, sous le nom de Camelot à ondes à 15 s. la piéce ; suivant le même Tarif de 1629 sous le même nom, à 15 s. la double piéce ; & par ceux de 1632 & 1638				
Sçavoir,				
Camelot demi Soye, la piéce 1 l.				
Camelot à ondes, la double piéce 15 s.				
Camelots à eau & sans eau, ondez & sans ondes, Baragans & autres semblables Draps de même qualité & sans Soye, la piéce double 15 s.				
1 l. 15 s.	17 s. 6 d.	17 s. 6 d.	15 s.	15 s.
Pied commun 17 6 15				
	17 s. 6 d.	17 s. 6 d.	19 s. 4 d. $\frac{7}{10}$	16 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots.

7.

De l'autre part	17 l. 6 d.	17 l. 6 d.	19 l. 4 d. 7/10	19 l. 2 d.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, la piéce comme dessus			2 l.	2 s.
Augmentation de 1632,			2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 s. le cent pesant; ce qui revient pour la piéce à		7 d. 5/10		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la piéce de 20 aunes	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l. 7 s. 6 d.	3 l. 8 s. 1 d. 5/10	3 l. 13 s. 4 d 7/10	3 l. 13 s. 1 d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	16 10	17 1/10	18 4	18 3 1/10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7/10
	4 4 4	4 5 1 1/10	4 11 8 7/10	4 11 6
Sol pour livre	4 2	4 5	4 7	4 7
	4 8 6	4 9 4 1/10	4 16 3 7/10	4 16 1
Six deniers pour livre	2 2	2 2 1/10	2 4 1/10	2 4
	4 10 8	4 11 7	4 18 8	4 18 5

Le pied commun des Droits ci-dessus revenant à 4 liv. 14 s. 10 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Camelots d'Hollande, de Flandres & autres lieux, & Camelots à ondes & demi Soye, la piéce de 20 aunes 6 liv.

Ce qui a ensuite été doublé par le Tarif de 1667.

SÇAVOIR,

Camelots d'Hollande, de Flandres & demi-Soye, la piéce de 20 aunes 12 liv.

Ce même Droit a été fixé par l'Arrêt du 20 Décembre 1687, sur le Camelot d'Angleterre & façon d'Angleterre; & celui du 3 Juillet 1692, l'a rendu commun pour le Camelot de tous Pays Etrangers.

Le Tarif de 1699 en a excepté celui de Hollande, dont il a modéré les Droits d'Entrée :

SÇAVOIR,

Camelots à ondes & demi Soye, & de toutes autres sortes, la piece de 20 aunes 8 l.

L'Arrêt

L'Arrêt du 6 Septembre 1701 en a auſſi excepté les Camelots d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée dans le Royaume.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Traité de Commerce conclu entre la France & l'Eſpagne le 15 Mars 1703, avoit dérogé de même au Tarif de 1667 & aux Arrêts poſterieurs, en ordonnant que les Camelots des Fabriques du Pays-Bas Eſpagnol, deſtinez pour les Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, ne payeroient aux Bureaux de S. Quentin, Peronne ou Amiens, que 6 liv par piece de 20 aunes pour tous Droits d'Entrée, à condition que chaque piece de Camelot porteroit le nom du Fabriquant & celui du lieu de ſa demeure, avec un Plomb qui ſeroit apposé par le Magiſtrat du même lieu, portant d'un côté ces mots : *Manufacture de la Flandre Eſpagnole*; & qu'avec cela les Voituriers ſeroient obligez de les faire entrer dans la Flandre Françoiſe par l'un des Bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, de les y déclarer, & d'y prendre acquit à caution. Mais l'exécution de ce Traité a ceſſé en vertu d'un Ordre de M. Chamillart, du 3 Août 1706.

Camelots. 7.

Les Etoffes de Laine Etrangeres ne peuvent entrer dans les Cinq Groſſes Fermes, non plus que dans le reſte du Royaume, que par les Ports de Calais & S. Vallery, en conſéquence de l'Arrêt du 8 Novembre 1687, & autres Réglemens poſtérieurs; ſur le fondement deſquels le Conſeil de Commerce, dans la Séance du 10 Mars 1718, rejetta un Placet du Sieur Jacob Salomon, Fabriquant de Camelot à Bruxelles, qui avoit demandé la liberté d'envoyer ſes Camelots à Paris par terre par le Bureau de Valenciennes.

8. *CAMELOTS de Bude & Turquie.* (*Marchandiſe.*)

Camelots. 8.

Avant le Tarif de 1664, les Camelots de Bude & Turquie avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, 2 ſ. 3 d. le cent peſant, évalué à 20 pieces de 10 aunes, ce qui revient pour la piece à	1 d. $\frac{7}{10}$			aliené.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots. 8.

De l'autre part			1 d. $\frac{7}{10}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 d. $\frac{11}{10}$	1 d. $\frac{11}{10}$
Et pour celle de 1632 de			1 ſ. 11 d. $\frac{7}{10}$	1 ſ. 11 d. $\frac{7}{10}$
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 ſ. 6 d. la demi-piece de Camelot de Bude; ſuivant le même Tarif de 1629, à 15 ſ. la piece ſous le nom de Camelot de Turquie; & par ceux de de 1632 & 1638 la piece,				
Sçavoir,				
Camelot de Turquie, 1 l.				
Camelot de Bude, 15 ſ.				
1 l. 15 ſ.	17 ſ. 6 d.	17 ſ. 6 d.	1 l.	1 l.
Pied commun. 17 ſ. 6 d.				
Pour la nouvelle impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 la piece comme deſſus,			9 d.	9 d.
Augmentation de 1632			9 ſ. 3 d.	9 ſ. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 6 ſ. pour cent peſant; ce qui revient pour la piece peſant 5 liv. à		3 d. $\frac{1}{5}$		
Pour le Droit de cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la piece de 10 aunes,	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	31. 7 ſ. 6 d.	31. 7 ſ. 9 d. $\frac{1}{5}$	41. 2 ſ. 2 d. $\frac{7}{10}$	41. 2 ſ. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	16 10	16 11 $\frac{3}{5}$	2 6 $\frac{11}{10}$	1 6
Sol pour livre	4 4 4 4 2	4 4 9 4 3	5 2 9 5 1	5 2 7 5 1
Six deniers pour livre	4 8 6 2 2	4 9 2 3	5 7 10 2 8	5 7 8 2 8
	4 10 8	4 11 3	5 10 6	5 10 4

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Camelots de Bude & Turquie, la piece de 10 aunes, 5 liv.

Ce qui a été augmenté par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, à 30 pour cent de la valeur, comme Etoffe omiſe dans celui du 20 Décembre 1687; & l'Entrée n'en eſt permiſe que par Calais

& S. Valery, de même que des autres Camelots Etrangers dont il a été parlé dans l'Article précédent.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots. 9.

9. *CAMELOTS de Lille & d'Arras, & autres semblables Etoffes.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Etoffes avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 s. la piece ; & par ceux de 1632 & 1638 la piéce	15 s.	15 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 s. le quintal ; ce qui revient pour la piece pesant 10 liv. à		7 d. $\frac{1}{5}$
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece	18 s. 9 d.	18 s. 9 d.
Parisis des Droits ci-dessus ;	1 l. 13 s. 9 d.	1 l. 14 s. 4 d. $\frac{1}{5}$
Sçavoir, Cinq sols pour livre	8 5	8 7
	2 2 2	2 2 11 $\frac{1}{5}$
Sol pour livre	2 1	2 1 $\frac{1}{5}$
	2 4 3	2 5 $\frac{2}{5}$
Six deniers pour livre	1 1	1 2 $\frac{1}{5}$
	2 5 4	2 6 3

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 5 s. a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Camelots de Lille & d'Arras, & autres semblables Etoffes, la piece de 20 aunes 3 l.

Lorsque ce Tarif fut dressé, Lille étoit encore sous la Domination des Espagnols ; c'est pourquoi les Camelots furent compris dans le Tarif du 18 Avril 1667, & les Droits ci-dessus augmentez :

SÇAVOIR,

Camelots de Lille & autres Pays Etrangers, la piece de 20 aunes, 6 liv.

Mais le 27 Août 1667, Lille s'étant renduë au Roi, ses Magistrats demanderent à Sa Majesté que leurs Camelots, & leurs Serges qui se trouvoient aussi dans le même cas, cessassent d'être considérez dans les Fermes comme des Etoffes de Fabrique

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots. 9.

Etrangere ; & ils obtinrent le 14 Octobre ſuivant, un Arrêt qui n'aſſujettit ces Etoffes à l'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, qu'aux Droits du Tarif de 1664, les déchargeant du Tarif de 1667, en rapportant, par les Marchands, Voituriers & Conducteurs, Certificat du premier Conſeiller, Penſionnaire de la Ville, & du Commis établi par le Fermier : à l'effet de quoi, & pour empêcher qu'il ne s'y commît aucun abus, lorſque les Ouvriers & Manufacturiers de Camelots, Serges & autres Etoffes, les mettroient ſur le métier pour les fabriquer, ils ſeroient tenus d'appeller le Commis pour les marquer de ſa Marque ; & enſuite, après que l'Etoff ſeroit tirée du métier & portée au Foulon ou à la Teinture, elle lui ſeroit repréſentée, & marquée de nouveau en un coin de la piece, ſuivant qu'il ſeroit reglé entre les Marchands & le Commis.

Les Droits du Tarif de 1667 furent rétablis ſur les Camelots des Manufactures de la Flandre Françoiſe par Arrêt du 15 Décembre 1703. Mais les Etats de la Province de Lille ayant repréſenté que cet Arrêt avoit été rendu ſur un faux expoſé ; ſçavoir, qu'aux termes de ceux des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, ces Camelots étoient ſujets aux Droits de 12 liv. & ne pouvoient entrer que par Calais & S. Vallery, quoiqu'il n'y eût que les Camelots Etrangers qui fuſſent ſujets & à cette formalité & à ces Droits ; il fut ordonné par un autre Arrêt du 17 Janvier 1708, que les Camelots des Fabriques de la Flandre Françoiſe (portant le nom du Fabriquant & celui du lieu de ſa demeure, avec un Plomb qui y ſeroit appoſé par les Magiſtrats du même lieu ; avec ces mots d'un côté, *Manufacture de la Flandre Françoiſe*, & de l'autre côté les Armes du lieu) pourroient entrer directement dans les autres Provinces du Royaume par les Bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens, en payant ſeulement pour tous Droits d'Entrée :

SÇAVOIR,

Camelots fins faits de Poil de Chévre & de Chameau, la piece de 20 aunes. 3 liv.
Camelots communs faits de pure Laine ou mêlez de Laine & de fil, la piece de 20 aunes, 1 liv. 10 ſ.

L'exécution de cet Arrêt fut ſuſpenduë en 1711. par rapport aux Camelots de Lille, à cauſe de la guerre, & ces Camelots furent aſſujettis aux Droits du Tarif de 1667 ; mais la Paix d'Utrecht en 1713 fit rétablir la perception antérieure.

Cette perception n'ayant lieu que pour les Camelots, il y

eut des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes, touchant l'acquittement des Callemandes de même Manufacture. Pour faire cesser ces difficultez, M. Desmarêts ordonna le 30 Septembre 1714, que les unes payeroient comme les autres à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Callemandes, la piece de 20 aunes, 3 liv.

Et à proportion sur les pieces d'un plus fort ou d'un moindre aunage.

Camelots. 9.

Enfin deux ans après les Etats de Lille demanderent la réduction de ces Droits & autres du Tarif de 1664 sur les Etoffes des Fabriques de Flandre, destinées pour les mêmes Provinces des Cinq Grosses Fermes. Mais le Conseil de Commerce, à qui M. Amelot fit rapport de cette Demande le 6 Août 1716, la rejetta, considérant que l'objet principal de ces Manufactures devoit être l'Etranger, & qu'elles étoient assez favorisées par l'exemption des Droits d'Entrée des Matieres premieres, & de Sortie des Manufactures, qui étoient tirées à *néant* dans le Tarif de 1671 ; aussi-bien que par le Transit dont elles joüissoient.

10. CAMPHRE.

Camphre. 10.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Camphre avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 2 s 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 16 l. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.
	26 l. 10 s.	16 l. 10 s.	22 l. 15 s.	19 l. 12 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	22 l. 15 s.	19 l. 12 s. 6 d
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,	16 l. 10 s.	s.	23 l. 15 s.	20 l. 12 s. 6 d.
Cinq sols pour livre	4 2 6	4 3	4 18 9	5 3 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				15 7
	20	3	28 13 9	26 11 2
Sol pour livre	1	10	1 8 8	1 6 7
	21 13 1	17 1	30 2 5	27 17 9
Six deniers pour livre	10 10	10 11	15	13 11
	22 3 11	22 8	30 17 5	28 11 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 liv. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Camphre, le cent pesant . . . . . 15 liv.

Et ce Droit n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Camphre. 10.

Canelle. 11.

11. *CANELLE ou Cinamome.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Canelle ou Cinamome avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 s. 3 d. ½	1 l. 3 s. 3 d. ½
Et pour celle de 1632, de			6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
			1 l. 12 s. 1 d. ½	1 l. 9 s. 11 d. ½

Ci-contre							1l. 12 s. 1 d. ½			1l. 9 s. 11 d. ½		
Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, suivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le cent pesant; par la Déclaration du 10 Novembre 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 liv; suivant le même Tarif de 1629 à 5 liv. sous le nom de Canelle courte, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant indistinctement	20 l.			20 l.			20 l.			20 l.		
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant							2 l.			2 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à				3 s.								
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	20 l.			20 l.	3 s.		22 l.	12 s.	1 d. ¼	22 l.	9 s.	11 d. ½
Cinq sols pour livre	5			5		9	5	13	¼	5	12	5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												6 ½
	25			25	3	9	28	5	1 ½	28	2	11
Sol pour livre	1	5		1	5	2	1	8	3 ¼	1	8	2
	26	5		26	8	11	29	13	5	29	11	1
Six deniers pour livre		13	1		13	2		14	10		14	9
	26	18	1	27	2	1	30	8	3	30	5	10

Droits fixez sur chaque Marchandise, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Canelle.

11.

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou a adopté le pied commun des deux autres, ce qui revient :

SÇAVOIR,

Canelle, le cent pesant 27 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur; si ce n'est pour la Canelle Sauvage provenant des Pays de la Concession de la Compagnie des Indes : Mais comme ses Priviléges font la matiére d'un Ouvrage séparé, (a) on se contente d'y renvoyer.

(a) *Voyez l'Histoire de la Compagnie des Indes.*

Cantarides.

12.

12. CANTARIDES.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Cantarides avoient été imposées à l'Entrée;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cantarides. 12.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant.			1 l. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 8 d.	1 l. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, le cent pesant 10 s. sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols; & par ceux de 1634 & 1638, le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.	2 l. 13 s. 4 d.	2 l. 11 s. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	7 6	8 5	13 4	12 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	1 17 6	2 1 3	3 6 8	3 5
Sol pour livre	1 10	2	3 4	3 3
	1 19 4	2 3 3	3 10	3 8 3
Six deniers pour livre	11	1 1	1 9	1 8
	2 3	2 4 4	3 11 9	3 9 11

Comme il se prépare des Cantarides en France, le Tarif de 1664, sans s'arrêter au pied commun des Droits ci-dessus, qui ne revenoit qu'à 2 liv. 16 s. a augmenté ces Droits en les réunissant:

SÇAVOIR,

Cantarides, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

13.

13. *CAPRES de toutes sortes.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Capres. 13.

Avant le Tarif de 1664 les Capres de toutes sortes avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant			9 d. ½	aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 1 s. obole pour les Capres menuës, & de 6 d. ½ pour les Capres grosses			3 s. 7 d.	3 s. 7 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ½	1 ½
Et pour celle de 1632, de				
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, le cent pesant de Capres menuës à 4 sols, & de Capres grosses à 2 sols; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 s. les Capres menuës & 6 s. les Capres grosses; & par ceux de 1632 & 1638, tant pour les Capres grosses que pour les menuës, le cent pesant	12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant à			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	13 s.	13 s.	15 s.	13 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 5 s.	1 l. 8 s.	2 l. 10 s. 6 d.	2 l. 9 s. 8 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 3	7	12 7	12 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 ½
	1 11 3	1 15	3 3 1	3 2 4
Sol pour livre	1 6	2 9	3 2	3 1
	1 12 9	1 16 9	3 6 3	3 5 5
Six deniers pour livre	10	11	2 10	2 7
	1 13 7	1 17 8	3 8 1	3 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le pied commun des deux autres, ce qui revient

SÇAVOIR,

Capres de toutes sortes, le cent pesant — 1 liv. 16 s.

Et ce Droit n'a été depuis changé par aucun Réglement.

Entrée.

14. CARDAMOMUM.

(Droguerie.)

Cardamomum. 14.

Avant le Tarif de 1664, le Cardamomum avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			15 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 s. 7 d.	15 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à raison de 20 s. le cent pesant sous le nom de Cardamomi; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 liv. sous le même terme; suivant le même Tarif de 1629, à 6 liv. sous celui de Cardamomi mondé; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant:				
Sçavoir,				
Cardamomi 5 l. 10 s. / Cardamomi mondé 6 10 / 12 / Pied commun 6	6 l.	6 l.	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	6 l.	6 l. 3 s.	9 l. 1 s. 2 d.	8 l. 5 s. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ci-contre	6 l.	6 l. 3 s.	9 l. 1 s. 2 d.	8 l. 5 s. 7 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1 10	1 10 9	2 5 3	2 1 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	7 10	7 13 9	11 6 5	10 10 11
Sol pour livre	7 6	7 8	11 4	10 6
	7 17 6	8 1 5	11 17 9	11 1 5
Six deniers pour livre	3 11	4	5 11	5 6
	8 1 5	8 5 5	12 3 8	11 6 11

Entrée.

Cardamomum. 14.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 10 liv. a été modéré à moitié par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Cardamomum, le cent pesant — 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

15. *CARDES neuves.*

(*Marchandise.*)

Cardes. 15.

Avant le Tarif de 1664, les Cardes neuves avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 s. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	3 s.	3 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632,			5 s.	5 s.
	5 s.	5 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	5 f.	5 f.	3 l. 11 f.	3 l. 10 f. 2 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
	5 f.	11 f.	3 l. 11 f.	3 l. 10 f. 2 d.

Entrée.

Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1 3	2 9	17 9	17 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	6 3	13 9	4 8 9	4 7 10
Sol pour livre	4	8	4 5	4 4
	6 7	14 5	4 13 2	4 12 2
Six deniers pour livre	2	8	2 4	2 4
	6 9	15 1	4 15 6	4 14 6

Cardes. 15.

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 30 f. a été réduit par le Tarif de 1664, en considération des Manufactures de France : SÇAVOIR,

Cardes neuves, le cent pesant 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cardes. 16.

16. *CARDES vieilles.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cardes vieilles avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 f. 2 d.	4 f. 2 d.
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 2 f. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 f.	3 f.	21. 5 f.	21. 5 f.
	3 f.	3 f.	2 l. 11 f.	2 l. 10 f. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cardes. 16.

Ci-contre	3 f.	3 f.	2 l. 11 f.	2 l. 10 f. 2 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599 le cent pesant			25 f.	15 f.
Augmentation de 1632.			5 f.	5 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	3 f.	9 f.	3 l. 11 f.	3 l. 10 f. 2 d.
Cinq sols pour livre	9	2 3	17 9	17 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	3 9	11 3	4 8 9	4 7 10
Sol pour livre	2	7	4 5	4 4
	3 11	11 10	4 13 2	4 12 2
Six deniers pour livre	1	3	2 4	2 4
	4	12 1	4 15 6	4 14 6

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez à proportion de ceux des Cardes neuves portées à l'Article précédent.

SÇAVOIR,

Cardes vieilles, le cent pesant 20 f.

Et ce Droit n'a été depuis changé par aucun Réglement.

Carizels. 17.

17. *CARIZELS ou Crézeaux.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Carizels ou Crézeaux avoient été imposés à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 5 f. la piece; suivant les mêmes Tarifs, à 4 f. le cent d'aunes sous le nom de Carizez d'Ecosse, & par celui de 1632, *Sçavoir*,		
Carizets ou Crézeaux blancs ou teints, gros ou fins, soit du Nord, de l'Ouest ou Reddin, la piece de douze à treize aunes, 10 f.		
Carizels d'Ecosse, blancs ou teints, la piece, 15 f.	12 f. 6 d.	12 f. 6 d.
1 l. 5 f.		
Pied commun, 12 f. 6 d.		
	12 f. 6 d.	12 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Carizels. 17.

De l'autre part	12 s. 6 d.	12 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la piece pesant environ 6 liv. à		4 d.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece de douze à treize aunes,	10 s.	10 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la piece de douze à treize aunes,	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654 la piece de 12 à treize aunes,	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Parisis des Droits ci-dessus,	3 l. 12 s. 6d.	3 l. 12 s. 10d
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	18 1	18 2
	4 10 7	4 11
Sol pour livre	4 3	4 3
	4 14 10	4 15 3
Six deniers pour livre	2 4	2 5
	4 17 2	4 17 8

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits:

SÇAVOIR,

Carizels ou Crézeaux blancs ou teints, gros ou fins, soit du Nord, de l'Oüest, Reddings ou d'Ecosse, la piece de 13 aunes, 3 l. 12 s.

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1667 en faveur des Manufactures de France:

SÇAVOIR,

Moletons d'Angleterre doubles, ou doubles Crézeaux frisez ou unis, la piece de 25 aunes, 12 l.
Ce qui revenoit pour la piece de 12 à 13 aunes, à 6 l.

L'année suivante, le Fermier ayant voulu exiger de plusieurs Marchands & Commissionnaires de Roüen & Dieppe, ce Droit de 6 liv. pour chaque piece de Crézeau d'Angleterre appellé Carizel, de 12 à 13 aunes, proportionnément aux Droits du Tarif de 1667; ces Marchands prétendirent n'en devoir payer que 3 liv. 12 s. suivant le Tarif de 1664, sous prétexte que le terme de Carisel n'avoit pas été exprimé dans celui de 1667. La Contestation fut portée devant le Juge des Traites, qui ordonna que

les Droits demandez par le Fermier lui seroient consignez par provision, & pour le principal, renvoya les Parties au Conseil, où l'affaire ayant été examinée sur les Mémoires des Marchands, il leur fut déclaré que S. M. avoit entendu comprendre dans le Tarif de 1667, les Créseaux ou Carisels d'Angleterre & autres Marchandises Etrangeres de la même qualité, & que par cette raison ils devoient payer 6 liv. ou 12 liv. à proportion de l'aunage des pieces de Moletons, Carisels ou Créseaux. Mais les Marchands, malgré cette Déclaration, ayant sur des Lettres surprises au Sceau, fait assigner le Fermier pour proceder au Conseil sur le Renvoy ; celui-ci s'y pourvût, & soutint que l'Intention de S. M. ayant déja été expliquée à ces mêmes Particuliers, il n'étoit pas raisonnable qu'ils lui fissent un Procès sur cela, & qu'un Droit clairement établi pour des raisons qui importoient au bien de l'Etat, demeurât incertain, vû que la régie des Fermes en souffriroit beaucoup de confusion & de préjudice ; sur quoi le Conseil, par Arrêt du 12 Mars 1668, ordonna, conformément au Tarif de 1667, qu'il seroit payé au Fermier 12 liv. pour chaque piece de Moletons, Créseaux doubles d'Angleterre de 24 a 25 aunes, & 6 liv. pour les Créseaux simples ou Carisels de 12 à 13 aunes, qui seroient apportez d'Angleterre, Ecosse & autres Pays Etrangers en France, & ainsi à proportion de l'aunage.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Carizels. 17.

Ces Droits ont ensuite été doublez par Arrêt du 20 Décembre 1687 sur les mêmes Etoffes des Fabriques d'Angleterre & façon d'Angleterre :

SÇAVOIR,

Pour la piece de 25 aunes de Moletons & Penistons doubles ou doubles Crézeaux frisez ou unis, 24 liv.

Ce qui revenoit pour la piece de Carisels ou Créseaux simples de douze à treize aunes, à 12 liv.

Depuis cela, l'Entrée des Carisels ou Créseaux d'Angleterre & des Pays en dépendans, a été défenduë par Arrêt du 6 Septembre 1701. Mais les Droits en ont été appliquez par d'autres des 18 May 1691, & 3 Juillet 1692 aux Carisels ou Créseaux de Hollande & autres Pays Etrangers, dont l'Entrée est permise dans les Cinq Grosses Fermes par les Ports de Calais & S. Vallery, suivant l'Arrêt du 8 Novembre 1687, & autres rendus en conséquence.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Carpes. 18.

18. *CARPES.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Carpes avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour les Droits d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 ſ. le cent en nombre ; & par celui de 1632 le cent en nombre		6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		1 ſ. 6 d.
		7 ſ. 6 d.
Sol pour livre		4
		7 10
Six deniers pour livre		2
		8

Le même motif qui avoit déterminé le Conſeil à diminuer les Droits de Sortie (1) des Carpes dans le Tarif de 1664, l'a auſſi engagé à augmenter ceux d'Entrée :

SÇAVOIR,

Carpes, le cent en nombre, 15 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

(1) *Voyez l'Article des Carpes au Tarif de Sortie, Tome I. page 328.*

Carpeaux. 19.

19. *CARPEAUX, dits Alvins.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Carpeaux avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſ. 6 d. le cent en nombre, & par celui de 1632 le cent en nombre		2 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		6 d.
		2 6 d.

Ci-contre

	l.	s.	d.	
Ci-contre			2	6
Sol pour livre		1		½
	2	7		½
Six deniers pour livre				½
	2	8		

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664 a augmenté ces Droits dans la proportion de ceux des Carpes portées à l'Article précédent :

SÇAVOIR,

Carpeaux, dits Alvins, le cent en nombre 5 l.

Carpeaux. 1 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

20. *CARPETTES, autrement Tapis à emballer.* (*Marchandise.*)

Carpettes. 20.

Avant le Tarif de 1664, les Carpettes ou Tapis à emballer avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 l. la douzaine, & par par celui de 1632 la douzaine	10 l.	10 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, à raison de mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine pesant 25 livres, à		1 l. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	10 l.	11 l. 6 d.
Cinq sols pour livre	2 6	2 10
	12 6	14 4
Sol pour livre	8	9
	13 2	15 1
Six deniers pour livre	4	5
	13 6	10 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez pour ne pas faire tort aux Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Carpettes, autrement Tapis à emballer, la douzaine, 16 l.

Voyez ci-dessus l'Observation qui a été faite sur l'Article des

Balines ou Emballages de Laine, avec lesquels les Carpettes paroiſſent avoir un grand rapport, ſi ce n'eſt pas la même Marchandiſe impoſée par mépriſe à deux Droits différens.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

21. *CARPOBALSAMUM.*

(*Droguerie.*)

Entrée.

Carpobalſamum. 21.

Avant le Tarif de 1664, le Carpobalſamum avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 4 d.	3 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſur l'Appréciation de 1542, à 20 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 24 ſ. & par ceux 1632 & 1638, le cent peſant,	11. 8 ſ.	11. 8 ſ.	11. 8 ſ.	11. 8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 8 ſ.	1 l. 11 ſ.	1 l. 14 ſ. 8 d.	2 l. 11 ſ. 4 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	7	7 9	13 8	12 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				10
	1 15	1 18 9	3 8 4	3 5
Sol pour livre	1 9	1 11	3 5	3 3
	1 16 9	2 8	3 11 9	3 8 3
Six deniers pour livre	11	1	1 9	1 8
	1 17 8	2 1 8	3 13 6	3 9 11

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces fixations différentes, a adopté le pied commun des trois dernieres :

SÇAVOIR,

Capobalſamum, le cent peſant, 3 l.

Et ce Droit n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Carreaux. 22.

22. *CARREAUX de Meulage de Brie.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Carreaux de Meulage de Brie, avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre			8 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Et pour celle de 1632 de			1 ſ. 10 d.	1 ſ. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſ. le cent en nombre, & par ceux de 1632 & 1638 le cent en nombre	8 ſ.	8 ſ.	5 ſ.	3 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à proportion des Meules; ce qui revient pour le cent en nombre de Carreaux, faiſant deux Meules, à		2 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	8 ſ.	2 l. 8 ſ.	19 ſ. 4 d.	11 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2	12	4 10	2 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 1
	10	3	1 4 2	15 10
Sol pour livre	6	3	1 2	9
	10 6	3 3	1 5 4	16 7
Six deniers pour livre	3	1 7	7	5
	10 9	3 4 7	1 5 11	17

Le Tarif de 1664, ſans s'arrêter aux fixations de l'Anjou, paroît, en réuniſſant ces Droits, avoir adopté le pied commun des deux autres:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Carreaux de Meulage de Brie, le cent en nombre, 35 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur. Mais par rapport à la dénomination de cet Article, voyez l'Observation qui a été faite sur le pareil au Tarif de Sortie, Tome I. page 331.

Entrée.

Carreaux. 23.

23. *CARREAUX de Meulage de France.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Carreaux de Meulage de France, avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			8 f. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			4 f. 2 d.	4 f. 2 d.
Et pour celle de 1632 de			1 10	1 10
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 f. 5 d. le cent en nombre; & par ceux de 1632 & 1638, cent en nombre	5 f.	5 f.	5 f.	5 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à proportion des Meules; ce qui revient pour le cent en nombre faisant deux Meules à		2 l.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	5 f.	2 l. 5 f.	19 f. 4 d.	11 f.
Cinq sols pour livre	1 5	11 3	4 10	2 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1
	6 3	2 16 3	1 4 2	15 10
Sol pour livre	4	2 10	1 2	9
	6 7	2 19 1	1 5 4	16 7
Six deniers pour livre	2	1 6	1 1	5
	6 9	3 7	1 6 5	17

Le Tarif de 1664 ayant suivi la même combinaison que dans

l'Article précédent, a adopté le pied commun réſultant des deux premieres fixations, ſans avoir égard à celles de l'Anjou.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Carreaux de Meulage de France, le cent en nombre	30 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

24. *CARREAUX de Tuiles à paver.*

(*Marchandiſe.*)

Carreaux. 24.

Avant le Tarif de 1664, les Carreaux de Tuiles à paver avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR;

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre		5 d.	aliené.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 ſ. le millier en nombre, & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	4 ſ.	4 ſ. 5 d.	4 ſ.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	1	1 1	1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1
	5	5 6	5 1
Sol pour livre	3	3	5
	5 3	5 9	5 4
Six deniers pour livre	1	1	1
	5 4	5 10	5 5

Le pied commun des Droits ci-deſſus ne revenoit qu'à un peu plus de 5 ſols ; mais le Tarif de 1664 pour conſerver aux Potiers de Terre & autres ſemblables Artiſans du Royaume, le profit de la main-d'œuvre, a augmenté ces Droits :

SÇAVOIR,

Carreaux de Thuilles à paver, le millier en nombre	15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cartelets. 25.

25. *CARTELETS, Caffarts de Village & autres Etoffes sans Soye.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Cartelets, Caffarts & autres Etoffes, avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1619, à 5 s. la piéce de 10 aunes ; & par celui de 1632 la piéce de 10 aunes	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la piece de 10 aunes évaluée à 10 livres pesant à		7d. $\frac{1}{10}$
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece de dix aunes	18 s. 9 d.	18 s. 9 d.
Parisis des Droits ci-dessus	1 l. 6 s. 3 d.	1 l. 6 s. 10 d. $\frac{1}{10}$
Sçavoir, Cinq sols pour livre	6 7	6 8 $\frac{1}{2}$
	1 12 10	1 13 6 $\frac{7}{10}$
Sol pour livre	1 7	1 8 $\frac{1}{2}$
	1 14 5	1 15 3
Six deniers pour livre	10	11
	1 15 3	1 16 2

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a augmentez pour favoriſer les Manufactures établies dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

SÇAVOIR,

Cartelets, Caffarts de Village, Gros-grain, Mezelaine, Picottes, Plumettes & autres ſemblables Etoffes ſans Soye, la piéce de 10 aunes 2 liv.

Le Tarif de 1667 & l'Arrêt du 20 Décembre 1687, qui ont augmenté les Droits ſur preſque toutes les Etoffes de Laine employées au Tarif de 1664, n'ont fait aucune mention de celles dont il s'agit ; peut-être parce qu'il fut alors reconnu qu'il n'en venoit que des Provinces réputées Etrangeres. Si cependant il en étoit apporté de dehors du Royaume, elles ſeroient ſujettes à 30 pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692,

& ne pourroient entrer que par les Ports de Calais & S. Vallery, à l'exception de celles d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée eſt prohibée par la diſpoſition de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant par le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cartelets. 25.

A l'égard des Cartelets & autres Etoffes ci-deſſus nommées, apportées des Provinces réputées Etrangeres, & ſinguliérement de la Flandre Françoiſe dans les Cinq Groſſes Fermes; l'Arrêt du 17 Janvier 1708, en a fixé l'Entrée par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin; & en a diminué les Droits:

SÇAVOIR,

Camelots communs faits de pure Laine ou mêlez de Laine & de Fil, & autres petites Etoffes appellées Picottes ou Changeantes, la piéce de 20 aunes 1 liv. 10 ſ.

Mais aux termes du même Arrêt, chaque piéce de ces Etoffes doit porter le nom du Fabriquant & celui du lieu de ſa demeure, avec un plomb qui y eſt apposé par les Magiſtrats du même lieu, où ſont d'un côté ces mots, *Manufacture de la Flandre Françoiſe*, & de l'autre côté les Armes du lieu.

26. CARVY.

Carvy. 26.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 le Carvy avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En-vre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 3 d.	1 ſ. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſur l'Appréciation de 1542, à 4 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 ſols; tant ſous le nom de Carv que ſous celui de Semence de Carvin; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
	10 ſ.	10 ſ.	12 ſ. 6 d.	11 ſ. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	10 s.	10 s.	12 s. 6 d.	11 s. 3 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Carvy. 26. Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	10 s.	13 s.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 11 s. 3 d.
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	8 1	7 10
Idem du Droit de Trépas de Loire alie ſ				4
	12 6	16 3	2 7	1 19 5
Sol pour livre	8	9	2	2
	13 2	17	2 2 7	2 1 5
Six deniers pour livre	4	10	1 1	1
	13 6	17 10	2 3 8	2 2 5

Le pied commun de ces Droits revenant à 29 s. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Carny, le cent pesant, 20 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Casse. 27.

27. *CASSE en bâton, ou Casse Fistule.*

(Droguerie.)

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			2 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			9 s. 10 d.	9 s. 10 d.
Et pour celle de 1632 de			1 s.	1 s.
			13 s. 6 d.	10 s. 10 d.

Ci-contre

Ci-contre			13 ſ. 6 d.	10 ſ. 10d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 8 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 ſols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant,	2 l. 1 ſ.	2 l. 1 ſ.	2 l. 1 ſ.	2 l. 1 ſ.	Entrée.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599 le cent peſant			1 l.	1 l.	Caſſe. 27.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de deux Pipes trois Poinçons, ou quatre Bariques pour Tonneau, & en Caiſſe ou Balles à l'équivalent; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	2 l. 1 ſ.	2 l. 4 ſ.	3 l. 14 ſ. 6 d.	3 l. 11 ſ. 10d.	
Cinq ſols pour livre	10 3	11	18 7	17 11	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8	
	2 11 3	2 15	4 13 1	4 10 5	
Sol pour livre	2 7	2 9	4 8	4 6	
	2 13 10	2 17 9	4 17 9	4 14 11	
Six deniers pour livre	1 4	1 5	2 5	2 4	
	2 15 2	2 19 2	5 2	4 17 3	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 3 l. 17 ſ. 11 d. les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Caſſes Fiſtules, le cent peſant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé que pour la Caſſe venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique : Mais comme les Privileges des Iſles font la matiere d'un Ouvrage particulier (1), on ſe contente d'y renvoyer.

(1) *Voyez l'Hiſtoire du Commerce de l'Amérique.*

28. *CASTALOGNES, ou Couvertures de Laine.* Caſtalognes. 28.

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Caſtalognes avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Castalognes. 28.

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 s. 2 d. le cent pesant, évalué à 17 Castalognes, ci pour la douzaine,			1 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 6 d.	5 s. 6 d.
Et pour celle de 1632 de			1 s. 5 d.	1 s. 5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 15 s. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine,	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599,			17 s. 2 d.	17 s. 2 d.
Augmentation de 1632,			17 s. 2 d.	17 s. 2 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		4 s. 2 d. $\frac{1}{4}$		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la douzaine,	3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
	4 l. 7 s. 6 d.	4 l. 11 s. 8 d. $\frac{1}{4}$	6 l. 10 s. 3 d.	6 l. 8 s. 9 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 1 10	1 2 11	1 12 7	1 12 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	5 9 4	5 14 7 $\frac{1}{4}$	8 2 10	8 1 3
Sol pour livre	5 5	5 8 $\frac{1}{4}$	8 1	8 1
	5 14 9	6 4	8 10 11	8 9 4
Six deniers pour livre	2 10	3	4 3	4 3
	5 17 7	6 3 4	8 15 2	8 13 7

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le pied commun des deux autres:

SÇAVOIR,

Castalognes, la douzaine, 6 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Catalogne. 28.

En conséquence de ce qui avoit été reglé pour les Draperies Etrangeres par les Arrêts des 8 Novembre & 23 Decembre 1687, S. M. par un autre du 7 Decembre 1688, ordonna qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1689, les Couvertures de Laine Etrangeres ne pourroient entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & S. Vallery, en payant :

SÇAVOIR,

Couvertures grosses & médiocres, la piece, 3 liv. ce qui revient pour la douzaine, à 36 liv.

Et les fines, 6 liv. la piece, ce qui revient pour la douzaine, à 72 liv.

Depuis ce Réglement, l'Entrée des Couvertures de Laine d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë par Arrêt du 6 Septembre 1701. Pour les Couvertures des autres Pays Etrangers, elles sont toujours sujettes aux Droits de 36 liv. & de 72 liv. ci-dessus; mais celles des Provinces réputées Etrangeres apportées dans les Cinq Grosses Fermes, en justifiant de la Fabrique, ne doivent que les Droits du Tarif de 1664.

Castoreum. 29.

29. *CASTOREUM ou Castor.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Castoreum avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 s 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 s. 3 d.	6 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. 10 s. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	5 l. 2 s. 6 d.	4 l. 16 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	5 l. 2 s. 6 d.	4 l. 16 s. 3 d.
Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	3 l. 10 s.	3 l. 13 s.	5 l. 2 s. 6 d.	4 l. 16 s. 3 d.
Entrée. Cinq sols pour livre	17 6	18 3	1 5 7	1 4 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7
Castoreum.	4 7 6	4 11 3	6 8 1	6 1 11
Sol pour livre	4 4	4 7	6 5	6 1
	4 11 10	4 15 10	6 14 6	6 8
Six deniers pour livre	2 3	2 5	3 4	3 2
	4 14 1	4 18 3	6 17 10	6 11 2

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 15 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Castoreum, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Catholicum.

30. *CATHOLICUM.*

(*Droguerie.*)

30. Le Catholicum n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé :

SÇAVOIR,

Catholicum, le cent pesant 15 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Ceintures.

31. *CEINTURES ou Rubans de Filozelle ou Capiton.*

(*Marchandise.*)

31. Avant le Tarif de 1664, ces Ouvrages avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Normandie. Province de*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 3 d.	aliené.

Ci-contre			2 s. 3 d.	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 9 d.	2 s. 9 d.	
Et pour celle de 1632, de			11 s. 8 d.	11 s. 8 d.	
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l.	3 l.	10 l.	10 l.	Entrée.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.	Ceintures. 31.
Augmentation de 1632			5 s.	5 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.			
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	3 l.	3 l. 6 s.	11 l. 16 s. 8 d.	11 l. 14 s. 5 d.	
Cinq sols pour livre	15	16 6	2 19 2	2 18 7	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7	
	3 15	4 2 6	14 15 10	14 13 7	
Sol pour livre	3 9	4 1	14 9	14 8	
	3 18 9	4 6 7	15 10 7	15 8 3	
Six deniers pour livre	1 11	2 2	7 9	7 8	
	4 8	4 8 9	15 18 4	15 15 11	

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 livres, a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Ceintures ou Rubans de Filozelle ou Capiton, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

32. *CENDRE commune & ordinaire.* (*Marchandise.*) Cendre. 32.

Avant le Tarif de 1664, la Cendre avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 4 s. le Leth de 12 Barils; & par celui de 1632 le Leth de 12 Barils	10 s.	10 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

	De l'autre part	10 s.	10 s.
	Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Poinçons ou quatre Bariques pour Tonneau, ce qui revient pour le Leth de 12 Barils à		4 l.
	Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*	10 s.	4 l. 10 s.
	Cinq sols pour livre	2 s. 6 d.	1 l. 2 s. 6 d.
	Sol pour livre	12 6 8	5 12 6 5 8
	Six deniers pour livre	13 2 4	5 18 2 2 11
		13 6	6 1 1

Cendre. 32.

Comme il entre dans les Cinq Grosses Fermes plus de Cendres des Provinces réputées Etrangeres que des Pays Etrangers, le Tarif de 1664, en leur faveur, a réduit à moitié le pied commun des Droits ci-dessus :

SÇAVOIR,

Cendre, le Leth qui est de 12 Barils 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cendre. 33.

33. *CENDRE Gravelée & Potasse.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Cendre Gravelée & Potasse, avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,*				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 11 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 11 d.	3 s. 11 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	15 s.	15 s.	16 s.	16 s.
	15 s.	15 s.	1 l. 3 s. 10 d.	19 s. 11 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cendre. 33.

Ci-contre	15 f.	15 f.	1 l. 3 f. 10 d.	19 l. 11 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres; il avoit été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 3 liv. par cent pesant sur la Potasse & Vedasse : Mais sur la remontrance des Marchands de Roüen, Sa Majesté supprima ces Droits par Arrêt du premier Août 1648.	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*
Parisis des Droits ci-dessus;	15 f.	18 f.	1 l. 3 f. 10 d.	19 f. 11 d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 9	4 6	5 11	5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	18 9	1 2 6	1 9 9	1 5 11
Sol pour livre	11	1 2	1 6	1 3
	19 8	1 3 8	1 11 3	1 7 2
Six deniers pour livre	6	7	9	8
	1 2	1 4 3	1 12	1 7 10

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 25 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France, qui font usage des Cendres dont il s'agit :

SÇAVOIR,

Cendre Gravelée & Potasse, le cent pesant 15 f.

Pour frauder ce Droit, quelques Marchands s'étoient mis sur le pied de déclarer des Potasses sous d'autres dénominations.

Un Négociant de Nantes en déclara sous le nom de *Wedasse*, terme inconnu dans le Tarif; & prétendit n'en payer les Droits que sur le pied des Cendres communes portées à l'Article précédent. Le Fermier, qui étoit Pierre Pointeau, soutenoit que ces Cendres n'étant point des Cendres ordinaires devoient, ou payer comme les Potasses de la qualité desquelles elles paroissoient être, ou être mises au rang des Marchandises

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cendre.

33.

omises qui doivent Cinq pour cent de leur valeur. La contestation fut portée devant le Juge des Fermes, & par appel en la Cour des Aydes, à qui Sa Majesté en r'envoya même la connoissance par Arrêt du 2 Avril 1697, sur l'opposition que le Marchand avoit fait à un autre du 26 Février précédent, qui évoquoit cette Instance au Conseil. Mais elle ne fût point jugée parce que les Parties s'accommodérent ensuite, à ce qu'on prétend ; & cependant le Fermier est demeuré en possession de faire payer dans plusieurs Bureaux des Fermes Cinq pour cent aux Cendres Wedasses ; ainsi qu'à celles dites *Cassau* qui sont aussi de même espéce. En quoi le Commerce est favorisé, puisque ce Droit, étant perçu sur l'estimation de 13 à 14 liv. par quintal, ne monte qu'à 13 ou 14 sols, au lieu des 15 sols fixez sur la Gravelée & Potasse par le Tarif de 1664.

Un autre Marchand établi à Paris ayant dans sa Boutique de ces sortes de Cendres qu'il vendoit sous les noms de Drogue, & de Sel ou Cendre de Verre, le Corps des Epiciers & Apotiquaires lui en saisit, & pour la confiscation, le fit assigner pardevant M. d'Argenson, Lieutenant Général de Police. Il soutint que la Drogue qu'on lui avoit saisie, servoit & s'employoit en Hollande pour le Blanchissage des Toiles. M. d'Argenson ordonna qu'il en rapporteroit des Certificats en bonne forme, qui expliqueroient le détail, le mélange & la composition de ce qui entroit dans les Lessives ou Blanchissages ; & en même-tems feroit venir un Echantillon de la Drogue qui s'y employoit, & qu'il prétendoit être de même qualité que la sienne ; & cependant, (attendu que par le rapport des Experts il étoit expressément porté que cette Drogue étoit corrosive, détruisoit le Linge & pouvoit nuire à la santé de ceux qui s'en servoient) Que le Marchand sur qui on en avoit saisi, ni aucun autre, n'en pourroit vendre & débiter pour les Lessives & Blanchissages ; ni les Blanchisseuses en acheter & employer, à peine de 300 liv. d'amende.

Cette Sentence en date du 15 Mars 1710, fut suivie d'un Arrêt du Conseil du 23 Septembre de la même année, qui, sur ce que S. M. avoit été informée de son inexécution, fit très-expresses défenses de faire venir de Lorraine ou d'ailleurs, dans les Provinces du Royaume, la Drogue appellée *Cendre ou Sel de Verre*, à peine de confiscation, tant de la Marchandise, que des Chevaux, Harnois & Equipages, servant à son transport, & de 3000 liv. d'amende.

Trois

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cendre. 33.

Trois ans après, S. M. fut informée que les Marchands n'avoient fait entrer cette Marchandise sous la dénomination impropre de *Cendre de Verre* (1), que pour n'en payer aux Entrées du Royaume que quatre sols du cent pesant, quoique ce fussent de véritables Potasses brutes grises, qui devoient 15 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, & qu'elles se fabriquoient la plûpart avec des branches d'arbres des Forêts voisines de la Sarre, dans les Trois-Evêchez & autres Terres de l'Obéissance de Sa Majesté; même, que depuis les défenses, les Marchands avoient fait calciner de ces Potasses grises, & ensuite les avoient fait entrer par les Bureaux de Champagne, sous la dénomination de *Potasses blanches*, en payant 15 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664. D'ailleurs, que les Hôpitaux de la Ville de Paris, l'Hôtel des Invalides, & plusieurs autres Communautez, s'étoient servi si utilement de ces deux qualités de Potasses grises & blanches, pour le blanchissage de leurs Linges, qu'ils avoient demandé des Passeports, afin d'en faire venir pour le même usage; outre qu'elles s'employoient encore pour faire le Savon gras servant à dégraisser les Laines; & qu'enfin l'introduction de ces Potasses grises ou blanches pouvoit contribuer à faire diminuer le prix des Soutes, Cendres & Potasses Etrangeres.

Sur ces considérations, S. M. ne se détermina d'abord à accorder pour l'Entrée de ces Cendres, que des Permissions momentanées, par plusieurs Arrêts consécutifs des 11 Avril 1713, 17 Avril 1714, 2 Juillet 1715, 12 Juillet 1716, 31 Décembre 1717, & 5 Août 1719. Mais quand, après ces diverses expériences, on eut parfaitement reconnu, qu'elles pouvoient être employées aux lessives & blanchissage des Linges gros & fins, sans les endommager; il fut rendu un dernier Arrêt le 23 Août 1721, qui porte que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Cendres & Potasses de la Sarre, ci-devant appellées *Cendres de Verre*, pourront entrer par les Bureaux établis en Champagne, & notamment par celui de Torcy & autres des Cinq Grosses Fermes du Département de Charleville; en payant les Droits d'Entrée sur le pied de 15 sols du cent pesant, lesquels Droits n'ont été changez depuis 1664, ni pour ces Potasses ni pour celles des Pays Etrangers.

Il y a encore une autre sorte de Potasse qui se fabrique en

(1) Voyez ci-après l'Article des *Cendres de Verre*.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Canada ; mais comme tout ce qui regarde les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, dont le Canada fait partie, sera traité dans un Ouvrage séparé, on n'en parlera point ici.

34. CENDRE de Verre ou de Fougere.

(*Marchandise.*)

Entrée.

Cendre. 34.

La Cendre de Verre n'avoit été désignée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Cendre de Verre, le cent pesant . . . 4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur. *Voyez l'Article précédent.*

Cendre. 35.

35. CENDRE de Plomb.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Cendre de Plomb avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	4 s.	4 s.	4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	4 s.	7 s.	6 s. 1 d.	5 s. ½
Sçavoir, Cinq sols pour livre	1	1 9	1 6	1 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	5 s.	8 s. 9 d.	7 s. 7 d.	6 s. 6 d. ½

Ainſi cette Marchandiſe payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre cy-après :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baſanne. 6.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou. Par Eau.	En Anjou. Par Terre.
Pour les Droits cy-deſſus	6 ſ.	6 ſ. 8 d.	7 ſ. 2 d.	11 ſ. 4 d.	9 ſ. 6 d. ½
Pariſis de ces Droits, *Sçavoir*,					
Cinq ſols pour livre	1 6	1 8	1 9	2 10	2 4 ½
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez,					1
	7 6	8 4	8 11	14 2	12 4
Sol pour livre	4	5	5	9	7
	7 10	8 9	9 4	14 11	12 11
Six deniers pour livre	2	3	3	4	4
	8	9	9 7	15 3	13 3

RE'CAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	8 ſ.	d.
En Bourgogne	9	
En Champagne	9	7
En Anjou par Eau	15	3
En Anjou par Terre	13	3
Total	2 15	1
Pied commun	11	

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur des Tanneries du Royaume :

SÇAVOIR,

Baſannes tannées, la douzaine	6 ſols.
Peaux de Veaux tannées, la douzaine	6 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Bâteaux. 7.

7. *BATEAUX* neufs.

Avant le Tarif de 1664, les Bâteaux avoient été impoſez à la Sortie :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bâteaux. 7.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. la piece,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers 2 7 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 2 l.
Pour la Bourgogne, à 2 8 4
Et pour la Champagne, à 2 14 7

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus	2 l.	2 l. 8 s. 4 d.	2 l. 14 s. 7 d.
Cinq sols pour livre de ces Droits	10	12 1	13 8
	2 10	3 5	3 8 3
Sol pour livre	2 6	3	3 5
	2 12 6	3 3 5	3 11 8
Six deniers pour livre	1 4	1 7	1 9
	2 13 10	3 5	3 13 5

RE'CAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou			2 l. 13 s. 10 d.
En Bourgogne			3 5
En Champagne			3 13 5
	Total	9	12 3
	Pied commun	1	4 1

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur de la navigation :

SÇAVOIR,

Bateau neuf, la piece . . . . . 3 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur : mais cet article doit s'entendre des petits Bâteaux, les grands & moyens étant tariffés séparément cy-après sous le terme de *Plattes*.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Batterie. 8.

8. *BATERIE* d'Airain & de Cuivre.

Avant le Tarif de 1664, la Baterie de Cuivre avoit été imposée à la Sortie :

SÇAVOIR,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant pour la Baterie, Chandeliers, Chaudieres, Chaudrons, Landiers, & Mitraille . . . . . 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour les Marchandises cy-dessus que pour les Houlles de Cuivre, Cloches, Campanes, Grilles & autre métal de fonte en œuvre,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l.		
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . .	1	5 s.	
En Champagne, à raison de 23 deniers . . .	1	8	9

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . .	2 l.		
Pour la Bourgogne, à	2	5 s.	
Et pour la Champagne, à	2	8	9

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Baterie de Cuivre transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation 1 l. 17 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . 1 17 6

3 15

Et sur la Baterie de Cuivre transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 l. 17 s. 6 d.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . .		10 d.
Augmentation de 1594	2 s.	2
Et pour celle de 1632	1	6
	4	6

Et sur la Baterie de Cuivre transportée entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 3 s. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baterie. 8.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou. Par Eau.	En Anjou. Par Terre.
Pour les Droits ci-dessus	2 l.	2 l. 5 s.	2 l. 8 s 9 d.	3 l. 19 s. 6 d.	2 l. 1 s. 2 d.
Parisis de ces Droits, *Sçavoir*,					
Cinq sols pour livre	10	11 3	12 2	19 11	10 3
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.					9 7
	2 10	2 16 3	3 11	4 19 5	3 1
Sol pour livre	2 6	2 10	3	4 11	3
	2 12 6	2 19 1	3 3 11	5 4 4	3 4
Six deniers pour livre	1 4	1 6	2 7	2 7	1 7
	2 13 10	3 7	3 5 6	5 6 11	3 5 7

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l.	13 s.	10 d.
En Bourgogne	3		7
En Champagne	3	5	6
En Anjou par Eau	5	6	11
En Anjou par Terre	3	5	7
Total	17	12	5
Pied commun	3	10	6

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits, en faveur des Manufactures de Chaudronnerie du Royaume, & a employé la Baterie de Cuivre ſous différentes dénominations :

SÇAVOIR,

Baterie d'Airain & de Cuivre, le cent peſant . . . 2 liv.

Chandeliers, Chenets & Landiers de Cuivre ou d'Airain, le cent peſant, comme Baterie d'Airain & Cuivre 2 liv.

Chaudrons de Cuivre ou d'Airain, le cent peſant, comme Baterie d'Airain & Cuivre . . . . . 2 liv.

Houlles de Cuivre, Campanes, Grilles ou autre métal de fonte en œuvre, le cent peſant, comme Baterie de Cuivre . . . . . 2 liv.

Landiers de Cuivre, le cent peſant, comme Baterie de Cuivre, 2 liv.

Mitraille, ou vieille Baterie de Cuivre ou d'Airain le cent peſant . 2 liv.

(1) Quincaillerie de Cuivre de toutes ſortes, le cent peſant . 2 liv.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur.

(1) Voyez ci-aprés l'Article de la *Quincaillerie* à ſon rang.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chamois.

40.

Ci-contre	15 s.	15 s.	10 s. 2 d. ½	10 s. d. ½
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, la douzaine comme dessus			3 l.	3 s.
Augmentation de 1632.			1 s.	1 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 400 Peaux pour Tonneau, ce qui revient pour la douzaine à		8 s. 9 d. ½		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la douzaine	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 19 s.	2 l. 9 d. ½	1 l. 18 s. 2 d ½	1 l. 18 s. ½
Cinq sols pour livre	9 9	10 2 ½	9 6 ½	9 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				½
Sol pour livre	2 8 9 2 5	2 11 2 6	2 7 9 2 4	2 7 7 2 5
Six deniers pour livre	2 11 2 1 3	2 13 6 1 4	2 10 1 1 3	2 10 1 3
	2 12 5	2 14 10	2 11 4	2 11 3

Quoique la préparation du Chamois soit du nombre des Manufactures établies en France, il ne paroît pas que le Tarif de 1664 eût voulu restraindre l'Entrée de celui qui se fabrique en Pays Etranger, puisqu'en réunissant les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à plus de 50 sols, il les avoit réduits :

SÇAVOIR,

Chamois ou Peaux de Chevreaux, Moutons habillez en blanc ou jaune, en façon de Chamois, la douzaine 30 s.

Mais bientôt cette réduction ayant été reconnuë préjudiciable aux Chamoiseurs de France ; il fut ordonné par le Tarif de 1667, que ces Peaux venant de l'Etranger, payeroient à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Chamois ou Peaux de Chevreaux, Moutons habillez en blanc ou jaune en façon de Chamois, la douzaine 3 liv.

Les Peaux préparées en Chamois dans la Ville de Marseille

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

ont été déchargées de ce Droit à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes par l'Arrêt du 6 Décembre de la même année 1667. Mais la perception en a été confirmée sur celles des Pays F[illegible], par deux autres des 15 Mars & 10 Mai 1689. On peut inférer pourtant de l'esprit de ces deux derniers Arrêts, que l'on ne prépare point en France assez de Peaux en Chamois pour suffire à la Manufacture des Gants, puisque ces Arrêts en confirmant le Droit du Tarif de 1667, ont déclaré que l'Intention du Roy n'avoit point été d'assujettir *les Peaux de Chevres apprêtées ni celles de Mouton passées en blanc or jaune, & autres couleurs en façon de Chamois qui peuvent servir à la Ganterie*, au Droit de Vingt pour cent qui avoit été établi par les Arrêts des 8 Novembre 1687, 7 Septembre 1688, & 1 Février 1689, sur tous les Cuirs tannez, corroyez & apprêtez venant des Pays Etrangers.

Chamois. 40.

Les Droits des Tarifs de 1664 & 1667, n'ont été changés par aucun Réglement postérieur, le premier par rapport aux Peaux en Chamois venant des Provinces réputées Etrangeres & de la Ville de Marseille; le second sur celles des Pays Etrangers, à l'exception des Peaux en Chamois venant d'Angleterre & Pays en dependans, lesquelles sont du nombre des Marchandises dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Chandelle. 41.

41. *CHANDELLE de Suif.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Chandelle avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Et pour celle de 1632 de			11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 19 s. le cent pesant; & suivant ce-				
			4 s. d. ½	3 s.

Ci-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chandelle.

41.

Ci-contre			4 ſ. d. ½	3 ſ.
lui de 1621 à 5 ſols ; par celui de 1629 à 10 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant			6 ſ.	6 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	10 ſ.	13 ſ.	1 l. ½	19 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2 6	4 3	5	4 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				3
	12 6	17 3	1 5 ½	1 4
Sol pour livre	7	10	1 3	1 2
	13 1	18 1	1 6 3 ½	1 5 2
Six deniers pour livre	4	5	7 ½	7
	13 5	18 6	1 6 11	1 5 9

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 20 ſols, a été doublé dans le Tarif de 1664, afin d'engager les Chandeliers du Royaume à ne tirer de l'Etranger que des Suifs non ouvrez, pour les convertir eux-mêmes en Chandelles :

SÇAVOIR,

Chandelles de Suif, le cent peſant 40 ſ.

La cherté des Suifs en 1713, 1714 & 1715, fit accorder aux Suifs Etrangers, entrant dans le Royaume, l'exemption de tous Droits d'Entrée : mais les Arrêts ne parlent que des Suifs non ouvrez, & non pas des Chandelles ; ce qui fait connoître qu'en facilitant l'introduction de la Matiere premiere, le Conſeil avoit intention de conſerver aux Sujets du Roy, le profit de la main-d'œuvre.

Il y a eu quelques autres Arrêts rendus au ſujet des Chandelles venant dans le Royaume pour être portées aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique ; mais comme le Commerce & les Priviléges des Iſles, ſont le ſujet d'un Ouvrage ſéparé, on ſe contente d'y renvoyer.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chantepleurs. 42.

42. *CHANTEPLEURS & Patenôtres de Bois.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Chantepleurs & Patenôtres avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour cell[illegible] 1632, de			1	1
Pour le Droit [illegible] des grosses Denrées & Mar[illegible]ises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 s. 8 d. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	12 s.	12 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	12 s.	18 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3	4 6	17 9	17 6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 ½
	15	1 2 6	4 8 9	4 7 11
Sol pour livre	9	1 1	4 5	4 4
	15 9	1 3 7	4 13 2	4 12 3
Six deniers pour livre	5	7	2 4	2 3
	16 2	1 4 2	4 15 6	4 14 6

Le Tarif de 1664 sans avoir égard aux deux fixations de l'Anjou, a imposé cet Article :

SÇAVOIR,

Chantepleurs & Patenôtres de Bois, le cent pesant 25 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

43. CHANVRE crud.

(Marchandise.)

Entrée.

Chanvre. 43.

Avant le Tarif de 1664, le Chanvre crud avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 3 d.	1 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 s. le cent pesant de Chanvre en masse, crud & sans apprêt ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1400 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à		4 s. 3 d. $\frac{1}{2}$		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	7 s. 6 d.	11 s. 9 d. $\frac{1}{2}$	9 s. 5 d.	9 s.
Cinq sols pour livre	1 10	2 11 $\frac{1}{2}$	2 4	2 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	9 4	14 9	11 9	11 4
Sol pour livre	6	8	7	7
	9 10	15 5	12 4	11 11
Six deniers pour livre	3	4	4	4
	10 1	15 9	12 8	12 3

Quoiqu'il croisse des Chanvres en abondance dans le Royaume, on ne laisse pas d'en tirer encore de l'Etranger ; c'est pourquoi le Tarif de 1664 a modéré le pied commun des Droits ci-dessus, qui revenoit à plus de 12 sols :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chanvre. 43.

SÇAVOIR,

Chanvre en masse, crud, sans apprêter, le cent pesant, 8 f.

La maladie contagieuse qui s'étoit répanduë dans plusieurs endroits du Nord, obligea le Conseil en l'année 1713, pour en prévenir la communication, à défendre par une Ordonnance du 27 Septembre & un Arrêt du 14 Novembre de cette même année, de laisser entrer dans aucun Port du Royaume nombre de Marchandises, entr'autres, les Lins & Chanvres en masse : mais ce motif heureusement cessé, S. M. (ne voulant pas que les Marchands & Négocians ses Sujets fussent plus long-tems privez, sans nécessité, d'un Commerce qui leur étoit utile, & qui convenoit au maintien de la bonne correspondance avec les Etats voisins & amis) leva les défenses par Arrêt du 11 Décembre 1717, & permit l'Entrée de toutes les Marchandises, nommément des Lins & Chanvres en masse, en payant à l'Ajudicataire des Fermes, les Droits ordinaires & accoutumez, qui pour les Chanvres en masse n'avoient point été changez avant les défenses, & ne l'ont pas été non plus depuis la permission.

Chanvre. 44.

44. *CHANVRE prêt à filer.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Chanvre prêt à filer, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			1 f. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 1 d. 8 d.	2 f. 1 d. 8 d.
Et pour celle de 1632, de				
Pour le Droit d'Entrée des grosse Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 f. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai-				
	10 f.	10 f.	14 f.	12 f. 9 d.

Ci-contre	10 s.	10 s.	14 s.	12 s. 9 d.
son de 1400 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		4 s. 3 d. $\frac{1}{2}$		
Parisis des Droits ci-dessus ;	10 s.	14 s. 3 d. $\frac{1}{2}$	14 s.	12 s. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 6	3 6 $\frac{1}{2}$	3 6	3 2 $\frac{1}{4}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 $\frac{1}{4}$
	12 6	17 10	17 6	16 1
Sol pour livre	7	10	10	10
	13 1	18 8	18 4	16 11
Six deniers pour livre	4	5	5	5
	13 5	19 1	18 9	17 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chanvre. 44.

Pour procurer aux Artisans du Royaume le profit du Filage des Chanvres Etrangers, le pied commun des Droits ci-dessus revenant à 17 sols, a été modéré par le Tarif de 1664,

SÇAVOIR,

Chanvre prêt à filer, le cent pesant, 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

45. *CHAPEAUX de Castor & demi-Castor.* (*Marchandise.*)

Chapeaux. 45.

Avant le Tarif de 1664, ces Chapeaux avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 s. 3 d. le cent pesant, évalué à 33 douzaines, ce qui revient pour la douzaine à			$\frac{1}{4}$	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 d.	1 d.
Et pour celle de 1632, de			1 d.	1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 liv.				
			2 d. $\frac{1}{4}$	2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chapeaux. 45.

De l'autre part			2 d. ¼	2 d.
2 s. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine,	9 l. 12 s.	9 l. 12 s.	9 l. 12 s.	9 l. 12 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, la douzaine évaluée comme dessus			5 d.	5 d.
Augmentation de 1632,			2 d.	2 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		1 s. 9 d. ¼		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	9 l. 12 s.	9 l. 13 s. 9 d. ¼	9 l. 12 s. 9 d. ¼	9 l. 12 s. 9 d.
Cinq sols pour livre	2 8	2 8 5 ¼	2 8 2 ¼	2 8 2
Sol pour livre	12 / 12	12 2 3 / 12 1	12 1 / 12 1	12 / 12 11
Six deniers pour livre	12 12 / 6 3	12 14 4 ½ / 6 4	12 13 1 / 6 1	12 12 11 / 6 4
	12 18 3	13 8	12 19 2	12 19 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun ne revenoit qu'à 13 livres, a distingué les Chapeaux de Castors d'avec les demi-Castors qu'il a imposez :

SÇAVOIR,

Chapeaux de Castor, la douzaine,	36 liv.
Chapeaux de demi-Castor, la douzaine,	18 liv.

Le motif qui avoit engagé le Conseil à augmenter par ce Tarif les Droits des Chapeaux de Castors, pour favoriser la Chapellerie de France, & l'emploi des Castors qui font une des principales richesses de la Colonie Françoise du Canada, l'a encore déterminé à augmenter les mêmes Droits depuis ce Tarif.

Par Arrêt du 14 Août 1688, il a été ordonné que les Chapeaux de Castors venant d'Angleterre & autres Pays Etrangers, payeroient (au lieu de 3 liv. la piece, fixées par le Tarif de 1664 sur le pied de 36 liv. la douzaine) la piece 20 liv. ce qui revient pour la douzaine à 240 liv.

Comme cet Arrêt ne parloit que des Chapeaux de Castors ; le Conseil voulant établir une juste proportion entre les Droits de ces Chapeaux & ceux des Chapeaux demi-Castors qui étoient

toujours demeurez aux Droits du Tarif de 1664, a ordonné par un autre Arrêt du 3 Juillet 1692, que ces derniers payeroient (au lieu de 30 sols) 8 liv. la piece, ce qui revient pour la douzaine à 96 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ces deux Droits, tout exclusifs qu'ils paroissent, n'ont point été regardez comme tels en 1701, puisque le Conseil ayant crû que malgré ce Droit il ne laissoit pas d'entrer en France des Chapeaux de Castors & demi-Castors d'Angleterre & des Pays en dépendans; pour l'empêcher, a jugé à propos de les comprendre parmi les Marchandises de cette Nation, prohibées à l'Entrée du Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Chapeaux. 45.

A l'égard des Chapeaux de Castors & demi-Castors des autres Pays Etrangers, ils sont toujours sujets aux Droits de 20 liv. & de 8 liv. la piece; mais ces Droits en empêchant l'Entrée, il n'en vient dans les Cinq Grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangeres, qui ne doivent que les Droits du Tarif de 1664.

46. *CHAPEAUX de Vigogne.*

(Marchandise.)

Chapeaux. 46.

Les Chapeaux de Vigogne n'avoient été désignez à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où ils sont imposez:

SÇAVOIR,

Chapeaux de Vigogne, la douzaine 12 liv.

Ce Droit n'a été changé que pour les Chapeaux venant des Pays Etrangers, lesquels ont été imposez par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

SÇAVOIR,

Chapeaux de Vigogne, la douzaine 18 liv.

Mais l'Arrêt du 6 Septembre 1701, en a excepté ceux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée dans le Royaume.

47. *CHAPEAUX de Feutres de toutes sortes de Laine, Poil & façons.*

(Marchandise.)

Chapeaux. 47.

Avant le Tarif de 1664, ces Chapeaux avoient été imposez à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chapeaux.

47.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 30 ſ. le cent peſant comme Mercerie, & par celui de 1632 à 45 ſ. le cent peſant auſſi comme Mercerie, mais dans les mêmes Tarifs il y a un Article de Chapeaux garnis, qui paroît être applicable aux Chapeaux de Feutre étant fixez : ſçavoir, en 1629 à 10 ſ. la douzaine, & en 1632 à	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine évaluée à 10 liv. peſant à		7d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l.	1 l. 7 d.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	5	5 1
	1 5	1 5 8
Sol pour livre	1 3	1 3
	1 6 3	1 6 11
Six deniers pour livre	8	8
	1 6 11	1 7 7

Comme la plûpart des Matieres qui entrent dans la Fabrique des Chapeaux dont il s'agit, ſe trouvent en France, le Tarif de 1664 pour en procurer la conſommation, & favoriſer le travail des Chapeliers du Royaume, a augmenté les Droits ci-deſſus, dont le pied commun ne revenoit qu'à 27 ſ. 3 d.

SÇAVOIR,

Chapeaux de Feuſtre de toutes ſortes de Laines, poils & façons, la douzaine 6 liv.

Ce qui a été encore augmenté par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, ſur les Chapeaux venant des Pays Etrangers :

SÇAVOIR,

Chapeaux de Feutre de toutes ſortes de Laines, poils & façons, la douzaine 12 liv.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, en a excepté les Chapeaux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée.

Mais pour les Chapeaux des Provinces réputées Etrangeres, entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, les Droits n'en ont point été changez & ſont toujours ceux du Tarif de 1664.

48.

48. *CHAPEAUX de paille.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chapeaux. 48.

Avant le Tarif de 1664, les Chapeaux de paille avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, la douzaine à 10 deniers, & par celui de 1632 la douzaine		2 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		6 d.
		2 s. 6 d.
Sol pour livre		1 $\frac{1}{2}$
		2 7 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre		$\frac{1}{2}$
		2 8

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Chapeaux de paille, la douzaine 3 s.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement, à moins qu'on n'y applique l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a défendu l'Entrée de toutes sortes de Chapeaux de quelque matiere & qualité qu'ils soient, venant d'Angleterre & des Pays en dépendans.

Charbon. 49. & 50.

49. & 50. *CHARBON de Terre ou Houille.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Charbon de Terre ayoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 4 s. 2 d. la fourniture de Pipes, évaluée à 50 Barils, ce qui revient pour le Baril à			1 d. $\frac{1}{4}$	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon. 49. & 50.

De l'autre part			1 d. $\frac{1}{4}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 d.	1 d.
Et pour celle de 1632, de			$\frac{17}{17}$	$\frac{17}{17}$
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. le cent de Barils, & par ceux de 1632 & 1638 à 4 ſ. la charette chargée de 16 Barils; ce qui revient pour le Baril à	6 d.	6 d.	6 d.	6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de dix Barils meſure de Roüen pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril à		6 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le Baril	6 d.	6 d.	6 d.	6 d.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni au Cinq Groſſes Fermes en 1662, le Baril	6 d.	6 d.	6 d.	6 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.	1 ſ. 9 d.	1 ſ. 7 d. $\frac{17}{17}$
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4	1 10	5	4 $\frac{1}{2}$
	1 10	9 4	2 2	2
Sol pour livre	1	5	1	1
	1 11	9 9	2 3	
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	3	1	
	1 11 $\frac{1}{2}$	10	2 4	2 2

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 ſols, a été doublé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Charbon de Terre (venant des Pays Etrangers,) le Baril	8 ſ.
Charbon de Terre venant du dedans du Royaume, le Baril	6 den.

Ce qui a été enſuite augmenté par le Tarif de 1667, ſur le Charbon de Terre Etranger :

SÇAVOIR,

Charbon de Terre, le Baril	24 ſ.

Depuis ce Tarif, les Charbons de Terre ont encore donné lieu à un grand nombre de Réglemens, qui en diſtinguent de quatre ſortes, entrant dans les Cinq Groſſes Fermes; le Charbon d'Auvergne & du Nivernois, le Charbon du Pays de Liége

& autre de Flandre & de Haynaut, le Charbon d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, & le Charbon de la Colonie Françoiſe du Canada.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon. 49. & 50.

Charbon d'Auvergne & de Nivernois.

1. Un Particulier ayant repréſenté au Conſeil qu'il avoit rendu la Riviere d'Allier navigable à ſes dépens, depuis le Port de la Mothe juſqu'au Port du Château, & fait ouvrir à grands frais des Mines de Charbon de Terre dans la Paroiſſe de Sainte Florine dans l'Election de Brioude, d'auſſi bonne qualité que celui d'Angleterre dont il en envoyoit quantité à Paris & ailleurs : Par Arrêt du 29 Juillet 1669, ce Charbon fut déchargé des Droits d'Entrée du Tarif de 1664, dûs au Bureau de Vichy & autres des Cinq Groſſes Fermes.

Les Marchands de la Ville de Maringues en Auvergne trafiquans ſur l'Allier, avoient auſſi contribué à rendre cette Riviere navigable, c'eſt pourquoi ayant demandé que cet Arrêt fût commun avec eux pour les Charbons des Mines de Sainte Florine qu'ils feroient voiturer, ils l'obtinrent par un autre Arrêt du 27 Juin 1672, auſſi-bien qu'un autre particulier par un troiſiéme du 12 Septembre 1690 pour les Charbons de Terre des Mines de Nivernois tranſportez dans les autres Provinces du Royaume.

Charbon de Liege & autre de Flandre & de Hainaut.

2. Le Conſeil, en triplant dans le Tarif de 1667, les Droits de celui de 1664, n'avoit pas eu intention d'exclurre tout-à-fait du Royaume le Charbon Etranger ; premierement, parce qu'en ce tems-là les Mines de Nivernois & d'Auvergne, comme on vient de le voir, n'étoient pas encore ouvertes ; & ſecondement, que quand elles l'euſſent été, Il n'auroit pû ignorer qu'il y a dans le Royaume pluſieurs Provinces qui ne pouvoient tirer du Charbon de ces Mines qu'à grands frais. Cependant on reconnut bientôt que les Droits du Tarif de 1667 étoient totalement excluſifs ſur le Charbon de Pierre & de Terre du Pays de Liege que la Province de Champagne & autres voiſines, étoient obligées de tirer par la Meuſe pour leur uſage & conſommation : d'autant plus qu'outre les Ouvriers de Clouterie, Maréchaux & Serruriers ; pluſieurs des Sujets du Roi ſe ſervoient de ce Charbon pour leur chauffage ordinaire au lieu de Bois. Ainſi il fut ordonné par Arrêt du 31 Octobre 1672, qu'il ne ſeroit levé ſur

Droits fixez sur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon. 49. & 50.

cette Denrée, venant tant par la Meuſe que par Charroi, que les Droits du Tarif de 1664.

Vingt ans après, par Arrêt du 3 Juillet 1692, cette modération ceſſa, & le Charbon de Terre de tous Pays Etrangers (en quoi ceux de Liege, de Flandre & de Hainaut étoient compris) fut aſſujetti à un nouveau Droit plus fort même que celui de 1667, puiſqu'il fut fixé par cet Arrêt à 30 ſols le Baril. Malgré cela, cet Arrêt ne laiſſa pas d'avoir ſon exécution pendant plus de dix années. Mais enfin en 1703 les Maîtres des Forges des Provinces de Picardie & de Champagne ayant repréſenté : Que depuis cette augmentation de Droits le Charbon de Terre avoit toujours été très-cher, ce qui avoit fait augmenter conſidérablement le prix des Marchandiſes à la fabrique ou préparation deſquelles il étoit néceſſaire : Que cette augmentation n'avoit été faite qu'en vûë de procurer une plus grande conſommation du Charbon de Terre des Mines du Royaume; mais que depuis 1692 les Négocians qui faiſoient Commerce de cette Marchandiſe, & avoient ſoin de faire les Fournitures pour les beſoins des Provinces, avoient cherché tous les moyens poſſibles pour tirer des Charbons de Terre des Mines du Nivernois & d'autres Provinces des Cinq Groſſes Fermes, pour éviter le payement des Droits d'Entrée, & qu'il s'étoit trouvé que les Charbons de Terre qu'ils avoient fait venir de ces Provinces revenoient à plus haut prix encore que ceux du Haynaut & de la Flandre, dont on avoit coutume de ſe ſervir : Qu'ainſi l'augmentation des Droits d'Entrée ſur le Charbon de Terre faite par l'Arrêt du 3 Juillet 1692 étoit entierement à charge aux Sujets du Roi ſans produire aucun effet avantageux, puiſque les Négocians & les Maîtres des Forges de Picardie & de Champagne avoient encore plus d'avantage à conſommer les Charbons de Terre de la Flandre & du Haynaut en payant les Droits, que de tirer des Charbons du Nivernois, dont les frais du tranſport étoient exorbitans, & les routes très-difficiles & preſque impratiquables. Sur ces repréſentations il a été ordonné par Arrêt du 19 Juin 1703, qu'il ne ſera payé aux Entrées des Provinces de Picardie & de Champagne ſur les Charbons de Terre venant de la Flandre & du Haynaut que 10 ſols par Baril du poids de 300 livres, au lieu des 30 ſols portez par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, cy 10 ſols.

Charbon d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon. 49. & 50.

3. Cet Arrêt avoit été précédé d'un autre du 16 Novembre 1688, qui en interprétant le Tarif de 1667, ordonnoit que le Droit fixé par ce Tarif à 24 ſols le Baril, ſeroit levé ſur le Charbon de Pierre & de Terre entrant dans le Royaume par mer, ce qui déſignoit aſſez clairement le Charbon d'Angleterre & des Pays en dépendans, qui eſt le ſeul qui nous vienne de l'Etranger par cette route; car je ne mets pas du nombre des Charbons Etrangers celui du Canada, dont je parlerai immédiatement après.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 augmenta les Droits du Tarif de 1667 ſur le Charbon de Terre Etranger de 24 ſols le Baril à 30 ſols, & c'eſt ce Droit, qui après avoir continué d'être levé, juſqu'en 1701, fut alors adopté dans l'Arrêt du 6 Septembre de cette année ſur le Charbon de Terre d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, cy 30 ſols.

En 1714 le prix du Charbon de Bois & de Terre ſe trouvant conſidérablement augmenté, le Conſeil jugea néceſſaire de modérer (1) pour un tems le Droit ci-deſſus, & de le réduire à la fixation du Tarif de 1664, revenant par Baril à 8 ſols.

Cette modération devoit ceſſer au premier Octobre 1715, en conſequence de l'Arrêt du 4 Septembre 1714, qui l'avoit accordée; mais comme la cherté ſubſiſtoit encore, & qu'elle n'a guéres diminué que depuis quelques années, ce premier Arrêt a été ſuivi de pluſieurs qui ont confirmé la modération, ou en ont accordé d'autres plus ou moins grandes & proportionnées aux beſoins des Provinces.

Elle fut confirmée ſans interruption d'année en année par Arrêts des 28 Septembre 1715, 24 Septembre 1716, & 21 Août 1717, & prit fin avec ce dernier le 10 Octobre 1718.

Peu de jours après cette expiration, un Navire Anglois étant arrivé de Newcaſtle au Havre de Grace chargé de Charbon de Terre, les Commis de la Province lui en demanderent les Droits ſur le pied de 30 ſols par Baril, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 : le Maître du Navire, ſurpris de ſe voir obligé de payer

(1) Outre cette modération, le Roy avoit permis par Arrêt du 11 Septembre 1714, aux Sieurs Galabin, Jourdan & Compagnie, de faire venir d'Ecoſſe au Havre de Grace & à Roüen, du Charbon de Terre propre à brûler & flambant, avec exemption des Droits d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, & du Doublement des Péages; à la charge que le prix de ce Charbon qui étoit deſtiné pour Paris, ſeroit reglé ſur le Port de S. Nicolas par M. le Prévôt des Marchands. Cet Arrêt eut lieu juſqu'au dernier Mars 1715.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon. 49. & 50.

un Droit qui montoit plus haut que le *primage* ou premier achat de son Charbon, obtint la permission de faire ses remontrances au Conseil de Commerce.

M. Amelot à qui il avoit présenté son Mémoire à ce sujet, en fit rapport au Conseil le 20 Octobre 1718, sur quoi le Conseil décida que ce Charbon ne payeroit que 8 sols par Baril.

Dans la même Séance, M. Amelot rapporta aussi l'Arrêt du 21 Août 1717 pour sçavoir si l'intention du Conseil étoit de proroger la modération des Droits du Charbon, en considération du besoin de nos Manufactures, & il fut arrêté qu'elle seroit encore continuée pour un an, pourvû que les Fermiers Généraux y donnassent leur consentement sans prétendre aucune indemnité pour cette réduction. Les Fermiers Généraux y consentirent. Ainsi l'Arrêt de prorogation fut rendu le 28 Octobre 1718, & renouvellé l'année suivante à pareil jour, sur la requisition même des Directeurs de la Compagnie des Indes, alors Adjudicataires des Fermes sous le nom d'*Armand Pillavoine*.

Enfin la même modération, après avoir été confirmée encore par Arrêts des 17 Décembre 1720, 11 Septembre 1721, 22 Septembre 1722, 4 Octobre 1723, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1725, 16 Juillet 1726, & 7 Juillet 1727, avoit cessé tout-à-fait en 1728 & 1729. Mais le 31 Janvier 1730, il fut ordonné qu'à commencer du premier Février, il ne seroit perçû que 12 sols par Baril de Charbon de Terre venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & cette nouvelle modération, moins grande que la premiere, a été continuée par un autre Arrêt du 28 Novembre 1730, à commencer du premier Février 1731, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné; ce qui a eu lieu sans interruption jusqu'à présent, au moyen de quoi il n'est dû sur le Charbon d'Angleterre & de Pays en dépendans, que la moitié des Droits du Tarif de 1667, revenant pour chaque Baril du poids de 250 livres, à 12 sols.

Pour le mesurage de ce Charbon, le 18 Mars 1687, lors de l'Adjudication des Fermes à Pierre Domergue, il fut ordonné par l'Article 407 de son Bail, qu'il seroit fait des Barils étalonnez sur la matrice déposée en l'Hôtel de Ville de Rouën, & qu'il en seroit envoyé dans tous les Bureaux à la diligence & aux frais du Fermier.

En conséquence de cette obligation, Thomas Templier, l'un des Successeurs de Domergue, ayant envoyé de ces Barils dans

les Bureaux de S. Vallery, Calais & Dunquerque, les y fit recevoir par les Juges des Traites; mais les Négocians des lieux firent difficulté de se conformer à ces mesures pour le payement des Droits, & les Juges, de rendre des Ordonnances, afin de les y obliger. Il falut un Arrêt pour les y contraindre, & ce Fermier l'obtint le 30 Novembre 1700.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Il reste à parler du Charbon de Terre du Canada; mais comme le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique fera la matiere d'un Ouvrage séparé, on se contente d'y renvoyer.

Charbon. 51.

51. *CHARBON de Pierre.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Charbon de Pierre avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 den. la banne; & par celui de 1632, la banne	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Barils pour Tonneau, ce qui revient pour le Baril à		6 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 s.	8 s.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	6 d.	2 s.
	6	10
Sol pour livre	1 ½	6
	2 7 ½	10 6
Six deniers pour livre	½	3
	2 8	9

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits les a fixez:

SÇAVOIR,

Charbon de Pierre, la banne 8 s.

L'Arrêt du 16 Novembre 1688 rapporté sur le Charbon de Terre, a décidé que les Réglemens qui en ont changé les Droits sont communs au Charbon de Pierre; ainsi voyez l'Article précédent.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

52. CHARBON de Bois, en Banne & Chariot. (*Marchandise.*)

Charbon. 52.

Avant le Tarif de 1664, le Charbon avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la charetée		2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 s. la charetée dans Sac ou Banne ; & par celui de 1632 & 1638, la Banne ou la charetée	10 s.	10 s.	10 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	10 s.	15 s. 2 d.	12 s. 7 d.
Cinq sols pour livre	2 6	3 9	3 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			8
	12 6	18 11	16 5
Sol pour livre	7	11	10
	13 1	19 10	17 3
Six deniers pour livre	4	6	5
	13 5	1 4	17 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 17 s. 1 denier, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Charbon dans Sac ou Banne, chargé un char	12 s.
Charbon de Bois, la Banne	12 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Charbon. 53.

53. CHARBON de Bois en Charette. (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Charbon avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 s. la charette ; & par celui de 1632 la charette	Néant.	5 s.

Ci-contre

Ci-contre	5 f.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre	1 f. 3 d.	
Sol pour livre	6 3 4	
Six deniers pour livre	6 7 2	Entrée.
	6 9	Charbon. 53.

Le Tarif de 1664 a réduit ces Droits :

SÇAVOIR,

Charbon, la charetée 5 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

54. *CHARDONS à Drapier & Bonnetier.* *(Marchandise.)*

Chardons. 54.

Avant le Tarif de 1664, les Chardons à Drapier & Bonnetier, avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le millier en nombre 2 den. ce qui revient pour la Balle contenant 20 milliers de Chardons à			3 f. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 f. 4 d.	3 f. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 d. le millier en nombre de Chardons à Drapier, & 4 d. ceux de Bonnetier, & par les Tarifs de 1632 & 1638, le millier en nombre 6 d. ce qui revient pour la Balle de 20 milliers à	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la Balle pesant 250 liv. à		4 f. 6 d.		
	10 f.	14 f. 6 d.	16 f. 8 d	13 f. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chardons. 54.

De l'autre part	10 s.	14 s. 6 d.	16 s. 8 d.	13 s. 4 d
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	2 6	3 7 ½	4 2	3 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				10
	12 6	18 1 ½	1 10	17 6
Sol pour livre	7 ½	11	1 ½	10 ½
	13 1 ½	19 ½	1 1 10 ½	18 4 ½
Six deniers pour livre	4	6	6 ½	5 ½
	13 5 ½	19 6 ½	1 2 5	18 10

La Province de Normandie étant de toutes celles des Cinq Grosses Fermes, la plus féconde en Chardons ; il paroît qu'en réunissant ces Droits, le Tarif de 1664 a aussi adopté ceux qui avoient cours dans cette Province :

SÇAVOIR,

Chardons à Drapier & à Bonnetier, la Balle pesant 150 livres 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Châteignes. 55.

55. CHATEIGNES. (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Châteignes avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 s. le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant	8 s.	8 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	8 s.	11 s.
Cinq sols pour livre	2	2 9
	10	13 9
Sol pour livre	6	8
	10 6	14 5
Six deniers pour livre	3	4
	10 9	14 9

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a adopté ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chauſſons. 56.

SÇAVOIR,

Chaſtaignes, le cent peſant 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

56. CHAUSSONS de Laine ou Eſtame. (Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chauſſons avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 ſ. la douzaine, & par celui de 1632, la douzaine de paires	3 ſ.	3 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine évaluée à deux livres peſant à		1 d. $\frac{1}{2}$
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir,*	3 ſ.	3 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$
Cinq ſols pour livre	9	9 $\frac{1}{4}$
	3 9	3 10 $\frac{1}{4}$
Sol pour livre	2	2 $\frac{1}{4}$
	3 11	4 1
Six deniers pour livre	1	1
	4	4 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Bonneterie établies dans le Royaume.

SÇAVOIR,

Chauſſons de Laine ou Eſtame, la douzaine de paires, 15 ſols.

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Reglement poſtérieur, a lieu pour les Chauſſons, venant tant des Provinces réputées Etrangeres, que des Pays Etrangers, à l'exception de l'Angleterre & des Pays en dépendans, dont la Bonneterie eſt défenduë, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ; & à l'égard des autres Bonneteries Etrangeres, elles ne peuvent entrer dans les

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Cinq Grosses Fermes, non plus que dans le reste du Royaume; que par les Bureaux de Calais & S. Valery. Voyez l'Article des Bas de Laine.

57. CHAUX.

(Marchandise.)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, la Chaux avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Chaux. 57.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			aliené.
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, 2 d. la Pipe faisant une Queuë $\frac{1}{2}$ ce qui revient pour le Tonneau de deux Queuës à		2 d. $\frac{1}{3}$	2 d. $\frac{1}{3}$
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d. $\frac{1}{3}$	2 d. $\frac{1}{3}$
Et pour celle de 1632 de		2 d. $\frac{1}{3}$	2 d. $\frac{1}{3}$
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 s. la Queuë; & par ceux de 1632 & 1638 la Queuë 3 s. ou 4 s. 6 d. la Pipe, ce qui revenoit pour le Tonneau de deux Queuës à	6 s.	6 s.	6 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	6 s.	6 s. 7 d. $\frac{1}{3}$	6 s. 5 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	1 6	1 8	1 7 $\frac{1}{12}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			$\frac{1}{24}$
	7 6	8 3 $\frac{1}{3}$	8 1 $\frac{1}{8}$
Sol pour livre	4 $\frac{1}{2}$	5	5 $\frac{1}{3}$
	7 10 $\frac{1}{2}$	8 8 $\frac{1}{3}$	8 6
Six deniers pour livre	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{3}$	2 $\frac{1}{2}$
	8 1	8 12	8 8

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits les a fixez:

SÇAVOIR,

Chaux, le Tonneau contenant deux Queuës 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Chevaux. 58.

58. CHEVAUX Etrangers au-dessus de 30 Ecus.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chevaux avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la pièce		9 s. 4 d. ½	aliené 1 s. ½
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. ½	
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 7 Septembre 1581, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce	4 l.	4 l.	4 l.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce de la valeur de 30 Ecus & au-dessus	8 l.	8 l.	8 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	12 l.	12 l. 10 s. 5 d.	12 l. 1 s. ½
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3	3 2 7	3 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 4
	15	15 13	15 5 7 ½
Sol pour livre	15	15 8	15 2
	15 15	16 8 8	15 18 9 ½
Six deniers pour livre	7 10	8 2	7 11 ½
	16 2 10	16 16 10	16 6 9

Le pied commun de ces différens Droits revenoit donc pour les Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays, la pièce de la valeur de 30 Ecus & au-dessus, à 16 liv. 8 s. 10 d.

Et celui des Droits fixez dans l'Article suivant, pour les Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & d'autres Pays, la pièce au-dessous de 30 Ecus, à 2 liv. 19 s. 5 d.

Outre ces deux Articles, il étoit dû encore d'autres Droits, tant sur les Jumens, Poulains & petits Chevaux, que sur les Mulets & les Mules, dont le pied commun revenoit: (1)

SÇAVOIR,

Jumens, Chevaux, Mulets & Mules pour labourer, au-dessus de 30 Ecus, la pièce à 4 liv. 6 s. 8 d.

Jumens, petits Chevaux, Mules & Mulets pour servir à labourer, la pièce au-dessous de 30 Ecus, à 2 liv. 19 s. 5 d.

Mules & Mulets tant à Selle qu'à porter, la pièce au-dessus de 30 Ecus, à 4 liv. 6 s. 8 d.

Mules & Mulets jeunes, au-dessous de 30 Ecus, la pièce, à 2 liv. 6 s. 5 d.

(1) Voyez le détail des Droits de chaque Article aux Titres des *Jumens*, *Mulets* & *Poulains* ci-après.

Poulains, Jumens, Mulets & Mules au-dessus de deux ans, la piéce 3 liv. 4 s. 10 d.
Poulains au-dessous de deux ans, la piéce 2 liv. 15 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

D'ailleurs, comme on avoit reconnu qu'il se commettoit des fraudes dans la perception de ces Droits, en ce que les Marchands, par composition ou autrement, n'acquittoient les Chevaux du plus haut prix que sur le pied des moindres, affectant pour cela de passer par de petits Bureaux où la Régie se fait ordinairement avec moins de régularité; les Fermiers obtinrent un Arrêt du Conseil le 13 Octobre 1662, qui restraignit & fixa l'Entrée des Chevaux, par la Bourgogne, aux Bureaux de Fontaine-Françoise & de S. Jean de Laone; par la Champagne, à ceux de Langres, S. Dizier, Torcy & Guise; & par la Picardie, par terre, au Bureau d'Amiens: ordonnant que les Droits d'Entrée ne pourroient être perçus que dans ces Bureaux, & qu'il seroit seulement pris des acquits à caution dans les premiers par où les Marchands seroient obligez de passer pour aller acquitter en ceux-là.

Tels étoient les Réglemens qui avoient précédé le Tarif de 1664, dans lequel les Chevaux furent imposez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays Etrangers, la piéce au-dessus de 30 Ecus 20 liv.
Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays, la piéce de la valeur de 30 Ecus & au-dessous 3 liv.
Chevaux venant des Provinces où les Bureaux ne sont établis; sçavoir, Bretagne, Auvergne, Limosin & autres, la piece, 6 liv.
Jumens, Chevaux, Mulets pour labourer au-dessus de 30 écus, la piece, 4 liv.
Jumens, petits Chevaux, Poulains, Mulets pour servir à labourer, la piece au-dessous de 30 écus, 3 liv.
Mulles & Mulets, tant à selle qu'à porter, la piece au-dessus de 30 écus, 4 liv.
Mulles & Mulets au-dessous de 30 écus, la piece, 2 liv.
Poulains, Jumens, Mulles & Mulets au-dessus d'un an jusqu'à deux, la piece 3 liv.
Poulains, Jumens, Mulles & Mulets au-dessous d'un an, la piece, 2 liv.

Le Tarif de 1664 ne fit point mention des Bureaux particuliers où ces Droits seroient acquitez: mais à son défaut, l'Article XIII. du Bail de Martinant arrêté le 22 Octobre de la même année, en confirmant l'Arrêt du 13 Octobre 1662 qui avoit limité le passage des Chevaux par certains Bureaux de chaque Province, ajouta aux Bureaux de la Province de Champagne, ceux de Rocroy & Mezieres; & aux Bureaux de la Province de Picardie, ceux d'Abbeville, Péronne, Doulens & S. Quentin, avec défenses de faire entrer aucuns Chevaux par d'autres

Bureaux, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, suivant l'Arrêt de 1662.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

L'Article XLVI du Bail de le Gendre du premier Décembre 1668, CXLII. de Saunier du 9 Juin 1674, & CXX. de Fauconnet du 26 Juillet 1681, sont conformes à cette disposition, aussi-bien que l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Février 1687, si ce n'est que ce dernier Réglement tire de la Province de Champagne le Bureau de Guise, pour l'attribuer à celle de Picardie, & à la place de ce Bureau, substituë celui de Sainte Menehould dans la même Province de Champagne, modérant de plus l'amende de 3000 liv. à 300 liv.

Chevaux. 58.

Le Bail de Domergue qui fut fait le 18 Mars 1687; c'est-à-dire, immédiatement après cette Ordonnance, y ajouta [Article CCXXXII.] que les Marchands & Conducteurs de Chevaux, Jumens, Poulains, Mules & Mulets à quelque usage qu'ils fussent destinez, entrant dans les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne, seroient tenus d'en déclarer le prix, & que s'il étoit au-dessous de 90 liv. (ou 30 écus) l'Adjudicataire pourroit les retenir, en payant comptant le prix qui auroit été déclaré, sans que les Marchands pussent s'empêcher d'en faire la délivrance, sous prétexte d'en payer les Droits sur le pied du plus haut prix, & sans aussi que l'Adjudicataire pût contester la Déclaration.

Les contestations qui étoient occasionnées tous les jours entre le Fermier & les Marchands par l'estimation des Chevaux & leur destination, soit au labour ou à autre usage, avoient fait insérer cet Article dans le Bail de Domergue; mais après l'avoir vû plusieurs années sans exécution, on s'en prit à la disposition du Tarif de 1664, & on résolut de la changer. Pour cet effet, il fut ordonné par la Déclaration du 24 Juillet 1691, que les Chevaux, Jumens, Poulains, Mules & Mulets, entrant par les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne, de quelques Pays qu'ils vinssent, & à quoi qu'ils pussent être destinez, payeroient:

SÇAVOIR,

Ceux qui seroient déclarez de la valeur de 120 liv. & au-dessus, la piece,	20 liv.
Ceux, depuis 80 jusqu'à 120 liv.	12 liv.
Et ceux au-dessous de 80 liv.	4 liv.

Ainsi les Marchands de Chevaux, dans leurs Déclarations, furent obligez de marquer ces différens prix, & on laissa au choix

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

du Fermier & de ses Commis, de recevoir les Droits sur ce pied, ou de retenir ceux des Chevaux, Poulains ou Mulets, qui seroient déclarez au-dessous de 120 liv. en payant comptant le prix contenu dans la Déclaration.

Ce Réglement, non plus que l'Ordonnance de 1687, n'ayant parlé que des Chevaux entrant par les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne; les Marchands qui en vouloient faire entrer dans les Pays de Bresse, Bugey, Val-Romey & Gex, étoient obligez d'aller chercher les Bureaux de S. Seine (1) & de S. Jean de Laone, sur la Frontiere de Bourgogne, ce qui leur causoit un grand détour de chemin & de grands frais, & les excitoit souvent à passer en fraude. Mais comme le Bureau de Loüans se trouvoit à portée & sur la route naturelle pour entrer dans la Bresse, le Bugey & le Valromey; par Arrêt du 27 Juillet 1694, ce nouveau Bureau fut ajouté à ceux que l'Ordonnance de 1687 avoit fixez pour l'Entrée des Chevaux.

C'est une des prérogatives du Fermier que de pouvoir augmenter, diminuer ou changer les Bureaux de sa Ferme; mais elle ne s'étend point à ceux qui sont désignez par des Réglemens particuliers pour l'Entrée ou la Sortie de quelques Marchandises, parce les mêmes Réglemens, en ce cas, déclarent obliques & prohibez tous les autres Bureaux, comme l'Ordonnance de 1687 avoit fait pour les Chevaux. Ainsi comme le Fermier n'avoit pû accorder aux Marchands le passage du Bureau de Loüans sans l'Arrêt du 27 Juillet 1694; quatre ans après, il fut encore obligé de recourir à l'autorité du Conseil, pour obtenir la permission d'ajouter aux Bureaux marquez par l'Ordonnance pour l'Entrée des Chevaux en Champagne, ceux de Faybillot & de Bourbonne, qui étant plus proches de la Frontiere, pourroient empêcher les fraudes & faciliter le Commerce : ce qui lui fut permis par un nouvel Arrêt du 16 Décembre 1698.

Tous ces Bureaux ne regardoient que l'Entrée des Chevaux par terre; car pour ceux d'Angleterre & autres qui ne peuvent être amenez que par mer, l'Entrée en étoit toujours permise dans les Cinq Grosses Fermes par tous les Ports de Picardie, Normandie, Poitou & autres.

Au reste, ces Chevaux (je dis ceux d'Angleterre) ne continue-

(1) Le Bureau de Fontaine Françoise avoit été tranferé à S. Seine sur Vingenne depuis l'Ordonnance de 1687, en conséquence d'un Arrêt du 31 Décembre 1689.

rent

rent d'être sujets, dans la Picardie, aux Droits de la Déclaration de 1691 jusqu'à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui dans la vûë d'augmenter encore ces Droits non-seulement dans la même Province mais dans toutes les Maritimes, les fixa :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

SÇAVOIR,

Chevaux d'Angleterre du prix de 90 liv. & au-dessous, pour chaque Cheval, 10 liv.
Et du prix au-dessus de 90 liv. pour chaque Cheval, 20 liv.

A l'égard des Chevaux venant des autres Pays, l'exécution de la Déclaration du 24 Juillet 1691 pour les Provinces de Picardie, Champagne, Bourgogne & Bresse, & du Tarif de 1664 pour les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes, souffrit toujours de grandes difficultés ausquelles on ne vint à bout de remédier, qu'en prenant une route toute différente de celle qu'on avoit suivie dans ces deux Réglemens, aussi bien que dans l'Arrêt de 1701.

Les Fermiers Généraux, plus instruits que tout autre, du vice radical qui y étoit, se trouverent en état d'en convaincre le Conseil, & de lui en faire connoître les conséquences. Ils l'assurerent que la Déclaration de 1691, au lieu de faire finir les contestations entre les Marchands & les Commis, y avoit donné une nouvelle matiere par les trois prix qui étoient établis, & une nouvelle occasion aux Commis infidéles de s'accommoder avec les Marchands; en fixant à 12 liv. les Chevaux qui en devoient payer 20, & à 4 liv. ceux qui en devoient payer 12 : Qu'au reste, le Marchand en étoit peu soulagé, parce qu'il partageoit avec le Commis le surplus du Droit qu'il auroit dû payer; & d'un autre côté que les Droits du Roi en étoient considérablement diminuez, étant certain qu'avant la Déclaration, plus des deux tiers des Chevaux qui s'acquitoient dans les Bureaux de Picardie, payoient à 20 liv. comme étant de haut prix : Qu'ainsi cette Déclaration, bien loin de remédier à l'abus qu'elle avoit eû intention de détruire, avoit donné lieu à l'augmenter.

Ils disoient qu'il étoit d'une connoissance générale, que tous les Chevaux qui entroient par les Bureaux de Picardie, venoient de l'Artois, de la Flandre Françoise, de la Flandre Espagnole, ou de Hollande; qu'il n'y avoit aucuns de ces Chevaux, qui étoient de grande taille pour servir au Carosse, qui ne fussent au-dessus de 120 liv. quand même ils seroient destinez pour le labour, & qui ne dussent par conséquent 20 liv. de Droits; mais que ce-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

pendant par les dépoüillemens qui avoient été faits des Regiſtres de la Ferme de la premiere année de Templier, depuis le 1 Octobre 1697, juſqu'au dernier Décembre 1698, qui étoit une année de Paix, il s'en trouvoit d'acquittez :

SÇAVOIR,

Entrée.	à	4 liv.	1105	Chevaux qui avoient payé	4410 liv.
	à	12	682		8184
	à	20	598		11960
Chevaux. 583		36	2385		24584
	Pied commun	12 liv.	qui auroit produit		28610

Qu'en les réduiſant tous à ce pied commun de 12 livres, les Droits n'auroient pas augmenté de 4000 liv. & que par cette expérience il étoit aiſé de juger, qu'il ſeroit même plus avantageux aux Marchands de réduire à ce Droit mitigé tous les Chevaux qui entreroient dans les Bureaux de Picardie, puiſqu'il les diſpenſeroit de l'obligation d'en diſtinguer les prix, éviteroit toutes les conteſtations & leur épargneroit les ſommes qu'ils donnoient aux Commis pour avoir la facilité d'acquitter à un plus bas prix. Ils ajoutoient qu'il étoit de l'intérêt de l'Etat de ne point favoriſer l'Entrée des petits Chevaux des Pays Etrangers, parce qu'il n'y en avoit déja que trop dans le Royaume, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'eſpéce pût s'en détruire ou diminuer conſidérablement.

Que les Chevaux qui entroient par les Bureaux de Champagne, venoient auſſi de Flandre, de Hollande & d'Allemagne, & n'étoient pas de moindre valeur; cependant que par le dépoüillement qui avoit été fait des Regiſtres, il s'en étoit trouvé, ſur 2063 qui avoient été acquittez tant dans la Direction de Chaalons que dans celle de Langres; Sçavoir, 64, à 2 liv. 100, à 3 liv. 1801, à 4 liv. 80, à 12 liv. & ſeulement 18, à 20 liv.

Que ce détail prouvoit la mauvaiſe foi des Marchands, leur intelligence avec les Commis, & la néceſſité de mettre un Droit Unique qui ne fût pas à leur arbitrage; l'Intention du Conſeil n'ayant jamais été de faciliter l'Entrée des Chevaux de Hollande, d'Allemagne & de Suiſſe à 4 liv. pendant que les Chevaux qui venoient des Provinces du Royaume réputées Etrangeres dans celles des Cinq Groſſes Fermes, étant de moindre valeur, payoient 6 liv. ſans diſtinction; & que s'il y avoit un Droit à diminuer, ce ſeroit celui de 6 liv. à cent ſols ou à 4 liv. pour

faciliter le commerce des Chevaux d'une Province à l'autre.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

Enfin paſſant aux Chevaux qui entroient par la Bourgogne, venant d'Allemagne, de Suiſſe ou de Franche-Comté ; ils prouvoient encore que le même abus s'y étoit introduit, y ayant eu 2032 Chevaux acquittez à 4 liv. 262, à 12 liv. & 46 ſeulement, à 20 liv.

De tout cela ils concluoient, qu'en cas que le Conſeil de Commerce ſe déterminât à admettre un Droit Unique, il n'y en avoit point de plus convenable que celui de 12 liv. & que l'adoptant, il falloit retrancher du Tarif l'Article de 3 liv. & celui de 20 liv. Mais ils obſervoient qu'il entroit par tolérance au Bureau de Simandre en Breſſe, quelques Chevaux en bande, qui venoient de Franche-Comté pour Lyon, & que l'on étoit dans l'uſage d'acquitter ſur le pied de 4 livres: Qu'il en entroit auſſi par les Bureaux de Gex & de Verſoy, venant de Suiſſe, qu'on acquittoit auſſi ſur le même pied quand les Chevaux valoient plus de 300 liv. ceux au-deſſous de ce prix à 2 liv. & les Poulains au-deſſous d'un an à 20 ſols : Que cette modération s'étoit introduite ſur ce que ces Chevaux, étant la plûpart deſtinez pour Lyon & pour le Dauphiné, pourroient paſſer par le Lac de Genéve en Savoye, & enſuite entrer par le Dauphiné, où, de quelque Pays qu'ils fuſſent, ils ne payoient que 5 ſols à la Doüane de Valence : Que pour cette raiſon l'on eſtimoit qu'il n'y avoit rien à changer à ces deux Articles, & que l'uſage en devoit être continué : Qu'il n'y avoit rien non plus à changer pour les Articles de 3 liv. à l'égard des Poulains, Jumens, Mules & Mulets au-deſſous d'un an, & de 2 liv. pour ceux qui étoient au-deſſous : D'ailleurs que par l'Etat des Chevaux entrez par les Bureaux du Département de Baſſe-Normandie venant de Bretagne, il s'en voyoit 1798 qui avoient acquitté à raiſon de 6 liv. piece : Qu'il étoit de la connoiſſance de tous les Fermiers Généraux qui avoient été en Baſſe-Normandie, que la plûpart des Chevaux entroient en fraude d'intelligence avec les Commis, parce que ce Droit étoit fort : Que le Commerce cependant en étoit conſidérable, & méritoit d'être protegé : Qu'ainſi ils eſtimoient que le Droit de 6 liv. pourroit être réduit à 4 liv. pour tous les Chevaux venant des Provinces réputées Etrangeres dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, parce que cette modération faiſant ceſſer la fraude, le produit augmenteroit.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 5 &.

Le Conseil vit donc par ce Mémoire la nécessité d'établir un Droit Unique sur les Chevaux & Poulains indistinctement à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes ; mais sans adopter celui de 12 liv. résultant des trois fixations de 1691, que les Fermiers Généraux avoient proposé, Il se contenta de le fixer en faveur du Commerce à 9 liv. par Arrêt & Lettres Patentes des 18 & 23 Août 1722, & en même-tems Il permit à tous Marchands & autres qui ameneroient des Chevaux des Provinces Etrangeres, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeroient à propos, parce que cette fixation de Bureaux n'avoit été établie que pour ne point laisser à la discrétion de tous indistinctement, les différentes estimations à faire des Chevaux par rapport aux différens Droits ; & l'on étoit persuadé que cette formalité n'ayant plus lieu, ce seroit encore une facilité pour arrêter le cours d'une infinité de fraudes qui s'étoient pratiquées par les Marchands, dans la seule vûë de ne se point détourner des routes ordinaires.

Pour revenir au motif particulier qui pouvoit avoir engagé le Conseil à admettre dans cet Arrêt le Droit de 9 liv. & à rejetter celui de 12 liv. il faut considérer qu'en même-tems que les Fermiers Généraux avoient proposé ce dernier, ils avoient aussi proposé de réduire à 4 liv. les Droits de 6 liv. 4 liv. & 3 liv. sur les Chevaux des Provinces réputées Etrangeres ; au lieu que le Conseil avoit eu intention d'assujettir indistinctement les Chevaux de quelque Pays qu'ils fussent, au Droit Unique de 9 liv. qu'il avoit aussi par cette raison formé du pied commun des Droits dûs, tant pour les uns que pour les autres :

SÇAVOIR,

Pour les Chevaux Etrangers de 120 liv. & au-dessus, suivant la Déclaration de 1691, 10 liv.

Pour les mêmes Chevaux, depuis 80 jusqu'à 120, suivant la même Déclaration, 12 liv.

Pour les Chevaux des Provinces réputées Etrangeres, suivant le Tarif de 1664, 6 liv.

Pour les Chevaux Etrangers au-dessous de 80 liv. suivant la Déclaration de 1691 ; & pour les Jumens, Chevaux & Mulets, pour labourer, des Provinces réputées Etrangeres, au-dessus de 30 écus, suivant le Tarif de 1664, 4 liv.

Pour les Jumens, petits Chevaux, Poulains & Mulets, des Provinces réputées Etrangeres, pour servir à labourer, la piece, tant au-dessous de 36 écus, qu'au-dessus d'un an jusqu'à deux, suivant le même Tarif de 1664, 3 liv.

45 liv.

Pied commun, 9 liv.

Mais on reconnut bientôt que si ce pied commun étoit favo-

rable au Commerce des Chevaux Etrangers, en revanche il ne l'étoit guéres à ceux de la Bretagne & des autres Provinces réputées Etrangeres, puiſque les moindres de ceux-ci ſe trouvoient par ce pied commun aſſujettis à payer la moitié en ſus de ce qui n'étoit dû avant l'Arrêt de 1722 que pour ceux du plus haut prix. C'eſt pourquoi le Conſeil en revint à ce qui avoit été propoſé par les Fermiers Généraux ſur la fin de leur Mémoire; & l'adoptant, ordonna par autres Arrêt & Lettres Patentes des 10 & 22 May 1723, qu'à l'avenir il ſeroit levé ſur chaque Cheval, Poulain, Jument, Mule ou Mulet, indiſtinctement, venant de Bretagne & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1664, de quelque valeur ou qualité qu'ils puſſent être, qui ſeroient amenez dans l'étenduë de la Ferme, 4 liv. pour Droit d'Entrée, au lieu des 6 liv. 4 liv. & 3 liv. portées par le même Tarif.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

Au moyen de cette diſtraction, le Droit de 9 liv. n'étant plus applicable qu'aux Chevaux Etrangers, il eſt évident que rien n'empêchoit plus de le porter deſormais à 12 liv. c'eſt-à-dire au pied commun des 20 liv. 12 liv. & 4 liv. qu'ils payoient avant l'Arrêt de 1722. Mais le Conſeil préférant à tout le bien & la facilité du Commerce, ne jugea point à propos de rien changer à cet Arrêt; ainſi il continuë toujours d'avoir ſon exécution ſur tous les Chevaux venant des Pays Etrangers, à l'exception néanmoins de ceux d'Angleterre qui doivent des Droits d'Entrée particuliers (1) ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, auquel celui de 1722 n'a point dérogé.

(1) Ces Droits ſont détaillez plus haut dans ce même Article à la page 249.

59. *CHEVAUX Etrangers du prix de 30 écus & au-deſſous.*

Chevaux. 59.

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chevaux avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou: Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir, Pour la fixation de 1554, la piece		9 ſ. 4 d. ½	aliené.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part		9 ſ. 4 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 ſ. ½	1 ſ. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 15 ſols la piece, & par ceux de 1632 & 1638, la piece	2 l.	2 l.	2 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l.	2 l. 10 ſ. 5 d.	2 l. 1 ſ. ½
Sçavoir,			
Entrée. Cinq ſols pour livre	10	12 7	10 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 4
	2 10	3 3	2 13 7 ½
Chevaux. 59. Sol pour livre	2 6	3 2	2 8
	2 12 6	3 6 2	2 16 3 ½
Six deniers pour livre	1 4	1 8	1 4 ½
	2 13 10	3 7 10	2 17 8

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays Etrangers, la piece, de la valeur de 30 écus & au-deſſous, 3 liv.

Voyez l'Article précédent.

Cheveux. 60.

60. *CHEVEUX pour Perruques.*

(*Marchandiſe.*)

Les Cheveux n'avoient été déſignez à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où ils ſont impoſez :

SÇAVOIR,

Cheveux pour Perruques, la livre 10 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Chevreaux. 61.

61. *CHEVREAUX d'un an.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Chevreaux d'un an avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce		1 d.	aliené.

Ci-contre		1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 d.	1 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſ. la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus,	1 ſ. 6 d.	1 ſ. 8 d.	1 ſ. 7 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	4 $\frac{1}{2}$	5	5
	1 10 $\frac{1}{2}$	2 1	2
Sol pour livre	1	1	1
	1 11 $\frac{1}{2}$	2 2	2 2
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
	2	2 2 $\frac{1}{2}$	2 1 $\frac{1}{2}$

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevreaux. 61.

La premiere des trois fixations ci-deſſus, a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Chevreaux d'un an, chacune piéce 2 ſ.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement poſtérieur, à l'exception de ceux qui ont été rendus en général pour les Beſtiaux, & que l'on peut voir plus haut à l'Article des *Bœufs*, & ci-après à celui des *Moutons*.

62. CHOCOLAT.

(*Droguerie.*)

Chocolat. 62.

Quoiqu'il eût été accordé par Lettres Patentes du 28 Novembre 1659, la permiſſion pour 29 ans à David Chaillou de compoſer & vendre le Chocolat en Liqueur ou Paſtille, Boëtes, ou autre maniere qu'il lui plairoit ; on ne voit pas cependant que les Droits d'Entrée du Chocolat Etranger euſſent été fixez par aucun Réglement avant le Tarif de 1664, où il eſt impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Chocolat, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été depuis changé par aucun Réglement. Mais outre ce Droit le Chocolat en doit encore un autre depuis 1693, dont on parlera ailleurs, ce Droit étant diſtinct & ſéparé de celui du Tarif dont il s'agit uniquement ici.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

63. CIPERUS.

(*Droguerie.*)

Entrée.

Ciperus. 63.

Le Ciperus n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé :

SÇAVOIR,

Cyperus, le cent pesant 12 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

64. CIRE d'Espagne.

(*Marchandise.*)

Cire. 64.

Avant le Tarif de 1664, la Cire d'Espagne avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			8 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 s. 6 d.	8 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. 5 s. le cent pesant de Cire d'Espagne, & à 1 liv. 12 s. la Lacre, autrement Cire à cacheter ; & par ceux de 1632. & 1638,				
Sçavoir,				
Cire d'Espagne 4 l. / Lacre, autrement Cire à cacheter 3 4 / 7 4 / Pied commun 3 12	3 l. 12 s.	3 l. 12 s.	3 l. 12 s.	3 l. 12 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	3 l. 12 s.	3 l. 15 s.	5 l. 9 s.	5 l. 6 d.

Ci-contre

Ci-contre	31. 12 s.	31. 15 s.	51. 9 s.	51. 6 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,					
Cinq sols pour livre	18	18 9	1 7 3	1 5 1 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1 ½	
	4 10	4 13 9	6 16 3	6 7 9	
Sol pour livre	4 6	4 8	6 10	6 4	
	4 14 6	4 18 5	7 3 1	6 14 1	Entrée.
Six deniers pour livre	2 4	2 5	3 7	3 4	
	4 16 10	5 10	7 6 8	6 17 5	Cire. 64.

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Cire d'Espagne, le cent pesant 6 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

65. *CIRE jaune ou vierge.* (*Droguerie.*)

Cire. 65.

Avant le Tarif de 1664, la Cire jaune avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 s. 10 d.	10 s. 10 d.
Et pour celle de 1632, de			2 s.	2 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 1 liv le cent pesant de Cire vierge & neuve, & 1 liv. 4 s. la jaune ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 12 s. la Cire vierge & neuve, & 2 liv. la jaune ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, tant de Cire jaune que de Cire vierge	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l. 2 s.	2 l. 17 s. 10 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cire. 65.

Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,	2 l. 5 ſ.	2 l 5 ſ.	3 l. 2 ſ.	2 l. 17 ſ. 10 d.
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		5 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour les Droits d'Entrée diſtraits des Octrois de Roüen en 1656., le cent peſant		2 l. 10 ſ.		
Pour le Droit de Cinq pour cent uni au Cinq Groſſes Fermes en 1662, le cent peſant	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	4 l. 15 ſ.	7 l. 8 ſ.	6 l. 12 ſ.	6 l. 7 ſ. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 3 9	1 17	1 13	1 11 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
Sol pour livre	5 18 9 5 11	9 5 9 3	8 5 8 3	8 9 8
Six deniers pour livre	6 4 8 3 1	9 14 3 4 10	8 13 3 4 4	8 8 9 4 2
	6 7 9	9 19 1	8 17 7	8 12 11

Pour ſoûtenir les Blancheries de Cire établies dans le Royaume, & leur donner moyen d'y rafiner non ſeulement les Cires jaunes Originaires, mais encore celles des Pays Etrangers; le pied commun des Droits ci-deſſus, revenant à près de 8 liv. 10 ſ. a été modéré par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Cire jaune, le cent peſant 5 liv.

En 1682, on repréſenta au Conſeil qu'il avoit été fait des Etabliſſemens en divers lieux du Royaume pour blanchir les Cires jaunes brutes, qui étoient apportées tant des Côtes de Guinée & de Barbarie que d'Allemagne; qu'il y avoit grand nombre de pareils Etabliſſemens en Angleterre, en Hollande & à Hambourg; d'où l'on envoyoit de groſſes quantitez de Cires blanches en Eſpagne, qui étoient portées aux Indes; & que de toutes les Marchandiſes, c'étoit celle qui avoit le mieux réuſſi depuis quelques

années, rapportant ordinairement plus d'un million de Piéces de huit (1) aux Etrangers ; mais que les Sujets du Roy n'en pouvoient profiter à cauſe du grand Droit que la Cire jaune payoit à l'Entrée montant à 5 liv. le cent peſant, ce qui la rendoit beaucoup plus chere que celle des autres Pays ; & que pour donner lieu à ce Commerce, il étoit néceſſaire que lorſqu'on envoyeroit la Cire blanche hors du Royaume, les Droits qui auroient été payez pour la Cire jaune brute en entrant, fuſſent reſtituez ſans en payer à la Sortie, ce qui ne feroit aucun préjudice aux Droits du Roy, parce qu'il viendroit beaucoup plus de Cire jaune qu'il n'en venoit ordinairement ; qu'il s'en conſommeroit également dans le Royaume ; & qu'il ne ſortiroit que celles qui y auroient été apportées pour cet effet, & qui n'y pourroient être conſommées. A quoi l'on ajoutoit d'ailleurs, que ce n'étoit proprement que demander l'Entrepôt qui avoit été accordé par l'Edit du mois de Septembre 1664, & l'Arrêt du 6 Avril 1680. Privilége que ces Marchandiſes auroient droit de prétendre, n'étoit qu'elles changeoient de nature par la blancheur qu'elles acqueroient, & par conſéquent ſembloient n'être pas dans le cas de l'Edit & de l'Arrêt dont on vient de parler.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cire. 65.

Sur ces repréſentations, le Conſeil, au rapport de M. Colbert, ordonna par Arrêt du 5 Décembre 1682, que les Négocians du Royaume, qui feroient venir des Cires jaunes brutes des Pays Etrangers, pour les blanchir dans les Etabliſſemens faits à cet effet ou qui le feroient par la ſuite, joüiroient du bénéfice de l'Entrepôt, & en conſéquence que les Droits d'Entrée qui auroient été payez pour ces mêmes Cires jaunes brutes, ſeroient rendus & reſtituez par le Fermier des Cinq Groſſes Fermes & ſes Commis, lorſque les Négocians feroient ſortir & recharger leurs Cires, après avoir été blanchies, pour être tranſportées hors du Royaume, ſans néanmoins pouvoir prétendre aucune reſtitution de Droits pour les Cires jaunes & brutes Etrangeres, ſortant du Royaume ſans être blanchis.

C'eſt encore dans la vûë de favoriſer les mêmes Blancheries du Royaume, que l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a défendu une partie des Marchandiſes d'Angleterre & aſſujetti les autres à des Droits excluſifs, a néanmoins adopté pour la Cire jaune ceux du Tarif de 1664 ; & ces Droits ſont auſſi dûs indiſtincte-

(1) C'eſt le nom qu'on donne aux Piaſtres, parce qu'elles valent huit Réaux.

ment, tant sur la Cire jaune venant des autres Pays Etrangers, que sur celle des Provinces réputées Etrangeres.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

66. CIRE blanche.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Cire blanche avoit été imposée à l'Entrée ;

Entrée.

Cire. 66.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 s. 9 d.	8 s. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			2 s. 9 d.	2 s. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. 4 s. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 livres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1664, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant,	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour les Droits d'Entrée distraits des Octrois de Roüen en 1656, le cent pesant		2 l. 10 s.		
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq grosses Fermes en 1662 le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	6 l.	8 l. 13 s.	7 l. 17 s. 9 d.	7 l. 11 s. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	2 3 3	1 19 5	1 17 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7
	7 10	10 16 3	9 17 2	9 10 11

Ci-contre	7 l. 10 s.	10 l. 16 s. 3 d.	9 l. 17 s. 2 d.	9 l. 10 s. 11 d.
Sol pour livre	7 0	10 10	9 10	9 6
	7 17 6	11 7 1	10 7	10 5
Six deniers pour livre	3 11	5 8	5 2	5
	8 1 5	11 12 9	10 12 2	10 5 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 livres, a été adopté par le Tarif de 1664 :

Cire. 66.

SÇAVOIR,

Cire blanche, le cent pesant, 10 liv.

La nécessité de favoriser les Manufactures établies dans les Cinq Grosses Fermes pour le blanchiment & le rafinage des Cires jaunes, a depuis engagé le Conseil à augmenter ce Droit par Arrêt du 3 Février 1688 sur les Cires blanches des Pays Etrangers entrant dans le Royaume, à 20 liv. du cent pesant, ce qui a été aussi adopté en particulier pour la Cire blanche venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, cy 20 liv.

De ce Droit, la Cire blanche venant de Hollande, a été exceptée par le Tarif de 1699, & imposée seulement à 11 liv.

A l'égard des Cires blanches apportées des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes, elles sont sujettes aux Droits du Tarif de 1664, à l'exception aussi de quelques Manufactures particulieres qui ont obtenu des modérations de ce Droit, que l'on se réserve à rapporter dans l'*Histoire des Manufactures Privilégiées.*

Citoüart. 67.

67. *CITOUART ou Zedoüart.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Citoüart ou Zedoüart, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			12 s. 6 d.	aliené.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Citoüart. 67.

De l'autre part									12	ſ.	6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de									12	ſ.	6 d.	12 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 3 l. le cent peſant; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 livres; ſuivant le même Tarif de 1629, à 5 livres ſous le terme de *Citorat*; & par ceux de 1632 & 1638,												
Sçavoir,												
Citorat, 5 l. 5 ſ.												
Citoüart, ou Zedoüart, 4 l. 10 ſ.												
9 l. 15 ſ.	4	l.	17	ſ.	6 d.	4	l.	17 ſ.	6 d.	4	l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.
Pied commun 4 l. 17 ſ. 6 d.												
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,												
Sçavoir,												
Fixation de 1599, le cent peſant									1	l.		1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant, à							3	ſ.				
Pariſis des Droits ci-deſſus;	4	l.	17	ſ.	6 d.	5	l.		6 d.	6	l. 15 ſ.	6 l. 2 ſ. 6 d.
Sçavoir,												
Cinq ſols pour livre	1		4		4	1		5	1	1	13 9	1 10 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.												3 1
Sol pour livre		6	1		10	6		5	7	8	8 9	7 16 2
			6		1			6	3		8 5	7 10
Six deniers pour livre		6	7		11	6		11	10	8	17 2	8 4
			3		2			3	3		4 5	4 1
	6		11		1	6		15	1	9	1 7	8 8 1

Le pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 13 ſols 11 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Citoüart ou Zedoüart, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Citrons. 68.

68. *CITRONS aigres & doux.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Citrons avoient été impoſez à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Citrons. 68.

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1619, à 8 f. le cent en nombre, & par celui de 1632 le cent en nombre	15 f.	15 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8500 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à un peu plus de		8 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	15 f.	15 f. 8 d.
Cinq sols pour livre	3 9	3 11
	18 9	19 7
Sol pour livre	11	1
	19 8	1 7
Six deniers pour livre	6	6
	1 2	1 1 1

Le pied commun de ces Droits revenoit environ à 20 sols; mais le Tarif de 1664 l'a partagé entre les Citrons aigres & les Citrons doux, qu'il a distinguez & imposez:

SÇAVOIR,

Citrons aigres, le cent en nombre,	5 f.
Citrons doux, le cent en nombre,	15 f.

Le Conseil, par une Décision particuliere, permit le 21 Janvier 1717, d'acquitter en essence ou en nature, des Citrons & Oranges qui étoient venus de Portugal; mais en même-tems il ordonna que sur ceux qui arriveroient à l'avenir, le Fermier percevroit les Droits d'Entrée suivant le Tarif de 1664, & ces Droits, qui n'avoient point été changez avant cette Décision, ne l'ont pas été non plus depuis.

Citroüilles, &c.

69. *CITROUILLES, Concombres & Melons.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Denrées avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 f. le cent en nombre; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 sols; & par celui de 1632, le cent en nombre		6 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	De l'autre part	6 f.
	Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	
	Cinq sols pour livre	1 f. 6 d.
		7 f. 6 d.
	Sol pour livre	4 ½
Entrée.	Six deniers pour livre	7 10 ½ 2 ½
		8 1

Citroüilles. 69.

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664, & fixé :

SÇAVOIR,

Citroüilles, le cent en nombre	10 f.
Concombres, le cent en nombre	10 f.
Melons, le cent en nombre	10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Civette. 70.

70. *CIVETTE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 la Civette avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 240 liv. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 600 livres ; & par celui de 1632 le cent pesant à 300 livres ; ce qui revient pour la livre à	Néant.	3 l.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		15 f.
		3 15
Sol pour livre		3 9
		3 18 9
Six deniers pour livre		2
		4 9

Ce Droit a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Civette, la livre 5 liv.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Réglement postérieur.

71.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cloches. 71.

71. *CLOCHES & Métail de Cloches.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Cloches & Métail de Cloches avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l. 10 ſ.	1 l. 13 ſ.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	7 ſ. 6 d.	8 ſ. 3 d.
	1 17 6	2 1 3
Sol pour livre	1 10	2 1
	1 19 4	2 3 4
Six deniers pour livre	1	1 1
	2 4	2 4 5

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces deux fixations, a adopté la premiere :

SÇAVOIR,

Cloches ou Métail de Cloches, le cent peſant 40 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cochenille. 72.

72. *COCHENILLE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Cochenille avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,* Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 l. 2 ſ. 6 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cochenille. 72.

De l'autre part			3 l. 2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, par la Déclaration du 10 Novembre 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	40 l.	40 l.	40 l.	40 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	40 l.	40 l. 3 s.	47 l. 5 s.	44 l. 2 s. 6 d.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	10	10 9	11 16 3	11 7 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				15 7 1/2
	50	50 3 9	59 1 3	55 18 9
Sol pour livre	2 10	2 10 2	2 19 1	2 15 11
	52 10	52 13 11	62 4	58 14 8
Six deniers pour livre	1 6 3	1 6 4	1 11	1 9 4
	53 16 3	54 3	63 11 4	60 4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a distingué trois sortes de Cochenille, qu'il a imposées à proportion de leur valeur :

SÇAVOIR,

Cochenille Mestec, demi-Mestec & Treschal, le cent pesant	40 liv.
Cochenille Campeschane, le cent pesant	20 liv.
Cochenille Silvestre, le cent pesant	10 liv.

Le 27 Janvier 1718, M. Amelot rapporta au Conseil de Commerce, un Placet du Sieur Julienne Directeur de la Manufacture des Gobelins, qui demandoit la permission de faire venir d'Angleterre de la Cochenille pour l'employer aux Teintures qui se font dans cette Manufacture.

Cette Demande étoit fondée sur ce que par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, l'Entrée de toutes les Drogueries & Epiceries (dont la Cochenille fait partie) venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, est prohibée : mais sur le fondement du même

Arrêt le Conseil mit un *Néant* sur le Placet.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ce refus ne rebuta point le Sieur Julienne ; sur un nouveau Placet qu'il mit entre les mains de M. Amelot, par lequel il exposoit que la Cochenille étoit très-rare dans le Royaume, & persistoit à demander la permission d'en faire venir d'Angleterre, il fut arrêté par le Conseil le 3 Février 1718, que Messieurs les Députez du Commerce écriroient à leurs Correspondans pour sçavoir les quantitez de Cochenille qui pouvoient être dans le Royaume.

Cochenille. 72.

Dans la Séance du 17 Février, M. de Machault reparla de la demande du Sieur Julienne ; mais les Députez dirent qu'il s'en étoit départi, attendu qu'il y avoit de la Cochenille à Marseille d'où il pourroit en faire venir.

Cette Cochenille entrant dans les Cinq Grosses Fermes, étoit sujette, comme elle est encore aujourd'hui, aux Droits du Tarif de 1664 ; ces Droits n'ayant été changez par aucun Réglement postérieur.

Coffres. 73.

73. *COFFRES de Cyprès, ou autres Coffres & Bahuts vuides, de Flandres & autres Pays.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Coffres & Bahuts vuides avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, à raison du cent pesant évalué à 4 Coffres			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 10 d. $\frac{1}{2}$ le cent pesant ; ce qui revient pour le Coffre à		2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632 de		1 £ $\frac{1}{2}$	1 £ $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises ; suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 15 £ la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, le Coffre	15 £	11 £ 3 d.	11 £ 3 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :			
Sçavoir,			
Fixation de 1599		5 9	5 9
Augmentation de 1632		1 3	1 3
	15 £	17 £. 8 d. $\frac{1}{2}$	17 £. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Parisis des Droits ci-dessus,	15 f.	17 f. 8 d. ½	17 f. 6 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3 9	4 5	4 4 ½ ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
	18 9	1 2 1 ½	1 1 11
Sol pour livre	11	1 1 ½	1 1
	19 8	1 3 3	1 3
Six deniers pour livre	6	7	7
	1 2	1 3 10	1 3 7

Coffres. 73.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Coffres de Cypres, ou autres Coffres & Bahuts vuides, de Flandres & autres Pays, la piéce 25 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Colle. 74.

74. *COLLE de toutes ſortes.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Colle de toutes ſortes, avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 f.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 f.	1 f.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 4 f. le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant,	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à rai-				
	10 f.	10 f.	1 l. 12 f.	1 l. 11 f.

Ci-contre	10 ſ.	10 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 11 ſ.
ſon de l'Encombrance évaluée à 1000 liv. peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	10 ſ.	13 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 11 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	8	7 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				3
	12 6	16 3	2	1 19
Sol pour livre	7	10	2	1 11
	13 1	17 1	2 2	2 11
Six deniers pour livre	4	5	1	1
	13 5	17 6	2 3	2 1 11

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Colle. 74.

Le pied commun de ces Droits revenant à 28 ſ. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France, qui font uſage de la Drogue dont il s'agit :

SÇAVOIR,

Colles de toutes ſortes, le cent peſant 18 ſ.

Ce Droit n'a été changé que pour la Colle d'Angleterre, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui l'a impoſée :

SÇAVOIR,

Colle d'Angleterre, le cent peſant 20 liv.

75. *COLLE de Poiſſon ou Uſblat.*

(*Droguerie.*)

Colle. 75.

Avant le Tarif de 1664, la Colle de Poiſſon avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant, ſous le nom de Hous blanchi			7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d.	8 d.
			1 ſ. 3 d.	8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Colle. 75.

De l'autre part			1 l. 3 d.	8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 s. le cent pesant sous le nom de Hous blanche, sur celle de 1581, à 6 s. sous celui de Hous blanche; & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 s. sous les termes de Viblat, Usblat, autrement Colle de Poisson; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	18 s.	18 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	18 s.	1 l. 1 s.	1 l. 11 s. 3 d.	1 l. 10 s. 8 d.
Cinq sols pour livre	4 6	5 3	7 10	7 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	1 2 6	1 8 3	1 19 1	1 18 6
Sol pour livre	1 1	1 4	2	1 11
	1 3 7	1 7 7	2 1 1	1 5
Six deniers pour livre	7	8	1	1
	1 4 2	1 8 3	2 2 1	2 1 5

Quoique la Colle de Poisson serve à plusieurs Manufactures, il ne paroît pas que le Tarif de 1664 en ait favorisé l'Entrée, puisqu'en réunissant les Droits ci-dessus, il les a fixez :

SÇAVOIR,

Colle de Poisson, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur, si l'on en excepte l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a assujetti la Colle d'Angleterre (indistinctement) au Droit de 20 liv. du cent pesant, en quoi il est d'usage dans les Bureaux des Fermes de comprendre la Colle de Poisson, ainsi qu'il résulte des Arrêts des 14 Mars & 22 Juin 1716; au lieu de la regarder comme prohibée, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ce qui

pourroit être fondé : 1°. Sur ce que cet Arrêt ne fait pas une mention particuliere de la Colle de Poiſſon, qui eſt diſtinguée dans tous les Tarifs de la Colle proprement dite que l'on appelle autrement *Colle forte*, & qui eſt celle dont l'Arrêt a entendu parler, parce qu'effectivement la Colle forte d'Angleterre eſt très-connuë. 2°. Sur ce que la Colle de Poiſſon étant miſe au rang des Drogueries par le Tarif de 1664, ne doit pas être traitée plus favorablement que les autres Drogueries d'Angleterre, qui ſont déclarées prohibées par l'Arrêt de 1701, n'y ayant de permiſes que celles que cet Arrêt en a expreſſément exceptées. 3°. Enfin, ſur ce que les Marchandiſes d'Angleterre qui ſont omiſes dans l'Arrêt de 1701, ne peuvent être admiſes que lorſqu'elles en ſont originaires, ce que l'on ne peut appliquer à la Colle de Poiſſon qu'on ſçait que les Anglois & les Hollandois vont prendre au Port d'Archangel en Moſcovie ; & d'ailleurs quand il ſeroit juſtifié qu'elle eût été en effet préparée avec des Poiſſons provenant de leur Pêche, ils n'en pourroient pas encore tirer une conſéquence plus favorable, puiſqu'il a été prouvé à l'Article de *la Baleine*, que toutes les Marchandiſes de leur Pêche dont l'Arrêt de 1701 n'a pas fait une mention particuliere, ſont prohibées, tant par l'eſprit de cet Arrêt que par les diſpoſitions d'un autre du 24 Août 1715 ; & que comme ces Arrêts ne déclarent permis que le Hareng ſor, la Moruë ſéche & le Saumon ſalé, tous Poiſſons qui ne fourniſſent rien dans la préparation de la Colle dont il s'agit ; il s'enſuit néceſſairement que cette Colle ne doit pas même être admiſe dans le Royaume en payant le Droit de 20 liv. étant apportée d'Angleterre ſur des Vaiſſeaux Anglois. Voyez ci-deſſus l'Article de la *Baleine*.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Colle. 75.

76. COLOQUINTES.

(*Droguerie.*)

Coloquintes. 76.

Avant le Tarif de 1664, les Coloquintes avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coloquintes. 76.

De l'autre part			2 f. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 1 d.	2 f. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 f. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l. 4 f.	3 l. 4 f.	3 l. 4 f.	3 l. 4 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	3 l. 4 f.	3 l. 7 f.	4 l. 8 f. 2 d.	4 l. 6 f. 1 d.
Cinq sols pour livre	16	16 9	1 2	1 1 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	4	4 3 9	5 10 2	5 8 1
Sol pour livre	4	4 2	5 6	5 5
	4 4	4 7 11	5 15 8	5 13 6
Six deniers pour livre	2 1	2 2	2 10	2 10
	4 6 1	4 10 1	5 18 6	5 16 4

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, a adopté ceux qui avoient lieu dans la Normandie :

SÇAVOIR,

Coloquinte, le cent pesant 4 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Confections. 77.

77. *CONFECTIONS d'Alkermes & Hameseques.* (*Drogueries.*)

Ces Confections n'avoient été désignées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles sont imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Confection d'Alkerme, la livre 7 f.
Confection Ameseque, la livre 5 f.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

78. *CONFITURES*

78. *CONFITURES de toutes sortes.* (*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Confitures. 78.

Avant le Tarif de 1664, les Confitures avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			25 s. 7 d.	15 s. 7 d.
Et pour celle de 1632 de			8 l. 2 d.	3 l. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 sols le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l.	3 l.	5 l.	3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de trois Caisses de la grandeur d'un Poinçon pour Tonneau, & en Futaille à l'équipolent; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l.	3 l. 3 s.	5 l. 3 s. 11 d.	4 l. 18 s. 9 d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	15	15 9	1 5 11	1 4 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3
	3 15	3 18 9	6 9 10	6 4 8
Sol pour livre	3 9	3 11	6 6	6 2
	3 18 9	4 2 8	6 16 4	6 10 10
Six deniers pour livre	1 11	2 1	3 5	3 3
	4 8	4 4 9	6 19 9	6 14 1

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 5 liv. 10 s. a été augmenté par le Tarif de 1664, pour faciliter la consomma-

tion des Sucres & Caſſonades des Colonies Françoiſes, & le travail des Confiſeurs du Royaume :

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Confitures de toutes ſortes, le cent peſant	7 liv. 16 ſ.
Marmelades, le cent peſant, comme Confitures	7 liv. 10 ſ.

Entrée.

Ce qui n'a été changé que pour les Confitures des Iſles Françoiſes ; mais comme le Commerce & les Priviléges de l'Amérique font la matiere d'un Ouvrage particulier, on ſe contente d'y renvoyer.

Contrayerva. 79.

79. CONTRAYERVA.

(*Droguerie.*)

Le Contrayerva n'avoit été déſigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il eſt impoſé :

SÇAVOIR,

Contrayerva, le cent peſant	5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Coque. 80.

80. COQUE du Levant.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Coque du Levant avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 10 d.	3 ſ. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 10 ſ. le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	3 l. 2 ſ. 8 d.	2 l. 18 ſ. 10 d.

Ci-contre	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	3 l. 2 s. 8 d.	21. 18 s. 10 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 15 s.	1 l. 18 s.	3 l. 2 s. 8 d.	21. 18 s. 10 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	15 8	14 8	Entrée.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1	
	2 5 9	2 7 6	3 18 4	3 14 6	Coque. 80.
Sol pour livre	2 2	2 4	3 11	3 9	
	2 5 11	2 9 10	4 2 3	3 18 3	
Six deniers pour livre	1 2	1 3	2 1	1 11	
	2 7 1	2 11 1	4 4 4	4 2	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 5 s. 8 d. mais en les réünissant dans le Tarif de 1664, on s'est contenté d'adopter ceux qui avoient lieu dans la Normandie :

SÇAVOIR,

Cocque de Levant, le cent pesant, 2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

81. *CORAIL Blanc & Rouge.*

Corail. 81.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Corail blanc & rouge avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant			13 s.	aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 20 sols 10 deniers pour le Corail fin, & de 5 sols 2 deniers pour le Corail gros,				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			13 s.	13 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 liv. le cent pesant de Corail blanc & rouge fin,				
			1 l. 6 s.	13 s.

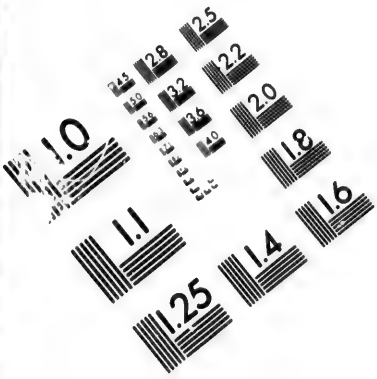

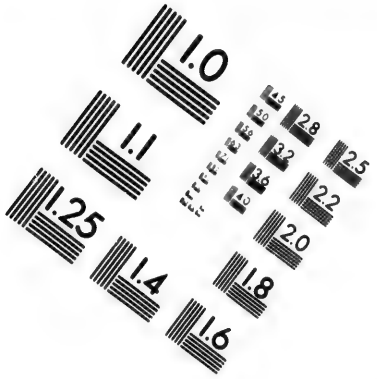

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

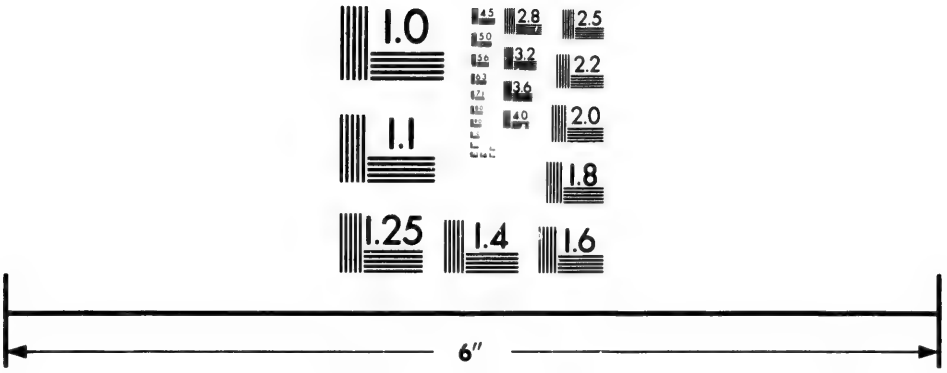

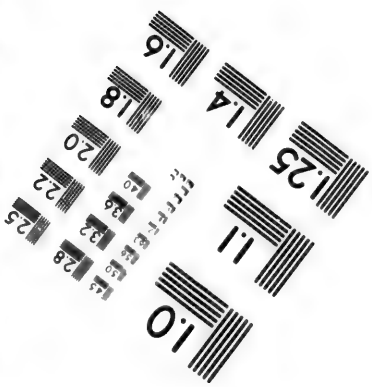

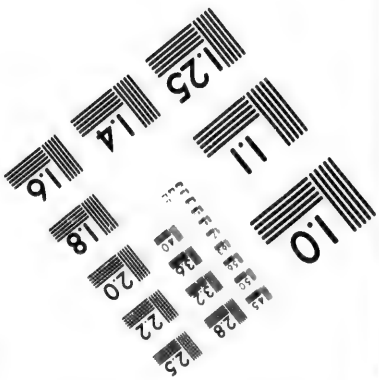

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part			1 l. 6 s.	13 s.
Entrée. Corail. 81.	& à 8 s. le Corail blanc & rouge gros; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 liv. le Corail fin, & 2 liv. le Corail gros; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant				
	Sçavoir,				
	Corail blanc & rouge fin, 10 l.				
	Corail blanc & rouge gros, 2 l. 5 s.	6 l. 2 s. 6 d.	6 l. 2 s. 6 d.	6 l. 2 s. 6 d.	6 l. 2 s. 6 d.
	12 l. 5 s.				
	Pied commun, 6 l. 2 s. 6 d.				
	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
	Sçavoir,				
	Fixation de 1599, le cent pesant			2 s.	1 s.
	Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 s.		
	Parisis des Droits ci-dessus;	6 l. 2 s. 6 d.	6 l. 5 s. 6 d.	8 l. 8 s. 6 d.	7 l. 15 s. 6 d.
	Sçavoir,				
	Cinq sols pour livre	1 10 7	1 11 4	2 2 1	1 18 10
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 3
	Sol pour livre	7 13 1 7 8	7 16 10 7 10	10 10 7 10 6	9 17 7 9 10
	Six deniers pour livre	8 9 4	8 4 8 4 1	11 1 1 5 6	10 7 5 5 2
		8 4 9	8 8 9	11 6 7	10 12 7

Le pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 13 sols, a été modéré par le Tarif de 1664; la Marchandise dont il s'agit, étant une Matiere premiere propre à faire des Chapelets, des Coliers, & autres petits Ouvrages, autrefois plus à la mode en France qu'aujourd'hui: ce Tarif en a fixé les Droits:

SÇAVOIR,

Corail blanc & rouge, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé que pour le Corail d'Afrique qui vient pour le compte de la Compagnie du Bastion de France & des autres Places des Côtes d'Afrique, compriſes dans ſon Privilege;

mais comme l'Hiſtoire de cette Compagnie fait la matiere d'un Ouvrage particulier, on ſe contente d'y renvoyer.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coralline. 82.

82. *CORALLINE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Coralline avoit été impoſée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant les Tarifs de 1629, à 1 l. le cent peſant, & par celui de 1632, le cent peſant	2 l. 15 ſ.	2 l. 15 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus, *Sçavoir*,	2 l. 15 ſ.	2 l. 18 ſ.
Cinq ſols pour livre	13 9	14 6
	3 8 9	3 12 6
Sol pour livre	3 5	3 7
	3 12 2	3 16 1
Six deniers pour livre	1 9	1 10
	3 13 11	3 17 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 10 ſols, a été réduit par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Coralline, le cent peſant, 40 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cordages. 83.

83. *CORDAGES & Fiſſelles.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Cordages & Fiſſelles, avoient été impoſés à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part			2 f.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f.	2 f.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 ſols le cent peſant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	7 f. 6 d.	10 f. 6 d.	11 f. 6 d.	9 f. 6 d.
Cinq ſols pour livre	1 10	2 7	2 11	2 4
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				6
	9 4	13 1	14 5	12 4
Sol pour livre	6	8	8	7
	9 10	13 9	15 1	12 11
Six deniers pour livre	3	4	5	4
	10 1	14 1	15 6	13 3

Cordages. 83.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez, dans la vûë de favoriſer la conſommation des Chanvres du crû du Royaume, & le travail de ceux qui en font des Cordages :

SÇAVOIR,

Cordages & Fiſſelles, le cent peſant, 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cordilats. 84.

84. *CORDILATS d'Eſpagne, Languedoc & autres lieux. (Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, les Cordilats d'Eſpagne, Languedoc & autres lieux, avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 l. 10 ſ. la piece, modérée par celui de 1632, à	10 ſ.	10 ſ.

Ci-contre	10 ſ.	10 ſ.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à 6 ſols, & pour la piece évaluée à 33 livres ½ peſant, à		2 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	10 ſ.	12 ſ.	Entrée.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	2 6	3	
	12 6	15	Cordilats.
Sol pour livre	7	9	84.
	13 1	15 9	
Six deniers pour livre	4	5	
	13 5	16 2	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Cordilats d'Eſpagne, Languedoc & autres lieux, de toutes ſortes de couleurs, la piece de 28 annes, 3 liv.

Les Réglemens poſtérieurs au Tarif de 1664, ont fait une diſtinction entre les Cordilats des Pays Etrangers, & ceux des Fabriques du Royaume réputées Etrangeres telles que de Languedoc, qui ſont confondus dans l'Article ci-deſſus.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692, a aſſujetti au Droit de Trente pour cent de la valeur, les Etoffes Etrangeres, dont celui du 20 Décembre 1687 n'avoit point fait mention ; & dans ce cas ſont les Cordilats d'Eſpagne & des autres Pays Etrangers, qui en payant ce Droit, ne peuvent entrer que par les Ports de Calais & S. Vallery, aux termes des mêmes Arrêts rendus en conſéquence de celui du 8 Novembre 1687, cy 30 pour %

Les Cordilats d'Angleterre & des Pays en dépendans, ont auſſi été ſujets à ce Droit juſqu'à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui en a défendu l'Entrée, ainſi que des autres Etoffes de la même Fabrique.

Pour ce qui eſt des Cordilats de Languedoc & des autres Provinces du Royaume réputées Etrangeres, les Droits d'Entrée n'en ont point été changez ; les Réglemens que l'on vient de rapporter, n'y ayant aucune application.

85. CORDONS ou Queuës de Martres Zebelines Sublimes. (*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Cordons ou Queuës de Martres Zebelines ſublimes avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Entrée. Cordons. 85. Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1621, à 1 ſ. la piece ; ſuivant celui de 1629, à 2 ſ. & en Normandie à 1 ſ. & par celui de 1632 la piece, des petites à l'ordinaire, & les grandes à proportion,	Néant.	3 ſ.
Pour le Droit de cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des 10 pour cent créés en 1654 la piece (& les grandes à proportion)		7 ſ. 6 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus,		10 ſ. 6 d.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre		2 7
		13 1
Sol pour livre		8
		13 9
Six deniers pour livre		4
		14 1

Le Tarif de 1664 a fixé ces Droits :

SÇAVOIR,

Cordons, ou Queuës de Martres Zebelines ſublimes petites à l'ordinaire, le Cordon environ de demi-aune, tenant quatorze Queuës, 16 ſols.
Les grandes à proportion,
Et les Pointes, le cent en nombre 40 ſols.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur ; cependant il eſt d'uſage (1) à la Doüane de Paris, d'acquitter les Queuës & Pointes de Martres de Pruſſe & de Canada, à l'eſtimation, à raiſon de cinq pour cent de la valeur, qui eſt de 40 francs par livre de Pointes de Martres de Pruſſe, & de 85 liv. pour celles de Canada.

Sur le pied de ces eſtimations & du rapport de la livre à la piece, les Droits d'Entrée qui ſe perçoivent en ce Bureau ſur cette Marchandiſe, reviennent :

SÇAVOIR,

(1) Cet uſage réſulte de trois Acquits ou Certificats de ce Bureau en dates des 19 Avril 1725, 27 Août 1726, & 7 Avril 1727.

La

La livre, contenant environ 8 Cordons de quatorze Queuës de Martre de Canada, paye à raiſon de cinq pour cent de la valeur, 4 livres 5 ſ. ce qui ne revient pour chaque Cordon qu'à 10 ſ. 7 d.

Au lieu de 16 ſols portez au Tarif.

La livre contenant 540 Pointes de Martre de Pruſſe, paye à raiſon de cinq pour cent de la valeur, 40 ſols, ce qui ne revient pour chaque cent en nombre qu'à 7 ſ. 5 d.

Au lieu de 40 ſols portez au Tarif.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ainſi l'uſage dans lequel on eſt à la Doüane de Paris, quoique contraire au Tarif, eſt très-favorable au Commerce: Mais peut-être n'a-t'il été établi ainſi ſeulement ſur les Queuës & Pointes de Martres de Canada & de Pruſſe, qu'à cauſe qu'elles peuvent être inférieures en beauté aux Queuës & Pointes de Martres Zebelines ou ſublimes, qui ſont les ſeules dont le Tarif ſemble faire mention.

Cordons. 85.

86. *CORDONS & Franges d'Or ou d'Argent, ou mêlés d'Or ou d'Argent & Soye.*

(Marchandiſe.)

Cordons. 86.

Avant le Tarif de 1664, ces Cordons & Franges avoient été impoſés à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre peſant,		2 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 liv. 4 ſols la livre de Cordons d'Or & d'Argent, & 2 liv. 16 ſols ceux mêlez d'Or ou d'Argent, & par ceux de 1632 & 1638, la livre	2 l.	2 l.	2 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l.	2 l. 5 ſ.	2 l. 2 ſ. 6 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	10	11 3	10 7 1/11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			7 1/11
	2 10	2 16 3	2 13 9
Sol pour livre	2 6	2 10	2 8
	2 12 6	2 19 1	2 16 5
Six deniers pour livre	1 4	3	1 5
	2 13 10	3 2 1	2 17 10

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a adopté à peu près ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Cordons & Franges d'Or ou d'Argent, ou mêlées d'Or ou d'Argent & Soye, la livre 50 ſols.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

87. *CORDONS & Franges d'Or & d'Argent faux.*

Cordons. 87.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cordons & Franges d'Or ou d'Argent faux, avoient été impoſés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre		10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 livre 4 ſols la livre ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre peſant	12 ſ.	12 ſ.	12 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	12 ſ.	13 ſ. 8 d.	12 ſ. 10 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	3	3 5	3 2 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 1/2
	15	17 1	16 3
Sol pour livre	9	10	10
	15 9	17 11	17 1
Six deniers pour livre	5	5	5
	16 2	18 4	17 6

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a adopté ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Cordons & Franges d'Or ou d'Argent faux, la livre, 16 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

88. *CORDONS & Franges de Soye.*

(Marchandiſe.)

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cordons. 88.

Avant le Tarif de 1664, les Cordons & Franges de Soye avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, 3 ſols 4 deniers le cent peſant ſous le nom de Paſſement de ſoye, ce qui revient pour la livre à		$\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de		4 d. $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de		6 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 18 ſols 8 deniers la livre, & par ceux de 1632 & 1638 la livre peſant	18 ſ. 6 d.	20 ſ.	10 ſ.
Pour la nouvelle impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, la livre		2 d.	2 d.
Augmention de 1632,		1 ſ. 10 d.	1 ſ. 10 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus,	18 ſ. 6 d.	15 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$	15 ſ. 7 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	4 8	3 10 $\frac{1}{2}$	3 10
	1 3 2	19 6	19 5
Sol pour livre	1 2	1	1 1
	1 4 4	1 6	1 4
Six deniers pour livre	7	6	6
	1 4 11	1 1	1 10

Le Tarif de 1664 a encore adopté pour cet Article, les Droits qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Cordons & Franges de Soye, la livre, 25 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Coriandre. 89.

89. *CORIANDRE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Coriandre avoit été impoſée à l'Entrée :

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coriandre. 89.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581, & les Tarifs rifs de 1621 & 1629, à 4 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,	5 f.		5 f.	5 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à.		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	5 f.	8 f.	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 5 f. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 3	2	6 8	6 5 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 1/2
	6 3	10	1 13 4	1 12 6
Sol pour livre.	4	6	1 8	1 7
	6 7	10 6	1 15	1 14 1
Six deniers pour livre.	2	3	10	10
	6 9	10 9	1 15 10	1 14 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 22 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Coriandre, le cent pesant, 12 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cornes. 90.

90. *CORNES de Cerf.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cornes de Cerf avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cornes. 90.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, à 2 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	3 s.	6 s.	4 s. 6 d.	3 s. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2	1 6	1 1	11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	3 9	7 6	5 7	4 10
Sol pour livre	2	4	3	2
	3 11	7 10	5 10	5
Six deniers pour livre	1	2	2	1
	4	8	6	5 1

Le pied commun de ces Droits a été fixé modérément par le Tarif de 1664, pour faciliter l'Entrée d'une matiere premiere propre à faire différens Ouvrages :

SÇAVOIR,

Cornes de Cerf, le cent pesant, 5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cornes. 91.

91. *CORNES de Bœufs ou de Vaches.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cornes de Bœufs ou de Vaches, avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cornes. 91.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			2 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 3 d.	2 ſ. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 ſols 6 deniers le millier en nombre, & par ceux de 1632 & 1638 le millier en nombre	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de cinq milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le millier en nombre à		12 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 ſ.	17 ſ.	7 ſ. 6 d.	6 ſ. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 3	4 3	1 10	1 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	6 3	1 1 3	9 4	8 2
Sol pour livre	4	1 1	6	5
	6 7	1 2 4	9 10	8 7
Six deniers pour livre	2	6	3	2
	6 9	1 2 10	10 1	8 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 12 ſols, a été moderé par le Tarif de 1664 en faveur des Ouvrages de Tabletterie, à la Fabrique deſquels la Corne eſt employée :

SÇAVOIR,

Cornes de Bœufs ou de Vaches, le millier en nombre, 10 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Cornes. 92.

92. *CORNES de Moutons.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cornes de Moutons avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 d. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant	1 s.	1 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée pour le cent pesant à		11 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 s.	1 s. 11 d.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	3	6
	1 3	2 5
Sol pour livre	1	1
	1 4	2 6
Six deniers pour livre	1	1
	1 5	2 7

Entrée.

Cornes. 92.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun : SÇAVOIR,

Cornes de Mourons, le cent pesant, 2 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cornes. 93.

93. CORNES à faire Peignes, & Cornes à Lanternes. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Cornes avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR;

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	
	Cornes (apparemment à faire Peignes.)	*Cornes à Lanternes.*
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarif de 1621 & 1629 le cent pesant,	5 s.	(a) 15 s.
Suivant le Tarif de 1632, le cent pesant, comme Mercerie,		11 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus;		11 l. 10 s.
Sçavoir, Cinq sols pour livre		7 s. 6 d.
		11 l. 17 s. 6 d.
Sol pour livre		1 10
		1 19 4
Six deniers pour livre		1
		2 4

(a) Et la douzaine de paquets, douze deniers; ainsi cette douzaine de paquets est évaluée à 6 liv. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 n'a point fait mention des Cornes à Lanternes, quoique compriſes dans les Tarifs antérieurs, mais pour celles à faire Peignes, quoiqu'elles y euſſent été omiſes, il les y a nommément impoſées :

SÇAVOIR,

Cornes plates à faire Peignes, le cent peſant, 15 ſols.

Entrée.

Ce qui n'a été changé que pour celle d'Angleterre & des Pays en dépendans, fixée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

SÇAVOIR,

Cornes. 93.

Corne ronde ou plate, le cent peſant, 30 ſols.

Mais en 1708, le Conſeil fut informé qu'il arrivoit ſouvent des conteſtations entre les Commis des Fermes & les Négocians ſur le payement des Droits d'Entrée des Cornes plates & des Cornes claires propres à faire des Lanternes & autres Ouvrages fins, ce qui venoit de ce que le Tarif de 1664, ne faiſant mention que des Cornes plates à faire Peignes qui y étoient taxées à quinze ſols du cent peſant, les Commis des Fermes par le défaut d'expreſſion des Cornes claires ou à Lanternes qui ſont à la vérité un peu plus travaillées que les Cornes plates, en faiſoient acquitter les Droits dans quelques Bureaux ſur le pied des Merceries, à raiſon de 4 liv. du cent peſant, & dans d'autres Bureaux ſur un autre pied, mais toujours plus fort que les 15 ſols portez par le Tarif de 1664. Pour faire ceſſer ces difficultez, le Conſeil (après avoir reconnu que le prix de la Corne claire ou à Lanternes, étoit beaucoup plus conſidérable que celui de la Corne plate, & que par conſéquent il étoit juſte que ces Marchandiſes payaſſent des Droits d'Entrée différens) ordonna par Arrêt du 14 Juillet 1708, qu'elles payeroient aux Bureaux d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes :

SÇAVOIR,

Les Cornes claires ou à Lanternes, le cent peſant, 30 ſols.
Les Cornes plates, le cent peſant, 15 ſols.

Au reſte, cet Arrêt ne dérogea point à celui de 1701, dont on a parlé.

Cornes. 94.

94. *CORNE de Licorne.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Corne de Licorne avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 80 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 200 livres; & par celui de 1632 sur le même pied; ce qui revient pour la livre à

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
		2 l.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		10 s.
		2 l. 10 s.
Sol pour livre		2 6
		2 12 6
Six deniers pour livre		1 4
		2 13 10

Entrée.

Cornes. 94.

Ce qui a été réduit par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Corne de Licorne, la livre, 2 l. 10 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

95. *COSTUS, ou Coste.*

(*Droguerie.*)

Costus. 95.

Avant le Tarif de 1664, le Costus avoit été imposé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bonnbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 livre 4 s. le cent pesant; sur celle de 1581. & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 10 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, tant sous le nom de Colle douce & amere, que sous ceux de Coste & de Costus Verus	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.
	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.	21 l. 3 s. 4 d.	11 l. 19 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	11 l. 15 s.	11 l. 15 s.	21 l. 3 s. 4 d.	11 l. 19 s. 2 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus 5.	11 l. 15 s.	11 l. 18 s.	3 l. 3 s. 4 d.	2 l. 19 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	15 10	14 9 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
Sol pour livre	2 3 9 2 2	2 7 6 2 4	3 19 2 3 11	3 15 3 9
Six deniers pour livre	2 5 11 1 2	2 9 10 1 3	4 3 1 2 1	3 18 9 1 11
	2 7 1	2 11 1	4 5 2	4 8

Entrée.

Costus. 95.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Costus Verus, doux & amer, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cotton. 96.

96. *COTTON en Laine & en graine.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Cotton en Laine & en graine avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			18 s.	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			18 s.	18 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, sui-			11 l. 16 s.	18 s.

Ci-contre			1 l. 16 s.	18 s.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
vant les Tarifs du troisiéme Octobre 1581 & 1621, à 3 livres le cent pesant; suivant celui de 1629, à 1 liv. 10 sols le Coton en graine, & 3 liv. celui en laine; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant:					
Sçavoir,					
Cotton en laine, 3 l. 10 s.					Entrée.
Cotton en graine, 3 l.					
6 l. 10 s.					
Pied commun, 3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Balles ou un millier pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		6 s.			Coton. 96.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres; il avoit été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 25 s. par cent pesant de Cotton de toutes sortes: Mais sur la remontrance des Marchands de Roüen, Sa Majesté supprima ces Droits par Arrêt du premier Août 1648.	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*	
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l. 5 s.	3 l. 11 s.	5 l. 6 s.	4 l. 8 s.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	16 3	17 9	1 6 6	1 2	
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené.				4 6	
	4 1 3	4 8 9	6 12 6	5 14 6	
Sol pour livre	4 1	4 5	6 7	5 9	
	4 5 4	4 13 2	6 19 1	6 3	
Six deniers pour livre	2 1	2 4	3 6	3	
	4 7 5	4 15 6	7 2 7	6 3 3	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 liv. 12 sols 4 deniers; mais le Tarif de 1664 l'a réduit, pour procurer aux Sujets du Roi le profit du Filage du Coton:

SÇAVOIR,

Coton en laine & en graine, le cent pesant ½ liv.

Ce qui n'a été changé que pour le Coton en Laine venant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

des Isles Françoises ; mais comme les Droits dûs pour le Commerce des Isles font la matiere d'un Ouvrage particulier, on se contente d'y renvoyer.

97. *COTON filé.*

(Marchandise.)

Entrée.

Coton. 97.

Avant le Tarif de 1664, le Coton filé avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			14 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			14 s. 3 d.	14 s. 3 d
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. 10 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Balles de la grosseur d'une Barique chacune, ou douze cens pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		5 s.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises étrangeres, il avoit été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 25 sols par cent pesant de Coton de toutes sortes : Mais sur les remontrances des Marchands de Roüen, Sa Majesté supprima ces Droits, par Arrêt du premier Août 1648,	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*
Parisis des Droits ci-dessus ;	5 l. 10 s.	5 l. 15 s.	6 l. 18 l. 6 d.	6 l. 4 s. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 7 6	1 8 9	1 14 7	1 11 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 6 $\frac{1}{2}$
	6 17 6	7 3 9	8 13 1	7 18 19

Ci-contre	61.	17	ſ. 6 d.	71.	3	ſ. 9 d.	81.	13	ſ. 1 d.	71.	18	ſ. 10 d.
Sol pour livre		6	10		7	2		8	8		7	11
	7	4	4	7	10	11	9	1	9	8	6	9
Six deniers pour livre		3	7		3	9		4	6	4	2	
	7	7	11	7	14	8	9	6	3		4	2

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coton. 97.

Le pied commun des Droits ci-deſſus ne revenoit qu'à 8 liv. 5 ſols; mais dans la vûe de conſerver aux Sujets du Roi le profit du Filage des Cotons, ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Coton filé, le cent peſant 10 liv.

On crut par la ſuite que ce Droit n'étoit pas encore aſſez fort pour remplir les vûës que l'on avoit de favoriſer la Manufacture du Coton filé en France; c'eſt pourquoi il fut ordonné par Arrêt du 11 Décembre 1691, qu'il ſeroit levé ſur le Coton filé venant des Pays Etrangers 20 liv. du cent peſant au lieu des Droits du Tarif. Mais l'expérience fit bientôt connoître que le Coton du Levant qui étoit le ſeul qui fût propre aux Manufactures du Lyonnois, ne ſe pouvoit pas filer en France auſſi beau & auſſi fin qu'il ſe filoit ſur les lieux en Orient avant que d'être tranſporté. On avoit même eſſayé d'employer du Coton des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui eſt le ſeul qui ſe file bien en France; mais il n'étoit pas d'une qualité convenable à ces Manufactures, tellement que depuis l'augmentation faite par l'Arrêt du 11 Décembre 1691 ſur les Droits d'Entrée du Coton filé, le Commerce qui ſe faiſoit en Levant de cette Marchandiſe étoit diminuée conſidérablement, puiſque le Coton en Laine du Levant ne pouvoit être d'aucun uſage dans les Manufactures du Royaume, dès qu'il n'y pouvoit être filé, & que d'un autre côté l'augmentation du Droit empêchoit qu'on n'en fît venir de filé, attendu qu'il en étoit beaucoup plus cher.

Ces motifs déterminerent les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon à envoyer des Memoires au Conſeil, dans leſquels ils ajoutoient : Que les Manufactures de Baſins & Futaines de leur Province étoient preſque entierement detruites, étant privées, depuis l'augmentation du Droit, de la matiere qui leur étoit propre : Que le Coton filé du Levant s'employoit auſſi dans la Fabrique de pluſieurs autres Marchandiſes qui étoient toutes enche-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coton. 97.

ries conſidérablement par la rareté de la matiere, que les Marchands ne faiſoient venir qu'avec peine, à cauſe des groſſes avances qu'ils étoient obligez de faire pour l'acquitement des Droits, & du peu de profit qu'ils pouvoient faire dans la vente de cette Marchandiſe, dont le prix étoit ſi fort augmenté par l'augmentation du Droit, qu'il emportoit plus que le profit que le Marchand pouvoit faire : Que cette augmentation alloit principalement à la foule des Marchands de Lyon & autres qui tiroient le Coton filé de Marſeille par Lyon ; car avant l'Arrêt de 1691 ce Coton ne payoit en paſſant par Lyon pour la Doüane, que 5 liv. le fin, & 12 liv. le commun ; au lieu que l'augmentation qui n'étoit que de 10 liv. à l'égard des Entrées ſujettes au Tarif de 1664, parce que dans ce Tarif le Droit du Coton filé, ſans diſtinction, étoit de 10 liv. ſe trouvoit à l'égard des Entrées ſujettes à la Doüane de Lyon, de 15 liv. ſur le Coton filé fin, & de 17 liv. 8 ſols ſur le filé commun. Qu'ainſi la Ville de Lyon & tout le Lyonnois ſe trouvoit par cette augmentation beaucoup plus ſurchargé que les autres Provinces ; & que c'étoit cette grande ſurcharge qui avoit détourné le Commerce du Coton de la Ville de Lyon, & cauſé la diminution, & preſque la ruine entiere des Manufactures de Bazins & de Futaines du Lyonnois, dont on ne pouvoit eſperer le rétabliſſement que par la diminution des Droits, & en les remettant au même état qu'ils étoient avant l'Arrêt du 11 Décembre 1691.

Les Marchands de Paris ſe joignirent à ceux de Lyon. Ils repréſenterent auſſi que les Cotons des Iſles Françoiſes de l'Amérique qui ſe filoient dans le Royaume, n'étoient pas propres à tous les uſages auſquels on employoit le Coton qui venoit tout filé du Levant, de même que le Coton filé du Levant n'étoit pas propre non plus aux Manufactures des environs de Roüen & de Champagne où s'employoit le Coton des Iſles qui ſe filoit dans le Royaume : Que depuis près de 10 ans que l'Arrêt en queſtion avoit été rendu, le filage du Coton n'avoit pas augmenté, parce que long-tems avant cet Arrêt les Peuples & les Fabriquans des environs de Roüen & ceux de Champagne, étoient dans l'habitude de filer eux-mêmes le Coton qu'ils employoient dans leurs Manufactures, & qu'ainſi l'augmentation du Droit n'avoit produit aucun effet à cet égard, & faiſoit un tort conſidérable au Royaume pour le Commerce du Coton filé du Levant, & que par conſéquent la diminution de ce Droit

ne feroit aucun préjudice au filage du Coton des Iſles, parce qu'il étoit plus propre aux Manufactures qui l'employoient, que le Coton filé du Levant.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coton. 97.

Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes à qui ces Mémoires furent communiquez, ne fit auſſi qu'applaudir à la propoſition, perſuadé que la diminution demandée ſur les Droits des Cotons filez ne pouvoit être qu'avantageuſe au Commerce du Royaume & aux Fermes du Roi. Ainſi, ne ſe rencontrant aucun obſtacle, le Conſeil, par Arrêt du 21 Septembre 1700, ordonna que les Droits d'Entrée des Cotons filez, venant tant du Levant que des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſeroient levez à l'avenir comme avant l'Arrêt du 11 Décembre 1691; c'eſt-à-dire, à l'Entrée des Cinq Groſſes Fermes ſur le pied de 10 liv. du cent peſant; ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement.

Couperoſe. 98.

98. *COUPEROSE blanche, ou Vitriol blanc.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Couperoſe blanche avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 3 d.	1 ſ. 3 d.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 4 ſols le cent peſant, ſous le nom de Vitriol blanc; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarif de 1621 & 1629, à 6 ſols ſous le même nom; & parceux de 1632 & 1638 le cent peſant	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	8 ſ.	8 ſ.	1 l. 10 ſ. 9 d.	1 l. 9 ſ. 6 d.

* Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Couperose. 98.

De l'autre part	8 f.	8 f.	1 l. 10 f. 9 d.	11. 9 f. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		8 f.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, il avoit été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 48 sols par cent pesant de Couperose; mais sur les remontrances des Marchands de Roüen, Sa Majesté supprima ces Droits par Arrêt du premier Août 1648.	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 f.	11 f.	1 l. 10 f. 9 d.	11. 9 f. 6 d.
Cinq sols pour livre	8	2 9	7 8	7 4 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 ½
	10	13 9	1 18 5	1 17 2
Sol pour livre	6	8	1 11	1 10
	10 6	14 5	2 4	1 19
Six deniers pour livre	3	4	1	1
	10 9	14 9	2 1 4	2

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 sols 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Couperose blanche, le cent pesant, 20 sols.

Ce qui n'a été changé que pour la Couperose d'Angleterre & des Pays en dépendans, qui a été imposée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

SÇAVOIR,

Couperose, le cent pesant, 3 liv.

Couperose. 99.

99. *COUPEROSE ou Vitriol verd.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Couperose, ou Vitriol verd, avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					Entrée.
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 3 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 s. 3 d.	1 s. 3 d.	Couperose.
Et pour celle de 1632 de			3 d.	3 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 8 sols le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.	99.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1647. Voyez l'Article précédent.					
Parisis des Droits ci-dessus;	10 s.	13 s.	1 l. 12 s. 9 d.	1 l. 11 s. 6 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	2 6	3 3/5	8 2	7 10 1/2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 1/2	
Sol pour livre	12 6 7	16 3 10	2 11 2	1 19 8 2	
Six deniers pour livre	13 1 4	17 1 5	2 2 11 1 1	2 1 8 1	
	13 5	17 6	2 4	2 2 8	

Le pied commun de ces Droits, quoique plus haut que celui de l'Article précédent, a été fixé par le Tarif de 1664, à un pied beaucoup plus bas, toujours en faveur de la Teinture:

SÇAVOIR,

Couperose, ou Vitriol verd, le cent pesant, 12 sols.

Ce qui n'a été changé que pour la Couperose d'Angleterre, comme à l'Article précédent.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

100. *COUTILS de Bruxelles, Flandres, & autres lieux.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Coutils de Bruxelles, Flandres & autres avoient été imposés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Coutils. 100.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, 2 sols 3 deniers le cent pesant, évalué à 9 pieces; ce qui revient pour la piece de 12 aunes à			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 sols 9 deniers; ce qui revient pour la piece à			3 d. $\frac{6}{9}$	3 d. $\frac{6}{9}$
Et pour celle de 1632, de 7 sols 6 deniers; ce qui revient pour la piece à			10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 sols la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599,			1 f. 8 d.	1 f. 8 d.
Augmentation de 1632,			6 d. $\frac{6}{9}$	6 d. $\frac{6}{9}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		8 d.		
Parisis des Droits ci-dessus;	15 f.	15 f. 8 d.	18 f. 7 d. $\frac{1}{9}$	18 f. 4 d. $\frac{1}{9}$
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 9	3 11	4 7 $\frac{6}{9}$	4 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{6}{9}$
Sol pour livre	18 9 11	19 7 1	1 3 3 1 2	1 3 1 1
Six deniers pour livre	19 8 6	1 7 6	1 4 5 7	1 4 1 7
	1 2	1 1 1	1 5	1 4 8

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Coutil établies en France :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Coutils de Bruxelles, Flandres & autres lieux, la piece de 12 aunes, 50 ſols. — Coutils. 100.

Ce qui a été encore augmenté depuis par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

SÇAVOIR,

Coutils de toutes ſortes & Pays, la piece de 15 aunes, 6 liv.

Cette augmentation ne regarde que les Coutils des Pays Etrangers ; mais pour ceux de la Flandre Françoiſe, ils ſont ſeulement ſujets aux Droits du Tarif de 1664.

L'Entrée des Etoffes n'eſt permiſe que par Calais & S. Vallery, & celle des Toiles que par Roüen & Lyon ; mais quoique les Coutils Etrangers ſoient de l'une ou de l'autre Claſſe, il paroît qu'ils entrent librement par tous les Bureaux ſans aucune réſerve ni diſtinction.

101. *COUTILS de Bretagne & autres ſemblables Etoffes.* (*Marchandiſe.*) — Coutils. 101.

Avant le Tarif de 1664, ces Coutils avoient été impoſés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, 2 ſols 3 deniers le cent peſant, évalué à cinq pieces ; ce qui revient pour la piece de 20 aunes			4 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſols 9 deniers ; ce qui revient pour la piece à			6 d. ½	6 d. ½
Et pour celle de 1632, de 7 ſols 6 deniers ; ce qui revient pour la piece à			1 l. 6 d.	1 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 5 ſols la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece	7 l.	7 l.	6 l.	6 l.
	7 l.	7 l.	8 l. 5 d.	8 l. ½

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coutils. 101.

De l'autre part	7 ſ.	7 ſ.	8 ſ. 5 d.	8 ſ. ½
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599			3 ſ.	3 ſ.
Augmentation de 1632,			2 ſ.	1 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		1 ſ. 2 d. ½		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	7 ſ.	8 ſ. 2 d. ½	12 ſ. 5 d.	12 ſ. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 9	2 ½	3 2	3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	8 9	10 3	15 6	15 1 ½
Sol pour livre	1	6	9	9
	9 2	10 9	16 3	15 10 ½
Six deniers pour livre	3	3	5	4 ½
	9 5	11	16 8	16 3

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, paroît avoir adopté le pied commun des deux premieres fixations qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Coutils de Bretagne & autres ſemblables Etoffes, la piece de 20 aunes, 10 ſ.

Les Etoffes de fil à carreaux à faire des habits de Chaſſe, ſont ſujettes à ce même Droit, qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Couvertures. 102.

102. *COUVERTURES, Camiſoles & Veſtes de Soye, Coton piqué ou de Laine.*

Ces Marchandiſes n'avoient été déſignées dans aucun Tarif avant celui de 1664 où elles ſont impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Couvertures, Camiſoles & Veſtes de la Chine & autres, de Soye, Coton piqué ou de Laine, à raiſon de dix pour cent de leur valeur, cy 10 pour ☉

Les Couvertures, Camiſoles & Veſtes de Toile de Coton & d'Etoffes des Indes de la Chine ou du Levant, ont été défenduës depuis le Tarif de 1664 par un grand nombre de Ré-

glemens qui ont commencé en 1686, & que l'on renouvelle de tems en tems pour le bien des Manufactures établies dans le Royaume auſquelles l'uſage de ces Etoffes faiſoit un tort conſidérable. Il faut convenir pourtant, que malgré ces défenſes, & les punitions rigoureuſes qui y ſont jointes, on n'a pas encore pû venir à bout d'en détruire le Commerce.

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Les Couvertures de Coton piquées, de la Fabrique de Marſeille ne ſont point dans le cas de ces défenſes, parce que leur prix conſiſte moins dans la matiere que dans la beauté & la délicateſſe du travail.

Couvertures. 102.

Les Couvertures & autres Ouvrages de Soye venant des Pays Etrangers, ont la même liberté d'entrer dans le Royaume; mais outre celles de la Chine & des Indes, il en faut excepter auſſi les Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont toutes les Etoffes ſont prohibées, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Couvertures. 103.

103. *COUVERTURES, Courtepointes & Loudiers de Ploc ou Poil.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Couvertures, Courtepointes & Loudiers, avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,		*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſ. le cent peſant, & par celui de 1632 la douzaine			
Sçavoir,			
Couvertures de Poil, la douzaine,	6 ſ.		
Couvertures de Ploc, Courtepointes & Loudiers,	4 ſ.		
	10 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pied commun	5 ſ.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine peſant 100 liv. à			6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;		5 ſ.	11 ſ.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre		1 3	2 9
		6 3	13 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	6 f. 3 d.	13 f. 9 d.
Sol pour livre	4	8
	6 7	14 5
Six deniers pour livre	2	4
	6 9	14 9

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Couvertures. 103.

Couvertures, Courtepointes & Loudiers de Ploc ou Poil, la douzaine, 24 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

104. *CRAYON.*

(*Droguerie.*)

Crayon. 104.

Le Crayon n'avoit été déſigné dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il eſt impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Crayon, le cent peſant, 1 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Crême. 105.

105. *CRESME de Tartre.*

(*Droguerie.*)

La Crême de Tartre n'avoit été déſignée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où elle eſt impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Crême de Tartre, le cent peſant, 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Crin. 106.

106. *CRIN ou Queuës de Cheval.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Crin ou Queuës de Cheval avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			1 f. 10 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Crin. 106.

Ci-contre			1 f. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 10 d.	1 f. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant,	7 f.	7 f.	7 f.	7 f.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 6 d.	1 l. 6 f. 6 d.	1 l. 4 f. 2 d.	1 l. 2 f. 4 d.
Cinq sols pour livre	5 1	6 7	6	5 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 5 7	1 13 1	1 10 2	1 8 5
Sol pour livre	1 3	1 8	1 6	1 5
	1 6 10	1 14 9	1 11 8	1 9 10
Six deniers pour livre	8	11	9	9
	1 7 6	1 15 8	1 12 5	1 10 7

Le pied commun de ces Droits revenoit à plus de 30 sols, mais pour favoriser l'Entrée d'une Matiére propre à faire divers Ouvrages; le Tarif de 1664 a modéré ces Droits :

SÇAVOIR,

Crin ou Queuës de Cheval, le cent pesant 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cristal. 107.

107. *CRISTAL.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Cristal avoit été imposé à l'Entrée :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cristal. 107.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour celle de 1632, de		-	1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 livre 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant			25 s.	25 s.
Augmentation de 1632,			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 5 s.	2 l. 11 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	11 - 3	12 9	17 9	17 6 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 1/2
	2 16 3	3 3 9	4 8 9	4 7 11
Sol pour livre	2 10	3 2	4 5	4 4
	2 19 1	3 6 11	4 13 2	4 12 3
Six deniers pour livre	1 6	1 8	2 4	2 4
	3 7	3 8 7	4 15 6	4 14 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez;

SÇAVOIR,

Cristal, le cent pesant, 25. liv.

Depuis le Tarif de 1664, S. M. étant informée qu'il entroit tous les ans dans le Royaume une grande quantité de Cristaux des Pays Etrangers qui portoient préjudice aux Manufactures de ses Sujets, & faisoient employer des sommes considérables en ornemens

ornemens superflus, ordonna par Arrêt du 3 Janvier 1690, qu'à l'avenir il seroit perçû à toutes les Entrées du Royaume sur les Cristaux venant des Pays Etrangers, 400 liv. du cent pesant, au lieu de 25 liv. portées par le Tarif de 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

En interprétation de cet Arrêt, l'usage autorisé par une Décision du 26 Août 1714, est, dans les Bureaux d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, de percevoir sur les Cristaux les Droits ci-après :

Entrée.

SÇAVOIR,

Cristal. 107.

Cristaux ouvrez, suivant l'Arrêt de 1690, le cent pesant, 400 liv.
Cristaux bruts & non-ouvrez, suivant le Tarif de 1664, le cent pesant, 25 liv.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui n'a été rendu que pour défendre l'Entrée d'une partie des Marchandises d'Angleterre, & fixer sur d'autres des Droits exclusifs, n'a imposé les Cristaux de quelque nature que ce soit, qu'à 60 liv. le cent pesant ; ce qui ne pourroit au plus avoir d'application qu'aux Cristaux bruts, sans quoi l'Angleterre seroit plus favorablement traitée à cet égard que les autres Nations Etrangeres, ce qui est absolument contraire à l'esprit de cet Arrêt. Mais il faut croire avec plus de fondement que ce qui est appellé là *Cristaux*, n'est rien autre chose que le Cristalin, ou Cristal factice, dont les Droits avoient été fixez par un Arrêt du 29 May 1688, à 30 liv. du cent pesant ; car il est fort vraisemblable que l'Arrêt de 1701 n'a eu d'autre vûë que de doubler ce Droit, comme il l'a fait à l'égard de plusieurs autres Marchandises. Ainsi voyez ci-après l'Article des Verres, Tasses & Coupes de Cristalin, différent du Cristal de Roche dont il s'agit ici. Voyez aussi l'Histoire de la Compagnie des Indes pour les Droits du Cristal de Roche qu'elle fait venir d'Allemagne pour envoyer au Sénégal & autres Pays de sa Concession.

Cristal. 108.

108. *CRISTAL de Tartre.*

(*Marchandise.*)

Le Cristal de Tartre n'avoit été désigné dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Cristal de Tartre, le cent pesant. 2 liv. 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur;

109. *CUBEBES.*

(Droguerie.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Cubebes avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Entrée.

Cubebes. 109.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			15 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 s. 7 d.	15 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur les Appréciations de 1542 & 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 liv le cent pesant ; & par ceux de 1632 & & 1638 le cent pesant,	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599 le cent pesant ;			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	4 l. 10 s.	4 l. 13 s.	7 l. 1 s. 2 d.	6 l. 5 s. 7 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 2 6	1 3 3	1 15 3	1 11 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 11
	5 12 6	5 16 3	8 16 5	8 11
Sol pour livre	5 7	5 10	8 10	8
	5 18 1	6 2 1	9 5 3	8 8 11
Six deniers pour livre	2 11	3 1	4 7	4 2
	6 1	6 5 2	9 9 10	8 13 1

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Cubebes, le cent pesant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

110. *CUIRS secs à poil des Indes, du Perou & de Barbarie.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 110.

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 6 sols la piece, modéré par ceux du 10 Décembre 1581 & 1621, à 3 sols, rétabli par celui de 1629, à 6 sols, & fixé par celui de 1632 sur le même pied, cy	6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la piece à		1 s. 2 d. $\frac{1}{5}$
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece à	4 s.	4 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la piece	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	11 l. 15 s.	11 l. 16 s. 2 d. $\frac{1}{5}$
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	2 9	9 $\frac{1}{5}$
	2 3 9	2 5 3
Sol pour livre	2 2	2 3
	2 5 11	2 7 6
Six deniers pour livre	1 2	1 2
	2 7 1	2 8 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 7 sols 10 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664, dans la vûë de faciliter l'Entrée d'une Matiere premiere, qui ne se trouve pas assez abondamment en France pour soutenir les Tanneries, dont l'établissement est avantageux à l'Etat. Le Tarif a fixé ces Droits :

SÇAVOIR,

Cuirs secs à poil des Indes, du Perou ou Barbarie de toutes sortes, la piece, 10 s.

Quelques Marchands de la Rochelle ayant prétendu ne devoir pour les Cuirs de S. Domingue que 5 sols, au lieu des dix

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.

110.

ſols portez dans cet Article, avoient obtenu le 22 Février 1704, un Arrêt de la Cour des Aydes, conforme à leur prétention : Mais cet Arrêt fut caſſé par un autre du Conſeil du 21 Juin ſuivant, qui ordonne, que conformément au Tarif de 1664, les Cuirs ſecs à Poil venant des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, & entr'autres de l'Iſle de S. Domingue, payeront les Droits à raiſon de 10 ſols la piece.

Cette fixation a encore été confirmée depuis par une Déciſion du Conſeil du 17 Décembre 1716 ſur des Cuirs de la Vera-Cruz. Le Particulier à qui ces Cuirs appartenoient, avoit demandé de n'en payer que la moitié, ſur le fondement qu'ils étoient plus petits que ceux des Indes, du Perou & de Barbarie ; mais le Conſeil n'y eut aucun égard.

Le 13 Juillet 1719, M. Roujault fit rapport d'un Memoire d'un Marchand de Roüen, qui demandoit qu'il lui fût permis de faire entrer dans le Royaume, en payant les Droits, 200 Cuirs ſecs en Poil de Breſil, qu'il avoit fait venir d'Angleterre, & que les Commis de Roüen avoient arrêtez, prétendant que, n'étant point une Marchandiſe du crû d'Angleterre, l'Entrée en étoit défenduë dans le Royaume. Sur quoi le Conſeil, après avoir entendu la réponſe des Fermiers Généraux, en conſidération des beſoins de nos Manufactures, permit l'Entrée de ces 200 Cuirs, en payant 30 liv. de la douzaine, fixées par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ſur les Cuirs de Bœuf venant d'Angleterre.

Pareille queſtion fut encore agitée au Conſeil en 1724 par rapport aux Cuirs de Buenos-Aires. Pluſieurs Négocians du Royaume avoient repréſenté, que la conſommation qui ſe faiſoit en France des Cuirs de Bœufs & de Vaches, étoit ſi grande, qu'on étoit obligé d'en tirer de l'Etranger : Que ceux qui venoient de Buenos-Aires étoient d'une qualité ſupérieure à ceux des Indes, du Perou, Barbarie & autres Pays ; Qu'en 1701 l'Eſpagne ayant accordé à la France le Commerce de Buenos-Aires, la Compagnie de l'Aſſiente les en faiſoit venir directement ; & que depuis le Traité d'Utrecht qui avoit mis les Anglois en poſſeſſion de ce Commerce, à l'excluſion de tous autres Etrangers, les Négocians du Royaume ſe trouvoient dans l'impoſſibilité d'en faire venir d'Angleterre en France, parce que ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, » il n'étoit permis d'ap-
» porter d'Angleterre que les Marchandiſes dénommées dans

» l'Arrêt, & celles du crû ou fabriquées avec des Matieres d'An-» gleterre, Ecoſſe & Irlande, autres que celles prohibées par l'Arrêt. Sur quoi les mêmes Négocians avoient conclu à ce que cette permiſſion leur fût accordée, en payant pour Droit d'Entrée 10 ſols ſeulement par Cuir, ou 6 liv. par douzaine.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Les Fermiers Généraux, à qui cette propoſition fut communiquée, répondirent, qu'à la vérité le beſoin qu'on avoit dans le Royaume des Cuirs de Buenos-Aires, qui par leur ſupériorité étoient préférables à ceux des autres Pays, demandoit qu'on permît de les faire venir directement d'Angleterre en France, nonobſtant la diſpoſition de l'Arrêt de 1701; Que le plus ſûr moyen d'en faciliter l'Entrée, pour en procurer l'abondance, étoit d'établir ſur cette Marchandiſe un Droit inférieur à celui de 50 ſols impoſé par cet Arrêt ſur chaque Peau de Bœuf d'Angleterre; mais que le Droit de 10 ſols n'étoit pas aſſez fort; d'autant que par la facilité que les Négocians auroient de faire venir ces Cuirs directement d'Angleterre en France, ils épargneroient outre les Droits de Commiſſion, ceux qu'ils étoient obligez de payer, tant à l'Entrée qu'à la Sortie des Pays Etrangers où ils entrepoſoient ces Cuirs après les avoir tirez d'Angleterre pour les faire venir en France. Enfin ils eſtimoient que ce Droit pouvoit être porté à 25 ſols par Cuir, & que pour les diſtinguer des Cuirs d'Angleterre, il étoit néceſſaire d'obliger ceux qui en feroient venir, à les déclarer ſous leur véritable dénomination de Cuirs de Buenos-Aires, & à rapporter des Certificats de la Compagnie Angloiſe du Sud pour prouver l'origine de ces Cuirs. Le Conſeil, ſur cet avis, rendit le 7 Mars 1724, un Arrêt qui y eſt entierement conforme.

Entrée. Cuirs. 110.

111. *CUIRS ſecs du Cap-Verd, Sénégal, Moſcovie, Irlande, & autres Pays Etrangers.*

(*Marchandiſe.*)

Cuirs. 111.

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 3 ſ. la piéce, modéré par ceux du 10 Décembre 1581 & de 1621, à 1 ſ. 6 d. rétabli par celui de 1629, à 3 ſ. & fixé ſur le même pied par celui de 1632, cy la piéce	3 ſ.	3 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.

III.

De l'autre part	3 f.	3 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû		
Sçavoir,		
Cuirs secs d'Irlande & Moscovie pour Tonneau, 80		
Cuirs secs du Sénégal & Cap Verd pour Tonneau, 100		
180		
Pied commun 90		
ce qui revient pour la piéce à		2 d.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piéce	1 f.	1 f.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la piéce	6 f.	6 f.
Parisis des Droits ci-dessus,	10 f.	10 f. 8 d.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	2 6	2 8
	12 6	13 4
Sol pour livre	8	8
	13 2	14
Six deniers pour livre	4	4
	13 6	14 4

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez ſur le même motif que ceux de l'Article précédent :

SÇAVOIR,

Cuirs ſecs du Cap-Verd, Sénégal, Moſcovie, Irlande & autres Pays Etrangers, la piéce 5 f.

Ce qui n'a été changé que pour les Cuirs d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, qui ont été impoſez par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

SÇAVOIR,

Cuirs verts d'Angleterre & d'Irlande, la piéce 10 f.

Il paroît encore & par la déciſion du Conſeil du 13 Juillet 1719, & par l'Arrêt du 7 Mars 1724, l'un & l'autre rapportez à l'Article précédent, qu'il y a dans le même Réglement de 1701, un autre Article qui s'entend auſſi des Cuirs verts ou ſecs, à poil & non apprêtez :

SÇAVOIR,

Peaux de Bœufs, la douzaine 30 liv.

Mais comme ce Droit eſt beaucoup plus fort que celui des

Cuirs verts ci-deſſus, puiſqu'il revient à 50 ſols par Peau ; il y a apparence que ce que l'Arrêt de 1701 appelle ainſi, n'eſt autre choſe que le Cuir ſalé, dont on parlera ci-après à l'Article 113.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 112.

112. *CUIRS de Bœufs ou Vaches à poil du Pays.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			2 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 9 d.	3 ſ. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 8 ſ. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 60 Cuirs pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		12 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la douzaine	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la douzaine,	4 l. 16 ſ.	4 l. 16 ſ.	4 l. 16 ſ.	4 l. 16 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	7 l. 16 ſ.	8 l. 8 ſ.	8 l. 3 ſ.	8 l. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 19	2 2	2 9	2 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 1/2.
	9 15	10 10	10 3 9	10 1 3
Sol pour livre	9 9	10 6	10 2	10 1
	10 4 9	11 6	10 13 11	10 11 4
Six deniers pour livre	5 1	5 6	5 4	5 4
	10 9 10	11 6	10 19 3	10 16 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Comme les Cuirs dont il s'agit, sont ceux des Provinces réputées Etrangeres entrans dans les Cinq Grosses Fermes, ils exigeoient encore une plus grande faveur que les Cuirs Etrangers ; c'est pourquoi le Tarif de 1664 a réduits les Droits ci-dessus :

SÇAVOIR,

Cuirs de Bœufs ou Vaches à poil du Pays, la douzaine, 2 l. 10 s.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cuirs. 113.

113. *CUIRS salez de quelque Pays que ce soit.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs salez de quelque Pays que ce soit, avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 4 sols la piece ; modéré par ceux du 10 Décembre 1581 & de 1621, à 2 sols ; & fixé par ceux de 1629 & 1632 la piece, à	5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 60 pour Tonneau ; ce qui revient pour la piece à		1 s.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece	1 s.	1 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangeres, la piece	8 s.	8 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	14 s.	15 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	3 s. 6 d.	3 s. 9 d.
	17 s. 6 d.	18 s. 9 d.
Sol pour livre	10	11
	18 4	19 8
Six deniers pour livre	5	6
	18 9	1 2

Les Cuirs dont il s'agit, n'ayant reçû encore aucun apprêt, le Tarif de 1664 en a aussi modéré les Droits ;

SÇAVOIR,

Cuirs salez de quelque Pays que ce soit, la piece, 10 sols.

Ce

Ce qui n'a été changé que pour les Cuirs salez d'Angleterre & des Pays en dépendans, lesquels ont été imposez par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 113.

SÇAVOIR,

Peaux de Bœufs, la douzaine, 30 liv.

On a dit plus haut à l'Article CXI. que par une Décision du Conseil du 13 Juillet 1719, & par un Arrêt du 7 Mars 1724. l'Article des Peaux de Bœuf d'Angleterre que l'on vient de rapporter, avoit été expliqué des Cuirs du même Pays non apprêtez; mais qu'il étoit plus naturel de l'interpréter des Cuirs salez que des Cuirs verts, qui par le même Arrêt de 1701, ne sont imposez qu'à 10 sols la piece. Au reste, cette interprétation est d'autant plus probable, qu'elle ne détruit point la Décision de 1719, ni l'Arrêt de 1724, puisque les Cuirs salez ne sont toujours que des Cuirs sans apprêt, que l'Arrêt de 1701 aura néanmoins distingués ainsi des Cuirs verts à l'instar du Tarif de 1664, à cause que la composition de Sel, d'Alun & de Salpêtre, avec quoi on les sale pour empêcher que dans le transport ils ne se corrompent, en augmente apparemment le prix.

Cuirs. 114.

114. *CUIRS de Bœufs tannez de toutes sortes,* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Bœufs tannez avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			7 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Et pour celle de 1632, de			4 s.	4 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. 8 sols la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Augmentation de 1632,			2 l.	2 l.
	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	7 l. 4 s.	6 l. 16 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 114.

De l'autre part	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	7 l. 4 s.	6 l. 16 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		12 s. 4 d. ½		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus,	9 l.	9 l. 12 s. 4 d. ½	11 l. 14 s.	11 l. 6 s. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 5	2 8 1 ½	2 18 6	2 16 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 10 ½
	11 5	12 6	14 12 6	14 5
Sol pour livre	11 3	12	14 7	14 3
	11 16 3	12 12 6	15 7 1	14 19 3
Six deniers pour livre	5 11	6 4	7 8	7 6
	12 2 2	12 18 10	15 14 9	15 6 9

Quoique le pied commun de ces Droits montant à 14 liv. pût être augmenté, ou tout au moins adopté par le Tarif de 1664, en faveur des Tanneries du Royaume; il paroît qu'on s'est contenté d'adopter la fixation qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

SÇAVOIR,

Cuirs de Bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine, 12 liv.

Ce Droit, ainsi mitigé, prouve que le Conseil avoit beaucoup plus en vûë de favoriser les Cuirs tannez des Provinces réputées Etrangeres entrant dans les Cinq Grosses Fermes, que d'en exclurre ceux des Pays Etrangers, sauf à augmenter par la suite les Droits d'Entrée sur ceux-ci, comme il fut fait trois ans après par le Tarif de 1667.

SÇAVOIR,

Cuirs de Bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine, 14 liv.

Cette augmentation de 3 sols 4 deniers sur chaque Cuir, étant encore trop modique pour diminuer dans le Royaume l'Entrée & le Commerce des Cuirs Etrangers, on fut obligé de les imposer par d'autres Arrêts des 7 Septembre 1688 & 10 May 1689, à vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en seroit faite, cy 20 pour ℅

Dans le tems que ces Arrêts furent rendus, la France venoit de rentrer en guerre avec les Hollandois; mais la Paix de Riswick qui termina cette guerre en 1697, donna naissance au Tarif

de 1699, par lequel les Cuirs tannez de leur Fabrique, furent réduits aux Droits du Tarif de 1667 :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Cuirs de Bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine, 14 liv.

Le Droit de 20 pour cent cessa aussi d'avoir lieu deux ans après sur les Cuirs tannez d'Angleterre & des Pays en dépendans, au moyen de la prohibition qui en fut faite par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Cuirs. 114.

Les Cuirs des autres Pays Etrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer dans la Province de Picardie que par le Port de Calais, & dans la Normandie, que par ceux de Roüen & de Caën, où à l'arrivée des Navires, les Tanneurs de ces Villes, depuis l'Arrêt du 26 Mars 1718, ont droit de les visiter, & en même-tems de prendre communication des Déclarations, de saisir les Cuirs qu'ils reconnoissent de Fabrique Angloise, & de marquer les autres après leur décharge dans les Magasins du Fermier, en présence du Juge des Fermes.

Tout ce qui a été dit ci-dessus des Cuirs Etrangers, ne regarde point ceux qui viennent, ni des Provinces réputées Etrangeres, ni des Tanneries de Marseille, quoique cette Ville, à cause de la franchise de son Port, soit considérée comme vraiment Etrangere ; aussi n'est-ce que par une exception particuliere fondée sur un Arrêt du 6 Décembre 1667 qu'elle a été déchargée pour les Cuirs de sa Fabrique, des Droits dûs sur ceux de Fabrique Etrangere, en rapportant Certificat de l'Intendant des Galeres de France, moyennant quoi ces Cuirs, ainsi que ceux des Provinces réputées Etrangeres, ne payent que les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont point été changez à leur égard.

Cuirs. 115.

115. *CUIRS de Vaches tannez.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.

115.

De l'autre part			2 l. 7 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 7 d. ½	2 l. 7 d. ½
Et pour celle de 1632, de			1 l. 10 d.	1 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 4 ſols la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine,	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1632 la douzaine			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 60 Cuirs pour Tonneau, ce qui revient pour la douzaine à		12 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la douzaine	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus, *Sçavoir*,	4 l. 5 ſ.	4 l. 17 ſ.	5 l. 12 ſ. 1 d.	5 l. 9 ſ. 5 d. ½
Cinq ſols pour livre	1 1 3	1 4 3	1 8	1 7 4 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				8
	5 6 3	6 1 3	7 1	6 17 6
Sol pour livre	5 4	6 1	7	6 10
	5 11 7	6 7 4	7 7 1	7 4 4
Six deniers pour livre	2 9	3 2	3 8	7 1
	5 14 4	6 10 6	7 10 9	7 11 5

Il paroît que le Conſeil, en ſuivant ici les mêmes principes que dans l'Article précédent, s'eſt contenté d'adopter dans le Tarif de 1664 le pied commun des deux premieres fixations ci-deſſus, revenant à la moitié des Droits fixez par le même Tarif ſur les Cuirs de Bœuf :

SÇAVOIR,

Cuirs de Vaches tannez, la douzaine, 6 liv.

Le Tarif de 1667, a auſſi ſuivi la même proportion en augmentant ce Droit ſur les Cuirs de Vaches tannez des Pays Etrangers :

SÇAVOIR,

Cuirs de Vaches, la douzaine, 7 liv.

Ce que le Tarif de 1699 a adopté pour les Cuirs de la Fabrique des Hollandois, leſquels ſont les ſeuls qui payent ce

Droit ; ceux des autres Pays Etrangers étant assujettis à 20 pour cent de leur valeur, en conséquence des Arrêts des 7 Septembre 1688 & 10 May 1689 ; à l'exception des Cuirs de Vaches tannez d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, que l'on peut voir dans l'Article précédent, avec ceux du 6 Décembre 1667 & 26 Mars 1718, leurs dispositions étant communes pour tous les Cuirs tannez, soit de Bœufs, soit de Vaches.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 116.

116. *CUIRS de Vaches en grain pour faire empeignes.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, 2 sols 7 deniers la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 sols 4 deniers la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 2 sols la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol la piece ; & par ceux de 1632 & 1638 la piece	3 f.	3 f.	3 f.	3 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1632 la piece,			1 f. 8 d.	1 f. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 Cuirs pour Tonneau, ce qui revient pour la piece à		1 f. 2 d. $\frac{1}{2}$		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece	1 f.	1 f.	1 f.	1 f.
Parisis des Droits ci-dessus ;	4 f.	5 f. 2 d. $\frac{1}{2}$	6 f. 3 d.	6 f. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3	3 2 $\frac{1}{2}$	1 7	1 6
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				$\frac{1}{2}$
	5	6 5	7 10	7 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.								
	De l'autre part	5 f.		6 f. 5 d.		7 f. 10 d.		7 f. 7 d.
	Sol pour livre		3		4		5	4
		5	3	6	9	8	3	7 11
	Six deniers pour livre		1		2		2	2
		5	4	6	11	8	5	8 1

Entrée.

Cuirs. 116.

Les Cuirs dont il s'agit, ſont les Cuirs courroyez, dont l'Entrée eſt encore plus préjudiciable à nos Manufactures que les tannez, qui n'ayant reçû qu'un apprêt à l'Etranger, pourroient produire au moins le profit de l'autre aux Courroyeurs du Royaume. Cependant il ne paroît pas, qu'en rédigeant le Tarif de 1664, on ait fait attention à ce motif, puiſque les Droits ci-deſſus, dont le pied commun revenoit à 7 ſols 2 deniers, n'y ont été fixez qu'à dix deniers de plus:

SÇAVOIR,

Cuirs de Vaches en grain pour faire Empeignes, la piece, 8 ſols.

Il eſt encore plus ſurprenant, que le Tarif de 1667 ayant été dreſſé trois ans après pour augmenter les Droits des Manufactures Etrangeres, les ait en effet augmentez ſur les Cuirs & Peaux apprêtez, & cependant n'ait fait aucune mention des Cuirs de Vaches courroyez, à moins qu'ils ne ſoient implicitement compris ſous le terme de Cuirs tannez de toutes ſortes, impoſez par ce Tarif:

SÇAVOIR,

Cuirs de Bœufs, la douzaine, 14 liv.
Cuirs de Vaches, la douzaine, 7 liv.

Quoiqu'il en ſoit, les Arrêts des premier Février & 10 May 1689, ont levé toute équivoque, principalement ce dernier, en ordonnant que tous les Cuirs tannez & courroyez venant des Pays Etrangers, payeront pour tous Droits d'Entrée dans le Royaume, vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, ci 20 pour %

Les Arrêts du 6 Décembre 1667, pour les Cuirs courroyez venant de Marſeille, du 6 Septembre 1701, pour ceux d'Angleterre, & du 26 Mars 1718, pour les Bureaux par leſquels les Cuirs apprêtez en Pays Etrangers, peuvent entrer par les Provinces de Picardie & de Normandie, ſont auſſi communs aux Cuirs cour-

royez ; mais comme on en a rapporté les disposítions ci-dessus à l'Article des Cuirs de Bœufs tannez, on se contente d'y renvoyer.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 117.

117. *CUIRS de Bœufs, Vaches & autres, en couleur, pour faire Ceintures.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs en couleur, avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, à 12 s. 6 d. la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. ½	1 l. ½
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	8 s.	8 s.	8 s.	8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1632, la piéce			6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de cinquante Cuirs pour Tonneau ; ce qui revient pour la piéce à		1 s. 10 d. ½		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piéce	2 s.	2 s.	2 s.	2 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Officiers Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la piéce	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
Parisis des Droits ci-dessus	16 s. 8 d.	18 s. 6 d. ½	1 l. 4 s. 9 d.	1 l. 3 s. 8 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4 2	4 7 ½	6 2	5 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	1 10	1 3 2	1 10 11	1 9 10 ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

| | | |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 118.

Ci-contre			1 f. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. ½	1 f. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 f. la piéce, & par ceux de 1632 & 1638, la piéce à	4 f.	4 f.	4 f.	4 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 60 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce à		1 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piéce	2 f.	2 f.	2 f.	2 f.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la piéce	8 f. 4 d.	8 f. 4 d.	8 f. 4 d.	8 f. 4 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	14 f. 4 d.	15 f. 4 d.	16 f. 5 d.	15 f. 4 d. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3 7	3 10	4 1	3 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	17 11	19 2	1 6	19 5 ½
Sol pour livre	10	11	1	1
	18 9	1 1	1 1 6	1 5 ½
Six deniers pour livre	5	6	6	6
	19 2	1 7	1 2	1 11 ½

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits dont le pied commun montoit à 20 ſols, les avoit réduits à la moitié, tant pour les Provinces réputées Etrangeres que pour les Pays Etrangers;

SÇAVOIR,

Cuirs de Vaches de Rouſſy, la piéce 10 f.

Mais ce Droit a été augmenté ſur les Cuirs de Rouſſy des Pays Etrangers, par l'Arrêt du 10 May 1689, à vingt pour cent de la valeur: Cy 20 pour ⁰/₀

Cuirs. 119.

119. *CUIRS de Cheval avec le poil.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Cheval avec le poil, avoient été impoſés à l'Entrée:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 119.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 s. la douzaine, & par celui de 1632 la douzaine	16 s.	16 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 60 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		12 s.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine	16 s.	16 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 12 s.	2 l. 4 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	8	11
	2	2 15
Sol pour livre	2	2 9
	2 2	2 17 9
Six deniers pour livre	1 1	1 5
	2 3 1	2 19 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez en faveur des Tanneries du Royaume :

SÇAVOIR,

Cuirs de Cheval avec le poil, la douzaine 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cuirs. 120.

120. *CUIRS de Cheval tannez.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Cheval tannez avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			5 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
			7 s. 6 d.	2 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, sans avoir le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 120.

Ci-contre					7 s. 6 d.		2 s. 6 d.	
Et pour celle de 1632					2 s. 6 d.		2 s. 6 d.	
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 14 s. 4 d. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	15 s.		15 s.		15 s.		15 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de cinquante Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à			11 s. 4 d. ½					
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine	15 s.		15 s.		15 s.		15 s.	
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 10 s.		2 l. 2 s. 4 d. ½		2 l. 1 s.		1 l. 16 s.	
Sçavoir,								
Cinq sols pour livre	7	6	10	7 ½	10	5	9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.							1	3
	1	17 6	2	13	2	11 3	2	6 8
Sol pour livre	1	10	2	8	2	6	2	4
	1	19 4	2	15 8	2	13 9	2	8 7
Six deniers pour livre		11	1	4	1	4	1	2
	2	3	2	17	2	15 1	2	9 9

Le Tarif de 1664 a adopté le pied commun de ces Droits, tant pour les Cuirs Etrangers, que pour ceux des Provinces réputées Etrangeres :

SÇAVOIR,

Cuirs de Cheval tannez, la douzaine 2 liv. 10 s.

Les Arrêts des 10 May 1689, 6 Septembre 1701, & 26 Mars 1718, ne concernent pas moins cet Article que celui des Cuirs de Bœufs tannez sous lequel ils ont été rapportez; ainsi l'on se contente d'y renvoyer.

Cuivre. 121.

121. *CUIVRE non-ouvré.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée. Cuivre. 1214

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			2 f. 2 d.	2 f. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			2 f.	2 f.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1628, à 11 livre le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour le Droit de cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant,	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l. 10 f.	3 l. 13 f.	3 l. 15 f.	3 l. 14 f. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	17 6	18 3	18 9	18 6½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2½
	4 7 6	4 11 3	4 13 9	4 12 11
Sol pour livre	4 5	4 6	4 8	4 7
	4 11 11	4 15 9	4 18 5	4 17 6
Six deniers pour livre	2 3	2 4	2 5	2 5
	4 14 2	4 18 1	5 10	4 19 11

Le pied commun de ces Droits revenoit à près de cent sols; mais comme la Marchandise dont il s'agit, est un Métal qui n'a point ses Mines dans le Royaume, & qui est la Matiere premiere de tous les Ouvrages de Chaudronnerie dont la Manufacture est considérable en France; ces Droits ont été modérez à la moitié par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Airain non-ouvré, le cent pesant, comme Cuivre non-ouvré, 2 l. 10 f.

Cuivre & Airain non-ouvré, soit en rosetre & plaque, comme Airain non-ouvré, le cent pesant 2 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur,

122. *CUIVRE ou Laton, tiré en Or, ou Or & Argent faux, trait & filé.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuivre. 122.

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre ou Laton, tiré en Or, avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 3 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 s. 4 d.	1 l. 3 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 sols 4 deniers la livre; ce qui revient à 16 liv. pour le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	25 l.	25 l.	5 l. 16 s. 8 d.	5 l. 16 s. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	25 l.	25 l. 3 s.	8 l. 3 s. 4 d.	7 l.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 5	6 5 9	2 10	1 15
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				5 10
	31 5	31 8 9	10 4 2	9 10
Sol pour livre	1 11 3	1 11 5	10 2	9
	32 16 3	33 2	10 14 4	9 9 10
Six deniers pour livre	16 5	16 6	5 4	4 9
	33 12 8	33 16 8	10 19 8	9 14 7

Le pied commun de ces Droits montant à 22 liv. 2 sols 6 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Cuivre ou Laton, tiré en Or, ou Or & Argent faux, trait ou filé, le cent pesant; 20 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuivre. 122.

Fil d'Or & d'Argent faux, trait ou filé, le cent pesant, 20 liv.

L'Etablissement d'une Manufacture de Fil d'Or & d'Argent faux dans la Ville de Lyon depuis le Tarif de 1664, fit augmenter ces Droits par Arrêt du 14 Juin 1689 sur le Fil d'Or & d'Argent faux, trait ou filé, venant des Pays Etrangers, à 10 sols du Marc; ce qui revient pour le cent pesant, à 100 liv.

Mais comme la Manufacture dont on vient de parler, n'eut pas un heureux succès, & que d'un autre côté ce Droit qui étoit exclusif, empêchant qu'il ne vînt du Fil d'Or & d'Argent des Pays Etrangers, les Fabriques de Galons, Dentelles, Franges, Guipures & autres semblables Ouvrages, à Lyon, souffroient de la rareté de cette Matiere; ils furent obligez de demander sous le nom du Sieur Caillon & Compagnie, la permission de faire entrer pour Lyon la quantité de 80 mille Marcs de Fil d'Or & d'Argent trait de Nuremberg, en payant seulement 10 liv. du cent pesant pour tout Droit : & ces Permissions étant finies avec la guerre, pendant laquelle on les avoit accordées; le Conseil se détermina à rendre le Commerce de cette Matiere libre à tous les Négocians, & pour cet effet, à substituer au Droit fixé en 1689, un Droit plus proportionné à sa valeur, même à distinguer l'Or & l'Argent faux, trait d'avec le filé, & imposer ce dernier à un Droit plus fort, afin de conserver le filage aux Ouvriers du Royaume.

L'Arrêt du premier Décembre 1716 rendu dans ces vûës, ordonne qu'il ne sera levé aux Entrées des Cinq Grosses Fermes [& autres dont il n'est pas ici question] que les Droi tsci-après :

SÇAVOIR,

Sur l'Or & l'Argent faux, trait, le cent pesant,	10 liv.
Et sur l'Or & l'Argent filé, faux, le cent pesant,	20 liv.

Ce même Arrêt ordonne que celles de ces Matieres qui seront déclarées pour Lyon aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes, n'y payeront que le quart des Droits ci-dessus, en prenant, par les Marchands, Acquit à caution, & faisant leur soumission en la forme ordinaire, de rapporter certificat de déchargement au Bureau de la Doüane de Lyon où ils payeront :

SÇAVOIR,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	Trait.	*Filé.*
Pour les Droits de la Doüane de Lyon.	4 l. 7 s. 4 d.	8 l. 17 s. 4 d.
Tiers sur Taux & Quarantiéme,	3 2 8	6 2 8
Quart des Droits payé aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes.	7 10	15
	2 10	5
Total.	10 l.	20 l.

Entrée.

Cuivre. 122.

Et si les mêmes Matieres déclarées pour Lyon aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes, passent dans l'étenduë de la Doüane, de Valence, il est dit aussi par le même Arrêt qu'elles payeront :

SÇAVOIR,

	Trait.	*Filé.*
Aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes pour le Quart des Droits	2 l. 10 s.	5 l.
Au Bureau de Mont-luel pour les Droits de la Doüane de Valence.	1 7 4	1 7 4
Au Bureau de Lyon, tant pour la Doüane que pour le Tiers sur Taux & Quarantiéme	6 2 8	13 12 8
Total.	10 l.	20 l.

Cuivre. 123.

123. *CUIVRE en Batterie.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre en Batterie avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Chaudrons :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Et pour celle de 1632 de			2 s.	2 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629 à 20 sols le cent pesant sous le nom de Cuivre, & à 30 sols sous celui d'Ai-				
			7 l.	4 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuivre. 123.

De l'autre part				7 s.		4 s. 6 d.
rain ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant						
Sçavoir,						
Airain & Cuivre ouvré, Houlle de Cuivre, &c. & Landiers de Cuivre ou d'Airain	1 l. 10 s.					
Batteries de Cuivre, Chaudrons de Cuivre ou d'Airain, Chandeliers & Landiers de Cuivre	1 l. 15 s.					
	3 l. 5 s.					
Pied commun	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 12 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à			5 s.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.		1 l. 5 s.		1 l. 5 s.
Parisis des Droits ci-dessus,	2 l. 17 s. 6 d.	3 l. s. 6 d.		3 l. 4 s. 6 d.		3 l. 2 s. d.
Sçavoir,						
Cinq sols pour livre	14 4	15 1		16 1		15 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené						
	3 11 10	3 15 7		4 7		3 18 1 ½
Sol pour livre	3 7	3 9		4		3 10 ½
	3 15 5	3 19 4		4 4 7		4 2
Six deniers pour livre	1 10	2		2 1		2 1
	3 17 3	4 1 4		4 6 8		4 4 1

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 2 s. 4 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, pour conserver aux Chaudroniers du Royaume le profit de la main-d'œuvre, & favoriser le débit de leurs Ouvrages.

SÇAVOIR,

Cuivre en Chaudrons, Chandeliers, Landiers, Platines & autres Batteries, le cent pesant 5 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cuivre. 124.

124. *CUIVRE rompu en pots & morceaux ou mitraille.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre rompu avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l.	1 l. 3 s.	1 l. 5 s. 4 d.	1 l. 2 s. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	5	5 9	6 4	5 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	1 5	1 8 9	1 11 8	1 9
Sol pour livre	1 3	1 5	1 7	1 5
	1 6 3	1 10 2	1 13 3	1 10 5
Six deniers pour livre	8	9	10	9
	1 6 11	1 10 11	1 14 1	1 11 2

Entrée.

Cuivre. 124.

Le pied commun de ces Droits revenant à 30 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, attendu qu'il s'agit ici d'une Marchandise qui ne peut plus être regardée, que comme une matiere premiere qui mérite d'autant plus de faveur, qu'il n'y a point de mines de Cuivre dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Cuivre rompu en pots & morceaux ou mitraille, le cent pesant	20 s.
Mitrailles, comme Cuivres rompus, le cent pesant	20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Cumin. 125.

125. *CUMIN.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Cumin avoit été imposé à l'Entrée ;

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Entrée.				
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.
Cumin. 125. Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſur l'Appréciation de 1542, à 4 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant;			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus,	8 ſ.	11 ſ.	1 l. 9 ſ. 8 d.	1 l. 8 ſ. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2	2 9	7 5	7 2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 ½
	10	13 9	1 17 1	1 16 3
Sol pour livre	6	8	1 10	1 10
	10 6	14 5	1 18 11	1 18 1
Six deniers pour livre	3	4	11	11
	10 9	14 9	1 19 10	1 19

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Cumin, le cent peſant 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Damas. 1.

1. *DAMAS Caffart.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Etoffe avoit été impoſée à l'Entrée :

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					Entrée.
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant, évalué à 9 pieces de 30 aunes; ce qui revient pour la piece à			4 d. $\frac{4}{5}$	aliené.	Damas. 1.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 1 livre 18 sols 4 deniers le cent pesant; ce qui revient pour la piece à			4 f. 3 d. $\frac{1}{5}$	4 f. 3 d. $\frac{1}{5}$	
Et pour celle 1632, de 16 liv. 1 f. 8 deniers le cent pesant; ce qui revient pour la piece, à			1 l. 15 f. 9 d.	1 l. 15 f. 9 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols la piece de 30 aunes; & par ceux de 1632 & 1638 la piece de 30 aunes, à	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, à 15 f. le cent pesant; ce qui revient pour la piece, à			1 f. 8 d.	1 f. 8 d.	
Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 sols; ce qui revient pour la piece, à			1 l. 6 d. $\frac{6}{5}$	1 l. 6 d. $\frac{6}{5}$	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison mille livres pesant pour Tonneau; comme Mercerie, ce qui revient pour la piece de 30 aunes, à		8 d.			
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créez en 1654, la piece	3 l. 15 f.	3 l. 15 f.	3 l. 15 f.	3 l. 15 f.	
Parisis des Droits ci-dessus;	5 l. 5 f.	5 l. 5 f. 8 d.	8 l. 7 f. 7 d. $\frac{1}{5}$	8 l. 6 f. 2 d. $\frac{7}{5}$	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	1 6 3	1 6 5	2 1 10 $\frac{7}{5}$	2 1 6 $\frac{6}{5}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 $\frac{1}{5}$	
	6 11 3	6 12 1	10 9 6	10 7 10 $\frac{1}{5}$	
Sol pour livre	6 7	6 7	10 6	10 4 $\frac{4}{5}$	
	6 17 10	6 18 8	11	10 18 3	
Six deniers pour livre	3 5	3 6	5 6	5 5	
	7 1 3	7 2 2	11 5 6	11 3 8	

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à un peu plus de 9 liv. ce que le Tarif de 1664 paroît avoir adopté:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Damas. 1.

Dattes. 2.

SÇAVOIR,

Damas Caffart, la piece de 30 aunes, 9 liv.

Ce Droit n'a été changé que pour le Damas Caffart venant de l'Etranger qui a été assujeti à 30 pour cent de la valeur par Arrêt du 3 Juillet 1692, comme étant du nombre des Etoffes omises dans celui du 20 Décembre 1687. Outre cela, l'Entrée n'en est permise que par Calais & Saint Vallery aux termes des mêmes Arrêts, à l'exception du Damas Caffart des Fabriques d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

2. *DATTES.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Dattes avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant; par celle de 1581, & suivant les Tarif de 1621 & 1629, à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	3 l. 16 s.	3 l. 16 s.	3 l. 16 s.	3 l. 16 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	3 l. 16 s.	3 l. 19 s.	5 l. 1 s. 2 d.	4 l. 18 s. 7 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	19	19 9	1 5 3	1 4 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	4 15	4 18 9	6 6 5	6 3 11

Ci-contre	4 l. 15 s.	4 l. 18 s. 9 d.	6 l. 6 s. 5 d.	6 l. 3 s. 11 d.
Sol pour livre	4 9	4 11	6 4	6 2
	4 19 9	5 3 8	6 12 9	6 10 1
Six deniers pour livre	2 6	2 7	3 4	3 3
	5 2 3	5 6 3	6 16 1	6 13 4

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 6 liv. a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Dattes.

2.

Dattes, le cent peſant, 25 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

Dens.

3.

3. *DENT d'Eléphant, Morfil & Yvoire.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Dents d'Eléphant avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes, & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			7 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 8 d.	7 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant				
Sçavoir,				
Yvoire ou dent d'Eléphant, & Morphil, 1 l. 10 s.				
Morfil, ou Yvoire, 2 l.				
3 10	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pied commun, 1 15				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la la Draperie, la piece	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
	2 l. 15 s.	2 l. 18 s.	3 l. 5 s. 4 d.	2 l. 17 s. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dens. 3.

De l'autre part	21. 15 s.	21. 18 s.	31. 5 s. 4 d.	21. 17 s. 8 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	13 9	14 6	16 4	14 5
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				1 11
	3 8 9	3 12 6	4 1 8	3 14
Sol pour livre	3 5	3 7	4 1	3 8
	3 12 2	3 16 1	4 5 9	3 17 8
Six deniers pour livre	1 9	1 11	2 2	1 11
	3 13 11	3 18	4 7 11	3 19 7

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures de Peignes & autres, ausquelles l'Yvoire est employé :

SÇAVOIR,

Dents d'Eléphant, Morfil ou Yvoire, le cent pesant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé que pour l'Yvoire apporté d'Angleterre sur des Vaisseaux des Sujets de la Grande-Bretagne, lequel a été imposé par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

SÇAVOIR,

Dents d'Eléphant, le cent pesant, 6 liv.

Dens. 5.

4. *DENT de Cheval ou Vache Marine.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant	4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	4 s.	7 s.
Cinq sols pour livre	1 s.	1 s. 9 d.
	5 s.	8 s. 9 d.

Ci-contre	5 ſ.	8 ſ. 9 d.
Sol pour livre	3	5
	5 3	9 2
Six deniers pour livre	2	3
	5 5	9 5

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, n'y a eu aucun égard, à cauſe de leur extrême modicité; mais il les a fixez ſur le même pied que ceux des Dents d'Eléphant, autant par le rapport qu'elles ont avec celles dont il s'agit, que pour empêcher qu'on ne ſubſtituë les unes aux autres. Ainſi le Tarif a fixé les Droits :

Dens. 4.

SÇAVOIR,

Dents de Cheval & Vache Marine, le cent peſant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Dentelle. 5.

5. *DENTELLE d'Or & d'Argent fin, & Dentelle d'Or & d'Argent mêlée de Soye.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Dentelles avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, 3 ſols 4 deniers le cent peſant; ce qui ne revient pour la livre qu'à			$\frac{2}{3}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 12 liv. 6 ſols 8 deniers le cent peſant, ce qui revient pour la livre à			2 ſ. 5 d. $\frac{1}{3}$	2 ſ. 5 d. $\frac{1}{3}$
Et pour celle de 1632, de 5 liv. 13 ſ. 4 d. le cent peſant; ce qui revient pour la livre à			1 ſ. 1 d. $\frac{1}{3}$	1 ſ. 1 d. $\frac{1}{3}$
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 l. 18 ſ. la livre; & par ceux de 1632 & 1638, la livre	3 l. 18 ſ.	3 l. 18 ſ.	3 l. 18 ſ.	3 l. 18 ſ.
	3 l. 18 ſ.	3 l. 18 ſ.	4 l. 1 ſ. 7 d. $\frac{1}{3}$	4 l. 1 ſ. 7 d. $\frac{1}{3}$

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle. 5.

De l'autre part	3 l. 18 s.	3 l. 18 s.	4 l. 1 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	4 l. 1 s. 7 d. $\frac{1}{2}$
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, à 15 s. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à			1 d. $\frac{1}{2}$	1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 s. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à			1 s. 10 d. $\frac{1}{2}$	1 s. 10 d. $\frac{1}{2}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la livre à		$\frac{1}{4}$		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	3 l. 18 s.	3 l. 18 s. d. $\frac{1}{4}$	4 l. 3 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	4 l. 3 s. 7 d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	19 6	19 6	1 11	1 10 $\frac{1}{2}$
	4 17 6	4 17 6 $\frac{1}{4}$	5 4 6 $\frac{1}{2}$	5 4 6
Sol pour livre	4 10	4 10 $\frac{1}{4}$	5 2 $\frac{1}{2}$	5 2
	5 2 4	5 2 5	5 9 9	5 9 8
Six deniers pour livre	2 6	2 6	2 9	2 9
	5 4 10	5 4 11	5 12 6	5 12 5

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 8 s. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664; ce qui fait voir qu'en rédigeant ce Tarif, on a crû que l'introduction de la Matiére d'Or & d'Argent employée dans la confection des Dentelles, seroit plus avantageuse au Royaume, que l'Art & la Manufacture n'en seroit préjudiciable à celle des Dentelles originaires: les Droits en ont été fixez par ce Tarif:

SÇAVOIR,

Dentelle d'Or & d'Argent fin, & Dentelle d'Or & d'Argent mêlée de Soye, la livre 5 liv.

Une autre raison qui sert encore à appuyer celle qu'on vient d'apporter, est que ce Droit modéré n'a été augmenté par aucun Réglement postérieur; tandis que celui des Dentelles de Soye pure l'a été, & même de sorte que le Droit de celles-là est devenu supérieur à celui des Dentelles d'Or & d'Argent fin, comme on le verra dans l'Article suivant.

Dentelle. 6.

6 *DENTELLE de Soye & de Guipure venant de Flandres, Angleterre & autres lieux.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Dentelles avoient été imposées à l'Entrée; SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entrée.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, à 3 sols 4 deniers le cent pesant; ce qui ne revient pour la livre qu'à			$\frac{1}{3}$	alienè.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 d. $\frac{1}{3}$	4 d. $\frac{1}{3}$	
Et pour celle de 1632, de			3 s. 2 d. $\frac{1}{3}$	3 s. 2 d. $\frac{1}{3}$	Dentelle, 6.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 18 s. 8 d. la livre; & par ceux de 1632 & 1638, la livre pesant,	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, la livre comme dessus,			1 d. $\frac{4}{5}$	1 d. $\frac{4}{5}$	
Augmentation de 1632,			1 s. 10 d. $\frac{1}{5}$	1 s. 10 d. $\frac{1}{5}$	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour la livre à			d. $\frac{3}{4}$		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l.	2 l.	$\frac{1}{2}$ 2 l. 5 s. 7 d. $\frac{4}{5}$	2 l. 5 s. 7 d. $\frac{1}{5}$	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	10	10	11 5	11 5	
Sol pour livre	2 10 2 6	2 10 2 6	$\frac{1}{4}$ 2 17 $\frac{4}{5}$ 2 10	2 17 $\frac{1}{5}$ 2 9 $\frac{1}{5}$	
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 12 6 $\frac{1}{4}$ 1 4 $\frac{1}{4}$	2 19 10 $\frac{4}{5}$ 1 6	2 19 10 1 6	
	2 13 10	2 13 11	3 1 4 $\frac{4}{5}$	3 1 4	

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 2 liv. 17 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Dantelle de Soye & de Guipure, venant de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre 4 liv.

Les Manufactures de Dentelles de Soye & Guipure qui s'établirent en France en 1665, donnérent lieu à l'augmentation de ce Droit, dans le Tarif de 1667;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Dentelles de Soye & de Guipure venant de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre pesant 8 liv.

Mais cette augmentation ne regarde que les Dentelles des Pays Etrangers, & non celles des Provinces réputées Etrangeres.

Entrée.

Dentelle. 6.

L'Ordonnance de 1687, Tit. III. Art. 5. a fixé l'Entrée des premieres par les Bureaux de Calais, Dieppe & le Havre; à quoi il ne paroît pas qu'il ait été dérogé pour celles d'Angleterre, par l'Arrêt du 5 Septembre 1701, quoique le Conseil n'ait eu pour motif, par cet Arrêt, que de favoriser nos Manufactures, comme il l'a fait voir en y interdisant l'Entrée de presque toutes les Marchandises de fabrique Angloise.

Dentelle. 7.

7. *DENTELLES de Fil, Points coupez, & Passemens de Flandres, Angleterre & autres lieux.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Dentelles avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, la livre			15 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			15 s. 6 d.	15 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 7 sols 4 deniers ½ la livre de Dentelle de fil, & 7 sols la livre de Passemens; & par ceux de 1632 & 1638 la livre pesant, à	2 l.	2 l.	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la livre à		¼		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la livre	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
	2 l. 2 s. 8 d.	2 l. 2 s. 8 d. ¼	4 l. 13 s. 8 d.	3 l. 18 s. 2 d.

Ci-contre	2 l.	2 s.	8 d.	2 l.	2 s.	8 d. ¼	4 l.	13 s.	8 d.	3 l.	18 s.	2 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,												
Cinq sols pour livre		10	8		10	8 ¼	1	3	5		19	6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.											3	10 ½
	2	13	4	2	13	5	5	17	1	5	1	7
Sol pour livre		2	8		2	8		5	10		5	1
	2	16		2	16	1	6	2	11	5	6	8
Six deniers pour livre		1	5		1	5		3	1		2	8
	2	17	5	2	17	6	6	6		5	9	4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle.

7.

Outre ces Droits, par Edit du mois de Janvier 1654, il fut ordonné qu'il seroit levé au profit du Roi, le quart de la juste valeur des Passemens, Dentelles, Points coupez de Flandres, Pointinars, Points de Venise, de Raguse, de Genes, & autres Ouvrages de fil qui viendroient de dehors dans le Royaume, moyennant quoi Sa Majesté en permit l'Entrée & le Commerce, qui avoient été défendus par une Déclaration du 29 Janvier 1635, confirmée par une autre du mois d'Octobre 1648.

Dans la vûë d'arrêter les fraudes que l'on commettoit pour se soustraire au payement de ces différens Droits, il fut ordonné par l'Article XXV. du Bail des Fermes, fait à Sebastien le Bar le 21 Janvier 1660, que les Marchands de Dentelles de Flandres seroient tenus de passer au Bureau de Peronne, ceux d'Angleterre à celui de Calais, & ceux venant de Genes & de Venise à Lyon & non ailleurs ; d'y faire apposer la Marque en usage à la Doüane de Lyon pour toutes les Marchandises ; & d'y acquitter les Droits de leurs Dentelles, dont ils rapporteroient les Acquits à caution au Bureau de Paris, pour y être vûs & contrôlez à peine de confiscation & d'amende.

Mais enfin par Arrêt du 4 May 1662, le Droit créé en 1654 fut modéré à moitié, & c'étoit sur ce pied qu'il subsistoit deux ans après lors de la rédaction du Tarif de 1664.

Par ce Tarif, tous ces Droits ayant été réünis en un seul, furent fixez :

SÇAVOIR,

Dentelle de fil, Poincts-coupez & Passemens de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre 25 liv.

Le Bail de Martinant qui fut fait un mois après ce Tarif [Art.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

XIV. & XV.] rappella la formalité de la Marque sur les Dentelles, prescrite par l'Article XXV. de celui de Sebastien le Bar, & les Bureaux par lesquels elles devoient entrer, qui étoient les mêmes qu'en 1660. Mais il y ajouta des défenses aux Couriers de Sa Majesté, Messagers, & autres, de se charger de ces Marchandises à peine de confiscation de leurs charges [pour les premiers] ainsi que des Dentelles & de 3000 liv. d'amende.

Entrée.

Dentelle. 7.

L'année suivante au mois d'Août, des Manufactures de Points & de Dentelles de fil s'étant établies en France; pour les favoriser, il fut fait de très-expresses défenses par Arrêts des 21 Octobre 1665, 19 Février & 12 Octobre 1666, de vendre & débiter, après un certain tems limité, des Ouvrages de Points de fil Etrangers. Mais comme ces défenses ne servoient qu'à en faire entrer en fraude, le Conseil estimant qu'il valoit mieux lever la prohibition & charger ces Marchandises d'un Droit assez fort pour en faire augmenter le prix, il les imposa dans le Tarif de 1667.

SÇAVOIR,

Dentelles de fil, Point-coupé, Passement de Flandres, Angleterre & autres lieux; la livre 50 l.

Les Passemens, Dentelles ou autres Ouvrages de fil de la Manufacture de Venise, Genes, & autres [semblables] Pays Etrangers, n'avoient pas été nommément compris dans cet Article du Tarif de 1667, & par une Déclaration du 17 Novembre de la même année l'Entrée en fut absolument défenduë.

Cependant ces défenses n'eurent pas lieu, puisque dans tous les Baux suivans, à commencer par celui de François le Gendre du 1 Décembre 1668, l'Entrée des Points ou Dentelles de Venise & Genes fut permise par Lyon, comme de celles de Flandres, Peronne & d'Angleterre par Calais; tous ces Baux (à l'exception de celui de Claude Boutet du 27 Juin 1680,) n'ayant fait que se copier l'un l'autre, tant à cet égard que par rapport à la Marque des Dentelles.

La même chose ne laissa pas de s'observer pendant l'exercice de Boutet, quoiqu'il n'en eût point été fait mention dans son Bail; mais ce Fermier voyant que la conservation du Droit des Dentelles, principalement de Flandres, demandoit trop de soin, il prit le parti de le sous-fermer à Noël le Dru & Etienne Sohier, Bourgeois de Valenciennes, sous le nom de Guillaume Lescuriot. Le Contrat en fut passé le 12 Décembre 1680; & en con-

séquence, Boutet obtint du Conseil le 8 Avril 1681, un Arrêt qui suppléa au silence de son Bail. Malgré cela, les commencemens de cette sous-ferme ne furent pas heureux ; d'une part, les Négocians firent difficulté de rapporter au Bureau de Paris leurs Dentelles & leurs Acquits pour y être contrôlez ; & les Elûs, de les y condamner : d'autre part, un des principaux Commis se sauva avec la matrice de la Marque, & s'en servit à en faire un grand nombre qu'il vendit à tous les Marchands de Paris, & à ceux de Bruxelles, Mons & Binch ; il en fit une si grande quantité que sur un avis qui avoit été donné aux Sous-Fermiers au mois de Janvier 1683, ayant fait faire visite dans une maison de l'enclos du Temple à Paris, on y en trouva plus de douze mille que l'on saisit.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle. 7.

Pour apporter quelque remede à ce désordre, d'abord par un Arrêt du 24 Juin 1684, ils obtinrent la permission de changer de Marque, & à cet effet de pouvoir faire toutes sortes de visites chez les Marchands & Négocians de Dentelles à Paris, & autres Villes du Royaume, pour les remarquer ; même en particulier dans les Villes de Nantes & Marseille, en conséquence de deux autres Arrêts des 14 Avril & 28 Août 1685 : Mais les Sous-Fermiers rebutés par les oppositions qu'ils trouvoient dans plusieurs Provinces, furent enfin obligez d'en venir à une espéce de composition, & de remettre aux Marchands la moitié du Droit d'Entrée pour en sauver l'autre.

Ce Traité ne put être fait si secretement que le Conseil n'en fût informé, & comme non seulement il étoit à craindre que continuant il ne donnât lieu peu à peu à l'anéantissement du Droit ; mais même une telle remise ne pouvant que favoriser l'Entrée des Dentelles Etrangeres au préjudice de celles dont les Manufactures étoient établies en France ; il fut ordonné par Arrêt du 29 Décembre 1685, que le Bail du Droit sur les Dentelles de Flandres fait par Boutet & continué par Fauconnet, demeureroit nul à commencer au premier Mars 1686, & que ce dernier, actuellement en place, percevroit le Droit de 50 livres en entier, suivant le Tarif de 1667. Pour la conservation de ce Droit, il fut aussi ordonné par un autre Arrêt du 19 Février 1686, que l'Entrée des Dentelles de Flandres ne seroit permise que par le Bureau de Peronne, dans lequel après l'acquittement elles seroient marquées d'un premier cachet, puis d'un second en arrivant à Paris, & enfin d'un troisiéme en cas de vente ou de

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle. 7.

transport hors de cette Ville. Mais preſque auſſi-tôt ſur les remontrances des Marchands Merciers, Groſſiers & Jouailliers, Sa Majeſté toujours diſpoſée à favoriſer le Commerce, fit ſuivre ce dernier Arrêt d'un autre du 29 Juillet 1686, qui diſpenſa ces Marchands de faire marquer leurs Dentelles au Bureau de Peronne, par la ſeule conſidération du dépériſſement que ſouffre cette Marchandiſe quand elle eſt ſouvent maniée; & les déchargea, ainſi qu'il avoit été encore ordonné, de rapporter les Cachets & les Marques des piéces de Dentelles après la vente, parce que leur fortune auroit été entre les mains de leurs Facteurs, qui par ignorance ou mauvaiſe volonté n'auroient pas eu le ſoin de les conſerver. On étoit perſuadé auſſi que ce n'étoient pas les véritables Négocians qui fraudoient le Droit, parce que leurs Magaſins avoient toujours été ouverts aux viſites que les Commis du Fermier y avoient voulu faire, & s'étoient toujours ſoumis à l'exécution des Réglemens; ce qui n'étoit pas par tout de même: En effet l'Arrêt du 19 Février 1686, ayant été ſignifié à la Requête de Fauconnet aux Marchands de Sédan, & à ceux de Marſeille; il fut beſoin de l'autorité du Roy pour les contraindre à n'en faire entrer que par Peronne, & à ſouffrir les viſites & la Marque; & c'eſt ce qui fut ordonné contre les premiers par Arrêt du 26 Octobre 1686, & contre les derniers par un autre du 10 Décembre ſuivant.

Ce fut dans ces circonſtances que parut l'Ordonnance des Cinq Groſſes Fermes du mois de Février 1687, laquelle porte: (Art. IV. du Titre 3.) Que ceux qui apporteront des Points & Dentelles de fil du Comté de Bourgogne, ſeront tenus de paſſer par Auxonne & S. Jean de Laune; d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine, par Chaumont; de Sédan par Torcy; d'Aurillac par Gannat; & d'y payer les Droits: & ceux qui en apporteront des Pays-Bas, de paſſer par le Bureau de Peronne, d'y faire leur déclaration & d'y prendre des Acquits à caution pour les conduire au Bureau de Paris, où les Droits ſeront payez après qu'elles auront été viſitées & marquées d'un Plomb aux deux bouts de chaque piéce, en préſence des Marchands auſquels elles ſeront adreſſées. Par la même Ordonnance [Art. VII. du tit. 8.] l'Entrée des Points de Veniſe eſt défenduë à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende; ce qui fut encore confirmé par l'Article 398 du Bail de Domergue du 18 Mars 1687.

Ce nouveau Fermier, l'année ſuivante par Arrêt du 10 Juillet, eut la permiſſion de contre-marquer les Dentelles qui avoient été marquées par Fauconnet ſon prédéceſſeur ; il eut auſſi la facilité d'appoſer la même empreinte ſur celles qui viendroient par la ſuite. Au reſte il ſuivit l'exemple de Fauconnet, qui avoit mieux aimé régir les Droits des Dentelles que de les ſous-fermer.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Templier qui vint après eux, fit préciſément le contraire ; en quoi il fut imité par Charles Ferreau : Le premier ſous-ferma ces Droits à Abraham Pion qui en joüiſſoit en 1698, & ne ceſſa d'en joüir qu'à cauſe d'un Traité qui ayant été fait avec le Roi Catholique pour le Commerce des Pays-Bas, François & Eſpagnols, le 15 Mars 1703, diminua entre autres choſes les Droits d'Entrée des Dentelles de fil des Fabriques de Malines & autres lieux du même Pays, tant fines que communes ; ordonnant qu'elles payeroient aux Entrées des Pays de l'Obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne :

Dentelle. 7.

SÇAVOIR,

Celles deſtinées pour la Flandre & le Haynaut François entrant par les Bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, la livre peſant 18 liv.

Et celles deſtinées pour les Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume, entrant (avec Acquits à caution de l'un des trois Bureaux ci-deſſus,) par ceux de S. Quentin, Peronne ou Amiens, la livre peſant 25 liv.

Après ce Traité, il reſtoit à modérer auſſi les Droits d'Entrée dans les Cinq Groſſes Fermes, des Dentelles de la Flandre Françoiſe pour les mettre en concurrence avec celles de la Flandre Eſpagnole. Dans ce deſſein les Droits en furent réglez à 25 liv. par Arrêt du 15 Décembre 1703. Mais Sa Majeſté fut enſuite informée que ces Dentelles étant d'une qualité bien inférieure à celles de la Flandre Eſpagnole, ne pouvoient par conſéquent payer un Droit ſi conſidérable ſans que la Manufacture n'en ſouffrît un grand préjudice ; & comme la conſervation de cette Manufacture étoit importante, il fut ordonné par un autre Arrêt du 21 Mars 1705, qu'au lieu de 25 liv. elles ne payeroient que 18 liv. entrant dans les Cinq Groſſes Fermes par les Bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens.

Les Droits des Dentelles Etrangeres fixez par le Traité du 15 Mars 1703, furent ſous-fermez à Loüis Dovergne, le 8 Décembre de la même année par Charles Ferreau : mais ce Traité ayant ceſſé d'avoir ſon exécution en vertu d'un Ordre de M. Chamillart du 3 Août 1706 ; le Bail de Dovergne prit auſſi fin en

même tems, & par ce moyen les Droits du Tarif de 1667, se trouvant rétablis, Ferreau en fit Bail à Etienne Nicolas le 16 Août 1707, moyennant 200000 liv. par an payables au Tréſor Royal, & une ſomme de 1000 liv. au Tréſorier Général des Ponts & Chauſſées, pour être employée aux Ouvrages qui ſe faiſoient à la Chauſſée & au Pont de Nanteau ſur le chemin de Montreau à Nemours.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle. 7.

Pour s'aſſurer la joüiſſance de ces Droits, & prévenir les fraudes ; Pion, Dovergne & Nicolas, eurent la précaution d'obtenir tour à tour pluſieurs Réglemens, tels que ſont les Arrêts des 22 Juillet 1698, 16 Août & 18 Octobre 1707, & les Déclarations ou Lettres Patentes des 21 Juillet 1699 & 12 Septembre 1707 ; mais qui n'étant à peu de choſe près qu'une répétition des autres plus anciens Réglemens, groſſiroient trop cet Article ſi on y rapportoit leurs diſpoſitions, d'autant plus inutiles qu'après l'expiration du Bail de Nicolas, la Marque des Dentelles a été abolie.

Ce fut en 1719 que ce Bail expira : M. Amelot rapporta au Conſeil de Commerce dans la Séance du 23 Novembre deux projets d'Arrêts, préſentez par les Directeurs de la Compagnie des Indes ; l'un pour défendre l'Entrée des Dentelles Etrangeres, décharger de Droits celles de la Flandre Françoiſe, & ordonner qu'elles ſeroient marquées ; l'autre pour impoſer un Droit d'Entrée de 50 francs par livre de Dentelles Etrangeres, décharger de Droits celles de la Flandre Françoiſe, & ordonner qu'il ne ſeroit plus appoſé de Marque ſur les unes ni ſur les autres. M. Meliand Intendant en Flandre, fut conſulté, auſſi bien que Meſſieurs les Députez du Commerce. Enfin la matiére ayant été mûrement examinée, il fut ordonné par Arrêt du 30 Décembre 1719 : Que les Dentelles de fil, Points-coupez & Paſſemens de Flandres, Angleterre & autres Pays Etrangers, ne pourroient à l'avenir entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Lille & Valenciennes, tous autres paſſages étant déclarez obliques & prohibez : Qu'il ſeroit perçu à commencer du premier Janvier 1720, ſur ces Marchandiſes, 50 francs par livre pour Droits d'Entrée, moyennant quoi il n'y ſeroit plus appoſé de Marque, & elles pourroient être commercées librement dans tout le Royaume : Qu'à commencer du même jour, celles de la Flandre Françoiſe, Artois & Haynault François, ne pourroient entrer dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, que par les

les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, en payant seulement 9 francs de la livre, & que ces Dentelles ne seroient pas non plus sujettes à la Marque.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle. 8.

8. *DENTELLE de fil de Liége, Lorraine & du Comté, fines & grosses de toutes sortes.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Dentelle de fil de Liége, Lorraine & Comté, avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la livre			7 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 8 d.	7 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 s. 2 d. la livre pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1582, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la livre pesant à			$\frac{1}{5}$	
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la livre	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Parisis des Droits ci-dessus,	1 l. 12 s. 8 d.	1 l. 12 s. 8 d. $\frac{1}{2}$	2 l. 8 s. d.	2 l. 4 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 2	8 2	14	10 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11
Sol pour livre	2 10 / 2	2 10 $\frac{1}{2}$ / 2 $\frac{1}{2}$	3 / 3	2 12 4 / 2 8
Six deniers pour livre	2 2 10 / 1 1	2 2 10 $\frac{1}{2}$ / 1 1	3 3 / 1 7	2 15 / 1 5
	2 3 11	2 3 11 $\frac{1}{2}$	3 4 7	2 16 5

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 2 liv. 12 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle. 8.

Dantelle de fil de Liége, Lorraine & du Comté, fines & groſſes de toutes ſortes, la livre, 10 liv.

L'Ordonnance de 1687, (Tit. III. Art. 4.) a fixé l'Entrée des Points & Dentelles de fil du Comté de Bourgogne par Auxonne & S. Jean de Laune; de Lorraine par Chaumont; de Sédan par Torcy; & d'Aurillac par Gannat; à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

En 1707, il fut repréſenté au Roi que les Dentelles qui ſe fabriquoient dans quelques Provinces du Royaume hors de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, & principalement dans le Diocéſe du Puy, dans le Velay & dans l'Auvergne, qui étoient des Marchandiſes communes & groſſiéres, dont il ſe faiſoit un commerce très-conſidérable dans les Pays Etrangers, par les Ports de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes, n'étant pas expreſſément compriſes dans le Tarif de 1664 à l'Entrée; il arrivoit ſouvent des conteſtations entre les Négocians qui faiſoient le commerce de ces Dentelles, & les Commis des Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, par leſquels elles paſſoient pour être tranſportez des lieux de Fabrique aux Ports où elles étoient embarquées pour les Pays Etrangers: Que n'y ayant dans le Tarif de 1664 que deux Articles, l'un pour les Dentelles de Flandres & d'Angleterre, l'autre pour celles de Liége, Lorraine & Comté; les Commis prétendoient que les Dentelles du Puy, du Velay & de l'Auvergne, devoient au moins payer les Droits du dernier Article, qui comprenoit les Dentelles fines & groſſes: Que les Marchands de leur côté ſoutenoient que les Dentelles dont il s'agiſſoit, n'étant pas nommées expreſſément dans le Tarif, les Droits n'en devoient être acquitez qu'à raiſon de 5 pour cent de la valeur, ſuivant la diſpoſition générale de ce Tarif pour les Marchandiſes qui y étoient omiſes, & prétendoient même que par un uſage qui s'étoit établi de concert entre les Commis des Fermes & eux, de l'aveu des Fermiers Généraux, les Droits avoient été acquitez ſur ce pied-là pendant un tems aſſez conſidérable, & que cet uſage étoit fondé en partie ſur le ſupplément du Tarif de la Doüane de Lyon, dans lequel les Dentelles du Puy étoient nommément taxées à 6 ſols par livre peſant; ce qui faiſoit à peu près la valeur de Cinq pour cent de l'eſtimation de ces Dentelles: Mais que pour éviter déſormais toutes conteſtations à cet égard, il ſeroit né-

ceſſaire d'établir une régle certaine par un Titre public. Sur ces repréſentations il fut ordonné par Arrêt du 6 Août 1707, qu'il ne ſeroit payé à l'avenir pour tous Droits d'Entrée des Dentelles du Puy, du Velay & de l'Auvergne, dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, que 5 ſols par livre peſant, au lieu des Droits portez au Tarif de 1664 : Cy 5 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Deux ans auparavant il avoit été accordé une modération encore plus grande ſur les Dentelles des Fabriques de Normandie, portées aux Foires de Bretagne, & rapportées en Normandie faute de vente. L'Arrêt du 21 Mars 1705, en avoit réduit les Droits d'Entrée :

Dentelle. 8.

SÇAVOIR,

Pour les Dentelles fines, le cent peſant 20 livres, ce qui revient pour la livre à 4 ſ.
Et pour les Dentelles communes & groſſieres, le cent peſant 5 livres, ce qui revient pour la livre à 1 ſ.

Mais pour joüir de la modération de ces Droits, aux termes du même Arrêt, les Marchands ſont obligez de faire r'entrer les Dentelles par le ſeul Bureau de Caën, dans les ſix ſemaines après chaque Foire; d'en faire déclaration au premier Bureau de la Frontiere & d'y prendre un Acquit à caution, pour venir payer les Droits en celui de Caën.

9. *DICTAMUM en Fleur.*

(Droguerie.)

Dictamum. 9.

Avant le Tarif de 1664, le Dictamum en Fleur avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR ;

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 8 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 ſols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant à	1 l. 17 ſ.	1 l. 17 ſ.	1 l. 17 ſ.	1 l. 17 ſ.
	1 l. 17 ſ.	1 l. 17 ſ.	2 l. 1 d.	1 l. 18 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	1 l. 17 f.	1 l. 17 f.	2 l. 1 d.	1 l. 18 f. 6 d. ½
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 17 f.	2 l.	3 l. 1 d.	2 l. 18 f. 6 d. ½
Cinq sols pour livre	9 5	10	15	14 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4 ½
	2 6 3	2 10	3 15 1	3 13 6
Sol pour livre	2 4	2 6	3 9	3 8
	2 8 7	2 12 6	3 18 10	3 17 2
Six deniers pour livre	1 2	1 4	1 11	1 11
	2 9 9	2 13 10	4 9	3 19 1

Dictamum. 9.

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 3 liv. 5 sols 10 deniers; mais le Tarif de 1664 a adopté la premiere des deux fixations de l'Anjou, sans avoir égard aux autres:

SÇAVOIR,

Dictamum en fleur, le cent pesant 4 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Dominoterie. 10.

10. *DOMINOTERIE, ou Papier peint sans Mercerie.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Dominoterie avoit été imposée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 7 f. 6 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, à	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.
	1 l.	1 l. 6 f.

Ci-contre	1 l.	1 l. 6 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre	5	6 6
	1 5	1 12 6
Sol pour livre	1 3	1 8
	1 6 3	1 14 2
Six deniers pour livre	8	10
	1 6 11	1 15

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dominoterie. 10.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a augmentez pour favoriſer la Dominoterie qui ſe fabrique dans le Royaume, & les a fixez :

SÇAVOIR,

Dominoterie, ou Papier peint, le cent peſant, 40 ſols.
Et avec Mercerie, comme *Mercerie.*

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

11. *DORONICUM.*

(*Droguerie.*)

Doronicum. 11.

Avant le Tarif de 1664, le Doronicum avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			6 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 ſ. 2 d.	6 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 ſols le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant à	1 l. 7 ſ.	1 l. 7 ſ.	1 l. 7 ſ.	1 l. 7 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	1 l. 7 ſ.	1 l. 7 ſ.	2 l. 19 ſ. 4 d.	2 l. 13 ſ. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Doronicum. 11.

De l'autre part	21. 7 s.	11. 7 s.	21. 19 s. 4 d.	21. 13 s. 2 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus,	11. 7 s.	11. 10 s.	21. 19 s. 4 d.	21. 13 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 9	7 6	14 10	13 3 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 6
	1 13 9	1 17 6	3 14 2	3 8
Sol pour livre	1 8	1 10	3 8	3 5
	1 15 5	1 19 4	3 17 10	3 11 5
Six deniers pour livre	10	1	1 11	1 9
	1 16 3	2 4	3 19 9	3 13 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez à proportion de la valeur :

SÇAVOIR,

Doronicum, le cent pesant, 5 liv.

Dragées. 12.

12. *DRAGÉES de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Dragées avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Provinces de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 s. 4 d.	8 s. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 16 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 1 livre 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, à.	21. 5 s.	21. 5 s.	21. 5 s.	21. 5 s.
	21. 5 s.	21. 5 s.	31.	21. 15 s. 10d

Ci-contre	2 l.	5	s.	2 l.	5	s.	3 l.			2 l.	15	s. 10 d.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,												
Fixation de 1599, le cent peſant,							2 l.			1 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à					3	s.						
Pariſis des Droits ci-deſſus, *Sçavoir*,	2 l.	5	s.	2 l.	8	s.	4 l.			3 l.	15	s. 10 d.
Cinq ſols pour livre		11	3		12		1				18	11 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											1	½
	2	16	3	3			5			4	15	10
Sol pour livre		2	9		3			5			4	9
	2	19		3	3		5	5		5		7
Six deniers pour livre		1	6		1	7		2	7		2	6
	3		6	3	4	7	5	7	7	5	3	1

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dragées. 12.

Le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 4 liv. a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Dragées de toutes ſortes, le cent peſant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

13. *DRAPS & autres Etoffes d'Or & d'Argent.*

(*Marchandiſe.*)

Draps. 13.

Avant le Tarif de 1664, les Reglemens avoient varié par rapport à l'Entrée des Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

Sous le Regne de François I. de qui ſont les premieres Ordonnances que l'on trouve ſur la Doüane de Lyon, ces Etoffes ne purent être introduites dans les Cinq Groſſes Fermes, qu'après avoir paſſé par la Ville de Lyon.

Henry II. par une Ordonnance du 3 Septembre 1548, établit à Paris une Doüane pareille à celle de Lyon, & ainſi permit d'y amener directement par eau & par terre toutes ſortes d'Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, venant d'Anvers & autres lieux de Flandres.

Charles IX. à ſon Avenement à la Couronne, ayant continué

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 13.

cette permission, la révoqua ensuite en 1564; mais en 1566 il l'accorda de nouveau, ordonnant : 1°. Que les Conducteurs de ces Marchandises passeroient par les Villes d'Amiens ou Saint Quentin, y prendroient acquit à caution, & de-là viendroient à Paris en droiture, & entreroient par la porte S. Denys : 2°. Qu'avec ces Marchandises de Flandres, il n'y en auroit aucune du Levant, d'Italie & d'Espagne : Et en troisiéme lieu, que ceux qui auroient fait venir de Flandres à Paris ou ailleurs, des Draps & Fils d'Or, d'Argent & de Soye, & des Soyes teintes & manufacturées en Flandres, provenant de Soyes cruës qui y auroient été portées d'Italie, seroient tenus de faire marquer ces Marchandises par le Fermier de la Doüane de Lyon, & d'en payer les Droits.

Cette Doüane & celle de Paris, étoient encore les seules qui fussent dans le Royaume au mois de May 1581; mais alors Henry III. en établit de pareilles à cette derniere dans toutes les Villes du Royaume, à la charge que les Marchandises qui auroient payé dans l'une, ne payeroient plus dans les autres. Le produit de ce Droit étoit entierement destiné au rachat des rentes constituées sur les Aydes.

Ces nouvelles Doüanes, ni celle de Paris, n'étoient point établies sur les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, d'Avignon, d'Italie & du Levant; car celles-ci étoient toujours du seul ressort de la Doüane de Lyon, & y devoient être conduites pour être marquées, & payer les Droits : Tel étoit au moins l'usage en 1583 & en 1585, même pour les Marchandises de Flandres, d'Allemagne & d'Angleterre, qui étoient destinées, tant pour l'Italie que pour Marseille.

L'Imposition de la Doüane de Paris fut apparemment du nombre des Aydes de cette Ville, dès son établissement; on la voit parmi les Droits de cette nature, dans un Edit de Henry III. du mois de May 1586, & on la retrouve encore long-tems après dans les Baux de la Ferme des Aydes, qui furent faits depuis 1604 jusqu'en 1632; Puis les Adjudicataires de cette Ferme cesserent d'en avoir la joüissance, moyennant 20000 liv. de déduction chaque année sur leur Bail; & comme après cela elle ne paroît plus, ni dans dans les Baux de la même Ferme, ni dans ceux de la Ferme des Traites, il y a tout lieu de penser qu'elle avoit été supprimée ou aliénée en 1632.

On sçait encore moins ce que devinrent les Doüanes qui avoient

avoient été établies par l'Ordonnance de 1581 dans toutes les Villes du Royaume. Mais pour celle de Lyon elle eut lieu dix ans après dans plusieurs nouveaux Ports du Royaume, même des Cinq Grosses Fermes, sur les Etoffes de Soye & Taffetas, en conséquence d'un Edit de Henry IV. du 13 Décembre 1591, qui portoit que les Marchands de ces Etoffes qui venoient à Lyon, pourroient entrer dans le Royaume par les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Calais & Dieppe, à la charge d'y payer les Droits comme à la Doüane de Lyon.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Les troubles de la Ligue qui avoient donné lieu à ce Réglement, ayant pris fin quelques années après, cette permission sans doute cessa en même-tems, d'autant plus qu'alors ce Grand Roy s'appliquant au rétablissement des Manufactures de son Royaume, jugea à propos d'y défendre l'Entrée de toutes les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye des Pays Etrangers, par un Edit donné au mois de Janvier 1599.

Drap. 33.

Il est vrai que dès l'année suivante, & encore après en 1601 & 1605, cet Edit ne subsistoit plus, puisque l'Entrée des Etoffes d'Italie, Piémont, Savoye, Genéve, Espagne, Levant, Avignon & Comtat Venaissin, n'étoit point défenduë dans le Royaume; mais aussi elle n'étoit permise que par les anciens Ports & Passages qui se réduisoient à ceux du Pont de Beauvoisin, Marseille & Narbonne, d'où les Etoffes devoient être conduites par terre en la Ville de Lyon.

L'usage étoit le même en 1632; c'est pourquoi, ni dans le Tarif des Cinq Grosses Fermes, qui fut dressé cette année-là, ni dans ceux qui l'avoient été précedemment en 1621 & 1629, il ne fut fait aucune mention des Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres; l'Entrée des premieres étant défenduë par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, & les autres n'y devant rien, parce qu'avant que de passer dans les Cinq Grosses Fermes, elles étoient conduites à Lyon pour être marquées, & y payoient la Doüane.

De cette formalité de passer à Lyon, étoient déchargées les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, qui venoient de Bretagne dans l'Anjou, puisqu'elles étoient imposées par le Tarif de cette Province arrêté en 1638:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 13.

Draps d'Or & d'Argent.

	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,		
Pour la fixation de 1554, à 3 sols 4 deniers le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	$\frac{1}{7}$	aliené.
Réappréciation de 1594, à 12 liv. 6 s. 8 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	2 s. 5 d. $\frac{1}{7}$	2 s. 5 d. $\frac{1}{7}$
Et pour celle de 1632, à 5 liv. 13 s. 4 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	1 1 $\frac{1}{7}$	1 1 $\frac{1}{7}$
Entrée de France, suivant le Tarif de 1632, la livre	3 l. 18	3 l. 18
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou : *Sçavoir*,		
Fixation de 1599, à 15 s. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	1 $\frac{1}{7}$	1 $\frac{1}{7}$
Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 s. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	1 s. 10 $\frac{1}{7}$	1 s. 10 $\frac{1}{7}$
	4 l. 3 s. 7 d. $\frac{1}{7}$	4 l. 3 s. 7 d. $\frac{1}{7}$
Auſquels Droits il faut ajouter les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, des Droits ci-deſſus : *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre	1 10 $\frac{2}{10}$	1 10 $\frac{4}{7}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené		$\frac{1}{10}$
	5 4 6 $\frac{1}{2}$	5 4 6 $\frac{1}{10}$
Sol pour livre	5 2 $\frac{1}{4}$	5 2 $\frac{7}{10}$
	5 9 9 $\frac{1}{4}$	5 9 8 $\frac{4}{7}$
Six deniers pour livre	2 8 $\frac{1}{4}$	2 8 $\frac{2}{10}$
	5 11 6	5 12 5 $\frac{7}{10}$

Tels étoient les Droits dûs dans les Cinq Groſſes Fermes ſur les Etoffes d'Or & d'Argent, avant le Tarif de 1664, dans lequel elles ont été impoſées :

SÇAVOIR,

Draps & Toiles d'Or & d'Argent fin, Satins brochez, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or, & autres Draps auſquels il y a Or & Argent, tant riches, moyens que pauvres, la livre 6 liv.

Depuis ce Tarif, le Roi fut informé des différens qui arrivoient journellement entre les Commis des Fermes & les Marchands qui faiſoient entrer dans le Royaume des Etoffes de Soye pure, & d'autres faites avec Or & Argent & Ecorce d'Arbre des Indes ; ſur ce que n'étant point dénommés dans les Tarifs, les Commis prétendoient les faire payer à l'eſtimation, & ne les laiſſer entrer que par les Bureaux de la Doüane de Lyon. Pour

terminer ces conteſtations, Sa Majeſté ordonna par Arrêt du 15 Octobre 1686, que ces Etoffes pourroient entrer dans le Royaume par mer, par les Bureaux de Roüen, le Havre, Dieppe, Calais, Dunkerque, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne; & par terre, par ceux de Lyon, Septemes, Narbonne, Beſançon, Mêtz & Luxembourg; & que dans tous ces Bureaux elles payeroient pour Droits d'Entrée de chaque aune :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 13.

SÇAVOIR,

Les Etoffes de Soye riches à fleurs d'Or & d'Argent,	20 liv.
Les petites Etoffes de Soye barrées & mêlées d'Or & d'Argent,	8 liv.
Les Taffetas & Satins purs,	2 liv. 10 ſ.
Les Etoffes de Soye & Ecorce d'Arbre,	1 liv. 10 ſ.
Les Ecorces d'Arbre pures,	1 liv.

La grande quantité d'Etoffes de Soye à fleurs d'Or & d'Argent de la Chine & des Indes, qui entroient dans le Royaume, donnant lieu non-ſeulement au tranſport de pluſieurs millions au dehors ; mais encore au dépériſſement des Manufactures au-dedans ; l'Entrée en fut défenduë par Arrêt du 26 du même mois d'Octobre 1686, & il ne fut accordé aux Marchands qui s'en trouvoient chargez, que juſqu'au 1 Janvier 1688 pour s'en défaire. La Compagnie des Indes Orientales fut pendant quelque tems exceptée de ces défenſes, comme on peut le voir ailleurs (*a*) ; à la charge de n'en faire venir tous les ans par ſes Vaiſſeaux qu'une certaine quantité ; mais enfin la Compagnie des Indes qui lui a ſuccedé, n'en peut plus faire venir aujourd'hui, n'étant pas plus privilégiée à cet égard que les autres Sujets du Roi (*b*).

A l'égard des Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye des autres Pays Etrangers, comme depuis 1664, l'Entrée n'en a point été permiſe directement dans les Cinq Groſſes Fermes, (*c*) le Droit du Tarif ne peut avoir d'application qu'à celles qui y viennent des Provinces réputées Etrangeres, ſoit qu'elles y ayent été fabriquées ou qu'elles ſoient provenuës originairement des Pays Etrangers.

Il faut remarquer pourtant par rapport à ces dernieres, qu'aux termes des Arrêts des 23 Novembre 1688, & 30 Décembre

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes, pag. 76.

(*b*) Il eſt vrai qu'en 1722, le Conſeil, pour faire diminuer le prix des Velours, permit à cette Compagnie de faire vendre dans le Royaume ceux qui lui étoient venus de la Chine ; mais c'étoit une grace extraordinaire, *Ibid.* pag. 120.

(*c*) Le 24 Juin 1723, le Conſeil accorda néanmoins à un Particulier l'Entrée de 6 aunes de Velours de Genes qu'il avoit fait venir au Havre, à la charge de payer les Droits comme à la Doüane de Lyon.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1704, (qui ne paroissent point avoir été révoquez,) celles de la Flandre Espagnole venant de la Flandre Françoise dans les C. G. F. par les Bureaux de Peronne, Amiens & S. Quentin, après avoir payé dans celui de Lille ou de Valenciennes, le Droit de 20 liv. par livre pesant, ne sont plus sujettes au Droit du Tarif de 1664, qui est dû sur les autres; ce Droit n'ayant été à leur égard ni supprimé ni changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

14. *DRAPS & autres Etoffes de Soye.*

(Marchandise.)

Draps. 14.

Avant & depuis le Tarif de 1664, il en a été des Etoffes de Soye comme de celles d'Or & d'Argent, dont on a parlé dans l'Article précédent; ces Etoffes ont été omises dans tous les Tarifs, à l'exception de celui de 1638 pour la Province d'Anjou, lequel les a imposées à la Sortie :

SÇAVOIR,

	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,		
Fixation de 1554, à 3 s. 4 d. le cent pesant, ce qui revient pour la livre à	$\frac{1}{4}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 38 s. 4 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	4 d. $\frac{2}{3}$	4 d. $\frac{1}{3}$
Et pour celle de 1632, de 16 liv. 1 s. 8 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	3 s. 2 d. $\frac{1}{3}$	3 s. 2 d. $\frac{1}{3}$
Entrée de France, suivant le même Tarif de 1632, la livre pesant à	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,		
Fixation de 1599, à 15 s. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	2 d. $\frac{4}{5}$	1 d. $\frac{4}{5}$
Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 s. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à	1 s. 10 d. $\frac{1}{5}$	1 s. 10 d. $\frac{1}{5}$
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 15 s. 7 d. $\frac{1}{5}$	1 l. 15 s. 7 d. $\frac{1}{5}$
Cinq sols pour livre	8 10 $\frac{2}{10}$	8 10 $\frac{4}{10}$ $\frac{1}{10}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	2 4 6 $\frac{1}{2}$	2 4 6 $\frac{1}{10}$
Sol pour livre	2 2 $\frac{1}{4}$	2 2 $\frac{7}{10}$
Six deniers pour livre	2 6 9 $\frac{1}{4}$	2 6 8 $\frac{4}{5}$
	1 2	1 2
	2 7 11 $\frac{1}{4}$	2 7 10 $\frac{4}{5}$

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Draps de Soye de toutes ſortes de couleurs, Velours, Satins & Damas, Taffetas, Serges, Tapis [*liſez* Tabis] & autres Draps de Soye, la livre 3 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Tout ce qui a été dit dans les concluſions de l'Article précédent, concerne également celui-ci : on ſe contentera d'y ajouter que par Arrêt du 15 Septembre 1694, l'Entrée des Taffetas que les Marchands de Languedoc envoyent à Paris, a été fixée dans les Cinq Groſſes Fermes par les Bureaux de Vichy & Gannat, en payant les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

Draps. 14.

15. *DRAPS d'Eſpagne.* (*Marchandiſe.*)

Draps. 15.

Pour le bien des Manufactures du Royaume, & en particulier de celles de Languedoc, François I. à l'exemple de Charles VIII. & de Loüis XII. ſes Prédéceſſeurs, avoit défendu par une Ordonnance du 12 Janvier 1538, de faire entrer dans les Pays de ſon Obéiſſance, par mer ou par terre, aucun Drap ni autre Etoffe de Laine, des Fabriques de Perpignan, Catalogne, Cerdagne & de Caſtille, ſur peine de confiſcation & d'amende ; mais par la ſuite ces défenſes ayant été abrogées, les Etoffes d'Eſpagne, & ſinguliérement les Draps furent compris & impoſés dans les Tarifs à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 ſols 2 deniers $\frac{1}{2}$ le cent peſant, évalué à 6 piéces ; ce qui revient pour la piéce à			4 d. $\frac{1}{6}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 3 d. $\frac{1}{6}$	1 ſ. 3 d. $\frac{1}{6}$
Et pour celle de 1632, de			5 d. $\frac{2}{3}$	5 d. $\frac{2}{3}$
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 liv. la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, la piéce comme deſſus,			3 ſ. 4 d.	3 ſ. 4 d.
	35 l.	25 l.	15 l. 5 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$	15 l. 5 ſ. d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

D'autre part	15 l.	15 l.	15 l. 5 s. 4 d. ½	15 l. 5 s. d. ½
Augmentation de 1632,			3 s. 4 d.	3 s. 4 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piéce à		1 s.		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la piéce de 35 aunes	37 l. 10 s.	37 l. 10 s.	37 l. 1 s.	37 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	52 l. 10 s.	52 l. 11 s.	52 l. 18 s. 8 d. ½	52 l. 18 s. 4 d. ½
Cinq sols pour livre	13 2 6	13 2 9	13 4 8	13 4 7
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				1
	65 12 6	65 13 9	66 3 4 ½	66 3 1 ½
Sol pour livre	3 5 7	3 5 8	3 6 2	3 6 1 ½
	68 18 1	68 19 5	69 9 6 ½	69 9 1 ½
Six deniers pour livre	1 14 5	1 14 6	1 14 8 ½	1 14 8 ½
	70 12 6	70 13 11	71 4 3	71 3 10

Draps. 15.

Le Tarif de 1664 a adopté le pied commun de ces Droits :

SÇAVOIR,

Draps d'Espagne, la piéce de 30 aunes 70 liv.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1667, pour favoriser les Manufactures de Drap fin, établies dans le Royaume depuis 1664 :

SÇAVOIR,

Draps d'Espagne, la piéce de 30 aunes 100 liv.

Et ces Draps ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, aux termes des Réglemens rapportez dans l'Article suivant.

Draps. 16.

16. *DRAPS d'Hollande & d'Angleterre de toutes sortes de couleurs.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Draps avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Antenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Antenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, à 2 ſ. 2 d. ½ le cent peſant; ce qui revient pour la piéce de 24 à 26 aunes peſant 48 à 52 livres, à			1 ſ. 1 d. ½	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 7 ſols le cent peſant; ce qui revient pour la piéce comme deſſus à			3 ſ. 6 d.	3 ſ. 6 d.	Draps. 16.
Et pour celle de 1632, de 2 ſ. 10 d. le cent peſant; ce qui revient pour la piéce comme deſſus à			2 ſ. 5 d.	2 ſ. 5 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes le Tarif du 12 Septembre 1582, en avoit déchargé les Draps d'Angleterre de toutes ſortes & couleurs, ce qui avoit encore été confirmé par le Tarif de 1621; mais par celui de 1629 ces Draps ont été impoſez à 20 ſols la piéce de 24 à 26 aunes, & les Draps fins à 30 ſols, augmentez enſuite à 3 liv. la piéce; & par les Tarifs de 1632 & 1638 la piéce de 24 à 26 aunes de Draps fins d'Angleterre, Hollande & autres de toutes ſortes & couleurs,	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, à 20 ſ. le cent peſant; ce qui revient pour la piece, à			10 ſ.	10 ſ.	
Augmentation de 1632, à 20 ſols le cent peſant; ce qui revient pour la piece, à			20 ſ.	10 ſ.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance, comme Mercerie, évaluée à mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce de 24 à 26 aunes peſant 48 à 52 livres à		18			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piéce de 24 à 26 aunes					
Sçavoir,					
Draps fins d'Angleterre 3 l.					
Draps fins de Hollande 6					
9					
Pied commun 4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	
	10 l. 10 ſ.	10 l. 13 ſ.	11 l. 16 ſ. d. ½	11 l. 14 ſ. 11 d.	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 16.

De l'autre part	10 l. 10 s.	10 l. 13 s.	11 l. 16 s. d. ¼	11 l. 14 s. 11 d.
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créez en 1654, la piece de 24 à 25 aunes	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,	25 l. 10 s.	25 l. 13 s.	26 l. 16 s. d. ¼	26 l. 14 s. 11 d.
Cinq sols pour livre	6 7 6	6 8	6 14	6 13 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	31 17 6	32 1	33 10 ¼	33 8 10
Sol pour livre	1 11 10	1 12	1 13 6	1 13 5
	33 9 4	33 13	35 3 6 ¼	35 2 3
Six deniers pour livre	16 9	16 10	17 7	17 6
	34 6 1	34 9 10	36 1 1 ¼	35 19 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 35 liv. 4 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Draps d'Hollande & d'Angleterre de toutes sortes de couleurs, la piéce de 25 aunes, 40 liv.

Ensuite de ce Tarif, la Guerre ayant été déclarée entre la France & l'Angleterre, tout Commerce fut interdit entre les Sujets des deux Couronnes : mais comme malgré cette interdiction, les Négocians ne laissoient pas de trouver moyen de faire passer en fraude des Etoffes de Fabrique Angloise par la Hollande & la Bretagne, d'où elles entroient dans les Cinq Grosses Fermes, sous la dénomination d'Etoffes de Bretagne & de Hollande ; l'interdiction fut réiterée par un Arrêt du 22 Mars 1666, qui à la peine de la confiscation, ajouta celle de dix mille livres d'amende. Cependant la Guerre qui avoit donné lieu à ces défenses, ayant été terminée à Breda en 1667, elles furent aussi-tôt levées, & par ce moyen, les Etoffes d'Angleterre trouverent place dans le Tarif qui fut arrêté la même année.

Par ce Tarif, les Droits d'Entrée de 1664, furent doublez sur l'Article des Draps, dans la vûë de favoriser les Manufactures :

SÇAVOIR,

Draps d'Hollande & Angleterre de toutes sortes de couleurs, la piece de 25 aunes, 80 liv.

L'aunage

L'Aunage de ces Draps, fixé par les Tarifs de 1664 & 1667, à 25 aunes par piece, a été porté par l'Arrêt du 8 Novembre 1687, à 30 aunes, pour la facilité du Marchand, s'il ne juge pas à propos que ſes Draps ſoient aunez dans le Bureau; mais s'il veut ſouffrir l'aunage, on ne lui fait payer les Droits que ſur le pied de la juſte meſure qui s'y trouve. Par cet Arrêt, il eſt auſſi ordonné que les Ratines payeront les Droits ſur le même pied que les Draps; & que les uns & les autres ne pourront entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & Saint Vallery, à peine de confiſcation des Marchandiſes, Vaiſſeaux, Voitures, Chevaux & Equipages, & de 3000 liv. d'amende; tous autres Ports, chemins & Paſſages y ſont déclarez obliques & prohibez, même la Ville de Sedan; & de plus, il eſt fait défenſes au Fermier & à ſes Commis de laiſſer entrer par les deux Ports permis, aucuns Draps contrefaits, ou de largeur d'une aune, ou d'une aune demi-quart.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 16.

Ces differentes diſpoſitions ſubſiſtent encore aujourd'hui; mais elles ont été renouvellées de tems en tems, ce qui a donné lieu à un grand nombre de Réglemens.

L'Arrêt du 20 Décembre 1687, a confirmé la levée des Droits du Tarif de 1667, tant ſur les Draps que ſur les Ratines, ſuivant l'aunage marqué par l'Arrêt du 8 Novembre précédent.

L'Arrêt du 23 Décembre de la même année, ordonne que ces Droits ſeront payez en entier par les Marchands & Habitans de la Ville de Lyon. Il réitere auſſi les défenſes de faire entrer les Draps & autres Etoffes de Draperie Etrangere, par d'autres Ports que ceux de Calais & Saint Vallery.

L'Arrêt du 27 Décembre 1687, adjuge aux Dénonciateurs la moitié des confiſcations faites en vertu des précédens.

Celui du 17 Février 1688, en y ajoutant, ordonne que dans les deux Ports dont on vient de parler, le Draperies ſeront marquées d'un plomb, ſur lequel d'un côté ſeront ces mots: *Etoffes Etrangeres*, & de l'autre, *paſſées à Calais* ou *Saint Vallery*. Il défend à tous Marchands & autres d'en expoſer en vente qu'elles n'ayent ces marques, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende.

Un autre du 7 Décembre de la même année, confirmé encore par un autre du 20 Février 1717, ordonne que les Draperies confiſquées ſeront vendues publiquement en préſence du Juge qui aura prononcé la confiſcation, ou de quelqu'un qu'il y prépoſera, & que le prix de la vente ſera diſtribué par moitié entre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

le Fermier des Cinq Grosses Fermes & le Dénonciateur. Il charge aussi les Adjudicataires de les transporter hors du Royaume dans le tems qui leur sera limité par l'Adjudication.

Celui du 6 Juin 1690 adjuge même aux Dénonciateurs la moitié des Amendes.

Un autre du 3 Octobre suivant, contient aussi une pareille disposition à l'égard des Etoffes, qui étant venuës avant l'Arrêt, seroient venduës & débitées par les Marchands après le premier Février 1691.

Entrée.

Draps. 16.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre du 3 Juillet 1692, rendu sur ce que l'Arrêt du 20 Décembre 1687, n'ayant paru s'expliquer que des Draps & Etoffes d'Angleterre & façon d'Angleterre, les Négocians prétendoient que les Draps & Etoffes des autres Pays Etrangers, n'étoient points sujets aux Droits portez par cet Arrêt, & pouvoient entrer par toutes sortes de Ports & de Passages indistinctement. Pour empêcher un abus si évident, cet Arrêt veut que les mêmes Droits soient levez sur les Draps & Etoffes de toutes Fabriques Etrangeres, dans les seuls Bureaux de Calais & Saint Vallery; & défend au Fermier d'en faire aucune composition, à peine de 3000 liv. pour chaque contravention, applicables, moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux.

En 1694, le Roi ayant été informé que la Vente qui s'étoit faite jusqu'alors sur les Frontieres de ses Fermes générales, des Draps d'Angleterre & de Hollande, & autres Marchandises dont l'Entrée & le débit étoient défendus dans le Royaume, après que la confiscation en étoit jugée, avoit donné occasion & facilité à ceux sur qui elles avoient été saisies, & qui s'en étoient rendus Adjudicataires sous des noms empruntés, de les faire rentrer dans le Royaume par le moyen des mêmes habitudes & intelligences, dont ils s'étoient servis pour les y introduire : Sa Majesté fit ordonner par M. de Pontchartrain le 7 Décembre 1694, qu'après que les confiscations auroient été jugées par Sentences, & confirmées par Arrêts diffinitifs en cas d'appel, ou après que la vente en auroit été ordonnée nonobstant l'appel, dans le cas que les Marchandises n'auroient pû être gardées sans déperissement, elles seroient préalablement marquées, & les Ballots fisselez & plombez par les Commis établis pour l'inspection des Manufactures du Royaume, & où il n'y en auroit point, par ceux qui y seroient prépose par MM. les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, auxquels les Commis des Fermes donneroient un Etat de la qualité & quantité des Mar-

chandiſes contenuës en chaque Ballot, d'eux ſigné & certifié, avec Copie des Sentences & Arrêts de confiſcation ; après quoi ces Marchandiſes ſeroient envoyées au Bureau de la Doüane de Paris où elles ſeroient venduës, à la charge d'être tranſportées hors du Royaume dans les Pays Etrangers, & d'en rapporter des Certificats en bonne forme de leur arrivée & déchargement.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Après ces differens Réglemens, les Droits qui ſe levoient en conſéquence, furent changez ſur les Draps de Hollande, & modérez par le Tarif de 1699.

Entrée.

SÇAVOIR,

Draps.

Draps d'Hollande de toutes ſortes & couleurs, la piece de 25 aunes, 55 liv. 16.
Et les pieces de plus grandes longueurs à proportion.

Ce qui a également lieu par rapport aux Draps de Caſtors, venant de Hollande ; car les Commis de Saint Vallery s'étant aviſez de lever 30 pour cent de la valeur ſur de pareils Draps qu'un Marchand de Paris avoit tirez de Hollande, le Conſeil donna ordre le 10 Décembre 1722 de lui reſtituer ce qui avoit été perçû au-delà des Droits du Tarif de 1699.

Ratines drapées ou apprêtées en Drap de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de 25 aunes, 55 liv.
Et les pieces de plus grande ou de moindre longueur, à proportion.
Ratines drapées de deux tiers de large, la piece de 25 aunes, 27 l. 10 ſ.
Ratines friſées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de 25 aunes 42 liv.
Ratines friſées de deux tiers de largeur, la piece de 25 aunes, 21 liv.

La Draperie de Hollande ſe trouvant favoriſée par ce Tarif, il en a été tout au contraire de celle d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a défendu l'Entrée dans le Royaume. Il faut obſerver cependant que cet Arrêt ayant été ſuivi de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, fut alors aſſez mal executé : car comme la vente & la conſommation des Marchandiſes priſes en mer ſur les Ennemis, eût été permiſe dans le Royaume, pendant cette guerre, par Arrêt du 9 Juillet 1709 ; les Marchands ſe ſervirent de ce prétexte pour vendre d'autres Etoffes d'Angleterre qu'ils introduiſirent en France, ce que le Conſeil ne put faire ceſſer après la paix, qu'en permettant aux Marchands des Villes où il y en avoit le plus, de s'en défaire pendant un certain tems qu'il voulut bien leur accorder. Telle fut la permiſſion qu'il donna par Arrêt du 8 Juillet 1713, aux Marchands de Lille pendant ſix mois ; & par autre du 5 Décembre 1716, à ceux de Calais, Saint Vallery, Boulogne & Montreüil pendant deux mois.

L'Inſpecteur de Calais prétendoit que celles qui étoient dans cette Ville, y avoient été apportées par une Voiture appellée *Carabat*, qui venoit toutes les ſemaines de Dunkerque à Calais & par une Barque venant de Saint Omer. C'eſt pourquoi le Conſeil lui ordonna [le 5 Mars 1716] d'aſſiſter à la viſite qui ſe faiſoit de ces deux Voitures au Bureau de Calais.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 16.

Alors les Négocians, pour introduire dans le Royaume des Etoffes d'Angleterre malgré les défenses, eurent recours à un nouveau moyen, qui fut de les faire passer par la Hollande, & de les y faire plomber. Cent trois pieces de Droguets qui se trouverent dans le cas, furent reconnuës & saisies à la Doüane de Paris le 3 Juillet 1716. M. d'Argenson en fit rapport au Conseil le 13 Août suivant, & il fut arrêté qu'on obligeroit le Marchand, qui avoit réclamé ces Etoffes, d'en déclarer la Fabrique; mais celui-ci n'ayant pas jugé à propos de faire cette déclaration, il fut décidé le 27 Août, sur un nouveau rapport de M. d'Argenson, que ces Droguets seroient confisquez, & qu'attendu, les Plombs de Hollande qui y avoient été frauduleusement appliquez, il seroit remis par M. d'Argenson un Mémoire à Monsieur le Duc d'Orleans, pour l'envoyer à M. le Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur en Hollande, afin d'en faire des plaintes aux Etats Généraux. Tout ce que le Marchand put obtenir du Conseil après trois Placets, fut la restitution des Droits qu'il avoit payez pour ces Droguets au Bureau de Saint Vallery; cette grace ne lui fut accordée que le 5 Août 1717.

Les autres Négocians, pendant ce tems-là, faisoient aussi quelques tentatives pour faire entrer des Draperies permises par des routes défenduës. Le 23 May 1716, M. d'Argenson parla au Conseil d'un Placet présenté par un Particulier au sujet d'un coupon de Drap de Hollande, qui étant venu à Paris par acquit du Bureau de Lille, avoit été saisi, attendu que les Draps ne devoient entrer que par Calais & Saint Vallery; sur quoi il fut arrêté que l'Etoffe seroit confisquée au profit de l'Hôpital Général. Un autre Particulier, Fabriquant de Camelot à Bruxelles, deux ans après, se contenta, sans courir le même risque, de demander la liberté d'envoyer ses Camelots à Paris par terre par le Bureau de Valenciennes, & sa demande fut pareillement rejettée le 10 Mars 1718.

Les Négocians des Trois Evêchez ne croyant pas être sujets à l'execution des Réglemens qui avoient interdit ou fixé l'Entrée des Etoffes Etrangeres, en avoient fait aussi venir, non-seulement de Hollande sans passer par Calais ou Saint Vallery, mais même d'Angleterre, & vendoient publiquement les unes & les autres. Le Conseil ayant égard à la bonne foi où ils étoient, ordonna par Arrêt du 25 Janvier 1716, que ces Etoffes seroient plombées, leur accordant en même-tems pour les débiter, soit

au-dedans du Royaume, ou au-dehors, un intervale de deux années, pendant lequel il ordonna encore que toutes les Etoffes Etrangeres qui entreroient de la Lorraine dans les Trois Evêchez, seroient saisies & confisquées. Cette nouvelle Décision est du 28 Janvier 1717.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 16.

Les Habitans de Sedan étoient bien plus mal-fondez, puisque cette Ville avoit nommément été mise par le premier Réglement du 8 Novembre 1687, au nombre des Passages prohibez pour l'Entrée des Etoffes Etrangeres; cependant ils entreprirent aussi à peu près dans le même-tems, de se soustraire à l'exécution de cet Arrêt; mais pour reprendre la chose dans son origine, bien avant le Réglement de 1687, dans l'Assemblée des Magistrats, Echevins, Syndics & Habitans de Sedan, convoquée par Ordre du Roi en 1666, pour faire un Réglement sur la Draperie de cette Ville, les Habitans s'étoient soumis de ne faire aucun trafic de Draperies Etrangeres, directement ni indirectement, suivant le Procès verbal du 24 Août 1666, & l'Arrêt du 16 Septembre suivant, qui en ordonna l'exécution. Après ce Réglement vint celui de 1687, qui ne fit que le confirmer, en interdisant l'Entrée par Sedan d'une Marchandise, dont cette Ville s'étoit volontairement interdit le Commerce. Mais en 1700, par Arrêt du 29 Juin, il fut permis aux Habitans de la Principauté, d'y faire venir des Pays Etrangers, toutes sortes des Marchandises Etrangeres, sans payer les Droits du Tarif de 1667, à la charge seulement de ne pouvoir faire entrer dans le reste du Royaume aucunes Marchandises Etrangeres, dont l'Entrée y étoit défenduë ou fixée par d'autres passages. C'étoit sur cet Arrêt qu'ils fondoient leur prétention, & il étoit certain, comme les Fermiers Généraux en convenoient eux-mêmes dans leur Mémoire, que sur ce principe, les Draperies Etrangeres ne pouvoient être saisies qu'à la sortie de la Principauté en entrant dans les Cinq Grosses Fermes, & non pas à l'Entrée de la Principauté ni de la Ville. Mais ils représentoient aussi que cette liberté faisoit un très-grand tort à la Manufacture de Draps établie à Sedan, & donnoit beaucoup de facilité pour introduire les Draperies Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes & dans les Trois Evêchez, & qu'on en pouvoit juger par ce que mandoit un de leurs Confreres (1) que la Manufacture Etrangere de Vervieres, Pays Etranger, d'où la plus grande partie de ces Draperies se

(1) Lettre de M. Chevalier à M. Rouillé du Coudray, du 1 Septembre 1716.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

ſe tiroient; étoit augmentée de plus de cent métiers nouveaux; tandis que les Manufacturiers de Sedan étoient réduits à mettre bas une partie des leurs, & à renvoyer leurs Ouvriers. Sur ces repréſentations & quelques autres moins importantes, le Roi ſe déterminant enfin, après vingt mois de débats & de délibération, à établir les mêmes Réglemens dans toute l'étenduë du Royaume, ordonna par un Arrêt du 16 Avril 1718, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant l'introduction des Draperies Etrangeres, notamment le Procès verbal du 24 Août 1666, & l'Arrêt du 16 Septembre ſuivant, ſeroient exécutez ſelon leur forme & teneur dans l'étenduë de la Ville & Souveraineté de Sedan, avec défenſes aux Habitans d'y faire venir des Pays Etrangers aucunes Marchandiſes de Draperies, même pour leur uſage particulier, que par les Ports de Calais & Saint Vallery, ſuivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & autres, leſquels ont encore été confirmez depuis par un dernier du 27 Mars 1731.

Draps. 16.

De tous ces Réglemens, il eſt donc aiſé de conclure que l'Entrée des Draps & autres Etoffes de laine, de Fabrique Etrangere, de quelque Pays qu'elles viennent, ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & Saint Vallery où elles doivent être marquées.

Que celles d'Angleterre & Pays en dépendans ſont prohibées.

Que les Draps & Ratines de Hollande doivent les Droits fixez par le Tarif de 1699.

Que ceux des autres Pays Etrangers ſont les ſeuls qui ſoient préſentement aſſujettis aux Droits du Tarif de 1667.

Et qu'enfin les Droits du Tarif de 1664 qui n'ont plus lieu à leur égard, ne peuvent même être appliquez aux Draps qui proviennent des Manufactures des Provinces réputées Etrangeres, ſi l'on peut tirer une conſéquence générale d'une Déciſion particuliere du 26 Octobre 1722, par laquelle les Fermiers Généraux, autoriſez par le Conſeil, ordonnent à leurs Commis de faire payer aux Draps de laine de la Fabrique de Verdun entrant avec Certificat, cinq pour cent de leur valeur.

Draps. 17.

17. *DRAPS demis, du Pays d'Angleterre, appellez de douzaines.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Draps avoient été impoſez à l'Entrée :

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
					Entrée.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,					Draps. 17.
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, à 2 ſols 2 d. ½ le cent peſant, évalué à cinq pieces; ce qui revient pour la piece de 9 à 10 aunes peſant 20 liv. à			5 d. ½	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 7 ſols le cent peſant; ce qui revient pour la piece, à			1 ſ. 4 d. ½	1 ſ. 4 d. ½	
Et pour celle de 1632, de 2 ſols 10 deniers; ce qui revient pour la piece à			7 d.	7 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes; le Tarif du 11 Septembre 1582 en avoit déchargé les Draps demi d'Angleterre appellez de douzaine; mais par celui de 1629, ils avoient été impoſez à 5 ſols la piece de 8 à 9 aunes; & par ceux de 1632 & 1638, la piece, à	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, à 20 ſ. le cent peſant; ce qui revient pour la piece à			4 ſ.	4 ſ.	
Augmentation de 1632, à 20 ſ. le cent peſant; ce qui revient pour la piece à			4 ſ.	4 ſ.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance comme Mercerie, à 1000 livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour la piece peſant 20 livres, à		1 ſ. 2 d.			
Pour le Droit de cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des 10 pour cent créez en 1654, la piece de 8 à 9 aunes,	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 17 ſ. 6 d.	
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l. 12 ſ. 6 d.	2 l. 13 ſ. 8 d.	3 l. 2 ſ. 11 d.	3 l. 2 ſ. 5 d. ½	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	13 1	13 5	15 8	15 7 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1	
	3 5 7	3 7 1	3 18 7	3 18 2	
Sol pour livre	3 3	3 4	3 11	3 11	
	3 8 10	3 10 5	4 2 6	4 2 1	
Six deniers pour livre	1 8	1 9	2	2	
	3 10 6	3 12 2	4 4 6	4 4 1	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les avoit augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Draps. 17.

Draps demis du Pays d'Angleterre, appellez de douzaines, de la valeur de 8 liv. & au-dessous l'aune, la piece contenant 9 à 10 aunes, 41. 10 s.

Et les doubles pieces à proportion,

Et quand elles seront de plus grande valeur, payeront comme Draps fins d'Angleterre.

Par le Tarif de 1667, le Droit ci-dessus avoit encore été augmenté :

SÇAVOIR,

Draps demis du Pays d'Angleterre, appellez de douzaine, de la valeur de 8 liv. l'aune & au-dessous, la piece de 9 à 10 aunes, 19 liv.

Et par l'Arrêt du 20 Décembre 1687 :

SÇAVOIR,

Pour la piece de 9 à 10 aunes de Drap demis du pays d'Angleterre, appellez de douzaine, de la valeur de 8 liv. l'aune, & au-dessous, 20 liv.

Mais depuis, l'Entrée de ces Draps, ainsi que des autres Etoffes de Fabrique Angloise & des Pays dépendans de l'Angleterre, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Draps. 18.

18. *DRAPS de Carcaßonne, Sattes, & autres de Languedoc.* *(Marchandise.)*

Avant le Tarif de 1664, ces Draps avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1596, de			3 s. 10d.	3 s. 10 d.
Et pour celle de 1632, de			3 s.	3 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 livre 10 sols le cent pesant, sous le nom de Draps petits, tant blancs				
			7 s. 11 d.	6 s. 10 d.

Ci-contre

Ci-contre			7 l. 11 d.	6 l. 10 d.
que teints ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme dessus, à	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	3 l.	3 l. 6 f.	4 l. 7 f. 11 d.	4 l. 6 f. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	15	16 6	1 1 11	1 1 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	3 15	4 2 6	5 9 10	5 8 9
Sol pour livre	3 9	4 1	5 6	5 5
	3 18 9	4 6 7	5 15 4	5 14 2
Six deniers pour livre	1 11	2 2	2 10	2 9
	4 8	4 8 9	5 18 2	5 16 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps. 18.

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 5 liv. mais le Tarif de 1664, l'a augmenté en faveur des Manufactures établies dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes ; & pour obliger celle de Languedoc, ou à consommer les siennes, tant dans cette Province que dans les autres réputées Etrangeres, qui en sont voisines ; ou à en trouver le débouché hors du Royaume. Le Tarif en a fixé les Droits :

SÇAVOIR,

Draps de Carcassonne, Sattes & autres de Languedoc, le cent pesant 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

E.

Eaux. 1.

1. *EAU-DE-VIE.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Eau-de-Vie avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

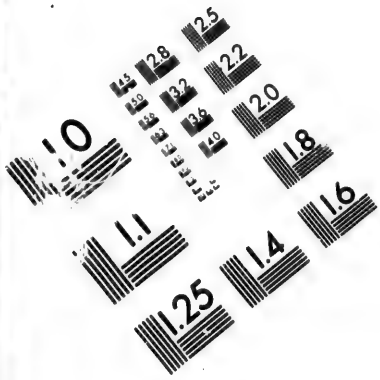
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10
11
12
13
14
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100
110
125
140
160
180
200
220
250
280
320
360
400
450
500
560
630
710
800
900
1000
1100
1250
1400
1600
1800
2000
2200
2500
2800
3200
3600
4000
4500
5000
5600
6300
7100
8000
9000
10000
11000
12500
14000
16000
18000
20000
22000
25000
28000
32000
36000
40000
45000
50000
56000
63000
71000
80000
90000
100000
110000
125000
140000
160000
180000
200000
220000
250000
280000
320000
360000
400000
450000
500000
560000
630000
710000
800000
900000
1000000
1100000
1250000
1400000
1600000
1800000
2000000
2200000
2500000
2800000
3200000
3600000
4000000
4500000
5000000
5600000
6300000
7100000
8000000
9000000
10000000
11000000
12500000
14000000
16000000
18000000
20000000
22000000
25000000
28000000
32000000
36000000
40000000
45000000
50000000
56000000
63000000
71000000
80000000
90000000
100000000
110000000
125000000
140000000
160000000
180000000
200000000
220000000
250000000
280000000
320000000
360000000
400000000
450000000
500000000
560000000
630000000
710000000
800000000
900000000
1000000000
1100000000
1250000000
1400000000
1600000000
1800000000
2000000000
2200000000
2500000000
2800000000
3200000000
3600000000
4000000000
4500000000
5000000000
5600000000
6300000000
7100000000
8000000000
9000000000
10000000000
11000000000
12500000000
14000000000
16000000000
18000000000
20000000000
22000000000
25000000000
28000000000
32000000000
36000000000
40000000000
45000000000
50000000000
56000000000
63000000000
71000000000
80000000000
90000000000
100000000000
110000000000
125000000000
140000000000
160000000000
180000000000
200000000000
220000000000
250000000000
280000000000
320000000000
360000000000
400000000000
450000000000
500000000000
560000000000
630000000000
710000000000
800000000000
900000000000
1000000000000
1100000000000
1250000000000
1400000000000
1600000000000
1800000000000
2000000000000
2200000000000
2500000000000
2800000000000
3200000000000
3600000000000
4000000000000
4500000000000
5000000000000
5600000000000
6300000000000
7100000000000
8000000000000
9000000000000
10000000000000
11000000000000
12500000000000
14000000000000
16000000000000
18000000000000
20000000000000
22000000000000
25000000000000
28000000000000
32000000000000
36000000000000
40000000000000
45000000000000
50000000000000
56000000000000
63000000000000
71000000000000
80000000000000
90000000000000
100000000000000
110000000000000
125000000000000
140000000000000
160000000000000
180000000000000
200000000000000
220000000000000
250000000000000
280000000000000
320000000000000
360000000000000
400000000000000
450000000000000
500000000000000
560000000000000
630000000000000
710000000000000
800000000000000
900000000000000
1000000000000000
1100000000000000
1250000000000000
1400000000000000
1600000000000000
1800000000000000
2000000000000000
2200000000000000
2500000000000000
2800000000000000
3200000000000000
3600000000000000
4000000000000000
4500000000000000
5000000000000000
5600000000000000
6300000000000000
7100000000000000
8000000000000000
9000000000000000
10000000000000000
11000000000000000
12500000000000000
14000000000000000
16000000000000000
18000000000000000
20000000000000000
22000000000000000
25000000000000000
28000000000000000
32000000000000000
36000000000000000
40000000000000000
45000000000000000
50000000000000000
56000000000000000
63000000000000000
71000000000000000
80000000000000000
90000000000000000
100000000000000000
110000000000000000
125000000000000000
140000000000000000
160000000000000000
180000000000000000
200000000000000000
220000000000000000
250000000000000000
280000000000000000
320000000000000000
360000000000000000
400000000000000000
450000000000000000
500000000000000000
560000000000000000
630000000000000000
710000000000000000
800000000000000000
900000000000000000
1000000000000000000
1100000000000000000
1250000000000000000
1400000000000000000
1600000000000000000
1800000000000000000
2000000000000000000
2200000000000000000
2500000000000000000
2800000000000000000
3200000000000000000
3600000000000000000
4000000000000000000
4500000000000000000
5000000000000000000
5600000000000000000
6300000000000000000
7100000000000000000
8000000000000000000
9000000000000000000
10000000000000000000
11000000000000000000
12500000000000000000
14000000000000000000
16000000000000000000
18000000000000000000
20000000000000000000
22000000000000000000
25000000000000000000
28000000000000000000
32000000000000000000
36000000000000000000
40000000000000000000
45000000000000000000
50000000000000000000
56000000000000000000
63000000000000000000
71000000000000000000
80000000000000000000
90000000000000000000
100000000000000000000
110000000000000000000
125000000000000000000
140000000000000000000
160000000000000000000
180000000000000000000
200000000000000000000
220000000000000000000
250000000000000000000
280000000000000000000
320000000000000000000
360000000000000000000
400000000000000000000
450000000000000000000
500000000000000000000
560000000000000000000
630000000000000000000
710000000000000000000
800000000000000000000
900000000000000000000
1000000000000000000000
1100000000000000000000
1250000000000000000000
1400000000000000000000
1600000000000000000000
1800000000000000000000
2000000000000000000000
2200000000000000000000
2500000000000000000000
2800000000000000000000
3200000000000000000000
3600000000000000000000
4000000000000000000000
4500000000000000000000
5000000000000000000000
5600000000000000000000
6300000000000000000000
7100000000000000000000
8000000000000000000000
9000000000000000000000
10000000000000000000000
11000000000000000000000
12500000000000000000000
14000000000000000000000
16000000000000000000000
18000000000000000000000
20000000000000000000000
22000000000000000000000
25000000000000000000000
28000000000000000000000
32000000000000000000000
36000000000000000000000
40000000000000000000000
45000000000000000000000
50000000000000000000000
56000000000000000000000
63000000000000000000000
71000000000000000000000
80000000000000000000000
90000000000000000000000
100000000000000000000000
110000000000000000000000
125000000000000000000000
140000000000000000000000
160000000000000000000000
180000000000000000000000
200000000000000000000000
220000000000000000000000
250000000000000000000000
280000000000000000000000
320000000000000000000000
360000000000000000000000
400000000000000000000000
450000000000000000000000
500000000000000000000000
560000000000000000000000
630000000000000000000000
710000000000000000000000
800000000000000000000000
900000000000000000000000
1000000000000000000000000
1100000000000000000000000
1250000000000000000000000
1400000000000000000000000
1600000000000000000000000
1800000000000000000000000
2000000000000000000000000
2200000000000000000000000
2500000000000000000000000
2800000000000000000000000
3200000000000000000000000
3600000000000000000000000
4000000000000000000000000
4500000000000000000000000
5000000000000000000000000
5600000000000000000000000
6300000000000000000000000
7100000000000000000000000
8000000000000000000000000
9000000000000000000000000
10000000000000000000000000
11000000000000000000000000
12500000000000000000000000
14000000000000000000000000
16000000000000000000000000
18000000000000000000000000
20000000000000000000000000
22000000000000000000000000
25000000000000000000000000
28000000000000000000000000
32000000000000000000000000
36000000000000000000000000
40000000000000000000000000
45000000000000000000000000
50000000000000000000000000
56000000000000000000000000
63000000000000000000000000
71000000000000000000000000
80000000000000000000000000
90000000000000000000000000
100000000000000000000000000
110000000000000000000000000
125000000000000000000000000
140000000000000000000000000
160000000000000000000000000
180000000000000000000000000
200000000000000000000000000
220000000000000000000000000
250000000000000000000000000
280000000000000000000000000
320000000000000000000000000
360000000000000000000000000
400000000000000000000000000
450000000000000000000000000
500000000000000000000000000
560000000000000000000000000
630000000000000000000000000
710000000000000000000000000
800000000000000000000000000
900000000000000000000000000
1000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000
1250000000000000000000000000
1400000000000000000000000000
1600000000000000000000000000
1800000000000000000000000000
2000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000
2500000000000000000000000000
2800000000000000000000000000
3200000000000000000000000000
3600000000000000000000000000
4000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000
5000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000
6300000000000000000000000000
7100000000000000000000000000
8000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000
14000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000000
50

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Dans la Province d'Anjou.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1632, la Barique de 29 veltes			10 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 10 s. la Barique; & par ceux de 1632 & 1638, la Barique	15 s.	15 s.	15 s.
Entrée.			
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Eaux. 1. Fixation de 1626,			4 l. 10 s.
Augmentation de 1632,			1 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 4 Bariques pour Tonneau; ce qui revient pour la Barique à		15 s.	
Parisis des Droits ci-dessus;	15 s.	1 l. 10 s.	7 l. 5 s.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3 9	7 6	1 16 3
	18 9	1 17 6	9 1 3
Sol pour livre	11	1 10	9 1
	19 8	1 19 4	9 10 4
Six deniers pour livre	6	11	4 9
	1 2	2 3	9 15 1

Malgré la grande disproportion qu'il y avoit ci-dessus entre la fixation de l'Anjou & celles des autres Provinces, le Tarif de 1664 n'a pas laissé de les réünir; mais comme il étoit question d'une Marchandise qui vient dans les Cinq Grosses Fermes, principalement des Provinces réputées Etrangeres, il en a réduit les Droits:

SÇAVOIR,

Eau-de-Vie, la Barique 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Eaux. 2.

2. *EAUX de Senteurs.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Eaux de Senteurs avoient été imposées à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.	Entrée.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 20 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	21. 5 s.	31. 5 s.	21. 5 s.	11. 5 s.	Eaux. 2.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant			11.	11.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus,	11. 5 s.	11. 8 s.	2 l. 10 s. 2 d.	2 l. 7 s. 7 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	6 3	7	12 6	11 11	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8	
	1 11 3	1 15	3 2 8	3 2	
Sol pour livre	1 7	1 9	3 1	3	
	1 12 10	1 16 9	3 3 9	3 3 2	
Six deniers pour livre	10	11	1 8	1 7	
	1 13 8	1 17 8	3 7 5	3 4 9	

Le pied commun de ces Droits revenant à 50 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 pour l'Eau de Nard & Naphe; mais augmenté pour celle de Fleur d'Orange & autres :

SÇAVOIR,

Eauë de Nard & Naphe, le cent pesant	50 s.
Eauë de Fleur d'Orange & de Sentenr, de toutes sortes, le cent pesant	3 liv.

Il se fait à Montpellier une quantité d'Eaux, de Liqueurs & de Syrops, principalement de l'Eau de la Reine d'Hongrie, de l'Eau de Thin, de l'Eau de Cete, des Syrops de Grenade, & autres dont les Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, ont été fixez par Arrêt du 23 Octobre 1703, à 30 sols du cent pe-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Eaux. 3.

Ecaille. 4.

Echalas. 5.

ſant, ce qui a encore été confirmé par autre du 22 Novembre 1719.

3. *EAU forte.*

(Droguerie.)

L'Eau forte n'avoit été déſignée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle eſt impoſée :

SÇAVOIR,

Eau forte, le cent peſant	3 liv. 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

4. *ECAILLE de Tortuë.*

(Marchandiſe.)

L'Ecaille de Tortuë n'avoit été déſignée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle eſt impoſée :

SÇAVOIR,

Eſcaille de Tortuë ou Caret, le cent peſant	12 liv.
Eſcaille de Tortuë ou Caoüan, le cent peſant	6
Ecaille de Tortuë franche, le cent peſant	4

Ces Droits n'ont été changez que pour l'Ecaille de Tortuë, venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique; mais comme leur Commerce & leurs Priviléges ſont la matiere d'un Ouvrage particulier, on ſe contente d'y renvoyer.

En 1719 le 13 Juillet, M. Amelot fit rapport au Conſeil de Commerce d'un Mémoire d'un Marchand de Roüen, qui demandoit qu'il lui fût permis de faire entrer dans le Royaume, en payant les Droits, 135 liv. peſant de Cahoüane qui étoit, diſoit-il, une eſpéce d'Ecaille de Tortuë de la derniére qualité, [le Tarif la met de la ſeconde] qu'il avoit fait venir d'Angleterre, & que les Commis de Roüen avoient arrêtée comme étant défenduë dans le Royaume. Le Conſeil par grace en accorda main-levée, à la charge d'être renvoyée à l'Etranger. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les Marchandiſes du crû des Colonies Angloiſes ne peuvent entrer dans le Royaume, n'étant point cenſées faire partie de celles du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, dont l'Entrée eſt permiſe par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

5. *ECHALAS.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Echalas avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	Dans les Provinces hors l'Anjou.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 ſ. le char, & 1 ſ. 6 d. la charette; & par celui de 1632, la charette 3 ſ. & le chariot	Néant.	6 ſ.	
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,			
Cinq sols pour livre		1 6 d.	Entrée.
		7 6	
Sol pour livre		4	Echalas.
		7 10	5.
Six deniers pour livre		2	
		8	

Ce qui a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce.

SÇAVOIR,

Echalats, le char	6 ſ.
Echalate, la charetée	3 ſ.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun autre Réglement.

Ecorces. 6.

6. *ECORCES de Chêne non hâchées.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Chêne non hâchée, avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 ſ. la charette & 8 ſ. le chariot; & par celui de 1632 la charette à 6 ſ. & le chariot à		12 ſ.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		3 ſ.
		15 ſ.
Sol pour livre		9
		15 9
Six deniers pour livre		5
		16 2

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Escorces de Chêne non hachées, le chariot 16 f.
Escorces de Chêne, chargée une charette 8 f.

Et ces Droits n'ont été changé par aucun Réglement.

7. *ECORCES de Citrons, Oranges, & Fleurs d'Oranges, confites.* (*Marchandise.*)

Entrée.

Ecorces. 7.

Avant le Tarif de 1664, ces Ecorces confites avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 f. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 f. 3 d.	3 f. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la la Draperie, le cent pesant	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
Parisis des Droits ci-dessus,	5 l.	5 l. 3 f.	61. 10 f. 5 d.	61. 5 f. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 5	1 5 9	2 12 7	2 12 3 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3 1/2
	6 5	6 8 9	8 3	7 17 10
Sol pour livre	6 5	6 5	8 2	7 10
	6 11 3	6 15 2	8 11 2	8 5 8
Six deniers pour livre	3 3	3 4	4 3	4 2
	6 14 6	6 18 6	8 15 5	8 9 10

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 7 liv. 14 s. 7 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, tant pour faciliter la consommation des Sucres & Cassonades des Isles & Colonies Françoises, que pour favoriser le travail des Confiseurs du Royaume :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Escorce de Citrons, Oranges, & Fleurs d'Orange confites, le cent pesant 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

8. *ECORCE de Capres.*

Ecorces. 8.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Capres avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 2 d.	3 l. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant; par celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 sols, sous les noms de Corticum Caparis, Scorticum Caparis & Cortemy Comperis; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, sous les mêmes noms; *Sçavoir*,				
Scorticum Caparis, 16 s.				
Escorce de Capre, 2 l. 5 s.				
3 1				
Pied commun, 1 10 6	1 l. 10 s. 6 d.	1 l. 10 s. 6 d.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	1 l. 10 s. 6 d.	1 l. 13 s. 6 d.	3 l. 13 s. 3 d.	3 l. 8 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ecorces. 8.

De l'autre part			2 l. 10 s. 6 d.			1 l. 13 s. 6 d.			3 l. 11 s. 3 d.			3 l. 8 s. 2 d.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,														
Cinq sols pour livre			7	7		8	4		17	10		17		
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené														9
	1	18	1	2	1	10	4	9	1	4	5	11		
Sol pour livre		1	11		2	1		4	5		4	3		
	2			2	3	12	4	13	6	4	10	2		
Six deniers pour livre		1			1	1		2	4		2	3		
	2	1		2	5		4	15	10	4	12	5		

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 8 s. 7 den. a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Cortex Caparis, le cent pesant — 2 liv. 10 s.
Escorces de Capres, le cent pesant — 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Ecorces. 9.

9. *ECORCE de Mandragore.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Mandragore avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 2 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l. 15 s. 4 d.	3 l. 10 s. 2 d.

Ci-contre.

Ci-contre	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l. 15 s. 4 d.	3 l. 10 s. 2 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	3 l. 15 s. 4 d.	3 l. 10 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	11 5	12	18 10	17 6 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3 $\frac{1}{2}$
	2 16 3	3	4 14 2	4 9
Sol pour livre	2 10	3	4 8	4 5
	2 19 1	3 3	4 18 10	4 13 5
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 5	2 4
	3 7	3 4 7	5 1 3	4 15 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ecorces. 9.

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 4 livres, les a modérez à moitié :

SÇAVOIR,

Ecorce de Mandragore, le cent peſant 40 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun autre Réglement.

Ecorces. 10.

10. *ECORCE de Tamarice ou Tamaris.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Tamarice avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 s. 1 d.	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Ta-			4 s. 2 d.	2 s. 1 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part			4 f. 2 d.	2 f. 1 d.
rifs de 1621 & 1629, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	14 f.	14 f.	14 f.	14 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	14 f.	17 f.	1	2 d. 1 l. 16 f. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 6		6	9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				6
	17 6	1 1 3	2 7 8	2 5 7
Sol pour livre	10	1 1	2 4	2 3
	18 4	1 2 4	2 10	2 7 10
Six deniers pour livre	5	7	1 3	1 2
	18 9	1 2 11	2 11 3	2 9

Entrée.

Ecorces. 10.

Le pied commun de ces Droits revenant à 35 sols, a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Ecorce de Tamarice, le cent pesant, 25 f.

Ce qui qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Eguillettes. 11.

11. *EGUILETTES & Lassets de Soye ferrez.*

(Marchandise.)

Avant le le Tarif de 1664, les Eguillettes & Lassets de Soye avoient été imposés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 f. la livre d'Eguillettes de Soye, ferrées, & 1 f. la grosse de celles de Naples; & par celui de 1632 la livre, à	10 f.	10 f.

Ci-contre	10 ſ.	10 ſ.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	10 ſ.	16 ſ.	
Cinq ſols pour livre	2 6	4	
	12 6	1	Entrée.
Sol pour livre	7	1	
	13 1	1 1	Eguillettes.
Six deniers pour livre	4	6	
	13 5	1 1 6	11.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 17 ſ. 6 d. a été preſque doublé dans le Tarif de 1664 en faveur de la Paſſementerie qui ſe fabrique dans le Royaume:

SÇAVOIR,

Eſguillettes & Laſſets de Soye ferrez, la livre, 31 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

12. *ELLEBORE.*

(*Droguerie.*)

Ellebore. 12.

Avant le Tarif de 1664, l'Ellebore avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 5 ſols le cent peſant de blanc & noir; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 ſols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	14 ſ.	14 ſ.	14 ſ.	14 ſ.
	14 ſ.	14 ſ.	17 ſ. 1 d.	15 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	14 f.	14 f.	17 f. 1 d.	15 f. 6 d. ½
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599 le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	14 f.	17 f.	1 l. 17 f. 1 d.	1 l. 15 f. 6 d. ½
Sçavoir, Cinq sols pour livre	3 6	4 3	9 5	8 10 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4 ½
	17 6	1 1 3	2 6 4	2 4 9 ½
Sol pour livre	10	1 1	2 4	2 2 ½
	18 4	1 2 4	2 8 8	2 7
Six deniers pour livre	5	7	1 2	1 2
	18 9	1 2 11	2 9 10	2 8 2

Ellebore.
12.

Le pied commun de ces Droits revenant à 35 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Ellebore, de toutes sortes, le cent pesant 25 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Email.
13.

13. *EMAIL.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Email avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. 13 f. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant à	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
	3 l.	3 l. 3 f.

Ci-contre	3 l.	3 l. 3 s.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,			
Cinq sols pour livre	15	15 9	
	3 15	3 18 9	
Sol pour livre	3 9	3 11	
	3 18 9	4 2 8	
Six deniers pour livre	1 11	2 1	Entrée.
	4 8	4 4 9	

Emeil. 13.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 liv. 2 s. 8 deniers, a été augmenté dans le Tarif de 1664, en faveur des Emailleurs de France :

SÇAVOIR,

Esmail, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Une Caisse d'Email, apporté à Dieppe par un Bâtiment Anglois & reconnu de fabrique de Venise, a été confisquée par Arrêt du 21 Juillet 1722, sur le fondement que les Anglois, aux termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ne peuvent apporter en France d'autres Marchandises que celles du crû ou fabrique d'Angleterre, dont l'Entrée est permise par cet Arrêt.

Encens. 14.

14. *ENCENS fin ou Oliban.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Encens fin ou Oliban avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 3 d.	Valiené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 3 d.	2 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant ; sur				
			4 s. 6 d.	2 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Encens. 14.

De l'autre part celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à			4 l. 6 d.	2 l. 3 d.
	1 l. 3 l.	1 l. 3 l.	1 l. 3 l.	1 l. 3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Bariques ou trois Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 l.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 3 l.	1 l. 6 l.	2 l. 7 l. 6 d.	2 l. 5 l. 3 d.
Cinq sols pour livre	5 9	6 6	11 10	11 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				7
	1 8 9	1 12 6	2 19 4	2 17 2
Sol pour livre	1 5	1 7	2 11	2 10
	1 10 2	1 14 1	3 2 3	3
Six deniers pour livre	9	10	1 7	1 6
	1 10 11	1 14 11	3 3 10	3 1 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 48 sols, a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Encens fin ou Oliban, le cent pesant	50 l.
Oliban ou Encens fin, le cent pesant, comme Encens fin	50 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Encens. 15.

15. *ENCENS gros ou Galipo.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Encens gros, ou Galipo, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			7 d.	aliené.

Ci-contre			7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 d.	7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, a 3 ſ. 4 d le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 ſols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant				
Sçavoir,				
Gallipo ou Encens gros, 5 ſ.				
Encens gros, 6				
11	5 ſ. 6 d.	5 ſ. 6 d.	6 ſ.	6 ſ.
Pied commun 5 6d.				
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de quatre Bariques ou trois Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 ſ. 6 d.	8 ſ. 6 d.	1 l. 7 ſ. 2 d.	1 l. 6 ſ. 7 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 4	2 1	6 9	6 8
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				2
	6 10	10 7	1 13 11	1 13 5
Sol pour livre	4	6	1 8	1 8
	7 2	11 1	1 15 7	1 15 1
Six deniers pour livre	2	3	10	10
	7 4	11 4	1 16 5	1 15 11

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Encens. 15.

Le pied commun de ces Droits revenant à 22 ſ. 9 deniers, a été diminué dans le Tarif de 1664, de près de moitié :

SÇAVOIR,

Encens gros ou Galipo, le cent peſant 12 ſ.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

16. *EPIEUX.*

(Marchandiſe.)

Epieux. 16.

Avant le Tarif de 1664, les Epieux avoient été impoſez à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sçavoir,

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 f. 6 d. la douzaine, & par celui de 1632, la douzaine à		4 f.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		1 f.
		5 f. d.
Sol pour livre		3
		5 3
Six deniers pour livre		2
		5 5

Epieux. 16.

Le Tarif de 1664 a augmenté ces Droits pour restraindre l'Entrée de la Marchandise dont il s'agit :

Sçavoir,

Epieux ou Hallebardes, la douzaine 30 f.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Réglement postérieur.

Epinettes. 17.

17. *EPINETTES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Epinettes avoient été imposées à l'Entrée ;

Sçavoir,

	Dans les Provinces d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la piece l'une portant l'autre, à		16 f.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		4 f.
		1 l.
Sol pour livre		1
		1 1
Six deniers pour livre		6 d.
		1 1 6

Ce

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, pour reſtraindre l'Entrée des Inſtrumens de Muſique, en faveur de ceux qui en fabriquent dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Eſpinette, la piéce l'une portant l'autre 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé depuis par aucun autre Réglement.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Epithime. 17.

18. *EPITHIME.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Epithime avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 2 d.	3 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 16 ſ. le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 livres, ſous les noms d'Epithime & Epithimi ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, ſous les mêmes noms	2 l. 2 ſ.	2 l. 2 ſ.	2 l. 2 ſ.	2 l. 2 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. peſant pour Tonneau à l'Encombrance ; ce qui revient pour le cent peſant à		5 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	2 l. 2 ſ.	2 l. 5 ſ.	3 l. 8 ſ. 4 d.	3 l. 5 ſ. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	10 6	11 3	17 1	16 3 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9 $\frac{1}{2}$
	2 12 6	2 16 3	4 5 5	4 2 3
Sol pour livre	2 7	2 10	4 1	4 1
	2 15 1	2 19 1	4 9 8	4 6 4
Six deniers pour livre	1 4	1 6	2 3	2 2
	2 16 5	3 7	4 11 11	4 8 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 14 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Epitime, le cent pesant, . . . 2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

19. *EPONGES.*
(Marchandise.)

Eponges. 19.

Avant le Tarif de 1664, les Eponges avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 livre 12 sols le cent pesant, sur celle de 1581 ; & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l. 18 s.	1 l. 18 s.	1 l. 18 s.	1 l. 18 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, à le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	1 l. 18 s.	2 l. 1 s.	3 l. 6 s. 4 d.	3 l. 2 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	9 6	10 3	16 7	15 6 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1/2
	2 7 6	2 11 3	4 2 11	3 18 9
Sol pour livre	2 4	2 7	4 2	3 11
	2 9 10	2 13 10	4 7 1	4 2 8
Six deniers pour livre	1 3	1 4	2 2	2 1
	2 11 1	2 15 2	4 9 3	4 4 9

L'utilité des Eponges, qui ne croiſſent point en France, a engagé à réduire dans le Tarif de 1664 le pied commun des Droits ci-deſſus, revenant à 3 liv. 10 ſols :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Eſponges, le cent peſant, 2 l. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

20. 21. 22. *ESPRITS de Sel, de Soulphre & de Vitriol.*

(*Droguerie.*)

Eſprits 20. 21. 22.

Ces Drogues n'avoient été déſignées à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elles ſont impoſées :

SÇAVOIR,

Eſprit de Sel, le cent peſant,	20 l.
Eſprit de Soûffre, le cent peſant,	3 l. 15 ſ.
Eſprit, ou Aigre de Vitriol,	3 l. 15 ſ.

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement poſtérieur.

Eſtamets. 23.

23. *ESTAMETS.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Eſtamets avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632, la piéce à	15 ſ.	15 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres peſant pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour la piéce à		10 d. 2/7
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	15 ſ.	15 ſ. 10 d. 2/7
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	3 ſ. 9 d.	3 ſ. 11 d. 1/7
	18 9	19 10
Sol pour livre	11	1
	19 8	1 10
Six deniers pour livre	6	6
	1 2	1 1 4

Ccc ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 20 sols, a été augmenté dans le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France :

SÇAVOIR,

Estamets ou Serges appareillés, la piéce de 20 aunes 5 liv.

Entrée.

Estamets. 23.

Le Tarif de 1667, qui augmenta trois ans après les Droits l'Entrée sur les Etoffes Etrangeres, ne fit point mention des Estamets, ce qui pourroit faire croire qu'il n'en vient point des Pays Etrangers. Si cependant il en venoit, l'Entrée n'en seroit permise, aux termes des Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692, que par Calais & S. Valery, où ils payeroient, tant en conséquence des mêmes Arrêts que de celui du 20 Décembre 1687, 30 pour ℅ de la valeur

Il en faut excepter les Estamets d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée est défenduë dans le Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Esterres. 24.

24. *ESTERRES ou Nattes de Jonc.*

(*Marchandise.*)

Les Esterres ou Nattes de Jonc, n'avoient été désignées à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elles sont imposées,

SÇAVOIR,

Esterres ou Nattes de Jonc, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Esule. 25.

25. *ESULE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Esule avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d.	aliené.

Ci-contre			6 d.	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 deniers le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 ſols, ſous le nom d'Eſnelle; & par ceux de 1632 & 1638, *Sçavoir*, Eſſuelle, 1 l. Eſnelle, 6 ſ. = 1 l. 6 ſ. Pied commun 13 ſ.	13 ſ.	13 ſ.	2 l.	1 l.	Entrée. Eſule. 25.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent peſant			2 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		5 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	13 ſ.	16 ſ.	2 l. 1 ſ.	2 l.	6 d.
Cinq ſols pour livre	3 3	4	10 3	10	2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.					1 ½
	16 3	1	2 11 3	2 10	9
Sol pour livre	10	1	2 6	2	6
	17 1	1 1	2 13 9	2 13	3
Six deniers pour livre	5	6	1 4	1	4
	17 6	1 1 6	2 15 1	2 14	7

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Eſule, le cent peſant, 50 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

26. *ETAIN, non-ouvré, fin ou gros de toutes ſortes.* Etain. 26.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Etain avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 26.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$	3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de			1 s. 10 d. $\frac{1}{2}$	1 s. 10 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	18 s.	18 s.	18 s.	18 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour le Droit de cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant,	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Parisis des Droits ci-dessus,	4 l. 12 s.	4 l. 15 s.	5 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	4 l. 17 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 3	1 3 9	1 5 $\frac{3}{4}$	1 4 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
Sol pour livre	5 15 / 5 9	5 18 9 / 5 11	6 5 1 $\frac{1}{4}$ / 6 3	6 2 / 6 1
Six deniers pour livre	6 9 / 3	6 4 8 / 3 1	6 11 4 $\frac{1}{4}$ / 3 3 $\frac{1}{4}$	6 8 1 / 3 2
	6 3 9	6 7 9	6 4 8	6 11 3

L'Etain non-ouvré étant une matiere premiere dont la France n'a point de Mines, il a paru si necessaire d'en favoriser l'entrée, que par le Tarif de 1664, le pied commun des Droits ci-

dessus revenant à 6 liv. 9 s. 4 d. a été diminué de plus de moitié.

SÇAVOIR,

Etain non-ouvré, fin ou gros de toutes sortes, le cent pesant, 50 sols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 26.

Ce Droit a également lieu sur l'Etain venant des Provinces réputées Etrangeres, comme sur celui qui vient des Pays Etrangers, (même de Siam, Malaca, & autres Parties des Indes Orientales & Occidentales, en conséquence d'un Ordre du Conseil du 17 Septembre 1708, & d'un Arrest du 25 Août 1716) à l'exception de celui d'Angleterre.

Les besoins d'argent, où le Roi se trouva pendant la Guerre de 1672, l'obligerent d'écouter la proposition qui lui fut faite d'établir un Droit de Marque sur l'Etain, dont on parlera ailleurs (1). Ayant fait une Ferme de ce Droit, pour ménager les frais de Régie, Il restraignit l'entrée de l'Etain ouvré & non ouvré, par un Arrest du 25 Juillet 1676, au Bureau d'Ingrande pour celui qui viendroit de Bretagne dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes; & pour tout autre, par terre, à celui de Lyon, & par mer, à ceux de Rouen, Dieppe, la Rochelle, Bordeaux, Calais & S. Vallery, du côté de l'Ocean; & de Marseille, Toulon, Cette, Agde & Narbonne, du côté du Levant. La Ferme de l'Etain fut ensuite unie aux Cinq Grosses Fermes dans le Bail de Claude Boutet; & comme, celui-ci ayant des Bureaux établis dans toutes les Villes de la Généralité de Metz pour la Ferme du Tabac, pouvoit facilement & sans frais y faire lever conjointement le Droit de Marque; joint à ce que les Habitans des Trois Evêchez & des frontieres de Champagne étant obligez, aux termes de l'Arrêt de 1676, de tirer de France l'Etain dont ils avoient besoin, les frais de Voiture & les Droits de Doüane en augmentoient tellement le prix, que le Commerce en souffroit un grand préjudice; ce fut ce qui détermina à permettre, par un autre Arrêt du 26 Avril 1681, à tous Marchands François & Etrangers, de faire entrer l'Etain ouvré & non-ouvré, par les Villes de Metz & de Sedan. Mais à peine ce dernier Arrêt commençoit à être exécuté, que l'Ordonnance du 22 Juillet 1681 y dérogea, en fixant pour l'Entrée de l'Etain, les seuls Bureaux par lesquels l'Arrêt de 1676 l'avoit permise.

Les Habitans de Sedan, à la faveur de leurs Privileges, qui leur donnoient la faculté de faire entrer toutes sortes de Marchandises chez eux, ne laisserent pas néanmoins de se maintenir assez longtems dans l'usage de faire venir de l'Etain de l'Etranger, & après l'avoir façonné, d'en introduire les Ouvrages dans les Cinq Grosses Fermes, trouvant moyen par là, non seulement de faire passer dans le Roiau-

(1) Voyez l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 26.

me des Etains qui auroient dû entrer par ailleurs ; mais encore des Etains d'Angleterre malgré les défenses. Les Fermiers Generaux attentifs à l'exécution des Réglemens, firent enfin quelque tentative pour détruire un abus qui leur paroissoit y donner atteinte. Les Habitans troublez par leurs Commis en porterent leurs plaintes au Conseil ; mais le Fermier qui les y attendoit, fit voir avec tant d'évidence, les conséquences de leur prétention, que le Conseil n'hésita point à ordonner par Arrêt du 5 Mars 1718, que l'Etain ouvré & non-ouvré venant du Pays Etranger ne pourroit entrer à Sedan, ni de Sedan dans les Cinq Grosses Fermes, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende. Ainsi l'on a mis par là les Habitans de cette Ville dans la nécessité de tirer du Royaume les Etains qui y sont apportez par les Bureaux permis.

Du nombre de ces Etains qui sont apportez dans le Royaume, il faut excepter ceux d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, mais auquel il vient d'être dérogé pour l'Etain non ouvré, par un autre du 20 May 1738, qui en permet l'introduction jusqu'à nouvel ordre, dans tous les Ports & Bureaux du Royaume, en payant 4 livres du cent pesant, au lieu du Droit de 50 sols fixé par le Tarif de 1664 ; indépendamment de l'ancien Droit de Marque dont il n'est point ici question.

Avant cet Arrêt, les Permissions particulieres que le Conseil étoit obligé d'accorder aux sollicitations des principales Manufactures de Fayance & de Fer-blanc établies dans le Royaume (1) pour faire venir de l'Etain non ouvré d'Angleterre, ne differoient gueres d'une Permission générale ; c'est pourquoi il s'est aisément déterminé à lever les défenses qui ne subsistent plus que pour l'Etain ouvragé. Mais pour empêcher qu'on ne fraude le nouveau Droit, qui est plus fort que celui qui est dû sur l'Etain non ouvré des autres Pays Etrangers, cet Etain continue d'être sujet aux différens Réglemens qui avoient été faits depuis l'Arrêt de 1701 : ce qui donne lieu de les rappeller ici.

On craignit d'abord que les Négocians des Villes Maritimes ne fissent fondre de ces Etains pour les débiter ensuite sous le nom d'Etains refondus provenant de vieille vaisselle. On les obligea, par Arrêt du 12 Juillet 1718, à plusieurs formalitez, comme 1°. De tenir un Livre journal paraphé en Justice pour y écrire jour par jour toutes les parties d'Etain qu'ils acheteroient ; 2°. De ne pouvoir fondre cet Etain qu'en présence du

(1) Voyez l'Histoire des Manufactures.

Juge

Juge des Traites ou du Commis des Fermes. 3°. De ſe faire enſuite délivrer par ces Officiers un certificat qui accompagneroit l'Etain dans le lieu où il ſeroit envoyé. 4°. De ſouffrir les viſites qui ſeroient faites de tems en tems chez eux par les mêmes Officiers, & de leur repréſenter le Livre journal, le tout à peine de confiſcation de l'Etain non enregiſtré au profit des Officiers, & de 3000 liv. d'amende au profit du Roi.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 26.

Enſuite le Conſeil s'étant apperçû qu'il venoit de Hollande de l'Etain que l'on déclaroit en France ſous le nom d'Etain de Siam, & qui paroiſſoit être de véritable Etain d'Angleterre, il en écrivit à M. de Châteauneuf Ambaſſadeur de France en Hollande, qui ſur cela envoya deux Déliberations à la Cour, l'une de la Chambre d'Amſterdam Membre de la Compagnie des Indes Orientales, laquelle pour ſatisfaire à la demande de M. de Châteauneuf, promettoit de marquer d'une empreinte particuliere les Etains que la Compagnie feroit venir de Siam, Malaca & autres parties des Indes, & de donner outre cela des certificats concernant les ventes d'Etain qui ſeroient faites par la Compagnie. L'autre déliberation que M. de Châteauneuf envoyoit, étoit des Etats de Hollande, & elle autoriſoit celle de la Chambre d'Amſterdam. M. Amelot les préſenta toutes deux au Conſeil le 11 Août 1718; & ſept jours après, le Conſeil en remit des copies aux Fermiers Generaux avec ordre d'en inſtruire leurs Commis.

Il y avoit près de huit mois que cet Ordre [du 18 Août 1718] étoit expédié, lorſque M. Roujault fit rapport au Conſeil [dans la Séance du 15 Mars 1719] d'un Memoire des Syndics de la Chambre de Commerce de Rouen, qui expoſoient que les Commis de la Romaine n'avoient pas voulu permettre l'entrée d'une partie d'Etain que quelques-uns de leurs Négocians avoient fait venir de Hollande, quoiqu'il eût été juſtifié par les certificats rapportez, que cet Etain provenoit de Malaca, & avoit été vendu par la Compagnie des Indes Orientales de Hollande; ces Commis ſe fondant ſur ce que cet Etain n'avoit point la marque ou empreinte preſcrite par l'Ordre du 18 Août. Mais les Syndics repréſentoient que cet Etain étant en petites parties ou pieces appellées *Chapeaux* ou *Ecritoires*, qui ne peſoient chacune qu'une livre ſix onces, en ſorte qu'il en entroit près de 800 dans un millier peſant; les Directeurs de la Compagnie des Indes de Hollande n'avoient pas voulu s'aſſujettir à

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 26.

mettre leur empreinte ſur un ſi grand nombre de pieces. Les mêmes Syndics demandoient donc qu'attendu la bonne foi des Négocians & les certificats qu'ils avoient rapportez pour juſtifier que cet Etain provenoit d'une vente faite par la Compagnie des Indes de Hollande dont ils n'avoient pû forcer les Directeurs à y mettre leur empreinte, il fût permis aux Négocians qui avoient fait venir cet Etain, de le faire entrer.

Les Fermiers Généraux à qui ce Memoire fut communiqué, s'en rapporterent au Conſeil qui décida que la partie d'Etain entreroit par proviſion en payant les Droits, mais que pour établir une autre précaution à la place de la marque qui n'étoit pas pratiquable à l'égard des morceaux d'Etain d'un ſi petit volume, il ſeroit écrit à M. de Morville Ambaſſadeur du Roi en Hollande, de propoſer aux Directeurs de la Compagnie des Indes & aux Négocians de Hollande de faire mettre l'Etain de la forme de Chapeaux ou d'Ecritoires dans des tonneaux qui ſeroient ficelez & plombez.

Le Conſeil écrivit à M. de Morville comme il avoit été projetté, & M. Amelot rapporta ſa réponſe dans la Séance du 11 Mai 1719. Il marquoit que les Directeurs de la Compagnie des Indes réſidens à Amſterdam, lui avoient dit qu'ils ne pouvoient rendre une réponſe poſitive ſur l'expédient propoſé ſans en avoir rendu compte à l'Aſſemblée générale des Directeurs qui devoit ſe tenir au mois de Juin ſuivant, mais qu'ils croyoient qu'elle ne le goûteroit point, parce qu'on ne connoiſſoit pas l'uſage des Plombs en Hollande.

Il en arriva pourtant tout autrement: l'Aſſemblée ayant été tenuë, M. Amelot rapporta au Conſeil le 16 Novembre 1719 une nouvelle Lettre de M. de Morville qui apprenoit que les Directeurs conſentoient à faire ficeler & plomber les futailles dans leſquelles ils enverroient des Etains, & envoyoit en même tems le modéle du Plomb dont ils prétendoient ſe ſervir.

Après cela, un Marchand de Paris demanda au Conſeil qu'il lui fût permis de faire entrer par Rouen 117 piéces d'Etain qu'il diſoit provenir de Siam des ventes de la Compagnie des Indes de Hollande, appréhendant que les Commis de Rouen n'en fiſſent difficulté, parce qu'elles n'étoient ni marquées de la marque de cette Compagnie, ni accompagnées de certificats, n'ayant pas ſçû que ces précautions fuſſent néceſſaires. Mais le Conſeil, au rapport de M. Amelot, en refuſa l'entrée & permit le ren-

voi à l'Etranger. Cette déciſion eſt du 16 Mai 1720.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 26.

Enfin par Arrêt du 12 Avril 1723, il fut ordonné que celui du 6 Septembre 1701, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que toutes ſortes d'Etains ouvrez & non ouvrez apportez par les Navires Hollandois comme Etains de Siam, provenant de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, ne pourroient être reçus dans les Ports de France à moins qu'ils ne fuſſent accompagnez d'un Certificat des Directeurs de cette Compagnie, duëment légaliſé & marqué de la Marque dont l'empreinte avoit été par eux précédemment envoyée, telle qu'elle eſt ici figurée en marge. Au reſte en cela cet Arrêt ne fit que confirmer les Ordres dont il a été parlé plus haut; mais il leur donna pour ainſi dire un caractére de publicité qu'ils ne paroiſſoient pas avoir, ce qui ſervoit de prétexte aux Négocians pour y contrevenir.

Etain. 27.

27. *ETAIN ouvré, menuiſé & ſans menuiſerie. (Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, l'Etain ouvré avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 1 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 1 d. ½	3 ſ. 1 d. ½
Et pour celle de 1632, de			1 ſ. 10 d. ½	1 ſ. 10 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 10 ſ. le cent peſant d'Etain menuiſé, & 15 ſ. ſans menuiſerie; & par ceux de 1632 & 1638, *Sçavoir*,				
Etain en œuvre, menuiſé 2 l.				
Etain en œuvre, ſans menuiſerie 1 l. 10 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
3 10				
Pied commun, 1 15				
	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 18 ſ. 1 d. ½	1 l. 15 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 27.

De l'autre part	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 18 s. 1 d. ½	1 l. 15 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la la Draperie, le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour le Droit de cinq pour cent uni au Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	5 l. 9 s.	5 l. 12 s.	5 l. 12 s. 1 d. ½	5 l. 9 s.
Cinq sols pour livre	1 7 3	1 8	1 8 ½	1 7 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
Sol pour livre	6 16 3 6 10	7 7	7 2 7	6 17 6 10
Six deniers pour livre	7 3 1 3 7	7 7 3 8	7 7 2 3 8	7 3 10 3 7
	7 6 8	7 10 8	7 10 10	7 7 5

Le pied commun de ces Droits montoit à 7 liv. 8 s. 10 d. mais on s'est contenté de le réduire dans le Tarif de 1664, au double des Droits fixez dans l'Article précédent sur l'Etain non ouvré, ce qui revenoit :

SÇAVOIR,

Estain ouvré, menuisé & sans menuiserie, le cent pesant . . . 5 liv.

Ce Droit n'a point été changé, mais on peut voir dans l'Article ci-dessus nombre de Réglemens qui sont communs à celui-ci pour la prohibition de l'Etain d'Angleterre, pour la fixation des Bureaux par lesquels celui des autres Pays Etrangers peut entrer dans les Cinq Grosses Fermes, & pour les Marques & Certificats dont cet Etain doit être accompagné.

Etain. 28.

28. *ETAIN de glace.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Etain de glace avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain. 28.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 15 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq grosses Fermes en 1662 le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	5 l. 4 s.	5 l. 7 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	1 l. 6 s.	1 6 s. 9 d.
	6 10	6 13 9
Sol pour livre	6 6	6 8
	6 16	7 5
Six deniers pour livre	3 10	3 6
	7 4	7 3 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 2 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, proportionnément aux fixations des deux Articles précédens :

SÇAVOIR,

Estain de Clace [*lisez* Glace] le cent pesant, 4 liv.

Ce qui n'a point été changé depuis; mais voyez dans les Articles, dont on vient de parler, divers Réglemens dont les dispositions sont communes à celui-ci :

Etamines. 29.

29. *ETAMINES d'Auvergne.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Etamines avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etamines. 29.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	Néant.		
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le cent pesant		7 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		7 s. 3 d.	7 s. 3 d.
Entrée de France		1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, le cent pesant		1 l.	1 l.
Augmentation de 1632,		1 l.	1 l.
Parisis des Droits ci-dessus;		3 l. 18 s. 6 d.	3 l. 11 s. 3 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre		19 7	17 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1 10
		4 18 1	4 10 11
Sol pour livre		4 11	4 6
		5 3	4 10 5
Six deniers pour livre		2 7	2 4
		5 5 7	4 17 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 1 sol 8 d. a été réduit par le Tarif de 1664, attendu qu'il s'agit d'une Etoffe fabriquée dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Estamine d'Auvergne, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Etoupes. 30. 31.

30 31. *ETOUPES.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Etoupes avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols 6 deniers le cent pesant d'Etoupes blanches, & 3 deniers le cent pesant d'Etoupes en bourre, & par celui de 1632 le cent pesant		

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etoupes. 30 31.

Sçavoir,

Estoupes blanches, 4 s. / Estoupes en bourre, 1 s. — 5 s.	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Pied commun, 2 s. 6 d.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1400 livres pesant, comme Chanvre; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s. 3 d. 1/7
Parisis des Droits ci-dessus;	2 s. 6 d.	5 s. 9 d. 1/7
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	7 1/2	1 5 4/7
Sol pour livre	3 1 1/2 — 2	7 3 — 4
Six deniers pour livre	3 3 1/2 — 1	7 7 — 2
	3 4 1/2	7 9

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun:

SÇAVOIR,

Estoupes blanches, le cent pesant	6 sols.
Estoupes en bois ou en bourre, le cent pesant,	6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Euphorbe. 32.

32. *EUPHORBE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Euphorbe avoit été imposé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
			5 s.	2 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Euphorbe. 32.

De l'autre part			5 f.	2 f. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 12 f. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols; & & par ceux de 1632 & 1638, le le cent pesant	18 f.	18 f.	18 f.	18 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	l. 18 f.	1 l. 1 f.	2 l. 3 f.	2 l. 6 d.
Cinq sols pour livre	4 6	5 3	10 9	10 1 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 ½
	1 2 6	1 6 3	2 13 9	2 11 3
Sol pour livre	1 1	1 4	2 8	2 7
	1 3 7	1 7 7	2 16 5	2 13 10
Six deniers pour livre	7	8	1 5	1 4
	1 4 2	1 8 3	2 17 10	2 15 2

Le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 40 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Euphorbe, le cent pesant 40 f.

F.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Fagots. 1.

1. *FAGOTS.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Fagots avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou. Néant.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le millier en nombre.		3 f. 1 d. ½ aliené.	

Ci-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ci-contre	3 s. 1 d. ½				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de	3 s. 1 d. ½		3 s. 1 d. ½		
Et pour celle de 1632, de	10 d. ½		10 d. ½		
Entrée de France, suivant le même Tarif de 1638,	9 s.		9 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	16 s. 1 d. ½		13 s.		
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	4	½	3	3	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9	
	1 l.	2	17		
Sol pour livre	1			10	
	1	2	17	10	
Six deniers pour livre		6		5	
	1	8	18	3	

Fagots.

1.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Fagots, le millier en nombre 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Fanons.

2.

2. *FANONS de Baleine.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Fanons de Baleine, avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 10 d. le cent pesant; ce qui revient pour le cent en nombre pesant environ 300 livres, à			2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 4 s. 2 d. le cent pesant; ce qui revient pour le cent en nombre à			12 s. 6 d.	12 s. 6 d.
Et pour celle de 1632, de 12 d. le cent pesant; ce qui revient pour le cent en nombre à			3 s.	3 s.
			18 s.	15 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fanons. 2.

De l'autre part			18 f.	15 f. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le cent en nombre à	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme Mercerie :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent en nombre			2 l. 5 f.	2 l. 5 f.
Augmentation de 1632,			15 f.	15 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent en nombre à		9 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent en nombre	12 f.	12 f.	12 f.	12 f.
Parisis des Droits ci-dessus ;	3 l. 2 f.	3 l. 11 f.	7 l.	6 l. 17 f. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	15 6	17 9	1 15	1 14 4 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 $\frac{1}{2}$
	3 17 6	4 8 9	8 15	8 12 6
Sol pour livre	3 10	4 5	8 9	8 7
	4 1 4	4 13 2	9 3 9	9 1 1
Six deniers pour livre	2	2 4	4 7	4 6
	4 3 4	4 15 6	9 8 4	9 5 7

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a réduits :

SÇAVOIR,

Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits, pesant environ 300 livres 3 liv.

On ne répétera point ici les Observations qui ont été faites à l'Article de la Baleine coupée ; mais il est indispensable de rapporter les Réglemens qui ont touché au Droit du Tarif de 1664, ci-dessus.

Par Arrêt du 28 Décembre 1666, il fut ordonné que ce Droit n'auroit lieu que sur les Fanons de Pêche Françoise, & que ceux de Pêche Etrangere payeroient.

SÇAVOIR,

Le cent de Fanons en nombre grands & petits, du poids de trois cens livres ou environ 30 liv.

Ce Droit fut enſuite adopté, tant par le Tarif qui fut dreſſé l'année ſuivante pour augmenter les Droits des Marchandiſes Etrangeres, que par l'Arrêt du 26 Septembre 1667, qui confirma auſſi la levée des Droits du Tarif de 1664, ſur les Fanons de Pêche Françoiſe ; & ces derniers mêmes eurent lieu pendant la Guerre ſur les Fanons de Pêche Etrangere, en vertu d'un Ordre de M. le Pelletier Contrôleur Général du 9 Novembre 1689.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

La Paix de Riſwick qui ſuivit cette Guerre, donna naiſſance au Tarif de 1699, lequel ordonna que les Fanons de Pêche Hollandoiſe ne payeroient en France que les deux tiers des Droits du Tarif de 1667 :

Fanons. 2.

SÇAVOIR,

Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ 20 liv.

Ce même Droit a été auſſi adopté par le Traité conclu avec les Villes Hanſeatiques le 28 Septembre 1716, pour les Fanons de leur Pêche.

Les Droits du Tarif de 1667 ne ſont dûs que ſur les Fanons des autres Pays Etrangers ; mais pour ſçavoir ſi l'Angleterre eſt de ce nombre, voyez l'obſervation qui a été faite à l'Article de la Baleine.

3. *FENEGRE'*. (*Droguerie.*)

Fenegré. 3.

Avant le Tarif de 1664, le Fenegré avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant, ſous le nom de Senegren			4 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur les Appréciations de 1542, 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 d. le cent peſant, ſous les noms de Senegré, Senegren & Senegrec, & par ceux de 1632 & 1638			8 ſ. 4 d.	4 ſ. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fenegré. 3.

De l'autre part			8 l. 4 d.	4 s. 2 d.
Sçavoir,				
Fenegré, 8 s. / Senegrec, 6 — 14 / Pied commun 7	7 s.	7 s.	6 l.	6 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	7 s.	10 s.	1 l. 14 s. 4 d.	1 l. 10 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 9	2 6	8 7	7 6 1/2
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				1 1/2
	8 9	12 6	2 2 11	1 18 9
Sol pour livre	5	8	2 2	1 10
	9 2	13 2	2 5 1	2 7
Six deniers pour livre	3	4	1 1	1
	9 5	13 6	2 6 2	2 1 7

Le pied commun de ces Droits revenoit à 27 sols 8 deniers ; mais le Tarif de 1664, sans s'y arrêter, n'a fait presque qu'adopter la premiere fixation :

SÇAVOIR,

Fenegré, le cent pesant, 10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Fenoüil. 4.

4. *FENOUIL.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fenoüil avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.

Ci-contre			10 d.	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.	Entrée.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					Fenoüil.
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	4.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant		3 ſ.			
Parisis des Droits ci-dessus;	16 ſ.	19 ſ.	1 l. 17 ſ 8 d.	1 l. 16 ſ. 10 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	4	4 9	9 5	9 2 1/2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 1/2	
	1	1 3 9	2 7 1	2 6 3	
Sol pour livre	1	1 2	2 4	2 4	
	1 1	1 4 11	2 9 5	2 8 7	
Six deniers pour livre	6	7	1 3	1 2	
	1 1 6	1 5 6	2 10 8	2 9 9	

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce.

SÇAVOIR,

Fenoüil, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

5. 6. 7. 8 9. 10. *FERS ouvrez & non-ouvrez.*

(Marchandise.)

Fers. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

Avant le Tarif de 1664, les Fers ouvrez & non-ouvrez compris dansce Tarif à la lettre F, avoient été imposez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fer. 5.

5. FER en Plaque & en Gueuſe.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 15 ſols le millier peſant de Fer crud en gueuſe; ſuivant le même Tarif de 1629, à 17 ſols 6 deniers le millier de Fer en plaque, tant de l'un que de l'autre & par celui de 1632 le millier peſant, tant de l'un que de l'autre	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux milliers peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le millier peſant à		1 l. 10 ſ.
	1 l. 5 ſ.	2 l. 15 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre	6 3	13 9
	1 11 3	3 8 9
Sol pour livre	1 7	3 5
	1 12 10	3 12 2
Six deniers pour livre	10	1 9
	1 13 8	3 13 11

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 liv. 14 ſols.

Fer. 6.

6. FER en Verges.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 5 ſols le millier peſant; & par celui de 1632 le millier peſant	1 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux milliers peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le millier peſant à		2 l. 10 ſ.
	2 l. 10 ſ.	3 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre	7 6	15
	1 17 6	3 15
Sol pour livre	1 10	3 9
	1 19 4	3 18 9
Six deniers pour livre	1	1 11
	2 4	4 8

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fer. 7.

7. *FER venant d'Espagne & autres Pays Etrangers, fait en Barre ou Fer battu, ensemble les Clouds de Fer, Clouteries, Bandages, & autres Manufactures de Fer.*

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1581, à 10 sols le cent pesant de Fer venant des Pays Etrangers; suivant le Tarif du 11 Septembre 1582, & celui de 1621, à 2 sols 6 deniers le cent pesant de Fer venant des Pays Etrangers, & 5 sols les Clouteries, Bandages & autres, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols 9 deniers le Fer battu, à 5 s. les Clouds, Clouteries, Bandages, &c. & le Fer venant des Pays Etrangers, & à 2 sols 6 deniers pour le même Fer entrant en Normandie; & suivant le Tarif de 1632, tant pour le Fer battu qu'autres venant d'Espagne & autres Pays Etrangers, & pour les Cloux, Clouteries & Bandages (sans aucune exception pour la Normandie), le cent pesant à

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	7 l. 6 d.	10 s. 6 d.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	1 s. 10 d. $\frac{1}{2}$	2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	9 4 $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{2}$	13 1 $\frac{1}{2}$ 7 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	9 10 3	13 9 4
	10 1	14 1

Le pied commun de ces Droits revenoit à 12 sols.

Fer. 8.

8. *FER en Batterie, comme Pots, Chaudieres, Poëles, Cuillieres, Réchaux & autres sortes de Fer.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 5 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 10 d. pour le cent pesant de Pots de Fer, & 1 d. $\frac{1}{2}$ pour les autres Bateries, cy			5 d. $\frac{1}{4}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 10 deniers $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 10 deniers du cent pesant de Pots, & 11 deniers pour les autres Batteries, cy			19 d. $\frac{1}{2}$	10 d. $\frac{1}{2}$
			1 s. 4 d. $\frac{1}{4}$	10 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fer. 8.

De l'autre part				1 l. 4 d. ¼	10 d. ¼
Et pour celle de 1632, de 2 deniers ½ pour le pied commun de 4 deniers pour les Pots, & 1 denier pour les autres Batteries, cy				2 d. ½	2 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 5 s. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant					
Sçavoir,					
Chaudieres & Pots de Fer,	7 s. 6 d.				
Echauffettes de Fer, Pots & Chaudieres de Fer, Poëles, Cuilieres & toutes autres sortes de Batteries de Fer & Réchaux de Fer,	10 s.	8 s. 9 d.	8 s. 9 d.	10 s.	10 s.
	17 s. 6 d.				
Pied commun	8 s. 9 d.				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599 le cent pesant,				6 s.	6 s.
Augmentation de 1632,				4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à			3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant					
Sçavoir,					
Batterie de Fer, Echauffettes & Réchaux de Fer,	10 s.				
Chaudieres & Pots de Fer,	2 s. 6 d.	6 s. 3 d.	6 s. 3 d.	6 s. 3 d.	6 s. 3 d.
	12 s. 6 d.				
Pied commun	6 s. 3 d.				
Parisis des Droits ci-dessus;		15 s.	18 s.	1 l. 7 s. 9 d. ¼	1 l. 7 s. 4 d.
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre		5 9	4 6	6 11 ½	6 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené					1 ½
		18 9	1 2 6	1 14 9 ¼	1 14 3 ½
Sol pour livre		11	1 2	1 8 ¼	1 8 ½
		19 8	1 3 8	1 16 6	1 16

Ci-contre

Ci-contre	19 f. 8 d.	11 f. 3 f. 8 d.	11. 16 f. 6 d.	11. 16 f.
Six deniers pour livre	6	7	11	11
	1 2	1 4 3	1 17 5	1 16 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 30 sols.

9. *FER ouvré, comme Coins, Haches, Hassarts, Serpes & autre Fer.*

Entrée.

Fer. 9.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.
Et pour celle de 1632, de			8	8
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 5 f. le cent pesant de Fer servant à toutes sortes d'armes; suivant le même Tarif de 1629, à 2 sols les Haches & Coins de Fer, & 6 f. les Hassarts & Serpes, & à 5 f. les Serpes & autres Couteaux; & suivant les Tarifs de 1632 & 1638 le cent pesant de tous ces Fers,	10 f.	10 f.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			6 f.	6 f.
Augmentation de 1632,			4 f.	4 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	10 f.	13 f.	18 f. 7 d. ½	18 f. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	4 7 ½	4 7
	12 6	16 3	1 3 5	1 3
Sol pour livre	7	10	1 2	1 2
	13 1	17 1	1 4 5	1 4 2
Six deniers pour livre	4	5	7	7
	13 5	17 6	1 5	1 4 9

Le pied commun de ces Droits revenoit à 20 sols.

10. *FER vieil.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fers. 5, 6, 7, 8, 9, 10.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 2 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant, à	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 s.	5 s.
Cinq sols pour livre	6	1 3
	2 6	6 3
Sol pour livre	2	4
	2 8	6 7
Six deniers pour livre	1	2
	2 9	6 9

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 sols.

Tels sont sur les six Articles des Fers que le Tarif de 1664 a distinguez ici, sans parler de quelques autres qui y étant employez séparément, ont été rapportez plus haut, ou le seront ci-après; tels sont, dis-je, sur ces Articles, les Droits qui avoient été établis avant le Tarif de 1664, & qu'il a paru convenable de ranger ainsi sans interruption, pour avoir ensuite la facilité de réunir sous un seul point de vûë, les dispositions tant du Tarif de 1664, que des Réglemens postérieurs.

Pour commencer d'abord par le Tarif, rien ne facilitera plus à en découvrir les principes, que d'en comparer les fixations avec le pied commun des Droits d'Entrée qui avoient lieu auparavant.

Sçavoir,	*Pied commun des Droits antérieurs au Tarif de 1664.*	*Fixations du Tarif de 1664.*
Fer en Plaque & en Gueuse, le millier pesant;	2 l. 14 s.	1 l. 15 s.
Fer en Verges, le millier pesant	3 l.	3 l.
Fer venant d'Espagne & autres Pays Etrangers, soit en Barre, ou Fer battu; ensemble les Clouds de Fer, Clouteries, Bandages, & autres Manufactures de Fer, le cent pesant	12 s.	12 s.
Fer en batterie, comme Pots, Chaudieres, Poëles, Cuillieres, Réchaux & autres sortes de Fer, le cent pesant	1 l. 10 s.	2 l.
Fer ouvré, comme Coings, Haches, Hassarts, Serpes & autre Fer, le cent pesant	1 l.	1 l.
Fer vieil, le cent pesant	5 s.	5 s.

Il eſt aiſé de voir par cette comparaiſon, que les différens objets du Tarif de 1664 ont été; 1°. De favoriſer l'Entrée du Fer en Plaque & en Gueuſe, qui eſt la matiere premiere du Fer en Barres & en Verges ; 2°. De regarder le Fer en Barres & en Verges, la Clouterie & les Outils de Fer, comme des Marchandiſes ſur leſquelles les Droits ne devoient être ni augmentez ni diminuez, afin de concilier les intérêts des Ouvriers du Royaume qui les employent, avec ceux des Maîtres de Forges, Cloutiers & autres qui les fabriquent ; 3°. Il a voulu reſtraindre l'Entrée de la Baterie de Fer, parce que cette Manufacture occupe dans le Royaume une infinité de Chaudronniers qui méritoient quelque faveur. A l'égard du Fer vieux, il n'a fait qu'adopter l'ancien Droit, ſans doute à cauſe du peu d'importance de cet Article.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fers. 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Ces Droits ainſi fixez eurent lieu ſur chaque eſpece de Fer pendant 23 années; mais au bout de ce tems-là on crut mieux faire de réünir les cinq premiers Articles, dont le pied commun revenoit à 23 ſols 5 deniers, & de les aſſujettir à un ſeul & même Droit. Ce fut ce que l'on ſe propoſa par l'Arrêt du 25 Novembre 1687, qui portoit que le Fer ouvré & non-ouvré de toute ſorte, entrant dans le Royaume, payeroit 30 ſols du cent peſant.

L'Intention du Roi n'avoit pas été d'aſſujettir à ce Droit le Fer venant des Provinces réputées Etrangeres. Il le fit connoître l'année ſuivante par un autre Arrêt du 4 May 1688, qui ordonna que ce Fer entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, ne payeroit d'autres Droits que ceux du Tarif de 1664.

En 1701, les Négocians ayant fait des repréſentations ſur ce que le Fer non-ouvré ſe trouvoit par l'Arrêt de 1687, aſſujetti à un Droit auſſi conſidérable que le Fer ouvré, quoique celui-ci fût d'un prix ſupérieur à l'autre : le Roi jugea à propos, pour la facilité du Commerce & pour le bien & avantage de ſes Sujets, de faire ſur cette matiere un Réglement proportionné aux qualités des Fers. Ce Réglement eſt du 2 Avril 1701, & il y eſt ordonné qu'il ſera levé au lieu des Droits portez au Tarif de 1664 & autres Arrêts rendus en conſéquence :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fers. 5, 6, 7, 8, 9, 10.

	Fer venant de l'Etranger.	*Fers venant des Provinces réputées Etrangeres, soit qu'ils y ayent été fabriquez, ou apportez des Pays Etrangers.*
Pour le Fer en Gueuse, soit en Saumon ou en Plaque, unie & non figurée, les Boulets & Canons de Fer, *le millier pesant*,	11. 15 s.	11. 15.
Pour le Fer quarré, bâtard, le Fer fendu en Verges, le Fer en Barre quarrée ou platte, le Fer en Verges rondes, le Fer en Lames ou Verges plattes, le Fer en Tôle, les Ancres de mer, les gros Clouds & les grosses Chevilles de Fer propres aux Bâtimens de mer, *le millier pesant*	5 l.	5 l.
Pour les Marchandises de Fer, comme Plaques de Fer figurées en bas reliefs, ou Contre-cœurs de Cheminée figurez, Pots, Marmites, Chaudieres & autres Marchandises de Fer coulées en Gueuse; & pour les Marchandises de Fer ouvré, comme Socs de Charuë, Essieux, Clouds moyens & petits, Chevilles moyennes & petites; Gonds de Fer, Coins, Haches, Hassats, gros Marteaux & autres gros Ouvrages de Taillanderie & Instrumens de Fer, *le millier pesant*	10 l.	10 l.
(*a*) Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer ou de Fer & Acier, comme Serpes, Marteaux moyens & petits de toutes sortes, Faux, Faucilles, Chandeliers, Chauferettes, Réchaux, Etrilles, Truelles, Ciseaux, Forces (*b*) à tondre, Pentures, Verroüils & autres semblables Ouvrages & Marchandises de Quincaillerie, grosses & menuës, *le millier pesant*	20 l.	5 l.
Pour le Fer vieil, *le millier pesant*	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.

Il y a encore dans ce même Arrêt l'Article de l'*Acier non-ouvré*, & celui des *Serrures*; mais le premier a eu sa place ci-dessus à la lettre A, & l'autre aura la sienne à la lettre S.

Depuis ce Réglement, il n'a pas laissé d'en être fait encore quelques autres, moins cependant pour en changer les dispositions, que pour les interpréter.

Par Arrêt du 9 Juin 1711, il fut ordonné que les Droits de l'Arrêt du 10 Avril 1702 (dont il n'est pas ici question, parce qu'il ne regarde que le Haynaut & la Flandre Françoise) seroient levez sur les Fers ouvrez & non-ouvrez des Pays Etrangers, entrant dans ces deux Provinces, soit qu'ils fussent destinez pour y être consommez, ou pour passer dans les Cinq Grosses Fermes & qu'à l'égard des mêmes Fers provenant des Fabriques du Pays Conquis & entrant pareillement dans les Cinq Grosses Fermes, les Marchands ou Voituriers seroient tenus de représenter dans les Bureaux d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, des Acquits à caution ou Passavans des Bureaux du Hay-

(*a*) Voyez ci-après l'Article de la Quincaillerie de Fer, lettre Q.
(*b*) Voyez ci-après l'Article des Forces à tondre.

...nt ou de la Flandre Françoiſe, moyennant quoi ces Fers ne ...yeroient que les Droits fixez par Arrêt du 2 Avril 1701 ; & qu'autrement ils ſeroient réputez Etrangers & ſujets aux Droits du Réglement du 10 Avril 1702. Ce même Arrêt de 1711 ordonne auſſi que les Clouds déclarez gros ne paſſeront pour tels que lorſque le millier en nombre ſe trouvera peſer 250 livres.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fers. 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Cet Arrêt avoit été obtenu par les Maîtres de Forges & Manufactures de Fer du Haynaut François, qui ſe plaignoient, que pour éviter les Droits de l'Arrêt de 1702, on deſtinoit, dans les Bureaux de la Flandre Françoiſe & du Haynaut, les Fers & Ouvrages de Fer, pour les Cinq Groſſes Fermes, au moyen de quoi on ne les faiſoit acquitter que ſur le pied de l'Arrêt de 1701, & que cependant ces Fers reſtoient dans les Pays conquis, & s'y employoient au préjudice de ceux du Haynaut & de la Flandre Françoiſe.

Mais par-là les Marchands de Fer de Picardie ſe trouvant aſſujettis à payer, par exemple, pour la Quincaillerie de Fer qu'ils tiroient de l'Etranger par le Pays Conquis, 30 liv. du millier, ſuivant l'Arrêt de 1702, au lieu de 20 liv. en conſéquence de celui de 1701 ; ils entreprirent de faire auſſi à leur tour des repréſentations ſur le préjudice qu'ils en ſouffroient. Ils ſoutinrent, que l'unique objet des deux Arrêts de 1702 & 1711, avoit été de favoriſer le débit des Fers du Haynaut François dans le Pays Conquis ; qu'ainſi ils n'avoient jamais dû avoir d'exécution dans les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, & ne pouvoient regarder l'ancienne France, puiſque les Maîtres de Forges du Haynaut & de la Flandre Françoiſe, bornoient entierement leur Commerce dans le Pays Conquis, & ſeroient même hors d'état de l'étendre plus loin, le nombre des Forges & Manufactures de Fer qu'ils y avoient, ne pouvant à beaucoup près fournir les ...ez de Fer & d'Ouvrages dont on avoit beſoin en Picar... d'où il réſultoit que l'exécution du Réglement de 1701 dans l'éten...ue des Cinq Groſſes Fermes, ne pouvoit jamais apporter de préjudice à leurs Fabriques, au lieu que celle de l'Arrêt de 1702 ruineroit entierement les Marchands de Fer des Provinces qui étoient obligées d'en tirer de l'Etranger.

Sur ces remontrances, par Arrêt du 26 Janvier 1715, il fut ordonné, conformément aux avis de MM. de Bernieres & Doujat, Intendans des deux Provinces de Flandre & de Haynaut, que les Fers & Marchandiſes de Fer venant de l'Etranger pour

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

la Picardie & autres Provinces de l'ancienne Domination de Sa Majeſté, ne payeroient aux Bureaux de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, que les Droits portez par l'Arrêt du 2 Avril 1702, à la charge que ces Marchandiſes ſeroient conduites directement dans ces Provinces, ſauf, en cas qu'elles fuſſent tranſportées par les Provinces de Flandre & de Haynaut, à leur faire payer les Droits reglez par l'Arrêt du 10 Avril 1702, ſoit qu'elles fuſſent déclarées pour le Pays Conquis, ou pour les Provinces de l'ancienne Domination, conformément à l'Arrêt du 9 Juin 1711.

Fers. 5, 6, 7, 8, 9, 10.

La priſe de quelques Places en Eſpagne pendant la Guerre que les François y firent ſous la minorité du Roi, fit naître une queſtion qui peut auſſi trouver place ici, quoiqu'elle concerne moins pourtant les Droits des Fers en particulier, que les bornes dans leſquelles le Commerce général des Anglois en France doit être renfermé.

M. Amelot fit rapport au Conſeil de Commerce, dans la Séance du 8 May 1721, de la Saiſie d'un Bâtiment Anglois qui étoit venu de S. Sébaſtien dans un Port de France, chargé de Fers d'Eſpagne. La ſaiſie étoit fondée ſur l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui faiſoit défenſes de laiſſer entrer dans le Royaume ſur des Vaiſſeaux Anglois, d'autres Marchandiſes que celles du crû & fabrique d'Angleterre. Mais ſur ce que le Capitaine avoit répondu, qu'il étoit permis aux Anglois de négocier d'un Port du Royaume à l'autre; la queſtion fut de ſçavoir, ſi S. Sébaſtien étant une nouvelle Conquête, devoit être regardé comme un Port de France, & il fut décidé en faveur du Capitaine; ainſi la main-levée de ſon Bâtiment & de ſes Marchandiſes, lui fut accordée.

Huit jours après, M. le Pelletier fit auſſi rapport d'un Placet préſenté par un Négociant de Bilbao, qui repréſentoit, que n'ayant point trouvé de Bâtimens François pour envoyer des Fers en France, parce qu'on ne ſouffroit point dans les Ports d'Eſpagne l'Entrée des Bâtimens François, il avoit fait charger 1500 quintaux de Fer ſur deux Barques Angloiſes; mais appréhendant qu'elles ne fuſſent ſaiſies ſur le fondement de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il avoit recours au Conſeil pour le ſupplier d'avoir égard aux raiſons qui l'avoient déterminé. Le Conſeil décida, que ſans tirer à conſéquence, on feroit entrer librement ces deux Barques Angloiſes, en payant les Droits des 1500 quin-

taux de Fer. Cette Décision est du 15 May 1721.

11. *FER-BLANC.*

(*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fers. 11.

Avant le Tarif de 1664, le Fer-Blanc avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 5 s. 2 d. le cent de feuilles doubles; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles à			11 l. 3 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 5 s. 2 d. le cent de feuilles; ce qui revient pour le Baril à			11 l. 3 s.	11 l. 3 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 10 sols le cent en nombre de feuilles doubles; & par ceux de 1632 & 1638 à 20 sols; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles à	41 l. 10 s.	41 l. 10 s.	41 l. 10 s.	41 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles doubles pesant 450 livres à		13 s. 6 d.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Baril de 450 feuilles doubles	41 l. 10 s.	41 l. 10 s.	41 l. 10 s.	41 l. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	9 l.	9 l. 13 s. 6 d.	11 l. 6 s.	10 l. 3 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 5	2 8 4	2 16 6	2 10 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 9
	11 5	12 1 10	14 2 6	12 19 6
Sol pour livre	11 3	12 1	14 1	12 11
	11 16 3	12 13 11	14 16 7	13 12 5
Six deniers pour livre	5 11	6 4	7 5	6 10
	12 2 2	13 3	15 4	13 19 3

Tous les Tarifs ci-dessus fixent les Droits des feüilles de Fer blanc simples, à la moitié des doubles.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 13 liv. 11 sols 8 deniers, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures de Fer-Blanc établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Fer-Blanc, le Baril de 450 feuilles doubles	15 liv.
Et le Baril de simples feuilles, pour la moitié	7 liv. 10 s.

Entrée.

Fers. 11.

Ces Droits furent même doublez par le Tarif de 1667, sur le Fer-Blanc Etranger :

SÇAVOIR,

Fer-Blanc, le Baril de 450 feuilles doubles	30 liv.
Et le Baril à simple feuille à proportion.	

Ce Droit de 30 liv. sur le Baril de feuilles doubles, fut encore confirmé par l'Arrêt du 18 Novembre 1679, dans lequel celui du Baril de feuilles simples est liquidé à 20 liv.

Ce même Arrêt fixe l'Entrée du Fer-Blanc dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Bordeaux, Chaalons & Seissel.

Cependant les Manufactures de Fer-Blanc qui avoient été établies en France, n'ayant répondu qu'imparfaitement aux espérances qu'on en avoit conçûës ; les Artisans du Royaume représenterent que cette Matiére leur manquoit, & que les Droits considérables dont elle avoit été chargée, ne servoient qu'à augmenter le prix des Ouvrages qu'ils en faisoient ; ces remontrances déterminerent le Conseil à modérer ces Droits par Arrêt du 3 Juillet 1692, & à les fixer :

SÇAVOIR,

Fer-Blanc, le Baril de 450 feuilles doubles (au lieu de 30 liv. portées par le Tarif de 1667,) seulement	20 liv.
Et le Baril à simple feuille à proportion : ce qui a été évalué par les deux Réglemens dont on va parler, à	10 liv.

Le premier de ces deux Réglemens est le Tarif de 1699, qui a assujetti aux Droits ci-dessus les Fers-Blancs des Fabriques de Hollande. L'autre est le Traité du 28 Septembre 1716, qui a aussi adopté les mêmes Droits pour les Fers blancs des Villes Hanseatiques, Lubec, Bremen, Hambourg & Dantzick.

Fers. 12.

12. *FER noir.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Fer noir avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Sçavoir,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 sols le cent de feuilles; & par celui de 1632 à 15 sols le cent de feuilles; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles à	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril pesant 450 livres à		13 s. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	4 l. 10 s.	5 l. 3 s. 6 d.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	1 2 6	1 5 10
	5 12 6	6 9 4
Sol pour livre	5 8	6 6
	5 18 2	6 15 10
Six deniers pour livre	2 11	3 5
	6 1 1	6 19 3

Fer. 12.

Comme le pied commun de ces Droits sur le Fer Noir, revenoit à la moitié de celui du Fer-Blanc, le Tarif de 1664 ayant dans l'Article précédent, fixé les Droits du Fer-Blanc à 15 livres, a aussi fixé dans celui-ci ceux du Fer Noir, suivant la même proportion:

Sçavoir,

Fer Noir, le Baril de 450 feuilles doubles	7 liv. 10 s.
Et le Baril de simple feuille	3 liv. 15 s.

Mais ces Droits n'ont été changez par aucun autre Réglement comme ceux du Fer-Blanc.

Ferlins. 13.

13. *FERLINS d'Angleterre.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Ferlins avoient été imposez à l'Entrée;

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 sol 1 den. le cent pesant évalué à 15 pièces pesant chacune 6 liv. $\frac{1}{2}$; ce qui revient pour la piéce à				$\frac{11}{15}$ aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ferlins. 13.

De l'autre part			$\frac{11}{17}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 sols 10 den. le cent pesant ; ce qui revient pour la piéce à			3 d. $\frac{1}{17}$	3 d. $\frac{1}{17}$
Et pour celle de 1632, de 3 sols le cent pesant ; ce qui revient pour la piéce à			2 d. $\frac{6}{17}$	2 d. $\frac{6}{17}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 sols la piéce de 7 à 9 aunes ; & par ceux de 1632, & 1638 la piece	4 s.	4 s.	4 s.	4 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, à 20 sols le cent pesant ; ce qui revient pour la piece à			1 s. 4 d.	1 s. 4 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour la piece à		4 d. $\frac{1}{2}$		
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 50 liv. le cent pesant, évalué à 15 pieces ; ce qui revient pour la piece à	3 s. 4 d.	3 s. 4 d.	3 s. 4 d.	3 s. 4 d.
Parisis des Droits ci-dessus ;	7 s. 4 d.	7 s. 8 d. $\frac{1}{2}$	9 s. 2 d. $\frac{1}{17}$	9 s. 1 d. $\frac{7}{17}$
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	1 11	2 3 $\frac{1}{17}$	2 3 $\frac{1}{17}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{1}{17}$
	9 2	9 7 $\frac{1}{2}$	11 6	11 5
Sol pour livre	6	6	7	7
	9 8	10 1 $\frac{1}{2}$	12 1	12
Six deniers pour livre	3	3	4	3
	9 11	10 4 $\frac{1}{2}$	12 5	12 3

Le Tarif de 1664 a adopté à peu près le pied commun de ces Droits :

SÇAVOIR,

Ferlins du pays d'Angleterre, la piece de sept à neuf aunes, 10 sols.

Depuis le Tarif de 1664, ce Droit a été augmenté par Arrêt du 20 Décembre 1687.

SÇAVOIR,

Pour la piece de sept à neuf aunes de Ferlin d'Angleterre & façon d'Angleterre, 3 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Mais depuis ce Réglement, l'Entrée de toutes les Etoffes d'Angleterre a été défenduë en vertu de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Au moyen de quoi ce Droit n'a plus lieu que sur les Ferlins des autres Pays Etrangers, qui ne peuvent entrer d'ailleurs que par les Ports de Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres postérieurs.

Entrée.

14. *FEVES.*

(Marchandise.)

Féves. 14.

Avant le Tarif de 1664, les Féves avoient été imposées à l'Entrée ;

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	*Néant.*		
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le Muid, mesure de Paris		3 s. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 s. 9 d.	3 s. 9 d.
Et pour celle de 1632, de		10 d.	10 d.
Entrée de France, suivant le même Tarif de 1638,		16 s.	16 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;		1 l. 4 s. 4 d.	1 l. 7 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre		6 1	5 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			11
		1 10 5	1 6 8
Sol pour livre		1 6	1 4
		1 11 11	1 8
Six deniers pour livre		10	8
		1 12 9	1 8 8

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 pour toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

SÇAVOIR,

Féves, le Muid, mesure de Paris, contenant 12 Septiers, faisant deux Tonneaux, 30 s.

Il n'a été rendu sur cette Marchandise d'autres Réglemens,

que ceux qui concernent les Légumes, rapportez ci-deſſus à l'Article des Bleds.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

15. *FEUILLES de Cartes à Chaperonniers.*

(*Marchandiſe.*)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, ces Feuilles de Cartes avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Feüilles. 15.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols 6 den. le cent peſant; & par celui de 1632 le cent peſant	12 ſ.	12 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	12 ſ.	18 ſ.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	3	4 6
	15	1 2 6
Sol pour livre	9	1 2
	15 9	1 3 8
Six deniers pour livre	5	7
	16 2	1 4 3

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 20 ſols, a été augmenté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Feüilles de Cartes à Chaperonniers, le cent peſant, 25 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Feüilles. 16.

16. *FEUILLES de Laton.*

(*Marchandiſe.*)

Le Laton en Feuilles n'avoit été déſigné dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il eſt impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Feuilles de Laton, le cent peſant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

17. *FIGUES de toutes sortes.*

(*Droguerie.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Figues. 17.

Avant le Tarif de 1664, les Figues avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 s. le cent pesant de Raisins & Figues de Languedoc & Provence; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, sous le même nom & sous celui de Raisins & Figues du crû de France; & par ceux de 1632 & 1638,				
Sçavoir,				
Figues & Raisins du crû de France, 8 s.				
Raisins & Figues, 6	7 s.	7 s.	8 s.	8 s.
14				
Pied commun 7 s.				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 balles évaluées à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	7 s.	10 s.	2 l. 10 s. 1 d.	2 l. 9 s. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 9	2 6	7 6	7 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				3
	8 9	12 6	1 17 7	1 16 7
Sol pour livre	5	7	1 10	1 10
	9 2	13 1	1 19 5	1 18 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	9 s. 2 d.	13 l. 1 d.	1 l. 19 s. 5 d.	1 l. 18 l. 5 d.
Six deniers pour livre	3	4	11	11
	9 5	13 5	2 4	1 19 4

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, paroît avoir adopté la ſeconde fixation, comme tenant entre les autres, un milieu favorable au Commerce :

Entrée.

Figues. 17.

SÇAVOIR,

Figues de toutes ſortes, le cent peſant 14 ſ.

Mais ſi ce Fruit ſe trouve mêlé avec des Raiſins, il doit ſuivant le même Tarif :

SÇAVOIR,

Raiſins & Figues, le cent peſant 10 ſ.

Et ces Droits n'ont point été changez depuis.

Fil. 18.

18. *FIL d'Epinay de Flandres, & Fil de Lin de toutes ſortes.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Epinay de Flandres, & Fil de Lin, avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, à 3 ſols 2 den. ½ pour le pied commun de 4 ſ. 2 d. pour le Fil de Lin, & de 2 ſ. 3 d. pour le Fil d'Epinay			3 ſ. 2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 ſ. 5 d. ½ pour le pied commun de 4 ſ. 2 d. pour l'un, & 2 ſ. 9 d. pour l'autre			3 ſ. 5 d. ½	3 ſ. 5 d. ½
Et pour celle de 1632, de 2 ſ. 4 d. pour le pied commun de 1 ſ. 8 d. & de 3 ſ.			2 ſ. 4 d.	2 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 ſ. le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
	3 l.	3 l.	3 l. 9 ſ.	3 l. 5 ſ. 9 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil. 18.

Ci-contre	3 l.	3 l.	3 l. 9 s.	3 l. 5 s. 9 d. ½
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	5 l.	5 l. 6 s.	5 l. 9 s.	5 l. 5 s. 9 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 5	1 6 6	1 7 3	1 6 5 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9 ¼
	6 5	6 12 6	6 16 3	6 13 ¼
Sol pour livre	6 3	6 7	6 10	6 7 ¼
	6 11 3	6 19 1	7 3 1	6 19 8
Six deniers pour livre	3 3	3 6	3 7	3 6
	6 14 6	7 2 7	7 6 8	7 3 2

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 7 livres, a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Fil d'Espinay de Flandres, & Fil de Lin de toutes sortes, le cent pesant 7 liv.

Ce Droit n'a été changé que pour les Fils de Lin écrus ou blanchis venant de la Province de Bretagne dans les Cinq Grosses Fermes; & il a été modéré en leur faveur par Arrêt du 20 Février 1717, à la moitié, ce qui revient pour le cent pesant, à 3 liv. 10 s.

Ce qui a occasionné cette modération, est que la différence du Droit du Tarif de 1664, fixé pour le Fil de Lin à 7 livres, & pour celui de Chanvre à 2 liv. 10 sols, donnoit lieu à déclarer pour Fil de Chanvre, les Fils de Lin fabriquez en Bretagne, que les Marchands faisoient blanchir afin d'en mieux déguiser la qualité, ce qui empêchoit de les reconnoître & causoit des contestations journalieres entre eux & les Commis des Fermes. Voyez l'Article suivant.

Fil. 19.

19. *FIL de Chanvre.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Chanvre avoit été imposé à l'Entrée :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil. 19.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1549, à 20 s. le cent pesant: & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	11 l. 5 s.	11 l. 11 s.	11 l. 19 s. 2 d.	11 l. 8 s. 1 d.
Cinq sols pour livre	6 3	7 9	7 6	7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 11 3	1 18 9	1 17 8	1 15 7
Sol pour livre	7	1 11	1 10	1 9
	1 12 10	2 0	1 19 6	1 17 4
Six deniers pour livre	10	1	1	11
	1 13 8	2 1 8	2 6	1 18 3

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a augmentez pour favoriſer le filage & la conſommation des Chanvres du crû du Royaume:

SÇAVOIR;

Fil de Chanvre, le cent peſant 2 liv. 10 ſ.

L'Arrêt du 20 Février 1717, a augmenté ce Droit ſur le Fil de Chanvre écru ou blanchi venant de la Province de Bretagne dans les Cinq Groſſes Fermes, & l'a fixé également comme ſur ſur celui de Lin porté à l'Article précédent, pour chaque cent peſant à 3 liv. 10 ſ.

Il paroît que cet Arrêt, en établiſſant un Droit Unique tant ſur le Fil de Lin que ſur le Fil de Chanvre, n'a eu d'autre motif

que

que de faire ceſſer les conteſtations qui arrivoient ſouvent entre les Commis & les Négocians ſur la nature des Fils qui venoient de Bretagne ; mais la réduction qui a été faite par cet Arrêt ſur le Fil de Lin, & l'augmentation ſur celui de Chanvre, peuvent faire préſumer que l'on a voulu reſtraindre le tranſport de ce dernier hors de la Province, pour ne pas priver d'un aliment néceſſaire les Manufactures de Toiles de Chanvre qui y ſont établies :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil. 19.

20. *FIL d'Etoupes blanc & écrû.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Etoupes avoit été impoſé à l'Entrée :

Fil. 20.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, le cent peſant,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 2 ſols 7 deniers pour le Fil d'Etoupes blanc, & de 1 ſol 4 deniers pour le Fil d'Etoupes écrû			1 ſ. 11 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 11 d. ½	1 ſ. 11 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrees & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols le cent peſant de blanc, & 1 ſol 8 d. l'écrû ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant				
Sçavoir,				
Fil d'Etoupe blanc, 10 ſ.				
Fil d'Etoupe écrû, 5 ſ.				
15 ſ.				
Pied commun 7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un millier pour Tonneau ; comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent peſant, à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	7 ſ. 6 d.	13 ſ. 6 d.	11 ſ. 5 d.	9 ſ. 5 d. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 10 ½	3 4 ½	2 10 ¼	2 4 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	9 4 ½	16 10 ½	14 3 ¾	12 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	9 s. 4 d. $\frac{1}{2}$	16 s. 10 d. $\frac{1}{2}$	14 s. 3 d. $\frac{1}{2}$	12 s. 4 d.
Sol pour livre	5 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$	7
	9 10	17 9	14 11 $\frac{1}{4}$	12 11
Six deniers pour livre	3	5	4 $\frac{1}{4}$	4
	10 1	18 2	15 4	13 3

Entrée.

Fil. 20.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Fil d'Etoupes, blanc ou écrû, le cent peſant, 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fil. 21.

21. *FIL de Chaînette.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Chaînette avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 16 ſols le cent peſant; & par celui de 1632 le cent peſant,	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent peſant à		6 s.
	1 l.	1 l. 6 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir,*		
Cinq ſols pour livre	5	6 6
	1 5	1 12 6
Sol pour livre	1 3	1 7
	1 6 3	1 14 1
Six deniers pour livre	8	10
	1 6 11	1 14 11

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Fil de Chenette, le cent pesant, 30 sols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

22. *FIL de Caret.*

(*Marchandise.*)

Entrée.

Fil. 22.

Avant le le Tarif de 1664, le Fil de Caret avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Cordages *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			2 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s.	2 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 s. le cent pesant de Fil de Caret, venant des Pays Etrangers; & par celui de 1632, le cent pesant à	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de trois Poinçons pour un Tonneau de 2000 livres ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	7 s. 6 d.	13 s	11 s. 6 d.	9 s. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10 $\frac{1}{2}$	3 4 $\frac{1}{2}$	2 10 $\frac{1}{2}$	2 4 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				6
	9 4 $\frac{1}{2}$	16 10 $\frac{1}{2}$	14 4 $\frac{1}{2}$	12 4 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	5 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$	7
	9 10	17 9	15 1	13
Six deniers pour livre	3	5	5	4
	10 1	18 2	15 6	13 4

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil.
23.

Fil de Caret venant des Pays Etrangers, le cent peſant 14 ſ.

Il paroit par cet Article que le Tarif a eu intention d'exempter des Droits d'Entrée le Fil de Caret venant des Provinces réputées Etrangeres, peut-être à cauſe de ſa grande utilité dans la Marine : Quoiqu'il en ſoit, ſa diſpoſition n'a été changée par aucun Réglement poſtérieur.

23. *FIL de Sayette.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664 le Fil de Sayette avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 ſols le cent peſant de *Fil de Sayette, & le Coupon de fin* ; & par celui de 1632 le cent peſant,	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un millier peſant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l.	2 l. 6 ſ.
Cinq ſols pour livre	10	11 6
	2 10	2 17 6
Sol pour livre	2 6	2 10
	2 12 6	3 4
Six deniers pour livre	1 4	1 6
	2 13 10	3 1 10

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces deux fixations, a adopté la ſeconde pour toutes les Provinces des Cinq Groſſes Fermes :

SÇAVOIR,

Fil de Sayette, le cent peſant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

24. *FIL de Laton & Fil à cardes fin.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le fil de Laton avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					Entrée.
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.	Fil.
Et pour celle de 1632, de			5 s.	5 s.	24.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s. le cent pesant de Fil de Laton; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.	
Augmentation de 1632			5 s.	5 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pésant à	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.	
Pour le Droit de cinq pour cent uni au Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.	
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l. 5 s.	3 l. 8 s.	4 l. 15 s. 2 d.	4 l. 12 s. 7 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	16 3	17	1 3 9	1 3 1 1/4	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 1/4	
Sol pour livre	4 1 3 4 1	4 5 4 3	5 18 11 5 11	5 16 4 1/2 5 9 1/2	
Six deniers pour livre	4 5 4 2 1	4 9 3 2 3	6 4 10 3 1	6 2 2 3 1	
	4 7 5	4 11 6	6 7 11	6 5 3	

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 8 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, tant en faveur des Ouvriers du

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil. 25.

Royaume qui employent le Fil en question à faire des Cardes, que des Manufactures d'Etoffes qui en font usage :

SÇAVOIR,

Fil de Latton, Fil à Cardes fin, le cent pesant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

25. *FIL d'Archal, & Fil de Fer de toutes autres sortes.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Fer avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 20 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632,			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour le Droit de cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant,	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l.	2 l. 3 s.	3 l. 6 s.	3 l. 5 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	10	10 9	16 6	16 3 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 $\frac{1}{2}$
	2 10	2 13 9	4 2 6	4 1 8

Ci-contre	2 l. 10 s.	2 l. 13 s. 9 d.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 1 s. 8 d.
Sol pour livre	2 6	2 8	4 1	4 1
	2 12 6	2 16 5	4 6 7	4 5 9
Six deniers pour livre	1 4	1 5	2 2	2 2
	2 13 10	2 17 10	4 8 9	4 7 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 12 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

Fil. 25.

SÇAVOIR,

Fil d'Archal & Fil de Fer de toutes autres sortes, le cent pesant, 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur ; mais on peut voir dans l'Histoire des Manufactures, les exemptions accordées aux Fils de Fer venant de celle du Sieur de Grandvillard, établie à Morvillard dans la Haute-Alsace.

Filatrice. 26.

26. *FILATRICE.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Filatrice avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols la piece ; & par celui de 1632 la piece, à	10 s.	10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la piece de douze aunes pesant 8 livres, à		5 d.
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 12 pieces $\frac{1}{2}$; ce qui revient pour la piece à	3 s. 7 d.	3 s. 7 d.
Parisis des Droits ci-dessus ;	13 s. 3 d.	14 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	3 3 $\frac{1}{4}$	3 6
	16 6 $\frac{1}{4}$	17 6
Sol pour livre	10	10 $\frac{1}{2}$
	17 4 $\frac{1}{4}$	18 4 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	5 $\frac{1}{4}$	5 $\frac{1}{2}$
	17 10	18 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revevant à 18 sols 4 deniers, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures de France :

SÇAVOIR,

Filatrice, la piece de 12 aunes, 24 sols.

Entrée.

Filatrice. 26.

Ce Droit n'a point été augmenté depuis nommément sur la Filatrice, ce qui pourroit faire croire qu'il n'en vient point du Pays Etranger; cependant s'il en venoit, elle est sujette à 30 pour cent de la valeur, comme Etoffe Etrangere omise dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, tant en conséquence de cet Arrêt que de celui du 3 Juillet 1692; & l'Entrée n'en est permise que par Calais & S. Valery, aux termes de ce dernier Arrêt, & autres postérieurs, à l'exception néanmoins de la Filatrice de Fabrique Angloise, dont l'Entrée est defenduë, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Fillieres. 27.

27. *FILLIERES de Fer, servant à tirer le Fil d'Archal.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Fillieres de Fer avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 5 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant	15 f.	15 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*	15 f.	18 f.
Cinq sols pour livre	3 f. 9 d.	4 f. 6 d.
	18 9	1 2 6
Sol pour livre	11	1 1
	19 8	1 3 7
Six deniers pour livre	6	7
	1 2	1 4 2

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

Filliere de Fer, ſervant à tirer le Fil d'Archal, le cent peſant 30 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

28. *FILOZELLE & Franges de Filozelle.*

(*Marchandiſe.*)

Entrée.

Filozelle. 28.

Avant le Tarif de 1664, la Filozelle & les Franges de Filozelle avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 9 d.	2 ſ. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			11 ſ. 8 d.	11 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 8 livres le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant à	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent peſant,			15 ſ.	15 ſ.
Augmentation de 1632,			5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille liv. peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	10 l.	10 l. 6 ſ.	11 l. 16 ſ. 8 d.	11 l. 14 ſ. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2 10	2 11 6	2 19 2	2 18 7 1/4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6 1/4
	12 10	12 17 6	14 15 10	14 13 7
Sol pour livre	12 6	12 10	14 9	14 8
	13 2 6	13 10 4	15 10 7	15 8 3
Six deniers pour livre	6 7	6 9	7 9	7 8
	13 9 1	13 17 1	15 18 4	15 15 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces fixations differentes, paroît avoir adopté la premiere :

SÇAVOIR,

Filozelle & Frange de Filozelle, le cent pesant 13 liv.

Entrée.

Filozelle. 28.

Quoique la Filozelle soit une espéce de Soye, il n'en est fait mention ni dans les Réglemens qui ont défendu l'Entrée des Soyes Etrangeres par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, ni dans ceux qui y ont fixé l'Entrée des Soyes originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, par les Bureaux de Vichy & de Gannat. Ainsi il y a lieu de croire que l'Entrée de la Filozelle & des Franges de Filozelle tant Etrangeres qu'autres, est libre par tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, en payant les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changés par aucun Réglement postérieur.

Flacons. 29.

29. *FLACONS de Verre.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Flacons de Verre avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 sols la charge à col de Flacons ou Bouteilles de Verre évaluée à 50 livres ; ce qui revient pour le cent pesant à 4 s. & par celui de 1631 à 4 s. la charge à col, revenant pour le cent pesant à	8 s.	8 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	8 s.	11 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	2 s.	2 s. 9 d.
	10	13 9
Sol pour livre	6	8
	10 6	14 5
Six deniers pour livre	3	4
	10 9	14 9

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 12 sols

deniers, a été augmenté par le Tarif de 1664 pour favoriſer les Verreries du Royaume :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Flacons de Verre, le cent peſant 20 ſ.

Ce Droit a encore été augmenté depuis ſur les Flacons de Verre de fabrique Etrangere ; mais comme il en a été ſuffiſamment parlé plus haut à l'Article des *Bouteilles de Verre*, on ſe contentera d'y renvoyer.

Flaquieres. 30.

30. *FLAQUIERES de Mulet.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Flaquieres de Mulet avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632, à 12 ſols 6 den. le cent peſant, cy	12 ſ. 6 d.	12 ſ. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	12 ſ. 6 d.	18 ſ. 6 d.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	3 1 $\frac{1}{2}$	4 7 $\frac{1}{2}$
	15 7 $\frac{1}{2}$	1 3 1 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	9 $\frac{1}{2}$	1 2
	16 5	1 4 3 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	5	7 $\frac{1}{2}$
	16 10	1 4 11

Le Tarif de 1664 a adopté la ſeconde des deux fixations ci-deſſus, pour toutes les Provinces des Cinq Groſſes Fermes :

SÇAVOIR,

Flaquieres de Mulet, le cent peſant 25 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fleur.

31.

31. *FLEUR de Soufre.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Fleur de Soufre avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			7 s. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 10 d.	7 s. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	3 l. 5 s.	3 l. 8 s.	5 l. 8 d.	4 l. 12 s. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	16 3	17	1 5 2	1 3 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2
	4 1 3	4 5	6 5 10	5 18
Sol pour livre	4 1	4 3	6 3	5 11
	4 5 4	4 9 3	6 12 1	6 3 11
Six deniers pour livre	2 2	2 3	3 4	3 1
	4 7 6	4 11 6	6 15 5	6 7

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 10 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Fleur de Soufre, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

32. *FLEUR d'Esquinat.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Fleur d'Esquinat avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fleur. 32.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant, sous le nom de Squinant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant, sous le nom de *Squinatum*; sur celle de 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols, sous celui *Squinant* & *Squinant à borne*; suivant le même Tarif de 1629, à 48 sols le cent pesant sous celui de *Fleurs de Scœnanth*, & à 20 sols sous celui de Scœnanth en paille; & suivant les Tarifs de 1631 & 1638 le cent pesant				
Sçavoir,				
Fleurs de Scenanth, 2 l. 8 s.				
Scenanth en paille, voyez fleur d'Esquinant,	1 l. 13 s.	1 l. 33 s.	18 s.	18 s.
Squinant, 18 s.				
	3 6			
Pied commun	1 13			
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			½ l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 13 s.	1 l. 16 s.	2 l. 2 s. 2 d.	2 l. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 3	9	10 6	10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	2 1 3	2 5	2 12 8	2 10 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part.	2 l. 1 s. 3 d.	2 l. 5 s.	2 l. 12 s. 8 d.	2 l. 10 s. 7 d.
Sol pour livre	2 1	2 3	2 8	2 6
	2 3 4	2 7 3	2 15 4	2 13 1
Six deniers pour livre	1 1	1 2	1 5	1 4
	2 4 5	2 8 5	2 16 9	2 14 5

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Fleur. 32.

Fleurs d'Eſquinat, le cent peſant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fleur. 33.

33. FLEUR de Violettes & autres.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664 ces Fleurs avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant à	12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux milliers peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	12 s.	15 s.	1 l. 13 s. 6 d.	1 l. 12 s. 9 d.
Cinq ſols pour livre	3	3 9	8 4	8 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				2
	15	18 9	2 1 10	2 1 1

Ci-contre	15 ſ.	18 ſ. 9 d.	2 l. 1 ſ. 10 d.	2 l. 1 ſ. 1 d.
Sol pour livre	9	11	2 1	2 1
	15 9	19 8	2 3 11	2 3 2
Six deniers pour livre	5	6	1 1	1 1
	16 2	1 2	2 5	2 4 3

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 30 ſols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

Entrée.

SÇAVOIR,

Fleur. 33.

Fleurs de Violettes & autres, le cent peſant, 30 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fleurées. 34.

34. *FLEURE'ES ſortant des Voides pour Teintures.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664 les Fleurées avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 : 10 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632 le cent peſant	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l. 10 ſ.	1 l. 13 ſ.
Sçavoir ;		
Cinq ſols pour livre	7 6	8 3
	1 17 6	2 1 3
Sol pour livre	1 10	2 1
	1 19 4	2 3 4
Six deniers pour livre	1	1 1
	2 4	2 4 5

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a augmentez pour favoriſer la conſommation des Voides qui croiſſent en France :

SÇAVOIR,

Fleurées ſortant des Voides pour teintures, le cent peſant ; 50 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

35. *FLORE'E ou Indigo moyen.*

(*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Florée. 35.

Avant le Tarif de 1664, le Florée ou Indigo moyen avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant d'Anil			7 l. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 l. 10 d.	7 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	31 l. 5 s.	31 l. 5 s.	31 l. 5 s.	31 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits de Masficault créez en 1638, le cent pesant	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Parisis des Droits ci-dessus ;	16 l. 5 s.	16 l. 8 s.	18 l. 8 d.	17 l. 12 s. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4 1 3	4 2	4 10 2	4 8 2 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11 1/2
Sol pour livre	20 6 3 1 4	20 10 1 6	22 10 10 1 2 6	22 3 1 2 2
Six deniers pour livre	21 6 7 10 8	21 10 6 10 9	23 13 4 11 10	23 5 2 11 7
	21 17 3	22 1 3	24 5 2	23 16 9

I

Le pied commun de ces Droits revenoit à 23 livres ; mais comme aux termes de l'Edit du mois de Septembre 1664, les Droits de Maſſicault qui en faiſoient l'une des principales parties n'avoient pas lieu dans la plûpart des Provinces ci-deſſus lors du Tarif de 1664, le Conſeil s'eſt porté volontiers à y modérer ces Droits :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

	Entrée.
Florée ou Indigo moyen, le cent peſant	5 liv.

Florée. 35.

Ce qui n'a été changé depuis que pour l'Indigo des Indes Orientales & Occidentales, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes & dans celle du Commerce de l'Amérique. Voyez auſſi pour plus d'éclairciſſement l'Article de l'Indigo, ci-après.

Foin. 36.

36. *FOIN en Chariot.*
(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Foin en Chariot avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1621, à 3 ſ. le cent peſant, par erreur au lieu de *le chariot* ; ſuivant le Tarif de 1629, à 3 ſ. le chariot ; & par celui de 1632, le chariot		45.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		1
		5
Sol pour livre		3
		5 3
Six deniers pour livre		2
		5 5

Ce qui a été à peu près adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Foin, le chariot chargé	6 l.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Foin. 37.

37. *FOIN en Charette.*
(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Foin en Charette avoit été impoſé à l'Entrée ;

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Foin. 37.

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la charetée		10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſ. 6 d. la charette; & par ceux de 1632 & 1638, la charette	3 ſ.	3 ſ.	3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	3 ſ.	4 ſ. 8 d.	3 ſ. 10 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	9 d.	1 2	11 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 1/2
	3 9	5 10	5
Sol pour livre	2	3	3
	3 11	6 1	5 3
Six deniers pour livre	1	2	2
	4	6 3	5 5

La premiere des trois fixations ci-deſſus, qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces, a été adoptée par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Foin, la Charette chargé, 4 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Folium. 38. 39.

38. 39. *FOLIUM Indum & Gariofilatum.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Feüilles Médecinales avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 8 liv. le cent peſant de Folium Gariofili; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 liv. le cent peſant de Folium Garyophylli, & de Folii Indi; & ſuivant le Tarif de 1632, ſous le nom de Folii Inde, & de Folium Gariofily, le cent peſant	10 l. 10 ſ.	10 l. 10 ſ.

			Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre	10 l. 10 s.	10 l. 10 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.	
Parisis des Droits ci-dessus;	10 l. 10 s.	10 l. 13 s.	
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	2 l. 12 s. 6 d.	2 l. 13 s. 3 d.	Entrée.
	13 2 6	13 6 3	
Sol pour livre	13 1	13 4	Folium.
	13 15 7	13 19 7	38, 39.
Six deniers pour livre	6 11	7	
	14 2 6	14 6 7	

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Folii Indi, le cent pesant,	12 liv. 12 sols.
Folium Gariofilatum, le cent pesant;	15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

40. *FORCES à Drapier.*

(*Marchandise.*)

Forces. 40.

Avant le Tarif de 1664, les Forces à Drapier avoient été imposées à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 10 d. le cent pesant, comme Quincaillerie; ce qui revient pour la piece pesant 25 liv. à			2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 4 s. 2 d. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à			1 s. ½	1 s. ½
Et pour celle de 1632, de 1 s. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 s. 8 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 la piece, à	8 s.	8 s.	5 s.	5 s.
	8 s.	8 s.	6 s. 6 d.	6 s. 3 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Forces. 40.

De l'autre part	8 f.	8 f.	6 f. 6 d.	6 f. 3 d. ½
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, à 15 f. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à			3 f. 9 d.	3 f. 9 d.
Augmentation de 1632, de 5 sols le cent pesant; ce qui revient pour la piece à			1 f. 3 d.	1 f. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau, comme Quincaillerie; ce qui revient pour la piece pesant 25 liv. à		9 d.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 f.	8 f. 9 d.	11 f. 6 d.	11 f. 3 d. ½
Cinq sols pour livre	2	2 2	2 10	2 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				½
	10	10 11	14 4	14 2
Sol pour livre	6	6 ½	8	8
	10 6	11 5 ½	15	14 10
Six deniers pour livre	3	3 ½	5	4
	10 9	11 9	15 5	15 2

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez modérément :

SÇAVOIR,

Forces à Drapier pour tondre, la piece, 20 sols.

Supposant qu'une paire de Forces pesât 25 liv. le Droit ci-dessus, reviendroit à 4 liv. le cent pesant composé de quatre paires de Forces :

Ce Droit fut changé par l'Arrêt du 2 Avril 1701, & réduit :

SÇAVOIR,

Forces à tondre, (comprises avec la Quincaillerie de Fer & Acier)
Venant de l'Etranger, à 20 liv. le millier pesant, ce qui revient pour le cent pesant, à 2 liv.
Venant des Provinces réputées Etrangeres, à 5 liv. le millier pesant; ce qui revient pour le cent pesant, à 10 sols.

Il n'a été dérogé à cet Arrêt que pour les Forces à tondre d'Angleterre, qui ont été imposées par un autre du 6 Septembre 1701 :

SÇAVOIR,

Forces à tondre, la piece, 3 liv.

41. *FRAGMENS de toutes sortes.*

(Droguerie.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fragmens. 41.

Avant le Tarif de 1664, les Fragmens de toutes sortes avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 4 livres le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant à.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	4 l. 10 s.	4 l. 13 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	1 2 6	1 3 3
	5 12 6	5 16 3
Sol pour livre	5 8	5 10
	5 18 2	6 2 1
Six deniers pour livre	2 11	3 1
	6 1 1	6 5 2

Le Tarif de 1664 paroît avoir adopté la seconde des deux fixations ci-dessus ;

SÇAVOIR,

Fragmens de toutes sortes, le cent pesant 6 liv. 5. s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Frise. 42.

42. *FRISE d'Espagne & de Flandres.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Frise d'Espagne & de Flandres, avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 sol 1 den. le cent pesant évalué à 5 piéces ; ce qui revient pour la piéce de 20 aunes pesant 20 livres à.			2 d. ½	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Frise. 42.

De l'autre part			2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 sols 10 deniers; ce qui revient pour la piéce à			9 d. $\frac{1}{2}$	9 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 3 sols; ce qui revient pour la piéce à			7 d. $\frac{1}{2}$	7 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581 & 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, la piéce 20 sols; & par ceux de 1632 & 1638, la piece à	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, à 20 sols le cent pesant; ce qui revient pour la piece à			4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece à		1 s. 2 d. $\frac{1}{2}$		
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 5 pieces; ce qui revient pour la piece à	9 s.	9 s.	9 s.	9 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 19 s.	2 l. 2 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 4 s. 7 d.	2 l. 4 s. 4 d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	9 9	10 $\frac{1}{2}$	11 2	11 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{1}{2}$
	2 8 9	2 10 3	2 15 9	2 15 6
Sol pour livre	2 5	2 6	2 9	2 9
	2 11 2	2 12 9	2 18 6	2 18 3
Six deniers pour livre	1 3	1 4	1 5	1 5
	2 12 5	2 14 1	2 19 11	2 19 8

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a augmentez dans la vûë de favoriſer les Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Friſes d'Eſpagne ou de Flandre, la piéce de 20 aunes 8 liv.

Ce qui a encore été doublé par le Tarif de 1667.

SÇAVOIR,

Friſe d'Eſpagne & de Flandre, la piece de 20 aunes 16 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

L'Ordre de M. le Pelletier Contrôleur Général du 25 Août 1687, a confirmé la perception de ce Droit ; mais cet Ordre a été ſuivi d'un Arrêt du 20 Décembre 1687, qui ordonne qu'il ſera payé 6 liv. pour la piéce de 13 aunes de Friſe, & 30 pour cent ſur les Etoffes qui n'y ſont pas dénommées.

Friſe. 42.

Cet Arrêt n'avoit pour objet que les Etoffes d'Angleterre & façon d'Angleterre, & en effet le Droit de 6 liv. ci-deſſus étoit le double d'un autre Droit de 3 liv. du Tarif de 1667, qui avoit auſſi doublé de la ſorte un Droit de 30 ſ. fixé par le Tarif de 1664, ſur chaque piéce de 13 aunes de Friſon d'Angleterre. Mais par un autre Arrêt du 3 Juillet 1692, il a été décidé que les Droits mentionnez dans celui de 1687, auroient lieu ſur les Etoffes de pareilles qualités, de quelque Pays Etranger qu'elles fuſſent.

Il s'enſuit de-là que la Friſe dont il s'agit, doit, ou 6 livres par piéce de 13 aunes, ce qui reviendroit pour la piéce de 20 aunes à 9 liv. 4 ſ. 7 d. $\frac{5}{13}$ ou 30 pour cent de ſa valeur.

Au premier cas, il eſt évident qu'elle payeroit au-deſſous de ce qu'elle avoit été taxée par le Tarif de 1667. & ce principe eſt entierement contraire à l'eſprit de l'Arrêt de 1687, dans lequel on s'eſt propoſé de doubler les fixations de ce Tarif.

Il y auroit plus de fondement à faire payer 30 pour cent de la valeur, & il eſt inconteſtable qu'ils ſont dûs ; mais il paroît que l'uſage eſt de ne lever que les Droits du Tarif de 1667, ſur la Friſe d'Eſpagne & de Flandre, qui auſſi-bien que les autres Etoffes de Laine Etrangere, ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, aux termes des Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres poſtérieurs.

Pour ce qui eſt de la Friſe des Fabriques de la Flandre Françoiſe, elle n'eſt point ſujette à cette formalité & ne doit que les Droits du Tarif de 1664.

Friſe. 43.

43. *FRISE ſeiche d'Angleterre.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664 la Friſe ſeiche d'Angleterre, avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Frise. 43.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 sol 1 den. le cent pesant, évalué à 6 piéces de 16 aunes; ce qui revient pour la piéce pesant 17 livres à			2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 f. 10 d. le cent pesant, ce qui revient pour la piéce à			7 d. ½	7 d. ½
Et pour celle de 1632, de 3 sols le cent pesant; ce qui revient pour la piéce à			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1581, 1621 & 1629, à 5 sols la piéce de 18 à 16 aunes; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce à	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, la piéce sur l'évaluation ci-dessus.			3 f. 4 d.	3 f. 4 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piéce pesant 17 liv. à				
Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créez en 1654, la piéce depuis 18 jusqu'à 25 aunes	11. 5 f.	11. 5 f.	11. 5 f.	11. 5 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	11. 15 f.	11. 16 f.	11. 19 f. 7 d. ½	11. 19 f. 5 d. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 9	9	9 4 ½	9 10 ½
Sol pour livre	2 3 9 2 2	2 5 2 3	2 9 2 5	2 9 4 2 6
Six deniers pour livre	2 5 11 1 2	2 7 3 1 2	2 11 5 1 3	2 11 10 1 3
	2 7 1	2 8 5	2 12 8	2 13 1

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 50 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664 pour favoriser les Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Frises seiches d'Angleterre, la piece, contenant 18 aunes; 3 liv.

Ce

Ce qui a encore été augmenté par le Tarif de 1667.

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Frise seiche d'Angleterre, la piece de 18 aunes, 7 liv.

Ce Droit ne revenoit pour la piece de 13 aunes qu'à 5 liv. 1 s. 1 d. $\frac{1}{3}$ mais l'Arrêt du 20 Décembre 1687 l'a fixé:

SÇAVOIR,

Pour la piece de treize aunes de Frise (d'Angleterre & façon d'Angleterre) 6 liv.

Frise. 43.

Depuis ce dernier Arrêt, l'Entrée des Frises, ainsi que des autres Etoffes des Fabriques d'Angleterre, Ecosse & Irlande, a été défenduë par Arrêt du 6 Septembre 1701; & à l'égard de celles des autres Pays Etrangers, elles ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery (en payant le Droit de 6 liv. ci-dessus) (1) aux termes des Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692 & autres.

(1) Ce Droit ne regarde point les Frises d'Espagne & de Flandre, comme il a été expliqué dans l'Article précédent.

Frise. 44.

44. *FRISE de Bristot.*
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Frise avoit été imposée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 5 sols la piece de 16 à 17 aunes; & par celui de 1638 la piece à	10 s.	10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece pesant 12 liv. à		8 d. $\frac{5}{7}$
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 8 pieces $\frac{1}{2}$ ce qui revient pour la piece à	5 s. 4 d. $\frac{4}{7}$	5 s. 4 d. $\frac{4}{7}$
Parisis des Droits ci-dessus;	15 s. 4 d. $\frac{4}{7}$	16 s. 1 d. $\frac{5}{7}$
Sçavoir, Cinq sols pour livre	3 s. 10 d. $\frac{5}{7}$	4 s. $\frac{1}{10}$
Sol pour livre	19 3 / 11	1 1 $\frac{2}{5}$ / 1
Six deniers pour livre	1 2 / 6	1 1 1 $\frac{2}{5}$ / 6 $\frac{1}{5}$
	1 8	1 1 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Friſes de Briſtot, la piece de 18 aunes, 10 ſols.

L'Entrée de cette Friſe eſt défenduë en conſéquence de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Friſe. 45.

45. *FRISE blanche appellée de Coton.* *(Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, la Friſe blanche avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629 à 15 ſols le cent de Goddes ; & par celui de 1632 le cent de Goddes, à	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un millier peſant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent de Goddes peſant 100 liv. à		6 ſ.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, ſur l'eſtimation de 45 liv. le cent peſant, évalué à 100 Goddes	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	4 l. 5 ſ.	4 l. 11 ſ.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	1 1 3	1 2 9
	5 6 3	5 13 9
Sol pour livre	5 4	5 8
	5 11 7	5 19 5
Six deniers pour livre	2 9	3
	5 14 4	6 2 5

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Friſes blanches appellées de Cotton, qui ſe vendent à la Godde, le cent de Goddes faiſant 125 aunes, 12 liv.

Ce qui a encore été doublé deux fois ſur la Friſe blanche Etrangere ; l'une par le Tarif de 1667,

SÇAVOIR,

Friſe blanche appellée de Cotton, qui ſe vend à la Gode, le cent de Gode, faiſant 125 aunes, 24 liv.

Et l'autre par l'Arrêt du 20 Décembre 1687:

SÇAVOIR,

Pour la piece de Friſe blanche appellée de Cotton qui ſe vend à la Gode, le cent de Gode faiſant 125 aunes [d'Angleterre & façon d'Angleterre] 48 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Friſe. 45.

Depuis ces Réglemens, l'Entrée de la Friſe d'Angleterre ayant été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, le Droit de 48 liv. ci-deſſus n'a lieu que ſur celle des autres Pays Etrangers, qui ne peut entrer que par les Bureaux de Calais & S. Vallery, ſuivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692 & autres.

46. *FRISON d'Angleterre.*

(*Marchandiſe.*)

Friſon. 46.

Avant le Tarif de 1664 le Friſon d'Angleterre avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1611 & 1629, à 2 ſols la piece de 12 à 14 aunes; & par ceux de 1632 & 1638 la piece	4 ſ.	4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un millier peſant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece peſant 10 liv. à		7 d.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la piece de 12 à 14 aunes	5 ſ.	5 ſ.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la piece de 12 à 14 aunes	10 ſ.	10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	19 ſ.	19 ſ. 7 d.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	4 9	4 11
	1 3 9	1 4 6
Sol pour livre	1 2	1 3
	1 4 11	1 5 9
Six deniers pour livre	7	8
	1 5 6	1 6 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de France :

SÇAVOIR,

Friſon d'Angleterre, la piece contenant 13 aunes 30 ſ.

Ce Droit a encore été augmenté deux fois depuis ; la premiere par le Tarif de 1667 :

Entrée.

SÇAVOIR,

Friſon. 46.

Friſon d'Angleterre, la piece de 13 aunes 3 liv.

Et la ſeconde par l'Arrêt du 20 Décembre 1687 :

SÇAVOIR,

Pour la piece de 13 aunes de Friſe [ce qui ne peut s'entendre que des Friſons] d'Angleterre & façon d'Angleterre 6 liv.

Mais depuis ces Réglemens, l'Entrée de toutes les Etoffes de Manufacture Angloiſe, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Au moyen de quoi le Droit de 6 liv. ci-deſſus, n'a lieu que ſur le Friſon des autres Pays Etrangers, qui ne peut entrer néanmoins que par Calais & S. Vallery, ſuivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres poſtérieurs.

Fromage. 47.

47. *FROMAGE de Hollande & en boulette.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Fromage avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou : Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 1 d.	3 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621				
			5 ſ. 2 d.	3 ſ. 1 d.

Ci-contre			5 f. 2 d.	3 f. 1 d.
& 1629, à 5 f. le cent pesant de Fromage de Hollande, & 1 liv. 10 sols le Fromage en boulette; & par ceux de 1632 & 1638 :				
Sçavoir,				
Fromage de Hollande 7 f. 6 d.				
Fromage en boulette, 1 l. 10 f.				
1 l. 17 f. 6 d.	18 f. 9 d.	18 f. 9 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
Pied commun 18 f. 9 d.				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 f.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 4 f. 9 d.	1 l. 7 f. 9 d.	18 f. 8 d.	16 f. 7 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 2	6 11	4 8	4 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 10 11	1 14 8	1 3 4	1 1 3
Sol pour livre	1 6	1 8	1 2	1 1
	1 12 5	1 16 4	1 4 6	1 2 4
Six deniers pour livre	10	11	7	6
	1 13 3	1 17 3	1 5 1	1 2 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fromage. 47.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 30 sols, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664, afin d'attirer dans le Royaume l'abondance d'une Denrée nécessaire à la subsistance des Peuples, sur tout pendant le Carême & les autres tems d'abstinence :

SÇAVOIR,

Fromages de Hollande & en boulette, le cent pesant 15 f.

Outre cet Article, le même Tarif en distingue encore deux autres à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Fromage de Milan, Florence, Marsolin & Maillorque, le cent pesant 30 f.

Fromage de Vachelin & de toutes autres sortes, du dedans du Royaume, le cent pesant 8 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fromage. 47.

Ces deux Articles seront détaillez ci-après; mais il a paru nécessaire de les rassembler ici, pour mettre sous un seul point de vûë les differentes dispositions des Arrêts, qui ont été rendus par rapport aux Droits d'Entrée de cette Denrée.

Le Roi étant informé des contestations qui survenoient journellement pour la levée des Droits sur les Fromages des Pays Etrangers, voulut les rendre uniformes & en même-tems les augmenter pour faciliter le débit des Fromages de la fabrique de ses Sujets. Il ordonna à cet effet par Arrêt du 29 Janvier 1692, qu'à commencer du 1 Avril suivant il seroit levé dans tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes la somme de 6 liv. sur chaque cent pesant de Fromage de toute sorte venant des Pays Etrangers, au lieu des Droits fixez par le Tarif de 1664.

A peine cet Arrêt avoit eu son exécution l'espace de vingt-un mois, que Sa Majesté, s'appercevant qu'il étoit préjudiciable à ses Sujets & particulierement aux Soldats de ses Troupes sur les Frontieres à cause de la chereté des vivres, jugea à propos de réduire le Droit de 6 liv. à celui de 15 sols, par Arrêt du 23 Janvier 1694, qui ne devoit pourtant avoir lieu que jusqu'au dernier Avril suivant, après quoi le Droit de 6 liv. fut rétabli; mais quelques années après le Roi dans la vûë de procurer à ses Sujets l'abondance des Denrées nécessaires à leur subsistance; sçachant que les fruits, légumes & autres vivres dont ils avoient coutume de se servir pendant le Carême, étoient trop rares pour qu'ils pussent subsister commodément s'il ne leur étoit accordé quelques facilitez pour en attirer une plus grande quantité pendant ce tems d'abstinence; Sa Majesté ordonna par Arrêt du 20 Janvier 1699, qu'à commencer du 1 Février suivant jusqu'au dernier Avril, il ne seroit levé sur les Fromages Etrangers, autres que ceux de Hollande, que 30 sols du cent pesant.

La même réduction fut encore accordée successivement d'année en année par d'autres Arrêts, dont quelques-uns furent d'autant plus nécessaires qu'il y eut en l'année 1700 une grande sécheresse qui rendit long-tems les Fromages & les Beurres du Royaume extrémement rares & chers. Ces Arrêts de prorogation furent rendus le 15 Décembre 1699, 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1701, 21 Novembre 1702, 18 Septembre 1703, 2 Septembre 1704 & 24 Octobre 1705, à l'expiration duquel la modération fut continuée annuellement sur des Ordres particulieres de Sa Majesté, nommément par celui du 29 Septembre

1707, qui fut ſuivi les années ſuivantes des Arrêts des 14 Juillet 1708, & 19 Octobre 1709.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fromage. 47.

Le Droit modéré par ces Arrêts ſur les Fromages Etrangers, montoit à 30 ſols comme il a été dit ; mais le froid exceſſif de l'année 1709, ayant rendu cette Denrée encore plus rare & plus chére dans le Royaume ; on fut obligé de réduire le Droit à 15 ſols depuis le 15 Décembre 1709, juſqu'au dernier Septembre 1710, & ce fut le ſujet de l'Arrêt du 3 Décembre 1709.

Après cela on tenta de rétablir le Droit à 30 ſols comme auparavant, par Arrêt du 21 Octobre 1710 ; mais dès l'année ſuivante, ayant trouvé qu'il étoit néceſſaire de laiſſer ſubſiſter celui de 15 ſols, on en ordonna la continuation par Arrêt du 6 Octobre 1711, dont l'exécution fut prorogée par d'autres des 15 Novembre 1712 & 28 Octobre 1713.

Tels ſont les Réglemens qui ont été rendus en général pour les Droits d'Entrée des Fromages Etrangers juſqu'au Traité d'Utrecк, ou plûtôt juſqu'à la mortalité des Beſtiaux qui ſurvint l'année ſuivante ; mais ces mêmes Réglemens contenoient quelques exceptions dont il eſt néceſſaire de parler. La premiere regarde la Hollande.

Par le Tarif de 1699, les Fromages de Hollande de toutes ſortes avoient été impoſez à 30 ſols par cent peſant, & ce Droit étoit le même que celui qui ſe payoit ſur tous les autres Fromages Etrangers, en vertu des Arrêts des 20 Janvier & 15 Décembre 1699, le premier antérieur & le ſecond poſtérieur à ce Tarif.

Peu d'années après, les Hollandois étant entrez en Guerre avec la France à l'occaſion de la ſucceſſion d'Eſpagne, l'Entrée & le commerce des Fromages de Hollande furent défendus par les Arrêts des 21 Novembre 1702, 18 Septembre 1703, & 2 Septembre 1704 ; mais l'année ſuivante les défenſes furent levées par un autre du 24 Mars 1705, en conſidération des beſoins du Royaume, & à la charge que les Vaiſſeaux Hollandois en faveur deſquels il ſeroit expedié des Paſſeports pour apporter des Fromages, ſeroient tenus de remporter au moins l'équivalent en Marchandiſes de France.

Les Fromages de Hollande rentrez de cette maniere dans la claſſe commune des autres Pays Etrangers, en ſuivirent le ſort, ſans que rien les en diſtinguât que la formalité des Paſſeports ; ainſi ils furent comme eux aſſujettis depuis 1705, juſqu'au der-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

nier Septembre 1709, au Droit de 30 ſols; depuis le 15 Décembre ſuivant juſqu'au dernier Septembre 1710, à 15 ſols; & depuis ce jour-là juſqu'au 1 Octobre 1711, à 30 ſols, comme auparavant.

A l'expiration de ce délai, les Paſſeports accordez aux Vaiſſeaux Hollandois ayant été révoquez, peut-être pour les obliger à donner enfin les mains à la Paix dont ils paroiſſoient les plus éloignez; l'Entrée des Fromages de Hollande & des Villes de Flandres occupées par les Ennemis de l'Etat fut de nouveau interdite par Arrêts des 6 Octobre 1711, & 15 Novembre 1712.

Fromage. 47.

Pareille interdiction avoit auſſi été ordonnée pour le même ſujet, à l'égard des Fromages d'Angleterre; mais elle ceſſa tout-à-fait dès 1711, en conſéquence de ces deux derniers Arrêts, qui avec celui du 28 Octobre 1713, en modérerent à 15 ſols le Droit d'Entrée; ce qui avoit également lieu pour les Fromages d'Irlande & pour ceux de Holſtein, & autres Pays Etrangers.

La France goutoit à peine les premiers fruits de la Paix concluë à Utreck le 11 Avril 1713, qu'un autre fleau non moins terrible que la Guerre, parut en prendre la place. Je parle de la mortalité des Beſtiaux dont pluſieurs Provinces furent affligées en 1714: les (1) Chemins, les Campagnes & les Rivieres étoient couvertes de Bêtes mortes, qui corrompoient l'air & infectoient les Voyageurs. Pour faciliter la ſubſiſtance des Peuples, il fut ordonné par Arrêt du 4 Septembre 1714, qu'à commencer du premier Avril 1715, il ne ſeroit levé aucun Droit ſur les Fromages tant du crû du Royaume qu'Etrangers, entrant dans les Cinq Groſſes Fermes. Cet Arrêt a encore été ſuivi d'un grand nombre d'autres juſqu'en 1737, ſoit pour proroger la même exemption, ſoit pour accorder de ſimples modérations proportionnées aux beſoins du Royaume: mais comme les diſpoſitions de ces Arrêts ont été ſuffiſamment détaillées à l'Article des Beurres auſquels elles ſont communes; pour ne pas uſer de répétitions, on ſe contentera d'y renvoyer.

(1) Ce ſont les propres termes d'un Requiſitoire du Procureur Général au Parlement de Dijon, du 10 Juillet 1714.

Fromage. 48.

48. *FROMAGE de Milan, Florence, Marſolin & Maillorque.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Fromages avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 1 d. ½	3 ſ. 1 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 9 ſ. le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638;				
Sçavoir,				
Fromage de Milan, Florence & Marſolin, 15 ſ.				
Fromage de Maillorque, 10 ſ.				
1 l. 5 ſ.				
Pied commun 12 ſ. 6 d.	12 ſ. 6 d.	12 ſ. 6 d.	15 ſ.	15 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	12 ſ. 6 d.	15 ſ. 6 d.	1 l. 2 d. ½	18 ſ. 1 d. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3 1	3 10	5 ½	4 6 ¼
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6 ¼
	15 7	19 4	1 5 3	1 3 2
Sol pour livre	9	1	1 3	1 2
	16 4	1 4	1 6 6	1 4 4
Six deniers pour livre	5	6	8	7
	16 9	1 10	1 7 2	1 4 11

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fromage. 48.

Quoique le Fromage d'Eſpagne & d'Italie dont il s'agit, ſoit d'un prix plus conſidérable que celui de Hollande, le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 22 ſols, tandis que l'autre revenoit preſque à 30 ſols; mais le Tarif de 1664 a fait ceſſer cette irrégularité, en réduiſant d'un côté les Droits du Fromage de Hollande, à 15 ſols, comme on l'a vû dans l'Article précédent; & de l'autre, en impoſant ceux d'Eſpagne & d'Italie aux Droits ci-après :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Fromage de Milan, Florence, Marsolin & Maillorque, le cent pesant, 30 sols.

Mais depuis ce Tarif les Droits de tous les Fromages Etrangers ont été rendus uniformes, pour éviter toutes contestations entre les Commis & les Marchands; voyez l'Article précédent.

Fromage. 49.

49. FROMAGE Vachelin & de toutes autres sortes, du dedans du Royaume.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Fromages avoient été imposés à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			6 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d. $\frac{1}{2}$	6 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de			1 f. 6 d. $\frac{1}{2}$	1 f. 6 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols le cent pesant de Fromage Vachelin, & 2 sols 3 d. celui de toutes autres sortes; & par ceux de 1632 & 1638,				
Sçavoir,				
Fromage Vachelin, 8 f. / Fromages de toutes autres sortes, 2 f. 3 d. / 10 f. 3 d.	5 f. 1 d. $\frac{1}{2}$	5 f. 1 d. $\frac{1}{2}$	2 f. 3 d.	2 f. 3 d.
Pied commun,	5 f. 1 d. $\frac{1}{2}$			
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	5 f. 1 d. $\frac{1}{2}$	8 f. 1 d. $\frac{1}{2}$	4 f. 10 d. $\frac{1}{2}$	4 f. 4 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 3 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	1 2 $\frac{1}{2}$	1 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 $\frac{1}{2}$
	6 5	10 2	6 1	5 6 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	4	6	3 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$
	6 9	10 8	6 4 $\frac{1}{2}$	5 10
Six deniers pour livre	2	3	2	2
	6 11	10 11	6 6 $\frac{1}{2}$	6

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Fromage de Vachelin & de toutes autres ſortes du dedans du Royaume, le cent peſant, 8 ſols.

Voyez l'Article 47 ci-deſſus, & celui des Beurres.

Entrée.

50. *FUSEAUX.*

(Marchandiſe.)

Fuſeaux. 50.

Avant le Tarif de 1664 les Fuſeaux avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 d. le millier en nombre ; & par celui de 1632, le millier en nombre	Néant.	6 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre		1 d. $\frac{1}{2}$
		7 d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre		1
		8 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre		$\frac{1}{2}$
		9

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 pour toutes les Provinces des Cinq Groſſes Fermes :

SÇAVOIR,

Fuzeaux, le millier en compte, 3 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fûts. 51.

51. *FUSTS de Raquette.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Fûts de Raquette avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1619, à 2 ſ. 4 d. le cent peſant; & par celui de 1632 le cent peſant à	3 ſ.	3 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un millier peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	3 ſ.	9 ſ.
Sçavoir;		
Cinq ſols pour livre	9	2 3
	3 9	11 3
Sol pour livre	2	7
	3 11	11 10
Six deniers pour livre	1	3
	4	12 1

Fûts. 51.

Le Tarif de 1664, en réünifſant ces Droits, les a augmentez pour conſerver le profit de la préparation des Bois de Raquette aux Ouvriers du Royaume :

SÇAVOIR,

Fuſt de Raquette, le cent peſant., 15 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Fûtaille. 52.

52. *FUTAILLES vuides.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Fûtailles vuides avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 4 ſ. 2 d. la fourniture de Pipes faiſant 24 Poinçons; ce qui revient pour le Poinçon à		2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 4 ſ. 2 d. la fourniture de Pipes; ce qui revient pour le Poinçon à		2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
		5 d.	2 d.

Ci-contre		5 d.	2 d. ½	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Et pour celle de 1632, de 20 d. la fourniture de Pipes; ce qui revient pour le Poinçon à		1 d.	1 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 d. le Poinçon; & par ceux de 1632 & 1638, le Poinçon à	1 ſ.	1 ſ.	1 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 ſ.	1 ſ. 6 d.	1 ſ. 3 d. ½	Entrée.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3 d.	4 ½	4	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			½	Fûtaille.
	1 3	1 10 ½	1 8	52.
Sol pour livre	1	1	1	
	1 4	1 11 ½	1 9	
Six deniers pour livre	½	½	½	
	1 4 ½	2	1 9 ½	

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces trois fixations, a adopté la ſeconde :

SÇAVOIR,

Fuſtailles vuides, chacun Poinçon 2 ſ.

Ce Droit n'a point été changé depuis, & a été confirmé au contraire par Arrêt & Lettres Patentes des 11 & 18 Août 1722, dont il ne ſera pas inutile de rapporter ici le ſujet.

Les Employez d'une Brigade des Fermes avoient ſaiſi le 9 Mars 1722 neuf Fûtailles vuides que des Particuliers amenoient du côté du Limoſin & de la Marche, Provinces réputées Etrangeres, & qu'ils conduiſoient vers le Blanc en Berri, ayant paſſé le Bureau de la Tremoille ſans y avoir fait aucune Déclaration ni payé les Droits du Tarif de 1664. Quoique cette ſaiſie fût dans toutes les regles, le Juge des Traites du Blanc en Berri devant qui elle avoit été enſuite portée, ne s'étoit pas contenté d'en donner main-levée à la caution juratoire des Parties; il avoit encore mis en doute la prétention du Fermier pour les Droits d'Entrée des Fûtailles vuides venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Groſſes Fermes, en ordonnant par le même Jugement que les Parties ſe pourvoiroient au Conſeil.

Ce Jugement étoit fondé ſur ce que les Particuliers avoient prétendu que le Tarif de 1664, qui impoſoit les Fûtailles vuides

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

à l'Entrée à 2 sols par Poinçon, ne regardoit que les Fûtailles dont il se faisoit commerce, & non celles que les Habitans du Limosin & de la Marche transportoient en Berri ou en Poitou pour y mettre le Vin qu'ils y alloient acheter.

Charles Cordier obligé de défendre les intérêts du Roi en qualité de Regisseur des Fermes, pour détruire une prétention qui y étoit si contraire, s'éleva contre ce Jugement.

Fûtaille. 52.

Il représenta au Conseil que l'Article du Tarif imposant les Fûtailles vuides indistinctement, ne faisoit point de difference entre les Fûtailles qui se transportoient pour être venduës, & celles que les Particuliers envoyoient pour y mettre le Vin qu'ils achetoient ; & que d'admettre cette difference, au fond, c'étoit fournir aux Marchands & Voituriers un prétexte dont ils ne manqueroient jamais de se servir, ce qui feroit par conséquent la ruine totale des Droits sur les Fûtailles.

Sur ces remontrances, il fut ordonné en interprétation du Tarif de 1664, que les Fûtailles vieilles ou neuves indistinctement, entrant dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, payeroient les Droits d'Entrée portez par ce Tarif, sans que les Proprietaires ou Conducteurs pussent s'en dispenser sous aucun prétexte ; & qu'à cet effet, ceux qui ameneroient des Fûtailles dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, en Poitou ou en Berri, seroient tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route & de prendre les Acquits nécessaires, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de 300 liv. d'amende.

Fûtailleries. 53.

53. *FUTAILLERIES de Bois venant de S. Claude.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Fûtailleries de Bois venant de S. Claude, avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, le cent pesant de Fustailles de Bois venant de S. Claude, de toutes sortes	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.
	6 s. 8 d.	12 s. 8 d.

Ci-contre	6 f. 8 d.	12 f. 8 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,			
Cinq ſols pour livre	1 f. 8 d.	3 f. 2 d.	
	8 4	15 10	
Sol pour livre	5	9	
	8 9	16 7	
Six deniers pour livre	3	5	Entrée.
	9	17	

Fûtailleries. 53.

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a augmentez, tant pour conſerver aux Ouvriers du Royaume le profit de la main-d'œuvre ſur de pareils Ouvrages, qu'à cauſe que ces Droits n'avoient point été augmentez depuis 1621. Le Tarif a fixé ces Droits :

SÇAVOIR,

Fuſtailleries de Bois venant de S. Claude, de toutes ſortes, le cent peſant 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Futaines. 54, 55, 56.

54, 55, 56. *FUTAINES, Baſins, Bombaſins & Boucaſſins de toutes ſortes.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Futaines, Baſins, Bombaſins & Boucaſſins, avoient été impoſés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

54. *Futaines d'Angleterre de toutes ſortes à faire Habits.* 54.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 2 f. 3 d. le cent peſant évalué à 10 pieces peſant chacune 10 livres, ce qui revient pour la piece à			2 d. $\frac{7}{10}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 f. 9 d. le cent peſant, & pour la piece à			3 d. $\frac{1}{10}$	2 d. $\frac{1}{10}$
Et pour celle de 1632, de 7 f. 6 d. le cent peſant ; ce qui revient pour la piece à			9 d.	9 d.
			1 f. 3 d.	11 d. $\frac{1}{10}$

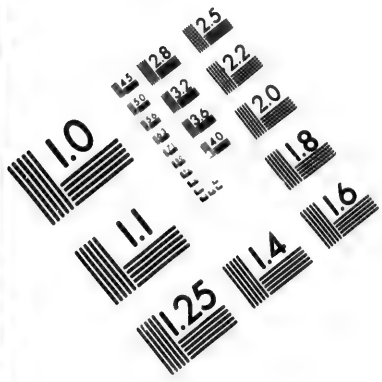

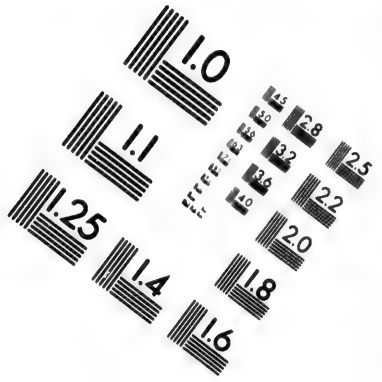

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

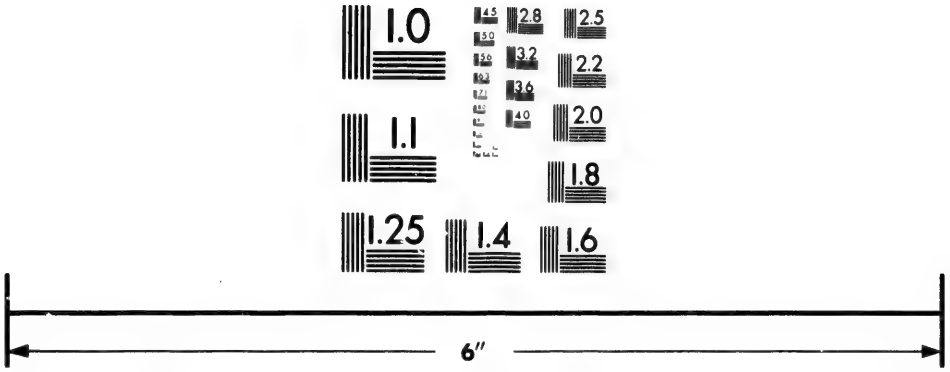

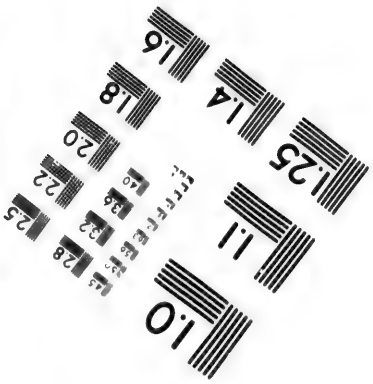

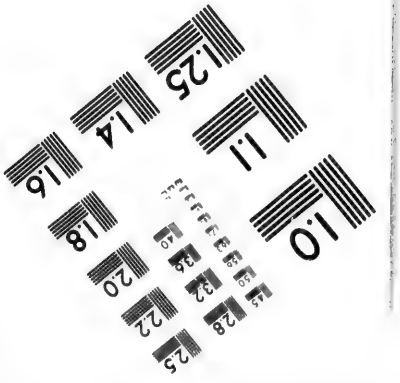

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.0

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part — 1 ſ. 3 d. — 11 d. 1/10

Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, la piece — 1 l. — 1 l. — 1 l. — 1 l.

Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Entrée.

Futaines. 54.

Fixation de 1599, à 15 ſ. le cent peſant, & pour la piece à — 1 ſ. 6 d. — 1 ſ. 6 d.

Augmentation de 1632, à 5 ſols le cent peſant, & pour la piece à — 6 d. — 6 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à 6 ſols, & pour la piece à — 7 d.

Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l.	1 l. 7 d. 1/5	1 l. 3 ſ. 3 a.	1 l. 2 ſ. 11 d. 1/10
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	5	5 1 4/5	5 9 1/4	5 8 4/5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				7/10
	1 5	1 5 9	1 9 1/4	1 8 8 4/5
Sol pour livre	1 3	1 4	1 6	1 5 1/5
	1 6 3	1 7 1	1 10 6 1/4	1 10 2
Six deniers pour livre	8	8	9 1/4	9
	1 6 11	1 7 9	1 11 4	1 10 11

Le pied commun de ces Droits revenoit à 1 liv. 9 ſ. 2 den.

Futaines. 55.

55. *Futaine à jonc & à grain d'Orge, Baſin & Bombaſin.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir				
Pour la fixation de 1554, à 2 ſols 3 d. le cent peſant évalué à 10 pieces; ce qui revient pour la piece peſant 10 livres à			2 d. 7/10	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 9 d. le cent peſant, & pour la piece à			3 d. 1/10	3 d. 1/10
Et pour celle de 1632, de 7 ſ. 6 d. le cent peſant, & pour la piece à			9 d.	9 d.
			1 ſ. 3 d.	1 ſ. 1/10

Ci-contre

Ci-contre			1 ſ. 3 d.	1 ſ. $\frac{1}{12}$	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1564, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 ſols la piece de Futaines & Bombaſins de toutes ſortes; ſuivant le même Tarif de 1629, à 10 ſols la piece de Futaines à jonc & à grain d'Orge; & par celui de 1632 & 1638,					Entrée.
Sçavoir,					
	1632.	1638.			Futaines.
Baſin & Bombaſin,	16 ſ.	16 ſ.			
Futaine à jonc,	15 ſ.				
Futaine à grain d'Orge,	12 ſ. 6 d.	12 ſ. 6 d.			
	2 3 6	1 8 6			
Pied commun	14 6	14 3	14 ſ. 3 d.	14 ſ. 3 d.	55.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, à 15 ſ. le cent peſant, & pour la piece, à			1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.	
Augmentation de 1632, à 5 ſols le cent peſant, & pour la piece à			6 d.	6 d.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à 6 ſ. & pour la piece à		7 d. $\frac{1}{7}$			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	14 ſ. 6 d.	15 ſ. 1 d. $\frac{1}{7}$	17 ſ. 6 d.	17 ſ. 3 d. $\frac{1}{12}$	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	3 7 $\frac{1}{2}$	3 9 $\frac{1}{12}$	4 4 $\frac{1}{2}$	4 3 $\frac{5}{12}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{7}{12}$	
	18 1 $\frac{1}{2}$	18 10 $\frac{1}{2}$	1 1 10 $\frac{1}{2}$	1 1 7 $\frac{5}{6}$	
Sol pour livre	10 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{4}$	1 1	1 1	
	19	19 9 $\frac{1}{4}$	1 2 11 $\frac{1}{2}$	1 2 8 $\frac{5}{6}$	
Six deniers pour livre	6	6	7	7	
	19 6	1 3 $\frac{1}{4}$	1 3 6 $\frac{1}{2}$	1 3 3 $\frac{5}{6}$	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 1 liv. 1 ſ. 8 d.

56. *Futaine & Boucaſſin pour doubler.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Futaines. 56.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, 2 ſ. 3 d. le cent peſant, évalué à 16 pieces de 12 aunes; ce qui revient pour la piece à			1 d. $\frac{11}{16}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 9 d. par cent peſant, & pour la piece, à			2 d. $\frac{1}{16}$	2 d. $\frac{1}{16}$
Et pour celle de 1632, de 7 ſ. 6 d. le cent peſant, & pour la piece, à			5 d. $\frac{1}{4}$	5 d. $\frac{1}{4}$
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1581, à 15 ſols la piece de Futaines de toutes ſortes, modéré à 5 ſols par les Tarifs de 1582, 1621 & 1629; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	7 ſ. 9 d.	7 ſ. 9 d.	7 ſ. 9 d.	7 ſ. 9 d.
Sçavoir, Boucaſſins & Futaines, ſervans à doubler, 8 ſ. Futaines petites non-ouvrez, ſervans à doublures, 7 ſ. 6 d. — 15 6 — Pied commun, 7 9				
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, à 15 ſ. le cent peſant; ce qui revient pour la piece à			11 d. $\frac{1}{4}$	11 d. $\frac{1}{4}$
Augmentation de 1632, à 5 ſols le cent peſant, & pour la piece à			3 d. $\frac{1}{4}$	3 d. $\frac{1}{4}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à 6 ſols, & pour la piéce à		4 d. $\frac{1}{2}$		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	7 ſ. 9 d.	8 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$	9 ſ. 9 d.	9 ſ. 7 d. $\frac{1}{16}$
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	1 11	2 $\frac{1}{8}$	2 5	2 4 $\frac{11}{16}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{7}{16}$
	9 8	10 1 $\frac{7}{8}$	12 2	12 $\frac{9}{16}$
Sol pour livre	6	6 $\frac{1}{8}$	7 $\frac{1}{10}$	7 $\frac{4}{16}$
	10 2	10 8	12 9 $\frac{1}{10}$	12 7 $\frac{13}{16}$

Ci-contre	10 ſ. 2 d.	10 ſ. 8 d.	12 ſ. 9 d. $\frac{1}{10}$	12 ſ. 7 d. $\frac{11}{16}$
Six deniers pour livre	3	3	3 $\frac{2}{10}$	3 $\frac{11}{16}$
	10 ſ.	10 11	13 1	12 11 $\frac{1}{2}$

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 11 ſols 10 d.

Ayant quelques obſervations à faire qui ſont communes aux trois Articles de *Futaines* ci-deſſus, il a paru convenable, pour éviter les répétitions, de donner d'abord de ſuite le détail des differens Droits auſquels ces Articles étoient aſſujettis avant le Tarif de 1664, & d'en rapprocher ici les pieds communs pour les comparer aux fixations de ce Tarif:

Entrée.

Futaines. 54, 55, 56.

SÇAVOIR,

	Pied commun des Droits antérieurs au Tarif de 1664.	*Droits fixez par le Tarif de 1664.*
Futaines d'Angleterre de toutes ſortes, à faire Pourpoints & Habits, *la piece de 12 aunes*,	1 l. 9 ſ. 2 d.	1 l. 15 ſ.
Futaines à jonc & à grain d'Orge, *la piece de douze aunes*,	1 l. 1 ſ. 8 d.	1 l. 10 ſ.
Bombaſins de toutes ſortes, *la piece de 12 aunes*,	1 l. 1 ſ. 8 d.	1 l. 10 ſ.
Futaines petites non-ouvrées, ſervans à doubler, *la piece de 11 aunes*,	11 ſ. 10 d.	15 ſ.
Boucaſſins & Futaines ſervans à doubler, *la piece de 12 aunes*,	11 ſ. 10 d.	15 ſ.

Il réſulte de cette comparaiſon, que les Droits qui avoient lieu avant le Tarif de 1664 ſur les Futaines & autres Marchandiſes ci-deſſus, ont été augmentez par ce Tarif, qui a voulu favoriſer en cela les Manufactures de Futaines établies dans le Royaume; & c'eſt auſſi l'objet que l'on a continué de ſe propoſer dans les Réglemens qui ſont ſurvenus depuis.

Le premier de ces Réglemens eſt l'Arrêt du 19 Juillet 1671, qui réduit & modere les Droits d'Entrée des Futaines & Bombaſins fabriquez dans la Ville de Lille, à 15 ſ. par piece de 12 aunes, au lieu de 30 ſ. portez ci-deſſus par le Tarif de 1664, à la charge qu'il ſera appliqué par les Commis du Fermier un Plomb à chaque piece, étant ſur le Métier, auſſi-tôt que la premiere aune ſera façonnée.

L'Arrêt du 22 Mars 1692, au contraire, a ordonné que les Futaines & Baſins des Pays Etrangers de toute ſorte & façon, ſans exception, ne pourront entrer dans le Royaume par mer que par le Port de Roüen ſeulement, & par terre que par la Ville de Lyon, en prenant des Acquits à caution aux Bureaux d'Entrée de Gex ou Coulonges, à peine de confiſcation des Mar-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

chandises, Chevaux, Voitures & Equipages, & de 3000 liv. d'amende. Le même Arrêt augmente aussi le Droit d'Entrée du Tarif de 1664, & le fixe pour chaque piece de 15 aunes de Boucassins, Futaines, Basins & Bombasins de toute sorte & façon, fins, moyens & gros, à 4 liv.

Entrée.

Futaines. 54, 55, 56.

De ce Droit étoient déchargées par le même Arrêt, les seules Futaines & autres Marchandises ci-dessus, du crû & Fabrique du Pays des Suisses. Six années après il leur fut même permis par un autre du 26 Août 1698, de les faire entrer dans la Ville de Lyon par le Bureau de S. Jean de Laone, qui fut à cet effet ajouté à ceux de Gex & de Coulonges fixez par l'Arrêt de 1692. Mais comme on se propose de traiter dans un Volume séparé tout ce qui regarde le Commerce particulier des Suisses & des autres Etrangers en France, avec les Privileges dont ils y joüissent; on se contente ici d'y renvoyer.

Cependant l'Arrêt de 1692 ayant assujetti à un seul & même Droit de 4 liv. toutes les Futaines, celle d'Angleterre s'y trouva comprise; mais depuis cet Arrêt il en est venu un autre le 6 Septembre 1701, qui concerne en particulier les Marchandises d'Angleterre, dont l'Entrée est défenduë ou permise dans le Royaume.

Cet Arrêt met au nombre des Marchandises défenduës toutes sortes d'Etoffes de pure Laine, de pure Soye, de Poil, ou mêlées de Laine, Soye, Poil, Fil ou Coton : Mais il met au rang des permises les Toiles de toutes sortes, en payant cinquante pour cent de la valeur.

La Futaine est une Marchandise qui semble tenir le milieu entre l'Etoffe & la Toile; d'ailleurs l'usage de celle d'Angleterre désigné par le Tarif de 1664 en ces termes, *à faire Pourpoints & Habits*, pourroit autoriser à la mettre dans la premiere classe, & par conséquent à la regarder comme défenduë. Cependant comme d'un autre côté les Régiemens des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres qui ont, ou reglé les Droits des Etoffes, ou fixé leur passage de l'Etranger en France par les Bureaux de Calais & S. Vallery, n'ont jamais eu d'application aux Futaines en général; & qu'au contraire celles-ci ont été nommément compriſes dans les Réglemens des Toiles, assujeties à passer par les mêmes Bureaux, même à payer les Droits sur le pied des Toiles de Chanvre, toutes dispositions qui se trouvent réünies dans l'Arrêt de 1692; il paroît évident que l'Entrée des Futaines d'Angleterre n'est point défen-

duë en payant 50 pour cent de la valeur, ce qui eſt, au reſte, un Droit aſſez fort pour empêcher que la conſommation d'une telle Etoffe ne faſſe tort à nos Manufactures.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

G.

Galangal. 1.

1. GALANGAL.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Galangal avoit été impoſé à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, le cent peſant, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 21 ſ. 4 d. pour le pied commun de 27 ſols 1 deniers pour le Galangal fin, & de 15 ſols 7 deniers pour le Galangal ſauvage			2 l. 1 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, ſur le même pied, de			2 l. 1 ſ. 4 d.	1 l. 2 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur les Appréciations de 1542, 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 liv. le Galangal fin, & 4 liv. le ſauvage; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant *Sçavoir*,				
Galangal fin, 8 l. 10 ſ. Galangal ſauvage, 4 l. 6 ſ. — 12 l. 16 ſ. Pied commun 6 l. 8 ſ.	6 l. 8 ſ.	6 l. 8 ſ.	6 l. 8 ſ.	6 l. 8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	6 l. 8 ſ.	6 l. 11 ſ.	9 l. 10 ſ. 8 d.	8 l. 9 ſ. 4 d.
Cinq ſols pour livre	1 12	1 12 9	2 7 8	2 2 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 4
Sol pour livre	8 8	8 3 9 8 8 2	11 18 4 11 11	10 17 10 10
Six deniers pour livre	8 8 4 2	8 11 11 4 3	12 10 3 6 3	11 7 10 5 8
	8 12 2	8 16 2	12 16 6	11 13 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 liv. 9 ſ. 7 d. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Vinaigriers du Royaume qui font uſage de la Racine dont il s'agit :

SÇAVOIR,

Galangal, le cent peſant 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

Galbanum. 2.

2. GALBANUM.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Galbanum avoit été impoſé à l'Entrée :

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			8 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 ſ. 4 d.	8 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur les Appréciations de 1542, 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 livres le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599 le cent peſant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	3 l.	3 l. 3 ſ.	4 l. 16 ſ. 8 d.	4 l. 8 ſ. 4 d.
Cinq ſols pour livre	15	15 9	1 4 2	1 2 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1
	3 15	3 18 9	6 10	5 12 6
Sol pour livre	3 9	3 11	6	5 4
	3 18 9	4 2 8	6 6 10	5 17 10
Six deniers pour livre	1 11	2 1	3 2	2 11
	4 8	4 4 9	6 10	6 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 4 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Galbanum, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Galles.

3.

3. *GALLES de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Noix de Galle avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 6 d.	1 s. 6 d.
Et pour celle de 1632, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Droguerie & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.	2 l. 14 s. 7 d.	2 l. 12 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	7 6	8 3	13 8	13
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				8
	1 17 6	2 1 3	3 8 3	3 5 8
Sol pour livre	1 10	2 1	3 5	3 3
	1 19 4	2 3 4	3 11 8	3 8 11
Six deniers pour livre	1	1 1	1 9	1 8
	2 4	2 4 5	3 13 5	3 10 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 3 livres, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Galles de toutes sortes, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

Gands. 4.

4. *GANDS en Broderie, & à Franges d'Or & d'Argent fin.* (*Marchand*

Avant le Tarif de 1664, ces Ga[illegible] avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVO[illegible]

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 3 s. 4 d. pour le pied commun de 4 s. 1 d. en Broderie, & 2 s. 7 d. à Franges, cy pour la douzaine de paires		3 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, sur le même pied		3 s. 4 d.	3 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 sols la douzaine de paires de Gands en Broderie, & 3 s. ceux à Franges d'Or & d'Argent ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine			
Sçavoir,			
Gands en Broderie d'Or & d'Argent fin, la douzaine (1632) 15 s. (1638) 15 s.	12 s. 6 d.	12 s.	12 s.
Gands à Franges d'Or ou d'Argent, la douzaine (1632) 10 s. (1638) 9 s.			
(1632) 1 l. 5 s. (1638) 1 l. 4 s.			
Pied commun (1632) 12 s. 6 (1638) 12 s.			
Parisis des Droits ci-dessus ;	12 s. 6 d.	18 s. 8 d.	15 s. 4 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3 1 $\frac{1}{2}$	4 8	3 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			10
	15 7 $\frac{1}{2}$	1 3 4	1
Sol pour livre	9 $\frac{1}{2}$	1 2	1
	16 5	1 4 6	1 1
Six deniers pour livre	5	7	6
	16 10	1 5 1	1 1 6

Le

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, en a doublé le pied commun en faveur de la Ganterie du Royaume :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gands. 54

SÇAVOIR,

Gands en Broderie, ou à Frange d'Or & d'Argent fin, la douzaine de paires 48 ſ.

Ce Droit n'ayant point été changé depuis, a lieu indiſtinctement ſur les Gands venant des Provinces réputées Etrangeres & des Pays Etrangers ; à l'exception de l'Angleterre & des Pays en dépendans, dont la Ganterie a été prohibée à l'Entrée du Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

5. *GANDS de Cuir, ouvrez & garnis de Soye, & Gands parfumez, d'Eſpagne, de Rome & autres lieux.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Voyez Mercerie mêlée.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 5 ſ. la douzaine de paires ; & par celui de 1632, la douzaine de paires :		
Sçavoir,		
Gands de Cuir ouvrez & garnis de Soye, & Gands de Rome, 6 ſ.		
Gands parfumez d'Eſpagne & autres 10 ſ.		
16 ſ.		8 ſ.
Pied commmun 8 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;		
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre		2
		10
Sol pour livre		6
		10 6
Six deniers pour livre		3
		10 9

Le Tarif de 1664 a doublé ces Droits comme dans l'Article précédent :

SÇAVOIR,

Gans de Cuir, ouvrez & garnis de Soye, & Gans parfumez, d'Eſpagne, de Rome & autres lieux, la douzaine de paires 20 ſ.

Ce qui n'a point été changé depuis. Mais voyez par rapport

aux Gands d'Angleterre, l'Observation qui a été faite dans l'Article précédent.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

6. GANDS communs.

(Marchandise.)

Entrée.

Gands. 6.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 f. 2 d.	4 f. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			8 f.	8 f.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 11 liv. 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	21. 5 f.	21. 5 f.	21. 5 f.	21. 5 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			25 f.	15 f.
Augmentation de 1632,			5 f.	3 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 5 f.	2 l. 11 f.	3 l. 11 f.	3 l. 10 f. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	12 3	12 9	17 9	17 6 5/6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 1/2
	2 16 3	3 3 9	4 8 9	4 7 11
Sol pour livre	2 10	3 2	4 5	4 4
	2 19 2	3 6 11	4 13 2	4 12 3
Six deniers pour livre	1 6	1 8	2 4	2 3
	3. 7	3 8 7	4 15 6	4 14 6

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 4 liv. mais l'Article dont il s'agit, intéressant encore plus les Manu-

factures de Gands établies dans le Royaume, le Tarif de 1664 en a auſſi beaucoup plus augmenté les Droits, les ayant fixez :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Gans communs, le cent peſant 30 liv.

Entrée.

Comme ce Droit paroît n'avoir été changé par aucun Réglement poſtérieur, il doit avoir lieu pour tous les Gands communs qui entrent dans les Cinq Groſſes Fermes, venant tant des Provinces réputées Etrangeres, que des Pays Etrangers.

Gands. 6.

Il en faut excepter les Gands qui ſe fabriquent à S. Jurin en Limoſin, leſquels ne doivent au Bureau d'Argenton que 6 liv. du cent peſant, en conſidération de la modicité du prix de ces Gands, qui ne ſe vendent que depuis 35 ſols juſqu'à 3 liv. 10 ſols la douzaine. Dès l'année 1675, les Fermiers Généraux avoient accordé cette diminution; mais par la ſuite les Commis de Charles Ferreau, ſans y avoir égard, ayant voulu exécuter le Tarif de 1664, les Maire & Habitans de S. Jurin, protégez par M. Roüillé des Fontaines, Intendant en Limoſin, firent des remontrances, ſur leſquelles M. de Chamillart écrivit aux Fermiers Généraux le premier Février 1707, que l'Intention du Roi étoit qu'il ne fût payé à l'avenir que le même Droit de 6 liv. du cent peſant pour les Gands fabriquez à S. Jurin qui entreroient par le Bureau d'Argenton; ajoutant qu'ils euſſent ſoin de faire ſçavoir cette Déciſion aux Commis des Fermes de ce Bureau, afin qu'ils s'y conformaſſent, & ne fiſſent plus aucune difficulté aux Fabriquans ni aux Marchands qui faiſoient entrer des Gands de cette Fabrique.

Il faut excepter auſſi des Gands Etrangers, ceux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ainſi qu'il a été obſervé dans les deux Articles précédens :

Garance. 7.

7. *GARANCE.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Garance avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Garance. 7.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			8 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d. $\frac{1}{2}$	8 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621, 1629, 1632 & 1638 (1) le cent pesant, à	12 f.	12 f.	12 f.	12 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 15 f. le cent pesant,			11 l.	11 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	18 f.	18 f.	18 f.	18 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 10 f.	1 l. 13 f.	2 l. 11 f. 5 d.	2 l. 10 f. 8 d. $\frac{3}{5}$
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	7 6	8 3	12 10	12 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 -
	1 17 6	2 1 3	3 4 3	3 3 6 $\frac{1}{5}$
Sol pour livre	1 10	2 1	3 2	3 2
	1 19 4	2 3 4	3 7 5	3 6 8 $\frac{1}{5}$
Six deniers pour livre	1	1 1	1 8	1 8
	2 4	2 4 5	3 9 1	3 8 4 $\frac{1}{5}$

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a réduits en faveur de la Teinture:

SÇAVOIR,

Garence, le cent pesant, 16 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

(1) Ce Tarif a mis la Garance au rang des Drogueries, & les autres au rang des Marchandises.

8. *GARNITURES de Lits de Points-coupés, Paſſemens, Laſſis & autres Ouvrages de Flandres & de tous autres Pays.*

(*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Garnitures. 8.

Avant le Tarif de 1664, ces Garnitures de Lits avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre ſous le Titre de Paſſemens de Flandres		15 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		15 ſ. 6 d.	15 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, comme Ouvrages de Lingerie de Flandre & d'ailleurs, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 ſols 4 den. ½ la livre ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre à	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	10 ſ.	2 l. 1 ſ.	1 l. 5 ſ. 6 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	2 6	10 3	6 4 ½
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.			3 10 ½
	12 6	2 11 3	1 15 9
Sol pour livre	7	2 7	1 9
	13 1	2 13 10	1 17 6
Six deniers pour livre	4	1 4	11
	13 5	2 15 2	1 18 5

Le pied commun de ces Droits revenoit à 35 ſols 8 deniers ; mais cet Article a été mis à l'eſtimation dans le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Garniture de Lits de Points-coupez, Paſſemens, Laſſis & autres Ouvrages de Flandre & de tous autres Pays, ſuivant l'eſtimation, à raiſon de 10 pour ℅

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Garnitures. 9, 10.

9. 10. *GARNITURES de Lits avec Soye, ou Tapiſſerie.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Garnitures de Lits avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Garnitures. 9, 10.

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises :		
Sçavoir,		
Garnitures de Serge avec passement de Soye, suivant le Tarif de 1629, à raison de 4 livres le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant 6 liv.		
Garnitures de Lits de Serge avec passement mi-Soye, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 liv. le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant à 4 liv.		5 liv.
10 liv.		
Pied commun 5 liv.		
Garnitures de Lits, où il y a Ouvrage de Soye, & Laine faits à l'aiguille, de Draps ou Serge, tant par le Tarif de 1629, que par celui de 1632, à raison de deux pour cent de la valeur, cy		2 pour $\frac{0}{0}$

Outre ces Droits il étoit dû encore les Parisis douze, & six deniers pour livre.

Par le Tarif de 1664, les deux Articles ci-dessus ont été réunis & imposez :

SÇAVOIR,

Garnitures de Lits de Drap ou Serge avec Passemens de Soye, demi-Soye & autres où il y a Ouvrages de Soye & de Laine faits à l'éguille, les Droits en seront payez à raison de Dix pour cent de leur valeur, cy 10 pour $\frac{0}{0}$

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Geniſſes. 11.

11. *GENISSES.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Geniſſes avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piece		7 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 ſ. 3 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 3 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de		2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées &			
		2 ſ. 1	1 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$

Ci-contre		2 f. 1 d.	1 f. 5 d. ½	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſols 6 deniers la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece à	5 f.	5 f.	5 f.	
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	5 f.	7 f. 1 d.	6 f. 5 d. ½	
Cinq ſols pour livre	1 5 d.	1 9	1 7 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1	Entrée.
	6 3	8 10	8 3	
Sol pour livre	4	5	5	Geniſſes.
	6 7	9 5	8 8	11.
Six deniers pour livre	2	3	2	
	6 9	9 6	8 10	

Le pied commun de ces Droits revenant à 8 ſols 4 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664, pour favoriſer l'Entrée & le Commerce des Geniſſes, propres à la propagation de l'eſpece dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Geniſſes de deux ans, la piece 6 ſols.

Voyez plus haut à l'Article des Bœufs, les Réglemens qui ont été rendus depuis ce Tarif, pour l'Entrée des Beſtiaux.

12. GENTIANE. (*Droguerie.*)

Gentiane. 12.

Avant le Tarif de 1664, la Gentiane avoit été impoſée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candé & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant les Tarifs de 1621 & & 1629, à 3 ſ. 4 den.				
			10 d.	5 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, sant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gentiane. 12.

De l'autre part			10 d.	5 d.
le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	4 f.	4 f.	4 f.	4 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	4 f.	7 f.	1 l. 4 f. 10 d.	1 l. 4 f. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1	1 9	6 2	6 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	5	8 9	1 11	1 10 7
Sol pour livre	3	5	1 6	6
	5 3	9 2	1 12 6	1 12 1
Six deniers pour livre	2	3	10	9
	5 5	9 5	1 13 4	1 12 10

Le pied commun de ces Droits revenant à 20 sols, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Gentienne, le cent pesant 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gerofle. 13.

13. *GEROFLE.*

(*Epicerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Gerofle avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 f. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l.	3 l.
			3 l. 2 f. 2 d.	3 l.

Ci-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gerofle. 13.

Ci-contre							3 l.	2 s.	2 d.	3 l.		
Et pour celle de 1632, de								2 s.	6 d.		2 s.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, suivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le cent pesant; suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581, & le Tarif de 1621 à 10 livres; suivant le Tarif de 1629, sur le même pied pour les Clouds de Gerofle; à raison de 3 liv. 10 s. pour les Chapelets, Bois ou Fusts de Gerofle, & de 3 liv. pour les Grabeaux de Gerofle rompus; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant sous les differens noms ci-dessus à	30 l.			30 l.			30 l.			30 l.		
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: *Scavoir*,												
Fixation de 1599, le cent pesant							1 l.			1 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à					3 s.							
Parisis des Droits ci-dessus;	30 l.			30 l.	3 s.		34 l.	4 s.	8 d.	34 l.	2 s.	6 d.
Sçavoir,												
Cinq sols pour livre	7	10		7	10	9	8	11	2	8	10	7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												6 ½
	37	10		37	13	9	42	15	10	42	13	8
Sol pour livre	1	17	6	1	17	8	2	2	9	2	2	8
	39	7	6	39	11	5	44	18	7	44	16	4
Six deniers pour livre		19	8		19	9	1	2	5	1	2	5
	40	7	2	40	11	2	46	1		45	18	9

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, n'a fait qu'en adopter à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Gerofle de toutes sortes, soit en Clouds, Chapelets, Bois & Grabeaux, le cent pesant 45 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gingembre. 14.

14. *GINGEMBRE.*

(*Epicerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Gingembre avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gingembre. 14.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant,

Sçavoir

Pour la fixation de 1554, à 2 sols 3 d. ½ pour le pied commun de 3 sols 1 den. ½ pour le Colombin gros, 1 s. 6 d. pour le menu, & 2 s. 2 d. tant pour le Gingembre que pour le Mesquin

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 2 d. ½ pour le pied commun de 3 s. 3 d. ½, 1 s. 6 d. & 1 s. 11 d.

Et pour celle de 1632, de 2 s. 8 d. ½ pour le tiers de 8 s. 1 d. comme cidessus

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 30 s. le cent pesant de [Gingembre,] Mesquin, 20 s. le Colombin gros, & 10 s. le menu; suivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le cent pesant de Gingembre; suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581, à 10 liv. le Gingembre; suivant le Tarif de 1621 à 10 liv. le Gingembre de toutes sortes, compris celui de S. Ovier & autres que l'on nomme Mesquin ou Colombin; suivant le Tarif de 1629 de même; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 4 Balles ou Bariques pour Tonneau, chacune évaluée à 500 livres; ce qui revient pour le cent pesant à

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou; Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou; Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
			2 s. 3 d. ½	aliené.
			2 s. 2 d. ½	2 s. 2 d. ½
			2 s. 8 d. ½	2 s. 8 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 30 s. le cent pesant de [Gingembre,] Mesquin, 20 s. le Colombin gros, & 10 s. le menu; suivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le cent pesant de Gingembre; suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581, à 10 liv. le Gingembre; suivant le Tarif de 1621 à 10 liv. le Gingembre de toutes sortes, compris celui de S. Ovier & autres que l'on nomme Mesquin ou Colombin; suivant le Tarif de 1629 de même; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	10 l.	10 l.	18 l.	10 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 4 Balles ou Bariques pour Tonneau, chacune évaluée à 500 livres; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	10 l.	10 l. 3 s.	11 l. 7 s. 1 d. ½	11 l. 4 s. 10 d. ½
Sçavoir, Cinq sols pour livre	2 10	2 10 9	2 16 9 ½	2 16 2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				
Sol pour livre	12 10 12 6	12 13 9 12 8	14 3 11 14 2	14 1 8 14 1
Six deniers pour livre	13 2 6 6 7	13 6 5 6 8	14 18 1 7 5	14 15 9 7 4
	13 9 1	13 13 1	15 5 6	15 3 1

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a réduits pour favoriſer ſans doute le Gingembre du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique :

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Gingembre de toutes ſortes, le cent peſant 6 liv.

Depuis ce Tarif, le Droit d'Entrée du Gingembre des Iſles a encore été modéré ; mais comme tout ce qui regarde le Commerce & les Priviléges des Iſles, fait la matiere d'un Ouvrage particulier, on ſe contente d'y renvoyer. A l'égard de tout autre Gingembre, le Droit du Tarif n'a point été changé.

Glaces. 15.

15. *GLACES de Miroirs.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Glaces de Miroirs avoient été compriſes dans le Tarif de 1632, avec les Miroirs d'Ebeine, & impoſées à l'eſtimation, à raiſon de Deux pour cent de leur valeur, outre les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du montant de ce Droit.

Par le Tarif de 1664 les Glaces ont été impoſées :

SÇAVOIR,

Glaces de Miroirs à l'eſtimation,
Miroirs d'Ebeine & autres bois avec leurs Glaces, enrichis ou non enrichis d'Or ou d'Argent, ou Cuivre doré, à raiſon de Cinq pour cent de leur valeur, cy 5 pour $\frac{0}{0}$

Immédiatement après ce Tarif, M. Colbert à qui la plûpart des Manufactures de France ſont redevables de leur origine, fit accorder à Nicolas du Noyer la permiſſion d'établir celle des Glaces, que l'on voit encore dans le Fauxbourg S. Antoine à Paris ; non pas pourtant que les François euſſent attendu ſi tard à tenter un pareil Etabliſſement, puiſqu'on trouve des Lettres de Louis XIII. qui en accordoient le Privilége pour dix ans aux nommés Euſtache de Grandmont & Antoine d'Anthonneuil ; mais comme ceux-là n'avoient pas pû ſoutenir leur entrepriſe, la Manufacture de du Noyer a paſſé avec raiſon pour la premiere qui ait été établie en ce genre.

Cet établiſſement fut ſuivi du Tarif de 1667, dans lequel il parut néceſſaire de fixer les Droits des Glaces Etrangeres à proportion de leur volume, pour ôter aux Commis des Fermes le moyen d'en favoriſer l'Entrée au préjudice de la Manufacture de France, en les faiſant acquitter ſur des eſtimations modérées

de concert avec les Marchands, & ces Droits furent fixez :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Glaces de Miroirs de trente pouces & au-dessus, la piece,	25 liv.
Glaces de vingt à trente pouces, la piece,	15 liv.
Glaces de vingt pouces jusqu'à quatorze, la piece,	8 liv.
Glaces de douze pouces & au-dessous, la douzaine,	9 liv.

Entrée.

Glaces. 15.

Le mauvais succès qu'ont la plûpart des nouvelles entreprises, étant à craindre à l'égard de la Manufacture des Glaces, on n'osa d'abord faire autre chose en sa faveur, que d'assujettir à ces Droits les Glaces Etrangeres ; mais sitôt qu'on eût vû sortir de cette Manufacture, des Glaces qui ne cédoient, ni pour le volume, ni pour la finesse & la beauté, à celles de Venise, on n'hésita plus à défendre l'Entrée du Royaume à celles-ci & à toutes les autres de fabrique Etrangere, à peine de confiscation, & d'une amende, que l'Article 7 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ne fixe qu'à 500 liv. mais que les Arrêts des 6 Septembre 1671 & premier Avril 1674, & les Lettres Patentes du mois de Décembre 1683, confirmées par d'autres Lettres du 23 Octobre 1702, portent à 3000 liv. l'adjugeant aux Entrepreneurs de la Manufacture.

Il étoit dit de plus dans ces dernieres Lettres de 1702, qu'en cas que quelques-uns des Sujets du Roi entrepriſſent d'établir hors du Royaume ou dans les Etats & Souverainetés qui y sont enclavés, ou qui en sont limitrophes, des Manufactures de Glaces pour en introduire en fraude dans le Royaume, S. M. déclaroit l'amende ci-dessus encouruë pour chaque contravention ; & cet Article n'avoit pas été inseré sans sujet.

Deux ans auparavant, M. le Duc du Maine ayant établi une pareille Manufacture dans sa Souveraineté de Dombes, avoit employé son crédit auprès du Roi pour faire révoquer, en faveur de cette Manufacture, la prohibition dont on vient de parler ; mais tout ce qu'il avoit pû obtenir par Arrêt du 9 Mars 1700, étoit la permission de faire sortir de l'étenduë de sa Souveraineté, & conduire directement hors du Royaume, par forme de *Transit*, les Glaces qui y seroient fabriquées, en partant du Château de Beauregard où étoit l'Etablissement, pour aller premierement en Italie & au Levant, par la Saone & le Rhône jusqu'à Marseille, où seroit le dernier Bureau de dépôt ; secondement en Savoye, dans les Cantons Suisses & en Allemagne, par la même Riviere de Saone jusqu'à Lyon, & de Lyon par terre à Coulonges, où seroit le dernier Bureau, & de-là par la route de Genéve ;

troiſiémement enfin en Angleterre & en Hollande, de Beauregard, à Roüane par terre, puis de Roüane par la Loire juſqu'à Nantes, où ſeroit auſſi le dernier Bureau.

On ſe réſerve à rapporter ailleurs (1) l'Hiſtoire des Manufactures de Glaces & leurs Privileges ; mais il eſt indiſpenſable de remarquer ici que comme un de ces Priviléges conſiſte dans l'exemption de tous Droits des Cinq Groſſes Fermes pour les Glaces commercées d'une Province à l'autre ; & qu'à l'égard des autres Glaces, l'Entrée en eſt défenduë dans le Royaume, les Droits du Tarif de 1664 ne ſe perçoivent plus en aucun cas ſur cette Marchandiſe.

(1) Voyez l'Hiſtoire des Manufactures,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Glaces. 15.

16. GLANDS de Fil. (*Marchandiſe.*)

Glands. 16.

Les Glands de Fil n'avoient été déſignez à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où ils ſont impoſez :

SÇAVOIR,

Glands de Fil, la livre, 12 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

17. GLU. (*Droguerie.*)

Glu. 17.

Avant le Tarif de 1664, la Glu avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant,			1 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 8 d.	2 ſ. 8 d.
Et pour celle de 1632, de			1 ſ.	1 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 5 ſols le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
	8 ſ.	8 ſ.	13 ſ.	11 ſ. 8 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Glu.
17.

De l'autre part	8 f.	8 f.	13 f.	11 f. 8 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		9 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 f.	11 f.	2 l 13 f.	2 l. 11 f. 8 d.
Cinq sols pour livre	2	2 9	8 3	7 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	10	13 9	2 1 3	1 19 11
Sol pour livre	6	8	2 1	2
	10 6	14 5	2 3 4	2 1 11
Six deniers pour livre	3	4	1 1	1
	10 9	14 9	2 4 5	2 2 11

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 30 sols, a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Glux, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gomme.
18.

18. *GOMME Adragant ou Tragacault.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Gomme Adragant ou Tragacault avoit été imposée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 f. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 f. 9 d.	3 f. 9 d.
			7 f. 6 d.	3 f. 9 d.

Ci-contre			7 ſ. 6 d.	3 ſ. 9 d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Droguerie & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 1 livre; ſur la Réappréciation de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, 1 liv. 4 ſols, au même Tarif de 1629 à 1 liv. 10 ſ. ſous le nom de Gomme Tragacant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant					Entrée.
Sçavoir,					
Gomme Adragan, 1 l. 10 ſ.					Gomme. 18.
Gomme Tragacanda, 1 l. 16 ſ.					
3 l. 6 ſ.					
Pied commun, 1 13	1 l. 13 ſ.	1 l. 13 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 13 ſ.	1 l. 16 ſ.	2 l. 17 ſ. 6 d.	2 l. 13 ſ. 9 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	8 3	9	14 4	13 5	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				11	
	2 1 3	2 5	3 11 10	3 8 1	
Sol pour livre	2 1	2 3	3 7	3 5	
	2 3 4	2 7 3	3 15 5	3 11 6	
Six deniers pour livre	1 1	1 2	1 10	1 9	
	2 4 5	2 8 5	3 17 3	3 13 3	

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 livres, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Gomme Adragan ou Tragacault, le cent peſant 2 liv. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Gomme. 19.

19. *GOMME Ammoniac ou Armoniac.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Entrée. Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Gomme. 19. Pour le Droit d'Entrée des Droguerie & Epiceries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 1 liv. 10 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l.	2 l. 3 s.	3 l. 8 l. 4 d.	3 l. 4 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	10	10 9	17 1	16 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
	2 10	2 13 9	4 5 3	4 1 3
Sol pour livre	2 6	2 8	4 3	4 1
	2 12 6	2 16 5	4 9 8	4 5 4
Six deniers pour livre	1 4	1 5	2 3	1
	2 13 10	2 17 10	4 11 11	4 7 5

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Gomme Armoniac, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gomme. 20.

20. *GOMME Animé.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Entrée.	Gomme.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 livres le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant à	4 l. 15 s.	4 l. 15 s.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	4 l. 15 s.	4 l. 18 s.		20.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 3 9	1 4 6		
	5 18 9	6 2 6		
Sol pour livre	5 11	6 1		
	6 4 8	6 8 7		
Six deniers pour livre	3 1	3 2		
	6 7 9	6 11 9		

Le pied commun de ces Droits revenoit à 6 liv. 10 sols; mais comme on se sert souvent de la Gomme en question dans les Ouvrages de vernis, le Tarif de 1664 en a réduit les Droits pour en favoriser l'Entrée :

SÇAVOIR,

Gomme Animé, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gomme. 21.

21. *GOMME Arabique & de Sénégal.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 8 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme. 21.

De l'autre part			1 ſ. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 8 d.	1 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 6 ſ. 8 d. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	16 ſ.	19 ſ.	1 l. 19 ſ. 4 d.	1 l. 17 ſ. 8 d.
Cinq ſols pour livre	4	4 9	9 10	9 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	1	1 3 9	2 9 2	2 7 6
Sol pour livre	1	1 2	2 6	2 4
	1 1	1 4 11	2 11 8	2 9 10
Six deniers pour livre	6	7	1 3	1 3
	1 1 6	1 5 6	2 12 11	2 11 1

Le pied commun de ces Droits revenant à 37 ſols 9 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture:

SÇAVOIR,

Gomme Arabic & de Sénégal, le cent peſant 20 ſ.

Ce qui n'a été changé que pour les Gommes apportées par la Compagnie des Indes, tant du Sénégal que des autres Pays de ſa Conceſſion; mais comme ſes Priviléges font la matiere d'un Ouvrage particulier, on ſe contente d'y renvoyer.

Gomme. 22.

22. *GOMME Caragne.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été impoſée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 8 liv. le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant, à	8 l. 5 s.	8 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	8 l. 5 s.	8 l. 8 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	2 1 3	2 2
	10 6 3	10 10
Sol pour livre	10 4	10 6
	10 16 7	11 6
Six deniers pour livre	5 5	5 6
	11 2	11 6

Gomme. 22.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Gomme Karague, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

23. *GOMME de Cedre.*

(Droguerie.)

Gomme. 23.

Avant le Tarif de 1664, la Gomme de Cedre avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Dro-			8 s. 4 d.	4 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme. 23.

De l'autre part			8 l. 4 d.	4 s. 2 d.
gueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 4 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	11 l. 10 s.	11 l. 10 s.	11 l. 10 s.	11 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	11 l. 10 s.	11 l. 13 s.	21 l. 18 s. 4 d.	21 l. 14 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	7 6	8 3	14 7	13 6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
	1 17 6	2 1 3	3 12 11	3 8 9
Sol pour livre	1 10	2 1	3 8	3 5
	1 19 4	2 3 4	3 16 7	3 12 2
Six deniers pour livre	1	1 1	1 11	1 10
	2 4	2 4 5	3 18 6	3 14

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 59 sols 4 deniers, les a réduits;

SÇAVOIR,

Cedre blanc & rouge, le cent pesant,	50 sols.
Gomme de Cedre, le cent pesant,	50 sols.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

Gomme. 24.

24. *GOMME Elemy.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 12 sols, suivant le même Tarif de 1629, à 3 liv. & par celui de 1632, à	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.

Ci-contre	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	3 l. 10 s.	3 l. 13 s.
Cinq ſols pour livre	17 6	18 3
	4 7 6	4 11 3
Sol pour livre	4 4	4 7
	4 11 10	4 15 10
Six deniers pour livre	2 4	2 5
	4 14 2	4 18 3

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme. 24.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Gomme Elemy, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Gomme. 25.

25. *GOMME Gutte ou Guttagamba.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été impoſée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 8 liv. le cent peſant; & par celui de 1632 le cent peſant, à	8 l. 10 s.	8 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	8 l. 10 s.	8 l. 13 s.
Cinq ſols pour livre	2 2 6	2 3 3
	10 12 6	10 16 3
Sol pour livre	10 7	10 10
	11 3 1	11 7 1
Six deniers pour livre	5 7	5 8
	11 8 8	11 12 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme. 26.

Le pied commun de ces Droits revenant à 11 liv. 10 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Gomme Gutte ou Gurta-Gamba, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

26. *GOMME Hederé ou de Lierre.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols; sur celle de 1581, & aux Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols le cent pesant de Gomme de Lierre; suivant le même Tarif de 1629, a 8 liv. de Gomme Héderé, & 32 sols de Gomme Ederic; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant				
Sçavoir,				
Gomme de Lierre, 1 l. 16 s.				
Gomme Ederic, 1 l. 15 s.				
Gomme Edere, 8 l. 15 s.				
12 l. 6 s.				
Pied commun 4 l. 2 s.	4 l. 2 s.	4 l. 2 s.	1 l. 16 s.	1 l. 16 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1631, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	4 l. 2 s.	4 l. 5 s.	3 l. 2 d.	2 l. 18 s. 1 d.

Ci-contre	4 l. 2 f.	4 l. 5 f.	3 l. 2 d.	2 l. 18 f. 1 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,				
Cinq ſols pour livre	1 6	1 1 3	15	14 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				6
	5 2 6	5 6 3	3 15 2	3 13 1
Sol pour livre	5 2	5 4	3 9	3 8
	5 7 8	5 11 7	3 18 11	3 16 9
Six deniers pour livre	2 8	2 10	1 11	1 11
	5 10 4	5 13 5	4 10	3 18 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme. 26.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Gomme Hederé ou de Lierre, le cent peſant, 7 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

Gomme. 27.

27. *GOMME Laque.* (*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 12 ſ. le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant à	2 l. 2 ſ.	2 l. 2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux mille livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l. 2 ſ.	2 l. 5 ſ.
Cinq ſols pour livre	10 6	11 3
	2 12 6	2 16 3
Sol pour livre	2 8	2 10
	2 15 2	2 19 1
Six deniers pour livre	1 4	1 6
	2 16 6	3 7

Le Tarif de 1664 ; a adopté la ſeconde des deux fixations ci-deſſus, en les réuniſſant ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Gomme Lacque, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

28. *GOMME du Pays.*

(*Droguerie.*)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée ;

Gomme. 28.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 6 s. le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant à	8 s.	8 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus ;	8 s.	11 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	2	2 9
	10	13 9
Sol pour livre	6	8
	10 6	14 5
Six deniers pour livre	3	4
	10 9	14 9

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez pour les rendre égaux à ceux de la Glu, avec laquelle les Gommes de Pays dont il s'agit, paroiſſent avoir aſſez de rapport :

SÇAVOIR,

Gomme du Pays, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gomme. 29.

29. *GOMME Sagapenum ou Serapin.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 liv. le cent pesant, sous le nom de Sagapin; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 liv. 10 s. sous la même dénomination; suivant le même Tarif de 1629, à 4 liv. le cent pesant de Gomme Errapin; & par celui de 1632, tant sous l'un que sous l'autre nom, le cent pesant	4 l. 15 s.	4 l. 15 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*	4 l. 15 s.	4 l. 18 s.
Cinq sols pour livre	1 3 9	1 4 6
	5 18 9	6 2 6
Sol pour livre	5 11	6 1
	6 4 8	6 8 7
Six deniers pour livre	3 1	3 2
	6 7 9	6 11 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme. 29.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Gomme Sapapenum ou Serapin, le cent pesant . . . 6 liv. 5 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Gomme. 30.

30. *GOMME de Tacamacha.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 4 livres le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*	4 l. 10 s.	4 l. 13 s.
Cinq sols pour livre	1 l. 2 s. 6 d.	1 l. 3 s. 3 d.
	5 12 6	5 16 3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	5 l.	12 s. 6 d.	5 l.	16 s.	3 d.
Sol pour livre		5 7		5	10
	5	18 1	6	2	1
Six deniers pour livre		2 11		3	
	6	1	6	5	1

Entrée.

Gomme. 30.

Le pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 3 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR ;

Gomme appellée Tacamacha, le cent pesant 5 liv. 5 s.

Goultran. 31.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

31. *GOULTRAN ou Bray.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Goultran ou Bray avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 6 d. ½ pour le pied commun de 7 d. le Bray, & 6 d. le Gouldron ; ce qui revient pour le Leth pesant 3600 livres à			19 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 6 d. ¼ pour le pied commun de 7 d. le Bray, & 6 d. ½ le Gouldron ; ce qui revient pour le Leth à			1 l. 3 d.	1 l. 3 d.
Et pour celle de 1632, de 5 d. pour le pied commun de 10 d. le Gouldron & le Bray Néant ; ce qui revient pour le Leth à			15 s.	15 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 20 sols le Leth de 12 Barils de Bray, & 10 s. le Goultran ; & par			21 l. 14 s. 9 d.	1 l. 15 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Goultran.

31.

Ci-contre			2 l. 14 s. 9 d.	1 l. 15 s. 3 d.
ceux de 1632 & 1638, le Leth de 12 Barils				
Sçavoir,				
Bray, 1 l. 10 s.				
Goultran, 1 l.				
2 10	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pied commun 1 5				
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Leth de 12 Barils, pesant 3600 liv. à		5 l. 8 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 5 s.	6 l. 13 s.	3 l. 19 s. 9 d.	3 l. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 3	1 13 3	19 11	15 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				4 10 ½
	1 11 3	8 6 3	4 19 8	4 2 ½
Sol pour livre	1 7	8 4	5	4
	1 12 10	8 14 7	5 4 8	4 4 2 ½
Six deniers pour livre	10	4 4	2 7	2 1
	1 13 8	8 18 11	5 7 3	4 6 3 ½

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 livres; mais il paroît que le Tarif de 1664 s'est uniquement arrêté aux deux premieres fixations, & que les modérant en faveur de la Navigation que la Marchandise dont il s'agit interesse, étant propres à calfater les Navires, il a appliqué la seconde fixation au Bray ou Goultran des Pays Etrangers, & l'autre à celui des Provinces réputées Etrangeres :

SÇAVOIR,

Bray, le Leth qui est de douze Barils ordinaires, venant des Pays Etrangers,	8 l.
Bray, venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, le Leth	1 l.
Goultran, le Leth qui est de douze Barils ordinaires, venant des Pays Etrangers,	8 l.
Goultran, venant des Provinces de France où les Bureaux ne sont établis, le Leth,	1 l.

Quatre ans après ce Tarif, le Roi voulant favoriser encore plus la Navigation de ses Sujets, déchargea de toutes sortes de Droits d'Entrée par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, le Goultran venant d'Arcasson, par Arrêt du 19 Avril 1668, rendu au rapport de M. Colbert. Arcasson ou Arcachon est situé dans la Guyenne, & c'est l'endroit des Provinces réputées Etrangeres, d'où vient le meilleur Goultran.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pour ce qui eſt du Goultran Etranger, les Droits n'en ont point été changez depuis le Tarif de 1664 ; mais le 22 Mars 1719, M. Roujault fit rapport au Conſeil de Commerce d'une Requête d'un Marchand Irlandois établi à Roüen, qui demandoit main-levée de 166 Barils de *Gaudron* du crû de la Caroline, l'une des Colonies Angloiſes de l'Amérique, ſaiſis par les Commis du Bureau de Roüen au mois de Novembre 1718, ou qu'il lui fût permis de les vendre dans le Royaume en payant les Droits.

Goultran. 31.

Il ajoutoit, qu'il avoit fait venir ce Gaudron ſur la foi de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui permettoit l'Entrée des Marchandiſes du crû d'Angleterre & Pays en dépendans, ou fabriquées avec des Matieres du même crû, autres que celles prohibées par cet Arrêt, parmi leſquelles le Gaudron ne ſe trouvoit point compris ; » n'ayant », diſoit-il », jamais eu connoiſſance de l'Ordre » du Conſeil, qui reſtraignoit cette permiſſion aux ſeules Marchandiſes du crû des Pays d'Angleterre ſituez en Europe. » Cet Ordre avoit été donné par le Conſeil de Commerce, le 29 Juillet 1717.

M. Roujault fit auſſi lecture de la Réponſe des Fermiers Généraux ; & ſur cela le Conſeil ordonna, que les 166 Barils de Gaudron ſeroient rendus au Marchand, à condition de les renvoyer à l'Etranger.

Depuis cette déciſion, quelques Négocians ſe ſont encore haſardez à faire venir du Bray ou Gaudron d'Angleterre ; mais le Conſeil perſiſtant toujours dans les mêmes principes, en a ordonné la confiſcation, ainſi qu'il réſulte de pluſieurs Arrêts, & entre autres de ceux des 5 Avril, & 26 ou 28 Juillet 1723.

Graine. 32.

32. *GRAINE d'Ecarlate ou Paſtel.* (*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Graine d'Ecarlate ou Paſtel, avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la Fixation de 1554, le cent peſant				8 d. ½ aliené.

Ci-contre			8 d. ½	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d.	8 d.	
Et pour celle de 1632, de			1 ſ. 8 d.	1 ſ. 8 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ſur l'Appréciation de 1542, à 6 liv. le cent peſant; de Graine d'Ecarlate Alkermes; ſur celle de 1581, à 7 liv.; ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 9 livres, tant ſous le même nom que ſous celui de Paſtel ou Poudre d'Ecarlate; & par ceux de 1632 & 1638, le le cent peſant	12 l.	12 l.	12 l.	12 l.	Entrée. Graine. 32.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Fixation de 1599 le cent peſant,			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 4 Balles ou Bariques pour un Tonneau, évaluée chacune à 500 liv. ce qui revient pour le cent peſant à		5 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	12 l.	12 l. 3 ſ.	13 l. 3 ſ. ½	13 l. 2 ſ. 4 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	3	3 9	3 5 9	3 5 7	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2	
	15	15 3 9	16 8 9 ½	16 8 1	
Sol pour livre	15	15 2	16 5 ½	16 4	
	15 15	15 18 11	17 5 3	17 4 5	
Six deniers pour livre	7 10	7 11	8 8	8 7	
	16 2 10	16 6 10	17 13 11	17 13	

Le pied commun de ces Droits revenant à 17 livres, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Graine d'Ecarlate ou Paſtel, le cent peſant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

33. *GRAINE jaune.* Graine. 33.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Graine jaune avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			8 d. ½	aliené.
Entrée. Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d. ½	8 d. ½
Graine. 33. Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	12 s.	15 s.	1 l. 13 s. 5 d.	1 l. 12 s. 8 d. ½
Cinq sols pour livre	3	3 9	8 4	8 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				2
	15	18 9	2 1 9	2 1 ½
Sol pour livre	9	11	2 1	2 ½
	15 9	19 8	2 3 10	2 3 1
Six deniers pour livre	5	6	1 1	1 1
	16 2	1 2	2 4 11	2 4 2

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 30 sols, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Graine jaune, le cent pesant 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Graines. 34.

34. *GRAINES ou Semences de Jardin.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Graines ou Semences de Jardin, avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 ſols le Baril, & par celui de 1632, le Baril à	8 ſ.	8 ſ.	Entrée.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus,	8 ſ.	11 ſ.	Graines. 34.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	2	2 9	
	10	13 9	
Sol pour livre	6	8	
	10 6	14 5	
Six deniers pour livre	3	4	
	10 9	14 9	

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 12 ſols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Graines ou Semences de Jardin, le cent peſant 12 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

35. *GRAINES de Rabette ou Navette, & Graines de Lin, Colzat & Moutarde.* Graines. 35.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664 ces Graines avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			3 ſ. 9 d.	aliené.
Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le ſeptier de Graine de Lin				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 9 d.	3 ſ. 9 d.
			7 ſ. 6 d.	3 ſ. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Graines. 35.

De l'autre part			7 l. 6 d.	3 l. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621, & 1629, à 2 sols le septier mesure de Paris; & par ceux de 1632 & 1638, le septier	6 l.	6 l.	14 l. 4 d.	14 l. 4 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 septiers pour Tonneau; ce qui revient pour le septier à		7 l. 6 d.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	6 l.	13 l. 6 d.	21 l. 10 d.	18 l. 1 d.
Cinq sols pour livre	1 6	3 4	5 5	4 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				11
	7 6	16 10	1 7 3	1 3 6
Sol pour livre	4	10	1 4	1 2
	7 10	17 8	1 8 7	1 4 8
Six deniers pour livre	2	5	8	7
	8	18 1	1 9 3	1 5 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté précisément le pied commun :

SÇAVOIR,

Graines de Rabette ou Navette, & Graines de Lin, Colzat & Moutarde, le septier mesure de Paris, 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Grenades. 36.

36. GRENADES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Grenades avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre			6 l. 3 d.	aliené.

Ci-contre

Ci-contre			6 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 ſ. 3 d.	6 ſ. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 2 ſols le cent en nombre; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre à	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent en nombre			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée comme les Oranges à 7 ſols le millier en nombre; ce qui revient pour le cent en nombre à		8 d. $\frac{5}{7}$		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	5 ſ.	5 ſ. 8 d. $\frac{5}{7}$	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 11 ſ. 3 d.
Cinq ſols pour livre	1 3	1 5	9 4	7 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7
	6 3	7 1 $\frac{1}{7}$	2 6 10	2 8
Sol pour livre	4	4 $\frac{1}{7}$	2 4	2
	6 7	7 6	2 9 2	2 2 8
Six deniers pour livre	2	2	1 3	1 1
	6 9	7 8	2 10 5	2 3 9

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Grenades. 36.

Le pied commun de ces Droits revenant à 27 ſols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Grenades, le cent en nombre 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

37. *GROISIL ou Verre caſſé.* (*Marchandiſe.*)

Groiſil. 37.

Avant le Tarif de 1664, le Groiſil ou Verre caſſé, avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 deniers le Baril; & par celui de 1632, le Baril à

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Norm.
	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Barils pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril à		7 s. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 s.	9 s. 6 d.
Groisil. 27. *Sçavoir;* Cinq sols pour livre	6	2 4
	2 6	11 10
Sol pour livre	1 $\frac{1}{2}$	7
	2 7 $\frac{1}{2}$	12 5
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	4
	2 8	12 9

Le pied commun de ces Droits, revenant à 7 sols 8 d. a modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Verreries du Royaume :

SÇAVOIR,

Groisil ou Verre cassé, le Baril,	5 sols.
Verres cassez, comme Groisil, le Baril,	5 sols.

Depuis le Tarif de 1664, le Conseil ayant crû que le Groisil dont les Verreries du Royaume se fournissoient à l'Etranger, pour faire tort au débit de celui qui se trouvoit en France, ordonna par Arrêt du 29 May 1688, que le Groisil ou Verre cassé venant de l'Etranger, payeroit, au lieu de 5 sols par Baril, 20 s.

Cet Arrêt, n'ayant le Tarif de 1664, n'ayant point déterminé le poids de ce Baril, quelques Receveurs se mirent sur le pied de le passer à 300 liv. poids de Marc, & d'autres, à 200 livres seulement; mais comme cette inégalité donnoit lieu à des contestations entre eux & les Marchands, le Conseil, faisant attention que cette Marchandise étoit ordinairement apportée dans les Ports de France, en *grenier*, & que si l'on en prenoit les Droits sur le pied du poids, une Marchandise aussi grossiere ne pourroit porter les frais considérables de décharge & de transport; le Conseil, dis-je, y voulant pourvoir, ordonna par Arrêt du 3 Septembre 1726, que le poids du Baril de Groisil ou Verre cassé seroit & demeureroit fixé à 300 liv. poids de Marc;

qu'en conſéquence il ſeroit fait inceſſamment à la diligence de l'Adjudicataire Général des Fermes, un Baril de la continence de ce poids, de quoi il ſeroit dreſſé Procès verbal en préſence du Juge des Fermes de Roüen, & du Conſervateur des Matrices dépoſées dans l'Hôtel commun de cette Ville qui en ſeroit chargé; que d'ailleurs ſur cette Matrice dépoſée il ſeroit fait enſuite cinq Meſures ou Barils qui ſeroient jaugez & étalonnez par le Jaugeur & le Fûtailler-Tonnelier de Roüen, puis envoyez dans le Bureau de cette Ville, & dans ceux du Havre, de S. Vallery ſur Somme, de Calais & de Dunkerque, dont il ſeroit par les Officiers des Sieges, dreſſé des Actes de réception qui aſſureroient l'autenticité de ces Barils pour y avoir recours au beſoin.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Groiſil. 37.

Ce Réglement, au ſurplus, ne changeoit rien au Droit fixé par l'Arrêt du 29 May 1688 ſur le Groiſil Etranger; mais l'année ſuivante le ſieur Deſaudroüin, Maître d'une Verrerie établie à Freſnes-ſous-Condé, ayant repréſenté que ce Droit ne pouvoit être regardé que comme excluſif, vû le peu de valeur de cette Marchandiſe qu'il ne pouvoit par conſequent tirer du Pays-Bas Autrichien ou de Hollande, quoique cette matiere lui fût abſolûment néceſſaire pour le ſoûtien de ſa Manufacture : ſur ces remontrances, & ſur l'avis, tant des Fermiers Généraux que des Députés au Bureau du Commerce, il fut ordonné par Arrêt du 18 Février 1727, que le Droit du Verre caſſé ou Groiſil venant de l'Etranger, ſeroit réduit à un ſol par Baril du poids de 300 livres, poids de Marc, à toutes les Entrées du Royaume. Ainſi le Droit du Groiſil Etranger eſt devenu par-là inférieur à celui du Groiſil, qui peut être apporté des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Groſſes Fermes; le Droit du Tarif de 1664, à l'égard de ce dernier, n'ayant été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Guéde. 38.

38. *GUEDE ou Poudre de Paſtel.*
(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664 la Guéde avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs d[u] 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raiſon de 8 ſols 4 d. le cent peſant de Paſtel ou Poudre de Guelde, & de 4 liv. 16 ſols le Tonneau, contenant 24 Barils de jauge, (tels qu'à mettre Harangs) de Gueſde; & par celui de 1632 le cent peſant de Paſtel, à 6 ſ. & le Tonneau de 24 Barils de Paſtel ou Poudre de Gueſde, à raiſon de 8 ſols le Baril,	9 l. 12 ſ.	9 l. 12 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Guéde. 38.

De l'autre part	9 l. 12 s.	9 l. 12 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Balles, n'excedant 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Tonneau de 24 Barils, évalué à 3200 liv. suivant l'esprit du Tarif d'Entrée ci-dessus		4 l. 16 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	9 l. 12 s.	14 l. 8 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	2 8	3 12
	12	18
Sol pour livre	12	18
	12 12	18 18
Six deniers pour livre	6 3	9 5
	12 18 3	19 7 5

La Ma[illegible]sse dont il s'agit sert à la Teinture, mais de quelque utilité q[illegible] y puisse être, il n'est guéres vraisemblable que les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à 16 liv. 2 s. 10 d. ayent été modérez par le Tarif de 1664, à 15 sols.

SÇAVOIR,

Guelde ou Poudre de Pastel, le Tonneau, contenant 24 Barils de jauge, 15 sols.

Par cette raison, il est à croire qu'il y a erreur dans cet Article; & qu'il faut, ou lire *pour chaque Tonneau*, 15 *livres*, ou entendre le Droit ci-dessus de 15 *sols pour chaque Baril*, à l'instar du Tarif de 1632, d'autant plus que dans le même Tarif de 1664, à la lettre P, comme on le verra ci-après, le Pastel ou Poudre de Guelde, est imposé à 15 *sols pour cent pesant*. Quoiqu'il en soit, il ne paroît pas que ces Droits ayent été réformez par aucun Réglement postérieur.

Gui. 39.

39. *GUI de Chêne.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Guy avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 12 s. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, à	14 s.	14 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gui. 39.

Ci-contre	14 f.	14 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	14 f.	17 f.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	3 6	4 3
	17 6	1 1 3
Sol pour livre	10	1 1
	18 4	1 2 4
Six deniers pour livre	5	7
	18 9	1 2 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Guy de Chêne, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Guinée. 40.

40. *GUINE'E, ou Poivre de Guinée.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Poivre avoit été imposé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Guinée de Poivre,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 f. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 11 d.	1 f. 11 d.
Et pour celle de 1632, de			8 f. 1 d.	8 f. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 8 liv. le cent pesant; & par ceux de 1631 & 1638 le cent pesant	8 l. 10 f.	8 l. 10 f.	8 l. 10 f.	8 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
	8 l. 10 f.	8 l. 10 f.	10 l. 2 f. 6 d.	10 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Guinée. 40.

De l'autre part	8 l.	10 s.		8 l.	10 s.		10 l.	2 s.	6 d.	10 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à					3 s.							
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 l.	10 s.		8 l.	13 s.		10 l.	2 s.	6 d.	10 l.		
Cinq sols pour livre	2	2	6	2	3	3	2	10	7	2	10	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												8
	10	12	6	10	16	3	12	13	1	12	10	8
Sol pour livre		10	7		10	10		12	8		12	6
	11	3	1	11	7	1	13	5	9	13	3	2
Six deniers pour livre		5	7		5	8		6	8		6	7
	11	8	8	11	12	9	13	12	5	13	9	9

Le pied commun de ces Droits revenant à 12 liv. 10 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Guinée, le cent pesant 10 liv.

H.

Habillemens. 1.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

1. 2. 3. *HABILLEMENS.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Habillemens avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

1. *Habillemens en Broderie d'Or & d'Argent sur Draps de Soye.*

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la livre		13 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		13 s. 8 d.	13 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 la livre	3 l.	3 l.	3 l.
	3 l.	4 l. 7 s. 4 d.	3 l. 13 s. 8 d.

Ci-contre	3 l.	41. 7 f. 4 d.	3 l. 13 f. 8 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;				
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	15	1 1 10	18 5	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			3 5	
	3 15	5 9 2	4 15 6	
Sol pour livre	3 9	5 6	4 9	
	3 18 9	5 14 8	5 3	Entrée.
Six deniers pour livre	1 11	2 10	2 6	
	4 8	5 17 6	5 2 9	Habillemens. 2.

2. *HABILLEMENS neufs de Soye.*

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre		3 f. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 f. 2 d.	3 f. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes ; ſuivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 la livre	14 f.	13 f.	13 f.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	14 f.	19 f. 4 d.	16 f. 2 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	3 6	4 10	4 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.			9 $\frac{1}{2}$
	17 6	1 4 2	1 1 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	10	1 2 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$
	18 4	1 5 4 $\frac{1}{2}$	1 2 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	5	7 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$
	18 9	1 6	1 2 7

3. *HABILLEMENS neufs de Draps & Serges de Laine.*

Habillemens. 3.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant,			11 l. 10 f. 7 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Habillemens. 3.

De l'autre part							11 l. 10 ſ. 7 d.			aliené.		
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de							11 l. 10 ſ. 7 d.			11 l. 10 ſ. 7 d.		
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, le cent peſant	6 l.			6 l.			6 l.			6 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à mille livres pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour le cent peſant à				6 ſ.								
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	6 l.			6 l.	6 ſ.		9 l.	1 ſ.	2 d.	7 l.	10 ſ.	7 d.
Cinq ſols pour livre	1	10		1	11	6	2	5	3	1	17	8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											7	8
	7	10		7	17	6	11	6	5	9	15	11
Sol pour livre		7	6		7	10		11	4		9	9
	7	17	6	8	5	4	11	17	9	10	5	8
Six deniers pour livre		3	11		4	2		5	11		5	2
	8	1	5	8	9	6	12	3	8	10	10	10

Le pied commun des Droits d'Entrée fixez avant le Tarif de 1664, ſur les Habillemens, montoit :

SÇAVOIR,

Habillemens en Broderie d'Or & d'Argent, ſur Draps de Soye, la livre 5 l.
Habillemens neufs de Soye, la livre 1 l. 2 ſ.
Habillemens neufs de Draps & Serges de Laine, le cent peſant 9 l. 16 ſ. 4 d.

Mais le Tarif de 1664 a réuni ces trois Articles, à cauſe de la difficulté de proportionner des Droits à des Marchandiſes ſuſceptibles de divers enrichiſſemens qui en font varier le prix, & il les a laiſſez à l'eſtimation :

SÇAVOIR,

Habillemens en Broderie d'Or & d'Argent ſur Draps de Soye, & Habillemens neufs de Soye, Draps ou Serges, payeront à raiſon de Dix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation, cy 10 pour cent

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, touchant le Commerce d'Angleterre, n'a pas formellement défendu l'Entrée des Habillemens en provenans; mais le Conſeil de Commerce y a ſuppléé par ſon Ordre du 17 Décembre 1716. Et à l'égard de ceux qui

qui viennent des autres Pays tant Etrangers que réputez tels, l'Entrée en eſt permiſe, en payant les Droits ſuivant le Tarif de 1664, auquel il n'a point été dérogé depuis à cet égard.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

4. *HADOTS & Seiches.*

(Marchandiſe.)

Entrée.

Hadots. 4.

Avant le Tarif de 1664, les Hadots & Seiches avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			4 ſ. 4 d.	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 1 ſ. 8 d.	1 l. 1 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à la Lettre H, à 4 ſ. le millier chargé en Mer d'Hadots & Seiches, & à 8 ſ. le millier chargé en Terre; & à la Lettre S, à 10 ſols le millier en compte de Seiches & Hadots; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre				
Sçavoir,				
1632. 1638.				
Chargé en Mer, 8 ſ. / Chargé en Terre, 16 ſ. / 16 ſ.	12 ſ.	12 ſ.	16 ſ.	16 ſ.
1 l. 4 ſ. 16 ſ.				
Pied commun 12 ſ. 16 ſ.				
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le millier en nombre			1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 5000 en nombre pour Tonneau; ce qui revient pour le millier en nombre à		12 ſ.		
	12 ſ.	1 l. 4 ſ.	3 l. 12 ſ.	3 l. 7 ſ. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Hadots. 4.

De l'autre part	12 s.	11. 4 s.	3 l. 12 s.	3 l. 7 s. 8 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	3	6	18	16 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 7
	15	1 10	4 10	4 5 8
Sol pour livre	9	1 6	4 6	4 3
	15 9	1 11 6	4 14 6	4 9 11
Six deniers pour livre	5	9	2 4	2 3
	16 2	1 12 3	4 16 10	4 12 2

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 3 livres, a été réduit au quart, en faveur de la Pêche Françoise :

SÇAVOIR,

Hadots & Seiches, le millier en nombre 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Halecrets. 5.

5. *HALECRETS dorés.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Halecrets dorés avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la piece à	Néant.	5 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre		1 s. 3 d.
		6 s. 3 d.
Sol pour livre		4
		6 7
Six deniers pour livre		2
		6 9

Le Tarif de 1664 a fixé ce Droit :

SÇAVOIR,

Halecret doré, la piece 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

6. HARENGS blancs.

(Marchandiſe.)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Harengs, 6.

Avant le Tarif de 1664, les Harengs blancs avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir				
Pour la fixation de 1554, à 1 ſols 3 d. le Baril ou Caque à compter deux pour la Buce ; ce qui revient pour le Leth de 12 Barils à			15 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 ſ.	15 ſ.
Et pour celle de 1632, de			18 ſ.	18 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1621, à 10 ſ. la Tonne de Hareng ; ſuivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le Leth de 12 Barils de Harengs blancs ; & par ceux de 1632 & 1638, le Leth	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le Leth			18 l.	18 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 10 Barils pour Tonneau ; ce qui revient pour le Leth de 12 Barils à		3 l. 12 ſ.		
Pour les Droits de Maſſicaut, créez en 1638, le Leth	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	6 l.	6 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le Leth	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	6 l. 15 ſ.	10 l. 7 ſ.	30 l. 13 ſ.	29 l. 18 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 13 9	2 11 9	7 13 3	7 9 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 9
	8 8 9	12 18 9	38 6 3	37 11 3
Sol pour livre	8 5	12 11	1 18 4	1 17 7
	8 17 2	13 11 8	40 4 7	39 8 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	81.	17 s.	2 d.	13 l.	11 s.	8 d.	40 l.	4 s.	7 d.	39 l.	8 s. 10 d.
Six deniers pour livre		4	5		6	9		1	1		19 8
	9	1	7	13	18	5	41	4	8	40	8 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 liv. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Pêche Françoise :

Entrée.

SÇAVOIR,

Harengs. 6. Harans blancs, le Leth qui est de douze Barils, 16 liv.

L'uniformité de ce Droit établie sur les Harengs de Pêche, tant Françoise qu'Etrangere, ne pouvoit manquer de donner à cette derniere un avantage considérable sur l'autre. Des Etrangers, les Hollandois sont ceux qui s'adonnent le plus à cette Pêche ; elle est regardée chez eux comme la pierre fondamentale de l'Etat, parce qu'ils considerent qu'avec des vivres & du Sel ils arment tous les ans trois ou quatre mille Bateaux, & que ces armemens font gagner la vie aux Cordiers, aux Charpentiers, aux Ferroniers, aux Cloutiers, aux Voiliers & autres : aussi ce Hareng pêché, entre-t'il en Hollande sans payer aucun Droit, après quoi il se porte dans les Etats voisins, & par le moyen de cette exemption, il s'y débite au même prix que celui du Regnicole.

Cette considération engagea Monsieur Colbert à faire [illegible]e un Arrêt le 7 Janvier 1671, par lequel S. M. ordonna, qu'à commencer du premier Avril prochain, il seroit levé 24 livres sur chaque Leth de Hareng blanc & soret, apporté dans le Royaume sur les Vaisseaux Hollandois, ou chargé pour le compte des Hollandois, au premier Juillet suivant 32 liv. & au premier Octobre 40 liv.

Ce fut encore dans la même vûë de restraindre l'Entrée de ce Poisson Etranger, que sous prétexte que les abus qui se commettoient dans la Salaison, le Paquage & la Vente du Hareng, causoient un grand préjudice au Commerce des Sujets du Roi, tant par le mêlange de Poisson & la mauvaise qualité des Sels qu'on y employoit, que par le transport qui se faisoit de ce Hareng aux lieux de la consommation, sans avoir été visité dans les Ports de Mer & Villes de franchise, reconnu de la qualité requise, & paqué dans les Barils de jauge : ce fut, dis-je, sous ce prétexte, que pour restraindre encore plus l'Entrée du Hareng de Hollande, il fut défendu par Arrêts des 15 Juillet & 14 Septem-

bre 1687, à tous les Sujets du Roi & aux Etrangers, d'apporter ni faire entrer dans aucun Port des Provinces de Normandie, Picardie & Flandres, y compris celui de Dunkerque, & par autre Arrêt du 5 Janvier 1691, généralement dans tous les Ports, lieux & paſſages de terre & de mer du Royaume, du Hareng, autrement qu'en *Vrac* & ſalé de Sel de Broüage, à peine de confiſcation des Harengs, Navires, Barques, Bâtimens & autres Voitures dans leſquelles il en ſeroit trouvé, & de 1500 liv. d'amende contre les Proprietaires ou Maîtres des Bâtimens & Voitures; étant ordonné que le Hareng ſeroit amené dans les Ports de mer, en vrac dans des Barils, dont les 18 en compoſeroient 12 de Hareng paqué, c'eſt-à-dire, preſſé & arrangé par lits dans les Barils, ce qui ſeroit fait dans les mêmes Ports, ſans y mêler le Poiſſon de la pêche de deux nuits, c'eſt-à-dire, ſalé du lendemain, ni autre de mauvaiſe qualité, à l'effet de quoi il ſeroit vû & viſité, & mis dans des Barils neufs, jaugez & marquez par les Gardes-Tonneliers des lieux; étant pareillement défendu aux Marchands & à tous autres, de faire ſortir des Ports aucun Hareng ſalé, autrement que paqué, pour être porté dans les lieux de conſommation, ſur les mêmes peines.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Harengs. 6.

Avant ce Réglement, les Hollandois n'étant point aſſujettis à ſaler leur Hareng de Sel de Brouage, ſe ſervoient de Sels d'Eſpagne, de Portugal ou de Bretagne, qui leur revenoient à meilleur marché. Cette obligation jointe à l'autre, leur devint ſi onéreuſe, qu'à la Paix de Riſwik, un de leurs principaux ſoins, fut d'en faire inſérer la révocation dans l'Article 10 du Traité de Commerce qui y fut conclu avec eux le 20 Septembre 1697. L'Article eſt conçu en ces termes :

» Il ſera permis aux Sujets des Seigneurs Etats-Généraux de » porter, faire entrer & débiter en France & dans les Pays Con» quis, librement & ſans aucun empêchement, du Hareng ſalé » ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempaquement; & ce, » nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil à » ce contraires, & nommément ceux des 15 Juillet & 14 Sep» tembre 1687, portant défenſes d'apporter ni faire entrer dans » les Ports de France ou Places Conquiſes, du Hareng autrement » qu'en vrac, & ſalé de Sel de Brouage, & qui ordonnent que » ce Hareng ſera apporté dans les Ports de mer, en vrac dans des » Barils, dont les 18 en compoſeront 12 de Hareng paqué, leſ» quels Arrêts demeureront révoquez & annullez.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Harengs. 6

En conséquence de ce Traité, par un Article séparé du 9 Octobre 1697, les Ambassadeurs du Roi déclarerent que S. M. avoit consenti & accordé une liberté entiere de la Pêche, tant de Hareng qu'autres Poissons, de quelque nature & en quelque lieu & Pays que ce pût être, à tous les Sujets des Etats Généraux, sans attendre les délais portez par le Traité ; & par Arrêt du 19 du même mois d'Octobre, l'Article 10 que l'on vient de rapporter, fut aussi confirmé & publié pour être incessamment éxecuté. Il est bon de remarquer que les Hollandois ne s'étoient pas plaint en même-tems de l'augmentation du Droit qui avoit été ordonné en 1671 sur leurs Harengs ; & en effet, malgré cette augmentation, ils ne laisserent pas d'en faire entrer en France des quantités si considérables, que les propres Sujets du Roi, ne pouvant trouver le débouché & la consommation des leurs, furent obligez de demander la permission de les envoyer à l'Etranger, sans payer aucun Droit ; ce qui leur fut octroyé par Arrêt du 5 Octobre 1700, qui a été rapporté dans le Tarif de Sortie, pages 577 & 578.

Cependant les Hollandois commençoient à peine à joüir des fruits du Traité de Riswick qui leur avoit procuré ce grand avantage, qu'ils travaillerent à s'en priver d'eux-mêmes, en s'engageant dans une nouvelle guerre contre la France, pendant laquelle les Arrêts des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, & celui du 5 Janvier 1691, reprirent leur exécution, à ce qu'il paroît dans un autre du 21 Mars 1713, qui ordonnoit la confiscation d'une Barque de Hareng Etranger, entré malgré les défenses d'en introduire autrement qu'en vrac & salé de Sel de Brouage. Mais enfin immédiatement après cet Arrêt, la Paix ayant été concluë à Utrecht le 11 Avril 1713 ; dans le Traité de Commerce qui y fut aussi signé le même jour, l'Article de celui de Ryswik rapporté plus haut, fut inséré mot pour mot, & sa disposition fut encore confirmée par Arrêt du 30 May 1713, lequel a été observé jusqu'à present.

Aux termes donc de ce Traité & de cet Arrêt, les Hollandois sont les seuls Etrangers à qui il soit permis d'apporter en France du Hareng salé en la maniere qu'ils le faisoient avant les Arrêts de 1687 & de 1691, en faisant leurs Déclarations & payant les Droits ordonnez ; c'est-à-dire, ceux de 40 liv. par Leth, suivant l'Arrêt du 7 Janvier 1671.

Pour ce qui est des autres Harengs Etrangers, outre qu'ils ne

peuvent être apportez autrement qu'en vrac & ſalez de Sel de Broüage, pour être rempaquez dans le Royaume, conformément aux Arrêts ci-deſſus & à celui du 7 May 1718, ce qui empêche qu'il n'en vienne; il y a encore cette obſervation particuliere par rapport aux Harengs d'Angleterre, que l'Entrée n'en eſt pas même permiſe en ſatisfaiſant à cette formalité, ſuivant l'eſprit du même Arrêt & de celui du 24 Août 1715, parce qu'autrement le Hareng d'Angleterre, qui ne devroit que les Droits du Tarif de 1664, ou tout au plus que 24 livres pour les 18 Barils de Hareng en vrac, faiſant le Leth de Hareng paqué, ſeroit toujours plus favoriſé que celui de Hollande, qui pour ce même Leth de 12 Barils, doit 40 livres; & que cette faveur ſeroit directement contraire aux Traités de Riſwik & d'Utreht, & à l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Hareng. 6.

Cet Arrêt concernant le Commerce d'Angleterre, n'a mis à la vérité aucune ſorte de Poiſſon au nombre des Marchandiſes prohibées de cette Nation; au contraire, on y voit parmi les Marchandiſes permiſes, le Hareng ſor, la Moruë ſeiche & le Saumon ſalé: mais comme les Marchandiſes venant de la Pêche des Anglois ne ſont point cenſées patrimoniales à cette Nation, comme celles du crû d'Angleterre, & qu'il n'y a que celles du crû ou fabriquées avec des matieres du crû d'Angleterre, omiſes dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, dont l'Entrée ſoit permiſe par cet Arrêt; cela a donné lieu, non-ſeulement de déclarer par celui du 24 Août 1715, que les Sardines venant d'Angleterre, qui ſe trouvoient préciſément dans le même cas que les Harengs, ne pouvoient entrer dans le Royaume; mais encore d'ordonner par un autre Arrêt du 7 May 1718, la confiſcation de 67 Barils de Harengs blancs qui avoient été déchargez dans l'Iſle de Ré par un Vaiſſeau Anglois; & enfin d'envoyer dans les Bureaux des Fermes en 1728 (1) des Ordres pour viſiter avec la derniere exactitude les Harengs venant de Hollande, n'en laiſſer entrer qu'avec Certificats des Bourgmeſtres, obliger les Marchands d'en rapporter pour ceux qui n'en ſeroient point accompagnez, & ſi par la viſite ces Harengs étoient reconnus provenir d'Angleterre, les ſaiſir & en pourſuivre la confiſcation pardevant le Juge des Traites du lieu.

A l'égard des Harengs de Pêche Françoiſe, les Habitans du Havre, de Honfleur & de Dieppe, joüiſſent à ce ſujet de quelques

(1) Lettre du Directeur d'Amiens aux Receveurs du Département de Picardie, en date du 3 Avril 1728.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Privileges qui seront traitez ailleurs (1). Pour les Harengs des autres Pêcheurs, ils sont sujets aux Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez à leur égard par aucun Réglement postérieur; mais les uns & les autres ne peuvent être apportez dans les Ports du Royaume qu'en vrac & salez de Sel de Broüage, pour y être rempaquez en exécution des Arrêts de 1687 & de 1691.

(1) Voyez l'Histoire des Priviléges accordez aux Sujets du Roi pour leur Commerce.

Entrée.

7. *HARENGS sors.*

(Marchandise.)

Harengs. 7.

Avant le Tarif de 1664, les Harengs sors avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 sol 3 d. le Baril ou Caque, à compter deux pour la Buce, évaluez pour le Leth de dix milliers, à			15 s. d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 s.	15 s.
Et pour celle de 1632, de			18 s.	18 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 10 sols la Tonne de Hareng; suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le Leth de dix milliers de Hareng sor; & par ceux de 1632 & 1638 le Leth	3 l.	3 l.	5 l.	3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le Leth			18 l.	18 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Boucauts ou Poinçons, 8 Barils, ou dix milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Leth de dix milliers, à		3 l.		
Pour les Droits de Masticault créez en 1638, le Leth	2 l.	2 l.	6 l.	6 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez-Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le Leth,	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.	11 l. 5 s.
	61 l. 5 s.	91 l. 5 s.	301. 13 s.	291. 18 s.

Ci-contre

Ci-contre	61. 5 ſ.			91. 5 ſ.			301. 13 ſ.			291. 18 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,												
Cinq ſols pour livre	1	11	3	2	6	3	7	13	3	7	9	6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											3	9
	7	16	3	11	11	3	38	6	5	37	11	3
Sol pour livre		7	10		11	7	1	18	4	1	17	7
	8	4	1	12	2	10	40	4	7	39	8	10
Six deniers pour livre		4	1		6	1	1		1		19	8
	8	8	2	12	8	11	41	4	8	40	8	6

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Harengs.

7.

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 liv. paroît avoir été moderé par le Tarif de 1664, dans la même proportion & ſur le même principe que celui de l'Article précédent :

SÇAVOIR,

Harengs ſors, le Leth de 12 Barils, contenant chacun un milliér . . . 15 liv.

Depuis ce Tarif, les Droits d'Entrée des Harengs ſors venant de Hollande, ont été augmentez par l'Arrêt du 7 Janvier 1671, & fixez :

SÇAVOIR,

Pour le Leth de 12 Barils, à . . . 40 liv.

Il n'a pas été formellement dérogé à cet Arrêt par aucun autre poſtérieur ; cependant il paroît par celui du 16 Janvier 1734, dont on parlera ci-après, qu'il eſt d'uſage de ne faire payer dans les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, que les Droits du Tarif de 1664 aux Harengs ſors venant de Hollande :

Et à ceux de la Pêche Angloiſe, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

SÇAVOIR,

Harengs ſors, le Leth de 12 Barils, . . . 80 liv.

A l'égard de ceux-ci, il paroîtra peut-être ſurprenant que l'Entrée en ſoit permiſe, quand celle du Hareng blanc de la même Pêche Angloiſe eſt défenduë : mais outre que le Hareng ſor étant plus facile à conſerver, eſt par-là d'un plus grand ſecours pour la ſubſiſtance des gens de Mer dans les longues navigations ; il eſt certain auſſi que les François ne réüſſiſſent point dans le ſoriſſage du Hareng comme les Anglois, ou plûtôt comme les Irlandois, car il eſt vrai que c'eſt celui qui ſe prépare à Ger-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

muth en Irlande, qui l'emporte sur tous les autres. Ce sont aussi ces considérations qui ont engagé le Conseil, dans le même Arrêt de 1701, à permettre l'Entrée de la Moruë seiche en excluant la verte, & à admettre pareillement le Saumon, en défendant l'Entrée de tous les autres Poissons salez.

Entrée.

Harengs. 7.

Cependant les Droits des Harengs sors de cette Pêche étant plus forts que ceux des Harengs sors de Pêche Hollandoise, les Négocians, attentifs à leur interêt, faisoient passer les premiers en Hollande (1) d'où ils les tiroient ensuite comme s'ils en eussent été originaires. Ce qui étoit d'autant moins naturel, qu'il se sore très-peu de Harengs en Hollande, par la difficulté de pouvoir les apporter frais dans les Ports où ils pourroient être sorez, à cause de l'éloignement des lieux où ils sont pêchez.

M. le Pelletier des Forts, sous le Ministere duquel on commença à s'appercevoir de cette fraude, crut y remédier, en mandant aux Fermiers Généraux le 17 Novembre 1727, de faire exactement visiter les Harengs sors qui venoient de Hollande: mais ces visites ne servant qu'à produire des contestations entre les Négocians & les Commis des Fermes; le Conseil s'est enfin déterminé, pour faire cesser le préjudice que cette fraude causoit également aux Droits des Fermes & à la Pêche Françoise, à prescrire, par Arrêt du 16 Janvier 1734, les formalités qui sont présentement observées pour l'Entrée dans le Royaume des Harens sors apportez sur des Bâtimens Hollandois, comme provenant de Pêche & Soriſſage de Hollande. Voici en quoi ces formalités consistent:

1°. Les Barils dans lesquels sont ces Harengs, doivent être marquez d'une Marque à feu, portant le nom de la Ville & la date de l'année du Soriſſage; & l'empreinte de cette Marque doit avoir été auparavant déposée au Greffe de la même Ville, en Hollande.

2°. Ces Harengs doivent être accompagnez d'une Déclaration affirmée par serment devant le Magistrat ou Juge du lieu par le Soriſſeur; & cette Déclaration doit marquer la quantité de Harengs contenus dans chaque Baril, le nombre de ces Barils, la Marque qui y sera apposée, & le nom de la Ville ou autre lieu de Hollande où le Soriſſage aura été fait; au bas de cette Déclaration doit être le Certificat du Négociant, Marchand, Pê-

(1) Arrêts des 14 Mars, 11 Août & 22 Décembre 1733.

cheur, ou autre qui en fait l'envoi, auſſi affirmé par ſerment devant le Magiſtrat ou Juge du lieu, contenant le nom du Navire ou Bâtiment ſur lequel les Barils ont été chargez, & celui du Port du Royaume pour lequel ils ſont deſtinez.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

3°. Cette Déclaration & ce Certificat doivent être légaliſez par le Juge devant lequel ils ont été faits & affirmez; & il doit être fait mention dans cette légaliſation, tant de la Marque appoſée ſur les Barils, que du dépôt de ſon empreinte au Greffe; & tout cela doit être ſcellé en original, du Sceau de la Ville de Hollande où le tout a été paſſé.

Harengs. 7.

4°. Le Capitaine du Navire ou Bâtiment, ſur lequel les Barils de ces Harengs ont été chargez eſt tenu à ſon arrivée dans le Royaume, de préſenter la Déclaration & le Certificat ci-deſſus en original, aux Commis des Fermes établis dans le Port pour lequel ces Barils ſont deſtinez; & ces Commis doivent en faire une exacte vérification, les retenir pour y avoir recours au beſoin, & les rapporter avec les autres pieces de leurs Comptes.

5°. Enfin, les Harengs ſors venant de Hollande, & apportez dans des Barils qui ne ſont ni marquez de la Marque à feu ordonnée ci-deſſus, ni accompagnez de la Déclaration & du Certificat dont on a parlé, doivent être réputez Harengs ſors d'Angleterre, & aſſujettis au payement du Droit de 80 liv. par Leth, conformément à l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Tels ſont les Réglemens qui ont été rendus, depuis le Tarif de 1664, ſur les Harengs Etrangers. A l'égard de ceux qui proviennent de la Pêche Françoiſe, ils ſont ſujets au Droit de ce Tarif, qui n'a été changé que pour les Harengs de la Pêche des Habitans du Havre, de Honfleur & de Dieppe; mais pour ſçavoir en quoi conſiſte cette exemption, voyez l'Hiſtoire des Privileges accordez aux Sujets du Roi pour leur Commerce.

Harnois. 8, 9.

8. 9. *HARNOIS de Cuir pour Cheval, couverts de Velours, & Houſſes en Broderie, ou garnies de Paſſemens, Fil d'Or, d'Argent ou Soye.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Harnois avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Harnois. 8, 9.

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 ſ. la livre de Harnois de Cuir couverts de Velours pour Cheval, 20 ſols la livre de Harnois ou Garnitures couverts de Velours, garnis de Paſſemens de fil d'Or ou d'Argent pour Cheval, & 30 ſols la livre de Harnois ou Garnitures couverts de Velours en Broderie d'Or & d'Argent, & par le Tarif de 1632, la livre :		
Sçavoir,		
Harnois de Cuir couverts de Velours, 6 ſ.		
Harnois de Cuir couverts de Velours, garnis de Paſſemens de fil d'Or ou d'Argent pour Cheval, & Harnois ou Garnitures couverts de Velours en broderie d'Or & d'Argent pour Cheval, 10 ſ.		8 ſ.
16 ſ.		
Pied commun 8 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;		
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre		2 ſ.
		10 ſ.
Sol pour livre		6
		10 6
Six deniers pour livre		3
		10 6

Le Tarif de 1664 ſans avoir égard à ce Droit, a mis l'Article des Harnois enrichis à l'eſtimation :

SÇAVOIR,

Harnois de Cuir pour Cheval, couverts de Velours, & Houſſes en broderie ou garnies de Paſſemens, fil d'Or, d'Argent ou Soye, à raiſon de Dix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation, cy 10 pour cent

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Harnois. 10.

10. *HARNOIS ſimples pour Cheval.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Harnois ſimples pour Cheval, avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	Dans la Province d'Anjou : Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632, le cent peſant		2 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;		
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre		10 ſ.
		2 l. 10 ſ.

			Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre	2 l.	10 s. d.	
Sol pour livre	2	6	
	2	12 6	
Six deniers pour livre		1 4	
	2	13 10	

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664, tant pour conserver aux Selliers du Royaume le profit de la main-d'œuvre sur les Harnois dont il s'agit, que pour procurer la consommation des Cuirs & autres matieres qui y sont propres : Entrée. Harnois. 10.

SÇAVOIR,

Harnois simple pour Cheval, le cent pesant 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

11 *HERBE de Sariette.* Herbe. 11.

(Marchandise.)

Cette Herbe n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Herbe de Sariette, servant à Teintures, le cent pesant 2 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

12. *HERMINES ou Rozereaux.* Hermines. 12.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Hermines ou Rozereaux avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le Timbre qui est de 20 couples			7 s. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 10 d.	7 s. 10 d.
			15 s. 8 d.	7 s. 10 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Hermines. 12.

De l'autre part							15	s. 8	d.	7	s. 10	d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621, 1629, 1632 & 1638, le Timbre	1	l. 10	s.	1	l. 10	s.	1	l. 10	s.	1	l. 10	s.
Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le Timbre évalué à 2 livres					1	d. ½						
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1554, le Timbre	3	l. 15	s.	3	l. 15	s.	3	l. 15	s.	3	l. 15	s.
Parisis des Droits ci-dessus;	5	l. 5	s.	5	l. 5	s. 1 d. ½	6	l.	8 d.	5	l. 12	s. 10 d.
Sçavoir,												
Cinq sols pour livre	1	6	3	1	6	3 ½	1	10	2	1	8	2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											1	11 ½
	6	11	3	6	11	5	7	10	10	7	3	
Sol pour livre		6	6 ¼		6	7		7	6 ½		7	1 ½
	6	17	9 ¼	6	18		7	18	4 ½	7	10	1 ½
Six deniers pour livre		3	5 ¼		3	5 ¼		3	11 ¼		5	9
	7	1	3	7	1	5 ¼	8	2	3 ¼	7	13	10 ½

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 7 liv. 10 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Hermines ou Rozereaux, le Timbre qui est de 20 couples 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Hermodates. 13.

13. *HERMODATES.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Hermodates avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			8 l. 6 s. 8 d.	aliené.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ci-contre							81 l. 6 ſ. 8 d.			aliené.		
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de							81 l. 6 ſ. 8 d.			81 l. 6 ſ. 8 d.		
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542 à 4 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	16 ſ.			16 ſ.			16 ſ.			16 ſ.		
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,												
Fixation de 1599, le cent peſant							1 l.			1 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à				3 ſ.								
Pariſis des Droits ci-deſſus;	15 ſ.			19 ſ.			18 l. 9 ſ. 4 d.			10 l. 2 ſ. 8 d.		
Sçavoir,												
Cinq ſols pour livre	4			4	9		4	12	4	2	10	8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.										2	1	8
	1			1	3	9	23	1	8	14	15	
Sol pour livre		1			1	2	1	3	1		14	9
	1	1		1	4	11	24	4	9	15	9	9
Six deniers pour livre			6			7		12	1		7	9
	1	1	6	1	5	6	24	16	10	15	17	6

Hermodates. 13.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 10 liv. 15 ſols; mais le Tarif de 1664 n'a point eu égard aux fixations de l'Anjou, comme étant trop diſproportionnées aux autres qu'il a preſque adoptées :

SÇAVOIR,

Hermodates, le cent peſant 30 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

14. *HIACINTES.*

(Droguerie.)

Hiacintes. 14.

Avant le Tarif de 1664, les Hiacintes avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 12 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant à	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 2 s.	1 l. 5 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	5 6	6 3
	1 7 6	1 11 3
Sol pour livre	1 4 $\frac{1}{5}$	1 7
	1 8 10 $\frac{1}{5}$	1 12 10
Six deniers pour livre	8 $\frac{1}{5}$	10
	1 9 7	1 13 8

Hiacintes. 14.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Hyacintes, le cent pesant ; 50 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Hipochistis. 15.

15. *HIPOCHISTIS ou Hipoquistidos.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Hipochistis avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols; & par celui de 1632, le cent pesant	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l.	1 l. 3 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	5	5 9
	1 5	1 8 9

Ci-contre

Ci-contre	11 l. 5 s. d.	11 l. 8 s. d.
Sol pour livre	1 3	1 5
Six deniers pour livre	1 6 3/8	1 10 1/2
	1 6 11	1 10 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Entrée.

Hipochistis, le cent pesant 3 liv. 10 s.

Hipochistis. 15.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

16. *HOUBLON.*

(Marchandise.)

Houblon. 16.

Avant le Tarif de 1664, le Houblon avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnais.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 1 s. 6 d. le cent pesant, compris les Balles & Serpillieres ; & par celui de 1632, le cent pesant	3 s.	3 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	3 s.	6 s.
Cinq sols pour livre	9	1 6
Sol pour livre	3 9 2	7 6 4
Six deniers pour livre	3 11 1	7 10 2
	4	8

Le Tarif de 1664, en réünissant ces deux fixations, a adopté la seconde, dans la vûë de restraindre l'Entrée du Houblon Etranger ; & par conséquent de procurer la consommation de celui qui croît abondamment dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Houblon, le cent pesant 8 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

17. *HUILES de Graines.*

(Marchandise.)

Entrée.

Huiles. 17.

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ponts de Cande & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ponts de Cande & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, à 8 d. ½ pour le pied commun de 1 s. 3 d. pour les Huiles de Chenevieres, de Navette & de Lin, & 2 d. ½ pour l'Huile de Noix; lesquels 8 d. ½ pour le cent pesant, réduits au Baril de 300 livres, font			2 s. 2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 6 d. ½	7 s. 6 d. ½
Et pour celle de 1632, de			2 s. 3 d.	2 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 s. le Baril d'Huile de Navette ou Rabette; suivant les mêmes Tarifs de 1621 & 1629, à 8 s. le Baril d'Huile de Noix, à 4 s. celui d'Huile de Chenevis, 5 s. celui d'Huile de Camomille, & 6 s. celui d'Huile de Lin; & par les Tarifs de 1632 & 1638, le Baril				

Sçavoir,

	1632.	1638.				
Huile de Camomille,	10 s.					
Huile de Chenevis, 6 s. le cent pesant; & le Baril de 300 liv. (1)	18 s.	18 s.	13 s. 7 d.	13 s. 7 d.	15 s.	15 s.
Huile de Lin,	13 s.	12 s.				
Huile de Navette ou Rabette,	12 s.					
Huile de Noix,	15 s.	15 s.				
	3 l. 8 s.	2 l. 5 s.				
Pied commun	13 s. 7 d.	15 s.				

(1) *Comme Drogueries.*

13 s. 7 d.	13 s. 7 d.	1 l. 7 s.	½	1 l. 4 s. 9 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 17.

Ci-contre	13 ℔ 7 d.	13 ℔ 7 d.	11. 7 ℔ ½	11. 4 ℔ 9 d. ¼
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Baril pesant 300 livres à		9 ℔		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la Barique de 500 livres, à 20 sols ; ce qui revient pour le Baril de 300 liv. à	12 ℔	12 ℔	12 ℔	12 ℔
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le Baril,	12 ℔	12 ℔	12 ℔	12 ℔
Parisis des Droits ci-dessus ;	11. 17 ℔ 7 d.	21. 6 ℔ 7 d.	21. 11 ℔ ½	21. 8 ℔ 9 d. ¼
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	9 5	11 8	12 9	12 2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6 ¼
	2 7	2 18 3	3 3 9 ½	3 1 7
Sol pour livre	2 4	2 11	3 2	3 1
	2 9 4	3 1 2	3 6 11 ½	3 4 8
Six deniers pour livre	1 3	1 6	1 7 ½	1 7
	2 10 7	3 2 8	3 8 7	3 6 3

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a augmentez sur les Huiles des Pays Etrangers, & diminuez sur celles des Provinces du Royaume réputées Etrangeres.

SÇAVOIR,

Huiles de Camomille, Lin, Noix, Rabette, Chenevis & Navette, & toutes autres sortes d'Huiles faites de Graines [venant des Pays Etrangers] le Baril, . . . 4 l.

Et les mêmes Huiles venant des Provinces où les Bureaux pour la levée des Droits du présent Tarif ne sont établis, le Baril . . . 15 sols.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur ; mais on voit dans les Journaux du Conseil de Commerce, que le 20 Octobre 1718, M. de Machault fit rapport d'un Mémoire par lequel un Marchand demandoit la permission de faire venir d'Irlande 50 Tonnes d'Huiles de Navette, & que cette permission fut octroyée conformément à l'avis de MM. les Députés. S'il ne croît point de Graine de Navette dans les Pays d'Angleterre, Ecosse, & Irlande, cette permission fut une grace accordée sans tirer à conséquence ; & en ce cas l'Huile de Navette qui en pour-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

roit être apportée, ne peut entrer dans le Royaume : mais si cette Graine y croît, cette permission étoit inutile ; l'Arrêt du 6 Septembre 1701, sur lequel elle étoit fondée, ayant permis l'Entrée de toutes les Marchandises du crû ou fabriquées avec des matieres du crû d'Angleterre & des Pays en dépendans, à l'exception de celles qui sont prohibées par cet Arrêt, dans le nombre desquelles n'est point la Graine en question, non plus que l'Huile qui en est faite.

Huiles. 18.

18. *HUILES ou Graisses de Poissons.* *(Marchandise.)*

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposées à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la Barique, évaluée à 500 liv. pesant			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			18 s. 11 d. ½	18 s. 11 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 20 sols la Barique ; & par ceux de 1632 & 1638, la Barique,	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, la Barique comme dessus			1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Bariques pour Tonneau ; ce qui revient pour la Barique à		15 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la Barique,	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la Barique	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, la Barique	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
	3 l. 15 s.	4 l. 10 s.	6 l.	5 l. 18 s. 11 d. ½

Ci-contre	3 l. 15 s.			41. 10 s.			61.			5 l. 18 s. 11 d. $\frac{1}{2}$			
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,													
Cinq sols pour livre		18	9	1	2	6	1	10		1	9	9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												3	
	4	13	9	5	12	6	7	10		7	8	11	$\frac{1}{2}$
Sol pour livre		4	8		5	7		7	6		7	5	$\frac{1}{2}$
	4	18	5	5	18	1	7	17	6	7	16	5	
Six deniers pour livre		2	5		2	11		3	11		3	10	
	5		10	6	1		8	1	5	8		3	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 18.

Le pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 15 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR ;

Huile ou Graisse de Baleine & d'autres Poissons, la Barique ; 3 liv.

Il ne convient pas de répéter ici tout ce qui a été dit par avance à l'Article de la Baleine, au sujet de ces Huiles : ainsi l'on se renfermera précisément dans les dispositions des Réglemens qui peuvent avoir changé ou confirmé le Droit ci-dessus.

Le premier de ces Réglemens est l'Arrêt du 28 Décembre 1666, lequel en révoquant le Privilege exclusif qui avoit été précédemment accordé pour la Pêche, la préparation & le Commerce des Huiles de Baleine, Sardes & Chiens de mer, ordonna que le Droit fixé par le Tarif de 1664 ne seroit levé que sur celles qui viendroient de Pêche Françoise, & sur des Vaisseaux de la même Nation ; & qu'à l'égard des autres elles payeroient par Barique. 12 liv.

Ce Droit fut ensuite adopté dans le Tarif de 1667, & eut lieu jusqu'à l'Ordre de M. le Pelletier, Contrôleur Général du 9 Novembre 1689 ; mais cet Ordre ayant aussi été révoqué à son tour, le Droit de 12 liv. fut rétabli sur l'Huile de Poisson Etrangere.

De ce ce Droit fut déchargée celle venant sur des Vaisseaux Hollandois, & modérée par le Tarif de 1699 :

SÇAVOIR,

Huile & Graisse de Baleine & d'autres Poissons, la Barique du poids de 520 liv. l. 10 s.

Pendant que les Hollandois joüissoient de cette modération, qui a été aussi accordée aux Villes Hanseatiques par le Traité du 28 Septembre 1716 ; on exigeoit des Pêcheurs de Dunkerque pour les Huiles de leur Pêche venant du Nord, les Droits du Tarif de 1667 en entier, sous-prétexte que cette Ville, à

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

cauſe de la franchiſe de ſon Port, étoit regardée comme Etrangere par rapport aux Fermes ; mais la Chambre du Commerce en ayant porté ſes plaintes au Conſeil, il fut ordonné par Arrêt du 24 Juin 1716, ſur le Rapport de M. Amelot, que les Huiles & Graiſſes de Baleine & d'autres Poiſſons, même celles de Foye de Poiſſons, qui ſeroient apportées & commercées ſur des Vaiſſeaux François appartenans aux Sujets du Roi, pour leur compte & non autrement, ne payeroient à l'Entrée que 7 liv. 10 ſols de chaque Barique du poids de 500 liv. au lieu des 12 liv. portées par le Tarif de 1667, lequel, au ſurplus, ſeroit obſervé pour les Huiles & Graiſſes de Baleine & autres Poiſſons qui ſeroient apportées dans le Royaume par des Vaiſſeaux Etrangers, autres néanmoins que les Hollandois, à l'égard deſquels le Tarif de 1699 ſeroit exécuté.

Huiles. 18.

Huiles. 19.

19. *HUILE d'Olive de toutes ſortes venant des Pays Etrangers. (Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Olive Etrangere avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 4 liv. la Pipe d'Huile d'Olif venant d'Eſpagne & autres Pays Etrangers ; moderé pour la Normandie à 2 livres ; par les Tarifs du 10 Décembre 1581, 1621 & 1629 ; & fixé pour toutes les Provinces ſans diſtinction par celui de 1632, la Pipe à	5 l.	5 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux Pipes pour Tonneau ; ce qui revient pour la Pipe à		1 l. 10 ſ.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la Pipe	3 l.	3 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la Pipe à	3 l.	3 l.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Groſſes Fermes en 1662, la Pipe	3 l.	3 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	14 l.	15 l. 10 ſ.
Sçavoir,		
Cinq ſols pour livre	3 10	3 17 6
	17 10	19 7 6
Sol pour livre	17 6	19 4 1/2
	18 7 6	20 6 10 1/2
Six deniers pour livre	9 2	10 1 1/2
	18 16 8	20 17

Le pied commun de ces Droits, revenant à 19 livres 11 sols 10 deniers, a été modéré presque à la moitié par le Tarif de 1664 :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant ayant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Huile d'Olive de toutes sortes, la Pipe, venant des Pays Etrangers, pesant environ 800 livres, 10 liv.

Entrée.

Huiles. 19.

La nécessité où le Royaume se trouva en 1699 & 1709, de recourir aux Huiles Etrangeres, pour réparer la disette causée par la perte de presque tous les Oliviers de Provence & de Languedoc, avoit long-tems empêché de songer à augmenter ce Droit, quelque modique qu'il fût ; mais enfin cette perte étant présentement assez heureusement réparée, les Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Provence, demanderent sur la fin de l'année derniere, que le Droit du Tarif de 1664 fût augmenté sur les Huiles de Genes, exposant que ces Huiles étoient assujetties à des Droits moins forts que celles du crû de Provence qui étoient apportées dans les Cinq Grosses Fermes, ce qui leur donnoit dans le Royaume une préférence sur ces dernieres. Cette demande ayant été communiquée aux Fermiers Généraux & aux Députez du Commerce ; il a été ordonné par Arrêt du 17 Décembre 1737, qu'à l'avenir les Huiles de la Côte d'Italie connuë sous le nom de la Riviere de Genes, venant directement dans les Ports des Cinq Grosses Fermes, payeront pour Droits d'Entrée 3 liv. par quintal, au lieu de 25 sols, à quoi revenoit le Droit imposé par le Tarif de 1664, auquel Sa Majesté a dérogé.

Huiles. 20.

20. *HUILE d'Olive du crû de France.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Olive des Provinces réputées Etrangeres avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le cent pesant		2 d. ½	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part		2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 f. 9 d. ½	3 f. 9 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, le cent pesant	16 f.	16 f.	16 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, le cent pesant		12 f.	12 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	16 f.	1 l. 12 f.	1 l. 11 f. 9 d. ½
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	4	8	7 11 ½ ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
Sol pour livre	1 1	2 2	1 19 9 ½ 7 11 ½
Six deniers pour livre	1 1 6	2 2 1 ½	2 1 9 1 ½
	1 1 6	2 3 ½	2 2 9 ½

Huiles. 20.

Le pied commun de ces Droits revenant à 36 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, pour favoriser l'Entrée des Huiles de Provence, & autres Provinces réputées Etrangeres, dans les Cinq Grosses Fermes :

SÇAVOIR,

Huile d'Olive du crû de France, le cent pesant 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Huiles. 21.

21. *HUILE d'Aspic.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Aspic avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 f. 3 d.	aliené.

Ci-contre

Ci-contre			5 f. 3 d.	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 f. 3 d.	5 f. 3 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 28 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 40 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	Entrée.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					Huiles, 21.
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l. 5 f.	2 l. 8 f.	3 l. 15 f. 6 d.	3 l. 10 f. 3 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	11 3	12	18 4 $\frac{1}{2}$	17 7	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 4	
Sol pour livre	2 16 3 2 10	3 3	4 13 10 $\frac{1}{2}$ 4 8	4 9 2 4 6	
Six deniers pour livre	2 19 1 1 6	3 3 1 7	4 18 6 $\frac{1}{2}$ 2 5 $\frac{1}{2}$	4 13 8 2 4	
	3 7	3 4 7	5 1	4 16	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté la premiere fixation, comme étant la plus favorable au Commerce:

SÇAVOIR,

Huile d'Aſpic, le cent peſant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

22. *HUILE d'Amandes douces & ameres.* Huiles. 22.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été impoſées à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 22.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou: Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			5 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 2 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 40 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	21. 10 s.	21. 10 s.	21. 10 s.	21. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 10 s.	2 l. 13 s.	4 l. 4 d.	3 l. 15 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	12 6	13 3	1 1	18 $9\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 $3\frac{1}{2}$
	3 2 6	3 6 3	5 5	4 15 3
Sol pour livre	3 $1\frac{1}{2}$	3 4	5	4 9
	3 5 $7\frac{1}{2}$	3 9 7	5 5 5	5
Six deniers pour livre	1 $7\frac{1}{2}$	1 9	2 7	2 6
	3 7 3	3 11 4	5 8	5 2 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 livres 7 sols 3 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Huile d'Amandes douces & ameres, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Huiles. 23.

23. *HUILE d'Ambre.*

(*Droguerie.*)

Cette Huile n'avoit été specifiée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée:

SÇAVOIR,

Huile d'Ambre, le cent pesant 10 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 24.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

24. *HUILE de Baume.*

(*Droguerie.*)

Cette Huile n'avoit été nommément specifiée dans aucun Tarif à l'Entrée avant celui de 1664, où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Huile de Baume, le cent pesant 25 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Huiles. 25.

25. *HUILE de Benedic.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Benedic avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	1 l. 5 s.	1 l. 8 s.	2 l. 9 s. 2 d.	2 l. 7 s. 1 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 25.

De l'autre part	1 l.	5	f.	1 l.	8	f.	21.	9	f. 2 d.	21.	7	f. 1 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,												
Cinq sols pour livre		6	3		7			12	3 ½		11	9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												6
	1	11	3	1	15		3	1	5 ½	2	19	4
Sol pour livre		1	7		1	9		3	1		3	
	1	12	10	1	16	9	3	4	6 ½	3	2	4
Six deniers pour livre			10			11		1	7 ½		1	7
	1	13	8	1	17	8	3	6	2	3	3	11

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Huile de Benedic, le cent peſant 50 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Huiles. 26.

26. *HUILE de Cade.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Cade avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 12 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	15 ſ.	15 ſ.	17 ſ.	17 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	15 ſ.	15 ſ.	2 l.	1 l. 18 ſ. 6 d.

Ci-contre	15 s.		15 s.		2 l.		1 l. 18 s. 6 d.			Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à			3 s.							
Parisis des Droits ci-dessus;	15 s.		18 s.		2 l.		1 l. 18 s. 6 d.			
Sçavoir,										Entrée.
Cinq sols pour livre	3	9	4	6	10		9	7 $\frac{1}{2}$		
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.								4 $\frac{1}{2}$		Huiles.
	18	9	1	2	6	2	10	2	8	6	26.
Sol pour livre		11		1	1 $\frac{1}{2}$		2	6		2	5	
	19	8	1	3	7 $\frac{1}{2}$	2	12	6	2	10	11	
Six deniers pour livre		6			7		1	4		1	3	
	1	2	1	4	2 $\frac{1}{2}$	2	13	10	2	12	2	

Le pied commun de ces Droits revenant à 37 sols 7 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Huile de Cade, le cent pesant 30 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

27. *HUILE de Fenoüil ou d'Anis.* Huiles. 27.

(*Droguerie.*)

Cette Huile n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée avant celui de 1664, où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Huile de Fenoüil ou d'Anis, le cent pesant 25 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

28. *HUILE de Geniévre.* Huiles. 28.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Geniévre avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 28.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 16 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	4 l. 4 s.	4 l. 4 s.	4 l. 4 s.	4 l. 4 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Eca par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	4 l. 4 s.	4 l. 7 s.	5 l. 8 s. 2 d.	5 l. 6 s. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 1	1 1 9	1 7 ½	1 6 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	5 5	5 8 9	6 15 2 ½	6 13 1
Sol pour livre	5 3	5 5	6 9	6 8
	5 10 3	5 14 2	7 1 11 ½	6 19 9
Six deniers pour livre	2 9	2 10	3 6 ½	3 6
	5 13	5 17	7 5 6	7 3 3

Le pied commun de ces Droits revenant à 8 l. 13 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Huile de Genévre, le cent pesant, 3 l. 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Huiles. 29.

29. *HUILES de Geroſle, Macis & Canelle.*

(*Droguerie.*)

Ces Huiles n'avoient été désignées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

SÇAVOIR,

Huile de Geroffle, Macis & Canelle, la livre, 20 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 30.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

30. *HUILE de Laurier ou Huile Laurin.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Laurier avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 16 ſols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 12 ſ.	1 l. 15 ſ.	2 l. 16 ſ. 2 d.	2 l. 14 ſ. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	8	8 9	14 ½	13 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
Sol pour livre	2	2 3 9	3 10 2 ½	3 8 1
	2	2 2	3 6	3 5
	2 2	2 5 11	3 13 8 ½	3 11 6
Six deniers pour livre	1 ½	1 2	1 10	1 9 ½
	2 3 ½	2 7 1	3 15 6 ½	3 13 3 ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. a été modéré par le Tarif de 1664,

SÇAVOIR,

Huile de Laurier, le cent pesant, 50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

Huiles. 31.

31. *HUILE de Petrolle.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Petrolle avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			7 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 3 d.	7 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 40 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers par Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 10 s.	2 l. 13 s.	4 l. 4 s. 6 d.	3 l. 17 s. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	12 6	13 3	1 2 1 $\frac{1}{2}$	19 4
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				1 10
	3 2 6	3 6 3	5 5 7 $\frac{1}{2}$	4 18 5
Sol pour livre	3 1 $\frac{1}{2}$	3 4	5 3 $\frac{1}{2}$	4 11
	3 5 7 $\frac{1}{2}$	3 9 7	5 10 11	5 3 4
Six deniers pour livre	1 7 $\frac{1}{2}$	1 9	2 9	2 7
	3 7 3	3 11 4	5 13 8	5 5 11

Le

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Huile de Petrolle, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits ... ez ſur chaque Marchandiſe, ... rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 32.

32. *HUILE de Pommade.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629 à 16 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	18 ſ.	18 ſ.	18 ſ.	18 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	18 ſ.	1 l. 1 ſ.	2 l. 2 ſ. 2 d.	2 l. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4 6	5 3	10 6 ½	10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				6
	1 2 6	1 6 3	2 12 8 ½	2 10 7
Sol pour livre	1 1 ½	1 4	2 7 ½	2 6
	1 3 7 ½	1 7 7	2 15 4	2 13 1
Six deniers pour livre	7	8	1 5	1 4
	1 4 2 ½	1 8 3	2 16 9	2 14 5

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Huile de Pommades, le cent peſant 2 l. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

33. *HUILE de Romarin.*

(*Droguerie.*)

Entrée.

Huiles. 33.

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été impoſée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629 à 16 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	3 l. 4 ſ.	3 l. 7 ſ.	4 l. 8 ſ. 2 d.	4 l. 6 ſ. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	16	16 9	1 2 $\frac{1}{2}$	1 1 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
Sol pour livre	4 4	4 3 9 4 2	5 10 $2\frac{1}{2}$ 5 6	5 8 1 5 5
Six deniers pour livre	4 4 2 1	4 7 11 2 2	5 15 $8\frac{1}{2}$ 2 $10\frac{1}{2}$	5 13 6 2 10
	4 6 1	4 10 1	5 18 7	5 16 4

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun;

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.

34.

SÇAVOIR,

Huile de Romarin, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

34. *HUILE de Scorpion ou Scorpiricle.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été impoſée à l'Entrée;

SÇAVOIR;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 1 d.	3 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 16 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant à	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 12 ſ.	1 l. 15 ſ.	2 l. 18 ſ. 2 d.	2 l. 15 ſ. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	8	8 9	14 6 $\frac{1}{2}$	13 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
	2	2 3 9	3 12 8 $\frac{1}{2}$	3 9 7
Sol pour livre	2	2 2	3 7 $\frac{1}{2}$	3 6
	2 2	2 5 11	3 16 4	3 13 1
Six deniers pour livre	1 $\frac{1}{2}$	1 2	1 11	1 10
	2 3 $\frac{1}{2}$	2 7 1	3 18 3	3 14 11

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Huile de Scorpion ou de Scorpiricle, le cent peſant 3 liv. 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Huiles. 35.

35. HUILES de Soûphre & de Cire.

(Droguerie.)

Ces Huiles n'avoient été ſpecifiées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle ſont impoſées :

SÇAVOIR,

Huile de Souffre & de Cire, le cent peſant 20 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Huiles. 36.

36. HUILE de Tartre ou Huile Tartare.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 ſols le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	18 ſ.	18 ſ.	18 ſ.	18 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 *Sçavoir*,				
Fixation de 1599 le cent peſant			1 l.	1
	18 ſ.	18 ſ.	2 l. 2 ſ. 2 d.	2 l. 1 d.

Ci-contre	18 ſ.	18 ſ.	2 l. 2 ſ. 2 d.	2 l. 1 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	18 ſ.	21 l. 1 ſ.	2 l. 2 ſ. 2 d.	2 l. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4 6	5 3	10 6 $\frac{1}{2}$	10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 2 6	1 6 3	2 12 8 $\frac{1}{2}$	2 10 7
Sol pour livre	1 1 $\frac{1}{2}$	1 4	2 7 $\frac{1}{2}$	2 6
	1 3 7 $\frac{1}{2}$	1 7 7	2 15 4	2 13 1
Six deniers pour livre	7	8	1 5	1 4
	1 4 2 $\frac{1}{2}$	1 8 3	2 16 9	2 14 5

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.

36.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Huile de Tartres, le cent peſant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Huile

37.

37. *HUILE de Térébentine.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 ſols; & par				
			4 ſ. 2 d.	2 ſ. 1 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles. 37.

De l'autre part							4	f.	2	d.	2	f. 1 d.
ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1	l.		1	l.		1	l.			1	l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,												
Sçavoir,												
Fixation de 1599, le cent pesant							1	l.			1	l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à						3	f.					
	1	l.		1	l.	3	f.	2	l.	4 f. 2 d.	2	l. 2 f. 1 d.
Parisis des Droits ci-dessus;												
Sçavoir,												
Cinq sols pour livre		5			5	9		11		½		10 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												6
	1	5		1	8	9	2	15	2	½	2	13 1
Sol pour livre		1	3		1	5		2	9			2 8
	1	6	3	1	10	2	2	17	11	½	2	15 9
Six deniers pour livre			8			9		1	5	½		1 5
	1	6	11	1	10	11	2	19	5		2	17 2

Le pied commun de ces Droits revenoit à 44 sols; mais le Tarif de 1664 a adopté la seconde fixation en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Huile de Thérébentine, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Huiles. 38.

38. *HUILE de Vitriol.*

(*Droguerie.*)

Cette Huile n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Huile de Vitriol, le cent pesant, 15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

1. JALAP.

(*Droguerie.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

J.

Jalap. 1.

Avant le Tarif de 1664, le Jalap avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 1 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 1 s.	1 l. 1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 8 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant à	8 l. 15 s.	8 l. 15 s.	8 l. 15 s.	8 l. 15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599 le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	8 l. 15 s.	8 l. 18 s.	11 l. 17 s.	10 l. 16 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 3 9	2 4 6	2 19 3	2 14
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 3
	10 18 9	11 2 6	14 16 3	13 15 3
Sol pour livre	10 11	11 1 ½	14 10	13 9
	11 9 8	11 13 7 ½	15 11 1	14 9
Six deniers pour livre	5 9	5 10	7 9	7 3
	11 15 5	11 19 5 ½	15 18 10	14 16 3

Le pied commun de ces Droits montant à 13 liv. 12 sols 6 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Jalap, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

2. JASPE.

(*Marchandise.*)

Jaspe. 2.

Avant le Tarif de 1664, le Jaspe avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621 & 1629, à 20 deniers le pied en carré; & par celui de 1632 le pied en carré,	3 f.	3 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le pied quarré pesant 200 livres, à		6 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	3 f.	9 f.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre	9	2 3
	3 9	11 3
Sol pour livre	2	7
	3 11	11 10
Six deniers pour livre	1	3 1/2
	4	12 1 1/2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Jaspe, le pied en quarré, 8 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Indigo. 3.

3. INDIGO ou Inde fine de toutes sortes.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Entrée de l'Indigo, Inde ou Anil, avoit été successivement interdite & permise :

Comme le principal usage de l'Indigo est pour teindre en bleu, il fut représenté au Roi Henry IV. que les Provinces du Royaume qui subsistoient de la culture du Pastel, servant à faire pareille teinture, recevoient un grand préjudice de l'Entrée de cette Drogue, que l'on prétendoit même ne faire pas une couleur aussi bonne que le Pastel : le Roi qui donnoit alors toute son attention au bien des Manufactures du Royaume, fit

&

& réitéra par trois Déclarations consécutives des 27 Août 1598, 13 Septembre 1599, & 15 Avril 1601, des défenses aux Teinturiers de se servir de la Drogue appellée Inde ou Anil, au lieu de Guesde ou Pastel, & à toutes personnes d'en apporter dans le Royaume.

Par la suite, d'heureuses expériences ayant fait reconnoître que l'une & l'autre Drogue mêlées en certaine quantité, pouvoient être d'une grande utilité dans la Teinture, on se contenta de prescrire aux Teinturiers la maniere dont ils feroient ce mêlange, & en même-tems les défenses de faire entrer l'Indigo ou Anil, furent levées, ce qui donna lieu de les comprendre à l'Entrée dans les Tarifs suivans :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Indigo. 3.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom d'*Anis, Inde fine de Portugal :*				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			7 s. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 10 d.	7 s. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée suivant le Tarif de 1621, comme Drogueries, à 30 sols le cent pesant d'Anil ou Inde fine de Barbarie, & à 3 liv. d'Anil ou Inde fine de Portugal, Venise, ou d'ailleurs ; suivant le Tarif de 1629, comme Marchandise, aux mêmes Droits ; & par ceux de 1632 & 1638, comme Droguerie, le cent pesant d'Inde fine ou Anil de Portugal, de Barbarie, de Venise & d'ailleurs,	12 l.	12 l.	12 l.	12 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits de Masficault créez en 1638, le cent pesant, à	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Of-				
	22 l.	22 l. 3 s.	23 l. 15 s. 8 d.	23 l. 7 s. 10 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	22 l.	22 l. 3 s.	23 l. 15 s. 8 d.	23 l. 7 s. 10 d.
fices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant,	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	25 l.	25 l. 3 s.	26 l. 15 s. 8 d.	26 l. 7 s. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6 5	6 5 9	6 13 11	6 11 11 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11 1/2
	31 5	31 8 9	33 9 7	33 1 9
Sol pour livre	1 11 3	1 11 5	1 13 6	1 13 1
	32 16 3	33 2	35 3 1	34 14 10
Six deniers pour livre	16 5	16 6	17 7	17 4
	33 12 8	33 16 8	36 8	35 12 2

Indigo. 3.

Le pied commun de ces Droits montant à 34 liv. 15 sols 6 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Indigo ou Inde fine, de toutes sortes, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé depuis, que pour l'Indigo venant des Concessions de la Compagnie des Indes, & pour celui de l'Amérique Françoise; mais comme le Commerce & les Privileges de l'une & de l'autre font la matiere de deux Ouvrages séparez, on se contentera d'y renvoyer.

Iris. 4.

4. *IRIS ou Ireos.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Iris avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			9 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Iris. 4.

Ci-contre							9 d.			aliené.		
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de							9 d.			9 d.		
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 8 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	16 s.			16 s.			16 s.			16 s.		
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,												
Fixation de 1599, le cent pesant							1 l.			1 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à				3 s.								
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	16 s.			19 s.			1 l. 17 s. 6 d.			1 l. 16 s. 9 d.		
Cinq sols pour livre	4			4	9		9	4 $\frac{1}{2}$		9	2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											2	
	1			1	3	9	2	6	10 $\frac{1}{2}$	2	6	1
Sol pour livre		1			1	2		2	4		2	4
	1	1		1	4	11	2	9	2 $\frac{1}{2}$	2	8	5
Six deniers pour livre			6			7		1	3		1	2
	1	1	6	1	5	6	2	10	5 $\frac{1}{2}$	2	9	7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Iris ou Racine d'Iris, le cent pesant 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Jujubes. 5.

5. JUJUBES.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Jujubes avoient été imposées à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			1 s.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Jujubes. 5.

De l'autre part			1 f.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 1 d.	1 f. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 2 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 4 ſols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant	1 l. 4 f.	1 l. 4 f.	1 l. 4 f.	1 l. 4 f.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 4 f.	1 l. 7 f.	2 l. 6 f. 1 d.	2 l. 5 f. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	6	6 9	11 6	11 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
Sol pour livre	1 10	1 13 9	2 17 7	2 16 7
	1 6	1 8	2 10	2 10
	1 11 6	1 15 5	3 5	2 19 5
Six deniers pour livre	9 ½	10 ½	1 6	1 6
	1 12 3 ½	1 16 3 ½	3 1 11	3 11

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Jujubes, le cent peſant 45 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Jumens. 6.

6. *JUMENS, Chevaux & Mulets pour labourer, au-deſſus de 30 Ecus.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Jumens, Chevaux & Mulets ci-deſſus avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce ſous le titre de Chevaux & Mulets		9 ſ. 4 d. ½	alioné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 l. ½	1 ſ. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à 1 liv. 10 ſ. la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce à	3 l.	3 l.	3 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	3 l.	3 l. 10 ſ. 5 d.	3 l. 1 ſ. ½
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	15	17 7	15 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 4
	3 15	4 8	3 18 7 ½
Sol pour livre	3 9	4 5	3 11
	3 18 9	4 12 5	4 2 6 ½
Six deniers pour livre	1 11	2 4	2 1
	4 8	4 14 9	4 4 7 ½

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Jumens. 6.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a adopté la premiere fixation, comme étant la plus favorable au Commerce :

SÇAVOIR,

Jumens, Chevaux, Mulets pour labourer, au-deſſus de 30 Ecus, la piece 4 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

Jumens. 7.

7. *JUMENS, petits Chevaux, Poulains & Mulets au-deſſous de 30 Ecus.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664 les Jumens, petits Chevaux, Poulains & Mulets ci-deſſus, avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piece ſous le titre de Chevaux & Poulains		9 ſ. 4 d. ½	alioné.

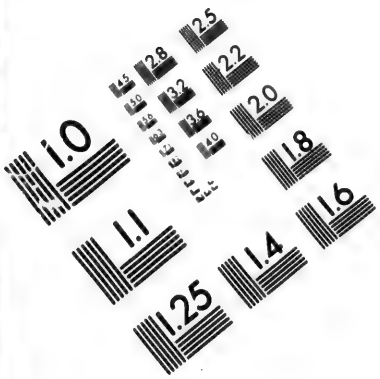

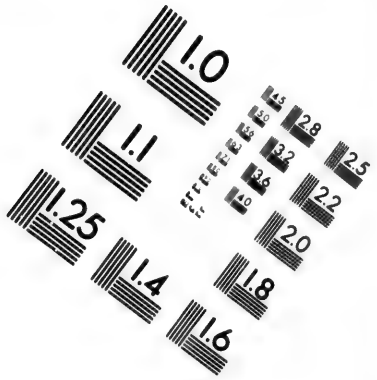

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

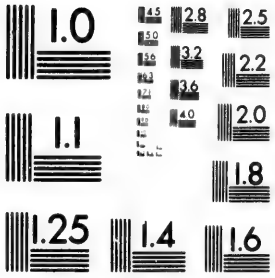

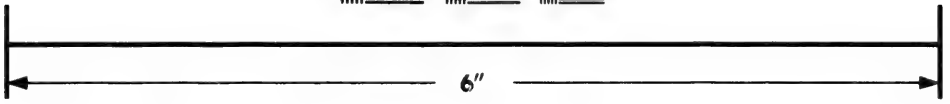

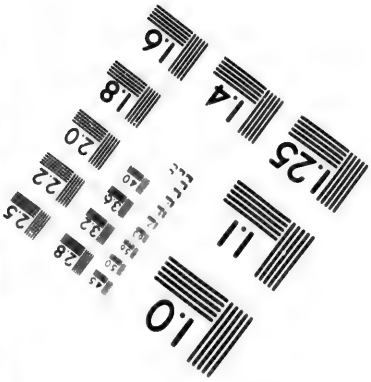

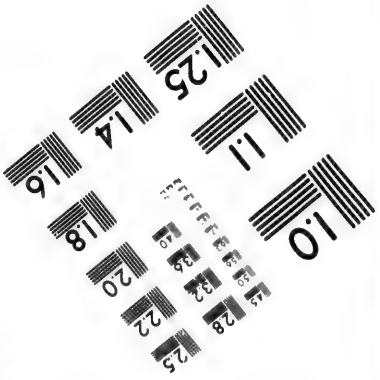

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Jumens. 7.

De l'autre part		9 s. 4 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 s. la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece	2 l.	2 l.	2 l.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 l.	2 l. 10 s. 5 d.	2 l. 1 s. ½
Cinq sols pour livre	10	12 7	10 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 4
	2 10	3 3	2 13 7½
Sol pour livre	2 6	3 2	2 8
	2 12 6	3 6 2	2 16 3½
Six deniers pour livre	1 4	1 7	1 5
	2 13 10	3 7 9	2 17 8½

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Jumens, petits Chevaux, Poulains, Mulets pour servir à labourer, la piece au-dessous de 30 Ecus, 3 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

Juncus. 8.

8. *JUNCUS odoratus.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Juncus odoratus avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 10 livres le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	10 l. 15 s.	10 l. 15 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	10 l. 15 s.	10 l. 18 s.
Cinq sols pour livre	2 13 9	2 14 6
	13 8 9	13 12 6
Sol pour livre	13 5	13 7½
	14 2 2	14 6 1½

Ci-contre	7 l.	2 s.	2 d.	14 l.	6 s.	1 d.	
Six deniers pour livre	7			7	1		
	14	9	2	14	13	3	

Droits fixe sur chaque Marchandise tant avant Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Juncus. 8.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Juncus odoratus, le cent peſant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

9. JUS de Limon ou de Citron.

(*Droguerie.*)

Jus. 9.

Avant le Tarif de 1664, le Jus de Limon ou de Citron avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 16 ſols le cent peſant de Jus de Limon ; & par celui de 1632, le cent peſant à	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l.	1 l. 3 ſ.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	5 ſ.	5 ſ. 9 d.
	1 5	1 8 9
Sol pour livre	1 3	1 5
	1 6 3	1 10 2
Six deniers pour livre	8	9
	1 6 11	1 10 11

La ſeconde des deux fixations ci-deſſus a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Jus de Limon ou de Citron, le cent peſant 30 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

10. JUS de Regliſſe.
(*Droguerie.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Jus. 10.

Avant le Tarif de 1664, le Jus de Regliſſe avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſur l'Appréciation de 1542, à 8 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 5 ſ.	1 l. 8 ſ.	2 l. 9 ſ. 2 d.	2 l. 7 ſ. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	6 3	7	12 3 $\frac{1}{2}$	11 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 11 3	1 15	3 1 5 $\frac{1}{2}$	2 19 4
Sol pour livre	1 7	1 9	3 1	3
	1 12 10	1 16 9	3 4 6 $\frac{1}{2}$	3 2 4
Six deniers pour livre	10	11	1 7	1 6 $\frac{1}{2}$
	1 13 8	1 17 8	3 6 1 $\frac{1}{2}$	3 3 10 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Jus de Regliſſe, le cent peſant 50 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

1. *LAINES de Moutons & Brebis, d'Eſpagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres Pays Etrangers & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné.*

(*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

L.

Laines. 1.

Avant le Tarif de 1664, ces Laines avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 ſ. 8 d.	6 ſ. 8 d.
Et pour celle de 1632, de			4 ſ.	4 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 4 liv. la Balle de Laines d'Eſpagne, des Indes &c. du poids de 200 livres; ſuivant le Tarif du 10 Décembre 1581, à la moitié pour la Normandie; ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, de même, & encore à 10 ſols le cent peſant de Laine d'Entredant ou ſeconde Laine, à 3 livres la Laine de Sigovie, 15 ſols celle de Languedoc, Provence & Dauphiné, & 20 ſols celle d'Angleterre non apprêtée; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant de toutes ces Laines,	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent peſant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'une Balle, n'excédant 800 peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		7 ſ. 6 d.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques				
	2 l. 10 ſ.	2 l. 17 ſ. 6 d.	4 l. 4 ſ.	4 l. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laines.

I.

De l'autre part	2 l. 10 s.	2 l. 17 s. 6 d.	4 l. 4 s.	4 l. 8 d.
Marchandises Etrangeres, le cent pesant				
Sçavoir,				
Laine d'Espagne, Inde, Ségovie, Languedoc, Provence, Dauphiné, & autres Pays Etrangers, 3 l.	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Laine d'Allemagne, 1 l.				
4 l.				
Pied commun, 2 l.				
Parisis des Droits ci-dessus;	4 l. 10 s.	4 l. 17 s. 6 d.	6 l. 4 s.	8 l. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 2 6	1 4 4 $\frac{1}{2}$	1 11	1 10 2
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				10
	5 12 6	6 1 10 $\frac{1}{2}$	7 15	7 11 8
Sol pour livre	5 7 $\frac{1}{2}$	6 1	7 9	7 7
	5 18 1 $\frac{1}{2}$	6 7 11 $\frac{1}{2}$	8 2 9	7 19 3
Six deniers pour livre	2 10 $\frac{1}{2}$	3 2 $\frac{1}{2}$	4 1	3 11
	6 1	6 11 2	8 6 10	8 3 2

Le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures d'Etoffes, Bonneterie & autres, a modéré ces Droits en les réunissant:

SÇAVOIR,

Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie & autres Pays Etrangers, & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, le cent pesant, 2 liv.

Le bien des Manufactures du Royaume, qui avoit donné lieu à l'uniformité de ce Droit sur les Laines, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, a aussi engagé depuis à adopter le même Droit dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701 pour les Laines d'Angleterre & des Pays en dépendans; car, quoique la sortie en Angleterre en soit défenduë à peine de la vie, cette défense n'empêche pas qu'il n'en passe toujours même en assez grande quantité: Surquoi le 14 May 1716, M. de Nointel rapporta au Conseil de Commerce un Mémoire de l'Inspecteur des Manufactures d'une des Provinces Maritimes du Royaume, qui disoit que comme le grand besoin que nous avions de ces Laines pour l'entretien de nos Manufactures devoit engager à en favoriser la Traite; les Déclarations & le payement des

Droits que les Maîtres de Navires étoient obligez de faire dans les Bureaux, les découvrant & les expoſant aux peines portées par les Réglemens, il ſeroit à propos de les en diſpenſer. M. de Nointel lut auſſi l'avis des Députez du Commerce conforme à celui de l'Inſpecteur, & les Obſervations des Fermiers Généraux; mais ces derniers repréſentoient que les Déclarations étoient le fondement de la Régie des Fermes; que les Droits ſur les Laines d'Angleterre étoient établis par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & s'étoient toujours perçûs depuis ſans qu'il en fût arrivé aucun inconvénient; que les Maîtres de Navires ne faiſoient point les Déclarations des eſpeces de Marchandiſes, dont leurs Bâtimens étoient chargez, mais ſeulement du nombre des Ballots, & que les Déclarations en détail s'y faiſoient par les Commiſſionnaires & Courtiers, ou par ceux pour qui les Marchandiſes étoient deſtinées; qu'ainſi les Maîtres des Navires Anglois n'étoient point expoſez à être découverts. Ces raiſons déterminerent le Conſeil à décider que l'Arrêt de 1701 continueroit d'être exécuté comme par le paſſé.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laines. 1.

Cet Arrêt, en permettant l'Entrée des Laines, n'avoit apparemment entendu parler que de celles du crû d'Angleterre; cependant M. Amelot ayant fait rapport au Conſeil le 7 Décembre 1718, d'un Mémoire d'un Marchand de Paris, » qui ſe plaignoit de ce que les Commis de Roüen lui avoient arrêté cinq » Balles de Laine de Carmenie qu'il avoit fait venir d'Angleterre, ſous prétexte que l'Entrée en étoit défenduë, quoique » l'Arrêt de 1701, diſoit-il, eût permis l'Entrée des Laines en » général, ſans ſpécifier celles d'Angleterre, & qu'il eût toujours » été d'uſage de laiſſer entrer les Laines de Carmenie venant » d'Angleterre, en conſidération des Manufactures de Chapellerie & de Bonneterie »: Sur cela le Conſeil décida que ces Laines, quoique venant d'Angleterre, pourroient entrer dans le Royaume en payant les Droits ordinaires, & l'Ordre en fut expédié le 9 Décembre 1718.

On doit regarder ſans doute cette Déciſion comme un Titre dérogeant à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & fondé uniquement ſur le beſoin des Manufactures, auſquelles cette Matiere eſt d'une ſi grande utilité, qu'en 1721, (lorſque la contagion affligeoit la Provence, & que pour en empêcher la communication dans le reſte du Royaume, il avoit été défendu de faire entrer aucune Marchandiſe du Levant, que par le Port de Cette en Lan-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laines. 1.

guedoc) il fut néanmoins permis à la Communauté des Marchands & Maîtres Chapeliers de la Ville de Lyon, de tirer de Hollande les Laines Rouſſes & de Caramanie, ainſi que les Poils & Bourres de Chameau & de Chevron, néceſſaires pour l'entretien de leurs Manufactures, juſqu'à la concurrence de 400 balles ſeulement, dont on expédieroit un Paſſeport qui ſeroit déchargé au fur & à meſure de l'arrivée de ces Marchandiſes, qui ne pourroient être tirées que de Hollande, avec Certificat qu'elles y auroient fait Quarantaine, & ſeroient amenées au Port de S. Vallery. Cette permiſſion fut accordée par Arrêt du 23 Octobre 1721, en conſéquence duquel M. le Pelletier de la Houſſaye, Contrôleur Général, expédia ſon Ordre aux Fermiers Généraux le 2 Novembre, & ceux-ci aux Commis du Bureau de S. Vallery le 15 du même mois.

Si par les Réglemens ci-deſſus l'uniformité a été parfaitement établie ſur toutes les Laines Etrangeres, de quelque crû qu'elles fuſſent, on peut dire qu'elle n'a pas été obſervée de même par rapport à leur deſtination. Les Manufacturiers d'Abbeville, [MM. Vanrobais] ſont exempts de tous Droits d'Entrée pour les Laines qu'ils font venir d'Eſpagne; ceux de Sedan ont obtenu la reſtitution des mêmes Droits pour les Laines Etrangeres qu'ils achetent dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes; ceux de Lille y ont auſſi le Privilege du Tranſit pour les leurs; enfin Donchery & la Bourgogne ont en vain ſollicité une pareille exemption pour celles que leurs Manufactures tirent du Royaume ou de l'Etranger; mais comme toutes ces diverſes exceptions appartiennent naturellement à l'Hiſtoire des Manufactures, ce ſeroit s'expoſer à une répétition inutile que d'en comprendre le détail dans celle-ci. Par cette raiſon on n'y parlera pas non plus de ces autres Laines Etrangeres que le Conſeil avoit permis pendant la Guerre de faire venir d'Eſpagne par terre dans les Cinq Groſſes Fermes au travers des Provinces réputées Etrangeres, avec exemption ou modération des Droits dûs ſur la route; mais cet Article trouvera ſa place dans l'Hiſtoire des Droits de la Conſtablie de Bordeaux, de la Coutume de Bayonne, & de la Doüane de Lyon; n'étant ici queſtion que de ceux du Tarif de 1664 que ces Laines payoient en entier.

L'uniformité des Droits établie par ce Tarif ſur les Laines de toutes ſortes & de tous Pays, a ceſſé néanmoins par la ſuite à l'égard de celles de qualité inférieure venant des Provinces réputées

Etrangeres dans les Cinq Groſſes Fermes. Les Marchands de Laine de Saintonge avoient été de tout tems dans l'uſage de payer, ſur le pied de 30 ſols du cent peſant, les Droits d'Entrée des Laines qu'ils faiſoient paſſer de cette Province & de celles d'Angoumois & Limoſin, en Poitou. Cet uſage avoit ſubſiſté juſqu'au mois d'Octobre 1721, que les Commis ayant voulu les faire acquitter indiſtinctement ſur le pied de 40 ſols, les Marchands ſe plaignirent aux Fermiers Généraux, qui donnerent Ordre le 30 Décembre ſuivant, aux Bureaux de Grip, Niort & autres établis ſur cette frontiere, de faire acquitter ces Laines, à raiſon de cinq pour cent de leur valeur, comme Marchandiſe non Tariffée, en diſtinguant les Laines qui avoient été tonduës ſur les Moutons & Brebis vivantes, de celles qui avoient été abatuës avec de la Chaux de deſſus les Bêtes mortes, communément appellées Laines d'abat-chauvées; mais l'exécution de cet ordre expoſant les Marchands à des conteſtations continuelles ſur le prix de ces différentes Laines dans les Bureaux d'Entrée du Poitou, ils firent des repréſentations au Conſeil, & offrirent de payer 40 ſols du cent peſant de Laines tonduës ſur la bête vivante, & 30 ſols ſeulement de celles qui auroient été enlevées de la peau de la bête morte, comme étant d'une eſpece & qualité inférieure.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laines.

Le Mémoire de ces Marchands fut communiqué aux Fermiers Généraux, qui répondirent que les Laines appellées d'abat-chauvées n'étoient point mentionnées au Tarif de 1664; qu'à l'égard des Laines ordinaires provenant de bêtes vivantes, l'Article du Tarif qui les impoſoit à 40 ſ. du cent peſant, ne comprenoit que les Laines d'Eſpagne & des autres Pays Etrangers, & celles de Languedoc, Provence & Dauphiné, ce qui n'avoit aucune application aux Laines de Saintonge, Angoumois & Limoſin; qu'ainſi l'Ordre qui avoit été donné de faire acquitter ces deux différentes ſortes de Laines, à raiſon de Cinq pour cent de la valeur, étoit régulier & conforme à la diſpoſition générale du même Tarif pour les Marchandiſes qui y étoient omiſes; que cependant pour ne point expoſer la Régie & le Commerce à des eſtimations arbitraires dans les Bureaux, il conviendroit mieux de régler des Droits uniformes, & que la propoſition des Marchands de Saintonge de payer 40 ſols des Laines vivantes & 30 ſols des Laines mortes, paroiſſoit d'autant plus raiſonnable que le Droit de 40 ſols étoit le même qui avoit

été imposé sur les Laines Etrangeres de la premiere qualité, & qu'il étoit juste de régler à quelque chose de moins les Laines mortes qui étoient d'une qualité inférieure.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sur cela, il fut ordonné par Arrêt du 24 Novembre 1722, que les Laines qui passeroient des Provinces de Saintonge, Angoumois, la Marche & Limosin, dans celle de Poitou, acquitteroient à l'avenir, pour Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, le cent pesant :

Laines. 1.

SÇAVOIR,

Les Laines vivantes,	40 s.
Et celles appellées communément Laines d'abat-chauv[illegible]	30 s.

Enfin, les contestations n'étant pas mo[illegible]équentes dans les autres Provinces, qu'elles l'avoie[illegible] été da[illegible]lles de Saintonge, Angoumois, la Marche & Limo[illegible]; l[illegible]nseil qui en fut informé l'année suivante, voulut a[illegible]aire cesser, & pour cet effet il ordonna par Arrêt du 1[illegible]il 1723, que les Laines qui passeroient des Provinces du Royaume réputées Etrangeres dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, acquitteroient uniformément les Droits d'Entrée ci-après :

SÇAVOIR,

Pour les Laines vivantes,	40 s.
Et pour celles appellées Plures, Paignons, Doüillons, Pattes & Queuës, & toutes celles appellées communément d'abat-chauvées,	30 s.

Il faut observer qu'il est d'usage dans les Bureaux de Picardie de ne faire payer aucun Droit d'Entrée sur les Laines qui viennent d'Artois dans cette Province pour y être filées. Les Particuliers sont seulement obligez de prendre dans le premier Bureau en entrant, des Acquits à caution qu'ils font décharger au même Bureau, en remportant leurs Laines filées; au moyen dequoi ils n'en payent pas non plus les Droits de Sortie. (*Lettre du Directeur d'Amiens aux Commis de son Département, du 10 May 1723.*)

Laines. 2.

2. *LAINE de Vigogne.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Laine de Vigogne avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 3 liv. le cent pesant, modéré ensuite à 40 sols; & par le Tarif de 1632 le cent pesant à	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'une Balle n'excedant 800 pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		7 s. 6 d.	Entrée.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	3 l.	3 l.	Laines. 2.
Parisis des Droits ci-dessus;	5 l. 10 s.	5 l. 17 s. 6 d.	
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	1 7 6	1 9 4 $\frac{1}{2}$	
	6 17 6	7 6 10 $\frac{1}{2}$	
Sol pour livre	6 10 $\frac{1}{2}$	7 4	
	7 4 4 $\frac{1}{2}$	7 14 2 $\frac{1}{2}$	
Six deniers pour livre	3 7	3 10	
	7 7 11 $\frac{1}{2}$	7 18 $\frac{1}{2}$	

Le pied commun de ces Droits montant à plus de 7 liv. 10 sols, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Chapellerie du Royaume :

SÇAVOIR,

Laine de Vigogne, le cent pesant — 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

3. *LAINE d'Aignelin en Suin, venant de Moscovie & d'ailleurs.* Laines. 3.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Laine d'Aignelin en Suin avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ponts de Cande & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ponts de Cande & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 4 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laines. 3.

De l'autre part			3 f. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 f. 8 d.	6 f. 8 d.
Et pour celle de 1632, de			2 f.	2 f.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 sols le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1200 pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		5 f.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 l. 5 f.	2 l. 10 f.	3 l. 17 f.	3 l. 13 f. 8 d.
Cinq sols pour livre	11 3	12 6	19 3	18 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				10
	2 16 3	3 2 6	4 16 3	4 12 11
Sol pour livre	2 10	3 1 $\frac{1}{2}$	4 10	4 7 $\frac{1}{2}$
	2 19 1	3 5 7 $\frac{1}{2}$	5 1 1	4 17 6 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	1 6	1 1 $\frac{1}{2}$	2 6 $\frac{1}{2}$	2 5 $\frac{1}{2}$
	3 7	3 6 9	5 3 7 $\frac{1}{2}$	5

Le pied commun de ces Droits montant à plus de 4 livres, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Chapellerie du Royaume :

SÇAVOIR,

Laine d'Aignelin en Suin, venant de Moscovie & d'ailleurs, le cent pesant 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Laines. 4.

4. *LAINES fines & groſſes filées de toutes couleurs. (Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, ces Laines avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 4 d.	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	
Et pour celle de 1632, de			2 s.	2 s.	Laines. 4.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 40 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,	4 l.	4 l.	4 l.	4 l.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant,			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.			
Parisis des Droits ci-dessus	4 l.	4 l. 6 s.	5 l. 12 s.	5 l. 8 s. 8 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	1	1 1 6	1 8	1 7 2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				10	
	5	5 7 6	7	6 16 8	
Sol pour livre	5	5 4	7	6 10	
	5 5	5 12 10	7 7	7 3 6	
Six deniers pour livre	2 7½	2 10	3 8	3 7	
	5 7 7½	5 15 8	7 10 8	7 7 1	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a modéré le pied commun revenant à 6 liv. 5 sols,

SÇAVOIR,

Laines fines & grosses, filées de toutes couleurs, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

5. LANTERNES.

(*Marchandise.*)

Lanternes. 5.

Avant le Tarif de 1664, les Lanternes avoient été imposées à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	Dans l'Anjou, comme menuës Merceries.	Dans les autres Provinces.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 d. la douzaine; & par celui de 1632, la douzaine Parisis des Droits ci-dessus;		1 s.
Sçavoir,		
Cinq sols pour livre		3 d.
		1 s. 3 d.
Lanternes. Sol pour livre		1
		1 4
5. Six deniers pour livre		$\frac{1}{2}$
		1 4 $\frac{1}{2}$

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Ferblantiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Lanternes, la douzaine, 6 sols.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Lapdanum. 6.

6. *LAPDANUM.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Lapdanum avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Droguerie & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 s. le cent pesant de Laudanum; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols le cent pesant de Ladanum & Lapdanum; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 8 s. 2 d.	1 l. 6 s. 1 d.

Ci-contre	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 8 s. 2 d.	1 l. 6 s. 1 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 s.			Entrée.
	1 l. 4 s.	1 l. 7 s.	1 l. 8 s. 2 d.	1 l. 6 s. 1 d.	Lapdanum.
Pariſis des Droits ci-deſſus, *Sçavoir*,					
Cinq ſols pour livre	6	6 9	12 $\frac{1}{2}$	11 5	6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6	
	1 10	1 13 9	3 2 $\frac{1}{2}$	2 18 1	
Sol pour livre	1 6	1 8	3	2 11	
	1 11 6	1 15 5	3 3 2 $\frac{1}{2}$	3 1	
Six deniers pour livre	9 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	1 7	1 6	
	1 12 3 $\frac{1}{2}$	1 16 3 $\frac{1}{2}$	3 4 9 $\frac{1}{2}$	3 2 6	

Le pied commun de ces Droits revenant à 49 ſols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Lapdanum, le cent peſant, 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

7. *LAPIS Dentalis.*

(*Droguerie.*)

Lapis. 7.

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Dentalis avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 livres le cent peſant, & par celui de 1632, le cent peſant	7 l.	7 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.
	7 l.	7 l. 3 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lapis. 7.

De l'autre part	7 l.	7 l. 5 f.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,		
Cinq sols pour livre	1 15	1 15 9
	8 15	8 18 9
Sol pour livre	8 9	8 11
	9 3 9	9 7 8
Six deniers pour livre	4 7	4 8
	9 8 4	9 12 4

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a réduits :

SÇAVOIR,

Lapis Dentalis, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Lapis. 8.

8. *LAPIS Entalis.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Entalis avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 6 liv. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, à	6 l. 15 f.	6 l. 15 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 1000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
Parisis des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,	6 l. 15 f.	6 l. 18 f.
Cinq sols pour livre	1 13 9	1 14 6
	8 8 9	8 12 6
Sol pour livre	8 5	8 7 $\frac{1}{2}$
	8 17 2	9 1 1 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	4 5	4 6 $\frac{1}{2}$
	9 1 7	9 5 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lapis. 9.

Lapis Entalis, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

9. *LAPIS Hematites.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Hematites avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 5 livres le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant à	6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	6 l.	6 l. 3 s.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	1 10	1 10 9
	7 10	7 13 9
Sol pour livre	7 6	7 8
	7 17 6	8 1 5
Six deniers pour livre	3 10 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
	8 1 4 $\frac{1}{2}$	8 5 5 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez:

SÇAVOIR,

Lapis Hematites, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

10. *LAPIS Judaicus.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Judaicus avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 4 livres le cent pesant de Lapis Judaicus; & par celui de 1632, le cent pesant de Lapis Judaicus	5 l.	5 l.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lapis. 10.

De l'autre part	5 l.	5 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	5 l.	5 l. 3 ſ.
Cinq ſols pour livre	1 5	1 5 9
	6 5	6 8 9
Sol pour livre	6 3	6 5
	6 11 3	6 15 2
Six deniers pour livre	3 3 $\frac{1}{2}$	3 4 $\frac{1}{2}$
	6 14 6 $\frac{1}{2}$	6 17 6 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Lapis Indaicus, le cent peſant, 3 l. 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Lapis. 11.

11. *LAPIS Lazuli.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Lazuli avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 liv. & par celui de 1632 le cent peſant	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	4 l. 10 ſ.	4 l. 13 ſ.
Cinq ſols pour livre	1 2 6	1 3 3
	5 12 6	5 16 3
Sol pour livre	5 7 $\frac{1}{2}$	5 10
	5 18 1 $\frac{1}{2}$	6 2 1
Six deniers pour livre	2 10 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$
	6 1	6 5 1 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a diſtingué deux ſortes de Lapis Lazuli, qu'il a impoſées diverſement :

SÇAVOIR,

Lapis Lazuli vrai, le cent peſant,	30 liv.
Lapis Lazuli commun, le cent peſant,	5 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

12. *LAQUE de Veniſe pour la Teinture.* (*Marchandiſe.*)

Laque. 12.

Avant le Tarif de 1664, cette Laque avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			1 l. 6 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 6 ſ.	1 l. 6 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 10 livres le cent peſant ; & par ceux de 1632, comme Marchandiſe, & 1638 comme Droguerie, le cent peſant	12 l.	12 l.	12 l.	12 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres peſant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	12 l.	12 l. 3 ſ.	15 l. 12 ſ.	14 l. 6 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3	3 9	3 18	3 11 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6 6
	15	15 3 9	19 10	18 4
Sol pour livre	15	15 2	19 6	18 2
	15 15	15 18 11	20 9 6	19 2 2
Six deniers pour livre	7 10½	7 11	10 3	9 6½
	16 2 10½	16 6 10	20 19 9	19 11 8½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, a adopté la plus foible des quatre fixations ci-dessus, en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Lacques de Venise pour Teintures, le cent pesant 16 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

Laque. 13.

13. *LAQUE de Venise pour la Peinture.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Laque avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			11 l. 11 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			11 l. 11 s. 3 d.	11 l. 11 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 liv. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	19 l.	19 l.	19 l.	19 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			11 l.	5
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	19 l.	19 l. 3 s.	23 l. 2 s. 6 d.	21 l. 11 s. 3 d.
Cinq sols pour livre	4 15	4 15 9	5 15 7 $\frac{1}{2}$	5 7 9 $\frac{1}{4}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7 9 $\frac{1}{4}$
	23 15	23 18 9	28 18 1 $\frac{1}{2}$	27 6 10 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	1 3 9	1 3 11	1 8 10 $\frac{1}{2}$	1 7 4
	24 18 9	25 2 8	30 7	28 14 2 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	12 5	12 7	15 2	14 4
	25 11 2	25 15 3	31 2 2	29 8 6 $\frac{1}{2}$

Le

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Laque de Veniſe, le cent peſant 30 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

14. *LAQUE ronde & plate de toutes autres ſortes.* *(Droguerie.)*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laque. 14.

Avant le Tarif de 1664, cette Laque avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 5 ſols 8 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 6 ſ. 3 d. pour la Laque ronde, & de 5 ſ. 2 d. pour la Laque platte,			5 ſ. 8 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 ſ. 8 d. $\frac{1}{2}$	5 ſ. 8 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 48 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant				
Sçavoir,				
Laque ronde, 4 l.				
Laque plate, 2 l.				
6 l.				
Pied commun, 3 l.	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	3 l.	3 l. 3 ſ.	4 l. 11 ſ. 5 d.	4 l. 5 ſ. 8 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	15	15 9	1 2 10	1 1 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 5
	3 15	3 18 9	5 14 3	5 8 6 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	3 9	3 11	5 8 $\frac{1}{2}$	5 5
	3 18 9	4 2 8	5 19 11 $\frac{1}{2}$	5 13 11 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	1 11	2 1	3	2 10
	4 8	4 4 9	6 2 11 $\frac{1}{2}$	5 16 9 $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Lacque ronde & platte de toutes autres ſortes (que celles ci-deſſus) le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

15. *LARD de toutes ſortes.* (*Marchandiſe.*)

Lard. 15.

Avant le Tarif de 1664, le Lard avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Annenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Annenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. ½	1 ſ. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant à	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	8 ſ.	11 ſ.	10 ſ. 1d.	9 ſ. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1	2 9	2 6	2 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				3
	10	13 9	12 7	11 6 ½
Sol pour livre	6	8	7 ½	7
	10 6	14 5	13 2 ½	12 1 ½
Six deniers pour livre	3	4	4	3 ½
	10 9	14 9	13 6	12 5

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a preſque doublez en faveur de la Ferme des Gabelles :

SÇAVOIR,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lard de toutes sortes, le cent pesant, 20 sols

Les Réglemens, qui ont été rapportez plus haut à l'Article du *Bœuf salé*, sont communs à celui-ci, particulierement l'Ordonnance de 1680, qui a défendu l'Entrée des Chairs salées dans les Cinq Grosses Fermes, sans la permission du Fermier; l'Arrêt du 29 Juin 1688, qui a fixé les Droits d'Entrée de celles des Pays Etrangers, à 5 liv. du cent pesant; & celui du 6 Septembre 1701, qui a adopté le même Droit pour les Chairs salées venant d'Angletere, Ecosse, Irlande & des Pays en dépendans.

Lattes. 16.

16. *LATTES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Lattes avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre		7 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		7 d. $\frac{1}{2}$	7 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 sols 4 deniers le millier; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre	5 s.	5 s.	5 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	5 s.	6 s. 3 d.	5 s. 7 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	1 3	1 7	1 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2
	6 3	7 10	7 2 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	4	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
	6 7	8 2 $\frac{1}{2}$	7 7
Six deniers pour livre	2	2 $\frac{1}{2}$	2
	6 9	8 5	7 9

Le Tarif de 1664 a adopté la premiere de ces trois fixations, comme étant la plus favorable au Commerce :

SÇAVOIR,

Lattes, le millier en nombre 6 sols.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

17. LATTON gratté.

(Marchandise.)

Entrée.

Latton. 17.

Avant le Tarif de 1664, le Latton gratté avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 30 s. le cent pesant; & par ceux de 163. & 1638 le cent pesant, comme Mercerie	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 5 s.	2 l. 11 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	11 3	12 9	17 9	17 6 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1/2
	2 16 3	3 3 9	4 8 9	4 7 11
Sol pour livre	2 10	3 2	4 5	4 5
	2 19 1	3 6 11	4 13 2	4 12 4
Six deniers pour livre	1 6	1 8	2 4	2 4
	3 7	3 8 7	4 15 6	4 14 8

Le pied commun de ces Droits montant à 4 livres, a été

réduit par le Tarif de 1664, en faveur des Ouvrages où s'employe la Matiere dont il s'agit :

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

Laton gratté, le cent peſant 3 liv. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

18. *LEGUMES de toutes ſortes.* (*Marchandiſe.*)

Légumes. 18.

Avant le Tarif de 1664, les Legumes avoient été impoſez à l'Entrée ;

Sçavoir,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 3 ſ. 4 d. pour le pied commun de 2 ſ. 6 d. pour le Muid de Cheneviers & de Millet ; 3 ſ. 9 d. pour les Féves ; & autant pour les Pois (1),	Néant.	3 ſ. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de		3 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1638, le Muid			
Sçavoir,			
Cheneviers, 1 ſ.			
Féves, 16			
Pois, 1 12			
2 9			
Pied commun 16 4		16 ſ. 4 d.	16 ſ. 4 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;		1 l. 6 ſ. 9 d.	1 l. 3 ſ. 5 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre		6 8	5 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			10
		1 13 5	1 10 1
Sol pour livre		1 8	1 6
		1 15 1	1 11 7
Six deniers pour livre		10 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$
		1 15 11 $\frac{1}{2}$	1 12 4

Le Tarif de 1664 a ſuivi les diſpoſitions des Tarifs antérieurs, qui n'avoient aſſujetti aux Droits d'Entrée que les Légumes entrant dans la Province d'Anjou, mais il a modéré ces Droits :

(1) Voyez le détail de ces Droits & des ſuivans, dans le Tarif de Sortie, pag. 609.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Légumes. 18.

SÇAVOIR,

Légumes de toutes sortes où sont compris, Pois chiches, Vesses, Lantilles, Chenevis, Millet, Panis Piley, Bled de Turquie & autres semblables Graines & Légumes entrant par la Province d'Anjou, le Muid, mesure de Paris, contenant deux Tonneaux, & le Tonneau six Septiers, 25 sols.

Depuis le Tarif de 1664, les Légumes entrant même par la Province d'Anjou, ont été déchargez de ce Droit, ensorte qu'il n'en est plus dû aucun dans toute l'étenduë des Cinq Grosses Fermes sur les Légumes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres; mais comme les Réglemens en ont été rapportez ci-dessus à l'Article des *Bleds*, on ne les rappellera point ici.

Librairie. 19.

19. *LIBRAIRIE.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Librairie avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou : Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou : Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1514, le cent pesant,		1 f. 8 d.	aliené.
Augmenté par Réappréciation de 1594, de		1 f. 8 d.	1 f. 8 d.
Et pour celle de 1632, de		4 d.	4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, 1629 & 1632, *Néant*; & par celui de 1638, le cent pesant à	*Néant.*	6 f.	6 f.
Parisis des Droits ci-dessus;		9 f. 8 d.	8 f.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre		2 5	2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			5
		12 1	10 5
Sol pour livre		7	6
		12 8	10 11
Six deniers pour livre		4	3
		13	11 2

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux Droits fixez seule-

ment par le Tarif de 1638, a exempté la Librairie dans toutes les Provinces des Cinq Groſſes Fermes, conformément à ceux de 1629 & 1632, & à la Déclaration du 14 Septembre 1603.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

SÇAVOIR,

Librairie, le cent peſant, Néant.

Cette exemption, & les défenſes de faire dans les Bureaux la viſite des Livres apportez de dehors, aux termes de la Declaration de Henri II. du 27 Juin 1551, ſont deux prérogatives particulieres accordées en faveur d'un Art ſi avantageux à la Religion, à l'Etat & aux Sciences.

Mais comme il n'y a rien de ſi utile qui ne puiſſe être encore plus préjudiciable dès qu'on en abuſe, la crainte que la ſainteté de la Religion, la tranquillité de ce Royaume & la pureté des mœurs, ne fuſſent bleſſées par la licence des Imprimeurs Etrangers, a fait prendre dans tous les tems, pour empêcher l'entrée des mauvais Livres, des précautions d'autant plus néceſſaires, que l'exemption du payement des Droits & l'affranchiſſement de toutes viſites dans les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, n'auroient ſervi qu'à favoriſer ce déſordre.

L'une de ces précautions a été de reſtraindre l'Entrée des Livres venant de l'Etranger, par un certain nombre de Villes dont l'Ordonnance de 1687 n'a fait aucune obſervation, quoiqu'elle parle de quelques autres articles de Marchandiſes qui ſe trouvent de même dans le cas de ne pouvoir entrer que par certains Bureaux; ce qui fait croire que lors de la redaction de cette Ordonnance, l'Entrée des Livres Etrangers étoit encore permiſe par tous les Bureaux du Royaume.

En effet, le premier Reglement où l'on voit cette fixation de Bureaux, n'eſt que du 11 Juin 1710, ſuivant lequel les Livres & Livrets ne peuvent être adreſſez, ni avoir entrée dans le Royaume que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marſeille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens, enſorte que tous ceux qu'on entreprendra de faire paſſer par d'autres endroits, doivent être arrêtez. Mais par la ſuite on y a encore ajoûté la Ville de Lille; & comme de toutes ces Villes, il n'y avoit que Roüen, Reims & Amiens qui fuſſent de l'étendue des Cinq Groſſes Fermes où le Tarif de 1664 a lieu, & à portée de celle de Paris, le Conſeil s'eſt encore déterminé à permettre par Arrêt du 10 Juin 1735, l'Entrée par la Ville & le Port de Calais, des Livres & Livrets qui viendront de l'Etranger, & ſeront deſtinez

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

pour la Ville de Paris seulement, avec défenses d'y en faire entrer pour d'autre destination.

Une autre précaution encore plus importante, est la Visite de ces mêmes Livres à leur arrivée dans le Royaume, & tout ce qui a été reglé pour assurer cette formalité.

Par les Ordonnances de 1547, 1551, 1577, Juin 1618, & Janvier 1629, il étoit dit que ces Livres ne pourroient être vendus & débitez qu'après que la Facture en auroit été représentée au Lieutenant Civil du Prevôt de Paris, aux Lieutenans des Baillifs & Sénéchaux, & aux Procureurs de Sa Majesté, respectivement; à peine de punition corporelle, confiscation des Livres & 1000 liv. d'amende.

Par Arrêt du 1 Mars 1681, il avoit ensuite été ordonné que tous ceux qui feroient entrer de la Librairie non défenduë par les Ordonnances, & suivant la faculté accordée par le Tarif de 1664, seroient tenus de la déclarer aux Commis des Cinq Grosses Fermes & autres Fermes-Unies, pour être vûë & visitée par eux, & les Ballots & Caisses où elle seroit, plombez pour être déchargez & visitez, Sçavoir : Celle qui seroit déclarée dans le Ressort du Parlement de Paris, au College Royal de cette Ville, par les Ordres du Lieutenant de Police; & pour les Ressorts des autres Parlemens, dans les Villes où ils sont établis, par les Juges de Police & les Syndics des Librairies des mêmes Villes : après quoi les Ballots seroient délivrez aux Marchands ou aux Propriétaires, pour en disposer comme bon leur sembleroit; faisant Sa Majesté défense de faire entrer avec la Librairie permise, ou autrement en quelque sorte & maniere que ce fût, des Imprimez & Livres défendus, à peine de punition exemplaire, de confiscation de tout ce qui serviroit à les conduire ou porter, & de 3000 d'amende.

Le 19 Novembre 1692, M. de la Berchere Intendant de Roüen donna ordre au Directeur de ce Département de ne laisser entrer aucuns Ballots, Caisses ou Tonneaux de Livres, sans être examinez, vûs & visitez en présence des Syndics des Libraires qui mettroient leur certificat au bas des Déclarations qui en seroient faites par les Propriétaires ou Commissionnaires, qu'il ne s'y seroit trouvé aucun Livre défendu, & en cas qu'il s'en trouvât, de les saisir.

L'Arrêt du 18 Août 1699, & les Déclarations des 2 Octobre 1701, & 11 Septembre 1703, reglerent la maniere dont la visite seroit faite à Paris par les Syndics, rélativement à un autre Arrêt du mois de Décembre 1651. L'Arrêt

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

L'Arrêt du 11 Juin 1710, en fixant l'Entrée de la Librairie étrangere par certaines Villes, ordonna que tous Imprimez généralement quelconques que l'on entreprendroit de faire passer par ailleurs, seroient arrêtez par les Commis aux Entrées, & par eux envoyez sans délai dans la plus proche de ces Villes, où comme à Paris, tous les Livres & Livrets de dehors seroient remis dans une Chambre destinée à cet usage, pour y être visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommez à cet effet dans les Villes où il n'y auroit point de Syndics, lesquels en dresseroient un Catalogue exact dont ils enverroient chaque semaine une Copie certifiée d'eux à Monsieur le Chancelier pour être par lui, sur les Ordres de Sa Majesté, reglé tout ce qu'il appartiendroit par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de ces Livres.

Un autre Arrêt du 19 Juin 1717, rendu sur ce qu'il s'introduisoit dans le Royaume de la Librairie étrangere qui y étoit distribuée sans avoir été examinée par Monsieur le Chancelier, faute d'avoir été pourvû suffisamment à cela par le précedent Arrêt, ordonna que ceux qui seroient chargez de la conduite de ces Livres pour les faire entrer par les Villes permises, seroient tenus de prendre un Acquit à caution au premier Bureau d'Entrée du Royaume, & de faire leur soumission sur les Registres, de représenter leurs Livres au Receveur du Bureau établi dans le lieu de la destination, & de rapporter dans deux mois au dos de l'Acquit, un Certificat de ce Receveur qui feroit mention de la remise des Livres au Syndic de la Communauté des Libraires, ou aux deux Libraires nommez au défaut de Syndic, & de la reconnoissance des uns & des autres de laquelle il demeureroit dépositaire pour sa décharge.

La Communauté des Imprimeurs & Libraires de Roüen prétendit que l'exactitude des visites étoit éludée par l'entreprise que plusieurs Marchands & Particuliers de cette Ville faisoient, de faire venir des Livres de l'Etranger sous prétexte de les acheter pour leur compte ou par commission, les revendant ensuite à leur profit, souvent même supposant passer debout pour Paris, & au lieu d'en rapporter l'Acquit à caution répandant & distribuant les Livres en fraude, dont la plûpart étoient contrefaits, & dont il pouvoit y en avoir de contraires à l'Etat & à la Réligion. Pour empêcher ces abus, il fut ordon-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

né par Arrêt du 8 Mars 1721, conformément à la demande de la Communauté, que les Arrêts des 11 Juin 1710, & 19 Juin 1717, ſeroient exécutez, & en conſéquence que tous Livres, venant de l'Etranger par mer ou par terre pour la Ville de Roüen, ſeroient viſitez par les Syndics de la Communauté dans la Chambre Syndicale en préſence du Subdelegué de l'Intendant, avec déffenſes à tous Marchands & Particuliers, autres que les Imprimeurs & Libraires, de faire venir de l'Etranger des Balles, Ballots ou Pacquets de Livres, pour les revendre ſoit pour leur compte ou par commiſſion, à peine de confiſcation des Exemplaires au profit de la Communauté: Qu'à l'égard de ceux qui en feroient paſſer debout par la Ville de Roüen, ils ſeroient tenus de rapporter l'Acquit à caution déchargé au dos de la remiſe qui en auroit été faite entre les mains des Syndics dans les Lieux de leur deſtination, & de le repréſenter à ceux de Roüen, dans le mois de la datte de l'Acquit. Il étoit auſſi enjoint aux Directeurs & Commis de la Doüane à Roüen, de donner à la premiere réquiſition qui leur ſeroit faite de la part des Syndics & Gardes, la communication, ou un Mémoire certifié d'eux, des Acquits à caution qu'ils auroient délivrez dans le cours de chaque mois, pour, en cas de contravention, être fait par les Syndics & Gardes, les pourſuites néceſſaires pardevant M l'Intendant de Roüen; ſans préjudice néanmoins de la liberté réſervée aux Particuliers de faire venir des Livres pour leur propre uſage, d'en recevoir pour paſſer debout, & de les envoyer à leur adreſſe, à condition d'en rapporter un Certificat de décharge ſigné de celui à qui les Livres auroient été adreſſez, & de le repréſenter dans le mois de ſa datte, aux Syndics & Gardes de Roüen.

L'exécution de ce Reglement ayant été négligée par les Syndics & Adjoints eux-mêmes qui en étoient chargez, on fut obligé d'en nommer d'autres par Arrêts des 22 Juin & 7 Septembre 1722, & pour les inſtruire parfaitement de leurs fonctions, il fut fait enſuite un nouveau Reglement par Arrêt du 20 Janvier 1723, en interprétation de ceux des 18 Mars 1709, 11 Juin 1710, 19 Juin 1717, & 8 Mars 1721, & cet Arrêt a été même confirmé immédiatement après par un autre du 25 May 1723.

Tous les Ballots de Livres (aux termes de ce Reglement) venant de l'Etranger ou d'autres Villes & Lieux du Royaume par mer ou par terre, & arrivant en la Ville de Roüen,

ſeront portez au Bureau de la Romaine, où la déclaration en ſera faite en la maniere ordinaire par ceux pour le compte ou à l'adreſſe deſquels ils ſeront arrivez, & cette déclaration ſera viſée par M. l'Intendant de Roüen.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

Les Ballots de Livres qui arriveront au Havre, à Dieppe & autres Ports, Villes & Lieux de la Province de Normandie, ſeront à leur arrivée plombez dans le Bureau par les Commis des Fermes qui y ſont établis, & enſuite envoyez par Acquit à caution au Bureau de la Romaine de Roüen pour en être la déclaration faite conformément à l'Article précedent, & être enſuite procédé à la viſite dans la forme qui ſera expliquée ci-après, le tout à la diligence des Voituriers, ou de ceux auſquels les Ballots de Livres ſeront adreſſez, ſans qu'il en puiſſe être détourné aucun à peine de confiſcation.

Les Ballots de Livres qui ſeront déclarez pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, ſeront cordez, plombez & délivrez par Acquits à caution en la maniere accoûtumée, à la charge d'être portez en droiture au Bureau de la Doüane de Paris, où les Acquits ſeront déchargez par [l'Inſpecteur des Manufactures établi à cette Doüane] & ſeront rapportez avec ſa décharge dans le mois de leur datte, au Bureau de Roüen, où la vérification en ſera faite par le Subdelegué qui en aura viſé la déclaration ; & l'Inſpecteur ſera tenu de faire tranſporter incontinent les Ballots en la Chambre Syndicale pour y être viſitez par les Syndic & Adjoints à l'ordinaire : Et il ſera remis par le Directeur de la Doüane un Etat exact des Ballots, contenant leur Numero, le nom de ceux à qui il ſera adreſſé, celui du Voiturier qui en ſera chargé, & le jour de la délivrance de l'Acquit à caution à M. l'Intendant, lequel en enverra un double chaque ſemaine à [Monſieur le Chancelier] pour ſervir à vérifier ſur ſes Ordres, l'arrivée des Ballots à la Doüane de Paris & leur tranſport en la Chambre Syndicale.

A l'égard des Ballots de Livres qui ſeront déclarez à la Romaine de Roüen pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville, ou pour paſſer debout en d'autres Lieux du Royaume à la réſerve de Paris ; l'ouverture en ſera faite au Bureau de la Romaine, pour vérifier s'ils ne contiennent point d'autres Marchandiſes, & cela en préſence des Syndics & Adjoints qui ſigneront toutes les décharges néceſſaires aux Commis de la Romaine, & feront enſuite tranſporter tous les Livres qui ſe

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

trouveront renfermez dans les Ballots, en la Chambre Syndicale de la Ville, aux frais de ceux à qui l'adresse en aura été faite, pour les visiter en présence de celui qui aura été prépose par [M. le Chancelier] à l'Inspection de la Librairie & Imprimerie de Roüen, avec un Catalogue exact qui en sera fourni chaque semaine & certifié véritable par le Syndic à M. l'Intendant, lequel en enverra une Copie à [M. le Chancelier] qui donnera ses Ordres sur la suppression, confiscation, permission, vente & debit de tous ces Livres, dont la délivrance ne pourra être faite qu'après qu'il en aura ordonné.

En même tems que ce Reglement se publioit à Roüen, les Libraires & Imprimeurs de Paris travailloient de leur côté à dresser pour leur Communauté un Reglement particulier, plus étendu que tous ceux dont on a parlé. Ce Reglement arrêté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 28 Février 1723, contient 120 Articles: Mais on n'en extraîra ici que le second, le troisiéme, & les 89, 90, 91 & 92mes; les autres n'étant que des Articles de discipline qui n'ont aucun rapport à la Matiere dont il s'agit.

Par le second Article, l'ancienne exemption des Droits est confirmée pour les Livres, tant manuscrits qu'imprimez ou gravez, réliez ou non réliez, vieux ou neufs, d'Estampes, Cartes Géographiques, même pour les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre d'Imprimerie, le tout venant des Pays étrangers, ou des Villes & Provinces du Royaume; & afin que ces Marchandises puissent joüir de l'exemption, l'Article 3 ordonne de mettre sur chaque Balle, Ballot, Tonne, Tonneau, Caisse, Coffre, Malle, Banne ou Paquet, ces termes: *Livres. Caracteres d'Imprimerie. Encre d'Imprimerie.*

Par les autres Articles, & prémierement par le 89me il est ordonné à tous les Libraires, ou autres Personnes de quelque qualité & condition que ce soit, sans aucune exception, qui feront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume & dans les Pays étrangers, ou des Estampes, de les faire apporter dans la Chambre Syndicale de la Communauté, au même état qu'ils seront arrivez, sans pouvoir les retirer de la Doüane, des Voituriers par terre ou par eau ni des Messagers, sans un Billet du Syndic ou de deux de ses Adjoints. Il est pareillement ordonné aux Marchands Merciers-Grossiers qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de Prieres imprimez hors de

cette Ville de Paris, d'en faire apporter les Balles ou Paquets à la Chambre pour y être visitez, à peine de confiscation & d'amende. Il est dit aussi que trois au moins des Syndics & Adjoints se transporteront à la Chambre pour cette visite, le Mardi & le Vendredi de chaque Semaine, à deux heures après Midi, & retiendront par devers eux les Factures des Livres contenus dans les Balles, Caisses & Paquets, lesquelles Factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront les Balles, & qui en donneront leur reçû sur le Registre des visites; & où il se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Réligion, au bien & au repos de l'Etat, & à la pureté des mœurs, ou des Libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des Sujets du Roy, ou imprimez dans le Royaume sans Privilege ni Permission, & sans nom de Libraire & de la Ville où ils auront été imprimez, ou contrefaits sur d'autres imprimez avec Privilege ou continuation de Privilege; les Syndics & Adjoints arrêteront tous ces Livres & Estampes, ensemble ceux qui y seront joints, & les Marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer ces Livres & Estampes, dont il tiendront un Registre particulier.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

Par le 90me il est défendu à tous Maîtres & Conducteurs, ou Facteurs de Voitures, tant par eau que par terre, qui ameneront à Paris des Ballots de Livres, Estampes, Fontes ou Caracteres à imprimer, de les mettre entre les mains de ceux à qui ils seront adressez, ou de les décharger aux environs de cette Ville, & à toutes Personnes de quelque qualité que ce soit, de les recevoir dans leurs maisons par entrepôt ou autrement; Sa Majesté voulant qu'ils soient conduits directement à la Doüane, ou délivrez sur le Billet du Syndic ou de deux de ses Adjoints, pour être portez en la Chambre Syndicale afin d'y être visitez, à peine contre les Contrevenans de confiscation de leurs Voitures & équipages, de 1000 liv. d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pourroient arriver que de tous dépens, dommages & interêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Il est enjoint aussi à tous Directeurs, Inspecteurs, Controlleurs, Commis, Gardes des Bureaux d'Entrée & Barrieres de la Ville & Banlieüe de Paris, de tenir la main à ce que les Ballots de Livres, Estampes, Fontes ou Caracteres, soient sûrement conduits à la Doüane:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

Et s'il s'en trouve qui n'ayent pas été déclarez par les Conducteurs de Voitures, & qui passent en fraude par des Lieux détournez; il est dit que les Voitures seront arrêtées, & qu'il en sera aussi-tôt donné avis aux Syndic & Adjoints, qui feront transporter les Ballots en la Chambre Syndicale, & s'en chargeront sur le Procès-Verbal des Officiers & Commis. De plus il est fait défense à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres Personnes, de recevoir aucuns Livres, Estampes ou Caracteres d'Imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlez avec d'autres Marchandises, s'ils n'ont été préalablement visitez dans la Chambre Syndicale, à peine de confiscation des unes & des autres, 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Par l'article 91me il est pareillement défendu aux Inspecteurs & Préposez au Bureau de la Doüane de Paris, ensemble aux Commis employez aux Portes & Barrieres, ainsi qu'aux Maîtres de Voitures publiques & à tous autres, de délivrer aucuns Ballots de Livres ou Estampes à personne, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, de 500 liv. d'amende, & d'être déchûs de leurs Emplois.

Par le 92me il est défendu à tous Syndics & Adjoints, Gardes & autres Officiers des Communautez des Libraires & Imprimeurs des Villes du Royaume, ensemble à tous Directeurs, Commis, Gardes, Inspecteurs & autres Employez dans les Doüanes, Romaines & Bureaux, d'ouvrir ou visiter aucuns Ballotsde Livres, Estampes ou Caracteres, d'Imprimerie, venant des Pays Etrangers & des Provinces du Royaume, en la Ville de Paris, ou de les arrêter dans leurs routes. Il leur est enjoint, au contraire, de les laisser passer avec Acquit à caution jusqu'au Lieu de leur destination, lequel Acquit sera pris par les Voituriers; sçavoir, pour Livres, Estampes ou Caracteres, venant des Pays Etrangers, dans les premiers Bureaux d'Entrée du Royaume, & pour ceux qui viendront des Provinces du Royaume, dans le Bureau du Lieu de l'Envoy ou dans le plus proche, où les Ballots seront plombez par les Commis des Fermes, & les Voituriers, ou Gens solvables pour eux, feront sur le Régistre des Acquits à caution leurs soumissions de représenter ces Ballots plombez au Bureau de la Doüane de Paris, & d'en rapporter au plus-tard dans deux mois un Certificat qui sera écrit au dos de l'Acquit, portant qu'ils y ont été représentez & remis aux Syndic & Adjoints

de cette Ville, lesquels mettront aussi sur les Acquits leur Certificat que les mêmes Ballots ont été portez en leur Chambre Syndicale. Il est dit enfin par ce même Article, que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Mêtz, Amiens & Lille, & il est fait défense à toutes sortes de Personnes de les introduire par aucune autre Ville, ni par aucun autre Bureau ou Passage, à peine de confiscation.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie. 19.

Il a été dérogé depuis à cette derniere disposition par l'Arrêt du 10 Juin 1735, qui a permis aussi de faire entrer par la Ville & Port de Calais, les Livres & Livrets venant des Pays Etrangers, qui seront destinez pour la Ville de Paris seulement. Cet Arrêt, en même tems, ordonne que les Ballots de ces Livres seront plombez au Bureau des Fermes à Calais, pour être expédiez par Acquit à caution, en y faisant par ceux à qui ils seront adressez, ou par leurs Commissionnaires sur les Lieux, leur soumission de les représenter à la Doüane de Paris, & de rapporter dans un mois, au dos de l'Acquit à caution, un Certificat portant que les Livres auront été remis à la Chambre Syndicale de Paris, le tout sous peine de confiscation, & de 1500 liv. d'amende.

Enfin, à ces précautions générales on en a joint quelquefois d'autres particulieres, selon les occurrences. Au commencement de l'année 1696, on envoya dans tous les Bureaux des Fermes un Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1695, qui défendoit de laisser entrer dans le Royaume un Livre contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Une autre fois, on envoya dans les mêmes Bureaux des Ordres pour reconnoître & arrêter un certain Italien, Auteur d'un Libelle scandaleux & diffamatoire, qu'il alloit distribuer de Ville en Ville, s'exposant ainsi à toute la rigueur des Loix, qui ne prononcent pas de moindre peine que celle de la mort, contre les Auteurs de pareils Ouvrages, qu'on regarde avec raison comme de vrayes Pestes publiques.

Lie. 20.

20. *LIE de Vin.*
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Lie de Vin avoit été imposée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lie.
20.

	Dans les Provinces hors l'Anjou : Néant.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la Pipe		5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		5 d.	5 d.
Et pour celle de 1632, de		5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1638, la Pipe		2 ſ. 4 d.	2 ſ. 4 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus,		3 ſ. 7 d.	3 ſ. 2 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre		10 $\frac{1}{4}$	9 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1 $\frac{1}{4}$
Sol pour livre		4 5 $\frac{1}{4}$ 2 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{4}$ 2 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre		4 8 $\frac{1}{4}$ 1 $\frac{1}{2}$	4 3 1 $\frac{1}{4}$
		4 9 $\frac{1}{4}$	4 4 $\frac{1}{4}$

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits qui étoient évaluez à la Pipe, les a réduits au cent peſant, & fixez :

SÇAVOIR,

Lie de Vin, le cent peſant 3 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Liege.
21.

21. *LIEGE.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Liege avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.
			1 ſ. 8 d.	10 d.

Cicontre

Ci-contre			1 f. 8 d.	10 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.	
Pour le Droit d'Entrée des groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 3 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	6 f.	6 f.	5 f.	5 f.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 6 Balles, n'excédant un millier pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 f.			Entrée.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	6 f.	12 f.	6 f. 10 d.	6 f.	Liege. 21.
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	1 6	3	1 8 1/2	1 6	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				2 1/2	
	7 6	15	8 6 1/2	7 8 1/2	
Sol pour livre	4 1/2	9	5	4 1/2	
	7 10 1/2	15 9	8 11 1/2	8 1	
Six deniers pour livre	2 1/2	5	2 1/2	2 1/2	
	8 1	16 2	9 2	8 3 1/2	

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Liege, le cent peſant 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

22. *LIERRE.* (*Droguerie.*)

Lierre. 22.

Avant le Tarif de 1664, le Lierre avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 8 f. le cent peſant; & par celui de 1632 le cent peſant	12 f.	12 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.
	12 f.	15 f.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	12 ſ.	15 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,		
Cinq ſols pour livre	3	3 9
	15	18 9
Sol pour livre	9	11
	15 9	19 8
Six deniers pour livre	4 $\frac{1}{2}$	6
	16 1 $\frac{1}{2}$	1 2

Entrée.

Lierre. 22.

La ſeconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Lierre, le cent peſant 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Ligatures. 23.

23. *LIGATURES avec Soye.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Ligatures avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 15 ſ. la piéce ; & par celui de 1632, la piéce contenant 12 à 15 aunes, & plus grand aunage à l'équipolent	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour la piéce peſant 10 livres à		7 d. $\frac{1}{3}$
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la piéce de 12 à 15 aunes	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	3 l. 10 ſ.	3 l. 10 ſ. 7 d. $\frac{1}{3}$
Cinq ſols pour livre	17 6	17 7 $\frac{4}{5}$
	4 7 6	4 8 3
Sol pour livre	4 4 $\frac{4}{5}$	4 5
	4 11 10 $\frac{4}{5}$	4 12 8
Six deniers pour livre	2 3 $\frac{1}{5}$	2 4
	4 14 2	4 15

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ligatures avec Soye, la piéce ſimple de 15 aunes — 5 liv.
Et les doubles à proportion.

Entrée.

Ce Droit n'a été changé depuis le Tarif de 1664, que pour les Ligatures de la fabrique des Pays Etrangers. Les Réglemens qui ont dérogé au Tarif, ſont principalement ceux des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, 3 Juillet 1692, & 6 Septembre 1701, deſquels il réſulte que l'Entrée des Ligatures d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande eſt défenduë; que celles des autres Pays Etrangers doivent 30 pour cent de leur valeur, & qu'elles ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery. Voyez l'Article ſuivant.

Ligatures. 23.

24. *LIGATURES communes de Fil & de Laine. (Marchandiſe.)*

Ligatures. 24.

Avant le Tarif de 1664, ces Ligatures avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 5 ſols la piéce; & par celui de 1632, la piéce de 10 à 12 aunes	10 ſ.	10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piéce peſant 8 livres $\frac{1}{2}$ à		6 d.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la piéce de 10 à 12 aunes (1).	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ. 6 d
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	8 9	8 10 $\frac{1}{2}$
	2 3 9	2 4 4 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	2 2	2 2 $\frac{1}{2}$
	2 5 11	2 6 7
Six deniers pour livre	1 2	1 2
	2 7 1	2 7 9

(1) Revenant pour la piéce de 60 aunes à 7 liv. 10 ſols, ſuivant l'Arrêt du 26 Septembre 1663.

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ligatures. 24.

Ligatures communes de Fil & de Laine, la piece de 12 aunes, 50 ſ.
Et les doubles à proportion.

Des Marchands de Paris ayant fait venir de Lille & de Gand des Ligatures en piéces contenant juſqu'à 60 aunes, refuſerent d'acquitter les Droits à proportion, conformément au Tarif ci-deſſus. La conteſtation fut portée à la Cour des Aydes; mais le Fermier voyant que cette Cour faiſoit des difficultés ſur l'exécution du Tarif de 1664, & prétendoit réduire les Droits ſur le pied de l'Arrêt du 26 Septembre 1663, quoiqu'il y eût été dérogé par le Tarif; il ſe pourvût au Conſeil où il avoit fait donner aſſignation à ſes Parties, ſoutenant que la conteſtation ne pouvoit être terminée ailleurs, d'autant que la Cour l'avoit réduite à ſçavoir ſi les Marchandiſes en queſtion étant compoſées de Laine & de Fil de pluſieurs & différentes couleurs & variées de fleurs, devoient paſſer pour des Ligatures communes ſuivant le Tarif, où ſi c'étoient ſeulement des Tiretaines ſervant à l'uſage des Payſans; » Queſtion, diſoit-il, que la Cour » n'avoit pû ni dû faire au préjudice du nouveau Tarif au Titre » des Entrées ſous les Lettres L & T; car au premier les Liga» tures communes de Fil & Laine étoient taxées à raiſon de 50 » ſols par piéce de 12 aunes, & au ſecond les Tiretaines n'é» toient tirées hors ligne qu'à 30 ſols: de maniére que le Tarif » ayant été arrêté par l'avis des Marchands, il n'étoit pas raiſon» nable de remettre en conteſtation une choſe jugée, ni de faire » conſidération de la valeur des Marchandiſes, parce qu'il étoit » libre aux Négocians d'en faire venir des Pays Etrangers; joint » à cela que les Ligatures de Laine & de Fil étant façonnées de » même que celles de Soye, & compriſes enſuite dans le Tarif, » il étoit aiſé de juger que ces Etoffes n'étoient différentes qu'en » la qualité de la matiere, & en effet celles de Fil & de Laine » ſervoient aux ameublemens des perſonnes mediocres, comme » celle de Soye aux Lits, Meubles & Tapiſſeries des plus ac» commodées ». Sur ces repréſentations, le Conſeil par Arrêt du 7 May 1668, ſans avoir égard à celui que la Cour des Aydes avoit déja rendu ſur cette affaire le 20 Mars précédent, & à tout ce qui avoit été fait en conſéquence, ordonna que le Tarif de 1664 ſeroit exécuté, & qu'ainſi les Droits des Ligatures en queſtion ſeroient payez à raiſon de 50 ſols pour chaque piéce de 12 aunes & au-deſſous, & de 12 liv. 10 ſols pour celles de 60 aunes.

Cependant il étoit vrai qu'à Lille il ſe fabriquoit une Etoffe qui ſe nommoit communément *Caffas de Bois*, & à laquelle on faiſoit payer les Droits des Ligatures communes de Fil & de Laine, mais qui leur étoit bien inférieure, puiſque ce Droit revenoit à près de 25 pour cent de ſa valeur. Cette conſidération jointe au déſir de favoriſer la Ville de Lille nouvellement rentrée ſous l'obéiſſance du Roi, porta S. M. à ordonner par Arrêt du 11 Juin 1671, que les Ligatures communes de Fil & de Laine qui ſe fabriquoient dans cette Ville, payeroient 25 ſols ſeulement au lieu des 50 ſols fixez par le Tarif de 1664 pour chaque piece de 12 aunes, & pour les doubles à proportion; à la charge qu'il y ſeroit appliqué par les Maîtres Egards de la Ville, un Plomb à chaque piece étant ſur le Métier, auſſi-tôt que la premiere aune ſeroit façonnée, & que faute de cette marque les Droits du Tarif de 1664 ſeroient payez en entier.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ligatures. 24.

Par Arrêt du 20 Janvier 1688, pareille grace fut auſſi accordée à la Ville de Menin pour les Ligatures de ſa fabrique, à la charge qu'outre le Plomb ci-deſſus, les Magiſtrats les accompagneroient encore de leur Certificat, & qu'avant leur enlevement elles ſeroient apportées au Bureau de Menin pour verifier & reconnoître le Plomb, dont les Commis délivreroient leur Certificat pour être repréſenté avec celui des Magiſtrats, aux Commis des Bureaux des Cinq Groſſes Fermes à l'Entrée de France. Mais cette grace n'étoit que pour trois années, à l'expiration deſquelles la Ville de Menin, qui étoit reſtée ſous l'obéiſſance du Roi en conſéquence du Traité de Nimegue, vit les Ligatures de ſa fabrique redevenir ſujettes aux Droits du Tarif de 1664 en entier, comme celles des autres Provinces réputées Etrangeres, à l'exception de la Ville de Lille; & les choſes demeurerent ſur ce pied juſqu'au Traité de Bade, qui ayant fait retourner en 1714 la Ville de Menin ſous la domination de l'Empereur, ou des Hollandois pour Lui, rendit par-là les Ligatures des Fabriques de cette Ville ſujettes à l'exécution de tous les Reglemens qui avoient lieu pour les Ligatures Etrangeres entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, & nommément des Arrêts des 3 Juillet 1692, & 6 Septembre 1701.

Par le premier de ces Réglemens, conformément à l'Arrêt du 8 Novembre 1687, l'Entrée des Etoffes mêlées de Soye, de Fil & Laine, dont les Ligatures ſont partie, avoit été fixée par les Bureaux de Calais & S. Vallery; & de plus, comme Etoffes

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

omises dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, les Droits d'Entrée en avoient été reglez à 30 pour cent de la valeur.

Par l'autre Arrêt du 6 Septembre 1701, l'Entrée de toutes les Etoffes de pure Laine ou Soye, & mêlées de Soye, de Fil & de Laine, des Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, avoit été prohibée.

Ces Réglemens ont encore aujourd'hui leur exécution, nul autre postérieur n'y ayant dérogé, non plus qu'au Tarif de 1664, pour les Ligatures de Fil & Laine des Fabriques réputées Etrangeres, à la reserve de celle de Lille.

Lignum. 25.

25. *LIGNUM Balsami.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Lignum Balsami avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 2 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 40 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 l. 8 s.	2 l. 8 s.	2 l. 8 s.	2 l. 8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 l. 8 s.	2 l. 11 s.	3 l. 18 s. 4 d.	3 l. 13 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	12	12 9	19 7	18 3 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3 $\frac{1}{2}$
	3	3 3 9	4 17 11	4 12 9

Ci-contre	3 l.			3 l.	3 s.	9 d.	4 l.	17 s.	11 d.	4 l.	12 s.	9 d.
Sol pour livre		3			3	2		4	11		4	8
	3	3		3	6	11	5	2	10	4	17	5
Six deniers pour livre		1	7		1	8		2	7		2	5
	3	4	7	3	8	7	5	5	5	4	19	10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 4 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

Entrée.

SÇAVOIR,

Lignum Balsami, le cent pesant, 3 l. 10 s.

Lignum. 25.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

26. *LIGNUM Cassiæ, ou Cassia Lignea.*

(*Droguerie.*)

Lignum. 26

Avant le Tarif de 1664, le Lignum Cassiæ avoit été imposé l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 10 d.	aliené.
Augmenté par la réappréciation de 1594, de			3 s. 10 d.	3 s. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 30 sols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	1 l. 15 s.	1 l. 18 s.	3 l. 2 s. 8 d.	2 l. 18 s. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	15 8	14 8 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				11 $\frac{1}{2}$
	2 3 9	2 7 6	3 18 4	3 14 6

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	2 l.	3 ſ.	9 d.	2 l.	7 ſ.	6 d.	3 l.	18 ſ.	4 d.	31 l.	14 ſ.	6 d.
Sol pour livre		2	2		2	4		3	11		3	
	2	5	11	2	9	10	4	2	3	3		
Six deniers pour livre		1	2		1	3		2				
	2	7	1	2	11	1	4	4	3 ½	4		2

Entrée.

Lignum. 26.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Lignum Caſſiæ, ou Caſſia Ligna, le cent peſant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Lignum. 27.

27. *LIGNUM Sanctum.*
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Lignum Sanctum avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans [illegible]*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	4 ſ.	4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres par Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	4 ſ.	7 ſ.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	1	1 9
	5	8 9
Sol pour livre	3	5
	5 3	9 2
Six deniers pour livre	1 ½	3
	5 4 ½	9 5

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a modéré le pied commun :

SÇAVOIR,

Lignum Sanctum, le cent peſant 6 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

28. *LIMAILLE.*

28. LIMAILLE de Cuivre & d'Epingles, ſervant à plomber Pots de Terre. (*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Limaille. 28.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Cuivre & d'Epingles, avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant à	12 ſ.	12 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	12 ſ.	15 ſ.
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	3	3 9
	15	18 9
Sol pour livre	9	11
	15	19 8
Six deniers pour livre	4 $\frac{1}{2}$	6
	16 1 $\frac{1}{2}$	1 2

La premiere des deux fixations ci-deſſus ayant lieu dans le plus grand nombre de Provinces, & étant la plus avantageuſe au Commerce, a été adoptée par le Tarif de 1664, en faveur des Potiers de Terre du Royaume :

SÇAVOIR,

Limailles de Cuivre & Limailles d'Epingles ſervans à plomber Pots de Terre, le cent peſant 16 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Limaille. 29.

29. LIMAILLE de Fer. (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Fer avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à 20 deniers le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant à	2 ſ.	2 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	2 ſ.	2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir,*	2 ſ.	5 ſ.
Cinq ſols pour livre	6	1 3 d.
	2 6	6 ſ. 3 d.
Sol pour livre	1 $\frac{1}{2}$	4
	2 7 $\frac{1}{2}$	6 7
Six deniers pour livre	$\frac{1}{4}$	2
	2 8 $\frac{1}{4}$	6 9

Limaille. 29.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Limaille de Fer le cent peſant 6 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Lin. 30.

30. *LIN de toutes ſortes venant de Moſcovie, Hoſtlan & autres Pays Etrangers.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Lin de toutes ſortes venant de l'Etranger, avoit été impoſé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,* Pour la fixation de 1554, à 1 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 1 ſ. 3 d. pour le Lin prêt à filer, & 1 ſ. 6 d. pour le crû & ſans apprêter,			1 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. $\frac{1}{2}$ denier pour le pied commun de 2 ſ. 11 d. pour l'un, & 2 ſ. 2 d. pour l'autre,				
Et pour celle de 1632, de			2 ſ. $\frac{1}{2}$ 5 d.	2 ſ. $\frac{1}{2}$ 5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 10 ſ. le cent peſant; modéré pour la Normandie par le Tarif du 10 Décembre 1581, à la				
			3 ſ. 10 d.	2 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$

Ci-contre			3 ſ. 10 d.	2 ſ. 5 d. ½
moitié & compris ſur ce pied dans celui de 1621 ; rétabli par celui de 1629 à 10 ſ. le cent peſant, venant de Moſcovie, d'Oſteland (1), ou autres Pays Etrangers, 8 ſ. le Lin prêt à filer, & 3 ſ. 4 d. le Lin crû ſans apprêter ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant de tous ces Lins,	12 ſ.	12 ſ.	12 ſ.	12 ſ.
(1) *Le Tarif de* 1621 *écrit* Oſtende. Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	12 ſ.	18 ſ.	15 ſ. 10 d.	14 ſ. 5 d. ½
Cinq ſols pour livre	3	4 6	3 11 ½	3 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				4
	15	1 2 6	19 9 ½	18 5
Sol pour livre	9	1 1 ½	1	11
	15 9	1 3 7 ½	1 9 ½	19 4
Six deniers pour livre	4 ½	7	6	6
	16 1 ½	1 4 2 ½	1 1 3 ½	19 10

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lin. 30.

Le Tarif de 1664, a adopté la premiere de ces quatre fixations, comme la plus favorable aux Manufactures de Toiles du Royaume, pour la conſommation deſquelles on étoit perſuadé que les quantités de Lins qui y croiſſent, n'étoient pas ſuffiſantes, quelque conſidérables qu'elles fuſſent. Ainſi le Tarif en a fixé les Droits :

SÇAVOIR,

Lin de toutes ſortes, venant de Moſcovie, Hoſtlan & autres Pays Etrangers, le cent peſant, 16 ſ.

Dans cet Article, le Lin peigné ou façonné ſe trouvoit confondu avec le Lin crû & en maſſe. Le Tarif de 1671 dreſſé enſuite pour la Flandre, avoit ſuivi en partie cette diſpoſition, & en partie s'en étoit écarté, en diſtinguant le Lin fin d'avec le commun, & exemptant le premier de tous Droits d'Entrée en faveur des Manufactures de Dentelles & de Toiles fines, qui ſont, comme on ſçait, un des principaux objets du Commerce de cette Province. Mais il y a dans le Lin différens dégrez de qualités, & il n'eſt pas aiſé de déterminer à quel dégré de qualité le Lin doit être réputé fin ou commun, ce qui rendant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lin. 30.

l'exécution du Tarif de 1671 comme impossible, ou du moins sujette à de fréquentes contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes, principalement par rapport aux Lins venant des Pays-Bas Autrichiens dans la Flandre Françoise & dans le Haynaut, a déterminé le Conseil à rectifier ce Tarif aussi-bien que celui de 1664, & à procurer en même-tems aux Sujets du Roi le profit du peignage & des autres premiers apprêts du Lin qu'ils feroient venir des Pays Etrangers dans le Royaume. Pour cet effet il a été ordonné par Arrêt du 23 Mars 1734, que les Lins de toute qualité, crûs, en masse & non façonnez, seront exempts de tous Droits à l'Entrée du Royaume, & qu'il sera perçu 30 sols du cent pesant, sur toute sorte de Lin, fin & commun, peigné ou façonné, sans distinction de qualité.

On ne répétera point ici les dispositions des Arrêts des 14 Novembre 1713, & 11 Décembre 1717, concernant le Lin, les ayant suffisamment déduites dans l'Article du *Chanvre*, auquel elles sont communes.

Linge. 31.

31. *LINGE de Table.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Linge de Table avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 18 s. 3 d. pour le pied commun de 13 s. 6 d. pour le Linge de Table non ouvré fin, & de 23 sols pour le Linge de Table ouvré,			18 s. 3 d.	18 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de 5 s. 6 d. pour le pied commun de 2 s. 6 d. pour le Linge non ouvré, & de 8 s. 6 d. pour l'ouvré,			5 s. 6 d.	5 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 liv. 10 s. le Linge de Table ouvré, 17 s. la piéce de 34 au-				
			1 l. 4 s. 11 d.	1 l. 3 s. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Linge.
31.

Ci-contre — 21 l. 4 ſ. 11 d. — 21 l. 3 ſ. 9 d.

nes de Toiles ouvrées à faire Nappes & Serviettes; ce qui revient au même, évaluant la piéce à 30 liv. peſant; & à 4 liv. le cent peſant de Linge de Table non ouvré fin; & par les Tarifs de 1632 & 1638:

Sçavoir,

Linge de Table ouvré, le cent peſant	6 l.							
Toiles ouvrées à faire Nappes ou Serviettes, à 15 ſ. la piéce de 34 aunes, meſure de Paris, revenant pour le cent peſant à	4 l. 3 ſ. 4 d.							
	10 l. 3 ſ. 4 d.	6 l.	10 d.	6 l.	10 d.	6 l.	10 d.	6 l. 10 d.
Pied commun,	5 l. 1 ſ. 8 d.							
Linge de Table non ouvré fin, le cent peſant à	7 l.							
	12 l. 1 ſ. 8 d.							
Pied commun,	6 10							

Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent peſant						2 l.		2 l.
Augmentation de 1632.						2 l.		2 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'un millier peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à — 6 ſ.

Pariſis des Droits ci-deſſus;	6 l.	10 d.		6 l.	6 ſ.	10 d.	11 l.	5 ſ.	9 d.	11 l.	4 ſ.	7 d.
Sçavoir,												
Cinq ſols pour livre	1	10	2 1/2	1	11	8 1/2	2	16	5 1/4	2	16	1 1/4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												3 1/2
	7	11	1/2	7	18	6 1/2	14	2	2 1/4	14	1	1/4
Sol pour livre		7	6 1/2		7	10 1/2		14	1 1/4		14	1/2
	7	18	7	8	6	5	14	16	3 1/2	14	15	3/4
Six deniers pour livre		3	11		4	2		7	4 1/2		7	4 1/4
	8	2	6	8	10	7	15	3	8	15	2	5

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a augmenté le pied commun, en faveur des Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Linge. 31.

Linge de Table ouvré & non ouvré, comme Serviettes & Nappes, le cent peſant 15 l.

Le Linge de Table qui ſe fabrique à Courtray, dans les Païs-Bas, eſt celui que l'on eſtime le plus à cauſe de ſa fineſſe & de ſa blancheur. Après l'évacuation de cette Ville en conſéquence du Traité de Nimegue, le Roi voulant établir dans celle de Menin qu'il s'étoit réſervée par le même Traité, une pareille Manufacture de Toiles Damaſſées, non-ſeulement il eut la bonté de payer de ſes deniers une ſomme de 20000 livres à quelques Marchands de Menin pour commencer cet Etabliſſement; mais même après avoir été informé que la Manufacture avoit juſqu'à 80 Métiers, il écouta avec plaiſir la propoſition qui lui fut faite par les Bailly, Bourguemeſtres & Echevins de cette Ville, de faciliter le débit des Toiles qui s'y fabriquoient, & à cet effet de leur accorder une diminution de la moitié des Droits d'Entrée du Tarif de 1664, ainſi qu'elle avoit été accordée aux Villes de Courtray, Ath & Oudenarde, pendant qu'elles étoient ſous ſa domination. Sa Majeſté ordonna donc par Arrêt du 20 Janvier 1688, mais ſeulement pour trois ans, que les Toiles Damaſſées de cette Manufacture ne payeroient que la moitié des Droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, aux Bureaux des Cinq Groſſes Fermes ſitués ſur la frontiere de Picardie, à la charge qu'il ſeroit appoſé par les Commis du Bureau de Menin, un Plomb au chef de chaque piece ſur le Métier (1); que les Magiſtrats fourniroient leurs Certificats, portant qu'elles auroient été fabriquées dans leur Ville; & qu'avant que d'en pouvoir être enlevées, elles ſeroient apportées au Bureau, où les Commis, après avoir vérifié & reconnu le Plomb, délivreroient leurs Certificats pour être préſentés, avec ceux des Magiſtrats, aux Commis des Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, à l'Entrée de France.

Cet Arrêt, à l'expiration des trois années, n'ayant été confirmé par aucun autre, la Manufacture de Menin ceſſa de joüir de la modération de moitié des Droits d'Entrée du Tarif de 1664, & elle les a payés en entier, comme les autres Manufactures établies dans toutes les Provinces réputées Etrangeres, juſ-

(1) La formalité du Plomb fut changée par un autre Arrêt du premier May 1688, en celle d'une Marque, pour l'appoſition de laquelle il fut reglé qu'il ſeroit payé aux Commis un ſol par piece de Toiles, auſquelles on prétendit que le Plomb auroit empêché de donner l'apprêt du Blanchiſſage & de la Calandre, ou qu'il les auroit gâtées en y faiſant des trous ou des taches.

qu'à ce que la Ville de Menin ayant été renduë par la France aux Hollandois pour la reſtituer à l'Empereur, aux termes de l'Article 20 du Traité de Bade ; le Linge de table en provenant, eſt devenu ſujet à tous les Droits qui avoient lieu ſur le Linge des autres Fabriques Etrangeres, en conſéquence de l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Linge. 31.

Par cet Arrêt, il avoit été ordonné qu'à commencer du premier Décembre ſuivant, il ſeroit levé, pour tous Droits d'Entrée, quarante livres du cent peſant, au lieu des Droits des Tarifs de 1664 & 1671, ſur les Damaſſées & Petite Veniſe venant de la Flandre Eſpagnole dans les Villes & Lieux conquis par Sa Majeſté, ou qui Lui avoient été cédez aux Païs-Bas, ſoit qu'elles y fuſſent conſommées, ou tranſportées dans le Royaume par les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes.

Comme il n'avoit été fait mention dans cet Arrêt que des Damaſſées & Petite Veniſe, qui étoient les noms particuliers de deux ſortes de Linge de Table ouvré; les Marchands prétendirent que les autres eſpeces qui ſe fabriquoient auſſi à Courtray comme celles-là, ne devoient que les Droits des Tarifs : mais le Conſeil, ſur la repréſentation des Fermiers Généraux, jugeant à propos de faire ceſſer toute difficulté à cet égard, & d'obvier aux fraudes, décida le 21 Juillet 1718, qu'en attendant qu'il plût au Roi régler par un Arrêt les Droits dont il s'agiſſoit, celui de quarante livres du cent peſant, impoſé par l'Arrêt du 23 Novembre 1688, ſeroit également acquitté à l'Entrée de la Flandre Françoiſe ou à celle des Cinq Groſſes Fermes, ſur-tout le Linge de table fabriqué à Courtray, & autres Lieux de la Flandre Autrichienne, ſous les dénominations de Pavie, d'Yeux de Paon, d'Yeux de Perdrix & autres, ainſi que ſur les Damaſſées & Petite Veniſe ou Roſette, déſignées par l'Arrêt de 1688.

Quelques années après cette Déciſion, la maladie contagieuſe dont la Provence fut affligée, donna lieu au Conſeil des Finances de Bruxelles de faire publier une Ordonnance pour l'interdiction du Commerce ſur les frontieres de Flandre. Par la ſuite, la maladie ayant heureuſement ceſſé, cette interdiction fut levée par Ordre du même Conſeil du 2 Octobre 1722, & cependant convertie au nom & de la part de l'Empereur, en une Augmentation très-conſidérable ſur les Droits d'Entrée des Manufactures de France. Auſſi-tôt que le Roi en fut informé, Sa Majeſté ſe trouvant obligée de prendre les meſures convenables pour

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Linge. 31.

parvenir à faire cesser une nouveauté si préjudiciable à ses Sujets, ordonna par Arrêt du 29 Décembre 1722, que jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, il seroit levé dans les Bureaux d'Entrée, sur toutes les Marchandises & Denrées permises, venant des Païs-Bas de la domination de l'Empereur, le double des Droits d'Entrée ordinaires portés par le Tarif de 1671, Arrêts & Réglemens postérieurs, déclarant, Sa Majesté, qu'Elle feroit cesser la levée du double Droit, dès que le Conseil de Bruxelles auroit fait cesser de son côté l'Augmentation dont on a parlé.

Quelque juste que fût cette représaille, Sa Majesté après cela fut bien-tôt informée qu'elle causoit un préjudice considérable au Commerce & à un grand nombre d'Ouvriers. D'ailleurs, l'Augmentation qui avoit été ordonnée, par le Conseil de Bruxelles ne subsistoit déja plus, au moyen d'une nouvelle Ordonnance du 8 Janvier 1723, que sur les Draps & Etoffes de France. Tout cela détermina Sa Majesté à n'exercer aussi ses Droits de représailles, que sur celles des Manufactures de la Flandre Autrichienne dont il se faisoit le plus de consommation dans le Royaume. C'est dans cette vûë qu'a été rendu l'Arrêt du 17 May 1723, qui porte que le double des Droits d'Entrée ordonné être levé par l'Arrêt du 29 Décembre 1722, sur les Marchandises venant des Païs de la domination de l'Empereur, cessera d'être perçû, & qu'il en sera usé comme avant cet Arrêt, à l'exception des Dentelles qui payeront dix pour cent, & des Nappes & Serviettes ouvrées qui continueront de payer le double Droit jusqu'à ce que le Conseil des Finances de Bruxelles ait fait cesser l'Augmentation qui subsiste sur les Draps & Draperies de France, en vertu de son Ordonnance du 8 Janvier 1723.

Depuis ce tems-là, les choses sont toujours demeurées sur le même pied de part & d'autre ; au moyen dequoi le Linge de table venant de la Flandre Autrichienne, doit quatre-vingts livres par cent pesant, à l'Entrée de la Flandre Françoise, soit qu'il entre pour y être consommé, ou pour passer dans les Cinq Grosses Fermes, à l'Entrée desquelles on vérifie si le Linge de table est accompagné d'Acquits des Bureaux de Flandre, qui justifient que le Droit de quatre-vingts livres y ait été payé, & l'on fait payer le Supplément s'il y a lieu, même le Droit en entier si le Linge n'est accompagné que de simples Passeports ou Passavans ; & s'il n'y a ni Passavans, ni Passeports ni Acquits, il

est

eſt dans le cas de la ſaiſie & de la confiſcation, ce qui avoit également lieu lorſque le Droit n'étoit que de quarante livres, au lieu des quatre-vingts livres ci-deſſus, aux termes d'un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis du 6 Août 1718, en conſéquence de celui du Conſeil du 21 Juillet précédent.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

A l'égard du Linge de table qui vient des Provinces réputées Etrangeres, avec Certificat & avec la Marque preſcrite par les Reglemens, il n'eſt ſujet à l'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, qu'au Droit du Tarif de 1664, qui n'a été changé à cet égard par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

Lingerie. 32.

32. *LINGERIE de Toile de Lin neuve.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie de Lin avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la livre			2 ſ. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 7 d.	2 ſ. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 ſols 4 deniers la livre ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant, à 6 ſ. & pour la livre, à		d. $\frac{1}{4}$		
Pour les Droits créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la livre	2 ſ. 8 d.	2 ſ. 8 d.	2 ſ. 8 d.	2 ſ. 8 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	12 ſ. 8 d.	12 ſ. 8 d. $\frac{1}{4}$	17 ſ. 10 d.	15 ſ. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3 4	3 2 $\frac{3}{4}$	4 5 $\frac{1}{2}$	3 9 $\frac{1}{4}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				7 $\frac{1}{4}$
	15 10	15 11	1 2 3 $\frac{1}{2}$	19 8 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	9 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$	1 1 $\frac{1}{2}$	1
	16 7 $\frac{1}{2}$	16 8 $\frac{1}{2}$	1 3 5	1 8 $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	16 ſ. 7 d. ½	16 ſ. 8 d. ½	1 l. 3 ſ. 5 d.	1 l. 8 d. ½
Six deniers pour livre	5	5	7	6
	17 ½	17 1 ½	1 4	1 1 2 ½

Le Tarif de 1664, a adopté à peu près le montant des deux premieres fixations ci-deſſus :

Entrée.

SÇAVOIR,

Lingerie. 32.

Lingerie de Toile de Lin neuve, comme Draps, Toillettes, Chemiſes, Collets, Manchettes, & autres Ouvrages de Flandres ou d'ailleurs, ſans Dentelles ni Paſſemens, la livre 18 ſ.

Ouvrages de Flandres faits ſur Toile, la livre, comme Lingerie, 18 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Lingerie. 33.

33. *LINGERIE de Toile de Chanvre.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie de Chanvre avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1621 à 5 ſ. le cent peſant de vieil Linge, qui comprend Draps de Lit, Nappes, Serviettes, Chemiſes à hommes & femmes & autres ſemblables ; ſuivant le Tarif de 1629, à 5 ſ. la douzaine de Chemiſes neuves de Toile de Chanvre fine, & 2 ſ. les groſſes, & à 7 ſ. la douzaine de Draps de Lit neufs ; & par le Tarif de 1632 :		
Sçavoir,		
Chemiſes neuves de Toile de Chanvre fine, la douzaine 10 ſols, ce qui revient pour le cent peſant évalué à 70 Chemiſes à	3 l. 6 ſ. 8 d.	
Chemiſes groſſes de Toile de Chanvre, à 3 ſ. la douzaine peſant 24 livres ; ce qui revient pour le cent peſant à	12 ſ. 6 d.	
	3 l. 19 ſ. 2 d.	1 l. 19 ſ. 7 d. 1 l. 19 ſ. 7 d.
Pied commun,	1 l. 19 ſ. 7 d.	
Draps de Toile de Chanvre, groſſe & moyenne, ſuivant l'eſtimation.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	1 l. 19 ſ. 7 d.	2 l. 5 ſ. 7 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	9 11	11 5
	2 2 6	2 17

Ci-contre	2 l. 9 s. 6 d.	2 l. 17 s.
Sol pour livre	2 6	2 10
	2 12	2 19 10
Six deniers pour livre	1 3 $\frac{1}{2}$	1 6
	2 13 3 $\frac{1}{2}$	3 1 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Toiles & de Lingerie du Royaume :

SÇAVOIR,

Lingerie.

33.

Lingerie de toutes ſortes de Toile de Chanvre, le cent peſant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

34. *LINGERIE de Toile d'Etoupe.*

(Marchandiſe.)

Lingerie.

34.

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie d'Etoupe avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1632,		
Sçavoir,		
Chemiſes de Toiles d'Etoupes groſſes, à 3 ſols la douzaine peſant 30 livres ; ce qui revient pour le cent peſant à 10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Drap de Lit ſuivant l'eſtimation & l'aunage.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres peſant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	10 ſ.	16 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	2 6	4
	12 6	1
Sol pour livre	7 $\frac{1}{2}$	1
	13 1 $\frac{1}{2}$	1 1
Six deniers pour livre	4	6
	13 5 $\frac{1}{2}$	1 1 6

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Toiles établies dans le Royaume :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Lingerie de toutes sortes, de Toile d'étoupe, le cent pesant, 6 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

35. *LINGETTE ou Flavet.* (*Marchandise.*)

Entrée.

Cette Etoffe n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elle a été imposée :

Lingette. 35.

SÇAVOIR,

Lingettes ou Flavets, qui est une espece de Serge, la piece de 20 aunes, 4 liv.

Ce Droit a été augmenté par les Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692, à 6 liv. par piece de 20 aunes, pour les Lingettes venant des Pays Etrangers, & l'Entrée en a été fixée par les Bureaux de Calais & S. Vallery.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701 en a excepté celles des Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée.

A l'égard des Lingettes venant des Provinces réputées Etrangeres, justifiant qu'elles y ont été fabriquées, elles ne sont sujettes qu'au Droit du Tarif de 1664, qui n'a point été changé à leur égard.

Lisieres. 36.

36. *LISIERES de Drap.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Lisieres avoient été imposées à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols 4 deniers le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 l.
	6 l.	12 l.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	1 6	3
	7 6	15
Sol pour livre	4 ½	9
	7 10 ½	15 9
Six deniers pour livre	2	4 ½
	8 ½	16 1 ½

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Lizieres de Drap, le cent peſant, 13 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

37. *LIT de Cotton.*

(Marchandiſe.)

Entrée.

Lit. 37.

Avant le Tarif de 1664, les Lits de Cotton avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632 le cent peſant	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant, à		6 ſ.
	3 l.	3 l. 6 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	15	16 6
	3 15	4 2 6
Sol pour livre	3 9	4 2 1/2
	3 18 9	4 6 7 1/2
Six deniers pour livre	1 11	2 2
	4 8	4 8 9 1/2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Lits de Cotton, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

38. *LITARGES d'Or & d'Argent.*

(Droguerie.)

Litarges. 38.

Avant le Tarif de 1664, les Litarges avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Litarges. 38.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 1 d.	1 s. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 s. le cent pesant de Litarge d'Or, & 3 s. celle d'Argent; sur la Réappréciation de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 sols tant l'une que l'autre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
	6 s.	9 s.	1 l. 8 s. 1 d.	1 l. 7 s. 3 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 6	2 3	7	6 9 1/4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1/2
	7 6	11 3	1 15 1	1 14 3 1/4
Sol pour livre	4 1/2	7	1 9	1 8 1/4
	7 10 1/2	11 10	1 16 10	1 16
Six deniers pour livre	2	3 1/2	11	11
	8 1/2	12 1 1/2	1 17 9	1 16 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 24 sols, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Litarges d'Or ou d'Argent, le cent pesant 12 s.

Ce qui n'a été changé que pour la Litarge provenant des Mines du Pontpean en Bretagne ; mais comme les Priviléges qui ont été accordez à ceux qui entreprennent l'exploitation des

Mines & Minieres du Royaume, pour les Matieres en provenant, font le sujet d'un Ouvrage séparé, qui se trouvera joint à l'Histoire des Manufactures Privilégiées ; on se contentera ici d'y renvoyer.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lupins. 39.

39. *LUPINS.*

(*Droguerie.*)

Les Lupins n'avoient été specifiez à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où ils sont imposez :

SÇAVOIR,

Lupins, le cent pesant	30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Luts. 40.

40. *LUTS & autres Instrumens.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Luts & autres Instrumens avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 16 s. la Caisse ; & par celui de 1632, la Caisse		1 l.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;		5 s.
		1 l. 5 s.
Sol pour livre		1 3
		1 6 3
Six deniers pour livre		3
		1 6 11

Ces Droits qui étoient évaluez à la Caisse, ont été portez au Cent pesant par le Tarif de 1664, & fixez :

SÇAVOIR,

Luts & autres Instrumens, le cent pesant	20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

M. Mandragore. 1.

1. *MANDRAGORE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Mandragore avoit été imposée à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	3 l.	3 l. 3 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	15	15 9
	3 15	3 18 9
Sol pour livre	3 9	3 11
	3 18 9	4 2 8
Six deniers pour livre	1 11	2 1
	4 8	4 4 9

Mandragore. 1.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Mandragore, le cent pesant 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Maniquette. 2.

2. *MANIQUETTE ou Graine de Paradis.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Maniquette avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 s. 3 d.	6 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 154- & 1581, & suivant				
			12 s. 6 d.	6 s. 3 d.

Ci-contre

Ci-contre			12 ſ. 6 d.	6 ſ. 3 d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
les Tarifs de 1621 & 1629, à 32 ſ. le cent peſant; par celui de 1632, ſous le Titre de Graine de Paradis ou Maniquette, Lettre G, à 37 ſols; & ſous le Titre de Maniquette ou Graine de Paradis, Lettre M, tant par le même Tarif que par celui de 1638, le cent peſant	1 l. 18 ſ.	1 l. 18 ſ.	1 l. 18 ſ.	1 l. 18 ſ.	Entrée.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.	Maniquette.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 18 ſ.	2 l. 1 ſ.	3 l. 10 ſ. 6 d.	3 l. 4 ſ. 3 d.	
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	9 6	10 3	17 7	16 1	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7	
	2 7 6	2 11 3	4 8 1	4 1 11	
Sol pour livre	2 5	2 7	4 5	4 1	
	2 9 11	2 13 10	4 12 6	4 6	
Six deniers pour livre	1 3	1 4	2 4	2 2	
	2 11 2	2 15 2	4 14 10	4 8 2	

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Maniquette ou Graine de Paradis, le cent peſant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur ; mais l'Entrée de la Maniquette en poudre a été défenduë par un Arrêt du 22 Septembre 1722, qui ſera plus amplement rapporté ci-après à l'Article du *Poivre*.

3. *MANNE de toutes ſortes.* (*Droguerie.*)

Manne. 3.

Avant le Tarif de 1664, la Manne avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, à 28 s. 7 d. pour le pied commun de 41 s. 8 d. pour la Manne de Calabre, & de 15 s. 7 d. pour celle de toutes autres sortes			1 l. 8 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 8 s. 7 d.	1 l. 8 s. 7 d.
Entrée.				
Manne. 3. Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant de Manne de Dauphiné & Provence; sur la même Appréciation, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 liv. la Manne de Calabre; sur la même Appréciation de 1581, & suivant le Tarif de 1629, à 4 livres celle de Provence & Dauphiné; suivant les mêmes Tarifs de 1621 & 1629, à 4 liv. la Manne de toutes autres sortes; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
	1632. / 1638.			
Manne de Calabre,	13 l. / 13 l.			
Manne de Provence & Dauphiné,	4 l. 15 s.	7 l. 8 s. 4 d.	7 l. 8 s. 4 d.	8 l. 15 s. / 8 l. 15 s.
Manne de toutes autres sortes,	4 l. 10 s. / 4 l. 10 s.			
	22 l. 5 s. / 17 l. 10 s.			
Pied commun,	7 l. 8 s. 4 d. / 8 l. 15 s.			
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	7 l. 8 s. 4 d.	7 l. 11 s. 4 d.	12 l. 12 s. 2 d.	11 l. 3 s. 7 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 17 1	1 17 10	3 3 1	2 15 11
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				7 2
	9 5 5	9 9 2	15 15 3	14 6 8

					Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre	9 l. 5 ſ. 5 d.	9 l. 9 ſ. 2 d.	15 l. 11 ſ. 3 d.	14 l. 8 ſ. 6 d.	
Sol pour livre	9 3	9 6	15 9	14 4	
	9 14 8	9 18 8	16	15 1	
Six deniers pour livre	4 10	4 11	8 3	7 6	
	9 19 6	10 3 7	16 19 3	15 8 6	

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

Entrée.

SÇAVOIR,

Manne. 3.

Mannes de toutes ſortes, le cent peſant, 14 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur, & il eſt dû également ſur la Manne de Provence, Languedoc & Dauphiné, comme ſur celle du Levant & d'Italie.

Un Marchand de Paris ayant fait entrer dans les Cinq Groſſes Fermes par le Bureau de Gannat, une partie de 1816 liv. de Manne qui étoit venuë de Marſeille au Port de Cette en Languedoc, ſous les noms & pour le compte de pluſieurs Négocians & Citadins de Marſeille, & y avoit payé les Droits d'Entrée de la Doüane de Lyon; les Commis de Gannat ne laiſſerent pas d'en percevoir les Droits du Tarif de 1664, de quoi le Marchand de Paris ayant demandé la reſtitution au Conſeil, Nicolas Desboves, Adjudicataire des Fermes, y préſenta une Requête, dont la communication fut ordonnée au Marchand par Arrêt du 27 Juillet 1734, pour y répondre dans deux mois; mais comme durant cet intervalle, le Marchand eût reconnu que la Manne en queſtion, ayant changé de main, étoit devenuë Marchandiſe patrimoniale de Languedoc, & qu'ainſi les Droits du Tarif de 1664 avoient été bien & légitimement perçûs au Bureau de Gannat; il rechercha d'accommodement le Fermier, lui offrant de payer les frais & le coût de l'Arrêt; & à ces conditions, le Fermier conſentit à ſigner une Tranſaction, par laquelle les Parties ſe déſiſterent reſpectivement de toutes procédures & prétentions : cette Tranſaction fut recûë par Me du Tartre, Notaire à Paris, le 5 Novembre 1734.

Maquereaux. 4.

4. *MAQUEREAUX.*

(*Marchandiſe*)

Avant le Tarif de 1664, les Maquereaux avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Maquereaux. 4.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Leth de douze Barils			8 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 ſ.	8 ſ.
Et pour celle de 1632, de			4 ſ.	4 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 10 ſ. le Leth chargé en mer, & 20 ſols chargé en terre; & par ceux de 1632 & 1638, le Leth de 12 Barils indiſtinctement	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de trois milliers compte Marchand de Maquereaux ſalez en grenier, ou de 10 Barils de Maquereaux en vrac, ou de 6 Barils de Maquereaux paquez, ſoit en ſel ou en ſauce, ci pour le Leth de ces derniers		6 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	3 l.	9 l.	4 l.	3 l. 12 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	15	2 5	1	18
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2
	3 15	11 5	5	4 12
Sol pour livre	3 9	11 3	5	4 7
	3 18 9	11 16 3	5 5	4 16 7
Six deniers pour livre	1 11	5 11	2 7	2 5
	4 8	12 2 2	5 7 7	4 19

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, a adopté la ſeconde fixation :

SÇAVOIR,

Maquereaux, le Leth, qui eſt de douze Barils, 12 liv.

Le Roi voulant favoriſer la Pêche Françoiſe, ordonna par Arrêt du 4 Octobre 1691, qu'au lieu du Droit ci-deſſus, les Maquereaux ſalez de la Pêche des Etrangers, payeroient aux Entrées du Royaume, pour chaque Leth de douze Barils, 24 liv.

Lorſque cet Arrêt parut, l'Entrée des Maquereaux de Pêche Hollandoiſe étoit défenduë, à cauſe de la Guerre qui étoit entre la France & la Hollande. La Paix de Riſwik qui ſuivit cette Guerre, donna naiſſance au Tarif de 1699, dans lequel

les Etats Généraux obtinrent que le Droit dont on vient de parler, ſeroit réduit pour les Maquereaux de Hollande comme pour ceux de la Pêche Françoiſe, à 12. liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Maquereaux. 4.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701 paroît avoir dérogé, par rapport aux Maquereaux d'Angleterre & des Pays en dépendans, à celui de 1691, mais d'une maniere moins favorable aux Anglois ; car il réſulte de cet Arrêt que les Maquereaux de leur Pêche, ainſi que les autres Poiſſons qui n'y ſont pas non plus mentionnez, ne peuvent entrer dans le Royaume : mais comme on a amplement diſcuté cette queſtion aux Articles de la Baleine, des Harengs, des Huiles, de la Moruë & autres ; on ſe contentera d'y renvoyer.

On renverra auſſi à l'Hiſtoire des Privileges, le détail des modérations particulieres qui ont été accordées aux Habitans du Havre, de Honfleur & de Dieppe, pour les Maquereaux de leur Pêche.

Marbre. 5.

5. *MARBRE.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Marbre avoit été impoſé à l'Entrée : SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*				
Pour la fixation de 1554, le pied en quarré			2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 d. ½	2 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 livres le pied en quarré ; & par ceux de 1632 & 1638, le pied en quarré	1 ſ.	1 ſ.	1 ſ.	1 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le pied quarré peſant 200 livres, à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	1 ſ.	7 ſ.	1 ſ. 5 d.	1 ſ. 2 d. ½
Cinq ſols pour livre	3	1 9	4	3 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				½
	1 3	8 9	1 9	1 6 ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	1 s. 3 d.	8 s. 9 d.	1 s. 9 d.	1 s. 6 d. ½
Sol pour livre	1	5	1	1
	1 4	9 2	1 10	1 7 ½
Six deniers pour livre	½	3	½	½
	1 4 ½	9 5	1 10 ½	1 8

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Marbre, le pied en quarré 3 s.

Marbre. 5.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

Marcacites. 6.

6. *MARCACITES.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Marcacites avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 livres la Buſte; & par celui de 1632, la Bute	6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres par Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à quoi la Buſte ci-deſſus eſt évaluée		3 s.
	6 l.	6 l. 3 s.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus;	1 10	1 10 9
	7 10	7 13 9
Sol pour livre	7 6	7 8
	7 17 6	8 1 5
Six deniers pour livre	3 11	4
	8 1 5	8 5 5

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Marcacite, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Marée. 7.

7. *MAREE.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Marée avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	Dans les Provinces hors l'Anjou : Néant.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la charge d'un Cheval		2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Et pour celle de 1632, de		11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, la charge d'un Cheval		8 s. 8 d.	8 s. 8 d.
		13 s. 9 d.	11 s. 8 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;		3 5	2 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			6
		17 2	15 1
Sol pour livre		10	9
		18	15 10
Six deniers pour livre		5	4
		18 5	16 2

Entrée.

Marée. 7.

Le Tarif de 1664, en suivant l'esprit des anciens Tarifs, n'a imposé que la Marée entrant dans la Province d'Anjou :

SÇAVOIR,

Marée, la charge d'un Cheval, entrant dans la Province d'Anjou, 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Marons. 8.

8. *MARONS.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Marons avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses				
			5 s. 4 d.	2 s. 8 d.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part			5 ſ. 4 d.	2 ſ. 8 d.
Denrées & Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 7 ſ. 6 d. le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	10 ſ.	13 ſ.	15 ſ. 4 d.	12 ſ. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	3 10	3 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	12 6	16 3	19 2	16 6
Sol pour livre	8	10	1	10
	13 2	17 1	1 2	17 4
Six deniers pour livre	4	5	6	5
	13 6	17 6	1 8	17 9

Marons. 8.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a adopté le pied commun des deux premieres fixations :

SÇAVOIR,

Marons, le cent peſant 15 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Maroquins. 9.

9. *MAROQUINS de Levant.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 30 ſ. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 300 Peaux pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		2 ſ. 4 d. $\frac{4}{7}$
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la douzaine	1 l.	1 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la douzaine	5 l.	5 l.
	8 l. 10 ſ.	8 l. 12 ſ. 4 d. $\frac{4}{7}$

Ci-contre

Ci-contre	81. 10 ſ.	81. 12 ſ. 4d. ½
Pariſis ou cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	2 2 6	2 3 1 ½
	10 12 6	10 15 6
Sol pour livre	10 8	10 9
	11 3 2	11 6 3
Six deniers pour livre	5 7	5 8
	11 8 9	11 11 11

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Maroquins. 9.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a modérez à la moitié :

SÇAVOIR,

Maroquins de Levant, la douzaine 5 liv.

Trois ans après le Tarif de 1667 parut, & quoique dans ce Tarif il n'eût été fait aucune mention des Maroquins & Cordoüans ; cependant ils ne laiſſerent pas d'être du nombre des Peaux manufacturées ou préparées à Marſeille, venuës originairement de Provence ou apportées du Levant, qui en furent déchargées par Arrêt du 6 Décembre de la même année.

Le ſeul Article du Tarif de 1667, qui ait une eſpéce de relation avec le Maroquin, eſt celui des *Peaux de Chevres apprêtées* ; mais comme ce Tarif a eu pour objet d'augmenter les Droits d'Entrée ſur les Marchandiſes apprêtées, & que ceux de l'Article dont on vient de parler, n'y ſont fixez qu'à 18 ſols de la douzaine, on ne peut pas dire que cet Article ſoit applicable à aucune des eſpéces de Maroquins, puiſqu'il n'y en a point dans le Tarif de 1664, dont les Droits ne ſoient ſupérieurs à ceux-là.

Après cela, le Conſeil augmenta encore les Droits d'Entrée ſur les Cuirs & Peaux apprêtées hors du Royaume, par différens Arrêts des 7 Septembre 1688, 10 May 1689, & autres, qui les impoſent à 20 pour cent de leur valeur, n'en exceptant que les Peaux de Chevres & de Moutons apprêtées & paſſées en blanc, jaune ou autres couleurs en façon de Chamois, & ſeulement propres aux Manufactures de Gands.

Suivant l'eſprit de ces Arrêts, les Maroquins du Levant, auſſi-bien que ceux des autres Pays Etrangers dont on parlera dans les Articles ſuivans, ſont ſujets à l'Entrée du Royaume, au Droit de 20 pour cent de leur valeur.

Mais depuis ces Réglemens, il s'eſt préſenté une occaſion où le Conſeil a fait connoître que ſon Intention étoit d'exclure du

Royaume les Cuirs & Peaux apprêtées venant du Levant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dans la séance du 30 Juillet 1716, M. de Machault rapporta au Conseil une Lettre de M. le Bret Intendant en Provence, au sujet d'une saisie de Cuirs tannez faite à Marseille, sur laquelle il observoit que la Vaquette qui est le Cuir d'une jeune Vache, étoit comprise dans l'Etat des Marchandises du Levant qui pouvoient entrer dans le Royaume, en conséquence de l'Arrêt du 10 Juillet 1703. Il fut arrêté que les Cuirs de cette espéce, qui avoient été saisis, seroient rendus, attendu que le Marchand étoit dans la bonne foi; mais que pour l'avenir M. le Bret rendroit une Ordonnance, qui expliqueroit que les Vaquettes ne pouvoient entrer que vertes & en poil, & que les Vaquettes apprêtées seroient confisquées.

Maroquins. 9.

On ne voit pas cependant que lorsque cette Décision fut envoyée en Provence, il en ait été envoyé de pareilles dans les autres Provinces du Royaume, ce qui pourroit faire croire qu'elle ne regardoit que celle-là, à cause des Tanneries qui sont établies à Marseille. Il est vrai aussi que cette même Décision ne faisoit mention que de la Vaquette, & qu'il y a apparence qu'elle eût compris toutes les Peaux apprêtées du Levant, (sur-tout les Cordoüans ou Maroquins, comme expressément dénommés avec la Vaquette dans le même Etat de 1703) si l'Intention du Conseil avoit été d'étendre l'interdiction jusques-là; & en effet, il y a preuve que depuis & nonobstant la Décision, il est entré, & entre encore tous les jours sans aucune difficulté, des Peaux de Maroquins du Levant, par le Port de Roüen & autres des Cinq Grosses Fermes, sur lesquels, ainsi que sur les Maroquins d'Espagne, Flandres & autres Pays Etrangers, on ne leve même que les Droits du Tarif de 1664, au lieu des 20 pour cent dont on a parlé plus haut.

Maroquins. 10.

10. *MAROQUINS d'Espagne, Flandres & autres Pays Etrangers.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Pour la Fixation de 1554, la douzaine			3 s. 9 d.	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 9 d.	3 s. 9 d.	
Et pour celle de 1632, de			4 s. 6 d.	4 s. 6 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 30 s. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	Maroquins. 10.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Augmentation de 1632, la douzaine			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		2 s. 4 d. $\frac{4}{5}$			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine	16 s.	16 s.	16 s.	16 s.	
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la douzaine	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.	
Parisis des Droits ci-dessus;	7 l. 11 s.	7 l. 13 s. 4 d. $\frac{4}{5}$	9 l. 3 s.	8 l. 19 s. 3 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	1 17 9	1 18 4 $\frac{1}{5}$	2 5 9	2 4 10	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				11	
Sol pour livre	9 8 9 9 5	9 11 9 9 7	11 8 9 11 5	11 5 11 3	
Six deniers pour livre	9 18 2 4 11	10 1 4 5	12 2 6	11 16 9 5 11	
	10 3 1	10 6 4	12 6 2	12 2 2	

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a modérez:

SÇAVOIR,

Maroquins d'Espagne, Flandres & autres Pays Etrangers, la douzaine, 4 liv.

On ne répétera point ici les Observations qui ont été faites

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

à l'Article précédent ; mais on y ajoutera, que comme l'Entrée des Cuirs tannez, corroyez & apprêtez, d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, les Maroquins & Cordouans qui en pourroient venir, sont dans le cas de ces défenses :

Entrée.

Maroquins. II.

II. *MAROQUINS passez en Tan & en Sumac, & Maroquins & Cordouans de toutes autres sortes. (Marchandise.)*

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			1 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Et pour celle de 1632, de			4 s. 3 d.	4 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols 6 deniers la douzaine de Maroquins non passez en tan & en Sumac, & 15 sols les Maroquins & Cordouans de toutes sortes ; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine, tant des uns que des autres,	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Augmentation de 1632, la douzaine			4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		2 s. 4 d. $\frac{4}{7}$		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, à 5 pour cent de l'estimation de 24 liv. la douzaine, suivant le Tarif de 1632	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
	2 l. 4 s.	1 l. 6 s. 4 d. $\frac{4}{7}$	2 l. 16 s.	2 l. 14 s. 9 d.

Ci-contre	2 l. 4 s.	2 l. 6 s. 4 d. $\frac{4}{7}$	2 l. 16 s.	2 l. 14 s. 9 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	11	11 7 $\frac{1}{5}$	14	13 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	2 15	2 18	3 10	3 8 9
Sol pour livre	2 9	2 11	3 6	3 5
	2 17 9	3 11	3 13 6	3 12 2
Six deniers pour livre	1 5	1 6	1 10	1 9
	2 19 2	3 2 5	3 15 4	3 13 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Maroquins. 11.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Maroquins passez en Tan & en Sumac, & Maroquins ou Cordoüans de toutes autres sortes, la douzaine, 40 sols.

Voyez les deux Articles précédens.

Martres. 12.

12. *MARTRES Zebelines.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Martres Zebelines avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554 le cent pesant ou Timbre			3 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 4 d.	7 s. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621, 1629, 1632 & 1638 le Timbre	60 l.	60 l.	69 l.	60 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le Timbre évalué à un quintal à		6 s.		
Pour le Droit de Cinq pour cent				
	60 l.	60 l. 6 s.	60 l. 10 s. 7 d.	60 l. 7 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Martres. 12.

De l'autre part	60 l.	60 l. 6 ſ.	60 l. 10 ſ. 7 d.	60 l. 7 ſ. 6 d.
ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créés en 1654, le Timbre	150 l.	150 l.	150 l.	150 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	210 l.	210 l. 6 ſ.	210 l. 10 ſ. 7 d.	210 l. 7 ſ. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	52 10	52 11 6	52 12 8	52 11 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
	262 10	262 17 6	263 3 3	263 2
Sol pour livre	13 2 6	13 2 11	13 3 2	13 3
	275 12 6	276 5	276 6 5	276 3 2
Six deniers pour livre	6 17 10	6 18	6 18 2	6 18 1
	282 10 4	282 18 5	273 4 7	283 1 3

Le pied commun de ces Droits revenant à 280 liv. a été réduit par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Martres Zebelines, l'un portant l'autre, chacun Timbre tenant vingt couples, 50 liv.
Et les Manchons des mêmes Martres, *à proportion*,

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Martres. 13.

13. *MARTRES de Canada, Biſcaye & autres Pays.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le cent peſant ou Timbre		3 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		7 ſ. 4 d.	7 ſ. 4 d.
Et pour celle de 1632, de		2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 ſ. la piéce, des Martres de Canada & Biſcaye, ſuivant le même			
		10 ſ. 7 d.	7 ſ. 6 d.

Ci-contre		10 l. 7 d.	7 l. 6 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Tarif de 1629, à 8 ſ. la douzaine de Martres du Pays, grandes & moyennes, ce qui revient à 8 d. la piéce ; & par ceux de 1631 & 1638, la piéce				
Sçavoir,				
Martres de Canada & Biſcaye, 3 ſ.				
Martres du Pays, grandes & moyennes, 2 ſ. 6 d.	2 ſ. 9 d.	2 ſ. 9 d.	2 ſ. 9 d.	Entrée.
5 6				
Pied commun 2 9				
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1634, la piéce				Martres. 13.
Sçavoir,				
Martres de Canada & Biſcaye, 7 ſ. 6 d.				
Martres communes de Pays, grandes & moyennes, 6 ſ. 3 d.	6 ſ. 10 d. $\frac{1}{2}$	6 ſ. 10 d. $\frac{1}{2}$	6 ſ. 10 d. $\frac{1}{2}$	
13 ſ. 9 d.				
Pied commun, 6 10 $\frac{1}{2}$				
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	9 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 2 d. $\frac{1}{2}$	17 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$	
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2 5	5 $\frac{1}{2}$	4 3 $\frac{1}{2}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			9 $\frac{1}{2}$	
	12 $\frac{1}{2}$	1 5 3	1 2 2	
Sol pour livre	7	1 3	1 1	
	12 7 $\frac{1}{2}$	1 6 6	1 3 3	
Six deniers pour livre	3 $\frac{1}{2}$	8	7	
	12 11	1 7 2	1 3 10	

Le pied commun de ces Droits revenant à 21 ſols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Martres de Biſcaye & autres Pays, la piéce	16 ſ.
Martres de Canada, la piece,	2 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur ; mais il faut obſerver qu'outre les Articles ci-deſſus, le même Tarif a employé ſéparément les Queuës de Martres & les Pointes : Voyez plus haut *Cordons* page 280.

Maſſicot. 14.

14. *MASSICOT.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Maſſicot avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Maſſicot. 14.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			5 d.	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, ſuivant le Tarif de 1629, a 4 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 ſ.	8 ſ.	1 l. 5 ſ. 10 d.	1 l. 5 ſ. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 3	2	6 5	6 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	6 3	10	1 12 3	1 11 10
Sol pour livre	4	6	1 7	1 7
	6 7	10 6	1 13 10	1 13 5
Six deniers pour livre	2	3	1'0	10
	6 9	10 9	1 14 8	1 14 3

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Maſſicot, le cent peſant 20 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Maſtic. 15.

15. *MASTIC.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Maſtic avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Pour

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			15 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 s. 7 d.	15 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 5 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	6 l.	6 l. 3 s.	8 l. 11 s. 2 d.	7 l. 15 s. 7 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	1 10 9	2 2 9	1 18 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 11
	7 10	7 13 9	10 13 11	9 18 5
Sol pour livre	7 6	7 8	10 8	9 11
	7 17 6	8 1 5	11 4 7	10 8 4
Six deniers pour livre	3 11	4	5 7	5 2
	8 1 5	8 5 5	11 10 2	10 13 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mastic. 15.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'a fait qu'adopter la premiere fixation :

SÇAVOIR,

Masticq, le cent pesant 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

16, 17, 18. *MATS de Sapin.*

(*Marchandise.*)

Mâts. 16, 17, 18.

Avant le Tarif de 1664, les Mâts avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

16. *MATS de douze paumes de groſſeur & au-deſſus.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mâts. 16.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 16 ſols 1 den. l'Echargeau évalué à 8 Mats, cy pour le Mat à			2 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ.	2 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 ſols la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de quatre Mats pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce à		15 ſ.		
Pour les Droits créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piéce	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	1 l.	1 l. 15 ſ.	1 l. 4 ſ.	1 l. 2 ſ.
Cinq ſols pour livre	5	8 9	6	5 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 5	2 3 9	1 10	1 8
Sol pour livre	1 3	2 2	1 6	1 5
	1 6 3	2 5 11	1 11 6	1 9 5
Six deniers pour livre	8	1 2	9	9
	1 6 11	2 7 1	1 12 3	1 10 2

Le pied commun de ces Droits montoit à 1 liv. 14 ſ.

Mâts. 17.

17. *MATS depuis ſept paumes de groſſeur juſqu'à douze.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 16 ſols 1 den. l'Echargeau évalué à 16 Mats; ce qui revient pour chaque Mat à			1 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ.	1 ſ.
			2 ſ.	1 ſ.

Ci-contre			2 ſ.	1 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 ſols la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de huit Mats pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce à		7 ſ. 6 d.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piéce	2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.
	12 ſ. 6 d.	1 l.	14 ſ. 6 d.	13 ſ. 6 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,				
Cinq ſols pour livre	3 2	5	3 8	3 7 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	15 8	1 5	18 2	17 4 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	9	1 3	11	10 $\frac{1}{2}$
	16 5	1 6 3	19 1	18 3
Six deniers pour livre	5	8	6	5
	16 10	1 6 11	19 7	18 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mâts. 17.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 20 ſols.

18. *MATS de ſix paumes de groſſeur.*

Mâts. 18.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 16 ſols 1 d. l'Echargeau évalué à 26 Mats $\frac{3}{5}$; ce qui revient pour le Mat à			7 d. $\frac{1}{13}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 d. $\frac{1}{13}$	7 d. $\frac{1}{13}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 ſ. 3 d. la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 16 Mats pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce à		3 ſ. 9 d.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piéce	1 ſ. 3 d.	1 ſ. 3 d.	1 ſ. 3 d.	1 ſ. 3 d.
	6 ſ. 3 d.	10 ſ.	7 ſ. 5 d. $\frac{6}{13}$	6 ſ. 10 d. $\frac{1}{13}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	6 l. 3 d.	10 l.	7 l. 5 d. $\frac{5}{11}$	6 l. 10 $\frac{1}{11}$
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1 7	2 6	1 10 $\frac{1}{11}$	1 8 d. $\frac{7}{11}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 $\frac{10}{11}$
	7 10	12 6	9 3 $\frac{11}{11}$	8 8 $\frac{7}{11}$
Entrée. Sol pour livre	5	7	6	5
	8 3	13 1	9 9 $\frac{11}{11}$	9 1 $\frac{7}{11}$
Mâts. 18. Six deniers pour livre	2	4	3	3
	8 5	13 5	10 $\frac{11}{11}$	9 4 $\frac{7}{11}$

Le pied commun de ces Droits revenoit à 10 sols 3 deniers, à quoi il faut joindre ceux des deux Articles précédens, pour les comparer aux fixations du Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

	Droits antérieurs au Tarif de 1664.	*Fixations du Tarif de 1664.*
Mâts de Sapin, de douze Paumes de grosseur & au-dessus, la piece,	11. 14 s.	11. 10 s.
Mats de Sapin, depuis sept Paumes de grosseur jusqu'à douze, la piece	11.	16 s.
Mats de Sapin, de six Paumes de grosseur & au-dessous, la piece	10 s. 3 d.	12 s.

Mais quelques années après publication du Tarif de 1664, le Roi voulut traiter encore plus favorablement les Marchands-Négocians & ceux qui bâtissoient des Navires dans le Royaume, afin d'obliger tous ses Sujets à continuer & augmenter leur Commerce, en multipliant les Vaisseaux qui leur étoient nécessaires pour le faciliter, & les enrichir à l'exemple de plusieurs Nations Etrangeres : Pour cet effet, S. M. par Arrêt du 19 Avril 1668, déchargea de toutes sortes de Droits d'Entrée, par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, les Mâts de Sapin venant des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangeres, faisant défenses aux Fermiers des Cinq Grosses Fermes & à tous autres Fermiers, Receveurs & Commis de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'en faire payer aucune chose, à peine d'être contraints à la restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Matelats. 19.

19. *MATELATS.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Matelats avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant	12 s.	12 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.	Entrée.
	12 s.	18 s.	Matelats.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	3	4 6	19.
	15	1 2 6	
Sol pour livre	9	1 2	
	15 9	1 3 8	
Six deniers pour livre	1	7	
	16 2	1 4 3	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Matelats pour coucher, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Méches. 20.

20. *MECHES.*

(Marchandiſe.)

Les Méches n'avoient été ſpécifiées à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elles ſont impoſées :

SÇAVOIR,

Meſches, le cent pesant, 15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Méchoacam. 21.

21. *MECHOACAM ou Macadoſſin.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Mechoacam ou Macadoſſin, avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Marcadoſſin			31. 12 s.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Méchoacam.

De l'autre part									3 l. 12 ſ.			aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de									3 l. 12 ſ.			3 l. 12 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tariſs de 1621 & 1629 à 6 liv. le cent peſant, ſous le nom de Mechnacam; ſuivant le même Tarif de 1629, à 30 liv. ſous le nom de Marcadoſſin; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant												
Sçavoir,												
	1621.		1638.									
Marcadoſſin,	35 l.		35 l.									
Machnacam,	8 l. 15 ſ.											
	43 l. 15 ſ.		35 l.									
Pied commun,	21 l. 17 ſ. 6 d.		35 l.	21 l. 17 ſ. 6 d.			21 l. 17 ſ. 6 d.		35 l.			35 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,												
Sçavoir,												
Fixation de 1599 — le cent peſant									21 l.			21 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à						3 ſ.						
Pariſis des Droits ci-deſſus;	21 l.	17 ſ.	6 d.	22 l.		6 d.	43 l.	4 ſ.		39 l.	12 ſ.	
Sçavoir,												
Cinq ſols pour livre	5	9	5	5	10	1	10	16		9	18	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											18	
	27	6	11	27	10	7	54			50	8	
Sol pour livre	1	7	4	1	7	6	2	14		2	10	5
	28	14	3	28	18	1	56	14		52	18	5
Six deniers pour livre		14	4		14	5	1	8	4	1	6	5
	28	8	7	29	12	6	58	2	4	54	4	10

Le pied commun de ces Droits montant à 42 liv. 12 ſ. tant pour le Macadoſſin que pour le Mechoacam, que le Dictionnaire de Commerce dit être la même choſe, a été modéré par le Tarif de 1664, parce que les Droits de ce Tarif paroiſſent n'avoir été tirez que ſur ceux du Mechoacam, qui étoit impoſé dans les anciens Tarifs ſur un pied plus bas que le Macadoſſin. Le Tarif de 1664 en a fixé les Droits :

SÇAVOIR,

Méchoacam, le cent peſant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

22. *MELASSE sortant du Sucre.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Melasse. 22.

Avant le Tarif de 1664, la Melasse avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 3 liv. le Tonneau ; & par celui de 1632 le Tonneau	10 l.	10 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,		3 l.
	10 l.	13 l.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,	2 10	3 5
	12 10	16 5
Sol pour livre	12 6	16 3
	13 2 6	17 1 3
Six deniers pour livre	6 7	8 6
	13 9 1	17 9 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Melasses sortant du Sucre, chacun Tonneau de mer pesant deux milliers 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

23. *MERCERIE.*

(Marchandise.)

Mercerie. 23.

Avant le Tarif de 1664, les Marchandises qui y sont comprises aux Droits de la Mercerie, avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			1 s. 6 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Pour la fixation de 1554, à 1 sols 6 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 2 sols 3 d. pour les Merceries mêlées, & de 10 d. pour les menuës				
Augmenté par les Réappréciations de 1594 & 1632, à 5 s. 5 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 5 s. 9 d. pour les Merceries mêlées, & 5 s. 2 d. pour les menuës			5 s. 5 d. $\frac{1}{2}$	5 s. 5 d. $\frac{1}{2}$
			7 s.	5 s. 5 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie. 23.

De l'autre part 7 ſ. 5 ſ. 5 d. ½

Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629 à 30 ſ. le cent peſant de Merceries menuës & mêlées; modéré pour la Normandie par la Déclaration du 10 Décembre 1581, & le Tarif de 1629 à 15 ſ. pour la Mercerie meuuë; ſuivant les mêmes Tarifs de 1621 & 1629, à 15 ſ. le cent peſant de Boëtes de Sapin peintes & Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur; 20 ſ. le cent peſant de Clouds à Cordonnier; 5 ſ. le cent peſant de Couteaux, Pargois, Rocaille, Boutons, Dez de verre & de corne; 6 ſ. 8 d. le cent peſant de Patenoſtres de bois, Moulles de boutons, Chifflets, Manches d'Alaines, Peignes, Cuilliers & Ouvrages de Bois; & 6 ſ. 4 d. le cent peſant de Raymonnettes accouſtrées en Vergettes: Suivant le même Tarif de 1629, à 4 ſ. le cent peſant de Boëtes ferrées, Bougettes & Malles, & 4 ſ. 6 d. les Malles, Mallettes & Bougettes; 1 ſ. 8 d. le cent peſant de Bois de Miroir; 4 ſ. le cent peſant de Cartes à joüer; 40 ſ. le cent peſant de Coquilles de Nacre; 7 ſ. 6 d. le cent peſant de Dominoterie, autrement Papiers peints & Images; 2 ſ. 6 d. la douzaine de Lames d'Epées, & 1 ſ. 3 d. la douzaine de Lames & Dagues; 3 d. le cent en nombre de Plumes d'Oye à écrire; 25 ſ. le cent peſant de Toiles peintes de Flandres; & 10 ſ. 8 d. le cent peſant de Veſſins: Suivant le Tarif de 1632 à 30 ſ. le cent peſant de Fil d'Arbaleſtre; ſuivant le même Tarif de 1632 & celui de 1638, pour toutes les autres Merceries mêlées ci-deſſus; comme Rubanterie de Laine & de Fil, Laſſets de laine & de fil, Cordons & Treſſes de laine & de fil d'Eſpinay, Ceintures, Eguillettes de Padouë, Plumes à eſcrire.... Tarquin ou Turquin, Paillettes, Lunettes, Orloges de Sable, Soye de Porc, Jayet, Gands, & généralement tout ce qui eſt contenu dans le Chapitre de la Mercerie à la Sortie; & pour les Merceries menuës qui ne ſont de celles ſpecifiées ci-deſſus, le cent peſant,

7 ſ. 5 ſ. 5 d. ½
Ci-contre

					Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre le cent peſant	21 l. 5 ſ.	21 l. 5 ſ.	7 ſ. 21 l. 5 ſ.	5 ſ. 5 d. ½ 21 l. 5 ſ.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638. *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, le cent peſant			15 ſ.	15 ſ.	
Augmentation de 1632,			5 ſ.	5 ſ.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.			Entrée.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	21 l. 5 ſ.	21 l. 11 ſ.	31 l. 12 ſ.	31 l. 10 ſ. 5 d. ½	Mercerie. 23.
Cinq ſols pour livre	11 3	12 9	18	17 7 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4 ½	
	2 16 3	3 3 9	4 10	4 8 5 ½	
Sol pour livre	2 10	3 2	4 6	4 5	
	2 19 1	3 6 11	4 14 6	4 12 10 ½	
Six deniers pour livre	1 6	1 8	2 4	2 4	
	3 7	3 8 7	4 16 10	4 15 2 ½	

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Cartes à joüer, le cent peſant, comme Mercerie, 4 liv.
Dominoterie avec Mercerie, comme Mercerie, 4 liv.

Merceries mêlées & menuës, dans leſquelles ſont compriſes les Marchandiſes & Denrées ci-après; Sçavoir, Ambre jaune en Chapelets & autres Ouvrages; Bandoulieres, Boëtes ferrées, Malles & Bougettes, Boëtes de Sapin peintes, Bois de Miroirs ſans enrichiſſement, Bourſes de Cuir & Laine, Boutons de Fil, Laine, Crin, Verre & Rocaille, Cabinets d'Allemagne de peu de valeur, Campannes, Couvets, Cartes à joüer, Ceintures de Fil & Laine, Chifflets, Cizeaux, Clouds à cordonnier & ſellier, Coquille de Nacre, Cordes de Boyaux, Cordons de toutes ſortes ſans Or, Argent ni Soye, Couteaux, Cuillieres de Bois & Buys, Demi-ceints de Plomb & d'Etain, Décrotoires, Dez de Verre ou de Corne, Ecritoires, Eguilles, Epingles, Eperons, Etriers, Fil d'Arbalêtre, gros Tapis & Toiles peintes & autres ſemblables, Jayet-lis ou brut, Jettons, Lames, Gardes d'Epées & Dagues de Fer, Moulles à Boutons, Manches d'Alleſnes, Orloges de ſable, Orpeau & tous autres petits Cuirs avec peintures, Patenôtres, Peignes de Bois & Buys, Pinceaux, Plottons, Plumes à écrire de toutes ſortes, Pouppées, Raquettes, Ramonettes, Rubans, Cordons & Treſſes de Laine, Sangles, Soye de Porc, Tabourets, Veſtins (1), Verges & Vergettes à eſterdre, & autres ſemblables Merceries, le cent peſant, 4 liv.

Ce Droit a été augmenté ſur les Merceries Etrangeres par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & fixé :

SÇAVOIR,

Merceries de toutes ſortes de façons & pays, le cent peſant, 10 liv.

(1) *Liſez* Veſtins, *conformément aux anciens Tarifs.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie.

23.

En même-tems, quelques-unes des eſpéces de Merceries ci-deſſus mentionnées en furent exceptées; d'autres ont auſſi été impoſées depuis aux mêmes Droits, ou à d'autres plus ou moins forts : On va diſcuter toutes ces Déciſions particulieres, qui ne concernent que les Aiguilles, les Boutons, les Cannes, les Dez à coudre, les Epingles, les Plumes à écrire, la Soye de Porc, la Mercerie des Fabriques d'Angleterre & pays en dépendans, & enfin les Toiles peintes, ſoit aux Indes, ſoit en Europe.

Aiguilles.

Le Conſeil étant perſuadé que la Manufacture des Aiguilles occupoit & faiſoit ſubſiſter un grand nombre d'Artiſans en France, avoit, pour la favoriſer, ordonné par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, que celles qui ſeroient apportées de l'Etranger, payeroient du cent peſant, 20 liv.

Ce n'a été que ſur la fin de l'année 1730, que les Négocians, obligez, par la diſette des Aiguilles de France, d'en tirer de l'Etranger, pour les envoyer en Eſpagne, au Levant & aux Indes, ſe ſont apperçûs que le Droit de 20 liv. étoit trop fort pour leur permettre de faire ce Commerce en parité avec les Anglois & les Hollandois. Ils avoient, à cet effet, demandé au Conſeil le rétabliſſement du Droit de 4 liv. ſuivant le Tarif de 1664; à quoi les Députés du Commerce concluoient auſſi par leur avis, diſant que cette modération ſeroit très-avantageuſe au Commerce & à la Ferme. Mais ſur les repréſentations des Fermiers Généraux, le Conſeil ſe contenta d'ordonner, par Arrêt du 21 Novembre 1730, qu'au lieu de 20 liv. il n'en ſeroit levé que la moitié, ſur les Aiguilles venant des Pays Etrangers pendant deux années, à l'expiration deſquelles cette modération fut encore prorogée d'abord pour deux nouvelles années, par un ſecond Arrêt du 20 Décembre 1732; puis pour une année ſeulement, par un troiſiéme du 15 Janvier 1735; & enfin, pour quatre autres qui n'expireront qu'à la mi-Janvier 1740, par un dernier Arrêt du 22 May 1736, lequel, en ajoutant aux Arrêts précédens, ordonne que pendant ces quatre années, non-ſeulement les Aiguilles venant des Pays Etrangers pour la conſommation du Royaume, ne continueront de payer que ſur le pied de 10 liv. du cent peſant, au lieu de 20 liv. impoſées par l'Arrêt de 1692; mais encore que les mêmes Aiguilles déclarées à leur entrée dans le Royaume pour paſſer à l'Etranger, ne payeront même à leur arrivée au premier Bureau de recette de leur route, que 4 liv. du cent peſant, tant pour les Droits d'En-

trée que pour ceux de Sortie; à la charge que les caiſſes ou paquets ſeront plombez, & qu'outre l'acquit de payement, il ſera pris un acquit à caution, portant ſoumiſſion de les faire ſortir dans un délai convenable, par un Bureau, qui ſera déſigné ſuivant la deſtination, à peine du quadruple du Droit de 10 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie. 23.

Pour ce qui eſt des Aiguilles venant des Provinces réputées Etrangeres, il n'en eſt dû que les Droits du Tarif de 1664.

Boutons.

Les Boutons de Fil, Laine, Verre & Brocailles, de fabrique Etrangere, furent impoſez par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, en faveur des Manufactures du Royaume, le cent peſant, à 15 liv.

Comme les Boutons de Crin n'avoient pas été nommément compris dans cette diſpoſition, il en entra depuis des quantités conſidérables par le Bureau de Torcy & autres, qui payerent ſimplement 10 liv. du cent peſant, comme Mercerie ordinaire; mais S. M. en ayant été informée, déclara, par Arrêt du 28 Octobre 1713, qu'Elle avoit entendu comprendre dans celui de 1692, les Boutons de Crin, & autres de quelque ſorte & façon que ce fût, venant des Pays Etrangers, & qu'en conſéquence ils payeroient à l'avenir, le cent peſant, 15 liv.

L'uſage s'étoit introduit depuis quelques années de fabriquer dans le Royaume, & de faire venir même de l'Etranger, une ſorte de Boutons, dont les moules étoient couverts d'une Etoffe de crin faite au métier, en forme de ruban tiſſu. Ce qui étant contraire aux Statuts des Maîtres Paſſementiers-Boutonniers, qui ne leur permettent de faire des Boutons qu'à la main & à l'aiguille, a engagé S. M. à défendre, par une Déclaration du 15 May 1736, la fabrique & l'Entrée en France de ces Boutons de nouvelle eſpece, & de tous autres de quelque Etoffe que ce puiſſe être, pareillement faite au métier, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Cannes.

Les Cannes à la main, Rozeaux & Jets de Canne, n'avoient point été ſpécifiez au Tarif de 1664, ni dans l'Arrêt du 3 Juillet 1692: mais ces Marchandiſes étant de la nature des Merceries, il fut décidé par M. Dodun, Contrôleur Général, le 12 Août 1722, qu'elles acquitteroient les Droits d'Entrée comme Mercerie, ce qui revient par cent peſant:

SÇAVOIR,

Pour celles qui viennent des Pays Etrangers, à 10 liv.
Et pour celles des Provinces réputées Etrangeres, à 4 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie. 23.

Dez à coudre.

M. Ferrand rapporta au Conseil dans la Séance du 25 Avril 1720, un Mémoire de M. de Grevrembrock, Ministre de l'Electeur Palatin, qui demandoit que les Droits d'Entrée sur les Dez à coudre de Cuivre & d'Acier, qui se fabriquent dans le Palatinat, fussent réduits à 4 liv. du cent pesant, comme ceux qui venoient de Hollande, au lieu de 10 liv. imposées par l'Arrêt du 3 Juillet 1692. En même-tems, M. Ferrand lut aussi la réponse des Directeurs de la Compagnie des Indes, Adjudicataires des Fermes, qui faisoit connoître que les Dez venant de Hollande payoient 10 liv. comme ceux qui venoient des autres Pays Etrangers; & par cette raison il fut mis un *Néant* sur le Placet.

Epingles.

Les Epingles étrangeres furent imposées par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, sur le même pied que les Aiguilles de pareille fabrique, en faveur des Manufactures du Royaume; ce qui revient pour le cent pesant, à 20 liv.

Comme le prix des Aiguilles est supérieur à celui des Epingles; par-là cette fixation est infiniment plus exclusive sur ces dernieres que sur les autres : cependant on ne voit pas qu'elle ait été modérée depuis 1692.

Plumes à écrire.

Par le Tarif de 1699, les Plumes à écrire du crû de Hollande, ne furent imposées à l'Entrée qu'au Droit fixé au Tarif de 1664 pour la Mercerie; & la même modération a aussi été accordée depuis aux Villes Hanséatiques, par le Traité conclu avec elles le 28 Septembre 1716. Ainsi ces Plumes, comme celles du crû des Provinces réputées Etrangeres, ne doivent du cent pesant que 4 liv.

Lorsque le Tarif de 1699 fut arrêté, les plumes à écrire de toutes sortes venant des Pays Etrangers devoient 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. Quelques années après, il fut représenté au Roi qu'il n'avoit été fait dans les Réglemens, aucune distinction des Plumes apprêtées de celles qui ne l'étoient pas; & que cependant il y avoit une difference très-considérable dans le prix des unes & des autres; que les Plumes apprêtées, venant en petits paquets distinguez par qualité, valoient 25 liv. le millier en nombre; & que les Plumes brutes, venant en gros paquets & même en tonneaux, mêlées sans distinction des grosses & des menuës, ne valoient au plus que 30 sols le millier : que cette difference de prix faisoit voir

que le Droit du Tarif de 1664, & encore plus celui de l'Arrêt de 1692, étoit de beaucoup trop fort pour les Plumes à écrire brutes & non préparées. Sur quoi, par Arrêt du 19 Avril 1707, il fut ordonné qu'à l'avenir les Droits d'Entrée des Plumes à écrire venant des Pays Etrangers, seroient payez :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Plumes apprêtées, le cent pesant,	10 liv.
Plumes brutes & non apprêtées, le cent pesant,	1 liv.

Entrée.

Mercerie. 23.

Cet Arrêt ne décide point si c'est l'intention du Conseil, que les Plumes non apprêtées venant de Hollande, continuent de payer le Droit de 4 liv. fixé par le Tarif de 1699, ou ne payent que le Droit de 20 sols, comme celles des autres Pays Etrangers. Mais pour résoudre cette question, il faut observer, premierement, que, lorsque l'Arrêt du 19 Avril 1707 fut rendu, le Tarif de 1699 étant sans exécution, parce que la Hollande étoit en Guerre avec la France, il n'y avoit pas lieu, par conséquent, d'en faire mention dans cet Arrêt. En second lieu, l'objet de ce Tarif & les Traitez de Riswick & d'Utrecht, principalement de ce dernier, depuis lequel il a eu une entiere exécution, a été de ne favoriser aucune Nation au préjudice des Hollandois, ce qui seroit pourtant si l'Arrêt de 1707 n'étoit pas applicable aux Plumes de Hollande non-apprêtées, puisque ces Plumes payeroient 4 livres, tandis que celles des autres Pays Etrangers ne payeroient que 20 sols. Par ces raisons, il est évident que cette derniere fixation doit avoir indistinctement lieu sur toutes les Plumes non-apprêtées, soit qu'elles viennent de Hollande, ou des Villes Hanseatiques dont les Priviléges sont égaux, soit qu'elles viennent des autres Pays Etrangers.

Il est vrai, & c'est une objection qui se présente naturellement, que l'Arrêt du 19 Avril 1707 n'ayant établi ce même Droit de 20 sols, que sur les Plumes apportées des Pays Etrangers, les a en cela plus favorisées que ne le sont celles des Provinces réputées Etrangeres, qui étant demeurées sujettes aux dispositions du Tarif de 1664, doivent 4 liv. du cent pesant. Mais il y a à répondre à cette objection, que la différence de prix qui se trouve entre les Plumes brutes & les préparées, suivant le même Arrêt de 1707, est assez considérable pour avoir pû engager le Conseil à favoriser l'Entrée des premieres venant de l'Etranger, afin de procurer aux Sujets du Roi le profit de la

préparation de cette Marchandiſe, qui n'eſt pas d'un médiocre objet pour les Hollandois.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soye de Porc.

Il en a été de la Soye de Porc du crû de Hollande & des Villes Hanſéatiques, comme des Plumes dont on vient de parler: le Tarif de 1699 & le Traité du 28 Septembre 1716, ont réduit en faveur de ces Nations, le Droit de 10 livres fixé par l'Arrêt de 1692, à celui de 4 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664: Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur. Cy 41.

Mercerie. 23.

Mercerie d'Angleterre.

Dans tout ce qui vient d'être dit, il n'a point été queſtion de la Mercerie venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, ou d'autres Pays ſur des Vaiſſeaux Anglois; l'une & l'autre étant du nombre des Marchandiſes dont l'Entrée eſt défenduë, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, en interprétation duquel M. Deſmaretz fit expédier un Ordre du Roi le 26 Août 1714, qui porte auſſi que les Merceries fines apportées par des Vaiſſeaux Hollandois ou d'autres Nations, ſous le nom de Merceries de Hollande, d'Allemagne & autres Pays, doivent être ſaiſies & confiſquées: en quoi ſont compris les Eventails d'Angleterre, aux termes des Déciſions des 7 Août 1714, & 7 Juin 1719, quoiqu'ils ayent été omis dans la liſte des Merceries du Tarif de 1664.

Toiles peintes.

Depuis le Tarif de 1664, l'Entrée des Toiles peintes a été défenduë pour le ſoutien des Manufactures de France, auſquelles le commerce de ces Toiles, & des autres Etoffes des Indes qui ont été également prohibées, portoit un préjudice conſidérable.

Le premier Réglement qui ait été rendu à ce ſujet, eſt l'Arrêt du 26 Octobre 1686: il fut ſuivi d'autres, les 8 Février 1687, 26 Janvier, 8 Février, 6 Avril, 17 Mai & 30 Novembre 1688, 1 Février & 15 Mars 1689.

Comme ces premiers Réglemens ne parloient que des Toiles de Coton peintes, l'Arrêt du 14 Mai 1689 y comprit les Toiles de Lin & de Chanvre, & en conſéquence défendit d'en peindre, ſur les mêmes peines.

Tous ces Réglemens furent encore confirmez par d'autres des 10 Février 1691 & 3 Mars 1693. Mais la Guerre troublant alors le Commerce de la Compagnie Françoiſe des Indes Orientales;

on fut obligé d'y déroger en ſa faveur, par Arrêt du 22 Janvier 1695, pour trois ans qui n'étoient pas expirez, quand la Paix ſignée à Riſwick le 21 Septembre 1697, laiſſant à la Compagnie les moyens de ſoutenir ſon Commerce avec d'autres Marchandiſes permiſes, donna lieu de contraindre les Fripiers & autres Marchands, d'envoyer hors du Royaume les Toiles peintes qu'ils avoient achetées, à la faveur de la Permiſſion dont on vient de parler.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie. 23.

Il fut rendu à cet effet deux Arrêts les 3 & 14 Décembre 1697, qui en même-tems réïtérerent les défenſes antérieures; & ils furent confirmez par un Ordre de M. de Pontchartrain du 7 Mai 1698, & par les Arrêts des 13 Juillet 1700, 12 Avril & 24 Décembre 1701, & 22 Août 1702. Mais par d'autres des 18 Septembre, 18 Novembre & 12 Décembre ſuivans, une Permiſſion de la même nature que celle qui avoit été accordée en 1695 à la Compagnie des Indes, lui fut encore octroyée juſqu'au dernier Décembre 1703; après quoi n'ayant plus obtenu d'autre pareille Permiſſion, toute la liberté qu'elle a euë a été de pouvoir apporter des Toiles peintes & Etoffes des Indes, à la charge d'être entrepoſées à leur arrivée dans des Magaſins fermez à clef, & de n'en pouvoir être tirées que pour être tranſportées hors du Royaume: mais comme toutes ces choſes ont été ſuffiſamment expliquées dans l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes, on ſe contentera d'y renvoyer.

Cependant les Permiſſions dont on vient de parler ne ſervant de tems en tems qu'à réveiller le goût de la Nation pour les Toiles peintes, il falloit enſuite une foule de nouveaux Réglemens pour l'empêcher. Ainſi la Permiſſion de 1703 fut ſuivie des Arrêts des 17 Février & 26 Mai 1705, 24 Août 1706, 10 Mai 1707, 7 Février & 5 Juin 1708, 27 Août & 10 Décembre 1709, 7 Avril & 22 Juillet 1710, 28 Avril 1711, 29 Avril 1712, 2 Décembre 1713, 10 Février & 11 Juin 1714, 16 Février, 21 May & 4 Juin 1715. Chacun de ces Arrêts ajoutoit aux précédens quelque nouvelle formalité pour empêcher l'Entrée des Toiles peintes & des Etoffes des Indes.

De ſi ſages précautions pouvoient faire eſpérer de voir enfin ceſſer ce Commerce défendu: en effet les déclarations des Meubles, preſcrites par les Arrêts de 1714, commençoient à ſe donner avec aſſez d'exactitude; pluſieurs même faiſoient déja apposer les Plombs ordonnez: mais la mort de Louis XIV étant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie. 23.

survenuë le premier de Septembre 1715, & quelques Marchands mal intentionnez ayant aussi-tôt fait courir le bruit que l'usage des Etoffes & Toiles peintes alloit être toléré, & l'Arrêt du 11 Juin 1714 demeurer sans exécution ; le Conseil de Commerce employa ses premieres séances à prendre les mesures nécessaires pour arrêter & ces bruits & les désordres qui en pouvoient suivre. M. d'Argenson en parla au Conseil le 12 Décembre 1715. Il y fut arrêté, que les Fermiers Généraux fourniroient un Etat des Toiles peintes qui étoient actuellement dans le Magasin de la Doüane de Paris ; & en attendant il fut rendu un Arrêt le 20 Janvier 1716, qui en renouvellant les défenses, ordonna que la moitié des Etoffes & Toiles peintes seroit brûlée, & l'autre moitié envoyée hors du Royaume. Sur quoi les Fermiers Généraux ayant remis ensuite un Mémoire à M. d'Argenson le 4 Février suivant, pour faire connoître que le prix de cette derniere moitié ne pourroit suffire pour le payement des Gratifications ordonnées par l'Arrêt du 11 Juin 1714, Frais de Saisie, Reconnoissance d'Experts, Jugemens, Voitures de Marchandises, Appointemens de Commis au Dépôt & autres Frais ; & M. d'Argenson ayant rapporté ce Mémoire au Conseil deux jours après, il y fut résolu qu'au lieu de la moitié de ces Marchandises qui devoit être brûlée aux termes de l'Arrêt du 20 Janvier 1716, le tout seroit brûlé à l'avenir ; & ce fut le sujet d'un autre Arrêt qui fut rendu le 22 Février de la même année, qui ordonna que les Dénonciateurs seroient payez aux dépens du Roi. En conséquence de cet Arrêt, il fut brûlé au mois d'Avril suivant, pour près de 16000 liv. de Toiles peintes & autres Etoffes des Indes qui avoient été saisies, & qui étoient dans le Dépôt de la Doüane.

En ce tems-là, M. d'Argenson fit lecture au Conseil d'une Lettre de l'Inspecteur des Manufactures Etrangeres à Calais, qui demandoit s'il saisiroit les Robes de Chambre de Toiles peinte, des Passagers d'Angleterre. Il fut arrêté par le Conseil qu'elles seroient seulement retenuës au débarquement, pour être renduës à l'embarquement, lors du retour de ces Passagers en Angleterre ; & cette Décision est du 28 Mai 1716.

Ce seroit une chose trop longue que de rapporter toutes les dispositions des Réglemens qui sont intervenus depuis ; on se contentera d'en donner une indication succincte, à commencer par les Arrêts des 4 Avril & 12 Juillet 1716, rendus en conséquence de celui du 22 Février précédent. Ces

Ces deux Arrêts ont été ſuivis d'un autre du 9 Janvier 1717, qui commet les Contrôleurs Généraux du Domaine pour défendre, à la place des Inſpecteurs des Manufactures & autres, ſur toutes les appellations qui ſont portées au Conſeil, des Ordonnances de Meſſieurs les Intendans & autres Commiſſaires départis, concernant les Manufactures & les ſaiſies de Toiles peintes ou Etoffes prohibées.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie, 23.

Juſques-là, les peines de ceux ſur qui ces ſaiſies étoient faites, n'avoient été que pécuniaires ; mais par un Edit du mois de Juillet 1717, on établit la peine des Galeres contre ceux qui introduiroient des Marchandiſes des Indes à main-armée ou avec attroupement de cinq perſonnes & au-deſſus ; & à l'égard des autres, pour la premiere fois une amende de 1500 liv. & en cas de récidive, le Carcan pour les hommes, & le Foüet pour les femmes qui ſeroient en outre renfermées pour trois années.

L'Arrêt du 28 Août 1717 fit défenſes aux Commis des Fermes, & à tous autres, qui feroient des ſaiſies de Marchandiſes des Indes, même de Marchandiſes permiſes qui s'y trouveroient mêlées, de procéder ailleurs que pardevant les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces ou leurs Subdéléguez.

Le 28 Juillet 1718, le Conſeil accorda main-levée d'une ſaiſie de Toile teinte dans le Royaume, & décida qu'il étoit permis d'y teindre toutes ſortes de Toiles, même celles de Coton.

L'Arrêt du 23 Décembre 1718 attribua aux Intendans la connoiſſance & le jugement des confiſcations de Marchandiſes des Indes trouvées dans des Bâtimens de mer.

Celui du 27 Septembre 1719 renouvella les défenſes d'introduire ces Marchandiſes ſur les peines portées par l'Edit de Juillet 1717.

L'année ſuivante, la Ville de Marſeille ſe trouvant infectée de la maladie contagieuſe, on réitéra les mêmes défenſes à peine de la vie par Arrêt du 11 Octobre 1720. La crainte que quelques Particuliers, ſéduits par l'eſperance d'un grand profit, n'achetaſſent dans cette Ville des Toiles & Etoffes des Indes qui s'y vendoient à très-vil prix, pour les répandre dans le reſte du Royaume, obligea d'uſer de ces peines rigoureuſes, » parce que ces » Marchandiſes «, comme porte l'Arrêt, » ſont par leur nature » très-capables de conſerver & de répandre le mauvais air.

Au préjudice de cet Arrêt, le port des Etoffes & Toiles prohibées ne ceſſant point, & la Peſte continuant toujours en

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mercerie. 23.

Provence, il fut encore néceſſaire de réiterer les mêmes défenſes par deux Arrêts des 10 Juin & 8 Juillet 1721, qui furent même confirmez depuis la contagion, par d'autres des 5 Juillet 1723, & premier Février 1724.

Ce dernier ordonna l'exécution d'un précédent du 20 May 1720, depuis lequel les Toiles peintes & autres Marchandiſes prohibées n'étoient plus brûlées, mais données à la Compagnie des Indes pour être envoyées hors du Royaume, à la charge de rembourſer à ſes dépens tous les frais aux Fermiers Généraux, & les récompenſes accordées aux Dénonciateurs & Saiſiſſans. Cet Arrêt fut encore confirmé par un autre du 8 Octobre 1726, & par un Edit du même mois, & ceux-ci ont été ſuivis des Arrêts des 25 May & 14 Septembre 1728, 28 Novembre 1730, 10 Avril 1736, & autres qui ſe rendent encore tous les jours, mais qui ne ſeront jamais apparemment qu'un remede impuiſſant contre un mal auſſi incurable que paroît être l'entêtement de la Nation pour le port & l'uſage des Etoffes des Indes.

Il reſte à obſerver que par l'Arrêt du 25 May 1728 ci-deſſus, la connoiſſance des ſaiſies de ces Etoffes, lorſqu'elles ſont faites en mer ou dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume, a été attribuée concurremment aux Intendans & aux Juges de l'Amirauté, auquel cas les Commis ſaiſiſſans ſont tenus de donner Aſſignation pardevant les uns & les autres conjointement, & de dépoſer les Procès verbaux aux Greffes des Amirautez. A l'égard des ſaiſies faites dans les Bureaux de terre, l'Aſſignation en doit être donnée aux Parties pardevant les Maîtres des Ports ou leurs Lieutenans, les Juges des Traites ou ceux des Elections qui ont droit de convertir les peines pecuniaires en peines corporelles, ſi les Parties refuſent de payer ou ſont inſolvables. Enfin, pour ce qui eſt des contraventions concernant le commerce, port & uſage des Toiles peintes & autres Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, la connoiſſance en eſt réſervée à Paris, au Lieutenant de Police, & dans les Provinces, aux Intendans & Commiſſaires départis, qui ont le pouvoir de les juger en dernier reſſort, avec le nombre de Juges ou Gradués requis par les Ordonnances.

Mercure. 24.

24. *MERCURE Précipité.*

(Droguerie.)

Le Mercure Précipité n'avoit été ſpécifié à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il eſt impoſé :

SÇAVOIR,

Mercure précipité, le cent pesant, 15 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

Mesquis. 25.

25. *MESQUIS ou Mesguis.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Mesquis avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 d. le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	1 s.	1 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	1 s.	4 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	3	1
	1 3	5
Sol pour livre	1	1
	1 4	5 3
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
	1 $4\frac{1}{2}$	5 $4\frac{1}{2}$

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Mesquis, le cent pesant, 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Metail. 26.

26. *METAIL vieux.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Métail vieux avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 8 d.	aliené.

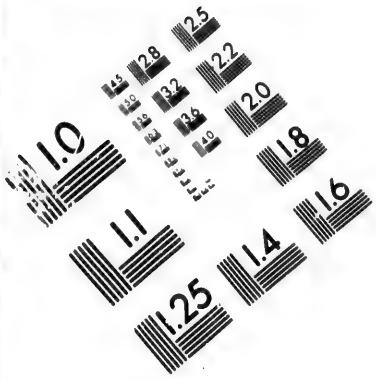

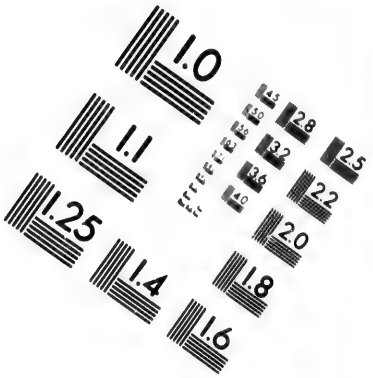

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

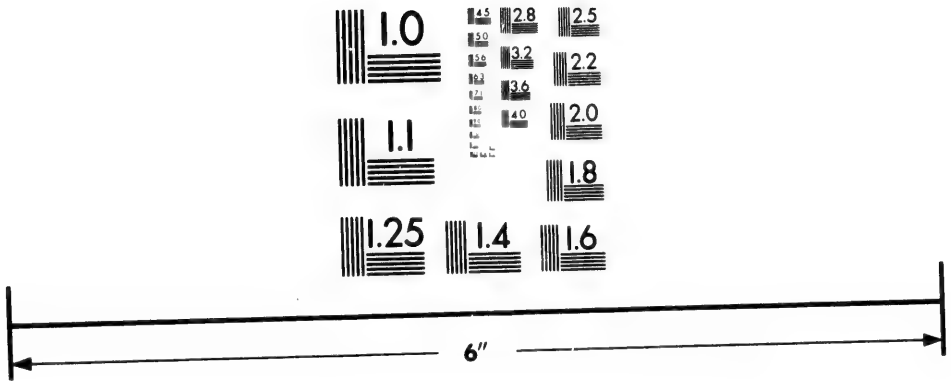

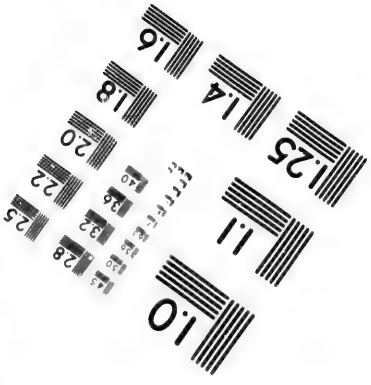

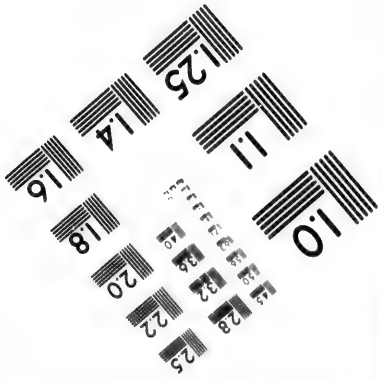

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.1
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Métail. 26.

De l'autre part			2 ſ. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 8 d.	2 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 5 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	10 ſ.	13 ſ.	15 ſ. 4 d.	12 ſ. 8 d.
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	3 10	3 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	12 6	16 3	19 2	16 6
Sol pour livre	8	10	1	10
	13 2	17 1	1 2	17 4
Six deniers pour livre	4	5	6	5
	13 6	17 6	1 8	17 9

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Métail vieux, le cent peſant 1 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Meules. 27.

27. *MEULES à Moulin.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			8 ſ. 8 d.	aliené.
Pour la fixation de 1554, les Meules de Moulin ou le nombre de pierres qu'il faut pour faire deux ronds de Meules de chacun 6 pieds de largeur, qu'il faut pour faire une Meule entiere			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 10 d.	1 ſ. 10 d.
Et pour celle de 1632, de			14 ſ. 8 d.	6 ſ.

Ci-contre			14 f. 8 d.	6 f.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 30 ſols la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de deux Meules pour Tonneau ; ce qui revient pour chaque à		1 l. 10 f.			Meules.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l.	3 l. 10 f.	2 l. 14 f. 8 d.	2 l. 6 f.	27.
Cinq ſols pour livre	10	17 6	13 8	11 6	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 2	
	2 10	4 7 6	3 8 4	2 19 8	
Sol pour livre	2 6	4 5	3 5	3	
	2 12 6	4 11 11	3 11 9	3 2 8	
Six deniers pour livre	1 4	2 3 ½	1 9 ½	1 7	
	2 13 10	4 14 2 ½	3 13 6 ½	3 4 3	

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Meules à Moulin, la piéce 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

28, 29, 30, 31. *MEULES à Taillandiers.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

28. *MEULARDES au-deſſus de quatre pieds.* Meules. 28.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la piéce			2 f. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 1 d.	2 f. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629,			4 f. 2 d.	2 f. 1 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part			4 f. 2 d.	2 f. 1 d.
à 4 sols 6 den. la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Meules pour Tonneau ; ce qui revient pour la piéce à		1 l.		
	8 f.	1 l. 8 f.	12 f. 2 d.	10 f. 1 d.

Entrée.

Parisis des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Meules. 28.

Cinq sols pour livre	2	7	3 $\frac{1}{2}$	2 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	10	1 15	15 2 $\frac{1}{2}$	13 1
Sol pour livre	6	1 9	9	8
	10 6	1 16 9	15 11 $\frac{1}{2}$	13 9
Six deniers pour livre	3	11	4 $\frac{1}{2}$	4
	10 9	1 17 8	16 4	14 1

Le pied commun de ces Droits revenoit à 19 f. 6 den.

Meules. 29.

29. *MEULARDEAUX au-dessous de quatre pieds.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			1 l. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 4 d.	1 l. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 35 f. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'une demi-douzaine pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		6 l.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	2 l.	8 l.	4 l. 8 d.	3 l. 4 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	10	2	1 2	15 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 1
	2 10	10	5 10	4 6

Ci-contre	21 l. 10 ſ.	10 l.	5 l. 10 d. ½	4 l. 6 d.
Sol pour livre	2 6	10	5 ½	4
	2 12 6	10 10	5 5 10 ½	4 4 6
Six deniers pour livre	1 4	5 3	2 7 ½	2 1
	2 13 10	10 15 3	5 8 6	4 6 7

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits montoit à 5 liv. 16 ſ.

Entrée.

30. *MEULEAUX ou Oeillards.*

Meules. 30.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 6 ſ. 3 d. la douzaine; ce qui revient pour la piéce à				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d. ¼	aliené.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 16 d. la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce à	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon d'une douzaine pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce à		5 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	2 ſ.	7 ſ.	3 ſ. ½	2 l. 6 d. ¼
Cinq ſols pour livre	6	1 9	9	7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 ½
	2 6	8 9	3 9 ½	3 3 ¼
Sol pour livre	2	5	2 ½	2
	2 8	9 2	4	3 5 ¼
Six deniers pour livre	1	3	1	1
	2 9	9 5	4 1	3 6 ¼

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 ſols.

Meules.

31. *MEULARDEAUX petits pour Taillandiers.*

31.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			3 ſ. 10 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Meules.

31.

De l'autre part			3 f. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 f. 10 d.	3 f. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 sols la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux douzaines pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		1 l. 10 f.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	15 f.	2 l. 5 f.	1 l. 2 f. 8 d.	18 f. 10 d.
Cinq sols pour livre	3 9	11 3	5 8	4 8 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				11 ½
	18 9	2 16 3	1 8 4	1 4 6
Sol pour livre	11	2 10	1 5	1 3
	19 8	2 19 1	1 9 9	1 5 9
Six deniers pour livre	6	1 6	9	8
	1 2	3 7	1 10 6	1 6 5

Le pied commun de ces Droits montoit à 1 liv. 14 f. 5 d.

Ce pied commun & ceux des trois Articles précédens, comparez avec les Fixations du Tarif de 1664, prouvent que ce Tarif a eu pour objet de favoriser l'Entrée des Meules à aiguiser.

SÇAVOIR,

	Pied commun des Droits dûs avant le Tarif de 1664.	*Fixations du Tarif de 1664.*
Meullardes, au-dessus de quatre pieds, la piece,	19 f. 6 d.	16 f.
Meullardeaux, au-dessous de 4 pieds, la douzaine,	5 l. 16 f.	4 l.
Meullaux ou Billards, la piece,	5 f.	4 f.
Meullardeaux petits pour Taillandiers, la douzaine,	1 l. 14 f. 5 d.	1 l. 10 f.

Les Droits du Tarif de 1664 ci-dessus n'ont été changez depuis, que pour les Meules d'Angleterre & des Pays en dépendans, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a ordonné qu'elles payeroient l'une portant l'autre indistinctement ;

SÇAVOIR,

Meules à Taillandiers, assorties, la douzaine, 15 liv.

32. *MIEL de toutes sortes.*

(Droguerie.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Miel.

32.

Avant le Tarif de 1664, le Miel avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s.	1 s.
Et pour celle de 1632, de			3 s.	3 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, comme Droguerie, & 1629 comme Marchandise, à 10 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, comme Droguerie, le cent pesant, à	12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 3 poinçons 2 Pipes, 4 Bariques ou 8 Barils pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	12 s.	15 s.	1 l. 17 s.	1 l. 16 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3	3 9	9 5	9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	15	18 9	2 6 3	2 5 3
Sol pour livre	9	11	2 4	2 3
	15 9	19 8	2 8 7	2 7 6
Six deniers pour livre	5	6	1 2	1 2
	16 2	1 2	2 9 9	2 8 8

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Miel de toutes sortes, le cent pesant, 20 sols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais comme le Miel est du nombre des Drogueries dans le Tarif de 1664, & que l'Entrée des Drogueries d'Angleterre & des Pays en dépendans, est défenduë suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, le Conseil ordonna par un autre Arrêt du 21 Juillet 1722, l'exécution d'une Sentence du Juge des Traites de Dieppe du 16 Juin précédent, qui avoit confisqué au profit du Fermier deux Caisses de Miel venant d'Angleterre.

Entrée.

33. *MIL ou Millet.*

(Droguerie.)

Millet. 33.

Avant le Tarif de 1664, le Millet avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 2 sols 6 d. le Muid pesant, comme celui de Bled, 2640 livres, suivant le Réglement du 8 Mars 1539 ; ce qui revient pour le cent pesant à			1 d. $\frac{1}{8}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 d. $\frac{1}{8}$	1 d. $\frac{1}{8}$
Et pour celle de 1632, de			$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{8}$
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621, comme Droguerie, & 1629, comme Marchandise, à 2 s. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, comme Droguerie, le cent pesant	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	6 s.	9 s.	6 s. 2 d. $\frac{7}{8}$	6 s. 1 d. $\frac{6}{8}$
Cinq sols pour livre	1 6	2 3	1 6 $\frac{1}{8}$	1 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				$\frac{1}{8}$
Sol pour livre	7 6 5	11 3 7	7 9 5	7 8 5
Six deniers pour livre	7 11 2	11 10 4	8 2 2	8 1 2
	8 1	12 2	8 4	8 3

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Mil ou Millet, le cent peſant ..... 12 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mine. 34.

34. *MINE de Plomb.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Mine de Plomb avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 1 d.	1 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 ; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	8 ſ.	11 ſ.	1 l. 10 ſ. 1 d.	1 l. 9 ſ. 1 d.
Cinq ſols pour livre	2 ·	2 9	7 6	7 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	10	13 9	1 17 7	1 16 7
Sol pour livre	6	8	1 11	1 10
	10 6	14 5	1 19 6	1 18 5
Six deniers pour livre	3	4	1	11
	10 9	14 9	2 6	1 19 4

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, a adopté le pied commun des deux premieres fixations :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mirabolans. 35.

SÇAVOIR,

Mine de Plomb, le cent pesant ..... 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

35. *MIRABOLANS, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries & Indiens secs.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Mirabolans secs avoient été imà l'Entrée :

SÇAVOIR

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appré de 1542, à 10 sols le cent en nombre ; sur celle de suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 20 sols ; & par 1632, le cent en nombre de Mirabolans Emblics, Belleries & Indez secs à 20 sols le cent en no ra ici adopté pour le cent pesant, suivant l'es de 1664, cy	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		5 f.
	1 l.	1 l. 5 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,	5	5 9
	1 5	1 8 9
Sol pour livre	1 3	1 5
	1 6 3	1 10 2
Six deniers pour livre	8	9
	1 6 11	1 10 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Mirabolans, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries & Indiens secs, le cent pesant 35 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

36. *MIRABOLANS confits.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Mirabolans confits avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 11 f.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mirabolans. 36.

Ci-contre		1 l. 11 s.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 l. 11 s.	1 l. 11 s.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 8 livres le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	17 l.	18 l.	18 l.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant		1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	17 l.	17 l. 3 s.	22 l. 2 s.	20 l. 11 s.
Cinq sols pour livre	4 5	4 5 9	5 10 6	5 2 9
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené				7 9
	21 5	21 8 9	27 12 6	26 1 6
Sol pour livre	1 1 3	1 1 5	1 7 7	1 6 1
	22 6 3	22 10 2	29 1	27 7 7
Six deniers pour livre	11 2	11 3	14 6	13 8
	22 17 5	23 1 5	29 14 7	28 1 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Mirabolans confits, le cent pesant 7 liv. 10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Miroirs. 37.

37. *MIROIRS d'Ebeine & autres Bois, avec leurs Glaces, enrichis & non enrichis.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Miroirs avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Dans les Provinces hors l'Anjou, suivant le Tarif de 1632.

Miroüers d'Esbeine, avec leurs Glaces, enrichis d'Or, d'Argent, ou de Cuivre doré; selon l'estimation qui en sera faite, 2 *pour cent.*

Miroüers avec Esbeine, non enrichis *idem.*

Dans la Province d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Miroirs d'Ebeine, & tous autres Miroirs enrichis, payeront au ſur de leur valeur, ainſi qu'il eſt déclaré par les Pancartes.

Outre ces Droits, il en étoit dû encore les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant tous ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Entrée.

Miroirs d'Ebeine & autres bois, avec leurs Glaces, enrichis ou non enrichis, d'Or ou d'Argent, ou Cuivre doré, payeront à raiſon de Cinq pour cent de leur valeur, Cy *5 pour cent.*

Miroirs. 37.

Il en eſt des Miroirs Etrangers comme des Glaces, dont l'Entrée a été défenduë par l'Ordonnance de 1687. Voyez plus haut cet Article.

A l'égard de ceux qui peuvent être apportez des Provinces réputées Etrangeres dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, les Droits d'Entrée en ſont dûs, conformément au Tarif de 1664.

Mirthes. 38.

38. *MIRTHES ou Myrrhe.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Myrrhe avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. En Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,*				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant de Mirhe			10 ſ. 5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 ſ. 5 d.	10 ſ. 5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent peſant de Myrrhe; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 ſols le cent peſant, tant ſous le nom de Myrrhe que ſous celui de Myrthe par erreur; & par ceux de 1632 ſous ce dernier nom, & 1638 ſous celui de Mirhe, le cent peſant	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	4 l.	4 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,*				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	6 l. 10 d.	5 l. 10 ſ. 5 d.

Ci-contre	1 l.	10 s.		1 l.	10 s.		6 l.		10 d.	5 l.	10 s.	5 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à					3 s.								
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l.	10 s.		1 l.	13 s.		6 l.		10 d.	5 l.	10 s.	5 d.	
Sçavoir,													
Cinq sols pour livre		7	6		8	3	1	10	2	1	7	7	Entrée.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											2	7	Mirthes.
	1	17	6	2	1	3	7	11		7		7	38.
Sol pour livre		1	11		2	1		7	6		7		
	1	19	5	2	3	4	7	18	6	7	7	7	
Six deniers pour livre		1			1	1		3	11		3	8	
	2		5	2	4	5	8	2	5	7	11	3	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Mirthes, le cent pesant, 50 sols.

Ce terme impropre, sous lequel la Myrrhe se trouve compriſe au Tarif de 1664, a fait croire qu'elle y étoit omiſe. Sur ce fondement les Droits s'en perçoivent dans quelques Bureaux à l'eſtimation, ce qui eſt d'autant plus naturel, que cette Marchandiſe n'a été impoſée au Tarif de 1664 qu'à 50 ſols, tandis que près d'un ſiécle auparavant dans celui de 1542, elle avoit été impoſée à 3 liv. & poſtérieurement encore dans celui de 1638 pour l'Anjou, à 4 liv.

39. *MIRTILLES.* (*Droguerie.*)

Mirtilles. 39.

Avant le Tarif de 1664, les Mirtilles avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mirtilles. 39.

De l'autre part			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 f. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 8 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 f.	11 f.	1 l. 9 f. 8 d.	1 l. 8 f. 10 d.
Cinq sols pour livre	2	2 9	7 5	7 2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 ½
	10	13 9	1 17 1	1 16 3
Sol pour livre	6	8	1 10	1 10
	10 6	14 5	1 18 11	1 18 1
Six deniers pour livre	3	4	11	11
	10 9	14 9	1 19 10	1 19

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Mirtilles, le cent pesant 1 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Mitridat. 40.

40. *MITRIDAT.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Mitridat avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			5 f. 8 d.	aliené.

Ci-contre

Ci-contre			5 f. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 f. 8 d.	5 f. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 40 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l. 5 f.	2 l. 8 f.	3 l. 16 f. 4 d.	3 l. 10 f. 8 d.
Cinq ſols pour livre	11 3	12	19 1	17 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 5
	2 16 3	3	4 15 5	4 9 9
Sol pour livre	2 10	3	4 9	4 6
	2 19 1	3 3	5 2	4 14 3
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 6	2 4
	3 7	3 4 7	5 2 8	4 16 7

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mitridat. 41.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Mitridat, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Molletons. 41.

41. *MOLLETONS doubles.*

(*Marchandiſe.*)

Le Molleton ou Crezeau en piéces ſimples de 13 aunes, a été employé plus haut ſous le titre de Carizels ou Crezeaux, & l'on y peut voir tous les Droits que cette Etoffe a payez avant & depuis 1664 : mais pour le Molleton en piéces doubles de 26 aunes, dont il eſt ici queſtion, il n'avoit été ſpecifié à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où il a été impoſé :

SÇAVOIR,

Molletons d'Angleterre ou doubles Crezeaux friſez ou unis, la piéce de vingt-ſix aunes, 6 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Panestons, la piéce de vingt-six aunes, comme Molletons ou doubles Crezeaux, 6 liv.

Rolles, la piéce de vingt-six aunes, comme Molletons d'Angleterre ou doubles Crezeaux, 6 liv.

Entrée.

Molletons 42.

Ces Droits ont été changez pour les Molletons de fabrique Etrangere, & l'Entrée en a été restrainte par les Bureaux de Calais & S. Vallery; mais comme il a été fait mention de ces changemens à l'Article des Carisels; on se contentera d'y renvoyer.

42. *MOMIE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Momie avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	4 l. 5 s.	4 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	4 l. 5 s.	4 l. 8 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	1 1 3	1 2
	5 6 3	5 10
Sol pour livre	5 4	5 6
	5 11 7	5 15 6
Six deniers pour livre	2 10	2 11
	5 14 5	5 18 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Momie, le cent pesant, 6 l. 5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Moruës. 43, 44, 45.

43, 44, 45. *MORUES vertes & séches.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Moruës de toutes sortes avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

43. *MORUE verte en pile, de Terre-neuve.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,					Entrée.
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre,			3 ſ. 4 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 ſ. 8 d.	6 ſ. 8 d.	
Et pour celle de 1632, de			2 ſ.	2 ſ.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 10 ſols le millier en pille chargé en mer, & 20 ſols chargé en terre; & à 6 ſols 8 deniers le cent peſant, évalué au Tarif de 1632, à 6 ſols le cent en nombre; & par le même Tarif de 1632 & celui de 1638, le cent en nombre,	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	Moruë. 43.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent en nombre,			1 l.	1 l.	
La Moruë & autres Poiſſons, conduits en la Ville d'Angers pour y être conſommez, ne devoient que la moitié de ce Droit d'Impoſition.					
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 500 compte Marchand pour Tonneau; ce qui revient pour le cent à		12 ſ.			
Pour les Droits de Maſſicault créez en 1638 le cent en nombre,	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.	
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le cent en nombre, compte Marchand,	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 l.	2 l. 12 ſ.	3 l. 12 ſ.	3 l. 8 ſ. 8 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	10	13	18	17 2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				10	
	2 10	3 5	4 10	4 6 8	
Sol pour livre	2 6	3 3	4 6	4 4	
	2 12 6	3 8 3	4 4 6	4 11	

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	2 l. 12 ſ. 6 d.	3 l. 8 ſ. 3 d.	4 l. 14 ſ. 6 d.	4 l. 11 ſ.
Six deniers pour livre	1 4	1 8	2 4	2 3
	2 13 10	3 9 11	4 16 10	4 13 3

44. *MORUE verte en Barils, dite Cabillaud.*

Entrée.

Moruë. 44.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			6 ſ. 3 d.	aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 ſol 3 deniers le Baril, à compter deux pour la Buce, dont les cinq font le Leth ci-deſſous, ſuivant l'eſprit du même Tarif de 1638.			6 ſ. 3 d.	6 ſ. 3 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.
Et pour celle de 1632, de				
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 12 ſols 6 deniers le Leth de 12 Barils, chargé en mer, & 25 ſols en terre; & par ceux de 1632 & 1638, le Leth de douze Barils.,	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 30 ſols le Baril, dont les cinq font le Leth,			7 l. 10 ſ.	7 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 13 Barils de Moruë en vrac, & de 6 de Moruë paquée pour Tonneau; ce qui revient pour le Leth de Moruë paquée à		6 l.		
Pour les Droits de Maſſicault créez en 1638, à 20 ſols le cent en nombre; ce qui revient pour le Leth contenant 1250 Moruës à	22 l. 10 ſ.	22 l. 10 ſ.	22 l. 10 ſ.	22 l. 10 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le Leth	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	16 l. 15 ſ.	22 l. 15 ſ.	25 l. 5 ſ.	24 l. 18 ſ. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4 3 9	5 13 9	6 6 3	6 4 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7
	20 18 9	28 8 9	31 11 3	31 5

Ci-contre	20 l. 18 s. 9 d.	28 l. 8 s. 9 d.	31 l. 11 s. 3 d.	31 l. 5 s.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	1 11	1 8 5	1 11 7	1 11 3	
	21 19 8	29 17 2	33 2 10	32 16 3	
Six deniers pour livre	11	14 11	16 7	16 5	
	22 10 8	30 12 1	33 19 5	33 12 8	

45. *MORUE seiche, Merlus, ou Stocfix.*

Entrée. Moruë. 45.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre, tant de Merlus que de Moruë seiche & parée			12 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 11 s. pour le pied commun de 12 s. 6 d. la Moruë seiche, & 9 s. 6 d. la Merlus			11 s.	11 s.
Et pour celle de 1632, de 12 s. 6 d. pour le pied commun de 15 sols la Moruë seiche, & 10 s. la Merlus			12 s. 6 d.	12 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 30 s. le millier de Merlus, 25 s. le millier de Moruë seiche, & 40 s. la Balle ou millier de Stocfix; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre				
Sçavoir,				
1632. 1638.				
Merlus de toutes sortes, 3 l. 3 l.				
Moluë seiche & parée, 1 l. 15 s. 1 l. 15 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 7 s. 6 d.	2 l. 7 s. 6 d.
Stocfix, la Balle contenant un millier, 2 l.				
6 l. 15 s. 4 l. 15 s.				
Pied commun, 2 l. 5 s. 2 l. 7 s. 6 d.				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le millier en nombre			6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pour Tonneau, cy		3 l.		
	2 l. 5 s.	5 l. 5 s.	10 l. 3 s. 6 d.	9 l. 11 s.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moruë. 45.

De l'autre part	21 l. 5 ſ.			51 l. 5 ſ.			101 l. 3 ſ. 6 d.			91 l. 11 ſ.		
Pour les Droits de Maſſicault créez en 1638, le millier en nombre	1 l.			1 l.			8 ſ.			8 ſ.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le millier en nombre, compte Marchand,	3 l.			3 l.			5 l.			3 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	6 l. 5 ſ.			9 l. 5 ſ.			13 l. 11 ſ. 6 d.			12 l. 19 ſ.		
Sçavoir,												
Cinq ſols pour livre	1	11	3	2	6	3	3	7	11	3	4	9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.											3	2
	7	16	3	11	11	3	16	19	5	16	6	11
Sol pour livre		7	10		11	7		17			16	4
	8	4	1	12	2	10	17	16	5	17	3	3
Six deniers pour livre		4	1		6	1		8	11		8	7
	8	8	2	12	8	11	18	5	4	17	11	10

Ces Droits, & ceux des deux Articles précédens, ont été modérez par le Tarif de 1664, & fixez :

SÇAVOIR,	*Entrant. Par la Province de Normandie, par Mer.*	*Par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Berri & Bourbonnois.*
Moluë ſeiche, Merlus ou Stofix, le millier en nombre	8 l. 10 ſ.	3 l.
Moluë verte, le cent en nombre	3 l.	15 ſ.
Moluë, ou Cabillauds, le Leth qui eſt de 12 Barils	15 l.	

Le Roi ayant été informé que le Commerce de ſes Sujets pour la Pêche & pour le débit de la Moruë verte & ſeiche dans le Royaume, étoit conſidérablement diminué, parce que les plus grandes entrepriſes pour cette Pêche ſe faiſant par ceux de Bayonne, Bordeaux, Saintonge, la Rochelle, Poitou & Normandie, ils étoient, non-ſeulement ſujets aux Droits à l'Entrée dans les Ports, mais encore à ceux qui étoient dûs pour le tranſport de ces Provinces dans les autres du Royaume, au lieu que les Etrangers apportoient la Moruë de leur Pêche en Bre-

gne, à Dunkerque, à Marseille & autres Provinces & Lieux de franchise, où ne payant aucun Droit, ils y vendoient la Moruë de leur Pêche par préférence aux François : Sa Majesté ordonna par Arrêt du 20 Décembre 1687, qu'à commencer du premier Janvier 1688, les Moruës vertes & seiches, qui entreroient en France, payeroient à l'Entrée du Royaume, tant par Mer que par Terre, pour tous Droits :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moruës. 43, 44, 45.

SÇAVOIR,

Les Moruës de la Pêche des Etrangers,	Moluë seiche, le cent en nombre	2 liv.
	Moluë verte, le cent en nombre	8 liv.

Et les Moruës vertes & seiches de la Pêche des François, les Droits ordinaires & accoutumez.

Comme il y eut ensuite des difficultez sur cet Arrêt, à cause de la diversité des noms de Cabillauds & Stocfix, qui n'y avoient pas été distinguez, il fut suivi d'un autre le 4 Octobre 1691, qui en fit mention, & changea les fixations ci-dessus pour les Moruës de la Pêche des Etrangers, les réduisant au cent pesant, au lieu du cent en nombre :

SÇAVOIR,

Moruës vertes & Cabillauds soit en Barils, Tonnes ou autrement, le cent pesant	12 l.
Moruës seiches, Merlus ou Stocfix, le cent pesant	4 l.

Et pour les Moruës vertes & seiches de la Pêche des François, les Droits ordinaires & accoutumez.

Le Droit de 12 livres fixé par l'Arrêt ci-dessus pour le Cabillaud, a été modéré par le Tarif de 1699, en faveur des Hollandois, sur celui de leur Pêche :

SÇAVOIR,

Moluë verte ou Cabillaud salé, le Baril pesant 300 livres	5 liv.

La Moruë est de tous les Poissons salez celui qui fournit le plus à la consommation du Royaume. En particulier le Cabillaud qui se pêche au Dooger-Banc sur les Côtes de Flandre & de Hollande, s'y débite dans les mois d'Août & de Septembre, avant l'arrivée de la Moruë de Terre-neuve ; en quoi le profit que les Hollandois retirent du commerce de ce Poisson, est très-considérable ; joint à ce qu'ils réussissent à cette Pêche tout autrement que les François, ce qui ne vient peut-être que de la grande faveur qui a été accordée à ces Etrangers par le Tarif de 1699. Car il est vrai que le Droit de 5 livres ci-dessus, ne revenant qu'à 33 sols 4 deniers par cent pesant, est trop peu supérieur à celui de 8 sols 4 deniers, à quoi la Pêche Françoise est assujettie par le Tarif de 1664 ; & en même-tems trop infé-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

rieur au Droit de 12 livres, qui avoit paru si nécessaire en 1691, pour favoriser cette Pêche.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, a traité bien différemment la Pêche Angloise. La Moruë seiche y a été imposée au double des Droits fixez par l'Arrêt du 4 Octobre 1691 :

SÇAVOIR,

Entrée. Moluë seiche, le cent pesant 8 liv.

Moruës. 43, 44, 45. D'ailleurs, cet Arrêt ne parle point de la Moruë verte, & c'est dans ce silence même que consiste sa plus grande rigueur, puisque les Réglemens qui l'ont interpreté, ont décidé qu'il n'avoit pû servir de prétexte pour en permettre l'Entrée. Il est vrai que sur la fin de l'année 1719, un Navire venant de Baston (1) chargé de Moruës tant vertes que seiches, destinées pour le Portugal, ayant échoüé à l'Isle de Ré, le Conseil bien loin d'en faire ordonner la confiscation, sur le fondement de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, accorda au contraire par sa Décision du 8 Janvier 1720, une diminution de Droits qui avoit été demandée ; mais cet exemple ne peut être tiré à conséquence, parce que ce Vaisseau ayant justifié d'une destination étrangere que son échoüement ne lui avoit pas permis de suivre, on n'auroit pû lui refuser de remporter ses Moruës, si on ne lui avoit pas accordé la permission de les vendre dans le Royaume ; d'où il est aisé de conclurre que ces Moruës n'étoient pas sujettes à la confiscation, ni par conséquent dans le cas de donner lieu à examiner si par l'Arrêt de 1701 l'Entrée en étoit permise ou défenduë.

Cette Décision n'a donc point donné atteinte ni à ce Réglement, ni à ceux, qui en conséquence ont prononcé sur l'interdiction de la Moruë verte de la Pêche Angloise ; mais ce qu'il y a de remarquable, est que huit jours après cette premiere Décision, un Négociant du Royaume ayant demandé au Conseil la permission de faire décharger & vendre dans le Royaume 900 quintaux de Moruë, apportés par un autre Navire Anglois qui étoit venu de Plaisance, & faisant aussi route pour le Portugal, avoit pareillement été jetté dans la même Isle de Ré ; sur cette demande, les Directeurs de la Compagnie des Indes, pour lors Adjudicataires des Fermes sous le nom d'Armand Pillavoine, représenterent au Conseil (ce qu'ils n'avoient pas fait l'autre fois,)

(1) Capitale de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique Septentrionale.

que

que l'Entrée de la Moruë verte d'Angleterre étoit défenduë; & cependant le Conſeil, par ſa Déciſion du 18 Janvier 1720, en permit l'Entrée ſans tirer à conſéquence.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moruës. 43,44,45.

Ainſi de toutes les Moruës qui viennent de la Pêche Angloiſe, il n'y a que la ſeiche, autrement dite Merluche, dont l'Entrée ſoit permiſe, peut-être à cauſe que cette Moruë, étant plus facile à conſerver, & par conſéquent plus propre pour l'avitualllement des Vaiſſeaux, principalement dans les voyages de long-cours, a exigé auſſi par cette raiſon une faveur particuliere.

A l'exception des Moruës vertes que les Hollandois nous apportent du Dooger-Banc & d'Iſlande, c'eſt au grand Banc de Terre-Neuve que ſe pêche tout le reſte de celle qui ſe mange en France. Pour ce qui eſt de la Moruë ſeiche, l'Iſle de Terre-Neuve eſt le Pays où l'on en pêche le plus. Avant le Traité d'Utrecht, que nous avions la liberté d'y aller, le Havre du Fort de Plaiſance contenoit quantité de Vaiſſeaux qui y étoient à l'abri de tous les mauvais tems. On y faiſoit, comme au Chapeau Rouge, à Ste-Marie & au Petit Nord, la Pêche & la Secherie de la Moruë. Cette Pêche occupoit par an environ 200 Vaiſſeaux qui fourniſſoient, non-ſeulement à la conſommation du Royaume, mais encore à celle de l'Eſpagne & de l'Italie. Dailleurs, ce Commerce, & celui du Banc de Terre-Neuve, ſont ſans doute les plus propres à former de bons Matelots, faiſant alternativement, ou la manœuvre des Vaiſſeaux, ou la Pêche & la Secherie, ce qui les tient dans un travail & une activité continuelle.

Nous avons été privez d'une partie de l'utilité de ce Commerce, par la ceſſion qui a été faite à l'Angleterre de l'Iſle de Terre-Neuve & de l'Acadie; mais pour nous en indemniſer en quelque ſorte, M. de Pontchartrain ayant formé preſqu'auſſitôt le deſſein de faire un pareil Etabliſſement à l'Iſle de Cap-Breton, fit rendre un Arrêt le 9 Septembre 1713, qui exemta de tous Droits, pendant dix ans, les Moruës ſeiches & les Huiles qui ſeroient pêchées à cette Iſle par les Sujets du Roi, ou qui viendroient en retour des Marchandiſes qu'ils y auroient trafiquées. Cet Etabliſſement a eu d'aſſez heureuſes ſuites, puiſqu'à l'expiration des dix premieres années, il a mérité encore une pareille exemption, par Arrêt du 3 Mai 1723, pour dix nouvelles années; & en dernier lieu, par un du 17 Mars 1733, pour

dix autres ; qui n'expireront qu'au premier Janvier 1644.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Au moyen de cette exemption, il n'y a plus que les Moruës des autres Pêches Françoises, qui soient sujettes aux Droits du Tarif de 1664, & encore parmi ces Moruës, celles de la Pêche des Habitans du Havre, de Honfleur, de Dieppe & des Sables d'Olonne, ne sont-elles pas compriſes, en ayant été déchargées par des Titres particuliers : mais comme on se réserve à parler de ces exceptions, dans l'Hiſtoire des Priviléges accordez aux Sujets du Roi pour leur Commerce ; on se contentera d'y renvoyer, ainſi qu'à celle du Commerce de l'Amérique pour la Pêche de l'Iſle du Cap-Breton, qu'on appelle maintenant Louis-Bourg, ou plus communément l'Iſle Royale.

Entrée.

Moruës. 43, 44, 45.

Moucade. 46.

46. *MOUCADE ou Mocade.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Moucade avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, la piéce de 11 aunes				aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 ſ. 3 d. le cent peſant ; ce qui revient pour la piéce ci-deſſus peſant 7 l. $\frac{1}{2}$ à			2 d.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 ſ. la piéce de 11 aunes, & les Tapis à l'équipolent ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce de 11 aunes	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 15 ſ. le cent peſant, & la piéce comme deſſus à			1 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1632,			4 d. $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour la piéce de 11 aunes peſant 7 l. $\frac{1}{2}$ à		5 d. $\frac{1}{2}$		
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures faiſant moitié des				
	10 ſ.	10 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$	12 ſ. 1 d.	11 ſ. 11 d.

Ci-contre		10 s.			10 s. 5 d. ½			12 s. 1 d.			11 s. 11 d.	
10 pour cent créez en 1654, la piéce de 11 aunes	1 l.	5 s.		1 l.	5 s.		1 l.	5 s.		1 l.	5 s.	
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l.	15 s.		1 l.	15 s.	5 d. ½	1 l.	17 s.	1 d.	1 l.	16 s.	11 d.
Cinq sols pour livre		8	9		8	10 ½		9	3		9	3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												1
	2	3	9	2	4	3 ½	2 l.	6	4	1	6	3
Sol pour livre		2	2		2	2 ½		2	4		2	4
	2	5	11	2	6	6	2	8	8	2	8	7
Six deniers pour livre		1	2		1	2		1	2		1	2
	2	7	1	2	7	8	2	9	10	2	9	9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moucade. 46.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Moucades, la piece contenant onze aunes, 3 liv.
Et en Tapis payera à l'équipolent,

Ce qui n'a été changé que pour les Moucades de fabrique Etrangere, leſquelles ont été aſſujetties par les Arrêts des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, & du 3 Juillet 1692, à n'entrer dans le Rovaume que par Calais ou St. Vallery, & à payer dans l'un de ces deux Bureaux, 30 *pour cent de leur valeur.*

A l'exception des Moucades de fabrique Angloiſe & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Moutons. 47.

47. *MOUTONS & Brebis.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Moutons & Brebis avoient été impoſez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piece		2 d. ½	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moutons.

47.

De l'autre part				2 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de				2 d. ½	2 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 s. 8 deniers les Moutons, & 1 sols les Brebis; & par ceux de 1632 & 1638, la piece					
Sçavoir,	1632.	1638.			
Moutons.	2 s.	2 s.			
Brebis.	1 s. 6d.		1 s. 9 d.	2 s.	2 s.
	3 s. 6d.	2 s.			
Pied commun	1 s. 9d.	2 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;			1 s. 9 d.	2 s. 5 d.	2 s. 2 d. ½
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre			5	7	6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené					1
			2 2	3	2 10
Sol pour livre			1	2	2
			2 3	3 2	3
Six deniers pour livre			1	1	1
			2 4	3 3	3 1

A ces Droits étoient également sujets les Moutons & Brebis, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces du Royaume réputées Etrangeres, comme l'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille & autres; mais les Habitans de ces Provinces à qui cette uniformité étoit préjudiciable, s'en étant plaint au Conseil, il avoit ensuite été ordonné en leur faveur, par Arrêt du 16 Juillet 1664, une augmentation sur les Droits d'Entrée des Bestiaux Etrangers; & en particulier ceux des Moutons ou Brebis avoient été fixez à 15 s.

Et à l'égard des Moutons & Brebis qui seroient amenez des Provinces réputées Etrangeres dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, il étoit dit qu'il ne pourroit être levé sur eux d'autres Droits que ceux du Tarif de 1632, avec les Parisis, sol & six deniers, montant, ainsi qu'on l'a vû plus haut, à 2 sols.

Cet Arrêt précéda de quelques mois le Tarif de 1664, dans lequel on ne fit qu'adopter ces mêmes Droits:

SÇAVOIR,

Moutons & Brebis, vifs ou tuez des Pays Etrangers, la piece,	15 sols.
Moutons venant des Provinces de France,	2 sols.

Depuis le Tarif de 1664, il a été rendu pluſieurs Réglemens qui ont changé ces Droits ; mais ſans répéter celles de leurs diſpoſitions qui ont été rapportées à l'Article des Bœufs comme étant communes à tous les Beſtiaux, on ſe renfermera ſimplement ici dans celles qui ſont particulieres aux Moutons, Brebis & Agneaux.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moutons. 47.

Il n'eſt perſonne qui ne ſçache, que c'eſt à M. Colbert qu'eſt dû l'établiſſement de ces Manufactures, qui ſont ſubſiſter tant de millions d'Artiſans, non-ſeulement dans le Royaume, mais encore dans les Pays Etrangers, où elles ont été portées de France. Ce ſage Miniſtre, pour ne rien épargner de ce qui pouvoit tendre à l'exécution de ſon deſſein, avoit formé celui de faire venir d'Angleterre des Moutons & Brebis, dont les Toiſons y ſont ſi eſtimées, eſperant que leur choiſiſſant dans quelque Province, des paturages & un ciel à peu près ſemblables à ceux de leur Iſle, on pourroit venir à bout d'en multiplier la race. Mais après que le Comte de Cominges, pour lors Ambaſſadeur du Roi à Londres, lui en eût fait voir l'impoſſibilité, il ne ſongea plus qu'à rendre l'eſpece des Moutons & Brebis du Royaume ſi abondante, qu'on pût deſormais ſe paſſer de ceux des Pays Etrangers, tant pour leurs Laines que pour le reſte.

Dans cette vûë, non content d'avoir fait accorder, tant par la Déclaration du 18 Avril 1667, que par Arrêt du 2 Septembre 1669, aux Provinces du Royaume réputées Etrangeres l'exemption de tous Droits d'Entrée & de Sortie, pour les animer à augmenter leurs Troupeaux, il voulut les favoriſer encore, en doublant les Droits d'Entrée du Tarif de 1664 ſur les Moutons & Brebis des Pays Etrangers, par Arrêt du même jour 2 Septembre 1669, qui fixa ces Droits à 30 ſols.

Pendant tout le Miniſtere de M. Colbert, Cet Arrêt fut exécuté ſans interruption. Un ſeul Hyver qui vint enſuite, faillit à faire perdre tout le fruit d'un Réglement ſi avantageux ; ce fut celui de l'année 1683 à 1684. Il diminua ſi conſidérablement l'eſpece des Moutons & Brebis dans le Royaume, qu'afin de faciliter l'Entrée de ceux des Pays Etrangers, on fut obligé d'en réduire le Droit par Arrêt du 22 Juillet 1684, à 5 ſols la piece ; c'eſt-à-dire, au tiers ſeulement de celui qui avoit été fixé vingt ans auparavant par le Tarif de 1664.

Cette réduction ne devoit avoir lieu que juſqu'au premier Janvier 1687 ; cependant les Fermiers Généraux eurent la facilité

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Moutons. 47.

d'en ſouffrir la continuation pendant toute cette année-là, ou de faire des compoſitions des Droits; mais comme cela empêchoit le débit des Beſtiaux, dont l'abondance ſe rétabliſſoit heureuſement dans le Royaume, il fut ordonné, par Arrêt du 3 Février 1688, que ceux du 2 Septembre 1669, ſeroient exécutez, & qu'en conſéquence, à commencer du 15 du même mois, il ſeroit levé ſur chaque Mouton ou Brebis venant des Pays Etrangers, vif ou tué, 30 ſols.

Sans que le Fermier pût faire aucune remiſe ou compoſition de ce Droit, ni le lever ſur les Moutons & Brebis venant des Provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limoſin, la Marche, Poitou & Bretagne, leſquels continueroient de joüir de l'exemption de tous Droits d'Entrée.

En 1698, le Roi voulant procurer l'augmentation des Beſtiaux dans ſon Royaume, ordonna par un Arrêt du 13 May, que le Droit de 30 ſols, dont on vient de parler, ſeroit réduit pendant deux années, ſur chaque Mouton & Brebis venant des Pays Etrangers, à 5 ſols.

A l'expiration de ces deux années, comme les mêmes raiſons qui avoient fait accorder une ſi grande diminution de Droits, en rendoient la prorogation néceſſaire, elle fut continuée d'abord ſans interruption par Arrêts des 18 May 1700, & 15 Mars 1702, enſuite de tems en tems par d'autres des 24 Mars 1705, & 30 Avril 1709; ce dernier Arrêt avoit été occaſionné par la mortalité, que la rigueur de l'Hyver venoit de cauſer parmi les Beſtiaux du Royaume: mais trois ans après, le Roi étant informé que cette perte n'étoit pas encore réparée, accorda par Arrêt du 16 Février 1712, la décharge de tous Droits d'Entrée, pendant ſix mois, ſur les Moutons, Brebis & Agneaux venant des Pays Etrangers; & les ſix mois étant expirez, la même exemption eut encore lieu pendant une partie des trois années ſuivantes, en conſéquence d'autres Arrêts des 15 Novembre 1712, 5 Septembre 1713, & 7 Avril 1714. Elle devint même après cela générale pour tous les Beſtiaux, à cauſe d'une nouvelle mortalité qui arriva en pluſieurs Provinces du Royaume; & elle fut ainſi continuée juſqu'au premier Juillet 1718. Il y eut enſuite différentes variations; mais les ayant diſcutées ailleurs avec exactitude, on ſe diſpenſera d'en reparler ici. Voyez l'Article des *Bœufs*.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moutons. 48.

48. *MOUTONS pelez.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Moutons pelez avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſol la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine	3 ſ.	3 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance, à un millier en nombre pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		9 d.
	3 ſ.	3 ſ. 9 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	9	11
	3 9	4 8
Sol pour livre	2	3
	3 11	4 11
Six deniers pour livre	1	1
	4	5

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, n'a fait qu'adopter la ſeconde fixation :

SÇAVOIR,

Moutons pelez, la douzaine 5 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Moutons. 49.

49. *MOUTONS paſſez en galle.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Moutons paſſez en galle avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 ſ. 8 d. le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	12 ſ.	12 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de me., ſuivant le Tarif de 1632, dû a raiſon de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	12 ſ.	18 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	3	4 6
	15	1 2 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	15 s.	1 l. 2 s. 6 d.
Sol pour livre	9	1 2
	15 9	1 3 8
Six deniers pour livre	5	7
	16 2	1 4 3

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Peaussiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Moutons.
49.

Moutons passez en galle, le cent pesant 40 s.

Ce qui ne paroît pas avoir été changé depuis par aucun Réglement.

Mulets.
50.

50. *MULES & Mulets, au-dessus de 30 Ecus.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Mulets avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce		9 s. 4 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 s. la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	3 l.	3 l.	3 l.
Parisis des Droits ci-dessus ;	3 l.	3 l. 10 s. 5 d.	3 l. 1 s. ½
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	15	17 7	15 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 4
	3 15	4 8	3 18 7
Sol pour livre	3 9	4 5	3 11
	3 18 9	4 12 5	4 2 6
Six deniers pour livre	1 11	2 4	2 1
	4 8	4 14 9	4 4 7

Le pied commun de ces Droits revenoit à 4 liv. 6 sols 8 deniers; mais le Tarif de 1664 a adopté simplement la premiere fixation :

SÇAVOIR,

Mules

Mules & Mulets, tant à selle qu'à porter, la piéce au-dessus de 30 Ecus 4 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Voyez plus haut l'Article des *Chevaux*.

51. *MULES & Mulets au-deßous de 30 Ecus.* (*Marchandiſe.*)

Entrée.

Mulets. 51.

Avant le Tarif de 1664, ces Mulets avoient été imposés à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce		9 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Groſſes Denrées & Marchandiſes, suivant le Tarif de 1629, à 15 s. la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce à	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l. 10 s.	2 l. 4 d. ½	1 l. 11 s. ½
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	7 6	10 1	7 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			2 4
	1 17 6	2 10 5 ½	2 1 1 ½
Sol pour livre	1 10	2 6 ½	2 1 ½
	1 19 4	2 13	2 3 3
Six deniers pour livre	1	1 4	1 1
	2 4	2 14 4	2 4 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 livres 6 sols 4 deniers ; mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere fixation :

SÇAVOIR,

Mules & Mulets au-deſſous de 30 Ecus, la piéce 2 liv.

Voyez plus haut l'Article des *Chevaux*.

Muſc. 52.

52. *MUSC.* (*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Muſc avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542 à 4 liv. la livre ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 livres ; & par celui de 1632, la livre		6 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part		61
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;		1 l. 10 s.
		7 l. 10 s.
Sol pour livre		7 6
		7 17 6
Six deniers pour livre		3 11
		8 1 5

Musc. 52.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Musc, la livre 9 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Muscades. 53.

53. *MUSCADES de toutes sortes.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Muscades avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 5 sols pour le pied commun de 10 sols 5 d. pour le cent pesant d'Aserbes, 2 s. 6 d. de Macis, & 2 s. 2 d. des Muscades entieres ou rompuës, & des Noix Muscades,			5 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 33 s. 10 d. pour le pied commun de 10 s. 6 d. pour les Aserbes, 3 liv. le Macis, 31 s. les Muscades & Noix Muscades			11 l. 13 s. 10 d.	11 l. 13 s. 10 d.
Et pour celle de 1632, de 3 s. 6 d. pour le pied commun de 4 s. pour le Macis, & 3 s. pour les Muscades & les Noix			3 s. 6 d.	3 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, suivant les Edits de 1543 & 1549 à 6 liv. le cent pesant ; par la Déclaration du 10 Novembre 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 livres ; suivant le même Tarif de 1629 à 4 livres les Azerbes ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant				
			21 l. 2 s. 4 d.	11 l. 17 s. 4 d.

Ci-contre				21. 2 f. 4 d.	11. 17 f. 4 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sçavoir,	1632.	1638.				
Azerbes,	4 l.	4 l.				
Macis ou Menſe,	11 l.	12 l.				
Muſcades entieres ou rompuës, Maſſis en noüaſſes & Noix Muſcades,	20 l.	20 l.	11 l. 13 f. 4 d.	11 l. 13 f. 4 d.	12 l.	12 l. Entrée.
	35 l.	36 l.				Muſcades. 53.
Pied commun,	11 l. 13 f. 4 d.	12 l.				
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,						
Sçavoir,						
Fixation de 1599, le cent peſant				1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de quatre Bariques ou trois Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à			3 f.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;			11 l. 13 f. 4 d.	11 l. 16 f. 4 d.	15 l. 2 f. 4 d.	14 l. 17 f. 4 d.
Sçavoir,						
Cinq ſols pour livre			2 18 4	2 19 1	3 15 7	3 14 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.						1 3
			14 11 8	14 15 5	18 17 11	18 12 11
Sol pour livre			14 7	14 9	18 11	18 8
			15 6 3	15 10 2	19 16 10	19 11 7
Six deniers pour livre			7 8	7 9	9 11	9 9
			15 13 11	15 17 11	20 6 9	20 1 4

Le pied commun de ces Droits, tant pour les Muſcades que pour le Macis & les Azerbes, ne revenoit qu'à 18 liv. mais comme le Tarif de 1664, en les réuniſſant, les a tirez ſur les ſeules Muſcades, qui étoient impoſées à des Droits plus hauts que les autres eſpeces, il a preſque doublé ce pied commun :

SÇAVOIR,

Aſſerbes, le cent peſant, comme Muſcades, 30 liv.
Macis, le cent peſant, comme Muſcades, 30 liv.
Muſcades entieres ou rompuës, ſoit en Macis, Noüaſſes ou Azerbes, le cent peſant, 30 liv.
Muſcades confites, la livre, 6 ſols. (Ce qui revient auſſi pour le cent peſant, à) 30 liv.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

N.

Nattes.
1.

2. *NATTES de Paille.*

(Marchandise.)

Les Nattes de Paille n'avoient été désignées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

SÇAVOIR,

Nattes de paille & de Jonc, le cent pesant, 15 sols.

Quoique les Nattes de Jonc se trouvent ici compriſes avec celles de Paille, cette réünion n'a pû être faite que par mépriſe, tant pour la différence de prix qui est entre les unes & les autres, que parce qu'effectivement les Nattes de Jonc sont imposées dans le même Tarif, à 3 liv. du cent pesant, sous le titre d'*Esterres ou Nattes de Jonc.* Ainsi voyez cet Article.

Au reste, le Droit de 15 sols ci-dessus n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Nature.
2.

2. *NATURE ou Sperme de Baleine, ou Spermaceti.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Drogue avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant *Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, à 11 sols 11 deniers $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 20 sols 10 deniers pour la Nature de Baleine, & de 3 sols 1 denier pour le Sperme de Baleine.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 12 sols pour le pied commun, de 20 sols 10 deniers pour la Nature, & de 3 sols 2 deniers pour le Sperme,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 livres le cent pesant de Sperme de Baleine ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 livres le même ; suivant le même Tarif de 1629, à 8 liv. la Nature

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
		11 s. 11 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
		12 s.	12 s.
		1 l. 3 s. 11 d. $\frac{1}{2}$	12 s.

Ci-contre			1l. 3 s. 11 d. ½	12 s.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
de Baleine, & 5 liv. le Spermaceti; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,					
Sçavoir,					
Nature de Baleine, 8 l. 10 s.					
Spermacœti. Voyez Nature de Baleine.					
Sperme de Baleine. 8 l.					
16 l. 10 s.	8 l. 5 s.	8 l. 5 s.	8 l. 5 s.	8 l. 5 s.	Entrée.
Pied commun, 8 l. 5 s.					
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					Nature. 2.
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;	8 l. 5 s.	8 l. 8 s.	10 l. 8 s. 11 d. ½	9 l. 17 s.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	2 1 3	2 2	2 12 3	2 9 3	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3	
	10 6 3	10 10	13 1 2 ½	12 9 3	
Sol pour livre	10 4	10 6	13 ½	12 6	
	10 16 7	11 6	13 14 3	13 1 9	
Six deniers pour livre	5 5	5 6	6 10	6 6	
	11 2	11 6	14 1 1	13 8 3	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Nature de Baleine ou Spermaceti de toutes sortes, le cent pesant, 15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

3. *NIGELLA noire ou grise.* (*Droguerie.*)

Nigella. 3.

Avant le Tarif de 1664, la Nigella avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant de Nigella grise, & 12 s. la noire; & par celui de 1632, le cent pesant		

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Nigella. 3.

Sçavoir,

Nigella griſe, 2 l. 13 ſ.
Negella noire, 2 l. 13 ſ.
Pied commun, 1 l. 6 ſ. 6 d. } 1 l. 6 ſ. 6 d. 1 l. 6 ſ. 6 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à 3 ſ.

	1 l. 6 ſ. 6 d.	1 l. 9 ſ. 6 d.
Pariſis ou cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus;	6 8	7 5
	1 13 2	1 16 11
Sol pour livre	1 8	1 10
	1 14 10	1 18 9
Six deniers pour livre	10	11
	1 15 8	1 19 8

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Nigella noire ou griſe, le cent peſant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Noir. 4.

4. *NOIR à noircir.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Noir avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 11 Septembre 1582 à 6 ſols le Baril, ceux de 1621 & 1629 à 6 deniers, & celui de 1632, le cent peſant — *En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.* 10 ſ. — *Dans la Province de Normandie.* 10 ſ.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 80 Barils pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant évalué à 62 Barils $\frac{1}{2}$ à 2 l. 6 ſ. 10 d.

	10 ſ.	2 l. 16 ſ. 10 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus;	2 6	14 3
	12 6	3 11 1
Sol pour livre	8	3 6
	13 2	3 14 7
Six deniers pour livre	4	1 10
	13 6	3 16 5

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 5 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Noir à noircir, le cent pesant 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Noix. 5.

5. *NOIX communes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Noix avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent de Boisseaux, dont les douze font le Poinçon			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 2 s. 4 d. le cent de Boisseaux; ce qui revient pour le Poinçon à		3 d. $\frac{1}{7}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 d. $\frac{1}{7}$	1 d. $\frac{1}{7}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 s. 4 den. le Muid ou Poinçon; & par ceux de 1632 & 1638, le Poinçon	3 s.	3 s.	3 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	3 s.	3 s. 5 d.	3 s. 1 d. $\frac{1}{7}$
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	9	10	9 $\frac{1}{7}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1
	3 9	4 3	4
Sol pour livre	2	2	2
	3 11	4 5	4 2
Six deniers pour livre	1	1	1
	4	4 6	4 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Noix communes, le Muid ou Poinçon 5 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Noix. 6, 7.

6, 7. *NOIX de Cyprès & Noix Vomiques.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Noix avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Noix. 6, 7.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre, évalué pour le cent peſant à			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 1 ſols le cent en nombre; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621, & 1629 à 2 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre, évalué pour le cent peſant à	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	16 ſ.	19 ſ.	1 l. 16 ſ. 6 d.	1 l. 16 ſ. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4	4 9	9 2	9 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	1	1 3 9	2 5 8	2 5 5
Sol pour livre	1	1 2	2 3	2 3
	1 1	1 4 11	2 7 11	2 7 8
Six deniers pour livre	6	7	1 2	1 2
	1 1 6	1 5 6	2 9 1	2 8 10

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, qui étoient les mêmes pour les Noix de Cyprès & pour les Noix Vomiques, les a fixez diverſement :

SÇAVOIR,

Noix de Cyprès, le cent peſant 15 ſ.
Noix Vomiques, le cent peſant, 2 l. 10 ſ.

Noix. 8.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

8. *NOIX d'Inde.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, ces Noix avoient été impoſées à l'Entrée; SÇAVOIR,

Pour

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre, évalué pour le cent pesant à			1 f. 8 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 8 d.	1 f. 8 d.	Entrée.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1541, à 10 f. le cent en nombre; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre, évalué pour le cent pesant à	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.	Noix. 8.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.			
Parisis des Droits ci-dessus;	15 f.	18 f.	1 l. 18 f. 4 d.	1 l. 16 f. 8 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	3 9	4 6	9 7	9 2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5	
	18 9	1 2 6	2 7 11	2 6 3	
Sol pour livre	11	1 2	2 5	2 4	
	19 8	1 3 8	2 10 4	2 8 7	
Six deniers pour livre	6	7	1 3	1 2	
	1 2	1 4 3	2 11 7	2 9 9	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

SÇAVOIR,

Noix d'Inde, le cent pesant 3 liv.

O.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur; mais il ne sera pas inutile d'observer, en faveur de ceux qui pourroient l'ignorer, que les Noix d'Inde qui sont ici tarifées, sont les Noix de Coco.

Ocre. A.

1. *OCRE ou Craye blanche, jaune, noire ou rouge.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Ocre ou Craye avoit été imposée à l'Entrée : SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ocre.
1.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le Baril			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 deniers le Baril; & par ceux de 1632 & 1638, le Baril	4 s.	4 s.	4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 Barils pour Tonneau; ce qui ce qui revient pour le Baril à		10 s.		
	4 s.	14 s.	6 l. 1 d.	5 s. ½
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1	3 6	1 6	1 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	5	17 6	7 7	6 6½
Sol pour livre	3	11	5	4
	5 3	18 5	8	6 10½
Six deniers pour livre	1	5	2	2
	5 4	18 10	8 2	7 ½

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Ocre ou Craye, blanche, jaune, noire ou rouge, le Baril 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Oculi.
2.

2. *OCULI Cancri.*

(*Droguerie.*)

Cette Drogue n'avoit été spécifiée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Oculi Cancri, le cent pesant 7 liv. 10 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

3. OEUFS.

(*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Oeufs. 3.

Avant le Tarif de 1664, les Oeufs avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 deniers le cent en nombre ; & par celui de 1632, le cent en nombre	Néant.	6 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus,		2 d.
		8 d.
Sol pour livre		1/5
		8 d. 1/5
Six deniers pour livre		1/4
		8 d. 1/4

Ce qui a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Oeufs, le cent en nombre, 1 ſol.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Oignons. 4.

4. OIGNONS.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Oignons avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le cent de Bottes,		1 ſ. 1/2	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 ſ. 1/2	1 ſ. 1/2
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſ. 4 deniers le cent de Bottes ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent de Bottes,	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	4	6 ſ. 1 d.	5 ſ. 2/3
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	1	1 6	1 5/3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
	5	7 7	6 6 1/2

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	5 ſ.	7 ſ. 7 d.	6 ſ 6d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	3	5	4
	5 3	8	6 10 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	1	2	2
	5 4	8 2	7 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Oignons. 4. Oignons, le cent de bottes, 8 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Olives. 5. *5. OLIVES de toutes ſortes.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Olives avoient éré impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ. 4 d.	3 ſ. 4 d.
Et pour celle de 1632, de 1 ſol 4 deniers pour le pied commun, de 1 ſol 10 deniers pour les Olives d'Eſpagne, & de 10 deniers pour celles de Gennes, Provence & Languedoc,			2 ſ. 4 d.	1 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 3 ſols 4 deniers le cent peſant d'Olives d'Eſpagne, & 2 ſols celles de Gennes, Provence & Languedoc; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 11 ſols 4 deniers les premieres, & 12 ſols les dernieres; & par ceux de 1632 & 1678 le cent peſant, tant des unes que des autres,	15 ſ.	15 ſ.	25 ſ.	25 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	15 ſ.	15 ſ.	2 l. 6 d.	1 l. 19 ſ. 8 d.

Ci-contre	15 f.	15 f.	2 l. 6 d.	1 l. 19 f. 8 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 3 poinçons, 2 Pipes, 4 Bariques, ou 8 Barils, pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le centpesant, à		5 f.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant d'Olives de toutes sortes,	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.	Entrée.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 5 f.	1 l. 8 f.	2 l. 10 f. 6 d.	2 l. 9 f. 8 d.	Olives.
Cinq sols pour livre	6 3	7	12 8	12 5	5.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3	
	1 11 3	1 15	3 3 2	3 2 4	
Sol pour livre	1 7	1 9	3 2	3 1	
	1 12 10	1 16 9	3 6 4	3 5 5	
Six deniers pour livre	10	11	1 8	1 7	
	1 13 8	1 17 8	3 8	3 7	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Olives de toutes sortes, le cent pesant; 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

6. *OPPIUM.* (*Droguerie.*)

Oppium. 6.

Avant le Tarif de 1664, l'Oppium avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 livres le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 5 livres; & par celui de 1632, le cent pesant	16 l.	16 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
	16 l.	16 l. 3 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	4	4 9
	20	20 3 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	20 l.	20 l.
Sol pour livre	1	1
	21	
Six deniers pour livre	10 6	10 7
	21 10 6	21 14 6

Entrée.

Oppium. 6.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Oppium, le cent peſant ..... 20 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

Oppopo-nax. 7.

7. *OPPOPONAX, Oppopanax ou Oppomanax.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Oppoponax avoit été impoſé ſous ces différens noms à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Cardes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports [illegible] & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 l. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 10 d.	1 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 6 liv. le cent peſant ; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 liv. 8 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	14 l.	14 l.	14 l.	14 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2009 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	14 l.	14 l. 3 ſ.	17 l. 1 ſ. 8 d.	16 l. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3 10	3 10 9	4 5 5	4 [illegible]
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 [illegible]
	17 10	17 13 9	21 7 1	20 6 [illegible]

	17l.	10s.		17l.	13s.	9d.	21l.	7s.	1 d.	10l.	6s.	3d.
Sol pour livre		17	6		17	8	1	1	4	1		4
	18	7	6	18	11	5	22	8	5	21	6	7
Six deniers pour livre		9	2		9	3		11	2		10	8
	18	16	8	19		8	22	19	7	21	17	3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Entrée.

Oppoponax, le cent peſant 15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Or.
8.

8. *OR battu.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Or battu avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 ſ. le millier de feuillets ; & par celui de 1632, le millier de feuillets: Voyez Mercerie.

Outre ces Droits il en étoit dû encore les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Par le Tarif de 1664, l'Or battu a été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Or battu, le millier de feuilles 30 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Or.
9.

9. *OR & Argent fin, trait & filé.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Or & l'Argent fin, trait & filé, avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre		2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1638, la livre		8 ſ.	8 ſ.
		12 ſ. 2 d.	10 ſ. 1 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Or.
9.

De l'autre part	12 ſ. 2 d.	10 ſ. 1 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus,	3 1	2 6
Idem du Droit de Trépas de Loire, aliené		6
	15 3	13 1
Sol pour livre	9	8
	16	13 9
Six deniers pour livre	5	4
	16 5	14 1

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été fixez :

SÇAVOIR,

Or ou Argent fin, trait ou filé, la livre 6 liv.

Quelques années après, il fut fait à Paris & à Lyon des Etabliſſemens pour l'Or & l'Argent filé ; & dans la vûë de les favoriſer, le Roi voulut par ſa Déclaration du 14 Mai 1668, & par ſon Arrêt du 16 ſuivant (en conſéquence duquel elle fut envoyée dans les Chambres des Comptes de Paris & Rouen, & autres Cours, pour y être regiſtrée ſelon ſa forme & teneur) qu'au lieu du Droit de 6 liv. par livre revenant à 3 liv. par marc, fixé par le Tarif de 1664, il ſeroit levé ſur chaque marc d'Or & d'Argent filé, venant des Pays Etrangers par les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, 6 liv.

Le Fermier ſe plaignit enſuite, qu'il ne pouvoit empêcher les fraudes que les Marchands faiſoient journellement pour s'exemter du payement de ce Droit, ſe prévalant de la facilité qu'ils avoient à tranſporter une Marchandiſe de ſi peu de volume. Pour y remedier, il fut ordonné par Arrêt du 6 Janvier 1670, qu'il auroit la liberté de marquer & plomber ſans frais, tout l'Or filé de Milan qui ſe trouvoit dans le Royaume, & d'en faire des recherches chez les Marchands, en ſe faiſant accompagner dans celles qu'il feroit à Paris, du premier des Officiers de l'Election.

Il ne paroît pas qu'il ait été dérogé à ces Réglemens par aucun autre poſtérieur. Ainſi l'Or & l'Argent fin filé venant des Pays Etrangers, doit à l'Entrée 6 liv. du Marc ; ce qui revient pour la livre à 12 liv.

Mais à l'égard de l'Or & l'Argent fin trait, venant des Pays Etrangers, comme il n'a pas été compris dans les mêmes Réglemens, il ne doit, ainſi que l'un & l'autre venant des Provinces réputées Etrangeres, que le Droit du Tarif de 1664, fixé par livre à 6 liv.

10. *ORANGES.*

10. ORANGES.

(*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Oranges. 10.

Avant le Tarif de 1664, les Oranges avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 2 d. $\frac{1}{2}$ le millier en nombre ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 9 d. $\frac{1}{2}$; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre à	3 ſ.	3 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 8500 en nombre pour Tonneau ; ce qui revient pour le millier en nombre à		7 ſ.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le millier	7 ſ.	7 ſ.
	10 ſ.	17 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	2 6	4 3
	12 6	1 1 3
Sol pour livre	8	1 1
	13 2	1 2 4
Six deniers pour livre	4	6
	13 6	1 2 10

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Oranges, le millier en nombre	20 ſ.
Oranges de Portugal ou de la Chine, le cent en nombre	20 ſ.

Il n'eſt pas poſſible de douter, que le Tarif de 1664, en mettant une telle différence dans les deux Articles ci-deſſus, n'ait eu en vûë de favoriſer l'Entrée des Oranges de Provence, que le premier Article concerne.

Le 10 Février 1718, M. de Machault ayant rapporté au Conſeil une Lettre de M. le Bret Intendant en Provence, au ſujet d'une partie d'Oranges d'Hieres, dont on avoit fait payer les Droits à Roüen ſur le pied des Oranges des Pays Etrangers ; le 17 du même mois, ſur l'avis des Députez du Commerce, il fut arrêté par le Conſeil, que les Oranges d'Hieres ne payeroient que 20 ſols du millier, pour l'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, en rapportant un Certificat des Commis du Bureau d'Hieres, pour prouver que ces Oranges ne venoient point du Pays Etranger : formalité à laquelle il n'avoit pas été ſatis-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

fait d'abord, ce qui avoit autoriſé les Commis de Roüen à percevoir les Droits comme ils avoient fait.

Pour paſſer des Oranges de France à celles des Pays Etrangers, on commencera par obſerver, qu'il étoit d'uſage autrefois de ne faire payer les Droits à celles-ci, auſſi-bien qu'aux Citrons étrangers, qu'en eſſence ou en nature, à raiſon de la vingt & uniéme Caiſſe. On voit des traces de cet uſage dans une Déciſion du Conſeil du 21 Janvier 1717, qui en accordant à une perſonne la permiſſion d'acquitter de cette maniere les Droits des Oranges & Citrons de Portugal venant pour ſon compte, ordonne néanmoins que le Fermier les percevra à l'avenir ſuivant le Tarif de 1664.

Oranges. 10.

Le 17 Novembre 1718, M. Amelot fit rapport au Conſeil d'un Mémoire, par lequel un Marchand de Roüen demandoit de ne payer les Droits ſur les Oranges venant des Iſles de Saint Michel aux Açores, appartenant à M. de Rybeira Ambaſſadeur du Roi de Portugal en France, qu'à raiſon de 20 ſols du millier, au lieu de 20 ſols, du cent en nombre, fixez par le Tarif de 1664, ſur les Oranges de Portugal & de la Chine.

Cette demande étoit fondée ſur ce que les Oranges en queſtion n'étoient pas d'auſſi bonne qualité que celles de Portugal, & étoient beaucoup plus petites : Le Mémoire fut donné en communication aux Fermiers Généraux; mais ſur leur réponſe, il fut décidé au Conſeil le 1 Décembre 1718, que ces Oranges payeroient 20 ſols du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664.

Ce Droit ſur les Oranges étrangeres parut même encore trop foible aux Habitans d'Hieres. Ils expoſérent, l'année ſuivante, au Conſeil qu'ils élevoient beaucoup d'Orangers ; mais qu'ils ne pouvoient trouver le débit de leurs Oranges à Paris, parce qu'ayant beaucoup de frais à faire pour les y tranſporter, ces Oranges ne pouvoient ſe trouver en concurrence avec celles des Pays Etrangers. Par cette raiſon, ils demandoient que les Droits de ces dernieres fuſſent augmentez; mais le Conſeil ne jugeant pas à propos d'avoir égard à leur Requête, y mit un *Néant* le 11 May 1719.

Orcanette. 11.

11. *ORCANETTE ou Arcanette.*
(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, l'Orcanette avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 sol 8 deniers pour le pied commun, de 1 sol 6 deniers pour l'Arcanette, & 1 sol 10 deniers pour l'Orcanette, le cent pesant			1 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 8 d.	1 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, a raison de 12 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	-	3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	15 s.	18 s.	1 l. 18 s. 4 d.	1 l. 16 s. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 9	4 6	9 7	9 s. 2 d.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	18 9	1 2 6	2 7 11	2 6 3
Sol pour livre	11	1 2	2 5	2 4
	19 8	1 3 8	2 10 4	2 8 7
Six deniers pour livre	6	7	1 3	1 3
	1 2	1 4 3	2 11 7	2 9 10

Entrée.

Orcanette. 11.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Orcanette, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Oreillons. 12.

12. *OREILLONS de toutes sortes à faire Colle.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Oreillons à faire Colle avoient été imposez à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 3 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 s.	5 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	6	1 3
	2 6	6 3
Sol pour livre	2	4
	2 8	6 7
Six deniers pour livre	1	2
	2 9	6 9

Oreillons.
12.

Le pied commun de ces Droits, revenant à près de cinq sols, a été modéré par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Oreillons de toutes sortes à faire colles, le cent pesant, 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Orge.
13.

13. *ORGE.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Orge avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou: Néant.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le Muid,		1 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 s. 3 d.	2 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de		2 s. 11 d.	2 s. 11 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le Muid		12 s. 8 d.	12 s. 8 d.
		19 s. 4 d.	17 s. 10 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;		4 10	4 5 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			4 $\frac{1}{2}$
		1 4 2	1 2 8
Sol pour livre		1 2	1 1
		1 5 4	1 3 9

Ci-contre	1 l. 5 s. 4 d.	1 l. 3 s. 9 d.
Six deniers pour livre	7	7
	1 5 11	1 4 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

L'esprit des anciens Tarifs, qui avoient déchargé l'Orge, des Droits d'Entrée dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes, à l'exception de celle d'Anjou, a été suivi dans le Tarif de 1664, qui a aussi adopté à peu près le pied commun des deux fixations ci-dessus :

Entrée.

Orge. 13.

SÇAVOIR,

Orge, le Muid, mesure de Paris, contenant deux Tonneaux, & le Tonneau six Septiers, entrant par la Province d'Anjou seulement, 24 sols.

On peut voir plus haut à l'Article des Bleds, les Réglemens qui ont été rendus depuis le Tarif de 1664, sur tous les Grains en général, & sur l'Orge en particulier.

14. *ORGE mondée.*

(Marchandise.)

Orge. 14.

L'Orge mondée n'avoit été specifiée dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle est imposée :

SÇAVOIR,

Orge mondée, le cent pesant 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

15. *ORLOGES.*

(Marchandise.)

Orloges. 15.

Les Horloges (autres que celles de Sable comprises dans l'Article de la Mercerie) n'avoient été specifiées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles sont imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Orloges enrichies, à l'estimation à raison de *Dix pour cent.*

Les Pays Etrangers les plus renommez pour les Ouvrages d'Horlogerie, sont l'Angleterre & Genéve. L'Arrêt du 6 Septembre 1701, a défendu l'Entrée de toutes sortes de Montres de poche, de Pendules de Chambre, & autres Ouvrages d'Horlogerie d'Angleterre & Pays en dépendans ; & cet Arrêt a été confirmé par un Ordre du Conseil de Commerce du 16 Décembre 1717.

A l'égard de l'Horlogerie de Genéve, comme il en entre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Orloges. 15.

beaucoup dans le Royaume, & que suivant le Tarif les Droits en étant dûs à l'estimation, les Commis étoient libres de les tirer sur le pied qu'ils vouloient, & estimoient les Montres & autres Ouvrages au-delà de ce qu'ils étoient vendus par les Horlogers; & que ceux-ci de leur côté cherchoient à éviter de payer ces mêmes Droits, parce qu'ils étoient trop forts, en faisant entrer leurs Montres une à une sans les déclarer: Pour obvier à tout cela, par une Décision de M. Desmarets Contrôleur Général du 16 Mai 1711, donnée à la propre réquisition des Horlogers Génevois, les Droits d'Entrée en ont été réglez:

SÇAVOIR,

Pour les Montres d'Or ou à Répétition, la piéce	3 liv.
Pour les Horloges ou Réveils, la piéce	2 liv.
Et pour les Montres simples & de la plus médiocre valeur, la piece,	1 liv.

Pour ce qui est de l'Horlogerie des autres Pays, comme elle n'a point été compriſe dans cette Décision, elle doit les Droits suivant le Tarif de 1664.

Orobes. 16.

16. *OROBES.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Orobes avoient été imposés à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629 à 12 s. le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	14 s.	14 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	14 s.	17 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	3 6	4 5
	17 6	1 1 5
Sol pour livre	10	1 1
	18 4	1 2 4
Six deniers pour livre	5	7
	18 9	1 2 11

Le pied commun de ces Droits, a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Orobes, le cent pesant 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

17. *ORPIN, ou Orpiment*

(Droguerie.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Orpin. 17.

Avant le Tarif de 1664, l'Orpin avoit été imposé à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 7 sols 9 d. pour le pied commun de 3 sols 4 d. pour l'Oppimant, & 12 s. 2 d. pour l'Orpin			7 s. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 9 d.	7 s. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 s. le cent pesant d'Orpiment ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols ; suivant les mêmes Tarifs, à 5 livres le cent pesant d'Orpin ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,				
Sçavoir,				
Oppimant, 1 l. 2 s. / Orpin, 5 l. 10 s. / 6 l. 12 s. / Pied commun, 3 l. 6 s.	3 l. 6 s.	3 l. 6 s.	3 l. 6 s.	3 l. 6 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	3 l. 6 s.	3 l. 9 s.	5 l. 1 s. 6 d.	4 l. 13 s. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	- 16 6	17 3	1 5 4	1 3 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 11
	4 2 6	4 6 3	6 6 10	5 19 1
Sol pour livre	4 1	4 4	6 4	6
	4 6 7	4 10 7	6 13 2	6 5 1
Six deniers pour livre.	2 2	2 3	3 4	3 2
	4 8 9	4 12 10	6 16 6	6 8 3

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Orpin ou Orpiment, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

18. *ORSEILLE ou Tourneſol, non-apprêté.*

(*Marchandiſe.*)

Entrée.

Orſeille. 18.

Avant le Tarif de 1664, l'Orſeille non apprêtée avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1632, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre,			10 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 ſ. 6 d.	10 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 10 ſols le cent peſant de Tourneſol, & ſur celle de 1581, à 24 ſols, ſuivant le Tarif de 1621, à 24 ſols le Tournesol en Drapeau mis en balle, ſuivant le même Tarif, comme Droguerie, & celui de 1629, comme Marchandiſe, à 10 ſols l'Orſeille en herbe, miſe en balle (1) & non acouſtrée; & par ceux de 1632 & 1638 comme Marchandiſe, le cent peſant	1 l.	1 l.	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 18 Barillets pour Tonneau, chaque Barillet évalué à 100 liv. ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ. 4 d.		
Pariſis des Droits ci-deſſus,	1 l.	1 l. 3 ſ. 4 d.	3 l. 1 ſ.	2 l. 10 ſ. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	5	5 10	15 3	12 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				2 7 ½
Sol pour livre	1 5 1 3	1 9 2 1 6	3 16 3 3 10	3 5 9 3 5
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 8 9	4 1 2	3 9 1 9
	1 6 11	1 11 5	4 2 1	3 10 9

(1) *Le Tarif de 1632, & celui de 1664, ont changé ce mot en celui de* Baril.

Le Tarif

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez:

SÇAVOIR,

Orſeil ou Tourneſol en herbe, en Barils & non apprêtée, le cent peſant 10 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Orſeille.

19.

19. *ORSEILLE ou Tourneſol, apprêté.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, l'Orſeille apprêtée avoit été impoſée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 ſ. 6 d.	10 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 20 ſ. le cent peſant de Tourneſol, & ſur celle de 1581, à 24 ſols; ſuivant le Tarif de 1621, à 2 livres l'Orſeille en Baril, prête & accouſtrée, autrement Tourneſol liquide en Baril, qui differe ſeulement de couleur; ſuivant le Tarif de 1629, comme Marchandiſe, à 20 ſols l'Orſeille en Baril, prête & accouſtrée, autrement Tourneſol; & par ceux de 1632 & 1638, comme Marchandiſe, le cent peſant à	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû, comme à l'Article précédent, pour le cent peſant, à		3 ſ. 4 d.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	2 l.	2 l. 3 ſ. 4 d.	3 l. 1 ſ.	2 l. 10 ſ. 6 d.
Cinq ſols pour livre	10	10 10	15 3	12 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 7 ½
Sol pour livre	2 10 2 6	2 14 2 2 8	3 16 3 3 10	3 5 9 3 3
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 16 10 1 5	4 1 2	3 9 1 9
	2 13 10	2 18 3	4 2 1	3 10 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Orſeille ou Tourneſol en Barils, apprêtée, le cent peſant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur ; mais voyez ci-après l'Article de la *Perelle à teinture.*

Entrée.

Os. 20.

20. *OS de Bœufs & de Vaches.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Os avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			1 ſ. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 7 d.	1 ſ. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raiſon de 6 d. le millier ; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 5 milliers en nombre pour Tonneau ; ce qui revient pour le millier à		12 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	6 ſ.	18 ſ.	9 ſ. 2 d.	7 ſ. 7 d.
Cinq ſols pour livre	1 6	4 6	2 3	1 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				5
Sol pour livre	7 6 5	1 2 6 1 2	11 5 7	9 11 6
Six deniers pour livre	7 11 2	1 3 8 7	12 - 3	10 5 3
	8 1	1 4 3	12 3	10 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 14 ſols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Os de Bœufs & de Vaches, le millier en nombre 10 ſ.

Ce qui n'a été changé depuis que pour ceux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont les Droits d'Entrée ont été fixez par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

SÇAVOIR,

Os de Bœufs, le millier en nombre 3 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Os. 21.

21. *OS de cœur de Cerf.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Os avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 10 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	1 l. 10 ſ.	1 l. 13 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	7 6	8 3
	1 17 6	2 1 3
Sol pour livre	1 10	2 1
	1 19 4	2 3 4
Six deniers pour livre	1	1 1
	2 4	2 4 5

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Os de cœur de Cerf, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Os. 22.

22. *OS de ſeiche.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Os avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant			6 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Os. 22.

De l'autre part			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	4 f.	4 f.	4 f.	4 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
	4 f.	7 f.	1 l. 5 f.	1 l. 4 f. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1	1 9	6 3	6 1½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1½
	5	8 9	1 11 3	1 10 9
Sol pour livre	3	5	1 7	1 6
	5 3	9 2	1 12 10	1 12 3
Six deniers pour livre	1	3	10	10
	5 4	9 5	1 13 8	1 13 1

Le pied commun de ces Droits revenant à 20 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Os de seiche, le cent pesant 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Osier. 23.

23. *OSIER.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Osier avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Anvenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Anvenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, le cent de bottes		3 f. 1 d.	aliené.

Ci-contre		3 ſ. 1 d.	aliené.	Droits fixez
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 ſ. 1 d.	3 ſ. 1 d.	ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 10 ſ. le cent de bottes; & par ceux de 1632 & 1638, le cent de bottes	12 ſ.	12 ſ.	12 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus;	12 ſ.	18 ſ. 2 d.	15 ſ. 1 d.	
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3	4 7	3 9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			9	Entrée.
	15	1 2 9	19 7	
Sol pour livre	9	1 1	1	Oſier.
	15 9	1 3 10	1 7	23.
Six deniers pour livre	5	7	6	
	16 2	1 4 5	1 1 1	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Oſier, le cent de bottes 40 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

24. *OSTADES & demi-Oſtades, eſpéce de Serge.* (*Marchandiſe.*) Oſtades. 24.

Avant le Tarif de 1664, les Oſtades avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 9 d.	2 ſ. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			11. 18 ſ. 11 d.	11. 8 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 3 livres le cent peſant d'Oſtades & demi Oſtades qui ne ſont d'Angleterre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	4 l.	4 l.	4 l.	4 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			15 ſ.	15 ſ.
	4 l.	4 l.	6 l. 18 ſ. 11 d.	6 l. 16 ſ. 8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Oſtades. 24.

De l'autre part	4 l.	4 l.	6 l. 18 ſ. 11 d.	6 l. 16 ſ. 8 d.
Augmentation de 1632.			5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant d'Oſtades & demiOſtades, qui ne ſont d'Angleterre	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 l. 10 ſ.	5 l. 16 ſ.	8 l. 13 ſ. 11 d.	8 l. 11 ſ. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 7 6	1 9	2 3 6	2 2 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7
	6 17 6	7 5 4	10 17 5	10 15 2
Sol pour livre	6 10	7 3	10 10	10 9
	7 4 4	7 12 3	11 8 3	11 5 11
Six deniers pour livre	3 7	3 10	5 8	5 8
	7 7 11	7 16 1	11 13 11	11 11 7

Ces Droits étoient fixez au cent peſant; mais le Tarif de 1664, en les réuniſſant, les a réduits à la piece:

SÇAVOIR,

Oſtades & demies Oſtades, qui eſt une eſpece de Serge, la piece de dix-huit aunes, 8 liv.

Ce Droit a été changé par les Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692, qui ordonnent que les Etoffes étrangeres qui n'y ſont point ſpéciſiées (les Oſtades & demi-Oſtades étant de ce nombre) doivent payer, 30 *pour cent de leur valeur.*

D'ailleurs, ſuivant le même Arrêt de 1692, relatif à un autre antérieur du 8 Novembre 1687, ces Etoffes venant des Pays Etrangers, ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery.

Il en faut excepter les Oſtades & demi-Oſtades, ainſi que toutes les autres Etoffes des Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Tous les Réglemens ci-deſſus ne regardent point les Oſtades & demi-Oſtades des Provinces réputées Etrangeres, qui en juſtifiant de leur Fabrique, peuvent entrer par tous les Bureaux

des Cinq Groſſes Fermes, en payant ſimplement le Droit du Tarif de 1664.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ouvrages. 25.

25. *OUVRAGES de Flandres faits d'Ozier fin.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les Ouvrages de Flandres faits d'Ozier fin, avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poiſou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 30 ſols le cent peſant, modéré enſuite à 10 ſols, & fixé par le Tarif de 1632, à	12 ſ.	12 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres peſant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	12 ſ.	18 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus,	3	4 6
	15	1 2 6
Sol pour livre	9	1 2
	15 9	1 3 8
Six deniers pour livre	5	7
	16 2	1 4 3

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Ouvriers du Royaume qui fabriquent les Ouvrages d'Ozier :

SÇAVOIR,

Ouvrages de Flandres faits d'Oziers fins, le cent peſant,	30 ſols.

P.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Paille. 1.

1. *PAILLE.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Paille avoit été impoſée à l'Entrée ;

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1621, *Néant* pour la Paille & le Foin à Charette; ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſols le Char; & par celui de 1632, le Char		3 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus;		9 d.
		3 ſ. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	3 f. 9 d.
Sol pour livre	2 d.
	3 f. 11 d.
Six deniers pour livre	1 d.
	4 f.

Entrée.

Paille. 1.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Paille, le Char 4 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pain. 2.

2. *PAIN d'Epice.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Pain d'épice avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 f. 4 d. le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant	6 f.	6 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
	6 f.	9 f.
Parisis ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;	1 6	2 3
	7 6	11 3
Sol pour livre	5	7
	7 11	11 10
Six deniers pour livre	2	4
	8 1	12 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser la Fabrique du Pain d'Epice dans le Royaume, & en même-tems procurer la consommation du Miel originaire :

SÇAVOIR,

Pain d'Espices, le cent pesant 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

3. *PALANCHE.*

3. *PALANCHE.*

(Marchandiſe.)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

La Palanche, qui eſt une Etoffe groſſiere de fil & de laine, ſervant à doubler les Capotes des Matelots, n'avoit été ſpécifiée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle eſt impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Palanches, le cent peſant 30 ſ.

Palanche. 3.

Il n'en a pas été fait non plus une mention particuliere dans les Réglemens poſtérieurs ; mais il y faut appliquer les Arrêts des 20 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres, qui ont aſſujetti toutes les Etoffes étrangeres à payer 30 pour cent de leur valeur, & à ne pouvoir entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery, à l'exception de celles venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

4, 5. *PAPIER de toutes ſortes.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Papier avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

4. *Papier gris, noir & caſſé.*

Papier. 4.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			9 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 d. $\frac{1}{2}$	9 d. $\frac{5}{8}$
Et pour celle de 1632, de			3 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 ſ. 6 d. le cent peſant de Papier caſſé ; ſuivant le même Tarif de 1629, à 1 ſ. 8 d. pour le Papier gris & noir ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant *Sçavoir*,			1 ſ. 10 d.	1 ſ. $\frac{1}{8}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Papier. 4.

	1632.	1638.				
De l'autre part					1 f. 10 d.	1 f. $\frac{1}{2}$
Papier gris & noir,	2 f. 6 d.	2 f. 6 d.	2 f. 9 d.	2 f. 9 d.	2 f. 6 d.	2 f. 6 d.
Papier caſſé,	3 f.					
	5 f. 6 d.	2 f. 6 d.				
Pied commun,	2 f. 9 d.	2 f. 6 d.				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à			3 f.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;			2 f. 9 d.	5 f. 9 d.	4 f. 4 d.	3 f. 6 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,						
Cinq ſols pour livre			8	1 5	1 1	10 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené						2 $\frac{1}{2}$
			3 5	7 2	5 5	4 7 $\frac{2}{2}$
Sol pour livre			2	4	3	2 $\frac{1}{2}$
			3 7	7 6	5 8	4 10
Six deniers pour livre			1	2	1	1
			3 8	7 8	5 9	4 11

Papier. 5.

5. *Papier blanc à écrire.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			9 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 d. $\frac{1}{2}$	9 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, (nonobſtant l'Arrêt du 6 Août 630, qui l'avoit exempté de tous Droits) le cent peſant de Papier blanc de Limoges ou d'ailleurs	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599. le cent peſant			10 f.	10 f.
	8 f.	8 f.	19 f. 10 d.	19 f. $\frac{3}{5}$

Ci-contre	8 ſ.	8 ſ.	19 ſ. 10 d.	19 ſ. ½	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	8 ſ.	14 ſ.	19 ſ. 10 d.	19 ſ. ½	
Sçavoir,					Entrée.
Cinq ſols pour livre	2	3 6	4 11	4 9	
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				2 ½	
	10	17 6	1 4 9	1 4	Papier.
Sol pour livre	6	11	1 3	1 2	
	10 6	18 5	1 6	1 5 2	
Six deniers pour livre	3	5	8	7	
	10 9	18 10	1 6 8	1 5 9	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant les Droits de cet Article & du précédent, les a combinez en faveur des Fabriques de Papier établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Papier blanc, venant des Pays Etrangers, le cent peſant 30 ſ.
Papier blanc de Limoges, d'Auvergne, & autres Provinces du Royaume, le cent peſant 8 ſ.
Papier gris & noir, & Papier caſſé, le cent peſant 3 ſ.

Depuis le Tarif de 1664, il a été ordonné par Arrêt du 3 Juillet 1692, que le Papier de toutes ſortes, Pays, & grandeurs, payeroit à l'Entrée du Royaume, venant des Pays Etrangers, pour chaque Rame 30 ſ.

Comme cet Arrêt n'avoit point expliqué la continence de la Rame, & qu'à la faveur de cette omiſſion, les Marchands vouloient la faire acquitter à raiſon de 40 mains, pour le Papier gris de Hollande, alléguant que de tems immémorial, elle avoit paſſé ſur ce pied en ce Pays-là ; au moyen de quoi ce Papier gris n'auroit payé que 15 ſols de Droits pour la Rame ordinaire de 20 mains, tandis que tous les Papiers de pareille qualité venant d'Allemagne & autres Pays Etrangers, étoient aſſujettis à 30 ſols. Pour empêcher cet abus, il a été ordonné par Arrêt du 27 Mars 1725, que les Papiers gris de Hollande & tous autres Papiers étrangers de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront acquittez à leur Entrée dans le Royaume, ſur le pied de 30 ſols pour chaque Rame compoſée de 20 mains, & chaque main de

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

25 feuilles ; à l'effet de quoi les déclarations doivent être vérifiées ſuivant le nombre des Rames ainſi compoſées ; & l'excédent en doit être confiſqué aux termes des Ordonnances & Réglemens.

6. PARCHEMIN.

(*Marchandiſe.*)

Entrée.

Parchemin. 6.

Avant le Tarif de 1664, le Parchemin avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la groſſe de 12 douzaine faiſant 4 bottes,		1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	2 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de		3 ſ. 1 d.	3 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 11 Septembre 1582, à 3 ſ. celui de 1629, à 7 ſ. 6 d. la groſſe de Peaux ; & par ceux de 1632 & 1638, la groſſe	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	15 ſ.	1 l. 2 ſ. 2 d.	1 l. 7 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	3 9	5 6	5 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			4 $\frac{1}{2}$
	18 9	1 7 8	1 6 2
Sol pour livre	11	1 5	1 4
	19 8	1 9 1	1 7 6
Six deniers pour livre	6	9	8
	1 2	1 9 10	1 8 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Parchemin de Flandres, Bretagne & autres Pays, la groſſe de Peaux 30 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

7. PARCHEMIN *vieux*.

(*Marchandiſe.*)

Parchemin. 7.

Avant le Tarif de 1664, le vieux Parchemin avoit été impoſé à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſols le cent peſant, & par celui de 1632, le cent peſant	4 ſ.	4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	4 ſ.	7 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus,	1	1 9
	5	8 9
Sol pour livre	3	5
	5 3	9 2
Six deniers pour livre	1	3
	5 4	9 5

Entrée.

Parchemin.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

Sçavoir,

Parchemin vieil, le cent peſant, 6 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur. 7.

8. *PASSE-PIERRE.*

(Marchandiſe.)

Paſſe-pierre. 8.

Avant le Tarif de 1664, la Paſſe-pierre avoit été impoſée à l'Entrée;

Sçavoir,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 2 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, comme Droguerie	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	4 ſ.	4 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 4 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, entrant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	4 ſ.	4 ſ.	11. 5 ſ.	11. 4 ſ. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	4 ſ.	7 ſ.	11. 5 ſ.	11. 4 ſ. 6 d.
Sçavoir,				
Entrée. Cinq ſols pour livre	1	1 9	6 3	6 1 ½
Paſſe-pierre. Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
8.	5	8 9	1 11 3	1 10 9
Sol pour livre	3	5	1 7	1 6
	5 3	9 2	1 12 10	1 12 3
Six deniers pour livre	1	3	10	9
	5 4	9 5	1 13 8	1 13

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Paſſe-pierre, le cent peſant, 15 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Paſtel. 9. 9. *PASTEL des Açores & autres Pays Etrangers, ou Poudre de Guelde.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Paſtel étranger avoit été impoſé l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			11 d.	aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la Balle du poids de 100 à 112 livres, évalué pour le cent peſant à			2 ſ. 5 d.	1 ſ. 5 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 5 d.	1 ſ. 5 d.
Et pour celle de 1632, de				
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 ſ. 4 d. le cent peſant de Paſtel ou Poudre de Guelde; ſuivant les mê-			3 ſ. 9 d.	2 ſ. 10 d.

Ci-contre			3 ſ. 9 d.	2 ſ. 10 d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
mes Tarifs de 1621 & 1629, à 10 ſ. la Balle de Paſtel du poids de 225 livres; & par ceux de 1632 & 1638: *Sçavoir*,					Entrée.
Paſtel où Poudre de Guelde, le cent peſant, 8 ſ. 4 d.					
Paſtel, la Balle du poids de 200 à 225 livres, 15 ſols; ce qui revient pour le cent peſant à 7 ſ. 1 d.	7 ſ. 8 d. ½	7 ſ. 8 d. ½	7 ſ. 1 d.	7 ſ. 1 d.	Paſtel. 9.
15 ſ. 5 d.					
Pied commun, 7 ſ. 8 d. ½					
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.			
Pour les Droits de Maſſicault créez en 1638, à 15 ſols la Balle du poids de 200 à 225 livres; ce qui revient pour le cent peſant à	7 ſ. 1 d.	7 ſ. 1 d.	7 ſ. 1 d.	7 ſ. 1 d.	
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	14 ſ. 9 d. ½	17 ſ. 9 d. ½	17 ſ. 11 d.	17 ſ.	
Cinq ſols pour livre	3 8 ¼	4 5 ¼	4 6	4 ſ. 3 d.	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3	
	18 5 ½	1 2 2 ¼	1 2 5	1 1 6	
Sol pour livre	11	1 1	1 1	1 1	
	19 4 ¼	1 3 3 ¼	1 3 6	1 2 7	
Six deniers pour livre	6	7	7	7	
	19 10 ¼	1 3 10 ¼	1 4 1	1 3 2	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Paſtel des Eſſores, & autres Pays Etrangers, ou Poudre de Guelde, le cent peſant 15 ſ.

La même Marchandiſe paroît encore tariffée à la Lettre G, comme il a été dit plus haut, ſous ces termes :

Guelde ou Poudre de Paſtel, le Tonneau contenant 24 Barils de jauge 15 ſ.

L'extrême diſproportion qui ſe trouve entre ces deux fixations, a donné lieu d'obſerver ſous le titre de Guede, qu'il paroiſſoit y avoir une faute dans cet Article, en ce que le Droit qui n'eſt que de 15 ſols par Tonneau dans le Tarif

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pastel. 9.

de 1664, étoit avant ce Tarif de 16 livres. Il faut ajouter à cette observation, que s'il n'y a pas erreur au Tarif, c'est qu'on y a voulu favoriser le Pastel du crû du Royaume, en l'imposant sous le terme de *Guede*, & ne désignant pour cet effet dans l'Article du *Pastel*, que celui des Pays Etrangers. Cette faveur, qui regarde particulierement la Province de Languedoc, où la culture du Pastel est d'un objet considérable, ne paroîtra pas surprenante, quand on sçaura que cette Province, non contente d'une telle modération de Droits, ne s'est pas fait un scrupule d'en demander l'exemption entiere, qu'elle a obtenuë par les Arrêts des 4 Septembre 1666, 12 Octobre 1688, & autres.

Peaux. 10.

10. *PEAUX d'Agneaux avec la Laine.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 d.	1 d.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 deniers la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	1 f.	1 f.	1 f.	1 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 42 douzaines pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		1 f. 6 d.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 f.	2 f. 6 d.	1 f. 4 d.	1 f. 3 d.
Cinq sols pour livre	9	8	4	4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1
	1 3	3 2	1 8	1 8
Sol pour livre	1	2	1	1
	1 4	3 4	1 9	1 9

Ci-contre

Ci-contre	1 ſ. 4 d.	3 ſ. 4 d.	1 ſ. 9 d.	1 ſ. 9 d.
Six deniers pour livre	½	1	½	½
	1 4 ½	3 5	1 9 ½	1 9 ½

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Entrée.

Peaux d'Agneaux, avec la Laine, la douzaine, 2 ſols. Peaux. 11.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

11. *PEAUX de Moutons & Brebis en Laine.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Peaux de Moutons & Brebis en Laine, avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, 3 deniers ½ la douzaine ; ce qui revient pour le cent en nombre à			2 ſ. 5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 5 d.	2 ſ. 5 d.
Et pour celle de 1632, de			1 ſ. 9 d.	1 ſ. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 5 ſols le cent en nombre ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre,	10 ſ.	10 ſ.	18 ſ. 9 d.	18 ſ. 9 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 500 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent en nombre à		12 ſ.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le cent en nombre	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
	3 10	4 2	4 5 4	4 5 11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	De l'autre part	3 l.	10 s.		4 l.	2 s.		4 l.	5 s.	4 d.	4 l.	2 s. 11 d.
	Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,											
	Cinq sols pour livre		17	6	1		6	1	1	4	1	9
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.											7
		4	7	6	5	2	6	5	6	8	5	4 3
Entrée.	Sol pour livre	4		5	5		2	5		4	5	2
		4	11	11	5	7	8	5	12		5	9 5
Peaux. 11.	Six deniers pour livre		2	3		2	8		2	9		2 9
		4	14	2	5	10	4	5	14	9	5	12 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur des Peauſſiers & autres Ouvriers qui donnent aux Peaux dont il s'agit, les préparations dont elles ſont ſuſceptibles :

SÇAVOIR,

Peaux de Moutons & Brebis, en Laine, le cent en nombre, 15 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Peaux. 12.

12. *PEAUX blanches de Moutons & Brebis, paſſées en Meſquis.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582 & 1621, à 3 ſ. 4 d. le cent en nombre à compter 120 pour cent ; ſuivant le Tarif de 1629, de même pour le cent en nombre ; & par celui de 1632, le cent en nombre	10 ſ.	10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 500 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent en nombre à		12 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, à 6 ſ. la douzaine, revenant pour le cent en nombre à	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	3 l. 15	3 l. 12 ſ. 18
Sol pour livre	3 15 3 9	4 10 4 6
	3 18 9	4 14 6

Ci-contre	3 l. 18 s. 9 d.		4 l. 14 s. 6 d.	
Six deniers pour livre	1	11	2	4
	4	8	4 16	10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Peaux blanches de Moutons & Brebis, paſſées en Meſquis, le cent en nombre 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

Peaux. 13.

13. *PEAUX de Chevres non-apprêtées, venant de Barbarie.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			3 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d. ½	3 d. ½
Et pour celle de 1632, de			2 d. ½	2 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 ſols 6 deniers la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	6 s.	6 s.	2 s. 3 d.	2 s. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 400 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		1 s. 10 d.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la douzaine de Peaux de Chevres & Boucs de Barbarie en poil & non apprêtées	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l. 16 s.	1 l. 17 s. 10 d.	1 l. 13 s. ½	1 l. 12 s. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	9	9 6	8 5	8 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	2 5	2 7 4	2 1 3 ½	2 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	2 l.	5 s.		2 l.	7 s.	4 d.	2 l.	1 s.	3 d. $\frac{1}{2}$	2 l.	1 s.	
Sol pour livre		2	3		2	4		2	1		2	1
	2	7	3	2	9	8	2	3	4 $\frac{1}{2}$	2	3	1
Six deniers pour livre		1	2		1	3		1	1		1	1
	2	8	5	2	10	11	2	4	5 $\frac{1}{2}$	2	4	2

Entrée.

Peaux. 13.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur des Peauſſiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Peaux de Chevres non-apprêtées, venant de Barbarie, la douzaine 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Peaux. 14.

14. *PEAUX de Boucs & Chevres, non apprêtées, venant d'Ecoſſe & d'ailleurs.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			3 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d. $\frac{1}{2}$	3 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 deniers la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	3 s.	3 s.	2 s. 3 d.	2 s. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		2 s. 5 d.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la douzaine	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
	18 s.	1 l. 5 d.	18 s. $\frac{1}{2}$	17 s. 9 d.

Ci-contre	18	s.		11	l.	5	d.	18	s.	½	17	s. 9	d.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,													
Cinq sols pour livre	4	6		5	1			4	6		4	5	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné												1	
	1	2	6	1	5	6		1	2	6 ½	1	2	3
Sol pour livre		1	1 ½		1	3			1	1 ½		1	1
	1	3	7 ½	1	6	9		1	3	8	1	3	4
Six deniers pour livre			7			8				7			7
	1	4	2 ½	1	7	5		1	4	3	1	3	11

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux. 14.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Peaux de Boucs & Chevres, non apprêtées, venant d'Ecosse & d'ailleurs, la douzaine 8 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

15. *PEAUX de Chevres apprêtées.*

(*Marchandise.*)

Peaux. 15.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine	8 s.	8 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à		2 s. 5 d.
	8 s.	10 s. 5 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,	2	2 7
	10	13
Sol pour livre	6	8
	10 6	13 8
Six deniers pour livre	3	4
	10 9	14

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez en faveur des Peaussiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Peaux de Chevres apprêtées, la douzaine 16 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant ayant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Comme ce Droit étoit dû, tant sur les Peaux de Chevres apprêtées venant des Provinces réputées Etrangeres, que sur celles des Pays Etrangers ; le Conseil pour favoriser les premieres, jugea nécessaire d'augmenter le Droit d'Entrée des dernieres, par le Tarif de 1667 :

SÇAVOIR,

Entrée. Peaux de Chevres apprêtées, la douzaine 18 s.

Peaux. 15. Mais les Peaux de Boucs & de Chevres apprêtées à Marseille, furent déchargées de cette augmentation, par Arrêt du 6 Décembre 1667, & assujetties seulement, comme les mêmes Peaux venant des Provinces réputées Etrangeres, au Droit du Tarif de 1664, en rapportant un Certificat.

Après cela, les Manufactures établies dans le Royaume pour la préparation des Peaux, ayant exigé encore une plus grande faveur ; il fut ordonné par différens Arrêts, que celles qui viendroient, apprêtées, de l'Etranger, payeroient 20 pour cent de leur valeur à l'Entrée du Royaume ; on voulut y assujettir de même les Peaux de Chevres apprêtées ; mais par d'autres Arrêts des 15 Mars & 10 May 1689, il fut accordé, par rapport à l'utilité de ces Peaux pour les Manufactures de Gants, qu'elles ne payeroient que les Droits ordinaires & accoutumez, c'est-à-dire ceux du Tarif de 1667, qui ont été marquez plus haut.

Peaux. 16. 16. *PEAUX de Cerfs & Chevreüils, avec le poil.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 deniers la piece ; & par celui de 1632 la piece,	Néant.	3 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la piece,		6 s.
		9 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;		2 3
		11 3
Sol pour livre		7
		11 10

Ci-contre	11 l. 10 d.
Six deniers pour livre	1
	12 5

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 a modéré ce Droit en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Peaux de Cerfs & Chevreüils, tant grandes que petites, avec le poil, l'une portant l'autre, la piece, 4 ſols.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Peaux. 17.

PEAUX d'Orignaux & Eſlans à Poil.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 ſol 6 deniers la piece, & par celui de 1632 la piece,	4 ſ.	4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, par évaluation, la piece		9 d.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la piece,	6 ſ.	6 ſ.
	10 ſ.	10 ſ. 9 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	2 6	2 8
	12 6	13 5
Sol pour livre	8	8
	13 2	14 1
Six deniers pour livre	4	4
	13 6	14 5

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Peaux d'Originaux & Eſlans à poil, la piece, 5 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglemeut poſtérieur.

Peaux. 18, 19, 20.

18, 19, 20. *PEAUX de Veaux apprêtées, & non-apprêtées.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sçavoir,

18. *Peaux de Veaux à poil.*

Peaux. 18.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 1 ſol la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 300 pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		2 ſ. 5 d.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 ſ.	4 ſ. 5 d.	3 ſ.	2 ſ. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	6	1 1	9	7 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1/2
	2 6	5 6	3 9	3 3
Sol pour livre	2	3	2	2
	2 8	5 9	3 11	3 5
Six deniers pour livre	1	1	1	1
	2 9	5 10	4	3 6

Peaux. 19.

19. *Peaux de Veaux tannées.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			3 d. 1/2	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d. 1/2	3 d. 1/2
Et pour celle de 1632, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621, & 1629, à				
			1 ſ. 4 d.	1 ſ. d. 1/2

Ci-contre

Ci-contre			1 ſ. 4 d.	1 ſ. d. ½	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
2 ſols la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :					
Sçavoir,					
Augmentation de 1632 la douzaine,			4 ſ.	4 ſ.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine, à		2 ſ. 5 d.			Entrée.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	4 ſ.	6 ſ. 5 d.	9 ſ. 4 d.	9 ſ. ½	Peaux. 19.
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	1	1 7	2 4	2 3	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1	
	5	8	11 8	11 4 ½	
Sol pour livre	3	5	7	7	
	5 3	8 5	12 3	11 11 ½	
Six deniers pour livre	1	2	4	3 ½	
	5 4	8 7	12 7	12 3	

20. *Peaux de Veaux corroyées.*

Peaux. 20.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			3 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			11 d. ½	11 d. ½
Et pour celle de 1632, de			1 d.	1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 ſ. 6 d. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	12 ſ.	12 ſ.	12 ſ.	12 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 ;				
Sçavoir,				
Augmentation de 1632, la douzaine			4 ſ.	4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, évalué ſur				
	12 ſ.	12 ſ.	17 ſ. 4 d.	17 ſ. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux. 18, 19, 20.

De l'autre part le pied des Peaux de Veaux tannées; ce qui revient pour la douzaine à	12 s.	12 s.	17 s. 4 d.	17 s. ½
		2 s. 5 d.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, la douzaine de Peaux de Veau d'Angleterre passées	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.
	5 l. 12 s.	5 l. 14 s. 5 d.	5 l. 17 s. 4 d.	5 l. 17 s. ½
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	1 8	1 8 7	1 9 4	1 9 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	7	7 3	7 6 8	7 6 4½
Sol pour livre	7	7 2	7 4	7 4
	7 7	7 10 2	7 14	7 13 8½
Six deniers pour livre	3 8	3 9	3 10	3 10
	7 10 8	7 13 11	7 17 10	7 17 6½

Le Tarif de 1664, en réglant les trois Articles précédens, les a imposez :

SÇAVOIR,

Peaux de Veau à poil, la douzaine	4 s.
Peaux de Veau tannées, la douzaine	15 s.
Peaux de Veau corroyées, la douzaine	1 l. 10 s.

Le Tarif de 1667, dressé ensuite pour augmenter les Droits d'Entrée des Manufactures Etrangeres, a fixé ceux des Peaux de Veau apprêtées :

SÇAVOIR,

Peaux de Veaux tannez, la douzaine	18 s.
Peaux de Veaux corroyez, la douzaine	1 l. 15 s.

Depuis, Sa Majesté ayant encore augmenté, en faveur des Manufactures du Royaume, les Droits des Cuirs tannez venant de l'Etranger, jusqu'à 20 pour cent de leur valeur; quelques Marchands, qui avoient fait venir d'Angleterre des Peaux de Veau corroyées, prétendirent n'en devoir payer que les Droits ordinaires; & les Juges firent difficulté de les condamner au payement d'elle augmentation, sous prétexte qu'il n'avoit pas été fait mention des Cuirs corroyez, dans les Arrêts qui avoient ordonné cette augmentation. Mais cette prétention étant d'autant plus mal fon-

dée que les Cuirs ne peuvent être corroyez qu'ils n'ayent été tannez auparavant, & par conſéquent n'ayent reçû dans les Pays Etrangers, un apprêt de plus que les Cuirs tannez; il fut ordonné par Arrêt du 1 Février 1689, que les Peaux de Veau & autres Cuirs corroyez, venant des Pays Etrangers, payeroient à toutes les Entrées du Royaume 10 pour cent

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux. 18, 19, 20.

Cet Arrêt, non plus que les Tarifs de 1664 & de 1667, ne s'étoit point expliqué nommément des Peaux de Veau colorées, qui par cette raiſon avoient été impoſées par Arrêt du 23 Juin 1666, à Cinq pour cent de leur valeur, ſur l'option qui avoit été donnée aux Marchands, par le Fermier, d'acquitter ſur ce pied, ou ſur celui de la derniere eſpéce des Maroquins, à 40 ſols de la douzaine. Mais comme ce Droit de Cinq pour cent, depuis l'Arrêt du 1 Février 1689, ne pouvoit regarder que les Peaux de Veau colorées venant des Provinces réputées Etrangeres, il fut ordonné par un autre Arrêt du 10 May 1689, que celles qui viendroient des Pays Etrangers, payeroient, ainſi que les autres Cuirs tannez & corroyez 10 pour cent

C'eſt ainſi que le Conſeil ſe propoſoit, en excluant tous les Cuirs apprêtés à l'Etranger, de favoriſer les Fabriques qui en étoient établies dans le Royaume. Les Peaux de Veau corroyées avoient été du nombre, comme on l'a vû : mais elles devinrent preſque auſſi-tôt la matiere d'une exception; & pour en expliquer le motif, il eſt néceſſaire de reprendre les choſes de plus loin.

En 1665, une Compagnie de Gens d'Affaires, dont les principaux Intéreſſez étoient la Salle, Monginot & du Vidal, avoient établi, dans le Fauxbourg S. Marcel à Paris, une Manufacture pour la Fabrique des Peaux de Veau façon d'Angleterre. Cette Manufacture eût été ſans doute d'une grande utilité pour le Royaume, empêchant le tranſport de deux millions par an, qui ſe conſommoient dans l'achat de ces Veaux Etrangers. M. Colbert, pour en favoriſer l'Etabliſſement, avoit accordé aux Entrepreneurs un Privilége excluſif; mais ceux-ci, après l'avoir ſoutenuë quatre ou cinq ans, & y avoir dépenſé plus de cent mille livres, furent obligez de ſe déſiſter d'une entrepriſe, qui toute malheureuſe qu'elle fut, ne laiſſa pas d'allarmer les Anglois, & de les engager, non ſeulement à permettre librement la Sortie des Peaux de Veaux d'Angleterre de toute grandeur, mais même à en moderer à 3 chelins, le Droit de Sortie qui étoit auparavant de douze, & à renouveller les anciennes Ordonnances de Police,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux. 18, 19, 20.

pour l'apprêt & la bonne fabrique de cette ſorte de Marchandiſe, afin qu'il fût encore plus difficile de l'imiter en France.

Il y a apparence que leur ſoin ne fut pas inutile, puiſqu'après avoir impoſé par l'Arrêt du 1 Février 1689, les Peaux de Veau corroyez des Pays Etrangers à vingt pour cent de leur valeur, le Conſeil jugea à propos d'en régler, ou pour parler plus juſte, d'en modérer les Droits d'Entrée par Arrêt du 10 May 1689, à 6 liv. la douzaine, ſous prétexte qu'il arrivoit de trop frequentes conteſtations, entre les Marchands & les Commis du Fermier, au ſujet de l'eſtimation de ces Peaux, de quoi le Commerce pouvoit recevoir quelque préjudice.

Que le Droit de 6 liv. fixé par cet Arrêt, fût une modération de celui de 20 pour cent, c'eſt ce dont il n'y a preſque pas lieu de douter. En effet, ſi le Conſeil l'eût regardé autrement, l'eût-il doublé dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, comme il a fait à l'égard des Peaux de Veaux d'Angleterre, qu'il a impoſées par cet Arrêt :

SÇAVOIR,

Peaux de Veaux, la douzaine, 12 liv.

On n'ignore pas qu'il eſt des gens qui penſent que cet Article de l'Arrêt de 1701 doit être entendu des Peaux de Veaux d'Angleterre, à poil & non préparées. Mais quelle apparence y a-t'il que le Conſeil, dans un Réglement réfléchi, ait augmenté à 12 liv. un Droit de 4 ſols, fixé par le Tarif de 1664, ſur une Matiere premiere infiniment utile aux Tanneries du Royaume, & d'autant plus digne d'être favoriſée à ſon Entrée en France, que la Sortie en eſt ſévérement défenduë en Angleterre ? Au contraire, dans ce même Réglement, il étoit tout-à-fait naturel de doubler un Droit trop modique, ſur des Peaux apprêtées, que l'on ne vouloit pas trop favoriſer, pour ne décourager pas les Corroyeurs du Royaume ; mais qu'en même-tems on ne vouloit pas exclurre abſolument auſſi, à cauſe du beſoin que l'on en pouvoit avoir en France, en attendant que la Manufacture y en fût parfaitement établie. C'eſt par la même raiſon que l'Arrêt de 1701 permet l'Entrée des Talons de Cuir en payant les Droits, lorſqu'il défend néanmoins celle de toutes ſortes de Cuirs, tannez, corroyez & apprêtez. Ainſi quand on le voudroit, on ne pourroit pas encore alleguer cette défenſe, pour prouver que l'Article des Peaux de Veaux ne regarde point les Peaux corroyées.

De tout ce qui a été dit, il réſulte que les Peaux de Veaux à poil, venant ſoit des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangeres, ne doivent que le Droit du Tarif de 1664, qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Qu'à l'égard des Peaux de Veaux apprêtées, celles qui viennent des Provinces réputées Etrangeres (même de Marſeille avec Certificat, ſuivant l'Arrêt du 6 Décembre 1667) doivent :

Peaux. 18, 19, 20.

SÇAVOIR,

Les Peaux tannées & corroyées, les Droits fixez par le Tarif de 1664.
Et les Peaux colorées, cinq pour cent de leur valeur.

Qu'enfin, pour ce qui eſt de celles des Pays Etrangers, elles ſont ſujettes aux Droits ci-après :

SÇAVOIR,

Les Peaux tannées & colorées, 20 pour cent de leur valeur.
Et les Peaux corroyées :

SÇAVOIR,

Celles d'Angleterre, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, la douzaine, 12 liv.
Et celles des autres Pays Etrangers, ſuivant l'Arrêt du 10 May 1689, la douzaine, 6 liv.

21 *PEAUX de Senteur.*

(Marchandiſe.)

Peaux. 21.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la douzaine		12 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		12 ſ. 6 d.	12 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 liv. 10 ſols la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine,	3 l.	3 l.	3 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	3 l.	4 l. 5 ſ.	3 l. 12 ſ. 6 d.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	15	1 1 3	18 1 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			3 1 $\frac{1}{2}$
	3 15	5 6 3	4 13 9

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	3 l. 15 ſ.	5 l. 6 ſ. 3 d.	4 l. 13 ſ. 9 d.
Sol pour livre	3 9	5 4	4 8
	3 18 9	5 11 7	4 18 5
Six deniers pour livre	1 11	2 9	2 11
	4 8	5 14 4	5 1 4

Entrée.

La premiere de ces trois fixations ayant lieu dans le plus grand nombre des Provinces, a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Peaux. 21.

Peaux de Senteur, la douzaine, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Peaux. 22.

22. *PEAUX apprêtées en Chagrin.*

(*Marchandiſe.*)

Ces Peaux n'avoient été ſpecifiées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles ſont impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Peaux de Chagrin, la douzaine 25 ſ.

Le Chagrin étant une Peau de Mulet tannée, à laquelle on donne enſuite une certaine préparation particuliere, eſt ſujet, venant des Pays Etrangers, au Droit de 20 pour cent de ſa valeur, au lieu du Droit ci-deſſus, ſuivant l'eſprit de l'Arrêt du 10 Mai 1689 & autres.

A l'égard des mêmes Peaux venant des Provinces réputées Etrangeres, elles ne doivent que le Droit du Tarif de 1664, qui n'a point été changé à leur égard.

Peaux. 23.

23. *PEAUX de Chien de Mer.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 40 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.

Ci-contre	2 l.	10 s.		2	10 s.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à					3 s.		
	2 l.	10 s.		2 l.	13 s.		
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;		12	6		13	3	
	3	2	6	3	6	3	Entrée.
Sol pour livre		3	2		3	4	
	3	5	8	3	9	7	Peaux. 23.
Six deniers pour livre		1	7		1	9	
	3	7	3	3	11	4	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits qui étoient fixez au cent pesant, les a réduits à la douzaine :

SÇAVOIR,

Peaux de Chiens de mer, la douzaine 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

24. *PEAUX de Castor, y compris les Robbes & morceaux, qui ne sont pas en Peaux entieres.* Peaux. 24.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Peaux de Castor avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, à 2 sols 7 d. le cent en nombre pesant 133 liv. $\frac{1}{3}$ suivant les Tarifs de 1621 & 1629 ci-après ; ce qui revient pour le cent pesant à			1 s. 11 d. $\frac{1}{4}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 11 d. $\frac{1}{4}$	1 s. 11 d. $\frac{1}{4}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 4 livres le cent en nombre de Peaux de Castor tant grandes que petites, & 3 liv. le cent pesant de Robes & autres morceaux n'étant en Peaux entieres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant par réduction	20 l.	20 l.	3 l.	3 l.
	20 l.	20 l.	3 l. 3 s. 10 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 1 s. 11 d. $\frac{1}{4}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	20 l.			20 l.			3 l.	3 s.	10 d. ½	3 l.	1 s.	11 d. ¼
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à				6 s.								
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	20 l.			20 l.	6 s.		3 l.	3 s.	10 d. ½	3 l.	1 s.	11 d. ¼
Cinq sols pour livre	5			5	1	6		15	11 ½		15	5 ¼
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												6
	25			25	7	6	3	19	10	3	17	11
Sol pour livre	1	5		1	5	5		4			3	11
	26	5		26	12	11	4	3	10	4	1	10
Six deniers pour livre		13	1		13	4		2	1		2	
	26	18	1	27	6	3	4	5	11	4	3	10

Entrée.

Peaux. 24.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, ſans avoir égard aux deux fixations de l'Anjou, a modéré le pied commun des deux autres :

SÇAVOIR,

Peaux de Caſtors, y compris les Robbes & morceaux qui ne ſont en Peaux entieres, le cent peſant 20 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur ; mais comme la Compagnie des Indes a le Privilége excluſif du Commerce du Caſtor en France, & qu'elle eſt exemte des Droits d'Entrée pour celui qu'elle apporte dans les Cinq Groſſes Fermes, la perception de ce même Droit n'a plus lieu. On a diſcuté amplement cette matiere dans l'Hiſtoire de la Compagnie des Indes ; ainſi l'on ſe diſpenſera d'en rien répéter ici.

Peaux. 25.

25. *PEAUX de Chien.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	12 s.	12 s.

Ci-contre

			Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre	12 s.	12 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 l.	
	12 s.	18 s.	
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;	3	4 6	
	15	1 2 6	Entrée.
Sol pour livre	9	1 2	
	15 9	1 3 8	Peaux.
Six deniers pour livre	5	7	25.
	16 2	1 4 3	

La seconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664: SÇAVOIR,

Peaux de Chiens, d'Ecosse, le cent pesant 24 s.

Mais ce Droit a été depuis augmenté par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, à 100 liv. le cent pesant, comme il sera dit ci-après aux Articles 33 & 34.

A l'égard des Peaux de Chiens venant des Pays Etrangers, autres que l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, & des Provinces réputées Etrangeres; voyez les mêmes Articles dans lesquels ces Peaux sont tariffées avec la Pelleterie commune: SÇAVOIR,

Les Peaux non apprêtées, le cent pesant, 10 liv.
Les Peaux apprêtées, le cent pesant, 28 liv.

26. *PEAUX de Lapin crûës & non ouvrées.* (*Marchandise.*)

Peaux. 26.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées avec la Pelleterie commune à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 d.	7 s. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 26 s. 8 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
	3 l.	3 l.	3 l. 10 s. 7 d.	3 l. 7 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux. 26.

De l'autre part	3 l.	3 l.	3 l. 10 l. 7 d.	3 l. 7 l. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant,	7 l.	7 l.	7 l.	7 l.
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654 le cent pesant	7 l. 10 f.	7 l. 10 f.	7 l. 10 f	7 l. 10 f.
Parisis des Droits ci-dessus ;	17 l. 10 f.	17 l. 16 f.	18 l. 7 d.	17 l. 17 f. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4 7 6	4 9	4 10 2	4 9 5
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				9
	21 17 6	22 5	22 10 9	22 7 8
Sol pour livre	1 1 10	1 2 3	1 2 6	1 2 5
	22 19 4	23 7 3	23 13 3	23 10 1
Six deniers pour livre	11 6	11 8	11 10	11 9
	23 10 10	23 18 11	24 5 1	24 1 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Peaux de Lapins, crûës & non-ouvrées, ne servant à Fourrures, le cent pesant, 40 f.

Mais le Roi étant informé qu'il se commettoit divers abus dans la Manufacture des Chapeaux de Castor, ce qui provenoit des Matieres prohibées que l'on y mêloit, principalement du Poil de Lapin que les Négocians & les Chapeliers faisoient venir à cet effet des Pays Etrangers en Peau & en Poil, même défectueux : Sa Majesté, pour l'empêcher & pour restraindre l'Entrée du Lapin, ordonna par Arrêt du 16 Octobre 1696, qu'il payeroit à toutes les Entrées du Royaume :

SÇAVOIR,

Le Lapin en Peau, la livre, 4 liv.
Et le Lapin en poil (dont on parlera ci-après) la livre, 10 liv.

Cet Arrêt, qui n'a point été révoqué depuis, ne regarde que le Lapin venant de l'Etranger, ainsi qu'il a été décidé par des Ordres du Conseil. A l'égard du Lapin venant des Provinces réputées Etrangeres, il n'est sujet qu'aux Droits du Tarif de 1664, qui n'ont point été changez à son égard.

27. *PEAUX de Loups.*

(Marchandiſe.)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée. Peaux. 27.

Avant le Tarif de 1664, les Peaux de Loups avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
	Néant.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 10 deniers la piece ; & par celui de 1632, la piece		2 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		6 d.
		2 6
Sol pour livre		2
		2 8
Six deniers pour livre		1
		2 9

Ce qui a été à peu près adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Peaux de Loups, la piece : 3 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

28. *PEAUX de Loups Cerviers.*

(Marchandiſe.)

Peaux. 28.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
	Néant.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols la piéce ; & par celui de 1632, la piéce		12 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		3 ſ.
		15
Sol pour livre		9
		15 9
Six deniers pour livre		4
		16 1

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Peaux de Loups Cerviers, de Levant, la piéce 3 liv.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais comme il n'é-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

toit appliquable qu'aux Peaux de Loups Cerviers du Levant, il a été ordonné par un Arrêt du 13 Janvier 1733, que l'on rapportera plus amplement dans l'Hiſtoire du Commerce de l'Amérique, qu'il ſeroit payé 4 ſols de Droits d'Entrée, par Peau de Loup Cervier non apprêtée, venant du Canada ſeulement.

Entrée.

Peaux. 29.

29. *PEAUX de Loups Marins.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*Dans la Province d'Anjou : Néant.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 ſ. 6 d. la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine		5 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		1 ſ. 3 d.
		6 3
Sol pour livre		4
		6 7
Six deniers pour livre		2
		6 9

Ce qui a été doublé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,	
Peaux de Loups Marins, la douzaine	12 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur :

Peaux. 30.

30. *PEAUX d'Ours.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*Dans la Province d'Anjou : Néant.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à 6 ſ. la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine		8 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		2 ſ.
		10
Sol pour livre		6
		10 6
Six deniers pour livre		3
		10 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Peaux d'Ours, la douzaine 20 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Entrée.

Peaux. 31.

31. *PEAUX d'Ours Marins.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 3 sols la douzaine de Peaux d'Ours Marins avec le poil, venant des Isles proche du Cap de Bonne-Espérance, tant grandes que petites & moyennes non accoustrées ; suivant le même Tarif de 1629 à 6 sols la douzaine des mêmes Peaux accoustrées ; & par celui de 1632, la douzaine	Néant.	
Savoir,		
Peaux d'Ours Marins non accoustrées tant grandes que petites, la douzaine à	6 f.	
Peaux d'Ours Marins accoustrées tant grandes que petites, la douzaine	10 f.	10 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		2 f. 6 d.
		12 6
Sol pour livre		8
		13 2
Six deniers pour livre		4
		13 6

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Peaux d'Ours Marins apprêtez, tant grandes que petites, la douzaine 30 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur :

Peaux. 32.

32. *PEAUX de Vautours.*

(*Marchandise.*)

Ces Peaux n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles sont imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Peaux de Vautours non apprêtées, la piéce 4 f.
Peaux de Vautours apprêtées, la piéce 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

33, 34. *PELLETERIE commune de toutes ſortes, comme Renards, Loutres, Foüines, Putois, Chiens, Chats & autres.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Pelleterie commune avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Entrée.

Pelleterie. 33.

33. *Pelleterie non apprêtée.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1518, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 ſ. 4 d.	7 ſ. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à raiſon de 26 ſ. 8 d. le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le cent peſant de Pelleterie commune, ouvrée & non ouvrée, prête à fourrer ou non, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit	7 l.	7 l.	7 l.	7 l.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, le cent peſant de Pelleteries communes de toutes ſortes, comme Renards, Foüines, Loutres, Purois, Conils grûs & ouvrez & Doubleaux	7 l. 10 ſ.	7 l. 10 ſ.	7 l 10 ſ.	7 l. 10 ſ.
	17 l. 10 ſ.	17 l. 16 ſ.	18 l. 7 d.	19 l. 17 ſ. 6 d.

Ci-contre	171. 10 ſ.			171. 16 ſ.			181. 7 d.			171. 17 ſ. 6 d.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,												
Cinq ſols pour livre	4	7	6	4	9		4	10	2	4	9	5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												9
	21	17	6	22	5		22	10	9	22	7	8
Sol pour livre	1	1	10	1	2	3	1	2	6	1	2	5
	21	19	4	23	7	3	23	13	3	23	10	1
Six deniers pour livre		11	6		11	8		11	10		11	9
	23	10	10	23	18	11	24	5	1	24	1	10

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pelleterie. 34.

34. *Pelleterie apprêtée.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 ſ. 4 d.	7 ſ. 4 d.
, Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif du 3 Octobre 1581 à 3 liv. le cent peſant ; moderé à la moitié pour la Normandie par celui du 10 Décembre 1581 ; & de même pour toutes les Provinces par celui de 1621 ; fixé par celui de 1629 pour la Normandie ſur le même pied de 30 ſols, & pour les autres Provinces à 3 livres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Cetrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, le cent peſant de Pelleterie commune, ouvrée & non ouvrée, prête à fourrer ou non, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit	7 l.	7 l.	7 l.	7 l.
	13 l.	13 l. 6 ſ.	13 l. 10 ſ. 7 d.	13 l. 7 l. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pelleterie.

33, 34.

De l'autre part	13 l.			13 l. 6 ſ.			13 l. 10 ſ. 7 d.			13 l. 7 ſ. 6 d.		
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, le cent peſant de Pelleteries communes prêtes à fourrer,	15 l.			15 l.			15 l.			15 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	28 l.			28 l. 6 ſ.			28 l. 10 ſ. 7 d.			28 l. 7 ſ. 6 d.		
Sçavoir,												
Cinq ſols pour livre	7			7	1	6	7	2	8	7	1	11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.												9
	35			35	7	6	35	13	3	35	10	2
Sol pour livre	1	15		1	15	5	1	15	8	1	15	6
	36	15		37	2	11	37	8	11	37	5	8
Six deniers pour livre		18	4		18	7		18	9		18	7
	37	13	4	38	1	6	38	7	8	38	4	3

Le Tarif de 1664, en rédigeant les deux précédens Articles, en a modéré les Droits en faveur des Pelletiers & Fourreurs du Royaume :

SÇAVOIR,

Pelleterie commune & non-apprêtée, de toutes ſortes, comme Renards, Loutres, Foüines, Putois, Chiens, Chats & autres, le cent peſant, 10 liv.
Pelleteries communes apprêtées de toutes ſortes, le cent peſant, 28 liv.

Ces Droits n'ont été changez que pour la Pelleterie d'Angleterre & autres Pays en dépendans, qui a été impoſée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

SÇAVOIR,

Pelleterie, le cent peſant, 100 liv.

Ce qui doit avoir ſon application, non-ſeulement à la Pelleterie commune apprêtée & non-apprêtée ci-deſſus, mais encore aux autres eſpeces de Pelleterie détaillées plus haut, comme Peaux de Chiens d'Ecoſſe, & autres Peaux; à l'exception néanmoins de celles prohibées à l'Entrée, telles que ſont les Peaux de Caſtor.

A l'égard des Pelleteries communes venant des autres Pays Etrangers, outre qu'elles ne ſont ſujettes qu'aux Droits du Tarif de 1664, il paroît par une Déciſion du mois d'Août 1717, qu'il eſt d'uſage dans les Bureaux, de n'acquitter ces Droits ſur le Petit-gris, qui ne laiſſe pas d'être une Pelleterie aſſez fine, qu'à raiſon de 28 liv. le cent peſant, comme Pelleterie commune apprêtée :

35. *PELLES & Poulies de bois.*

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pelles. 35.

Avant le Tarif de 1664, les Pelles & Poulies de bois avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre		10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		10 d.	10 d.
Et pour celle de 1632, de		2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 4 deniers le cent en compte; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre	2 f.	3 f. 2 d.	3 f. 2 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 f.	5 f.	4 f. 2 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	6	1 3	1 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			2 $\frac{1}{2}$
	2 6	6 3	5 5
Sol pour livre	2	4	3
	2 8	6 7	5 8
Six deniers pour livre	1	2	2
	2 9	6 9	5 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Pelles ou Poulies de bois, le cent en nombre, 6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

36. *PELUCHE de Fil & de Coton.*

(Marchandise.)

Peluche. 36.

Avant le Tarif de 1664, la Peluche avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, avant le Tarif de 1622, la piece de 10 à 11 aunes de Pellache de Fil & de Coton, 10 sols; & par le Tarif de 1632 la piece	15 f.	15 f.

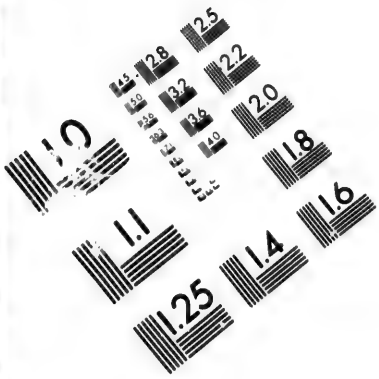

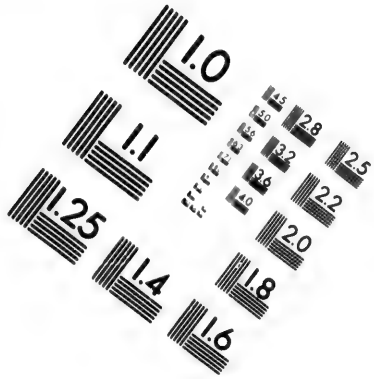

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

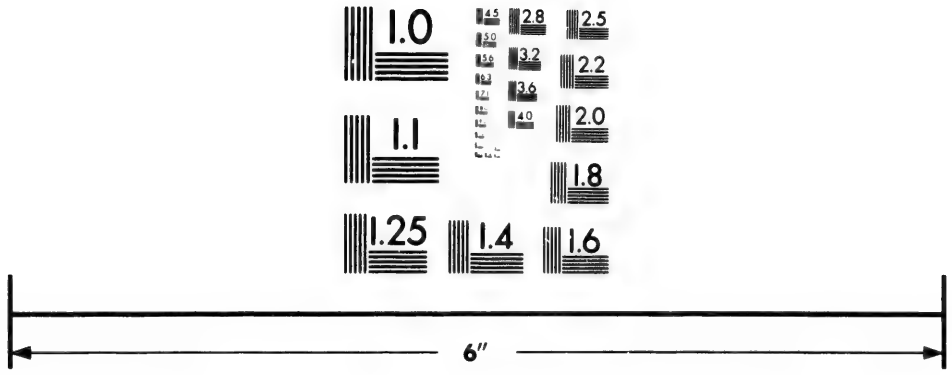

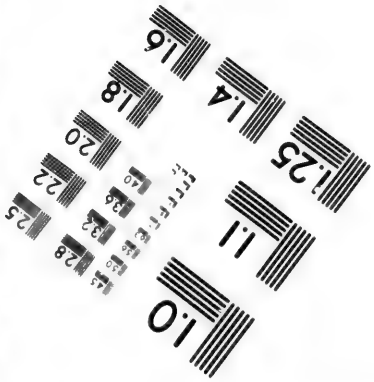

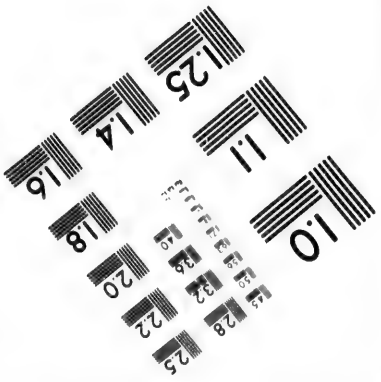

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	De l'autre part	15 ſ.		15 ſ.	
	Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece de 10 à 11 aunes peſant 10 liv. à				7 d. $\frac{1}{7}$
		15 ſ.		15 ſ. 7 d. $\frac{1}{7}$	
	Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	3	9	3	10 $\frac{1}{7}$
		18	9	19	6
Entrée.	Sol pour livre		11	1	
		19	8	1	6
Peluche. 37.	Six deniers pour livre		6		6
		1	2	1	1

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Peluche de Fil & de Cotton, la piece de 10 à 11 aunes, 36 ſols.

Les Peluches n'étant pas ſeulement compoſées de Fil & de Coton, mais encore de Laine & de Poil de Chévre, ſont du nombre des Etoffes, qui venant des Pays Etrangers, autres que l'Angleterre, ne peuvent, en conſéquence des Arrêts des 20 Decembre 1687, & 3 Juillet 1692, entrer que par Calais & Saint Vallery, en y payant 30 *pour cent de leur valeur.*

A l'égard des Peluches d'Angleterre & des Pays en dépendans, l'Entrée en a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 170[illegible].

Et pour ce qui eſt des Peluches venant des Provinces réputées Etrangeres, elles ne doivent que les Droits du Tarif de 1664, à l'exception de celles façon d'Utrecht, provenant d'une Fabrique établie à Lille, en faveur deſquelles ces mêmes Droits ont été modérez, comme on le dira plus amplement dans l'Hiſtoire des Manufactures privilégiées.

Perelle. 37.

37. *PERELLE à Teintures.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Perelle avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée ſuivant le Tarif de 1629, à 2 ſ. le cent peſant de Perelle en terre, comme Droguerie, & à 4 ſ. le cent peſant de Perelle en teinture, comme Marchandiſe; & par celui de 1632, à 4 ſ. la Perelle en terre, comme Droguerie, & la Perelle en teinture, comme Marchandiſe, le cent peſant	8 ſ.	8 ſ.

Ci-contre	8 f.	8 f.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.	
	8 f.	11 f.	
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	2	2 9	
	10	13 9	
Sol pour livre	6	8	Entrée.
	10 6	14 5	
Six deniers pour livre	3	4	Perelle. 37.
	10 9	15 9	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur de la Teinture :

SÇAVOIR,

Perelle à Teintures, le cent peſant 8 f.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais comme l'Orſeille apprêtée dont on a parlé plus haut à ſon rang, avoit été impoſée par le Tarif de 1664 à 3 liv. le quintal, la différence de ces Droits ſur deux Marchandiſes à peu près de même eſpéce, avoit donné lieu pendant quelque tems à de fréquentes conteſtations entre les Commis des Fermes aux Bureaux de Gannat & Vichy, & les Marchands & Voituriers de la Province d'Auvergne d'où il en entre conſidérablement dans les Provinces des Cinq Groſſes Fermes ; les Commis qualifiant *Orſeille apprêtée* ce que les Marchands ſoutenoient être de la Perelle à teinture.

Pour terminer ces conteſtations, le Conſeil décida le 15 Juillet 1717, que la Perelle à teinture venant d'Auvergne & du Velai, ne ſeroit acquittée qu'à raiſon de 8 ſols, quoique déclarée ſous le nom *d'Orſeille*.

En conſéquence de cette Déciſion, le Conſeil fit expédier ſes Ordres, qui furent exécutés par proviſion ; & cependant, voulant connoître entiérement la différence qu'il y avoit entre l'Orſeille & la Perelle, il en écrivit à M. Boucher, Intendant d'Auvergne, qui fit réponſe, que l'Orſeille venoit de Hollande, & étoit faite d'une eſpéce d'Herbe nommée *Mouſſe du Levant* ou *Orſeille*, qui croiſſoit dans les Iſles de Canaries, & non pas dans l'Auvergne, ni en aucun autre endroit du Royaume ; que la Drogue qui s'acquittoit aux Bureaux de Gannat & Vichy, ſous le nom

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Perelle. 37.

d'Orſeille, étoit faite avec une terre pierreuſe que de pauvres gens gratoient ſur des Rochers en Auvergne ; que cette terre étoit appellée *Perelle*, & après avoir été apprêtée, *Perelle à teinture* ou *Orſeille* ; mais que ce dernier nom lui étoit donné improprement, & ne lui convenoit point ; qu'on ne pouvoit jamais la regarder comme Orſeille apprêtée ; & que c'étoit mal-à-propos que les Commis des Bureaux de Gannat & Vichy faiſoient payer 3 liv. par quintal ſur cette Drogue, qui ne devoit que 8 ſols, ſuivant le Tarif de 1664.

Sur ce rapport, le Conſeil n'heſita point à confirmer ſa premiere Déciſion par un Arrêt du 1 Février 1718, qui ordonna qu'il ne ſeroit payé à l'avenir aux Bureaux de Gannat & Vichy, que 8 ſols du cent peſant ſur la Perelle à teinture, dite communément *Orſeille*, venant de la Province d'Auvergne, conformément au Tarif de 1664.

Perles. 38.

38. *PERLES.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Perles avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*Dans la Province d'Anjou : Néant.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 30 livres le cent peſant de Perles ; & par celui de 1632, les Perles rondes & de compte, à l'eſtimation, à raiſon de Deux pour cent de la valeur ; & les Perles au poids, l'once Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;		3 l. 12 ſ. 18 ſ.
Sol pour livre		4 10 4 6
Six deniers pour livre		4 14 6 2 4
		4 16 10

Ces Droits ont été fixés par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Perles au poids, l'once 5 liv.
Perles rondes de compte, à raiſon de *5 pour cent de leur valeur.*

Depuis ce Tarif, les Perles ont été déchargées de tous Droits d'Entrée par pluſieurs Arrêts ; mais voyez ci-après l'Article des Pierreries, auſquelles cette exemption eſt commune.

39. *PETUN ou Tabac.*

(*Droguerie.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Petun. 39.

L'usage du Tabac étoit connu en France dès le Regne de François II. Il y fut apporté de Lisbonne en 1560; mais ce ne fut que plus d'un demi siécle après, qu'il devint à la mode parmi le Peuple.

Louis XIII. ayant été informé que depuis peu de tems on en faisoit venir dans son Royaume de grosses quantités des Pays étrangers, sans payer aucun Droit d'Entrée, sous prétexte qu'il n'étoit pas compris dans les anciens Tarifs & Pancartes; & que le bon marché donnoit lieu à ses Sujets d'en prendre à toutes heures, ce qui les incommodoit: Ce Prince ordonna par sa Déclaration du 17 Novembre 1629, que celui qui viendroit à l'avenir des Pays Etrangers payeroit pour Droit d'Entrée 30 s. par livre, ce qui revenoit pour le cent pesant à 150 liv.

En même-tems, il déchargea de ce Droit le Tabac qui viendroit de l'Isle de S. Christophe, la Barbade & autres Isles Occidentales, dans la vûe de favoriser une Compagnie Françoise, à qui ces Isles avoient été concédées pour les habiter.

Il paroît cependant, que la Compagnie qui avoit sollicité ce Réglement, étoit mal instruite, en ce qu'elle avoit représenté au Conseil, que le Tabac ne payoit auparavant aucun Droit d'Entrée; puisqu'il avoit été imposé à 40 sols le cent pesant, sous le nom de *Petun*, dans le Tarif dressé en exécution de l'Edit de Cognac, en 1621, registré en la Cour des Aydes le 11 Février 1622, & imprimé dans la même année. Il y a lieu même de douter que la Déclaration ait été exécutée, puisqu'aucun des Tarifs dressés après celui de 1621, ne parle du Droit de 30 sols par livre; qu'au contraire ils prouvent que celui de 40 sols par cent pesant continua d'être levé jusqu'en 1632; & que depuis 1632 jusqu'en 1664, il fut augmenté, mais seulement de 5 livres, faisant avec l'ancien Droit 7 livres par cent pesant:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Petun. 39.

De l'autre part							6 d.		aliené.			
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de							6 d.			6 d.		
Et pour celle de 1632, de							14 f.			14 f.		
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 40 f. le cent pesant de Petun ou Tabac; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	7 l.			7 l.			7 l.			7 l.		
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant							1 l.			1 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Caisses ou Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à					3 f.							
Pour les Droits de Massicault créez en 1638, le cent pesant	8 l.			6 l.								
Pour les Droits d'Entrée distraits des Octrois de Roüen en 1656, le cent pesant				4 l.								
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	15 l.			17 l. 3 f.			8 l. 15 f.			8 l. 14 f. 6 d.		
Cinq sols pour livre	3	15		4	5	9	2	3	9	2	3	7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												1 ½
Sol pour livre	18	15		21	8	9	10	18	9	10	18	3
		18	9	1	1	5		10	11		10	11
Six deniers pour livre	19	13	9	22	10	2	11	9	8	11	9	2
		9	10		11	3		5	9		5	9
	20	3	7	23	1	5	11	15	5	11	14	11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a combinez en faveur des Isles Françoises de l'Amérique :

SÇAVOIR,

Petun, ou Tabac de Verine, Virgine, Brezil, & autres Pays Etrangers, le cent pesant 13 liv.

Petun, ou Tabac de S. Christophe, & autres Isles de l'Amérique, venant directement des Colonies Françoises, le cent pesant 4 liv.

Il y a peu de Matieres dans le Tarif de 1664, qui ayent donné lieu à un plus grand nombre de Réglemens postérieurs; mais ou la plûpart de ces Réglemens concernent l'Entrée & la culture des Tabacs des Colonies Françoises, & ils seront rapportez dans l'Histoire du Commerce de l'Amérique; ou ils n'ont été rendus que pour la conservation de la Ferme du Ta-

bac, & l'on ſe réſerve auſſi à les comprendre dans ſon Hiſtoire : au moyen de quoi il reſtera peu de choſes à en dire ici.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Par la Déclaration du 27 Septembre 1674, portant établiſſement du Privilége excluſif de la vente & diſtribution du Tabac, Sa Majeſté avoit permis à ſes Sujets, Marchands, & autres perſonnes, d'apporter dans le Royaume toutes ſortes de Tabacs, à condition d'en payer les Droits d'Entrée & de les vendre au Fermier.

Entrée.

L'Entrée du Tabac fut enſuite reſtrainte par l'Ordonnance de 1681, à huit Ports du Royaume, dont trois ſeulement ſe trouvent dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes ; Sçavoir, la Rochelle, Roüen & Dieppe ; & il fut défendu d'en faire entrer par d'autres Ports de mer, ni par terre, à peine de confiſcation & de 1000 liv. d'amende. Il fut enjoint aux Maîtres de Navires de déclarer au Bureau dans les vingt-quatre heures de leur arrivée la quantité & la qualité du Tabac dont ils ſeroient chargez, & en cas de ſéjour, de le dépoſer à leurs frais dans les Magaſins de la Ferme ; mais il n'eſt rien dit dans la même Ordonnance du payement des Droits d'Entrée.

Petun. 39.

En 1719, le Commerce du Tabac étant devenu libre dans l'intérieur du Royaume, le Privilege fut converti par une Déclaration du 29 Décembre en un Droit d'Entrée qui étoit fixé par quintal brut :

SÇAVOIR,

Le Tabac d'Eſpagne en poudre	300 liv.
Celui du Breſil,	150 liv.
Le Virginie,	75 liv.
Le Tabac de Saint Domingue & autres Colonies Françoiſes, à l'exception de celui de la Louiſiane,	60 liv.
Le Tabac de la Louiſiane, pendant la durée du Privilége de la Compagnie des Indes,	25 liv.
Et après l'expiration de ce Privilége,	50 liv.
Les Tabacs d'Artois, Flandres, Lorraine, Alſace & Franche-Comté,	30 liv.
Et ceux de la Havane & du Levant en Feüilles, ajoutez encore à ceux ci-deſſus par Arrêt du 3 Mars 1720 ; Sçavoir, les premiers,	200 liv.
Et ceux du Levant,	75 liv.

Au moyen de ces Droits, les Tabacs furent déchargez de tous autres, nommément de ceux des Cinq Groſſes Fermes, dans l'étenduë deſquelles il fut dit en même-tems que l'Entrée n'en ſeroit permiſe ; Sçavoir, par mer, que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur & la Rochelle ; & par terre, que par les Villes d'Amiens, Peronne, Saint Quentin, Torcy, Sainte Menehould, Joinville, Faye-Billot, Auxonne, Colonge & Seiſſel.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Petun. 39.

Une année ayant suffi pour faire connoître le peu d'avantage que l'on devoit attendre de la révocation du Privilége exclusif, on commença par ordonner le rétablissement de ce Privilége, pour l'Entrée du Tabac, par une Déclaration du 17 Octobre 1720 ; & à cet effet on renouvella toutes les dispositions de l'Ordonnance de 1681, qui ont été rapportées plus haut ; laissant néanmoins la permission à toutes personnes d'établir des Manufactures pour la fabrique du Tabac qui auroit été acheté en gros dans les Magasins du Fermier. Par la suite, & même dès l'année suivante, en exécution d'un Arrêt du 29 Juillet 1721, & d'une Déclaration du 1 ..oût, cette permission fut aussi révoquée, ensorte que le Privilége exclusif fut rétabli dans toute son étenduë.

En conséquence de ce Privilége, qui est aujourd'hui réüni aux autres Fermes, les Tabacs ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes, que par les Bureaux du Havre, Dieppe, S. Vallery & Charleville, où, à moins qu'ils n'arrivent pour le compte du Fermier, ils doivent être entrepoſez dans des Magasins, & n'en sont tirez que pour lui être livrez, ou pour être reportez à l'Etranger, s'il arrive qu'il ne convienne pas de prix avec les Proprietaires.

Au premier cas, ces Tabacs, comme il est marqué dans un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis, du 9 Décembre 1721, ne payent point les Droits d'Entrée à cause de l'abonnement qui en a été fait à la somme de 100000 liv. par an, mentionné dans le Résultat du Conseil du 16 Septembre 1718, & autres postérieurs. Au second cas, étant renvoyez à l'Etranger, ils sont exemts, tant des Droits d'Entrée que de ceux de Sortie.

Les Tabacs qui entrent pour le compte du Fermier, doivent être accompagnez de ses Passeports. Les Bâtimens qui en apportent, sont visitez comme les autres, mais avec ménagement & sans molester les Capitaines, c'est-à-dire sans les obliger de faire porter dans l'intérieur des Bureaux tous les Boucauts de Tabacs de leur chargement. Il y a un Ordre à ce sujet, de M. Dodun Contrôleur Général, du 10 Décembre 1724, qui porte que les Commis des Fermes pourront faciliter le transport de ces Tabacs dans les Magasins de la Ferme, en se contentant d'en prendre à leur choix trois ou quatre Boucauts par cent, & à proportion pour de moindres quantitez, qu'ils feront amener aux Bureaux pour être ouverts & visitez ; & que le surplus pourra être transporté directement au Bureau du Tabac, afin d'éviter les frais de charroy & de retard.

40. *PIENNES.*

40. *PIENNES ou Pennes de fil ou de laine, de toutes sortes.* (*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Piennes. 40.

Avant le Tarif de 1664, les Piennes avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 11 Septembre 1582, à 18 sols le cent pesant, tant sous le nom de Piennées ou Pesnes de fil de toutes sortes, que sous celui de Quine de fil de toutes sortes, suivant le Tarif de 1621, de même sous ce dernier nom, & à 2 s. seulement sous l'autre ; suivant le Tarif de 1629 à 18 sols, tant sous les deux noms ci-dessus, que sous celui de Piennes ou coupures de fil de laine, & par le Tarif de 1632 :		
Sçavoir,		
Piennes ou coupures de laine : *Voyez* Laine.		
Piennes, ou Pennes de fil de toutes sortes, & Quinée de fil de toutes sortes, le cent pesant	11 l. 4 s.	11 l. 4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 2000 livres pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	11 l. 4 s.	11 l. 7 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	6	6 9
	1 10	1 13 9
Sol pour livre	1 6	1 8
	1 11 6	1 15 5
Six deniers pour livre	9	10
	1 12 3	1 16 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Piennes ou Pennes de Fil ou de Laines, de toutes sortes, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pierreries. 41.

41. *PIERRERIES & Orfévrerie.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Pierreries & Ouvrages d'Orfévrerie n'avoient été spécifiez que dans le Tarif de 1632 ;

SÇAVOIR,

Pierreries & Orfévreries, à l'estimation, à raison de *2 pour cent.*

Outre ces Droits, il en étoit dû encore les Parisis, douze & six deniers pour livre.

Comme dans les Tarifs qui avoient précedé celui de 1632, cet article n'étoit pas compris, cela avoit donné lieu aux Mai-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

tres & Gardes du Corps des Marchands Merciers, de prétendre que les Pierreries ne devoient aucun Droit d'Entrée, & ils avoient obtenu en la Cour des Aydes, le 24 Novembre 1627, un Arrêt favorable à cette prétention que le Fermier avoit en vain contestée.

Pour détruire cet Arrêt, le Conseil avoit eu l'attention d'inserer ensuite les Pierreries & l'Orfévrerie dans le Tarif de 1632, comme on l'a vû par l'article ci-dessus. Malgré cela, les Marchands obtinrent en la Cour des Aydes, un nouvel Arrêt le 18 Juillet 1657, qui confirma celui de 162[illegible] éclarant, sur les conclusions du Procureur General, les Dian[illegible] & Pierreries exemts de tous Droits d'Entrée dans le Royaun[illegible]

Entrée.

Pierreries. 41.

Le Tarif de 1664, sans avoir égard [illegible] Arrêts, a imposé les Pierreries & l'Orfévrerie à [illegible]ntrée

SçAV[illegible]

Pierreries & Orphévreries, & Ouvrages d'O[illegible]gent cizelé à l'estimation, à raison de [illegible] *Cinq pour cens de leur valeur.*

Mais après cela, S. M. résolut de laisser libre dans le Royaume l'Entrée des Pierreries, ayant été informée que pour éviter le payement des droits, ceux qui en faisoient commerce, les faisoient passer en petits paquets cachez dans leurs habits, ou dans des paquets de lettres par la voye des Courriers; & que pour empêcher les fraudes, les Commis étoient obligez de faire des visites & des recherches exactes sur les personnes & dans les habits des Marchands & autres soupçonnez d'en porter, ce qui interrompoit la liberté du Commerce, sans faire néanmoins cesser entierement les fraudes, par la facilité de cacher une Marchandise aussi précieuse; en sorte que les Fermiers n'en retiroient aucun avantage.

S. M. ayant fait entendre & examiner leurs raisons, déchargea donc par Arrêt du 5 Fevrier 1678, les Pierreries qui entreroient dans le Royaume, de tous Droits établis par les Tarifs des cinq grosses Fermes, & sous le terme de *Pierreries*, les Perles y sont compriſes, comme il est expliqué par une Note qui a été mise à la marge de l'Arrêt, & imprimée avec lui.

Cet Arrêt ayant subsisté sans interruption jusqu'en l'année 1720, les mêmes motifs qui porterent alors la Régence à défendre à tous les Sujets du Roy de garder en leur possession plus de 500 liv. en Argent, l'obligerent aussi à leur défendre de porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses, ni d'en faire entrer dans le Royaume, à peine de confiscation, & de 10000

livres d'amende. Ces défenſes furent faites par une Declaration du 4 Fevrier 1720, & réiterées par Arrêt du 4 Juillet ſuivant, avec permiſſion à tous ceux qui avoient des Pierreries, de les faire ſortir librement du Royaume, ſans avoir beſoin d'aucun Paſſeport, & ſans payer aucun Droit de Sortie; à la charge de faire rentrer dans le Royaume le prix qui en proviendroit, ſans le laiſſer en dépôt dans les Pays Etrangers: Précautions nouvelles, mais néceſſaires pour aſſurer le débouché & la circulation d'un Papier qui devoit ſuppléer à l'Or & à l'Argent, & devenir l'unique Monnoye de l'Etat.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pierreries. 41.

Ces défenſes ne durerent cependant que juſqu'à la fin de la même année 1720. Un Arrêt du 14 Novembre les révoqua; & depuis ce tems-là, la liberté de faire entrer toutes ſortes de Perles, Diamans & Pierres précieuſes, auſſi-bien que d'en porter, n'a jamais été interrompuë ni reſtrainte. Au contraire, elles ſont rentrées dans le Privilege qui leur avoit été accordé par l'Arrêt du 5 Février 1678, de ne payer aucun Droit d'Entrée. Mais cette exemption ne s'étend point aux Ouvrages d'Orfévrerie, qui en entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, doivent acquiter les Droits ſur le pied de cinq pour cent de leur valeur, conformement au Tarif de 1664.

Pierres. 42.

42. *PIERRES d'Emeril.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Pierre avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 ſ. le cent peſant de Pierre d'Emery; ſuivant le même Tarif de 1629 à 8 ſols le cent peſant d'Emery; & par celui de 1632, le cent peſant, ſous l'un & l'autre nom	12 ſ.	12 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	12 ſ.	15 ſ.
Pariſis ou cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus,	1	3 9
	15	18 9
Sol pour livre	9	11
	15 9	19 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	15 f. 9 d.	19 f. 8 d.
Six deniers pour livre	5	6
	16 2	1 2

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

Entrée.

SÇAVOIR,

Pierres. 43.

Pierres d'Emery, le cent pesant 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

43. *PIERRE Ponce, ou Pierre de Ponce.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Pierre avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 sols 8 d. pour le pied commun de 4 sols comme Marchandise, & 1 f. 4 d. comme Droguerie, le cent pesant			2 f. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 8 d.	2 f. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542, & 1581, à 8 f. le cent pesant ; suivant les Tarifs de 1621 & 1629, comme Drogueries, de même ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
Comme Droguerie, 10 f.				
Comme Marchandise, 15 f.				
1 l. 5 f.	12 f. 6 d.	12 f. 6 d.	12 f. 6 d.	12 f. 6 d.
Pied commun, 12 6				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
	12 f. 6 d.	15 f. 6 d.	17 f. 10 d.	15 f. 2 d.
Parisis des Droits ci-dessus ;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	3 2	3 11	4 6	3 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	15 8	19 5	1 2 4	19 8

Ci-contre	15 f. 8 d.	19 f. 5 d.	1 l. 2 f. 4 d.	19 f. 8 d.
Sol pour livre	9	1	1 1	1
	16 5	1 5	1 3 5	1 8
Six deniers pour livre	5	6	7	6
	16 10	1 11	1 4	1 1 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 20 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Pierres.
43.

Pierres-ponces, le cent pesant, 16 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pierres.
44.

44. *PIERRES d'Arquebuse.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	6 f.	6 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
	6 f.	9 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,	1 6	2 3
	7 6	11 3
Sol pour livre	4	7
	7 10	11 10
Six deniers pour livre	2	3
	8	12 1

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Pierres d'Arquebuzes, le cent pesant 15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pierres.
45.

45. *PIERRES à bâtir.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Pierres à bâtir avoient été imposées à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pierres. 45.

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Tuffeaux, le cent en nombre,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 9 deniers ¼ pied commun de 6 deniers ½ pour les Tuffeaux, & 13 deniers pour les Baraudes		9 d. ¼	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		9 d. ¼	9 d. ¼
Et pour celle de 1632, de 7 deniers ½ pied commun de 5 deniers pour les Tuffeaux, & 10 deniers pour les Baraudes		7 d. ½	7 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols 4 deniers le Tonneau de deux milliers pesant; & par celui de 1632, le Tonneau, comme dessus,	2 s.	*Néant.*	*Néant.*
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, le cent en nombre			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, à 11 sols 3 deniers pied commun de 7 sols 6 deniers pour les Tuffeaux, & 15 sols pour les Baraudes,		11 s. 3 d.	11 s. 3 d.
Augmentation de 1632, à 3 sols 9 deniers pied commun de 2 sols 6 deniers les Tuffeaux, & 5 sols les Baraudes,		3 s. 9 d.	3 s. 9 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 s.	17 s. 3 d.	16 s. 5 d. ¼
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	6	4 4	4 1 ¼
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 ½
	2 6	1 1 7	1 9
Sol pour livre	2	1 1	1
	2 8	1 2 8	1 1 9
Six deniers pour livre	1	7	6
	2 9	1 3 3	1 2 3

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, qui étoient dûs au cent en nombre dans l'Anjou, & au Tonneau dans les autres Provinces, les a fixez uniformement pour toutes les Provinces des Cinq Groſſes Fetmes :

SÇAVOIR,

Pierres à bâtir, le Tonneau, qui eſt de deux milliers peſant, 4 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Pierres. 46.

46. *PIERRES à Faucheur & Pierres de faux, Dails, ou à affiler.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été impoſées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixes ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			6 d. ½	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d. ½	6 d. ½	
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, à 6 d. le cent peſant de Pierres afrées, & 3 ſ. le cent peſant de Pierres à Faulcheur; ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, de même; ſuivant le même Tarif de 1629, à 9 d. la douzaine de Pierres de Faulx ou Dail; & par ceux de 1632, le cent peſant, & 1638, le millier en nombre:					Entrée.
Sçavoir,					Pierres, 469.
1632. 1638.					
Pierre à Faulcheur, 3 ſ.					
Pierre à affiler, (1) 1 ſ.					
Pierres à aiguiſer appellées Rochons, 8 ſ.	2 ſ.	2 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	
4 ſ. 8 ſ.					
Pied commun, 2 ſ. 8 ſ.					

(1) *Il y a encore dans le même Tarif de 1632, des Pierres de Faulx ou Dail, impoſées à 1 ſol la douzaine.*

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à 3 ſ.

Pariſis des Droits ci-deſſus;	2 ſ.	5 ſ.	9 ſ. 3 d.	8 ſ. 8 d. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	6	1 3	2 4	2 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	2 6	6 3	11 7	11 1 ½
Sol pour livre	2	4	7	6 ½
	2 8	6 7	12 2	11 7
Six deniers pour livre	1	2	3	3
	2 9	6 9	12 5	11 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits qui étoient dûs au millier en nombre dans l'Anjou, & au cent peſant dans les autres Provinces, les a fixez uniformement :

SÇAVOIR,

Pierre à Faucheur, & Pierre de faux, d'ail, ou à affiler, le cent peſant 8 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

47. *PIERRE d'Aimant, ou Lapis Magnes.* (*Droguerie.*)

Pierres. 47.

Avant le Tarif de 1664, la Pierre d'Aimant avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur les Appréciations de 1542 & 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 ſ. le cent peſant ; ſuivant le même Tarif de 1619 à 10 ſols, ſous le nom de Pierre d'Aiman, comme Marchandiſe, & à 4 livres 10 ſols ſous celui de Lapis-Magnes, comme Droguerie ; & par celui de 1632, le cent peſant :		
Sçavoir,		
Ayman ou Pierre d'Ayman, comme Marchandiſe, 15 ſ.		
Lapis Magnes, comme Droguerie, 41 l. 18 ſ.	2 l. 16 ſ. 6 d.	2 l. 16 ſ. 6 d.
5 l. 13 ſ.		
Pied commun, 2 l. 16 ſ. 6 d.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à	3 ſ.	
	2 l. 16 ſ. 6 d.	2 l. 19 ſ. 6 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus ;	14 2	14 11
	3 10 8	3 14 5
Sol pour livre	3 6	3 9
	3 14 2	3 18 2
Six deniers pour livre	1 10	1 11
	3 16	4 1

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur de la Navigation :

SÇAVOIR,

Pierre d'Aymant ou Lapis Magnes, le cent peſant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

48. *PIGNONS.*

48. *PIGNONS.*

(Marchandiſe.)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pignons. 48.

Avant le Tarif de 1664, les Pignons avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 7 d.	2 ſ. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 10 ſ. le cent peſant ; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, comme Droguerie	18 ſ.	18 ſ.	18 ſ.	18 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à	3 ſ.			
	18 ſ.	1 l. 1 ſ.	2 l. 3 ſ. 2 d.	2 l. 7 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;				
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4 6	5 3	10 10	10 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
	1 2 6	1 6 3	2 14	2 11 5
Sol pour livre	1 2	1 4	2 8	2 7
	1 3 8	1 7 7	2 16 8	2 14
Six deniers pour livre	7	8	1 5	1 4
	1 4 5	1 8 5	2 18 1	2 15 4

La premiere des fixations ci-deſſus, a été adoptée par le Tarif de 1664, comme étant la plus favorable au Commerce :

SÇAVOIR,

Pignons, le cent peſant, 24 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Piques. 49.

49. *PIQUES ferrées & non ferrées.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Piques avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols la douzaine de Piques ferrées ; & par celui de 1632, le cent pesant de Piques ferrées & non ferrées,	10 s.	10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	10 s.	13 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;	2 6	3 3
	12 6	16 3
Sol pour livre	8	10
	13 2	17 1
Six deniers pour livre	4	5
	13 6	17 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Picques ferrées ou non ferrées, le cent pesant, 20 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Pirestre. 50.

50. *PIRESTRE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Pirestre avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
			5 s. 2 d.	2 s. 7 d.

Ci-contre				5 f. 2 d.	2 f. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 sols le cent pesant; sur celle de de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 8 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,	16 f.	16 f.	1 l.	1 l.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 f.			
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	16 f.	19 f.	2 l. 5 f. 2 d.	2 l. 2 f. 7 d.	
Cinq sols pour livre	4	4 9	11 3	10 8	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8	
Sol pour livre	1 1	1 3 9 1 2	2 16 5 2 10	2 13 11 2 8	
Six deniers pour livre	1 1 6	1 4 11 7	2 19 3 1 6	2 16 7 1 5	
	1 1 6	1 5 6	3 9	2 18	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pireſtre. 50.

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 40 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Vinaigriers du Royaume :

SÇAVOIR,

Pireſtre, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Piſtaches. 51.

51. *PISTACHES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Pistaches avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 f. 7 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pistaches. 51.

De l'autre part			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 s. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols, comme Droguerie; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerie	1 l.	2 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l.	1 l. 3 s.	2 l. 5 s. 2 d.	2 l. 2 s. 7 d.
Cinq sols pour livre	5	5 9	11 3	10 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	1 5	1 8 9	2 16 5	2 13 11
Sol pour livre	1 3	1 5	2 10	2 8
	1 6 3	1 10 2	2 19 3	2 16 7
Six deniers pour livre	8	9	1 6	1 5
	1 6 11	1 10 11	3 9	2 18

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 4 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Pistaches, le cent pesant — 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Planches. 52.

52. *PLANCHES ou Ais de Sapin.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Planches avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent en nombre			4 s. 8 d.	aliené.

Ci-contre						4 f. 8 d.		aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de						4 f. 8 d.		4 f. 8 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621, & 1629, à raiſon de 8 f. 4 d. le cent en nombre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre de toutes ſortes de longueurs	1 l.			1 l.			1 l.		Entrée.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 50 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à				6 l.					Planches. 52
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, à 4 f. la charette contenant 26 Planches de 6 pieds de long; ce qui revient pour le cent en nombre à	16 f.			16 f.			16 f.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l.	16 f.		7 l.	16 f.		2 l.	5 f. 4 d.	2 l. 8 d.
Sçavoir,									
Cinq ſols pour livre		9		1	19		11	4	10 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené									1 2
	2	5		9	15		2	16 8	2 12
Sol pour livre		2	3		9	9		2 10	2 7
	2	7	3	10	4	9	2	19 6	2 14 7
Six deniers pour livre		1	2		5	1		1 6	1 4
	2	8	5	10	9	10	3	1	2 15 11

Le Tarif de 1664, en réuniſſant les Droits ci-deſſus, les a modérez en faveur des beſoins du Royaume :

SÇAVOIR,

Planches ou Aix de Sapin, de toutes ſortes de longueurs, le cent en nombre 50 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Plates. 53.

53. *PLATES ou grands Bâteaux.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bâteaux avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à 45 ſols la piéce; & par celui de 1632, la piéce		2 l. 5 f.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part		2 l.	5 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus			11 ſ. 3 d.
Sol pour livre		2	16 3
			2 10
Six deniers pour livre		2	19 1
			1 6
		3	7

Plates. 53.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Plattes ou grands Batteaux, la piéce 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Plates. 54.

54. *PLATES moyennes.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bâteaux avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 30 ſols la piéce; & par celui de 1632, la piéce		1 l. 10 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		7 ſ. 6 d.
Sol pour livre		1 17 6
		1 10
Six deniers pour livre		1 19 4
		1
		2 4

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Platte moyenne, la piece 40 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Plâtre. 55.

55. *PLASTRE.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Plâtre avoit été impoſé à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 1 ſol 2 d. le millier peſant, ce qui revient pour le Muid ou Mout, contenant 32 ſacs, peſant chacun 150 livres, ſuivant le Réglement du Conſeil du 8 Mars 1539, à		5 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$	aliené.

Ci-contre		5 f. 7 d. $\frac{1}{7}$	aliené.	Droits fixez
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		5 f. 7 d. $\frac{1}{7}$	5 f. 7 d. $\frac{1}{7}$	sur chaque Marchandiſe,
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 5 deniers le Mout, & par ceux de 1632 & 1638, le Mout	1 f.	1 f.	1 f.	tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus	1 f.	12 f. 2 d. $\frac{1}{7}$	6 f. 7 d. $\frac{1}{7}$	
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3	3 $\frac{1}{7}$	1 7 $\frac{4}{7}$	Entrée.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1 5	
	1 3	15 3	9 8	Plâtre.
Sol pour livre	1	9	6	55.
	1 4	16	10 2	
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	5	3	
	1 4 $\frac{1}{2}$	16 5	10 5	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Plaſtre, le Mont, (*liſez* le Mour, *c'eſt-à-dire*, le Muid.) 20 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

56. *PLOC ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens, & Chevrotins, blancs & gris.* Ploc. 56.

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Ploc ou Poil avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			1 f. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 3 d.	1 f. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 f. le cent peſant de Poil, Ploc ou Fil de Poil de Vache, & 2 f. le Poil de Chevre & le Poil de Chien; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant l'un portant l'autre	5 f.	5 f.	5 f.	5 f.
	5 f.	5 f.	7 f. 6 d.	6 f. 3 d.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ploc. 56.

De l'autre part	5 ſ.	5 ſ.	7 ſ. 6 d.	6 ſ. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant de Ploc ou Poil de fil de Vache	7 ſ.	7 ſ.	7 ſ.	7 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes étrangeres, le cent peſant de Ploc, Bourre & Poil de toutes ſortes	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	18 ſ.	1 l. 4 ſ.	1 l. 6 d.	19 ſ. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4 6	6	5 2	4 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	1 2 6	1 10	1 5 8	1 4 5
Sol pour livre	1 2	1 6	1 3	1 3
	1 3 8	1 11 6	1 6 11	1 5 8
Six deniers pour livre	7	9	8	7
	1 4 3	1 12 3	1 7 7	1 6 3

Les Poils dont il s'agit, ſervant de Matieres premieres à différentes Manufactures; le Tarif de 1664, pour en favoriſer l'Entrée, a modéré les Droits ci-deſſus;

SÇAVOIR,

Laine d'Auſtriche, qui eſt une eſpece de Ploc, le cent peſant 15 ſols.
Ploc ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens & Chevrotins, blancs & gris, le cent peſant 15 ſols.

Et ce Droit fut encore modéré enſuite par le Tarif de 1667, ſur le Poil de Chevre venant des Pays Etrangers:

SÇAVOIR,

Poil de Chevre, le quintal, 12 ſols.

Il ſe trouve néanmoins quelques éditions de ce Tarif, qui au lieu de douze ſols, portent douze liv. mais il a été décidé que c'étoit une faute d'impreſſion, qui ne ſe liſoit point dans l'Original de ce Tarif regiſtré à la Cour des Aydes.

Par Arrêt du 6 Septembre 1701, les Droits d'Entrée du Tarif de 1664, furent augmentez ſur le Ploc ou Poil venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, & fixez pour le cent peſant à 2 liv.

Ce

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ploc. 56.

Ce fut le même jour que le Conſeil, pour faire joüir les Négocians du Royaume de la modération portée par le Tarif de 1667, ſur les Droits d'Entrée du Poil de Chévre, en faveur des Manufactures qui en employoient, décida par un autre Arrêt, que cette Marchandiſe venant des Pays Etrangers, ne payeroit que 12 ſ. du cent peſant.

Cette modération qui étoit encore d'un bien plus grand objet pour le Poil de Chévre allant de Marſeille à Lyon, puiſqu'elle faiſoit perdre au Roy un Droit de 6 liv. 1 ſ. 4 d. par quintal, avoit été ſollicitée particulierement par la Ville de Lyon, où ſe fait la plus grande conſommation de cette Matiere; & le Roy la lui avoit accordée volontiers, la croyant abſolument néceſſaire pour le ſoutien de ſon Commerce & de ſes Fabriques. Mais cette Ville moins attentive à cette conſideration qu'à l'augmentation de ſes revenus, oubliant qu'elle avoit conteſté au Fermier un Droit modique, ne ſe fit pas ſcrupule de faire impoſer à ſon profit quelques années après, par un Edit du mois de Juin 1711, un Octroi de cinq ſols ſur chaque livre peſant de Fil & Poil de Chévre entrant à Lyon.

L'Arrêt du 10 Juiller 1703, pour la perception du Droit de Vingt pour cent ſur les Marchandiſes du Levant, a fixé à 250 liv. la valeur du Poil de Chevre filé. Le Droit de 12 liv. que le Fermier demandoit, ne revenoit pas à 5 pour cent de cette eſtimation; ce qui étoit d'autant plus raiſonnable, que par une ancienne convention qui avoit été faite avec les Marchands, il levoit dans le Bureau du Havre, les Droits d'Entrée du Poil de Chevre filé, à raiſon de 15 liv. du cent peſant.

Si la Ville de Lyon n'eût pas conteſté le Droit de 12 liv. jamais elle n'auroit ſongé à demander un Octroi de 25 liv. par quintal de Poil de Chevre; parce que ces deux Droits joints à celui de 20 pour cent dans les cas où il eſt dû, auroient paru entierement excluſifs ſur une Matiere dont on convient que l'Entrée doit être favoriſée. Tels ſont les fruits de ces remontrances des Négocians, qui ſous le ſpecieux prétexte du progrès des Manufactures, n'affectent de diminuer les Droits les plus juſtes, que pour donner lieu à la création ou à l'augmentation d'autres Impôts infiniment plus à charge au Commerce.

Cependant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, dont la Ville de Lyon avoit ſçû tirer un ſi grand avantage, n'empêchoit pas qu'il n'y eût dans pluſieurs Bureaux du Royaume, de fréquentes con-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ploc. 56.

testations entre les Marchands & les Commis. Ceux-ci ne pouvoient se persuader que le Poil de Chevre dont parloit cet Arrêt, fût autre chose que le Poil de Chevre non filé; prétendant que ce Droit ne pouvoit être égal entre cette Marchandise & le Poil de Chevre filé du Levant, qui se vendoit jusqu'à 5 & 6 francs la livre. Ils disoient que c'étoit sur ce fondement qu'on faisoit acquitter celui-ci au Bureau du Havre sur le pied de 15 liv. du cent pesant, comme Marchandise de Poil ou Laine omise au Tarif de 1664, qui étant manufacturée aux Pays Etrangers, devoit 10 pour cent de sa valeur, conformement au dernier Article de ce Tarif. Ils prouvoient même que ce Droit de 15 liv. ne revenoit pas à 3 pour cent, par rapport au prix courant de cette Marchandise; & qu'ainsi il ne pouvoit être regardé comme excluſif, d'autant plus que le Ploc ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens & Chevrotins venant d'Angleterre, quoique d'une qualité bien inferieure au Poil de Chevre filé, payoit 40 s. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Enfin ils convenoient que le Conseil avoit moderé les Droits à 12 s. sur le Poil de Chevre non filé, mais que ce n'avoit pû être que dans la vûe d'obliger les Marchands d'en faire venir pour le faire filer en France, & faire subsister par ce moyen un grand nombre d'Ouvriers qui n'avoient point d'autre occupation.

Les Marchands de leur côté répliquoient, que c'étoit en connoissance de cause, que dans le Tarif de 1667, le Poil de Chevre filé n'étoit imposé qu'à 12 s. du cent pesant, étant une Matiere utile & necessaire, qui entroit dans plusieurs Fabriques, qu'on avoit eu dessein de favoriser pour en augmenter le travail. Ils soutenoient que le Conseil avoit si bien entendu que la modération à 12 s. du cent pesant, tombât sur le Poil de Chevre filé, que lors de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui l'avoit ordonnée à toutes les Entrées du Royaume, le Fermier ayant alors prétendu par ses Memoires, sur lesquels cet Arrêt étoit intervenu, que cette modération ne pouvoit avoir lieu par rapport au Poil de Chevre allant de Marseille à Lyon, pour lequel on avoit toujours payé les Droits de la Douane de Lyon sur le pied de 6 liv. 13 s. 4 d. le quintal, à quoi le Poil de Chevre filé étoit nommément imposé par l'addition au Tarif de cette Douane; le même Arrêt de 1701 avoit néanmoins ordonné formellement qu'il ne payeroit que 12 s. dans le Bureau de Septemes & autres sur la route de Marseille: d'où les Marchands concluoient que ce ne pouvoit être qu'une mépriſe, si cet Arrêt ne s'expliquoit pas

nommément du Poil de chevre filé, vû qu'il ne venoit point d'autre Poil de chevre du Levant, soit qu'il ne fût pas possible de le filer en France avec la même perfection que dans le pays, ou plûtôt à cause que la Province d'Angora étant la seule d'où l'on tirât le Poil de Chevre, il étoit défendu sous peine de la vie d'en faire sortir sans être filé.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, par Arrêt du 24 Avril 1714, en interprétant, en tant que besoin seroit, celui du 6 Septembre 1701, ordonna, que conformément au Tarif de l'année 1667, il ne seroit perçû à l'avenir que douze sols par cent pesant de Poil de chevre filé, pour tous Droits d'Entrée dans les Bureaux des Cinq Grosses Fermes & autres; sans préjudice néanmoins du Droit de Vingt pour cent, mais il n'est pas ici question de ce Droit.

Ploc. 56.

Lorsque cet Arrêt fut rendu, la Ville de Lyon jouissoit encore de son Octroi; ainsi il ne faut pas être surpris si elle insista derechef pour empêcher l'augmentation du Droit d'Entrée sur le Poil de chevre. Cependant, comme cet Octroi ne lui avoit été continué, par un Edit du mois de Juillet 1712, que pour quatre années, il y a apparence qu'il ne subsiste plus; sans néanmoins que le Conseil ait voulu profiter de cette décharge, pour augmenter le Droit d'Entrée du Poil de chevre, qui, aussi bien que les autres Poils compris sous le terme de Ploc, continue de payer : SÇAVOIR,

Venant d'Angleterre & des Pays en dépendans :

Le Ploc ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens & Chevrotins, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, le cent pesant 2 liv.

Venant des autres Pays Etrangers :

Le Poil de Chevre filé & non filé, suivant le Tarif de 1667, & les Arrêts des 6 Septembre 1701, & 24 Avril 1714, le cent pesant 12 sols.

Et les autres Poils ci-dessus, ainsi que la Laine d'Autriche, suivant le Tarif de 1664, le cent pesant 15 sols.

Pour ce qui est des mêmes Poils venant des Provinces réputées Etrangeres, y compris le Poil de chevre filé & non filé; ils doivent aussi 15 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, attendu que les Arrêts des 6 Septembre 1701 & 24 Avril 1714, n'ont point dérogé à ce Tarif; mais seulement à celui de 1667, qui ne concernoit que le Poil de chevre venant de l'Etranger, Cy 15 sols.

57. *PLOMB.*

(*Marchandise.*)

Plomb. 57.

Avant le Tarif de 1664, le Plomb avoit été imposé à l'Entrée: SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			11 d.	11 d.
Et pour celle de 1632, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 1 s. 6 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	5 s. 6 d.	5 s. 6 d.	5 s. 6 d.	5 s. 6 d.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises étrangeres, le cent pesant de Plomb ouvré & non ouvré	16 s.	1 s.	16 s.	16 s.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant	5 s. 6 d.	5 s. 6 d	5 s. 6 d.	5 s. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 9 s. 6 d.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 11 s. 6 d.	1 l. 11 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	7 5	8 2	7 11	7 10
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené.				1
	1 16 11	2 8	1 19 5	1 19 1
Sol pour livre	1 10	2	2	2
	1 18 9	2 2 8	2 1 5	2 1 1
Six deniers pour livre	11	1 1	1	1
	1 19 8	2 3 9	2 2 5	2 2 1

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 40 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des besoins du Royaume : SÇAVOIR,

Plomb, le cent pesant 10 sols.

Ce Droit a été augmenté sur les Plombs venant des Pays Etrangers, par Arrêt du 25 Novembre 1687, & fixé :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb, le cent pesant, 2 liv.

Plomb. 57.

Ce qui revient précisément au pied commun des Droits qui avoient cours dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes avant le Tarif de 1664.

Une Compagnie de Marchands ayant fait venir en ce tems-là des Plombs d'Angleterre, voulut se dispenser du payement de ce nouveau Droit, & se pourvut au Conseil ; mais elle y fut condamnée par Arrêt du 21 Juin 1689.

Ce Droit étoit également dû pour le Plomb ouvré & non ouvré, même pour les Balles & Grenaille propres aux Armes à feu.

Ces dernieres formerent en 1699, l'objet d'un Privilege exclusif, ou d'une Ferme semblable à celle des Poudres & Salpêtres ; mais comme environ deux ans après, l'Entrée du Plomb d'Angleterre eût été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ; la prohibition qui devoit rendre cette Marchandise plus rare en France, & par consequent plus chere, en fit supprimer la Ferme en 1702, moyennant une augmentation de 4 sols par livre sur le prix de la Poudre ; nonobstant laquelle celui qui avoit été pourvû du Privilege, ne laissa pas de demander une indemnité de cent mille livres par an ; mais on n'eut point égard à sa demande.

Cependant, au moyen de la prohibition du Plomb d'Angleterre dont on vient de parler, les Négocians François se trouvant réduits à tirer d'Allemagne tout le Plomb nécessaire pour les besoins du Royaume ; ils crurent que faisant quelque tentative, ils pourroient engager le Conseil à moderer le Droit. Ils firent entrer par le Bureau de Rocroy, du Plomb venant de la Fonderie de Vedrin au Comté de Namur ; & persuaderent au Receveur, qui étoit depuis peu dans l'Emploi, que ce Plomb ne devoit que 10 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664 ; parce que l'Arrêt du 25 Novembre 1687, qui avoit augmenté ce Droit, n'étoit point connu dans le Pays. Mais le Receveur du Bureau de Charleville, qui étoit instruit du contraire, ayant éxigé le supplément des Droits ; & le Fermier ayant ensuite prouvé au Conseil, où l'affaire fut portée, que les Plombs tirez du Comté de Namur, depuis qu'il avoit été rendu à la Couronne d'Espagne, avoient payé les Droits dans tous les Bureaux d'En-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

trée, nommément dans celui de Givet, conformement à l'Arrêt de 1687; malgré tout ce que les Marchands allegueront pour faire croire au Conseil que ces Droits consommeroient entierement le benefice qu'ils pourroient faire sur cette Marchandise; il fut ordonné par Arrêt du 29 Avril 1704, qu'ils seroient acquittez sur les Plombs qui viendroient de la Fabrique de Vedrin & autres Pays Etrangers, à raison de quarante sols du cent pesant.

Il étoit vrai néanmoins que la consommation du Royaume ne laissoit pas de souffrir de l'interdiction du Plomb d'Angleterre. On n'ignoroit pas que la facilité qu'ont les Anglois à exploiter leurs Mines comme de plein pied & presque à découvert, les mettoit en état de nous donner leur Plomb à un prix raisonnable. On sçavoit encore qu'il n'y avoit presque que les Hollandois qui profitassent de la prohibition, pour nous vendre plus cher les Plombs du Nord & d'Allemagne, quoiqu'inferieurs en qualité à celui d'Angleterre. Mais comme d'un autre côté le Conseil avoit eu de grandes raisons pour en défendre l'Entrée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701; il n'étoit pas facile de le déterminer à se relâcher de cette rigueur.

Il eut pourtant cette indulgence le 7 Avril 1705, pour un Particulier qui avoit fait une perte de 20000 liv. sur des Bœufs d'Angleterre & d'Irlande, dont il avoit entrepris la traitte dans une disette de Bestiaux. Le Conseil lui permit par forme d'indemnité de faire entrer 30000 quintaux de Plomb avec une certaine quantité de Bouteilles de Verre d'Angleterre.

Mais ce qui n'avoit pour lors été que particulier, devint ensuite general: la Reine d'Angleterre ayant offert sa médiation pour terminer une guerre qui duroit depuis dix années, & le Roy l'ayant agréée; S. M. voulut bien en faveur de cette circonstance, révoquer la défense portée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & permettre l'Entrée du Plomb d'Angleterre, en payant 2 liv. du cent pesant suivant l'Arrêt du 25 Novembre 1687: les Ordres en furent signez le 5 Fevrier 1713; environ deux mois avant la conclusion de la Paix à Utrecht.

Ce Droit de 2 liv. ne fut pas même levé en entier sur le Plomb qui vint d'Angleterre ensuite de cette permission. Le Particulier qui avoit obtenu en 1705, celle d'en faire entrer 30000 quintaux sans payer aucun Droit, n'avoit pas consommé cette permission; il lui en restoit encore 15670 quintaux à entrer, avec 10 mille douzaines de Bouteilles; il lui fut expedié un

nouveau Paſſeport ; enſuite il fut même réſolu au Conſeil de lui permettre de faire entrer une quantité plus conſiderable en Plomb, juſqu'à la concurrence de ce à quoi montoient les Droits des 10 mille douzaines de Boureilles, parce qu'on craignoit que la traitte de cette Marchandiſe ne fit tort aux Verreries du Royaume ; & le Conſeil lui en accorda l'Ordre le 20 Fevrier 1716.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

Un autre Particulier avoit obtenu de M. Deſmarets le 15 Juillet 1715, & de M. le Maréchal de Villeroy le 6 Decembre ſuivant, une ſemblable permiſſion, ſuivie d'une ſeconde le 5 Août 1716, pour 360 milliers de Plomb qu'il devoit remettre dans les Magaſins de l'Artillerie, en payant le ſimple Droit du Tarif de 1664 ; & enfin la même grace avoit auſſi été accordée à d'autres Négocians, par d'autres Ordres du Conſeil du 24 Janvier 1716.

Après avoir rendu à l'Angleterre la liberté de faire Commerce en France de ſes Plombs, c'étoit ſans doute un double avantage pour elle, que de les voir preſque entierement affranchis du Droit de l'Arrêt du 25 Novembre 1687 ; ce n'étoit pourtant qu'une partie de ce que la France vouloit faire en faveur de cette Nation. On étoit convenu à Utrecht par l'Article 9 du Traité de Commerce, qu'auſſitôt qu'on auroit abrogé toutes les Loix qui avoient été faites dans la Grande-Bretagne depuis 1664, pour défendre le tranſport des Marchandiſes de France, alors les défenſes ſeroient auſſi réciproquement abrogées en France, pour les Marchandiſes de la Grande-Bretagne ; & que le Tarif de 1664 ſeroit derechef obſervé ſur ces Marchandiſes, à la réſerve d'un petit nombre au ſujet deſquelles il y avoit quelques difficultez, & pour les terminer il devoit s'aſſembler à Londres des Commiſſaires de part & d'autre. Mais des ouvertures ſi avantageuſes aux deux Nations étant demeurées ſans effet, pour des raiſons que l'on rapportera ailleurs ; la France ſe vit contrainte de renouveller l'exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, dans les points qui avoient reçû quelque modification depuis 1713.

Il fut à cet effet envoyé un Ordre aux Fermiers Generaux, qui portoit que par une Déliberation priſe dans le Conſeil de Commerce, & approuvée par Monſieur le Régent, il avoit été décidé le 18 Mars 1717, que l'Ordre du 5 Fevrier 1713, concernant l'Entrée du Plomb & autres Marchandiſes d'Angleterre, ne ſeroit plus exécuté à l'avenir, à commencer du 1 Avril 1717.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

Le Conseil déterminé à faire observer cette Décision, prit ensuite differentes mesures, non seulement pour empêcher l'Entrée du Plomb venant directement d'Angleterre en France; mais aussi pour faire en sorte qu'on n'en pût introduire par la voye de Hollande, sous le nom de Plomb d'Allemagne & du Nord.

Il commença par ordonner (1) que les Plombs venant de Hollande seroient accompagnez des Certificats des Bourguemestres, pour justifier que ces Plombs proviendroient du Commerce des Hollandois dans le Nord.

Un Marchand de Reims ayant fait entrer une partie de Plomb venu de Rotterdam, sans avoir satisfait à cette formalité dont il disoit n'avoir pas oüi parler, le Conseil lui accorda par grace le 14 Octobre 1717, la permission de renvoyer ce Plomb à l'Etranger.

Quelques années après, il fut saisi à la Rochelle 105 pieces de Plomb pesant 30 milliers, par la raison qu'il pouvoit être venu d'Angleterre, ayant été apporté par un Bâtiment Hollandois avec certificat des Magistrats, qui justifioit à la verité qu'il étoit du crû d'Allemagne, mais qu'il avoit été fondu en Hollande.

Les Particuliers à qui ce Plomb appartenoit, en demanderent main-levée au Conseil, par un Placet que M. le Pelletier des Forts y rapporta le 10 Juin 1721. Les Fermiers Generaux chargez de l'exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, observerent que si les Négocians du Royaume avoient la liberté de faire entrer des Plombs avec de pareils certificats; c'étoit une voye bien aisée pour introduire dans le Royaume les Plombs d'Angleterre, au préjudice des dispositions de cet Arrêt. M. Amelot sur cela dit que la question generale ayant été agitée au Conseil, il avoit été chargé de prendre des mesures avec M. de Morville Ambassadeur du Roy en Hollande, pour engager MM. les Etats Generaux à ordonner aux Négocians de leur domination, de prendre des certificats des lieux d'où ils tiroient des Plombs, pour y avoir recours lorsqu'ils vouloient les envoyer en France. Après cela, M. Amelot lut la réponse que M. de Morville lui avoit faite à ce sujet, par laquelle il promettoit d'agir conformement aux intentions du Conseil. Le Conseil ensuite décida que la partie de Plomb qui étoit venue avec les certificats dont on a parlé, seroit rendue à qui elle appartenoit, en payant les

(1) Décision de M. Amelot, mentionnée dans une Lettre de M. Berthelot, Fermier Général, du 4 May 1717.

Droits

Droits & les frais ; ſans néanmoins que cette grace pût tirer à conſequence : à l'effet de quoi les Fermiers Generaux furent autoriſez à ſaiſir les Plombs qui entreroient dans le Royaume accompagnez de pareils certificats.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

Dans la Séance du 13 Novembre de la même année, M. Amelot fit rapport au Conſeil de la réponſe de M. de Chamberry, chargé des Affaires de France à la Haye, en l'abſence de M. de Morville, au ſujet des meſures qui pouvoient être priſes, pour empêcher l'Entrée des Plombs d'Angleterre fondus en Hollande. Par cette réponſe en date du 28. Octobre 1721, il paroiſſoit que M. de Chamberry avoit eu ſur cela pluſieurs conférences avec les Magiſtrats d'Amſterdam ; mais que leur ayant communiqué les vûes du Conſeil, ils avoient refuſé d'y donner les mains. Il ajoutoit qu'il avoit reconnu à n'en point douter, que les Hollandois refondoient les Plombs d'Angleterre, & enſuite y mettoient la marque des Plombs d'Allemagne.

M. Amelot fut prié par le Conſeil d'en rendre compte à Monſieur le Régent ; & pour empêcher un pareil abus, Sa Majeſté de l'avis de S. A. R. preſcrivit, par Arrêt du 3 Mars 1722, les differentes formalitez qui ſuivent.

1°. Que les Plombs déclarez pour être du crû d'Allemagne & du Nord, ne pourront être reçûs dans les Ports de France, ſans être accompagnez d'un Certificat des Magiſtrats des Villes & Lieux d'Allemagne ou du Nord où ils auront été chargez, exprimant la qualité & le poids des Saumons de Plomb, les Mines d'où ce Plomb provient, & ſa deſtination.

2°. Que les Plombs apportez par des Vaiſſeaux qui viendront des Pays où il n'y a point de Mines de Plomb, ne pourront pareillement être admis aux Entrées du Royaume, que ſur la repréſentation qui ſera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non ſeulement du Certificat des Lieux du crû dont il eſt parlé dans l'Article précedent, mais encore d'un autre Certificat ſigné des Juges des Amirautez, ou autres faiſant pareille fonction dans les Villes & Lieux où ces Plombs auront été chargez pour la ſeconde fois : ce ſecond Certificat portant que ce ſont les mêmes Plombs en tout ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Allemagne ou du Nord, ainſi que le prouvera le premier Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirez en premier lieu.

3°. Que les Plombs apportez dans le Royaume des Pays où

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

il n'y en aura point de Mines, faute d'être accompagnez des deux Certificats ci-dessus, seront réputez Plombs d'Angleterre, & comme tels confisquez ; & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte, condamnez en 3000 livres d'amende.

4°. Que les Certificats, pour plus grande validité, seront attestez par les Consuls de la Nation Françoise, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports Etrangers où les Plombs seront expédiez pour France.

En exécution de ce Réglement, on compte jusqu'à sept Certificats qu'un Vaisseau qui apporte de Rotterdam des Plombs de Hambourg ou autre Ville du Nord dans un Port de France, doit représenter au Bureau des Fermes dans la forme ci-après :

1. Un Certificat Latin des Proconsuls & Senateurs de la Ville de Hambourg, scellé du Sceau de la Ville.

2. Un Certificat François d'un Notaire de la même Ville.

3. Un Certificat Hollandois du Marchand de Plomb de Rotterdam, visé au pied en François, par l'Agent de la Marine de France.

4. Le même Certificat traduit en François, avec un pareil *visa* scellé du Sceau des Armes du Roy.

5. Un Certificat Hollandois des Bourguemestres & Régens de Rotterdam, scellé du Sceau de la Ville.

6. Le même traduit en François, sans aucun Sceau.

7. Un Certificat imprimé en François, de l'Agent de la Marine de France en Hollande.

Si le même Plomb est apporté d'Amsterdam, il n'est point accompagné du Certificat des Magistrats ; mais pour y suppléer, il y en a un d'un Notaire public ; & alors, au lieu de l'Agent de la Marine, c'est le Commissaire chargé des Affaires de la Marine & du Commerce de France en Hollande résident à Amsterdam, qui légalise ce Certificat & les autres.

Par le même Arrêt du 3 Mars 1721, depuis lequel cette regle est établie, il avoit été dit encore qu'à l'égard des Plombs du Nord & d'Allemagne qui en viendroient directement, sans avoir été entreposez dans d'autres Pays Etrangers où il n'y en avoit point de Mines, ils ne pourroient être saisis & confisquez, faute d'être accompagnez du Certificat requis par l'Article premier de ce Reglement, que trois mois après sa publication dans les Ports du Royaume. Suivant cette disposition, les mêmes Plombs

venant de Hollande dans ce même délai, étoient sujets à la confiscation; mais le Conseil se relâcha de cette rigueur en pareil cas, les 7 & 13 May 1722, après avoir obligé les Marchands à justifier que des Plombs qu'ils avoient fait venir sans le double Certificat, avoient été chargés avant l'Arrêt du 3 Mars.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb. 57.

Cet Arrêt souffrit encore quelque modification l'année suivante. Les Etats Generaux avoient demandé au Conseil la décharge des formalitez prescrites par ce Réglement; sur quoi le Conseil décida le 19 Janvier 1723, que leurs sujets pourroient faire entrer des Ouvrages de Plomb façonnés, comme Pompes, Dragées, & autres semblables, en rapportant simplement un Certificat du Juge du lieu où ils auroient été façonnez en Hollande; mais qu'à l'égard du Plomb non ouvré, & du Plomb en Saumon ou en Tuyaux, il n'en pourroit être apporté qu'en satisfaisant aux formalités prescrites par l'Arrêt du 3 Mars 1722: ce qui fut encore confirmé huit jours après (1) par une Lettre de M. Dodun, Contrôleur Général, écrite à M. de Soler, Secretaire de l'Ambassade de Hollande, à qui il faisoit entendre que la décharge accordée par cette Décision, étoit une pure grace que les Hollandois ne pouvoient prétendre, ni par le Traité de Riswik, & le Tarif de 1699 dressé en conséquence, ni par le Traité d'Utrecht.

Telles sont les précautions qui ont paru nécessaires, pour empêcher l'introduction dans le Royaume du Plomb d'Angleterre, tant au préjudice des défenses portées par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qu'en fraude du Droit de 3 liv. par cent pesant, depuis l'Arrêt du 20 May 1738, qui, en permettant l'Entrée du Plomb d'Angleterre par tous les Ports & Bureaux du Royaume, l'a imposé à ce Droit, & défend néanmoins l'introduction de tout Plomb ouvré & laminé.

Quant aux Droits d'Entrée des Plombs d'Allemagne & du Nord; il a été décidé par les Arrêts des 27 Août 1720, 23 Janvier & 5 Juin 1725, que conformément à ceux des 25 Novembre 1687, & 29 Avril 1704, ces Droits doivent être levez, à raison de 40 sols du cent pesant. Et pour ce qui est du Plomb venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes; il n'est sujet qu'au Droit du Tarif de 1664: à l'exception de celui qui se tire des Mines du Pont-Pean en Bretagne, & de celles de S. Julien Molin-Molet; lesquelles jouissent de quelque modération de Droit & autres Priviléges, dont on verra le détail dans l'Histoire des Manufactures.

(1) Le 27 Janvier 1723.

58. PLUMES d'Autruches.

(*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plumes. 58.

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes avoient été impoſées à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raiſon de 30 livres le cent peſant ; & par celui de 1632, la livre	Néant.	12 ſ.
Pariſis ou cinq ſols pour livre de ces Droits		3 ſ.
		15
Sol pour livre		9
		15 9
Six deniers pour livre		5
		16 2

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Plumes d'Autruches, de Barbarie ou autres lieux, la livre 20 ſols.

Le Tarif avoit réuni dans cet Article toutes les Plumes d'Autruche, quelque diſproportion de prix qu'il y eût entre elles, pour empêcher les conteſtations des Marchands avec les Commis.

Par la ſuite, les Fermiers Généraux ayant reconnu que le Droit de ce Tarif étoit excluſif ſur les Plumes appellées *Petit noir à pointe plate*, employées ordinairement à garnir de petits Bonnets, ou autres ouvrages & ornemens de Mercerie, qui s'envoyent principalement aux Pays Etrangers ; ils avoient bien voulu ſouffrir que ces Plumes n'acquittaſſent les Droits d'Entrée que ſur le pied de 13 liv. 6 ſ. 8 d. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 6 Septembre 1707, rendu pour la Doüane de Lyon. Mais comme cette modération quelque favorable qu'elle fût au Commerce, n'étant fondée que ſur un Réglement qui n'avoit point rapport au Tarif de 1664, pouvoit donner lieu à des conteſtations ; S. M. voulant établir à ce ſujet une régle certaine & connuë de tout le monde, a ordonné par Arrêt du 27 Janvier 1733, que les Plumes d'Autruche appellées *Petit noir à pointe plate*, ne payeront les Droits d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, qu'à raiſon de 14 liv. du cent peſant ; à la charge par les Marchands de déclarer la vraie qualité de cette Marchandiſe, ſous ſa propre dénomination, & ſans en pouvoir faire aucun mélange avec les Plumes d'Autruche blanches, ni avec les grandes noires, dites *Noir fin à pointe* ; à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plumes. 59.

59. *PLUMES à faire Lits.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes avoient été imposées à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 1 d.	3 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 s. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	10 s.	16 s.	16 s. 2 d.	13 s. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 6	4	4 1	3 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
	12 6	1	1 3	17 1
Sol pour livre	8	1	1	10
	13 2	1 1	1 1 3	17 11
Six deniers pour livre	4	6	6	5
	13 6	1 1 6	1 1 9	18 4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez : SÇAVOIR,

Plumes à faire Lits, le cent pesant	22 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Poil. 60.

60. *POIL de Castors & de Bievres.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ce Poil avoit été imposé à l'Entrée :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 livres le cent peſant; & par celui de 1632, le cent peſant	37 l. 10 ſ.	37 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	37 10	37 16
Pariſis ou cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	9 7 6	9 9
	46 17 6	47 5
Sol pour livre	2 6 10	2 7 3
	49 4 4	49 12 3
Six deniers pour livre	1 4 7	1 8 9
	50 8 11	51 1

Poil. 60.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Poil de Caſtors & de Bievres, le cent peſant 36 liv.

Comme tout ce qui a été obſervé plus haut ſur les Peaux de Caſtors, regarde auſſi leur Poil, on ſe contentera de renvoyer à cet Article, pour éviter les répétitions.

Poil. 61.

61. *POIL de Lapin & de Chameau.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Poil de Chameau n'avoit point été tariffé à l'Entrée; mais pour celui de Lapin ou de Conil, il avoit été impoſé;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 26 ſols 8 deniers le cent peſant; & par celui de 1632, le cent peſant	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	3 l.	3 l. 6 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	15	16 6
	3 15	4 2 6

Ci-contre	3 l.	15 s.		41 l.	2 s.	6 d.
Sol pour livre		3	9		4	2
	3	18	9	4	6	8
Six deniers pour livre		1	11		2	2
	4		8	4	8	10

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur des Manufactures :

SÇAVOIR,

Poil de Lapins & de Chameaux, le cent peſant 2 liv. 10 ſ.

Poil. 61.

Depuis le Tarif de 1664, Sa Majeſté ayant été informée que les Chapeliers tiroient de l'Etranger une grande quantité de Poil de Lapin qu'ils employoient dans la Fabrique des Chapeaux de Caſtor, ce qui non ſeulement décréditoit cette Manufacture, mais encore diminuoit la conſommation du Poil de Caſtor de Canada ; pour l'empêcher, Elle ordonna par Arrêt du 16 Octobre 1696, qu'il ſeroit levé ſur chaque livre de Poil de Lapin venant de l'Etranger dans les Cinq Groſſes Fermes 10 liv.

A l'égard du Droit d'Entrée du même Poil de Lapin venant des Provinces réputees Etrangeres, & de celui du Poil de Chameau autrement appellé *Laine* ou *Poil de Chevron*, & *Laine de Caramanie* ou *Carmenie* ; ces Droits ſont dûs conformement au Tarif de 1664, n'ayant été changez par aucun Réglement poſtérieur.

62. *POISSONS pacqués, autres que ceux dénommez au Tarif.*

(*Marchandiſe.*)

Poiſſons. 62.

Avant le Tarif de 1664, ces Poiſſons avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 livres les 12 Barils ; & par celui de 1632, les 12 Barils	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 6 Barils ou demi-Leth pour Tonneau ; ce qui revient pour le Leth à		6 l.
	3 l.	9 l.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	15	2 5
	3 15	11 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	31 l. 15 s.	11 l. 5 s.
Sol pour livre	3 9	11 3
	3 18 9	11 16 3
Six deniers pour livre	1 11	5 11
	4 8	12 2 2

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 8 livres, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Poissons. 62.

Poisson pacqué, soit en sel ou en sauce, qui n'est mentionné au présent Etat, le Leth qui est de 12 Barils 7 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Poissons. 63.

63. *POISSON Nourrain ou Fillette.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Poisson avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 deniers le millier en compte ; & par celui de 1632, le millier en compte	Néant.	2 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		6 d.
		2 6
Sol pour livre		2
		2 8
Six deniers pour livre		1
		2 9

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été fixez :

SÇAVOIR,

Poisson Nourain ou autrement Fillette, le millier en compte 5 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Poivres. 64, 65.

64, 65. *POIVRES de toutes sortes.*

(*Epicerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Poivres de toutes sortes avoient été imposés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

64. *Poivres.*

64. *Poivre de Breſil.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poivre. 64.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant,	1 l. 12 ſ.	1 l. 12 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	1 l. 12 ſ.	1 l. 15 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	8	8 9
	2	2 3 9
Sol pour livre	2	2 2
	2 2	2 5 11
Six deniers pour livre	1	1 2
	2 3	2 7 1

65. *Poivre long & Poivre de toutes autres ſortes.*

Poivre. 65.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 ſ. 4 d.	10 ſ. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			4 ſ. 8 d.	4 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, ſuivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le quintal; & ſuivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le cent peſant	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
	10 l.	10 l. 3 ſ.	11 l. 17 ſ. 2 d.	11 l. 15 ſ.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	10 l.	10 l. 3 f.	11 l. 17 f. 2 d.	11 l. 15 f.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	2 10	2 10 9	2 19 3	2 18 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				7
	12 10	12 13 9	14 16 5	14 14 4
Sol pour livre	12 6	12 8	14 10	14 9
	13 2 6	13 6 5	15 11 3	19 1
Six deniers pour livre	6 7	6 8	7 9	7 9
	13 9 1	13 13 1	15 19	15 16 10

Entrée.

Poivres. 64, 65.

En rédigeant les deux Articles précédens, les Droits en ont été fixez par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Poivre de Bresil ou Pimant, le cent pesant,	3 liv.
Poivre long, le cent pesant,	10 liv.
Poivre de toutes autres sortes, le cent pesant,	14 liv.

L'Entrée du Poivre & de la Maniquette en poudre a été défenduë par Arrêt du 22 Septembre 1722, afin d'empêcher le mélange de ces deux Epices, que l'on ne peut distinguer en cet état ; ce mélange étant contraire à la bonne-foi & à la pureté du Commerce.

Pour ce qui est des Droits d'Entrée, ils n'ont été changez par aucun Réglement postérieur au Tarif de 1664.

Poix. 66.

65. POIX blanche & noire, & Poix-Raisine.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Poix avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 4 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 3 d. pour la Poix blanche & noire, & de 6 d. pour la Poix-Raisine			4 d. $\frac{1}{2}$	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 6 d. $\frac{1}{2}$ pour l'un, & 5 d. $\frac{1}{2}$ pour l'autre			5 d.	6 d.
Et pour celle de 1632, de			10 d.	10 d.
			1 f. 8 d. $\frac{1}{2}$	1 f. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poix. 66.

Ci-contre			1 l. 8 d. ½	1 l. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 1 ſ. le cent peſant de Poix-Raiſine & Poix blanche & noire, & 1 ſ. 4 d. le Bray; ſur celle de 1581, comme Droguerie, à 4 ſ. la Poix-Raiſine & Poix blanche & noire, & 1 ſ. 4 d. le Bray; ſuivant le Tarif de 1582, comme Marchandiſe, à 3 ſ. le cent peſant de Poix-Raiſine, & 6 ſ. de Poix blanche & graſſe; ſuivant le Tarif de 1621, comme Droguerie, à 4 ſ. tant pour la Poix-Raiſine que pour la Poix blanche ou noire, autrement Arcançon, ſuivant le Tarif de 1629, comme Marchandiſe, ſur le même pied; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, comme Marchandiſe:				
Sçavoir,				
Poix blanche & noire, 5 ſ.				
Poix-Raiſine, 6 ſ.				
11 ſ.				
Pied commun, 5 6	5 ſ. 6 d.	5 l. 6 d.	5 l. 6 d.	5 ſ. 6 d.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			6 ſ.	6 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant:				
Sçavoir,				
Poix blanche & noire, 1 ſ. 3 d.				
Poix-Raiſine, 2 ſ.				
3 ſ. 3 d.				
Pied commun, 1 ſ. 7 d. ½	1 ſ. 7 d. ½	1 ſ. 7 d. ½	1 ſ. 7 d. ½	1 ſ. 7 d. ½
Pariſis des Droits ci-deſſus;	7 ſ. 1 d. ½	10 ſ. 1 d. ½	14 ſ. 2 d.	14 ſ. 5 d. ½
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 9 ½	2 6 ½	3 9	3 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	8 11	12 8	18 7	18 2
Sol pour livre	5	8	11	11
	9 4	13 4	19 6	19 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	9 s. 4 d.	13 s. 4 d.	19 s. 6 d.	19 l. [illegible]
Six deniers pour livre	3	4	6	[illegible]
	9 7	13 8	1	[illegible] 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

SÇAVOIR,

Entrée.

Poix. 66.

Poix blanche & noire, & Poix-Raisine, le cent pesant 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur ; mais voyez plus haut l'Article de l'Arcanson.

Pommes. 67.

67. *POMMES & Poires.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Pommes & Poires avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans le Maine :*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, Néant pour les Pommes & Poires à Panier & à Somme ; suivant le Tarif de 1629 à 1 s. le millier ; & par celui de 1632, le millier en nombre	Néant.	2 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		6 d.
		2 6
Sol pour livre		2
		2 8
Six deniers pour livre		1
		2 9

Ce Droit a été fixé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Pommes & Poires, le millier en nombre 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

68, 69. *PORCS de toutes sortes.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Porcs avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

68. *Porcelets de six mois.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Porcelets. 68.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce		1 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 deniers la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	1 s.	1 s.	1 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 s.	1 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	1 s. 6 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3	5	4 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
	1 3	2 $\frac{1}{2}$	1 11
Sol pour livre	1	1	1
	1 4	2 1 $\frac{1}{2}$	2
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
	1 4 $\frac{1}{2}$	2 2	2 $\frac{1}{2}$

69. *Porcs gras & communs.*

Porcs. 69.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, la piéce			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 6 deniers les Porcs tant gras que communs		6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 1 d. pour les Porcs communs, & pour les gras de		2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à raison de 2 s. 6 deniers les Porcs gras, vifs, 2 s. les tuez & habillez, & 15 d. les Porcs communs, vifs, & 2 s. les tuez; & par ceux de 1632 & 1638 la piéce; sçavoir, à 2 s. pour les Porcs communs, & pour les gras, tant vifs que tuez & habillez	4 s.	4 s.	4 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	4 s.	7 s.	6 s. 6 d.
Sçavoir			
Cinq sols pour livre	1	1 9	1 7 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1 $\frac{1}{2}$
	5	8 9	8 3

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	5 ſ.	8 ſ. 9 d.	8 ſ. 3 d.
Sol pour livre	3	5	5
	5 3	9 2	8 8
Six deniers pour livre	1	3	3
	5 4	9 5	8 11

Entrée.

Porcs. 68, 69.

Le pied commun des Droits fixez dans cet Article & dans le précédent, revenoit :

SÇAVOIR,

Pour les Porcelets de ſix mois, la piéce	2 ſ.
Pour les Porcs gras, vifs & tuez, la piéce	8 ſ.
Et pour les communs, la moitié de ce Droit montant à	4 ſ.

Mais comme ces Droits, étant les mêmes pour les Porcs venant d'Auvergne, Limoſin, la Marche, Combraille & autres Provinces réputées Etrangeres, & pour ceux des Pays Etrangers, donnoient à ces derniers une préférence ſur les autres : pour faire ceſſer cette uniformité, il fut ordonné par Arrêt du 16 Juillet 1664, que les Porcs gras ou maigres payeroient, venant de l'Etranger, 20 ſ. la piéce, pour tous Droits généralement quelconques, & venant des Provinces du Royaume réputées Etrangeres, les Droits des Tarifs ci-deſſus :

Ce ſont ces diſpoſitions qu'a ſuivi le Tarif de 1664, publié peu de mois après cet Arrêt ; ayant impoſé les Porcs & Porcelets à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*Venant des Provinces réputées Etrangeres, où les Aydes n'ont pas cours.*	*Venant des Pays Etrangers.*
Porcs gras, vifs ou tuez & habillez, venant des Pays Etrangers, la piéce	5 ſ.	20 ſ.
Porcs communs, la piéce	2 ſ.	
Porcelets de ſix mois, la piéce	1 ſ.	4 ſ.

Depuis le Tarif de 1664, il a été rendu ſur les Beſtiaux, un grand nombre de Réglemens qui ſont communs aux Porcs & aux Porcelets ; mais comme ils ont été exactement rapportez plus haut à l'Article des Bœufs, on ne les répétera point ici.

Porcelaine. 70.

70. *PORCELAINE.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, la Porcelaine avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Porcelaine. 70.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 2 livres le cent peſant; & par celui de 1632, le cent peſant	6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	6 l.	6 l. 3 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	1 10	1 10 9
	7 10	7 13 9
Sol pour livre	7 6	7 8
	7 17 6	8 1 5
Six deniers pour livre	3 11	4
	8 1 5	8 5 5

Porcelaine contrefaite ou Fayence.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine de Vaiſſelle de Fayence			8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d.	8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à 10 ſols le cent peſant, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine de Vaiſſelle de Fayence	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.	2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau, contenant 500 douzaines; ce qui revient pour la douzaine peſant 2 livres à		1 d. $\frac{1}{2}$		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	2 ſ.	2 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 4 d.	2 ſ. 8 d.
Cinq ſols pour livre	6	6 $\frac{1}{2}$	10	8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	2 6	2 8	4 2	3 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	2 s. 6 d.	2 s. 8 d.	4 s. 2 d.	3 s. 6 d.
Sol pour livre	2	2	3	2
	2 8	2 10	4 5	3 8
Six deniers pour livre	1	1	1	1
	2 9	2 11	4 6	3 9

Entrée.

Porcelaine. 70.

Les Droits de cet Article & du précédent ont été fixez par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent pesant ; 12 liv.
Porcelaine contrefaite d'Hollande & autres lieux, ou Fayance, le cent pesant 10 liv.
Vaisselles de Fayances, comme Porcelaines contrefaites, le cent pesant, 10 liv.

Depuis ce Tarif, il a été fait différens Réglemens, tant pour augmenter les Droits d'Entrée sur les Porcelaines & Fayences venant des Pays Etrangers, que pour les diminuer sur celles des Provinces réputées Etrangeres, dans la vûë de favoriser les Manufactures qui y sont établies.

Porcelaines & Fayences Etrangeres.

On avoit omis cette Marchandise dans le Tarif de 1667, parce qu'il n'y en avoit point alors de Manufactures en France ; mais l'année suivante, au mois de Juin, s'en étant établi une dans la Ville de Mante, comme on le dira plus amplement dans l'Histoire des Manufactures ; cet établissement fut suivi d'un Arrêt le 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, voulant que la Porcelaine contrefaite ou Fayence de Hollande & autres Pays Etrangers, payât les Droits d'Entrée à la même proportion que les autres Marchandises Etrangeres mentionnées au Tarif de 1667, l'imposa pour chaque cent pesant, à 20 liv.

Lorsque ce Droit fut reglé sur les Fayences Etrangeres, & singuliérement sur celles de Hollande ; nous étions en Paix avec cette République. La Guerre qui lui fut déclarée en 1672, lui fut plus favorable à cet égard, que la Paix même, si l'on peut parler ainsi ; puisqu'en finissant, elle lui procura un Arrêt, le 30 Août 1678, par lequel Sa Majesté, pour marque du rétablissement parfait des Etats-Généraux dans ses bonnes graces, réduisit en leur faveur, sur le pied du Tarif de 1664, les Droits qui avoient été augmentez depuis.

La Paix de Nimegue, en considération de laquelle les Hollandois

landois avoient obtenu cette faveur, la leur assura aussi longtems qu'elle subsista elle-même; mais la guerre s'étant rallumée sur la fin de l'année 1688, ils en furent déchus dès ce moment; de telle sorte, qu'un Marchand de Paris ayant fait venir à Roüen, dans les mois de Juillet & Août de l'année suivante, soixante Caisses de Fayence, qui avoient été achetées en Hollande avant la déclaration de la Guerre, à ce qu'il disoit, & chargées sur un Vaisseau Hollandois, avec Passeport; le Conseil, sans avoir égard à ces circonstances, le condamna par deux Arrêts successifs des 8 Novembre 1689 & 11 Avril 1690, à payer, pour ces Fayences, le Droit de 20 liv. du cent pesant, conformement à l'Arrêt du 18 Juin 1668.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Porcelaine. 70.

La même Guerre, dont on vient de parler, durant encore les années suivantes, la perception du même Droit de 20 liv. fut confirmée sur ces Fayences, ainsi que sur celles des autres Pays Etrangers, par les Arrêts des 26 Février 1692, & 10 Juillet 1696; mais la Paix ayant été concluë à Riswick le 21 Septembre 1697, cette Marchandise redevint sujette au Droit modique du Tarif de 1664.

Pour cet effet, elle fut compriſe dans le Tarif de 1699, arrêté depuis & en conséquence du Traité de Riswick, en ces termes:

SÇAVOIR,

Porcelaine contrefaite ou Fayence de Hollande, le cent pesant, 10 liv.

La Guerre pour la succession d'Espagne, vint ensuite, qui interrompit l'exécution de ce Tarif, & tout Commerce tant avec les Hollandois qu'avec la plûpart des autres Nations de l'Europe. Le Roi ayant été informé qu'au préjudice des défenses faites à l'occasion de cette Guerre, on introduisoit tous les jours dans le Royaume des quantités considérables de Porcelaines, de Fayences & de Poteries de toute nature, venant des Pays Etrangers, réitéra ces défenses à leur égard, par Arrêt du 2 Juillet 1709. La Paix d'Utrecht ayant rétabli la liberté du Commerce; il fut en conséquence ordonné par Arrêt du 30 May 1713, que le Tarif de 1699 seroit exécuté en faveur des Hollandois, comme avant la Guerre; au moyen dequoi, l'Entrée de leur Fayence fut permise, nonobstant le Réglement du 2 Juillet 1709, auquel il fut aussi dérogé à l'égard des autres Fayences & Poteries Etrangeres, par un autre Arrêt du 22 Septembre 1714, qui en

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

permettant l'Entrée de toutes ces Poteries, décida qu'elles devoient pour Droits d'Entrée :

SÇAVOIR,

Porcelaine contrefaite, ou Fayence de Hollande, le cent peſant, 10 liv.
Porcelaines & Fayences des autres Manufactures Etrangeres, le cent peſant, 20 liv.
Poteries de Grais venant de Cologne & autres Pays Etrangers, le cent peſant, 2 l. 10 ſ.

Entrée.

Porcelaine. 70.

Deux ans après cet Arrêt, les Entrepreneurs des Fayenceries de Roüen, voyant le débit de leurs Ouvrages diminuer de jour en jour, ne purent s'empêcher de ſe plaindre du tort que faiſoient à leurs Manufactures, les Fayences qui venoient de Hollande. Ces plaintes furent rapportées au Conſeil de Commerce par M. Amelot le 27 Février 1716 ; mais ſur ce qu'ils avoient conclu à ce que l'Entrée de ces Fayences fût défenduë, ou que les Droits en fuſſent augmentez, le Conſeil fit réponſe, que cette Marchandiſe étoit nommément compriſe au Tarif de 1699, confirmé par l'Arrêt du 30 May 1713, à quoi il ne pouvoit être dérogé.

Porcelaines & Fayences des Provinces réputées Etrangeres.

Les Receveurs des Bureaux de Champagne ayant voulu aſſujettir au Droit de 20 liv. dû ſur les Fayences Etrangeres, celles qui venoient de la Manufacture d'Hagueneau en Alſace, il fut ordonné par Arrêt du 10 Juillet 1696, que ces Fayences & celles des autres Provinces de la Domination du Roi, qui n'étoient Etrangeres qu'à l'égard des Cinq Groſſes Fermes, payeroient ſeulement 10 liv. du cent peſant à l'Entrée, conformement au Tarif de 1664.

Par la ſuite, ce Droit parut encore trop conſidérable ſur ces Fayences. Il fut modéré d'abord juſqu'à 50 ſols en faveur des Manufactures de Bordeaux & de Lille, par Arrêts des 24 Novembre 1719, & 2 Août 1720 ; mais comme, après cela, le Conſeil voulut traiter également toutes les Manufactures établies dans les Provinces réputées Etrangeres ; ayant reconnu que le Droit de 50 ſols étoit un peu trop modique, il le fixa à 3 liv. par Arrêt & Lettres Patentes des 26 Janvier & 5 Février 1723 ; & c'eſt le Droit que doivent actuellement toutes les Fayences qui viennent des Manufactures de Bordeaux, Lille & autres établies dans les Provinces réputées Etrangeres : Voyez l'Hiſtoire des Manufactures.

71. *POTERIE de Terre.* (*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poterie. 71.

Avant le Tarif de 1664, la Poterie de Terre avoit été imposée à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la douzaine, grands & petits		1 d. $\frac{1}{2}$	aliené
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 d. $\frac{1}{2}$	1 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, Néant pour les Pots, Plats & Ustenciles de Terre ; suivant le Tarif de 1629, à 1 s. 6 d. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	2 s.	2 s.	2 s.
Parisis des Droits ci-dessus,	2 s.	2 s. 3 d.	2 s. 1 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	6	7	6 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.			1
	2 6	2 10	2 9
Sol pour livre	2	2	2
	2 8	3	2 11
Six deniers pour livre	1	1	1
	2 9	3 1	3

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez : SÇAVOIR,

Pots & Plats de Terre, la douzaine	2 s.
Pots de Terre garnis d'eſtain, la douzaine	6 s.

Ce Droit n'a point été changé pour la Poterie de Terre ; mais à l'égard de celle de Grais, voyez l'Article précédent.

Potin. 72.

72. *POTIN.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Potin avoit été imposé à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 3 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part			1 f. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 3 d.	1 f. 3 d.
Entrée. Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1611 & 1629 à 4 f. le cent pesant, tant sous le nom de Potin que sous celui de Tiercin; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	5 f.	5 f.	5 f.	5 f.
Potin. 72. Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	5 f.	8 f.	7 f. 6 d.	6 f. 3 d.
Cinq sols pour livre	1 3	2	1 11	1 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	6 3	10	9 5	8 2
Sol pour livre	4	6	6	5
	6 7	10 6	9 11	8 7
Six-deniers pour livre	2	3	3	2
	6 9	10 9	10 2	8 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Potin gris, le cent pesant 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Poudre. 73.

73. *POUDRE à Canon.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Poudre avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 f. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 f. 2 d.	4 f. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621			8 f. 4 d.	4 f. 2 d.

Ci-contre			8 f. 4 d.	4 f. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
& 1629 à 16 f. le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	16 f.	16 f.	16 f.	16 f.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 f.			
	16 f.	19 f.	1 l. 4 f. 4 d.	1 l. 2 d.	Entrée.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,					Poudre. 73.
Cinq ſols pour livre	4	4 9	6 1	5 $\frac{1}{2}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 $\frac{1}{2}$	
	1	1 3 9	1 10 5	1 6 3	
Sol pour livre	1	1 2	1 6	1 4	
	1 1	1 4 11	1 11 11	1 7 7	
Six deniers pour livre	6	7	9	8	
	1 1 6	1 5 6	1 11 8	1 8 3	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Poudre à Canon, venant des Pays Etrangers, le cent peſant	3 liv.
Et celle venant des Provinces du Royaume	1 liv.

La Fabrique des Poudres forme en France l'objet d'un Privilége excluſif, en conſéquence duquel il n'eſt permis qu'à celui qui en eſt pourvû & à ſes Commis, d'en faire Commerce.

Les Equipages des Bâtimens François & Etrangers ont cependant la liberté d'apporter dans les Ports du Royaume, les quantitez de Poudre qui leur ſont néceſſaires à proportion de l'Artillerie qu'ils ont dans leurs Bords; mais ſans la pouvoir décharger, & en ce cas il n'en eſt dû aucun Droit d'Entrée.

A l'égard de la Poudre qui eſt tranſportée d'une Province à l'autre pour le compte du Privilégié ou Fermier des Poudres, elle avoit (ainſi que les Salpêtres, Souffres & autres Matieres néceſſaires pour ſa confection ou réfection, entrant dans le Royaume) été déchargée des mêmes Droits, par une Ordonnance du Roi du 7 Juillet 1665, Arrêts des 23 Juin 1668, & 10 Décembre 1669, Déclaration du 30 Novembre 1677, & Arrêt du 15 Novembre 1678. Après cela, Etienne Chaplet, l'un de ces Fermiers, s'étant ſoumis par ſon Bail à les payer; la perception en fut ordonnée par les Fermiers Généraux à leurs Commis, le 22

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poudre. 73.

Décembre 1698; sur quoi y ayant eu quelques contestations ensuite entre les uns & les autres, ces Droits furent réglez par Arrêt du 1 Mars 1701, à 20 sols par quintal poids de marc des Poudres & Salpêtres venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes, sans qu'il pût être rien levé sur les Poudres qui seroient envoyées des Arsenaux & Magasins du Roi dans les Moulins à Poudre, pour après y avoir été radoubées, rebatues & ressеichées, être reportées dans les mêmes Arsenaux & Magasins; ce qui a encore été confirmé par un autre Arrêt du 27 Juin 1702, rendu pendant le même Bail de Chaplet: Mais ses Successeurs ayant, comme ses Prédécesseurs, pris la Ferme des Poudres, à la charge de l'exemption sans aucune réserve; ils ont l'un après l'autre obtenu divers Arrêts & Décisions pour se maintenir dans ce Privilége, les 29 Novembre 1710, 25 Juillet 1713, Janvier 1718, & 6 Août 1720, tous relatifs à un ancien Edit du mois de Mars 1572, par lequel il étoit enjoint aux Maîtres des Ports & autres, de laisser passer franchement & quittement les Poudres, Salpêtres, Bois, Cendres, Charbons & autres Matieres concernant la même Fabrique, en représentant un Certificat de l'un des Commissaires des Poudres.

Poudre. 74.

74. *POUDRE de Cypre.*
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Poudre avoit été imposée à l'entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 4 livres 10 sols le cent pesant de Poudre de Chipre; & par celui de 1632, le cent pesant de Poudre de Cypre	5 s.	5 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	5 l.	5 l. 3 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	1 5	1 5 9
	6 5	6 8 9
Sol pour livre	6 3	6 5
	6 11 3	6 15 2
Six deniers pour livre	3 3	3 4
	6 14 6	6 18 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poudre. 75.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Poudre de Cypre, le cent peſant 7 liv. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

75. *POUDRE de Violette.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, cette Poudre avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 livres le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	3 l. 4 ſ.	3 l. 4 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	3 l. 4 ſ.	3 l. 7 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	16	16 9
	4	4 3 9
Sol pour livre	4	4 2
	4 4	4 7 11
Six deniers pour livre	2 1	2 2
	4 6 1	4 10 1

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Poudre de Violette, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

76. *POULAINS, Jumens, Mules & Mulets, au-deſſus d'un an juſques à deux.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains & autres animaux, avoient été impoſez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piece		1 ſ. 8 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poulains. 76.

			aliené.
De l'autre part		1 s. 8 d.	1 s. 8 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. 8 d.	1 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 sols la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece, à	3 l.	2 l.	2 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l.	2 l. 3 s. 4 d.	2 l. 1 s. 8 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	15	10 10	10 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			5
	3 15	2 14 2	2 12 6
Sol pour livre	3 9	2 8	2 8
	3 18 9	2 16 10	2 15 2
Six deniers pour livre	1 11	1 5	1 5
	4 8	2 18 3	2 16 7

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 5 sols, a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Poulains, Jumens, Mules & Mulets, au-dessus d'un an jusqu'à deux, la piece, 3 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

Poulains. 77.

77. *POULAINS, Jumens, Mules & Mulets, au-dessous d'un an.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été imposez à l'Entrée; SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou:	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce,		1 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. 8 d.	1 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 10 sols la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce	2 l.	2 l.	2 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l.	2 l. 3 s. 4 d.	2 l. 1 s. 8 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	10	10 10	10 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			5
	2 10	2 14 2	2 12 6

Ci-contre

Ci-contre	2 l. 10 f.	2 l. 14 f. 2 d.	2 l. 12 f. 6 d.
Sol pour livre	2 6	2 8	2 8
	2 12 6	2 16 10	2 15 2
Six deniers pour livre	1 4	1 5	1 5
	2 13 10	2 18 3	2 16 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 15 f. 6 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

Entrée.

SÇAVOIR,

Poulains, Jumens, Mules & Mulets, au-dessous d'un an, la piéce 40 f.

Poulains. 77.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

78. *PRUNES de Brignoles.*
(*Marchandise.*)

Prunes. 78.

Avant le Tarif de 1664, ces Prunes avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries ; avant le Tarif de 1632 à 15 sols le cent pesant ; & par ce Tarif	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 Barils pour Tonneau de 2000 livres ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
	1 l.	1 l. 3 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	5	5 9
	1 5	1 8 9
Sol pour livre	1 3	1 5
	1 6 3	1 10 2
Six deniers pour livre	8	9
	1 6 11	1 10 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Prunes de Brugnoles, le cent pesant 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

79. *PRUNEAUX de toutes sortes.*
(*Marchandise.*)

Pruneaux. 79.

Avant le Tarif de 1664, les Pruneaux avoient été imposez à l'Entrée :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pruneaux. 79.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 d.	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 1 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, comme Droguerie à 2 ſ. 8 deniers; & par ceux de 1632, comme Droguerie, & 1638, comme Marchandiſe	4 ſ.	4 ſ.	1 ſ. 2 d.	1 ſ. 2 d.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			4 ſ. 4 d.	4 ſ. 4 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 6 Barils pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 ſ.		
Pour les Droits de Maſſicault créez en 1638, le cent peſant, venant de quelque Province que ce ſoit du Royaume, ou hors d'icelui	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	8 ſ.	11 ſ.	10 ſ. 2 d.	10 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	2	2 9	2 7	2 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	10	13 9	12 9	12 7
Sol pour livre	6	8	8	8
	10 6	14 5	13 5	13 3
Six deniers pour livre	3	4	4	4
	10 9	14 9	13 9	13 7

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez, en conſidération de ce que les Pruneaux qui entrent dans les Cinq Groſſes Fermes, viennent des Provinces réputées Etrangeres; il a fixé ces Droits;

SÇAVOIR,

Pruneaux de toutes ſortes, le cent peſant, 6 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

1. QUEUCHES.

(*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Q.

Queuches.

1.

Avant le Tarif de 1664, les Queuches avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 1 sol 4 deniers le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 s. 6 d.	5 s. 6 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	8	1 5
	3 2	6 11
Sol pour livre	2	4
	3 4	7 3
Six deniers pour livre	1	2
	3 5	7 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez, en faveur des Peaussiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Queusche, le cent pesant, 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Quincailleries.

2, 3.

2, 3. QUINCAILLERIES.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Quincailleries avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

2. Quincaillerie de Cuivre.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Quincaillerie. 2.

De l'autre part			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 ſ.	1 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 20 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			15 ſ.	15 ſ.
Augmentation de 1632,			5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l. 5 ſ.	2 l. 8 ſ.	3 l. 11 ſ.	3 l. 10 ſ. 2 d
Cinq ſols pour livre	11 3	12	17 9	17 6 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1/2
	2 16 3	3	4 8 9	4 7 11
Sol pour livre	2 10	3	4 5	4 5
	2 19 1	3 3	4 13 2	4 12 4
Six deniers pour livre	1 6	1 7	2 4	2 3
	3 7	3 4 7	4 15 6	4 14 7

Quincaillerie. 3.

3. *Quincaillerie groſſe, de Fer & Acier.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 ſ.	1 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſui... le Tarif de 1629,			6 ſ.	3 ſ. 2 d.

Ci-contre		6 f.	5 f. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
à 10 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1658, le cent peſant	1 l.	1 l.	1 l.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant		15 f.	15 f.	
Augmentation de 1632,		5 f.	5 f.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à	3 f.			Entrée.
	1 l.	1 l. 3 f.	2 l. 6 f.	2 l. 5 f. 2 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,				Quincailleries. 2, 3.
Cinq ſols pour livre	5	5 9	11 6	11 3 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1/2
	1 5	1 8 9	2 17 6	2 16 8
Sol pour livre	1 3	1 5	2 11	2 10
	1 6 3	1 10 2	3 5	2 19 6
Six deniers pour livre	8	9	1 6	1 6
	1 6 11	1 10 11	3 1 11	3 1

Le Tarif de 1664, en réuniſſant les Droits ci-deſſus & ceux de l'Article précédent, les a fixez :

SÇAVOIR,

Quincaillerie de Cuivre, le cent peſant, 5 liv.

Quincaillerie groſſe de Fer & Acier, comme Faux, Faucilles, Chandelliers, Echauffettes, Etrilles, Armes, Compas & autres ſemblables, le cent peſant, 32 ſols.

Comme le pied commun des Droits qui avoient lieu avant le Tarif de 1664, revenoit pour la Quincaillerie de Cuivre à près de 4 liv. & pour celle de Fer & Acier à 45 ſols ; & que ce Tarif n'avoit impoſé la premiere, qu'au Droit du Cuivre en Chaudrons & autres Bateries, & avoit modéré le Droit de la Quincaillerie de Fer ; ces diſpoſitions étant préjudiciables au débit des Quincailleries des Fabriques du Royaume, obligerent le Conſeil d'augmenter les Droits d'Entrée ſur celles des Pays Etrangers, par Arrêt du 3 Juillet 1692, & de les fixer :

SÇAVOIR,

Pour le cent peſant de Quincaillerie de Cuivre, 6 liv.

Pour le cent peſant de Quincaillerie groſſe, de Fer & Acier ; 3 liv.

Les Droits de la Quincaillerie groſſe de Fer & Acier, ont

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Quincailleries. 2, 3.

encore été changez par l'Arrêt du 2 Avril 1701, à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes :

SÇAVOIR,	Venant des Pays Etrangers.	Venant des Provinces réputées Etrangers.
Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, comme Serpes, Marteaux moyens & petits de toutes sortes, Faux, Faucilles, Chandeliers, Chaufferettes, Réchaux, Etrilles, Truelles, Ciseaux, Forces à tondre, Pentures, Veroüils & autres semblables Ouvrages & Marchandises de Quincaillerie, grosses & menuës, le millier pesant,	20 l.	51.
Ce qui revient pour le cent pesant, à	2 l.	10.

Dans les Ouvrages de Quincaillerie ci-dessus, tant de Cuivre que d'Acier, ne sont point compriſes, les Campannes, Canivets, petits Ciseaux, Clouds à Cordonnier & Sellier, Couteaux, Eperons, Etriers, Jettons, Lames, Gardes d'Epées & Dagues de Fer, & autres menuës Quincailleries, lesquelles faisant partie de l'Article des Merceries, doivent à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes :

SÇAVOIR,

Venant des Pays Etrangers, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, le cent pesant, 10 liv.
Venant des Provinces réputées Etrangeres, suivant le Tarif de 1664, le cent pesant, 4 liv.

Mais au lieu d'acquitter ces Droits, pour les Boucles, Boutons & autres petits Ouvrages de Cuivre, Léton, Métail ou Tombac, les Marchands abusant de ce que l'Arrêt du 3 Juillet 1692 n'a point expliqué ce qui doit payer comme Quincaillerie de Cuivre, ne payent, pour tous ces petits Ouvrages, en les faisant venir de l'Etranger, & les déclarant sous le terme de Quincaillerie de Cuivre, que 6 liv. du cent pesant. Le même abus n'a pas lieu pour la Quincaillerie venant des Provinces réputées Etrangeres, parce que le Droit de 5 liv. qui en est dû, est plus fort que celui de 4 liv. fixé en pareil cas sur la Mercerie.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, a défendu l'Entrée de toutes sortes de Coutelleries, Quincailleries, Serrureries & Merceries, d'Angleterre & des Pays en dépendans ; mais il a permis d'en faire venir des Forces à tondre, en faveur des Manufactures du Royaume qui en font usage, quoique compriſes avec la Quincaillerie dans l'Arrêt du 2 Avril 1701, en payant pour Droit d'Entrée :

SÇAVOIR,

Forces à tondre, la piece, 3 liv.

L'Ordre de M. Desmarêts du 26 Août 1714, en exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a décidé que les Quincaille-

ries fines & Merceries fines, apportées sur des Vaisseaux Hollandois ou d'autres Nations, sous le nom de Merceries & Quincailleries de Hollande, doivent être arrêtées, lorsquelles seront reconnues de Fabrique Angloise. Plusieurs saisies de Marchandises de Quincaillerie, qui ont été faites depuis cet Ordre, & dont la confiscation a été prononcée par les Arrêts des 29 Septembre 1714, 31 Juillet 1716, 24 May 1723 & autres, prouvent combien le Conseil en a à cœur l'exécution. Cependant par grace, il a quelquefois permis à des Horlogers de Paris, de faire venir d'Angleterre, des Vrilles, Limes & autres Instrumens & Outils nécessaires à cet Art. Telles sont les deux Permissions qu'il voulut bien accorder les 11 Septembre 1719 & 16 May 1720, fondées sur ce qu'il ne se fabriquoit point dans le Royaume des Outils propres à l'Horlogerie, d'aussi bonne qualité qu'en Angleterre.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Quincailleries. 2, 3.

1. *RADIX Dictami.* (*Droguerie.*)

Radix. 1.

Avant le Tarif de 1664, le Radix Dictami avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 40 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 5	2 8
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	11 3	12
	2 16 3	3
Sol pour livre	2 10	3
	2 19 1	3 3
Six deniers pour livre	1 6	1 7
	3 7	3 4 7

La premiere de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Radix Dictami, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, sant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rais.

2.

2. *RAIS de Charuë.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Rais de Charuë avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1632, le millier en nombre de Rets de Charuë		2 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		6d.
		2 6
Sol pour livre		2
		2 8
Six deniers pour livre		1
		2 9

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Charrons du Royaume :

SÇAVOIR,

Rets de Charuë, le millier en nombre 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Raisins.

3.

3. *RAISINS de Damas & de Corinthe.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Raisins avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 8 d.	3 s. 8 d.
Et pour celle de 1632, de			3 s.	3 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 16 sols, comme Droguerie ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerie	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 14 s. 2 d.	1 l. 11 s. 8 d.

Ci-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ci-contre	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	2 l. 14 s. 2 d.	1 l. 11 s. 8 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			2 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 5 s.	1 l. 8 s.	2 l. 14 s. 2 d.	2 l. 11 s. 8 d.
Cinq sols pour livre	6 3	7	13 7	12 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	1 11 3	1 15	3 7 9	3 5 3
Sol pour livre	1 7	1 9	3 5	3 3
	1 12 10	1 16 9	3 11 2	3 8 6
Six deniers pour livre	10	11	1 9	1 8
	1 13 8	1 17 8	3 12 11	3 10 2

Raisins. 3.

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 13 s. 7 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Raisins de Damas & de Corinthe, le cent pesant 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Raisins. 4.

4. *RAISINS & Figues.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Raisins & Figues, mêlez ensemble, avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 7 d. ½	1 s. 7 d. ½
Et pour celle de 1632, de			11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des Droguetiers, sur l'Appréciation de 1542, à 2			3 s. 1 d.	2 s. 6 d. ½

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Raiſins. 4.

De l'autre part			3 l. 1 d.	2 l. 6 d. $\frac{1}{2}$
ſols le cent peſant de Raiſins & Figues de Languedoc, Provence & autres; ſur la Réappréciation de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1619, à 4 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	6 ſ.	9 ſ.	1 l. 9 ſ. 1 d.	1 l. 8 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 6	2 3	7 3	7 1 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 $\frac{1}{2}$
	7 6	11 3	1 16 4	1 15 9 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	5	7	1 10	1 9 $\frac{1}{2}$
	7 11	11 10	1 18 2	1 1 7
Six deniers pour livre	2	3	11	11
	8 1	12 1	1 19 1	1 18 6

Pour favoriſer l'Entrée des Raiſins & Figues de Languedoc & Provence, dans les Cinq Groſſes Fermes; le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter le pied commun des deux premieres fixations ci-deſſus:

SÇAVOIR,

Raiſins & Figues, le cent peſant; 10 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Rapatelle. 5.

5. *RAPATELLE ou Toile faite de queuë de Cheval.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, la Rapatelle avoit été impoſée à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant de Toile à faire Tamis & Bluteaux,			1 ſ.	aliené.

Ci-contre			1 f.	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f.	1 f.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſols 3 deniers le cent peſant de Rapatelles ou Toiles faites de queues de Cheval, & 1 ſols les Toiles à Tamis; & par ceux de 1632 & 1638 le cent peſant des unes & des autres	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	Entrée.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à 1000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		6 f.			Rapatelle. 5.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	7 f. 6 d.	13 f. 6 d.	9 f. 6 d.	8 f. 6 d.	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	1 11	3 5	2 5	2 2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3	
	9 5	16 11	11 11	10 11	
Sol pour livre	6	10	7	6 $\frac{1}{2}$	
	9 11	17 9	12 6	11 5 $\frac{1}{2}$	
Six deniers pour livre	3	5	4	3 $\frac{1}{2}$	
	10 2	18 2	12 10	11 9	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, dont le pied commun ne revenoit qu'à 13 ſols 3 deniers, les a fixez:

SÇAVOIR,

Rapatelle ou Toile faite de queuë de Cheval, le cent peſant,	25 ſols.
Toile à Tamis, le cent peſant, comme Rapatelle,	12 ſols.

Le Commerce des Toiles de Crin qui entrent dans les Cinq Groſſes Fermes, eſt d'un ſi modique objet, qu'il n'a pu donner lieu à aucun Réglement poſtérieur, pour réformer l'erreur qui ſe trouve dans l'un des deux Articles ci-deſſus, ni pour en changer les Droits.

Rapure. 6.

6. *RAPURE d'Yvoire.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Rapure d'Yvoire avoit été impoſée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols le cent pesant de Razure éboris, autrement Raclûre d'Yvoire; & par celui de 1632. le cent pesant, à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
	8 s.	8 s.
		3 s.
	8 s.	11 s.

Rapure. 6.

Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	2	2 9
	10	13 9
Sol pour livre	6	8
	10 6	14 5
Six deniers pour livre	3	4
	10 9	14 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Tabletiers du Royaume :

SÇAVOIR,

Rapure d'Yvoire, ou Rasure Eboris, le cent pesant, 20 sols

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Réagal. 7.

7. *REAGAL.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Réagal avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	18 s.	18 s.	18 s.	18 s.
	18 s.	18 s.	1 l. 3 s. 2 d.	1 l. 7 d.

Ci-contre	18 l.			18 s.			1 l. 3 s. 2 d.			1 l.		7 d.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,												
Fixation de 1599, le cent peſant							1 l.			1 l.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à				3 s.								
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	18 s.			1 l. 1 s.			2 l. 3 s. 2 d.			2 l.		7 d.
Cinq ſols pour livre	4	6		5	3		10	10		10	2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											8	
Sol pour livre	1	2	6	1	6	3	2	14		2	11	5
		1	2		1	4		2	8		2	7
Six deniers pour livre	1	3	8	1	7	7	2	16	8	2	14	
			7			8		1	5		1	4
	1	4	3	1	8	3	2	18	1	2	15	4

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Réagal. 7.

Le pied commun de ces Droits revenant à 40 ſols, a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Réagal, le cent peſant 30 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

8. *REGLISSE.*

(Droguerie.)

Réglisse. 8.

Avant le Tarif de 1664, la Réglisse avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1633, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542 à 2 ſ. le cent peſant, ſur celle de 1581 & ſui-			2 ſ.	1 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Régliſſe. 8.

De l'autre part			2 ſ.	1 ſ. 6 d.
vant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	6 ſ.	12 ſ.	1 l. 8 ſ.	1 l. 7 ſ. 6 d.
Cinq ſols pour livre	1 6	3	7	6 10 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 1/2
Sol pour livre	7 6 / 5	15 / 9	1 15 / 1 9	1 14 6 / 1 9
Six deniers pour livre	7 11 / 2	15 9 / 5	1 16 9 / 11	1 16 3 / 11
	8 1	16 2	1 17 8	1 17 2

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 ſols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Régliſſe, le cent peſant 16 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Rets. 9.

9. *RETS à pêcher.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Rets avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 5 ſols le millier peſant; & par celui de 1632, le millier peſant	6 ſ.	6 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le millier peſant à		1 l. 10 ſ.
	6 ſ.	1 l. 16 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	1 6	9
	7 6	2 5

Ci-contre	7 s. 6 d.	2 l. 5 s.
Sol pour livre	5	2 3
Six deniers pour livre	7 11	2 7 3
	2	1 2
	8 1	2 8 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, qui étoient évaluez au millier peſant, les a fixez : Entrée.

SÇAVOIR,

Rets.

9.

Rets à pêcher, le cent peſant 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

10. *RIS.* Ris.

(*Marchandiſe.*) 10.

Avant le Tarif de 1664, le Ris avoit été impoſé à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542 à 2 ſols le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 ; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	10 s.	13 s.	1 l. 14 s. 2 d.	1 l. 13 s. 8 d.
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	8 7	8 5
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				2
	12 6	16 3	2 2 9	2 2 3

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	12 ſ. 6 d.	16 ſ. 3 d.	2 l. 2 ſ. 9 d.	2 l. 2 ſ. 3 d.
Sol pour livre	8	10	2 2	2 1
	13 2	17 1	2 4 11	2 4 4
Six deniers pour livre	4	5	1 1	1 1
	13 6	17 6	2 6	2 5 5

Entrée.

Ris.

10.

Le pied commun de ces Droits revenant à 30 ſols, a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Ris, le cent peſant, 14 ſols.

Lorſque les Grains manquent en France, comme il eſt arrivé en 1694 & 1709, le Ris devient une grande reſſource pour la nourriture des Peuples, qui ne laiſſent pas d'en conſommer auſſi des quantitez conſidérables pendant le Carême & les autres jours, où l'uſage de la viande eſt interdit par l'Egliſe. Il en vint en 1694, pluſieurs Vaiſſeaux, que M. Blondel, Conſul de France à Smirne, avoit fait charger en Egypte par Ordre de la Cour; & en pareil cas, cette Denrée à coûtume de joüir des mêmes exemptions ou modérations de Droits, que les autres Grains & Légumes; comme il paroît par l'Arrêt du 22 Décembre 1693, qui avoit alors ſon exécution.

En 1719, il arriva à Roüen 84 Barils de Ris, qui donnérent lieu à une queſtion qui ne s'étoit pas encore préſentée ſur l'Arrêt du 6 Septembre 1701, concernant l'Entrée des Marchandiſes d'Angleterre.

Deux Particuliers pour qui ce Ris étoit venu, l'ayant déclaré du crû de la Caroline, Colonie Angloiſe dans l'Amérique; les Commis de la Romaine de Roüen en avoient refuſé l'Entrée, ſur ce que le Conſeil avoit décidé qu'il n'y avoit que les Marchandiſes du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, non prohibées par l'Arrêt de 1701, qui puſſent être reçûës en France, & non celles des Colonies Angloiſes.

Les deux Particuliers s'étant adreſſez aux Fermiers Généraux, leur repréſenterent qu'ayant fait venir tous les ans du Ris de la Caroline par Londres, & l'Entrée en ayant toujours été libre, ils avoient mandé cette derniere partie ſur la bonne foi de l'uſage, & de l'Arrêt de 1701 qui comprenoit les Pays dépendans de l'Angleterre. Les Fermiers Généraux demandérent au Conſeil une Déciſion à ce ſujet; & le Conſeil décida le 19 Octobre 1719,

1719, que le Ris venant des Colonies Angloises de l'Amérique, ne pouvoit être reçu en France, & qu'il devoit être renvoyé à l'Etranger. Cependant, depuis, la Chambre du Commerce de Roüen ayant écrit au Conseil en faveur de ceux à qui ce Ris appartenoit, & représenté qu'ils avoient absolument ignoré les défenses, & d'ailleurs que l'on manquoit de Ris dans le Royaume; le Conseil voulut bien déroger à sa premiere Décision, & leur permettre, par une autre du 23 Novembre suivant, l'Entrée de leur Ris; il accorda même encore le 14 Mars 1720, une semblable Permission à un autre Marchand de Roüen; mais toutes deux par grace & sans en tirer à conséquence.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rocou. 11.

11. *ROCOU.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Rocou avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 28 sols le cent pesant de Roucou; & par celui de 1632, le cent pesant de Roucou	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 l.	2 l. 3 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	10	10 9
	2 10	2 13 9
Sol pour livre	2 6	2 8
	2 12 6	2 16 5
Six deniers pour livre	1 4	1 5
	2 13 10	2 17 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez:

SÇAVOIR,

Rocou, le cent pesant 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Rognures. 12.

12. *ROGNURES de Cartes.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Rognures avoient été imposées à l'Entrée:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 10 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	1 s.	1 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	1 s.	4 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	3	1
	1 3	5
Sol pour livre	1	3
	1 4	5 3
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
	1 4 $\frac{1}{2}$	5 4 $\frac{1}{2}$

Rognures. 12.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 sols 4 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Rognures de Cartes, le cent pesant 2 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Rognures. 13.

13. *ROGNURES de Peaux.*
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Rognures avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 2 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	3 s.	3 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	3	6
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	9	1 6
	3 9	7 6
Sol pour livre	2	4
	3 11	7 10
Six deniers pour livre	1	2
	4	8

La premiere de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Rognures de Peaux, le cent pesant 4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

14. *ROMARIN.*

(Droguerie.)

Romarin. 14.

Avant le Tarif de 1664, le Romarin avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant	6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	6 s.	9 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	1 6	2 3
	7 6	11 3
Sol pour livre	4	7
	7 10	11 10
Six deniers pour livre	2	3
	8	12 1*

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser le commerce du Romarin qui se cultive en France.

SÇAVOIR,

Romarin, le cent pesant 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

15. *ROSES de toutes sortes.*

(Droguerie.)

Roses. 15.

Avant le Tarif de 1664, les Roses avoient été imposées à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir,* Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Roses. 15.

De l'autre part			3 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 1 d.	3 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 16 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 32 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	1 l. 15 s.	1 l. 18 s.	3 l. 1 s. 2 d.	2 l. 18 s. 1 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	15 3	14 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
	2 3 9	2 7 6	3 16 5	3 13 4
Sol pour livre	2 2	2 4	3 10	3 8
	2 5 11	2 9 10	4 3	3 17
Six deniers pour livre	1 2	1 3	2	1 11
	2 7 1	2 11 1	4 2 3	3 18 11

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 5 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser le commerce des Roses du Royaume :

SÇAVOIR,

Rozes de toutes sortes, le cent pesant 3 liv. 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Rosette, & Rouge. 16, 17.

16, 17. *ROSETTTE & Rouge d'Inde.*

(*Drogueries.*)

Ces deux Drogues n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elles sont imposées :

SÇAVOIR,

Rouge d'Indes, le cent pesant 15 s.
Rozettes, le cent pesant 15 s.

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Réglement postérieur.

18. *RUBANS, Paſſemens & Franges de Soye.* (*Marchandiſe.*)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rubans. 18.

Avant le Tarif de 1664, ces Rubans avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 3 ſ. 4 d. le cent peſant ; ce qui ne revient pas pour la livre à				$\frac{1}{2}$ aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 38 ſ. 4 den.			4 d. $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 16 liv. 1 ſ. 4 d.			3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 18 ſ. 8 d. la livre de Paſſemens de Soye venant de Flandres ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre				
Sçavoir,				
1632. 1638.				
Frange de Soye, *Voyez* Paſſemens.				
Paſſemens de Soye venant de Flandres, 1 l. 1 l.	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Rubans de Soye, 1 l.				
1 l. 2 l.				
Pied commun, 1 l. 1 l.				
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, la livre comme deſſus,			1 d. $\frac{1}{2}$	1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1632,			1 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant, à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 l.	1 l. 6 ſ.	1 l. 5 ſ. 8 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 5 ſ. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	5	6 6	6 5	6 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{1}{2}$
	1 5	1 12	1 12 1 $\frac{1}{2}$	1 12 1 $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	1 l. 5 s.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 12 s. 1 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 12 s. 1 d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	1 3	1 8	1 7 $\frac{1}{2}$	1 7 $\frac{1}{2}$
	1 6 3	1 14 2	1 13 9	1 13 9
Six deniers pour livre	8	10	10	10
	1 6 11	1 15	1 14 7	1 14 7

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Rubans établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Rubans.
18.

Rubans, Paisemens & Franges de Soye, la livre, 4 liv.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais l'Entrée des Rubans de Soye de toutes sortes venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Rubans.
19.

19. *RUBANS de fil.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Rubans avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629 à 30 s. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Mercerie,	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632,			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
	2 l. 5 s.	2 l. 11 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.

Ci-contre	2 l. 5 f.			2 l. 11 f.			3 l. 11 f.			3 l. 10 f. 2 d.			Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,													
Cinq ſols pour livre		11	3		12	9		17	9		17	6 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné												2 ½	
	2	16	3	3	3	9	4	8	9	4	7	11	Entrée.
Sol pour livre		2	10		3	2		4	5		4	5	
	2	19	1	3	6	11	4	13	2	4	12	4	Rubans. 19.
Six deniers pour livre		1	6		1	8		2	4		2	4	
	3		7	3	8	7	4	15	6	4	14	8	

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 livres, a été doublé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Rubans de fil établies dans le Royaume :

SÇAVOIR,

Rubans de fil, le cent peſant, 8 liv.

Depuis ce Tarif, l'Arrêt du 3 Juillet 1692, a encore augmenté les Droits d'Entrée des Rubans de fil venant des Pays Etrangers, & les a impoſez, le cent peſant, à 20 liv.

Lorſque cette augmentation fut ordonnée, en faveur des Manufactures du Royaume ; la Hollande & ſes Alliez étoient en Guerre avec la France : mais ſitôt que cette Guerre eût été terminée par la Paix de Riſwik, en 1697 ; le Droit d'Entrée du Tarif de 1664 fut rétabli par celui de 1699, en faveur des Sujets des Etats-Généraux.

Les autres Nations Etrangeres n'ayant pas obtenu la même grace, étoient demeurées aſſujetties au Droit de 20 liv. Mais comme cette diſtinction n'étoit avantageuſe qu'aux Hollandois, qui trouvoient moyen par-là, non-ſeulement de nous apporter les Rubans de leur Fabrique, mais encore de tirer ceux qui ſe font à Elverfeld & à Barme, dans le Duché de Berg, appartenant à l'Electeur Palatin ; & que les frais cauſez par le double tranſport de ces derniers, ne ſervoient qu'à nous les faire acheter plus cher ; ſur les repréſentations des Négocians du Pays, il a été ordonné par Arrêt du 29 Février 1720, qu'il ne ſeroit plus perçû ſur ces Rubans de fil, venant à droiture du Duché de Berg, que 10 liv. du cent peſant, pour le Droit d'Entrée, au lieu de 20 liv. portées par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, cy 10 liv.

Quelques mois (1) avant cet Arrêt, M. Amelot avoit fait

(1) Le 11 Septembre 1719.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rubarbe. 20.

rapport au Conseil du Mémoire d'un Négociant François, qui demandoit aussi que le même Droit de 20 liv. fût réduit à 8 liv. sur le Ruban de fil venant de la Flandre Aurrichienne, comme sur celui de Hollande. Le Conseil, avant que de statuer sur cette demande, avoit jugé à propos d'avoir l'avis de M. l'Intendant de Roüen; mais il y a apparence que cet avis ne fut pas favorable, puisque la chose n'a point eu de suite.

20. *RUBARBE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Rubarbe avoit été imposée à l'Entrée: SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			8 l. 6 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 l. 6 s. 8 d.	8 l. 6 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 48 l. 3 s. 4 d. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 50 liv. & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	60 l.	60 l.	60 l.	60 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	60 l.	60 l. 3 s.	77 l. 13 s. 4 d.	69 l. 6 l. 8 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	15	15 9	19 8 4	17 6 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 1 8
	75	75 3 9	97 1 8	88 15
Sol pour livre	3 15	3 15 2	4 17 1	4 8 9
	78 15	78 18 11	101 18 9	93 3 9
Six deniers pour livre	1 19 5	1 19 5	2 10 11	2 6 7
	80 14 5	80 18 4	104 9 8	95 10 4

Le

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Rubarbe, le cent peſant 60 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rubia-Tinctorum. 21.

21. *RUBIA-TINCTORUM.*

(Droguerie.)

Cette Drogue n'avoit été ſpecifiée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle eſt impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Rubiatinetorum, le cent peſant 25 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur ; mais s'il en faut croire l'Auteur du Dictionnaire de Commerce, la Drogue dont il s'agit, n'eſt autre choſe que la Garance.

Ruponti-que. 22.

22. *RUPONTIQUE.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Rupontique avoit été impoſé à l'Entrée : SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 2 ſ. le cent peſant de Rheupontique ; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1611 & 1629, à 4 ſ. le cent peſant de Rhupontique ; ſuivant le même Tarif de 1629, à 32 liv. le cent peſant de Reſponti ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant :				
Sçavoir,				
Reſponti, 32 l.				
Rupontique, 1632. 5 ſ. / 1638. 5 ſ.	16 l. 2 ſ. 5 d.	16 l. 2 ſ. 6 d.	5 ſ.	5 ſ.
32 l. 5 ſ. / 5 ſ.				
Pied commun, 16 l. 2 ſ. 6 d. / 5 ſ.				
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	16 l. 2 ſ. 6 d.	16 l. 2 ſ. 6 d.	1 l. 6 ſ.	1 l. 5 ſ. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	De l'autre part	16 l.	2 s.	6 d.	16 l.	2 s.	6 d.	1 l.	6 s.		1 l.	5 s. 6 d.
	Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à					3 s.						
	Parisis des Droits ci-dessus;	16 l.	2 s.	6 d.	16 l.	5 s.	6 d.	1 l.	6 s.		1 l.	5 s. 6 d.
Entrée.	*Sçavoir*,											
	Cinq sols pour livre	4		8	4	1	5		6	6		6 4 ½
Rupontique.	Idem du Droit de Trépas de Loire aliené											1 ½
22.		20	3	2	20	6	11	1	12	6	1	12
	Sol pour livre	1		2	1		4		1	8		1 7
		21	3	4	21	7	3	1	14	2	1	13 7
	Six deniers pour livre		10	7		10	8			10		10
		21	13	11	21	17	11	1	15		1	14 5

Le pied commun de ces Droits, revenant à 11 liv. 15 sols 4 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Rupontique, le cent pesant 10 liv.

Depuis le Tarif de 1664, le Conseil ayant été informé qu'il se débitoit sous le nom de *Rhapontie* ou *Rhapontique*, des Racines, sans vertu, ou entierement préjudiciables à la santé, & jugées telles par l'Académie Royale des Sciences; il a interdit & prohibé, par Arrêt du premier Avril 1732, l'Entrée dans le Royaume de la Racine appellée *Rhapontie*, & en conséquence défendu à tous Marchands, Négocians & autres, d'y en introduire, sous quelque dénomination que ce puisse être, soit qu'elle vienne de Moscovie ou autres Pays Etrangers, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

S.

Sabots. 1, 2.

1, 2. *SABOTS.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Sabots avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 10 den. la grosse, les deux évaluées à un chariot, & pour la charette la moitié du chariot, cy pour le chariot		8 s. 8 d.	aliené

Ci-contre		1 ſ. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 ſ. 8 d.	1 ſ. 8 d.
Et pour celle de 1632, de		4 d.	4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 ſ. 6 d. la charette, & 6 ſols le chariot; & par ceux de 1632 & 1638, la charette 5 ſols, & le chariot	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus, *Sçavoir*,	10 ſ.	13 ſ. 8 d.	12 ſ.
Cinq ſols pour livre	2 6	3 5	3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			5
	12 6	17 1	15 5
Sol pour livre	8	10	10
	13 2	17 11	16 3
Six deniers pour livre	4	5	5
	13 6	18 4	16 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sabots. 1 3 2.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Sabots, le chariot chargé	15 ſ.
Sabots, la charetée chargée	8 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Saffle. 3.

3. *SAFFLE.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Saffle avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſol le cent peſant; & par celui de 1632, le cent peſant	2 ſ.	2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	4 ſ.	5 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	6	1 3
	2 6	6 3
Sol pour livre	2	4
	2 8	6 7
Six deniers pour livre	1	2
	2 9	6 9

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 sols 9 deniers ½, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Verreries & Crayanceries du Royaume :

SÇAVOIR,

Saffle, le cent pesant 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

4. *SAFFRAN Bâtard.*

(*Droguerie.*)

Saffran. 4.

Avant le Tarif de 1664, le Saffran bâtard avoit été imposé à Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 sols 8 deniers pied commun de 1 sol 6 deniers pour le Cartamy, & 3 sols 10 d. pour le Floromin Cartamy,			2 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 30 sols le cent pesant de Saffran bâtard, 12 sols le Cartami, & 32 sols le Florum Cartami, ou Saffran bâtard ; & par les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
Cartami, 15 s. / Florum Cartami ou Saffran bâtard, 1 l. 5 s. — 2 l. 10 s. / Pied commun, 1 l. 15 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	1 l. 5 s.	1 l. 8 s.	2 l. 10 s. 4 d.	2 l. 7 s. 8 d.

Ci-contre	1 l. 5 f.	1 l. 8 f.	2 l. 10 f. 4 d.	2 l. 7 f. 8 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,					
Cinq ſols pour livre	6 3	7	12 7	11 11	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8	
	1 11 3	1 15	3 2 11	3 3	
Sol pour livre	1 7	1 9	3 2	3	Entrée.
	1 12 10	1 16 9	3 6 1	3 3 3	
Six deniers pour livre	10	11	1 8	1 7	Saffran. 4.
	1 13 8	1 17 8	3 7 9	3 4 10	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Cartamy, le cent peſant,	2 ſols.
Florum Cartamy, le cent peſant,	25 ſols.
Saffran bâtard, le cent peſant,	2 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Saffran. 5.

5. *SAFFRAN de toutes autres ſortes.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Saffran avoit été impoſé à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 l. 10 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 l.	5 l.
Et pour celle de 1632, de			1 l.	1 l.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1541, à 12 liv. le cent peſant ; ſur celle de de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 32 livres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	32 l.	32 l.	32 l.	32 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ; ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour				
	32 l.	32 l.	41 l. 10 ſ.	39 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	32 l.	32 l.	41 l. 10 s.	39 l.
Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	32 l.	32 l. 3 s.	41 l. 10 s.	39 l.
Cinq sols pour livre	8	8 9	10 7 6	9 15
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				12 6
	40	40 3 9	51 17 6	49 7 6
Sol pour livre	2	2 2	2 11 11	2 9 5
	42	42 3 11	54 9 5	51 16 11
Six deniers pour livre	1 1	1 1 1	1 7 3	1 5 11
	43 1	43 5	55 16 8	53 2 10

Entrée.

Saffran. 5.

Le Tarif de 1664 en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Saffran de toutes ſortes, le cent peſant 50 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Salſepareille. 6.

6. *SALSEPAREILLE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Salſepareille avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 30 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632, le cent peſant	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.
	2	2 3
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	10	10 9
	2 10	2 13 9
Sol pour livre	2 6	2 8
	2 12 6	2 16 5
Six deniers pour livre	1 4	1 5
	2 13 10	2 17 10

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Salſe-pareille, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sandal. 7.

7. *SANDAL de toutes ſortes.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois de Sandal avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, le cent peſant à 24 ſols le Sandal, & le Sandal blanc, 30 ſols le Sandal rouge, & 50 ſols le Sandal Citrin, & par le Tarif de 1632, le cent peſant		
Sçavoir,		
Sandal, 1 l. 4 ſ.		
Sandal blanc, 2 l.		
Sandal rouge, 11 l. 12 ſ.		
Sandal Citrin, 4 l.	2 l. 4 ſ.	2 l. 4 ſ.
8 l. 16 ſ.		
Pied commun, 2 l. 4 ſ.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	2 l. 4 ſ.	2 l. 7 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	11	11 9
	2 15	2 18 9
Sol pour livre	2 9	2 11
	2 17 9	3 1 8
Six deniers pour livre	1 5	1 6
	2 19 2	3 3 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Sandales de toutes ſortes, le cent peſant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sandarrac. 8.

8. *SANDARRAC.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Sandarrac avoit été impoſé à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	16 s.	16 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	16 s.	19 s.
Sandarrac. 8. Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	4	4 9
	1	1 3 9
Sol pour livre	1	1 2
	1 1	1 4 11
Six deniers pour livre	6	7
	1 1 6	1 5 6

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Sandarrac, le cent pesant 25 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sang de Dragon. 9, 10.

9, 10. *SANG de Dragon.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Sang de Dragon avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant			15 s. 7 d.	aliené.
Sçavoir, Pour la fixation de 1554, à 7 sols 9 d. $\frac{1}{2}$ pour le moyen, & pour le fin Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 s. 7 d.	15 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 liv. pour le Sang de Dragon fin, & la moitié pour le moyen; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, à 6 liv. pour le fin, & 30 sols pour le moyen; & par ceux de 1632				
			11 l. 11 s. 2 d.	15 s. 7 d.

Ci-contre

Ci-contre		21 l. 11 ſ. 2 d.		15 ſ. 7 d.
& 1638, le cent peſant pour le moyen 3 liv. & pour le fin,	7 l.	7 l.	7 l.	7 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1 ; 99, le cent peſant		6 l.		1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	7 l.	7 l. 3 ſ.	9 l. 11 ſ. 2 d.	8 l. 15 ſ. 7 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 15	1 15 9	2 7 9	2 3 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				3 11
	8 15	8 18 9	11 18 11	11 3 5
Sol pour livre	8 9	8 11	11 11	11 2
	9 3 9	9 7 8	12 10 10	11 14 7
Six deniers pour livre	4 7	4 8	6 3	5 10
	9 8 4	9 12 4	12 17 1	12 5

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sang de Dragon. 9, 10.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Sang de Dragon fin, le cent peſant, 10 liv.
Sang de Dragon moyen, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sanguine. 11.

11. *SANGUINE.*

(*Droguerie.*)

La Sanguine n'avoit été ſpécifiée à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elle eſt impoſée;

SÇAVOIR,

Sanguine, le cent peſant, 16 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Sapins. 12.

12. *SAPINS à faire Echelles ou Combles de Maiſons.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été impoſez à l'Entrée :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sapins. 12.

SÇAVOIR,	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 sols le cent en nombre; & par celui de 1632, le cent en nombre	10 s.	10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 200 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à		1 l. 10 s.
	10 s.	2 l.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	2 6	10
	12 6	2 10
Sol pour livre	8	2 6
	13 2	2 12 6
Six deniers pour livre	4	1 4
	13	13 0

Le pied commun de ces Droits revenant à 33 sols 8 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Sapins, à faire Eschelles ou Combles de Maisons, le cent en nombre, 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sapins. 13.

13. *SAPINS petits, à faire Pioches.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent en nombre; & par celui de 1632, le cent en nombre	4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 400 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à		15 s.
	4 s.	19 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	1	4 9
	5	1 3 9
Sol pour livre	3	1 2
	5 3	1 4 11
Six deniers pour livre	1	7
	5 4	1 5 6

Le pied commun de ces Droits, a été adopté par le Tarif de 1664 :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Sapins petits, à faire Pioches, le cent en nombre, 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

14. *SARCOCOLE.*

(Marchandise.)

Entrée.

Sarcocole. 14.

Avant le Tarif de 1664, la Sarcocole avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			9 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 s. 4 d.	9 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 2 liv. le cent pesant de Sercocolle; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 liv. 8 sols, sous les noms de Sarcocolle, Cereacolla & Sercocolle; & par les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Drogueries,				
Sçavoir,				
	1632. 1638.			
Cereacola, 2 l. 8 s.				
Sarcocolle, & Sercocolle. 2 l. 10 s. 2 l. 10 s.	2 l. 9 s.	2 l. 9 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
	4 18 2 10			
Pied commun, 2 9 2 10				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	2 l. 9 s.	2 l. 12 s.	4 l. 8 s. 8 d.	3 l. 19 s. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	2 l. 9 s.			2 l. 12 s.			4 l. 8 s. 8 d.			3 l. 19 s. 4 d.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,												
Cinq sols pour livre		12	3		13			1	2	2	19	10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené												2 4
		3	1 3		3	5		5	10	10	5	1 6
Sol pour livre			3 1			8 3			5	6		5 1
		8	4 4		3	8 3		5	16	4	5	6 7
Six deniers pour livre			1 7			1 8			2	11		2 8
		3	5 11		3	9 11		5	19	3	5	9 3

Sarcocole. 14.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 11 sols 1 denier, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Sarcocole, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sardines. 15.

15. *SARDINES.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Sardines avoient été imposées à l'Entrée : SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou : Néant.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, le Baril à compter deux pour le Buce		1 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. 3 d.	1 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de		1 s. 6 d.	1 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le Baril ci-dessus		5 s.	5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,			
Fixation de 1599, le Baril ci-dessus		1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
		1 l. 19 s.	1 l. 17 s. 9 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		9 9	9 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			4
		2 8 9	2 7 6
Sol pour livre		2 5	2 5
		2 11 2	2 9 11
Six deniers pour livre		1 3	1 3
		2 12 5	2 11 2

Le Tarif de 1664, en suppléant aux anciens Tarifs qui n'avoient imposé ces droits que sur les Sardines entrant dans la Province d'Anjou, les a fixez & pour cette Province & pour les autres des Cinq Grosses Fermes :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Entrée.	
Sardines, le Baril contenant deux milliers	10 sols.
Sardines, entrant par Anjou & Thouars, le Baril, contenant deux milliers	40 sols.

Les Réglemens qui sont intervenus depuis le Tarif, sur les Sardines, ont eu pour objet de favoriser la Pêche Françoise.

Sardines. 15.

Comme les Sardines de la Pêche Angloise n'avoient pas été dénommées dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, quelques Particuliers se servoient de ce prétexte pour en introduire dans le Royaume ; ce qui causoit un préjudice sensible à la Pêche de Sardines, qui se fait le long des Côtes de la Province de Bretagne. A quoi voulant pourvoir, S. M. défendit, par Arrêt du 24 Août 1715, de faire entrer dans le Royaume des Sardines étrangeres, soit qu'elles vinssent à droiture d'Angleterre, Ecosse, Irlande & autres Pays en dépendans, ou après avoir été entreposées ailleurs ; à peine de confiscation de ces Sardines, & des Vaisseaux & Bâtimens de Mer sur lesquels elles seroient apportées, soit que ces vaisseaux appartinssent à des François ou à d'autres Nations ; & de 3000 liv. d'amende contre les Marchands du Royaume qui recevroient ce même Poisson.

L'exécution de cet Arrêt ne fut pas d'abord rigidement observée, puisqu'un Capitaine de Cherbourg, entr'autres, ayant apporté des Sardines de l'Isle de Garnesey, le Conseil lui en donna main-levée par sa Décision du 14 May 1716, à cause de sa bonne foi apparente : mais enfin la Pêche des Sujets du Roy souffrant plus que jamais des quantités considérables de Sardines étrangeres que l'on faisoit entrer dans le Royaume ; les défenses furent renouvellées par Arrêt du 7 Octobre 1717.

Deux ans après, M. Roujault rapporta au Conseil, dans la Séance du 16 Novembre 1719, une Lettre d'un des Députez du Commerce, qui demandoit la permission pour sa Province, de faire venir des Sardines d'Angleterre, parce qu'il disoit que la Pêche avoit été infructueuse. Le Conseil arrêta que la permission particuliere ne seroit point accordée ; mais que l'on en écriroit à M. Feideau de Brou, Intendant en Bretagne : ce qui ayant été fait, M. de Brou répondit, qu'en effet les Sardines de la Pêche Françoise étoient à un prix excessif, principalement à cause de la consommation qui en avoit été considérable cette année-là, par les envois qui en avoient été faits en Espagne & en Italie. Sur quoi le Conseil, voulant procurer du sou-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sardines. 15.

lagement aux Provinces qui avoient coutume de trouver dans ce Poiſſon une des principales reſſources pour leur ſubſiſtance, ordonna par Arrêt du 16 Décembre 1719, que juſques & compris le dernier Mars de l'année 1720 ſeulement & ſans tirer à conſéquence, tous Capitaines de Navires, Maîtres de Barques, Négocians & autres, pourroient faire entrer dans le Royaume des Sardines étrangeres, y venant, ſoit en droiture d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande & autres Pays en dépendans, ſoit après avoir été entrepoſées ailleurs; en payant les Droits ordinaires dûs pour celles de la Pêche Françoiſe.

Au premier Avril 1720, cette permiſſion ceſſa, ou pour mieux dire, devoit ceſſer: mais comme, malgré cela, les Marchands continuerent de faire entrer des Sardines étrangeres, ſous différens prétextes; le Conſeil fut obligé de le défendre par Arrêt du 18 Novembre 1720, en renouvellant l'exécution de ceux des 24 Août 1715, & 7 Octobre 1717.

Tous ces Arrêts cependant, paroiſſant n'avoir eu d'autre objet que d'empêcher l'entrée des Sardines de Pêche Angloiſe; les Eſpagnols & les Portugais s'en prévalurent quelques années après, pour introduire dans le Royaume les Sardines de Galice; ce qui détermina le Conſeil à les comprendre auſſi dans la même prohibition, & néanmoins à donner main-levée, par Arrêt du 18 Janvier 1724, à Fernando de Leſva, Maître de la Barque *de Noſtra Signora de Daroſolis & Arimas*, de 54 Bariques de pareilles Sardines, par grace & ſans tirer à conſéquence, attendu que ce n'étoit que depuis peu de tems que l'uſage de laiſſer entrer ces Sardines étoit interrompu.

Après avoir ainſi exclu du côté de l'Océan toutes les Sardines étrangeres, pour favoriſer la conſommation de celles de la Pêche Françoiſe; le Conſeil voulut bien modérer encore dans la même vûë, les Droits d'Entrée que ces dernieres payoient dans la Province d'Anjou, en les réduiſant à la même fixation que les autres Provinces. Cette modération, qui a commencé en 1726, fut d'abord biennale, & continua de la ſorte juſqu'à la fin du Bail de Carlier, en conſéquence des Arrêts des 19 Mars 1726, 24 Février 1728, & 14 Février 1730. Mais depuis, elle a été prorogée par deux autres; l'un du 25 Novembre 1732 pour ſix années qui ſont expirées depuis la fin du mois de Septembre 1738; & le dernier, du 8 Septembre 1738, pour ſix autres années qui n'expireront qu'à la fin du mois de Septembre 1744, avec le Bail de Jacques Forceville.

Au moyen de cette modération les Sardines venant de Bretagne, ne doivent dans la Province d'Anjou par où elles ont coutume d'entrer, que les Droits ci-après.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Pour Droits d'Entrée, 25 ſols par Barique de cinq milliers chacune, ce qui revient pour le Baril de deux milliers, à 10 ſols.

Cette modération regarde auſſi les Droits d'Abord & de Conſommation; mais ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler : *voyez* l'Hiſtoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

Entrée.

Saſſafras. 16.

16 *SASSAFRAS.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Saſſafras avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1629, & 1632, à 9 liv. le cent peſant de Saxaffra,	9 l.	9 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	9 l.	9 l. 3 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	2 5	2 5 9
	11 5	11 8 9
Sol pour livre	11 3	11 5
	11 16 3	12 2
Six deniers pour livre	5 11	6
	12 2 2	12 6 2

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a diminuez de plus de moitié en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Saxafras, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Satin. 17.

17. *SATIN de Bruges.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, ce Satin avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

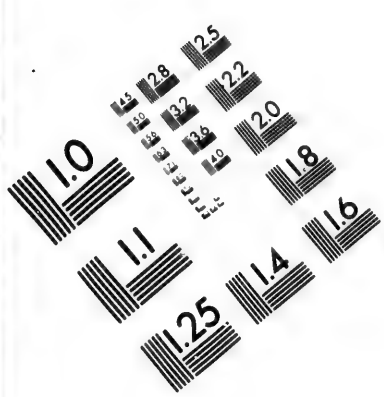

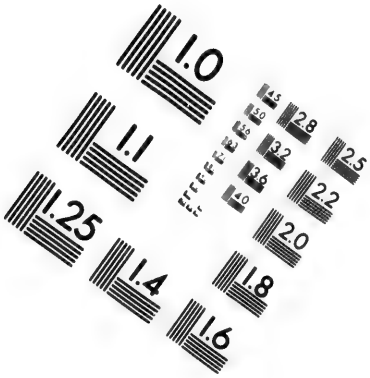

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

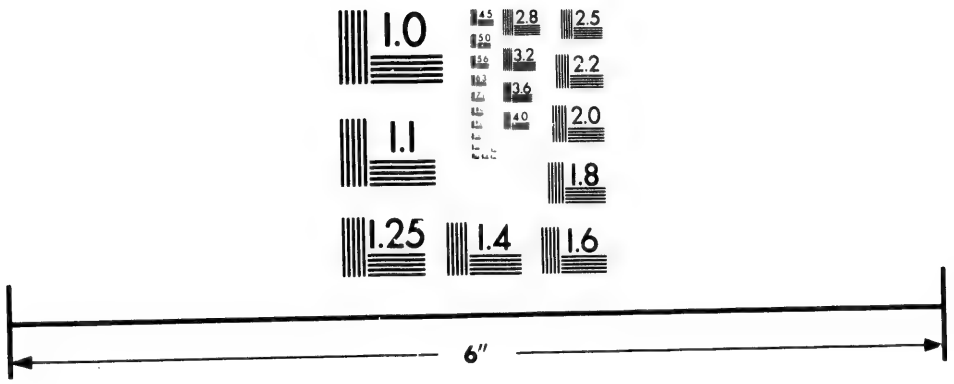

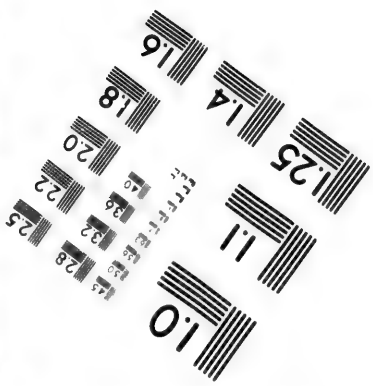

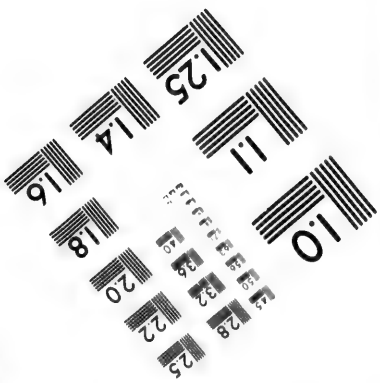

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Satin. 17.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, à 2 s. 3 d. le cent pesant évaluée à 6 pièces ½ de 30 aunes; ce qui revient pour la pièce à			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 9 d.			3 d.	3 d.
Et pour celle de 1632, de 4 s. 7 d.			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, à 15 s. le cent pesant, & la pièce comme dessus à			1 s. 6 d.	1 s. 6 d.
Augmentation de 1632,			6 d.	6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce pesant 15 liv. à		11 d.		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654 la pièce	3 l. 15 s.	3 l. 15 s.	3 l. 15 s.	3 l. 15 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	5 l. 5 s.	5 l. 5 s. 11 d.	5 l. 7 s. 11 d.	5 l. 7 s. 8 d.
Cinq sols pour livre	1 6 3	1 6 6	1 7	1 6 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	6 11 3	6 12 5	6 14 11	6 14 8
Sol pour livre	6 7	6 7	6 9	6 9
	6 17 10	6 19	7 1 8	7 1 5
Six deniers pour livre	3 5	3 6	3 6	3 6
	7 1 3	7 2 6	7 5 2	7 4 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume:

SÇAVOIR,

Satin de Bruges, la piece de 30 aunes, 8 liv.

Les Satins, façon de Bruges, venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes, avec un Certificat qui prouve qu'ils y ayent été fabriquez, ne doivent que le Droit ci-dessus.

Ceux

Ceux qui viennent des Pays Etrangers, sont assujettis à Trente pour cent de leur valeur, & ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes que par les Bureaux de Calais & Saint Vallery, suivant les Arrêts des 20 Décembre 1687, 3 Juillet 1692 & autres, à l'exception des mêmes Satins & autres Etoffes, venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

18. *SAUCISSONS de Boulogne.*

(Marchandise.)

Saucissons. 18.

Avant le Tarif de 1664, les Saucissons avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR;	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant de Scauisson de toutes sortes; & par celui de 1632, le cent pesant	31 l. 6 s.	31 l. 6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	31 l. 6 s.	3 9
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	16 6	17 3
	4 2 6	4 6 3
Sol pour livre	4 2	4 4
	4 6 8	4 10 7
Six deniers pour livre	2 2	2 3
	4 8 10	4 12 10

Il paroît que le Rédacteur du Tarif de 1664, trompé par l'expression de ceux de 1629 & 1632, pour l'Entrée, dans lesquels (aux Drogueries, entre la Scamonée & le Scenanth) il lisoit, *Scauissons de toutes sortes*, a pris le parti d'employer cette dénomination telle qu'il l'avoit trouvée, quoiqu'il en ait ignoré sans doute l'explication; & en même-tems de regarder le Saucisson comme omis dans les mêmes Tarifs. Ainsi il a tariffé l'un & l'autre:

SÇAVOIR,

(Comme Marchandise)

Saucissons de Boullogne, la livre, 2 sols.

(Comme Drogueries)

Scauisson, le cent pesant, 5 liv.

Mais s'il eût pris la peine de consulter les mêmes Tarifs de

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1629 & 1632, à la Sortie, il y auroit lû parmi les Drogueries, & préciſément au même endroit (c'eſt-à-dire encore entre la Scamonée & le Scenanth) *Sauciſſons de toutes ſortes*, d'où il lui eût été facile de s'appercevoir qu'il s'étoit gliſſé une faute d'impreſſion dans les Tarifs d'Entrée.

Entrée.

Sauciſſons. 18.

Cependant une erreur ſi groſſiere, non-ſeulement n'a pas été découverte juſqu'à préſent; mais encore, comme s'il ſuffiſoit qu'un terme imaginaire, pour ceſſer de l'être, fût compris dans un Tarif, les Epiciers-Droguiſtes n'ont pas manqué de réaliſer celui-là, en l'appliquant (ſuivant le Dictionnaire de Commerce) les uns au menu de la Canelle fine, & d'autres à la Canelle matte; car ils ne ſont point d'accord là-deſſus, à ce que dit le même Auteur. Néanmoins, quelle qu'en ſoit l'application, il eſt toujours à craindre, par rapport aux Droits du Roi, qu'on n'abuſe de cette fauſſe dénomination pour éluder le payement de ceux qui ſont impoſez par le Tarif ſur la Canelle; ces Droits étant beaucoup plus hauts que ceux du *Scauiſſon*.

Saumon. 19.

19. *SAUMON frais.*
(*Marchandiſe.*)

Le Saumon frais n'avoit été ſpécifié dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où il a été impoſé:

SÇAVOIR,

Saumons frais, venant des Pays Etrangers, la piece, 6 ſols.

Aucun Réglément poſtérieur n'a changé cette diſpoſition, par laquelle il paroît que l'intention du Tarif a été de décharger des Droits d'Entrée le Saumon frais venant de la Pêche Françoiſe.

Saumon. 20.

20. *SAUMON ſalé.*
(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, le Saumon ſalé avoit été impoſé à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 2 ſ. 1 d. le Baril; ce qui revient pour les 6 Barils à			12 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 5 d.			14 ſ. 6 d.	14 ſ. 6 d.
			1 l. 7 ſ.	14 ſ. 6 d.

Ci-contre					1 l. 7 s.		14 s. 6 d.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, les 6 Hambourgs ou 8 Barils, & celui de 1638, les 6 Barils	3 l.		3 l.		3 l.		3 l.		Entrée.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 5 Hambourgs ou 10 Barils pour Tonneau; ce qui revient pour les 6 Hambourgs à			3 l. 12 s.						
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen, sur quelques Marchandises Etrangeres, à 25 sols le Leth de 12 Barils; ce qui revient pour 8 Barils à	16 s. 8 d.		16 s. 8 d.		16 s. 8 d.		16 s. 8 d.		Saumons. 20.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	3 l. 16 s. 8 d.		7 l. 8 s. 8 d.		5 l. 3 s. 8 d.		4 l. 11 s. 2 d.		
Cinq sols pour livre	19	2	1 17	2	1 5	11	1 2	9 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné							3	1 ½	
	4 15	10	9 5	10	6 9	7	5 17	1	
Sol pour livre	4	9	9	4	6	6	5	10	
	5	7	9 15	2	6 16	1	6 2	11	
Six deniers pour livre	2	6	4	11	3	5	3	1	
	5 3	1	10	1	6 19	6	6 6		

Le pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 2 sols 2 deniers, a été moderé par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Saumons salez, les six Hambourgs ou huit Barils, 6 liv.

Le Saumon n'a pas dans le Commerce un objet tout-à-fait si grand que les autres Salines; aussi, ce ne fut qu'en 1691, que le Conseil, jugeant à propos de faire cesser l'uniformité des Droits qui s'étoient levez jusqu'alors sur le Saumon venant de la Pêche Françoise, & sur celui de la Pêche Etrangere, imposa ce dernier, par Arrêt du 4 Octobre 1691, au Droit d'Entrée ci-après:

SÇAVOIR,

Saumons salez, les six Hambourgs ou huit Barils, 15 liv.

Quelques années après, le Roi voulant procurer à ses Sujets l'abondance des Denrées nécessaires à leur nourriture; & étant

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Saumons. 20.

informé que les Fruits, Légumes & autres Denrées dont ils avoient coutume d'uſer pendant le Carême, étoient trop rares pour qu'ils puſſent ſubſiſter alors commodément, s'il ne leur étoit accordé quelques facilités pour en attirer une plus grande quantité juſqu'au Printemps; Sa Majeſté ordonna par Arrêt du 20 Janvier 1699, qu'il ne ſeroit levé que 8 liv. pour les ſix Hambourgs, ou 8 Barils de Saumon ſalé qui viendroit des Pays Etrangers, depuis le premier Février 1699 juſqu'au dernier jour d'Avril ſuivant.

Après ce tems-là, le Droit de 15 liv. fut rétabli comme auparavant; mais il n'eut lieu ſur le Saumon de la Pêche Angloiſe, que juſqu'à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui l'impoſa :

SÇAVOIR,

Saumon ſalé d'Irlande & d'Ecoſſe, les ſix Hambourgs ou huit Barils, 40 liv.

En 1716, un Marchand de Roüen ayant fait venir à Dieppe 197 Barils de Saumon ſalé d'Ecoſſe, prétendit, je ne ſçai ſur quel fondement, que les Droits n'en étoient dûs que ſur le pied du Tarif de 1664; mais ſur l'avis des Députés du Commerce & les défenſes des Fermiers Généraux du 4 Avril 1716, il fut décidé au Conſeil le 23 May ſuivant, que ce Saumon payeroit les Droits de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Les conteſtations, néanmoins, qui ſurvenoient tous les jours au ſujet du poids des Barils ſervant au tranſport des Saumons ſalez, rendoient la perception de ces Droits extrêmement embarraſſante. Les Commis du Fermier, autoriſez par une Déciſion du Conſeil du 14 Janvier 1726, prétendoient les faire payer à raiſon de 8 Barils ou 6 Hambourgs, peſant brut 2000 livres, ce qui revenoit pour le Baril à 250 livres, & pour le Hambourg depuis 300 juſqu'à 350 livres. Mais les Négocians, de leur côté, ſoutenoient que les Barils d'Ecoſſe, quoique du poids de 425 livres, ne devoient acquitter les Droits que comme Barils.

Les Députez du Commerce, conſultez ſur ces differends, dirent qu'il y avoit lieu de croire, que dans le Tarif de 1664 on avoit entendu ſous le terme de *Baril*, les Futailles d'Ecoſſe & d'Irlande qui peſoient, ſçavoir, les premieres 350 liv. au moins, & les autres quelque choſe de plus; & ſous la dénomination de *Hambourg*, la Futaille d'Angleterre que l'on nommoit *Saumon de Barwik*, peſant environ 500 livres : Que c'étoit dans ces trois eſpeces de Futailles qu'on devoit trouver le Baril, puiſ-

que de tems immémorial elles n'avoient point changé, & avoient toujours été de la même grandeur ſuivant les lieux : Qu'elles étoient nommées différemment ; qu'on les appelloit en Angleterre, *Gonnes*, *Barils* ou *Hambourgs* ; en Hollande & dans les Pays-Bas, *Barils*, *Tonnes* ou *Rondelles* ; & que la difference de chacune n'étoit déſignée que par les lieux d'où elles venoient ; enſorte que par le nom du Pays on en connoiſſoit la qualité & le poids. Ils ajoutoient à cela, que comme il n'y avoit point de Futailles plus petites que celles du Saumon d'Ecoſſe, qui venoit ordinairement en France, il étoit à préſumer que l'eſprit du Tarif de 1664 étoit que les 8 Barils d'Ecoſſe fuſſent réputés pour ſix Hambourgs, qui devoient être regardez comme 6 Gonnes, & comme les plus groſſes ; n'étant pas naturel de penſer que l'on eût voulu établir le Droit ſur un Baril peſant brut 250 liv. qui n'exiſtoit point, & qui n'avoit jamais exiſté ; puiſque les Futailles d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, n'avoient point changé, & qu'il n'en venoit point d'ailleurs en France. Ils diſoient encore, qu'il étoit ſi certain que ces Futailles avoient leur proportion ordinaire, & ne varioient jamais, que lorſqu'un Négociant vouloit tirer du Saumon ſalé de quelqu'un de ces endroits-là, il ſe contentoit de demander, qu'on lui envoyât *tant de Barils*, ſans parler du poids. Enfin ils aſſuroient que ce ſentiment ſe trouvoit autoriſé par la diſpoſition du Tarif de 1664, à la Sortie, dans lequel il étoit dit à l'Article du Saumon ſalé que le Leth étoit de 12 Barils ou 8 Hambourgs ; & comme on ne pouvoit conteſter que le Leth ne fût de deux Tonneaux du poids de 2000 liv. chacun, il s'en ſuivoit que le Hambourg étoit réputé peſer 500 liv. & non 300 liv. comme le prétendoit l'Adjudicataire des Fermes ; d'où ces Meſſieurs concluoient que, huit Barils étant pris pour ſix Hambourgs à l'Entrée, & le Hambourg étant du poids de 500 liv. le Baril devoit être du poids de 375 liv. qu'ils diſoient être juſtement celui du Baril d'Ecoſſe.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Saumons. 20.

On ignore abſolument ce que le Fermier oppoſa à ces raiſons ; mais il y a apparence qu'il ſe défendit mal, puiſqu'à ſon préjudice, & contre la diſpoſition formelle du Tarif de 1664, & des Arrêts des 4 Octobre 1691, & 6 Septembre 1701, ſuivant leſquels les ſix Hambourgs ou 8 Barils de quelque Pays que ce fût, devoient le même Droit ; il fut ordonné par Arrêt du 7 Janvier 1727, que les Droits d'Entrée fixez par ces Réglemens ſur

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

le Saumon salé, seroient perçûs à l'avenir dans tous les Bureaux des Fermes, à raison de 8 Barils d'Ecosse, ou 7 Barils d'Irlande, ou 6 Barils de Barwik, pour six Hambourgs sans distinction de poids.

A tout ce qui a été dit ci-dessus, il faut ajouter, que comme les Saumons qui sont apportez sur des Vaisseaux Hollandois, ne payent que les Droits de l'Arrêt du 4. Octobre 1691, ils doivent être accompagnez de Certificats ; sans quoi ils sont réputez venir d'Ecosse & d'Irlande, & en ce cas ils sont sujets au Droit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Savons, 21, 22.

21, 22. *SAVONS de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Savons avoient été imposez à l'Entrée : SÇAVOIR,

21. *Savon blanc & marbré.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 6 sols le cent pesant de Savon de Castre & de Gayette ; sur celle de 1581 & vant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols ; suivant le même Tarif de 1629, de même pour le Savon blanc ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits de Masticault créez en 1638, la Balle du poids de 200 à 225 livres, 20 sols ; ce qui revient pour le cent pesant à	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.	2 l. 15 s. 2 d.	2 l. 13 s. 8 d.

Ci-contre	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.	2 l. 15 s. 2 d.	2 l. 13 s. 8 d.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant, comme Droguerie,	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes, en 1662, le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	4 l. 5 s.	4 l. 8 s.	5 l. 10 s. 2 d.	5 l. 8 s. 8 d.
Cinq sols pour livre	1 1 3	1 1 2	1 7 7	1 7 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	5 6 3	5 10	6 17 9	6 16 3
Sol pour livre	5 4	5 6	6 11	6 10
	5 11 7	5 15 6	7 4 8	7 3 1
Six deniers pour livre	2 9	2 11	3 7	3 7
	5 14 4	5 18 5	7 8 3	7 6 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons. 21, 22.

22. *Savon noir, verd & liquide.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 3 d.	1 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de				
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 sols 4 d. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	8 s.	8 s.	8 s.	8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
	8 s.	8 s.	1 l. 10 s. 1 d.	1 l. 9 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons. 21, 22.

De l'autre part	8 f.	8 f.	1 l. 10 f. 1 d.	1 l. 9 f. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 24 Barils pour Tonneau de 1000 liv. ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant, comme Droguerie	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen, sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
Pour le Droit de Cinq pour uni aux Cinq Grosses Fermes en 1664. le cent pesant	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
	2 l. 11 f. 6 d.	2 l. 14 f. 6 d.	2 l. 13 f. 7 d.	2 l. 12 f. 9 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	7 11	8 7	13 5	13 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5
	1 19 7	2 3 1	3 7	3 6 2
Sol pour livre	2	2 2	3 4	3 4
	2 1 5	2 5 3	3 10 4	3 9 6
Six deniers pour livre	1	1 1	1 9	1 9
	2 2 5	2 6 4	3 12 1	3 11 3

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits pour le Savon noir, & ceux de l'Article précédent pour le blanc & marbré, les a modérez : SÇAVOIR,

Savon de Marseille, des environs, & des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont établis, le cent pesant, 30 sols.
Savon de toutes sortes, venant des Pays Etrangers, le cent pesant, 3 liv. 10 sols.
Savon noir, verd, mol & liquide, le cent pesant, 40 sols.

Depuis le Tarif de 1664, les Savons ont donné lieu à divers Réglemens, dans lesquels le Conseil a eu principalement en vûë le bien des Manufactures qui en sont établies dans le Royaume.

Pour commencer à remplir ces vûës, il ordonna d'abord en 1666, la levée d'un Droit de Huit pour cent en essence, sur tous les Savons Etrangers, marbrez, blancs, noirs, mols, verds & liquides,

liquides, indépendamment des Droits du Tarif de 1664, qu'il augmenta même enſuite, par le Tarif de 1667:

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons. 21, 22.

SÇAVOIR,

Le cent peſant de Savon de toutes ſortes, venant des Pays Etrangers,	7 liv.
Le cent peſant de Savon de toutes ſortes, noir & verd, mol & liquide,	5 liv.

Les Savons d'Alicante apportez ſur des Vaiſſeaux François & Hollandois, furent déchargez de ces Droits, par un Ordre du Conſeil du 4 Décembre 1687; mais l'année ſuivante, la Guerre ayant été déclarée par la France à la Hollande, le 26 Novembre; & à l'Eſpagne, le 15 Avril 1689; & par-là cet Ordre ayant ceſſé d'avoir ſon exécution: les Fermiers Généraux ordonnerent enſuite à leurs Commis, le 11 May 1691, de lever pendant la Guerre, les Droits du Tarif de 1667, ſur les Savons Etrangers; ce qui eut lieu juſqu'à la Paix de Riſwik, en conſéquence de laquelle il fut reglé par le Tarif de 1699, que le Savon de la Fabrique des Hollandois, payeroit ſeulement, à l'Entrée du Royaume:

SÇAVOIR,

Savon verd, noir, mol & liquide, le cent peſant,	2 liv.

Le Savon blanc & marbré n'y a point été compris; & comme il eſt dit par l'Article II. des Principes de ce Tarif, que toutes les Denrées & Marchandiſes, non-ſeulement du crû, pêche & fabrique des Hollandois; mais encore toutes celles de leur Commerce, qui n'y ſont point énoncées, & qui ont été compriſes dans celui de 1667, ou dans des Déclarations & Arrêts poſtérieurs, doivent payer les Droits qui y ſont portez; il eſt aiſé de conclurre de cette diſpoſition, que les Hollandois ne pouvoient plus tirer en 1699, aucun avantage de l'Ordre du 4 Décembre 1687, pour les Savons blancs & marbrez de leur Fabrique, moins encore pour ceux d'Alicante, apportez de Hollande ou d'Eſpagne, ſoit par leurs Vaiſſeaux, ou par ceux des propres Sujets du Roi.

La Paix d'Utrecht, qui termina en 1713 une Guerre qui avoit interrompu l'exécution du Tarif de 1699, peu de tems après ſa publication, fit revivre ce Tarif, & par conſéquent rétablit les les choſes à l'égard des Savons Etrangers, apportez ſur les Vaiſſeaux tant François que Hollandois, ſur le pied qu'elles étoient réglées en 1699. Cependant les Négocians de Roüen, & autres pouſſez par leur intérêt particulier, trouverent mauvais que les Commis des Fermes exigeaſſent d'eux 7 liv. par quin-

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons. 21, 22.

tal, pour Droits d'Entrée ſuivant le Tarif de 1667, ſur les Savons d'Alicante qui étoient apportez par des Vaiſſeaux François; ce qu'ils diſoient être contraire à l'Ordre du 4 Décembre 1687. Ils en porterent leurs plaintes au Conſeil; & elles furent communiquées aux Fermiers Généraux, qui repréſenterent, que l'Ordre du 4 Décembre 1687 n'avoit eu d'exécution que juſqu'à la rupture arrivée en 1689; que depuis ce tems-là, toutes les Marchandiſes Etrangeres dénommées au Tarif de 1667, & nommément les Savons d'Alicante, avoient payé les Droits qui y étoient fixez, ſoit qu'ils euſſent été apportez ſur des Vaiſſeaux François, Hollandois, ou d'autres Nations, ſans qu'il eût été fait aucune plainte de la part des Marchands: mais puiſqu'enfin la Paix & le Commerce étoient rétablis avec l'Eſpagne & la Hollande; qu'il y avoit lieu de rétablir auſſi la modération des Droits ſur les Savons Etrangers, en faveur de la Navigation Françoiſe & Hollandoiſe.

Sur ces Obſervations, plus favorables à la demande des Négocians qu'ils ne devoient raiſonnablement l'eſperer; le Conſeil arrêta le 25 Novembre 1717, que les Savons Etrangers, qui ſeroient apportez ſur des Vaiſſeaux François ou Hollandois, ne payeroient que les Droits du Tarif de 1664, dans les Ports des Cinq Groſſes Fermes. Mais cet Ordre paroît avoir été révoqué enſuite par l'Arrêt du 5 Février 1718, qui a rétabli la levée du Droit de 7 liv. ſur tous les Savons fabriquez en Pays Etranger, conformément au Tarif de 1667; & ordonné (1) que ceux qui arriveroient au Port de Marſeille, ſeroient à leur arrivée, entrepoſez ſous la clef du Fermier, & ne pourroient être tirez de l'Entrepôt, que pour être embarquez par mer pour d'autres Ports du Royaume, ou pour les Pays Etrangers; ſans que l'emballage en pût être changé, à peine de confiſcation, &c.

Cet Arrêt, en déclarant tous les Savons Etrangers ſujets au Droit du Tarif de 1667, n'avoit fait aucune exception de ceux qui pouvoient être apportez d'Angleterre & des Pays en dépendans; & l'Arrêt du 6 Septembre 1701 n'en avoit rien dit non plus: mais un Marchand de Roüen ayant fait venir de Londres 1200 livres de Savon verd; ſur un Mémoire des Fermiers Généraux, le Conſeil décida le 25 May 1718, que ce Savon ſeroit renvoyé à l'Etranger; ce qui fait connoître que cette Mar-

(1) La même choſe a encore été ordonnée depuis, par un autre Arrêt du 9 Février 1723.

chandiſe a été regardée comme prohibée par l'eſprit de l'Arrêt de 1701.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Tels ſont les Réglemens, que le Conſeil attentif au ſoutien des Manufactures & du Commerce, avoit ſucceſſivement fait paroître; lorſque des circonſtances extraordinaires l'obligerent à prendre des meſures toutes differentes, pour aſſurer la conſommation du Royaume.

Entrée.

Savons. 21, 22.

La maladie contagieuſe, dont la Ville de Marſeille fut affligée en 1720, & qui ſe fit ſentir encore dans d'autres lieux de la Provence, ayant fait ceſſer la plûpart des Fabriques de Savon, & enlevé quantité d'Ouvriers qui y travailloient; cette Marchandiſe monta à un ſi haut prix, & même devint ſi rare, que pour n'en pas manquer, on fut contraint de faciliter l'Entrée de ceux des Fabriques Etrangeres; & il fut à cet effet ordonné par Arrêt du 24 Décembre 1720, que le Droit du Tarif de 1667, fixé à 7 liv. ſur ces Savons, ſeroit réduit à 3 liv. 10 ſols, conformément au Tarif de 1664.

On avoit eſperé d'abord que le motif de cette modération ne ſubſiſteroit pas long-tems; auſſi ne l'avoit-on accordée, par l'Arrêt ci-deſſus, que juſqu'au premier Juin 1721: mais ce terme venu, & la Ville de Marſeille, quoique purifiée de l'air contagieux qui y avoit regné pendant pluſieurs mois, n'étant pas encore en état, par la perte qu'elle avoit faite d'un grand nombre de ſes Habitans, & ſur tout de ceux qui avoient entrepris les Fabriques de Savon, de ſubvenir aux beſoins du Royaume, par rapport à cette Marchandiſe; la modération fut continuée, par Arrêt du 13 May 1721, juſqu'au premier Septembre ſuivant; puis encore par un autre du 30 Août de la même année, juſqu'au premier Mars 1722; & enfin par un dernier du 22 Février 1722, juſqu'au premier May.

En même-tems & depuis, il vint auſſi de Hollande & de Livourne, des Savons qui y avoient été portez de Marſeille. Ceux qui vinrent de Livourne ne payerent que le Droit de 30 ſols du cent peſant, fixé par le Tarif de 1664, aux termes d'une Déciſion du Conſeil du 14 Janvier 1723, à la charge de juſtifier, comme le Marchand l'offrit, que ces Savons étoient ſortis originairement de Marſeille. On n'avoit pas pû prouver la même choſe, à l'égard de ceux qui étoient venus de Hollande; c'eſt pourquoi ils avoient été aſſujetis au Droit de trois liv. dix ſols, comme Savons Etrangers, par une autre Déciſion du 11 Septembre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons. 21, 22.

1721. Plus récemment encore, par Arrêt du 16 Février 1734, il a été ordonné que les Savons du crû & fabrique de Marseille, qui seront apportez dans les Ports du Royaume, sur des Vaisseaux qui auront relâché dans quelques-uns des Ports d'Espagne, ne payeront les Droits d'Entrée qu'à raison de 30 sols du cent pesant, en rapportant des Certificats qui sont également nécessaires, & pour les mêmes Savons venant directement de Marseille dans les Ports du Royaume, & pour ceux des autres Provinces réputées Etrangeres.

L'Arrêt du 26 Septembre 1657, qui a premierement établi la nécessité de ces Certificats, avoit ordonné qu'ils seroient délivrez par les Commis du Fermier. Après cela (1) les Fermiers Généraux chargerent leurs Commis à Marseille, de visiter ceux que les Consuls y délivreroient. Mais depuis une Délibération qui fut faite dans la Chambre du Commerce de cette Ville le 12 Décembre 1716, les Savons qui en viennent, doivent être accompagnez d'un Certificat en papier timbré, délivré par le Fabriquant, visé par les Maire & Echevins, & collationné par le Sous-Archivaire de la Chambre du Commerce: les Savons qui ne sont point accompagnez de pareils Certificats, quoique venant de Marseille, doivent le Droit de 7 liv. par quintal.

(1) Le 17 Septembre 1685.

Saxifrage. 23.

23. SAXIFRAGE. (*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Saxifrage avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, le cent pesant	2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 l.	2 l. 3 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	10	10 9
	2 10	2 13 9
Sol pour livre	2 6	2 8
	2 12 6	2 16 5
Six deniers pour livre	1 4	1 5
	2 13 10	2 17 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Saxifrage, le cent pesant 40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

24. *SCAMONNE'E.*

(Droguerie.)

Entrée.

Scamonnée. 24.

Avant le Tarif de 1664, la Scamonnée avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Cancales & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Cancales & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			31 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 9 livres le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	28 l.	28 l.	28 l.	28 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	28 l.	28 l. 3 s.	35 l. 5 s.	32 l. 2 s. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	7	7 9	8 16 3	8 7 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				15 7 1/2
	35	35 3 9	44 1 3	40 18 9
Sol pour livre	1 15	1 15 2	2 4 1	2 11
	36 15	36 18 11	46 5	42 19 8
Six deniers pour livre	18 4	18 5	1 3 1	1 1 6
	37 13 4	37 17 4	47 8 5	44 1 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Scamonnée, le cent peſant 40 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

25. SCAUISSON.

(*Droguerie.*)

Scauiſſon. 25.

Il a été prouvé plus haut à l'Article des *Sauciſſons*, que cette Marchandiſe étoit la même que le *Scauiſſon*, & que le Rédacteur du Tarif de 1664, l'avoit employée doublement, induit à cela par une faute d'impreſſion qui s'étoit gliſſée dans les Tarifs de 1629 & 1632.

On ne répétera pas les Obſervations qui ont été faites dans le même Article, ſur l'interprétation que les Marchands ont donnée au terme de *Scauiſſon*; mais pour confirmer ces Obſervations, il ne ſera pas inutile d'y ajouter ici, qu'une erreur ſemblable s'étant introduite dans l'Article des petits Draps, à la Sortie; il en eſt arrivé préciſément la même choſe que du *Scauiſſon*. Voyez plus haut *Bauge*.

Sebeſtes. 26.

26. SEBESTES.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Sebeſtes avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			4 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542 à 20 ſ. le cent peſant; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 30 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	3 l. 3 ſ. 4 d.	2 l. 19 ſ. 2 d.

Ci-contre	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	3 l. 3 s. 4 d.	2 l. 19 s. 2 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 15 s.	1 l. 18 s.	3 l. 3 s. 4 d.	2 l. 19 s. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	15 10	14 9 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 ½
	2 3 9	2 7 6	3 19 2	3 15
Sol pour livre	2 2	2 5	4	3 9
	2 5 11	2 9 11	4 3 2	3 18 9
Six deniers pour livre	1 2	1 3	2 1	1 11
	2 7 1	2 11 2	4 5 3	4 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sebestes. 26.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 6 sols, a été modéré par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Sebestes, le cent pesant, 50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

27. *SEIGLE.*

(*Marchandise.*)

Seigle. 27.

Avant le Tarif de 1664, le Seigle avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	*Néant.*		
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le Muid mesure de Paris,		2 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. 8 d. ½	1 s. 8 d. ½
Et pour celle de 1632, de		6 s. ½	6 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le Muid		1 l.	1 l.
		1 10 5	1 7 9
Parisis ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		7 7	6 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			8
		1 18	1 15 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	1 l. 18 s.	1 l. 15 s 4 d.
Sol pour livre	1 11	1 9
Six deniers pour livre	1 19 11	1 17 1
	1	11
	2 11	1 18

Entrée.

Seigle. 27.

Le Tarif de 1664, en suivant les dispositions des Tarifs antérieurs, qui n'avoient imposé des Droits que sur le Seigle entrant par l'Anjou, a adopté la premiere des deux fixations cidessus :

SÇAVOIR,

Seigle, le Muid mesure de Paris, contenant deux Tonneaux, & le Tonneau six Septiers, entrant par la Province d'Anjou, 40 sols.

Voyez plus haut à l'Article du Bled, les Réglemens qui sont intervenus depuis le Tarif de 1664, sur tous les Grains en général, & sur le Seigle en particulier.

Seilles. 28.

28. *SEILLES ou Seaux.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Seilles avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,		2 d.	aliené.
Sçavoir, Pour la fixation de 1554, la douzaine		2 d.	2 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 den. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	1 s.	1 s.	1 s.
Parisis des Droits ci-dessus	1 s.	1 l. 4 d.	1 l. 2 d.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	3	4	3 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
Sol pour livre	1 3 1	1 8 1	1 6 1
Six deniers pour livre	1 4 $\frac{1}{2}$	1 9 $\frac{1}{2}$	1 7 $\frac{1}{2}$
	1 4 $\frac{1}{2}$	1 9 $\frac{1}{2}$	1 7 $\frac{1}{2}$

Le

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Seilles ou Seaux, la douzaine 2 ſols.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

29. SEL.

(*Marchandiſe.*)

Entrée.

Sel. 29.

Avant le Tarif de 1664, le Sel avoit été impoſé à l'Entrée : SÇAVOIR,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes & Denrées, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629 à 3 liv. les 7 Poinçons ½ jauge de Rennes ; & ſuivant le Tarif de 1632, à 16 ſols le Baril (excepté celui pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles,) ledit Droit dû pour les Sels entrant dans la Ville de Boulogne, Monſtreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, comme à Calais, cy 16 ſ.

Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus 4 ſ.

Sol pour livre	1		
		1	
Six deniers pour livre	1	1	
			6
	1	1	6

Dans la Province d'Anjou.

	Sel entrant par la Riviere de Loire pour être déchargé hors de la Province d'Anjou.		*Sel montant par la Loire & déchargé en Anjou, & Sel entrant par la Riviere de Mayenne, pour être tranſporté en quelque Pays que ce ſoit.*	
	Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Suivant le Tarif de 1638. Trépas de Loire pour la fixation de de 1554 le Muid,	2 ſ. 6 d.	aliené.	2 ſ. 6 d.	aliené.
Ancienne Réappréciation de 1594,	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Entrée de France	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*	*Néant.*
Nouvelle Impoſition, au lieu des anciens péages de la Riviere de Loire, depuis Nantes juſqu'à Orléans,	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
	2 l. 12 ſ. 6 d.	2 l. 10 ſ.	1 l. 17 ſ. 6 d.	1 l. 1 ſ.
Pariſis, ou Cinq ſols pour livre de ces Droits ;	13 1 ½	12 6	9 4 ½	8 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené		7 ½		7 ½
	3 l. 5 ſ. 7 d. ½	3 l. 3 ſ. 1 d. ½	2 l. 6 ſ. 10 d. ½	2 l. 4 ſ. 4 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel.

29.

De l'autre part	3 l. 5 s. 7 d. ½	3 l. 3 s. 1 d. ½	2 l. 6 s. 10 d. ½	2 l. 4 s. 4 d. ½
Sol pour livre de ces Droits ;	3 3 ½	3 2	2 4 ½	2 2 ½
Idem du Trépas aliené.		1 ½		1 ½
	3 8 11	3 6 5	2 9 3	2 6 8 ½
Six deniers pour liv. de ces Droits	1 8	1 8	1 3	1 2
Idem du Trépas aliené		1		1
	3 10 7	3 8 2	2 10 6	2 7 11 ½
		3 10 7		2 10 6
		6 18 9		4 18 5 ½
Pied commun		3 9 4 ½	Pied commun	2 9 2 ¼

Le Tarif de 1664, en conservant les distinctions ci-dessus, a imposé le Sel à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Sel, le Baril, pour Droit d'Entrée, à raison de vingt & un sol deux deniers, excepté celui pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles : & sera ledit Droit de 21 sols 2 deniers pour Baril, payé pour les Sels entrant dans les Villes de Boulogne, Montreüil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, qui seroit pour chacun Muid contenant dix-sept Barils, 18 liv.

Sel entrant par la Riviere de Loire, pour être déchargé hors la Province d'Anjou, le Muid, 3 liv.

Sel montant par ladite Riviere, & déchargé en Anjou ; & celui qui entrera par la Riviere de Mayenne, pour être transporté en quelque Pays que ce soit, le Muid, 2 liv.

Comme le Sel qui se fait en France, est d'une excellente qualité ; & qu'il s'en fait des quantités suffisantes, non-seulement pour la consommation du Royaume, mais encore pour celle des Anglois, des Hollandois, des Nations du Nord & autres ; il a été défendu de tout tems, en faveur des Proprietaires des Marais Salans, de faire entrer en France des Sels Etrangers. Ces défenses ont été confirmées, tant par l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680, que par les Arrêts des 29 Septembre 1705, 28 Juillet 1719, & 12 Septembre 1721 ; même pour les Sels Etrangers provenant des prises faites en mer pendant la Guerre ; les Adjudicataires de ces Sels étant obligez de les envoyer hors du Royaume, en conséquence d'autres Arrêts des 23 Décembre 1704, & 26 Janvier 1712.

On n'a recours au Sel Etranger, qui est assurément bien moins salubre que celui de France, que lorsqu'il arrive *penurie* de Sel dans les Magasins de Brouage & de Bretagne, par un tems trop pluvieux ; les pluyes étant absolument contraires à la Saunaison. Le Fermier des Gabelles obtient alors la permission d'en faire venir d'Espagne & de Portugal. De pareilles permissions furent accordées par des Lettres Patentes du 30

Septembre 1574; & plus récemment, par un Ordre de M. Desmarêts en 1708.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

A l'égard du Sel de France, le Commerce en est défendu par d'autres que le même Fermier dans l'étenduë des Gabelles, à peine de Fauxsaunage.

Les Gabelles s'étendent dans toutes les Provinces où le Tarif de 1664 a lieu, à l'exception du Boulonnois, du Poitou & de l'Aunis.

Entrée.

Sel. 29.

Le Sel que le Fermier des Gabelles fait venir pour la Fourniture de ses Greniers, est exempt des Droits d'Entrée dans les Ports de Normandie & de Picardie, suivant le Tarif de 1664; mais celui qui monte par la Loire pour aller en Anjou & ailleurs de ce côté-là, est assujetti par le même Tarif à des Droits locaux, qui tiennent lieu du Trépas de Loire & de la Nouvelle Imposition d'Anjou que ce Sel payoit auparavant; car il ne paroît pas que d'autres que le Fermier puissent faire entrer du Sel en Anjou; cette Province étant de l'étenduë des Gabelles.

La Normandie est aussi sujette à la Gabelle, & cependant il a été permis à d'autres qu'au Fermier, par le Tarif de 1664, d'y faire entrer du Sel, en payant 21 sols 2 deniers par Baril, ou 18 liv. par Muid; mais il faut observer aussi que cette permission n'a été accordée aux Habitans des Ports de cette Province, que pour leur faciliter la Salaison des Poissons de leur Pêche.

Un Particulier ayant fait entrer à Cherbourg, du Sel destiné pour les Salaisons de la Compagnie des Indes Occidentales, avoit prétendu n'en devoir payer aucun Droit d'Entrée; mais sa prétention fut détruite par Arrêt du 6 May 1666.

Ensuite de cet Arrêt, le Juge de Traittes du Havre de Grace avoit aussi condamné les Habitans de cette Ville au payement des mêmes Droits: mais par un autre Arrêt du 24 Août 1667, il y eut surséance à ce Jugement; & depuis, les Fermiers Généraux ordonnerent aux Commis du Havre, le 19 Octobre 1682, de ne percevoir absolument aucun Droit.

Pour joüir de cette exemption, qui a été pareillement accordée à la Ville de Dieppe, le Sel qui entre, est dépose dans le Grenier de franchise.

Cette exemption n'avoit pas lieu pendant la Guerre, pour les Sels de prise: deux Arrêts des 4 Février & 11 Avril 1690, assujettirent au Droit d'Entrée, une quantité qui en avoit été apportée à Dieppe, provenant de la prise d'un Navire Anglois.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel.

29.

Pour ce qui eſt des Sels entrant dans les Ports du Boulonnois; il faut diſtinguer celui qui y eſt conſommé ou employé à la Pêche, d'avec ceux qui ont une autre deſtination. Le premier étoit demeuré ſujet au Droit de 21 ſols 2 deniers par Baril, pendant plus de 50 années après le Tarif de 1664; & en conſéquence la Cour des Aydes en ordonna le payement par Arrêt du 5 Mars 1708, ſur 1106 Barils de Sel de Brouage, qu'un Marchand du Havre avoit fait entrer dans le Port de Montreüil.

Par Arrêt du 28 Juillet 1719, il fut ordonné que le Sel qui entreroit dans le Port de Calais, Boulogne & Etaples, deſtiné pour la Pêche ou pour la conſommation des Habitans, payeroit à ſon arrivée 20 ſols la raſiere du poids de 250 liv. par compenſation & pour tenir lieu des Droits d'Entrée ordinaires du Tarif de 1664; ſoit que ce Sel fût apporté de Brouage, Bretagne & autres Provinces réputées Etrangeres, ou du Poitou & des autres Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes.

Et à l'égard du Sel qui entreroit dans les mêmes Ports de Calais, Boulogne & Etaples pour toute autre deſtination que celle de la Pêche ou de la conſommation des Habitans, il étoit dit par le même Arrêt, qu'il payeroit à ſon arrivée pareil Droit de 20 ſols par raſiere, & en outre 9 liv. auſſi par raſiere, lorſqu'il ſortiroit des Villes pour paſſer dans le Pays de Calais, le Boulonnois, l'Artois, la Flandre & autres Provinces du Pays conquis.

En cela, cet Arrêt dérogeoit à celui du 19 Juin 1691, qui avoit reglé ſeulement à 36 ſols pour chaque Baril du poids de 300 liv. les Droits d'Entrée, de Sortie & Droit local, dûs au Bureau de Calais ſur le Sel qui en ſortiroit pour l'Artois, la Flandre & le Pays conquis: mais cet Arrêt fut lui-même révoqué par un autre du 23 Mars 1720, & celui-ci ſucceſſivement par un dernier du 16 Juin 1722.

L'Arrêt du 23 Mars 1720, en ſupprimant le Droit de 10 liv. dans les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, lui en avoit ſubſtitué un autre de 30 ſols auſſi par raſiere du poids de 250 livres; mais l'Arrêt du 16 Juin 1722 modéra ce Droit à 25 ſols.

Au ſurplus, ces deux Réglemens ordonnent la levée de l'un & l'autre Droit, tant ſur les Sels venant de Brouage & autres lieux des Provinces réputées Etrangeres, que ſur ceux de Poitou & autres Provinces de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes. Tous deux fixent l'Entrée des Sels par les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, à l'excluſion de tous autres; défendent l'uſage

du Sel gris aux Habitans du Plat-Pays de Calais, & à ceux des Villes & du Plat-Pays du Boulonnois & Gouvernement de Montreüil; défendent auſſi aux Habitans des Paroiſſes du Boulonnois, ſituées dans les trois lieuës limitrophes du Pays de Gabelle, de faire amas de Sel blanc, au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour l'uſage & la dépenſe de leur maiſon pour ſix mois, à raiſon de 100 liv. peſant pour ſept perſonnes par an, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende.

Droits fixez ur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel. 29.

Suivant les mêmes Arrêts, encore, tous les Sels qui arrivent dans les Ports de Boulogne & d'Etaples & dans la Ville de Montreüil, doivent être remis à leur arrivée dans les Magaſins des Marchands ou Rafineurs ſous la clef des Contrôleurs; & n'en peuvent être tirez que pour ſervir à la Pêche & à la Salaiſon des Viandes deſtinées à l'avituaillement des Vaiſſeaux, ou pour être convertis en Sel blanc, tant dans les Rafineries du Pays que dans celles de l'Artois & de la Flandre. Mais ces Sels ne peuvent être tranſportez que dans des ſacs plombez & bobinez, qui ſoient, chacun, de la continence d'une raſiere du poids de marc de 250 liv. ou d'une demi-raſiere du poids de 125 liv. pour la commodité du tranſport. Ils doivent avoir tous, dans l'une ou l'autre eſpéce, la même longueur & largeur, ſuivant les modéles qui en ſont dépoſez dans les Bureaux de Calais, Boulogne, Etaples & ailleurs. Il faut de plus, qu'ils ſoient entiers & bien couſus, ayant la couture en-dedans; & qu'ils ſoient fleurdeliſez ſur les coutures.

Il reſte à obſerver, par rapport aux Maîtres de Bâtimens qui vont charger des Sels dans l'étenduë du Gouvernement de Broüage, Iſles de Ré & Oléron, ou dans les Ports du Poitou, d'Aunis & de Bretagne, pour la deſtination des Ports de Calais, Boulogne & Etaples; qu'ils ont été aſſujetis par Arrêt du 22 Février 1729, à prendre des Congez aux Bureaux établis dans ces quatre Villes, ou des Acquits à caution dans les Bureaux de l'enlevement, à leur choix: qu'au premier cas, ils font leur ſoumiſſion & donnent caution d'amener dans le Port où ils prennent le Congé, 8 raſieres de Sel de 250 liv. peſant chacune, pour chaque muid de Broüage, qu'ils auront chargé; ce qui eſt juſtifié par le moyen des Acquits du Bureau de l'enlévement qu'ils repréſentent à cet effet. Au ſecond cas, ils font une ſoumiſſion au Bureau de l'enlévement d'y rapporter un Certificat de décharge, contenant l'arrivée du Sel au lieu de ſa deſtination, & le nombre de raſieres

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel. 29.

qu'il aura produit. Ce Certificat eſt délivré par les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de Calais, Boulogne & Etaples. Mais comme il n'y a point de Bureaux dans les Iſles de Boüin & de Noirmoutier, pour l'expédition des Acquits à caution; ceux qui veulent y aller charger des Sels pour la deſtination du Boulonnois, ſont indiſpenſablement obligez de prendre avant leur départ des Congez dans les Ports de Calais, Boulogne & Etaples. Enfin, les uns & les autres à leur retour, doivent faire dans les 24 heures de leur arrivée une Déclaration au Bureau, & y repréſenter les Congez ou les Acquits à caution, dont ils ſont porteurs, à peine de confiſcation, tant du Sel que de leur Bâtiment, & de 3000 liv. d'amende.

Sel. 30.

30. *SEL Armoniac ou Sal Ammoniac.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Sel Armoniac avoit été impoſé à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 ſ. 2 d.	10 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent peſant; ſur celle de de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 4 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	4 l. 10 ſ.	4 l. 13 ſ.	6 l. 10 ſ. 4 d.	6 l. 2 d.
Cinq ſols pour livre	1 8 6	1 3 3	1 12 7	1 10 ½
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				2 6 ½
	5 12 6	5 16 3	8 2 11	7 12 9

Ci-contre	5 l. 12 s. 6 d.	5 l. 16 s. 3 d.	8 l. 2 s. 11 d.	7 l. 12 s. 9 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	5 8	5 10	8 2	7 8	
	5 18 2	6 2 1	8 11 1	8 5	
Six deniers pour livre	2 11	3 1	4 3	4	
	6 1 1	6 5 2	8 15 4	8 4 5	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez, en faveur des Teinturiers & autres Ouvriers du Royaume : Entrée.

SÇAVOIR,

Sel. 30.

Sal Armoniac, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

31. *SEL-NITRE.* Sel. 31.

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Sel-Nître avoit été impoſé à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant,			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur les Appréciations de 1542 & 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 ſols le cent peſant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	16 s.	16 s.	16 s.	16 s.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 ;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant ;			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	16 s.	19 s.	2 l. 2 d.	1 l. 18 s. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	4	4 9	10 1	9 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1	1 3 9	2 10 3	2 8 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	1	1 l. 3 s. 9 d.	2 l. 10 s. 3 d.	2 l. 8 s. 1 d.
Sol pour livre	1	1 2	2 6	2 5
	1 1	1 4 11	2 12 9	2 10 6
Six deniers pour livre	6	7	1 4	1 3
	1 1 6	1 5 6	2 14 1	2 11 9

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez SÇAVOIR,

Salnître, le cent pesant, 40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sel, 32.

32. *SEL-PETRE, ou Salpêtre.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Salpêtre avoit été imposé à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 6 d.	3 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 16 sols 4 deniers le cent pesant, modéré ensuite à 7 s. ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	15 s.	18 s.	21. 2 s.	18 s. 6 d.
Cinq sols pour livre	3 9	4 6	5 6	4 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				10 ½
	18 9	1 2 6	1 7 6	1 4
Sol pour livre	11	1 2	1 5	1 2
	19 8	1 3 8	1 8 11	1 5 2
Six deniers pour livre	6	7	8	7
	1 2	1 4 3	1 9 7	1 5 9

La

La premiere des quatre fixations ci-deſſus a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Salpêtre, le cent peſant, 20 ſols.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Voyez plus haut à l'Article des Poudres, les Réglemens qui ont été rapportez, tant ſur la Poudre que ſur le Salpêtre.

Entrée.

33. *SEL de Verre.* (*Marchandiſe.*)

Sel. 33.

Avant le Tarif de 1664, le Sel de Verre avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 8 ſols le cent peſant ; & par celui de 1632 le cent peſant	9 ſ.	9 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	9 ſ.	12 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	2 3	3
	11 3	15
Sol pour livre	7	9
	11 10	15 9
Six deniers pour livre	3	5
	12 1	16 2

La ſeconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Sal de Verre, le cent peſant 16 ſols.

L'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680, porte que le Sel de Verre doit être ſubmergé comme Sel immonde, d'où il s'enſuit que l'Entrée & le Commerce en ſont défendus ; mais il ne faut pas confondre cette Drogue, qui eſt l'écume qui s'éleve ſur la ſurface des Matieres que l'on vitrifie, avec une eſpece de Soude ou Cendre Potaſſe, que l'on appelle improprement Sel de Verre, dont il a été parlé plus haut, pages 216, & 217.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel. 34.

34. *SEL Gemme.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Sel Gemme avoit été imposé à l'Entrée: SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1611 & 1629, à 12 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l.	1 l. 3 s.	2 l. 4 s. 2 d.	2 l. 2 s. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	5	5 9	11 1	10 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 5	1 8 9	2 15 3	2 13 1
Sol pour livre	1 3	1 5	2 9	2 8
	1 6 3	1 10 2	2 18	2 15 9
Six deniers pour livre	8	9	1 5	1 5
	1 6 11	1 10 11	2 19 5	2 17 2

La premiere de ces fixations a été adoptée par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture:

SÇAVOIR,

Sal Gemme, le cent pesant, 26 sols.

L'abus qui se faisoit du Sel Gemme dans les Provinces sujettes à la Gabelle, par la facilité qu'on avoit d'y en faire entrer

par tous les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, en payant un Droit auſſi modique qu'étoit celui du Tarif de 1664, avoit donné lieu, depuis ce Tarif, à un Arrêt du 7 Août 1703, qui ordonnoit qu'au lieu de ce Droit, le Sel Gemme payeroit à l'Entrée 15 liv. du cent peſant. Mais Sa Majeſté étant enſuite informée qu'il n'en entroit pas moins depuis cet Arrêt, parce que les Epiciers s'étoient aviſés d'en tirer de Cardonne en Eſpagne, qui ne revenoit qu'à 10 liv. du cent peſant; ce qui joint aux 15 liv. de Droits d'Entrée ne faiſoit encore qu'une partie de ce que ce Sel ſe vendoit en 1703 venant du Nord: Pour remedier à un abus également préjudiciable aux Fermes du Roi, par la diminution des Droits de Gabelles, & au Public, en ce que les chairs ſalées avec du Sel Gemme, étoient d'un fort mauvais uſage; on crut que le moyen le plus naturel & le plus prompt que l'on pouvoit employer, étoit celui d'en augmenter le Droit, de maniere que le prix en revînt à celui du Sel; perſuadé que cette augmentation ne pouvoit faire aucun préjudice à la modique conſommation du Sel Gemme dans la compoſition des remedes, qui étoit ſa véritable deſtination. C'eſt pourquoi il fut ordonné par un autre Arrêt du 13 Octobre 1711, que ce Sel payeroit à l'Entrée le cent peſant 30 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel. 34.

De plus, le même Arrêt confirmoit les autres diſpoſitions de celui de 1703, qui avoit ordonné que le Sel Gemme ne pourroit entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Vallery ſur Somme & Ingrande, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende; & fait défenſes à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres, de s'en ſervir dans leurs groſſes & menuës ſalaiſons, à peine auſſi de confiſcation, tant du Sel Gemme que des chairs qui en ſeroient ſalées, & de 500 liv. d'amende.

La même choſe a auſſi été ordonné par Arrêt du 30 Mars 1719, au ſujet du Sel d'Epſum. Ce Sel vient d'Angleterre, & l'Entrée en étoit défenduë, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, comme celle de toutes les autres Drogueries du crû & commerce de cette Nation. Mais S. M. informée qu'il en entroit dans la compoſition des remedes, & que cette Drogue étoit utile & même néceſſaire à pluſieurs maux, a levé les défenſes par cet autre Arrêt, à la charge de n'en faire entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Roüen, S. Vallery ſur Somme & Ingrande, & d'y payer, comme pour le Sel Gemme, le cent peſant 30 liv.

SELLES de Bois.

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Selles. 35.

Avant le Tarif de 1664, les Selles de Bois avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 6 deniers le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant	2 s.	2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 s.	5
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	6	1 3
	2 6	6 3
Sol pour livre	2	4
	2 8	6 7
Six deniers pour livre	1	2
	2 9	6 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez, en faveur des Arsonniers du Royaume :

SÇAVOIR,

Selles de Bois, le cent pesant, 10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Semence. 36.

36. SEMEN DAUCI.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Semen Dauci avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	1 l. 4 s.	1 l. 7 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	6 s.	6 s. 9 d.
	1 10	1 13 9

Ci-contre	11 l. 10 s.	11 l. 13 s. 9 d.
Sol pour livre	1 6	1 8
	1 11 6	1 15 5
Six deniers pour livre	9	11
	1 12 3	1 16 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Entrée.

Semendanci, le cent pesant, 50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Semence.

37.

57. *SEMENCE de Sauge.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Semence de Sauge avoit été imposée à Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	8 s.	8 s.	8 s.	8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	8 s.	11 s.	11 l. 10 s. 1 d.	11 l. 9 s. ½
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2	2 9	7 6	7 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				3
	10	13 9	1 17 7	1 16 6 ½

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	10 ſ.	13 ſ. 9 d.	1 l. 17 ſ. 7 d.	1 l. 16 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	6	8	1 10	1 10
	10 6	14 5	1 19 5	1 18 4 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	3	4	1	11 $\frac{1}{2}$
	10 9	14 9	2 5	1 19 4

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Semence. 37.

Semence de Sauge, le cent peſant, 25 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Semence. 38.

38. *SEMENCE de Venic.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Semence avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632, le cent peſant	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	1 l. 10 ſ.	1 l. 13 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	7 6	8 3
	1 17 6	2 1 3
Sol pour livre	1 10	2 1
	1 19 4	2 3 4
Six deniers pour livre	1	1 1
	2 4	2 4 5

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Semence de Venic, le cent peſant, 50 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Semence. 39.

39. *SEMENCES froides.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Semences avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
					Entrée.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			6 d.	aliené.	Semences, 36.
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Semences de Cocombre, Concourbes, Melons & Citroüilles,					
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 d.	5 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 le cent pesant, à 4 sols la Citrolle ou Citroüillée, Concombre, Coucourde & Melon, parmi les Graines; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 sols; & par ceux de 1632 & 1638,					
Sçavoir,					
1632. 1638.					
Citroüille, le cent en nombre, 6 s. & le cent pesant, *Omis.*					
Concombre & Coucourde, le cent pesant, 6 s.					
Concordes, le cent pesant, 8 s.					
Melons, le cent en nombre, 6 s. & le cent pesant, *Omis.*					
Voyez Graines.					
Graines de Concombre, Melon, Citroüille & Concourde, le cent pesant *Omis.* 6 s.					
Semences de Cocombre, Concourbes, Melons & Citroüilles, le cent pesant, *Omis.* 6 s. 8 d.					
14 s. 12 s. 8 d.					
Pied commun, 7 s. 6 s. 4 d.	7 s.	7 s.	6 s. 4 d.	6 s. 4 d.	
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour					
	7 s.	7 s.	1 l. 7 s. 4 d.	1 l. 6 s. 10 d.	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part		7 f.			7 f.		1 l. 7 f. 4 d.	1 l. 6 f. 10 d.
Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à					3 f.			
Parisis des Droits ci-dessus ;		7 f.			10 f.		1 l. 7 f. 4 d.	1 l. 6 f. 10 d.
Sçavoir,								
Cinq sols pour livre		1	9		2	6	6 10	6 8 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené								1 $\frac{1}{2}$
		8	9		12	6	1 14 2	1 13 8
Sol pour livre			5			8	1 9	1 8
		9	2		13	2	1 15 11	1 15 4
Six deniers pour livre			3			4	11	11
		9	5		13	6	1 16 10	1 16 3

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Semences froides, le cent peſant, 25 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Semences. 39.

Semence. 40.

40. *SEMENCE de Perles.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Semence de Perles avoit été impoſée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou :	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la livre		1 ſ. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 ſ. 3 d.	1 ſ. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 ſols la livre ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre peſant	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, la livre,		1 l.	1 l.
	2 l.	3 l. 2 ſ. 6 d.	3 l. 1 ſ. 3 d.

Ci-contre

Ci-contre	2 l.	3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 1 s. 3 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	10	15 8	15 4	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			4	
	2 10	3 18 2	3 16 11	
Sol pour livre	2 6	3 11	3 10	
	2 12 6	4 2 1	4 9	Entrée.
Six deniers pour livre	1 4	2	2	
	2 13 10	4 4 1	4 2 9	Semence. 40.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Semences de Perles, la livre 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

41. *SENE' du Levant.* (*Droguerie.*)

Sené. 41.

Avant le Tarif de 1664, le Sené avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			7 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 3 d.	7 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 40 s. le cent peſant; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 48 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 s.		
	1 l.	3 l. 3 s.	4 l. 14 s. 6 d.	4 l. 7 s. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	De l'autre part	3 l.	3 l. 3 s.	4 l. 14 s. 6 d.	4 l. 7 s. 3 d.
	Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
	Cinq sols pour livre	15	15 9	1 3 8	1 1 10
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 10
Entrée.	Sol pour livre	3 15 / 3 9	3 18 9 / 3 11	5 18 2 / 5 11	5 10 11 / 5 6
Sené. 41.	Six deniers pour livre	3 18 9 / 1 11	4 2 8 / 2 1	6 4 1 / 3 1	5 16 5 / 2 11
		4 8	4 4 9	6 7 2	5 19 4

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Sené de Levant, de toutes sortes, le cent pesant, 8 liv.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais on parlera dans une autre partie de l'Hiſtoire des Finances, du Privilége qui avoit été accordé à une Compagnie du Levant en 1678, pour faire le Commerce excluſif du Sené, qu'elle devoit tirer du Caire par Alexandrie d'Egypte, à Marſeille; avec défenſes d'en faire venir de Tripoly, Barbarie, Syrie & autres lieux. On y dira auſſi comment ce Privilége, ayant donné lieu à des avanies de la part des Bachas, fut révoqué en 1684, ſur les remontrances des Négocians: au moyen de quoi, toutes perſonnes, depuis ce tems-là, ont eu la liberté de faire venir des Pays Etrangers, toutes ſortes de Sené, en payant, dans les Cinq Groſſes Fermes, le Droit d'Entrée du Tarif de 1664.

Serges. 42, 43, 44.

42, 43, 44. *SERGES de Laine de toutes ſortes.* (*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664 les Serges de Laine avoient été impoſées à l'Entrée: SÇAVOIR,

Serges. 42.

42. *Serges de Seigneur & Serges d'Aſcot, Arras, l'Iſle, Ypre, Angleterre & autres Pays Etrangers.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, à 2 ſols 3 deniers le cent peſant, évalué à 10 pieces de 20 aunes; ce qui revient pour la piece à			3 d.	aliené,

Ci-contre			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 9 d.			3 d.	3 d.
Et pour celle de 1632, de 4 ſ. 7 d.			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 ſols la piece de Sarge d'Aſcot, & 10 ſols la piece de Sarge de Seigneur, d'Arras, Lille, Ypre & des Pays Etrangers; & par ceux de 1632 & 1638, la piece, des Serges ci-deſſus,	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 20 ſols le cent peſant, & la piece comme deſſus,			2 ſ.	2 ſ.
Augmentation de 1632,			2 ſ.	2 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece peſant 10 livres, à		7 d.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piece, à	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la piece	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la piece,	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 l.	5 l. 7 d.	5 l. 4 ſ. 11 d.	5 l. 4 ſ. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 5	1 5 2	6 3	1 6 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	6 5	6 5 9	6 11 2	6 10 11
Sol pour livre	6 3	6 4	6 7	6 6
	6 11 3	6 12 1	6 17 9	6 17 5
Six deniers pour livre	3 3	3 3	3 5	3 5
	6 14 6	6 15 4	7 1 2	7 10

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serges. 42.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serges. 43.

43. *Serges drapées, contrefaites, de Florence, Angleterre, & autres Pays, & Ratines de Florence.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Anceni, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Anceni, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 3 ſ. 4 d. le cent peſant évalué à 7 pièces de 14 aunes; ce qui revient pour la pièce à			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 6 ſ. 8 d.			1 ſ.	1 ſ.
Et pour celle de 1632, de 2 ſ.			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 15 ſols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce	1 l. 6 ſ.	1 l. 6 ſ.	1 l. 6 ſ.	1 l. 6 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 20 ſ. le cent peſant, & la pièce comme deſſus à			2 ſ. 10 d.	2 ſ. 10 d.
Augmentation de 1632,			2 ſ. 10 d.	2 ſ. 10 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la pièce peſant 14 liv.		10 d.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la pièce, depuis 13 juſqu'à 15 aunes,	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la pièce	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1664, la pièce	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 l. 5 ſ.	5 l. 5 ſ. 10 d.	5 l. 12 ſ. 5 d.	5 l. 11 ſ. 11 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 6 3	1 6 5	1 8 1	1 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
	6 11 3	6 12 3	7 6	7 ½
Sol pour livre	6 7	6 7	7	7
	6 17 10	6 18 10	7 7 6	7 7 ½

Ci-contre	61. 17 ſ 10 d.	61. 18 ſ. 10 d.	7 l. 7 ſ. 6 d.	7 l. 7 ſ. ½
Six deniers pour livre	3 1	3 5	3 8	3 8
	7 1 3	7 2 3	7 11 2	7 10 8

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

44. *Serges d'Ecoſſe, demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées* Plaidum.

Entrée.

Serges. 44.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582, 1611 & 1629, à 8 ſols les 100 aunes de Sarges d'Ecoſſe, doubles, larges, blanches ou teintes, & 4 ſols pour les demi étroites; & par celui de 1632, à 15 ſols la piéce de 25 aunes, des doubles larges, & les demi-étroites,	7 ſ. 6 d.	7 ſ. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piéce peſant 15 liv. à		11 d.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, la piece,	2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à pluſieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Viſiteurs, Eſſayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen ſur quelques Marchandiſes Etrangeres, la piéce,	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la piéce de 25 aunes,	18 ſ. 9 d.	18 ſ. 9 d.
	2 l. 13 ſ. 9 d.	2 l. 14 ſ. 8 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	13 5	13 8
	3 7 2	3 8 4
Sol pour livre	3 4	3 5
	3 10 6	3 11 9
Six deniers pour livre	1 9	1 9
	3 12 3	3 13 6

Le Tarif de 1664 a impoſé les trois Articles ci-deſſus :

Serges, 42, 43, 44.

SÇAVOIR,

Serges de Seigneur & Serges d'Aſcot, Arras, Lille, Cypre (*liſez* Ypre), Angleterre & autres Pays Etrangers, la piece de vingt aunes, 6 liv.

Serges drapées, contrefaites, de Florence, Angleterre & autres Pays, blanches ou teintes, & Ratines de Florence, la piece, contenant depuis treize juſques à quinze aunes, 10 liv.

Serges d'Ecoſſe, demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées *Plaidum*, la piece contenant vingt cinq aunes, 2 liv.

Les Manufactures de Serges & autres Etoffes, dont l'établiſſement ſuivit la publication du Tarif de 1664, engagerent en-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serges. 42, 43, 44.

suite à augmenter les Droits d'Entrée, sur celles des Pays Etrangers; mais par degrez, & à mesure que ces Manufactures s'accréditerent. Ainsi l'on se contenta d'abord, dans le Tarif de 1667, de doubler les Droits des premier & dernier Articles du Tarif de 1664, & d'augmenter l'autre de la moitié en sus; au moyen de quoi les trois Articles furent imposez:

SÇAVOIR,

Serge de Seigneur & d'Ascot, , l'Isle, Cypre *lisez* Ypre, Angleterre & autres Pays Etrangers, la piece de vingt-aunes, 12 liv.

Serge drapée, contrefaite de Florence, Angleterre & autres Pays, blanche ou teinte, & Ratine de Florence, la piéce, depuis 13 aunes jusqu'à 15, 15 liv.

Serge d'Ecosse, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appellée *Plaindin*, la piece de 25 aunes, 4 liv.

Mais, par Arrêt du 20 Décembre 1687, ces Droits furent encore doublez sur les Serges d'Angleterre & façon d'Angleterre:

SÇAVOIR,

Serge de Londres, & autres semblables Serges d'Angleterre, la piece de 20 aunes; 24 liv.

Serge drapée, la piece de 13 aunes jusqu'à 15 30 liv.

Serges d'Ecosse, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appellée *Plaindin*, la piece de 25 aunes, 8 liv.

En même-tems, l'Entrée des Serges & autres Etoffes de Laine des Fabriques Etrangeres, fut restrainte aux seuls Bureaux de Calais & S. Vallery, par les Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692: Et comme les Négocians, prétendant que l'Arrêt du 20 Décembre ne regardoit que les Etoffes venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, refuserent d'acquitter les mêmes Droits sur les Serges qu'ils faisoient venir des autres Pays Etrangers; ce même Arrêt de 1692 les y déclara toutes indistinctement sujettes.

Le Tarif de 1699 en excepta les Serges de la Fabrique de Hollande, dont il modéra les Droits d'Entrée:

SÇAVOIR,

Serges de Seigneur & Serges façon d'Ascot, la piéce de 20 aunes, 8 liv.

Serges drapées, façon de Florence, Angleterre & autres Pays, blanches & teintes, la piéce, depuis 13 jusqu'à 15 aunes, 11 liv.

Au surplus, l'Entrée de ces Serges demeura fixée aux Bureaux de Calais & S. Vallery Sur-Somme, & cette restriction a continué d'avoir lieu jusqu'à présent, tant sur les mêmes Serges que sur celles des autres Pays Etrangers, à l'exception de l'Angleterre & des Pays en dépendans, dont les Etoffes sont prohi-

bées à toutes les Entrées du Royaume, en conſéquence de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serge. 42, 43, 44.

Tout ce qui vient d'être dit, ne regarde point les Serges & autres Etoffes des Provinces réputées Etrangeres, leſquelles, venant avec Certificat qui juſtifie qu'elles y ont été fabriquées, peuvent entrer par tous les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, en payant ſimplement les Droits du Tarif de 1664.

Il faut obſerver cependant, à l'égard des Serges de Lille, qu'elles avoient été compriſes dans le Tarif de 1667, pour payer les Droits comme les Serges Etrangeres. Mais les Magiſtrats de cette Ville ayant repréſenté au Roi qu'ils avoient l'honneur d'être du nombre de ſes Sujets; (1) ils obtinrent de Sa Majeſté, la décharge de ces Droits, par Arrêt du 14 Octobre de la même année.

A la vérité, cette Ville ayant été repriſe en 1711, ſes Etoffes étoient redevenuës ſujettes au Tarif de 1667, comme il paroît par des Ordres de ce tems-là: mais les François, à leur tour, y étant rentrés peu après, & le Traité d'Utrech leur en ayant aſſuré la poſſeſſion; elle a auſſi par-là recouvré la prérogative de ne payer pour ſes Etoffes, & ſingulierement pour les Serges, que les Droits du Tarif de 1664.

Les Etats de Lille avoient même demandé au Conſeil en 1716, la réduction de ces Droits: mais M. Amelot ayant rapporté dans la Séance du 6 Août, un Mémoire des Fermiers Généraux, appuyé de l'Avis des Députez du Commerce contre cette Demande; elle a été rejettée, par la conſidération que l'objet principal de ces Manufactures doit être l'Etranger, & qu'elles ſont aſſez favoriſées par l'exemption des Droits d'Entrée des Matieres premieres, & de Sortie des Manufactures qui ſont tirées à *Néant* dans le Tarif de 1671, ainſi que par le Tranſit dont elles joüiſſent.

(1) Cette Ville avoit été conquiſe par les armes du Roi, le 27 Août 1667.

SERINS de toutes ſortes.

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Serins avoient été impoſés à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serins. 45.

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 25 sols le cent en nombre de Serains de Canarie, mâles, & 5 sols les femelles, ou deux Serains pour cent, en essence, au choix des Marchands; & par celui de 1632, le cent en nombre de Serains de Canarie de toutes sortes, mâles & fémelles, à 30 sols ou deux pour cent, comme ci-dessus,		11 l. 10 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		7 s 6 d.
		1 17 6
Sol pour livre		1 11
		1 19 5
Six deniers pour livre		1
		2 5

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Serains de Canarie, de toutes sortes, tant mâles que fémelles, le cent en nombre 10 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Serrures. 46.

46. SERRURES.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Serrures avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, & 1632, la piéce,		2 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		6 d.
		2 6
Sol pour livre		2
		2 8
Six deniers pour livre		1
		2 9

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664; en faveur des Serruriers du Royaume:

SÇAVOIR,

Serrures, la piéce, 5 sols.

Ce Droit a encore été augmenté depuis, par l'Arrêt du 1 Avril 1701; mais seulement sur celles des Pays Etrangers :

SÇAVOIR,

Serrures

	Venant des Pays Etrangers.	*Venant des Provinces réputées Etrangeres.*
Serrures de toutes sortes, la piece,	11 l. 10 s.	5 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Enfin, l'Arrêt du 6 Septembre 1701 a défendu l'Entrée de toutes sortes de Serrureries venant d'Angleterre & des Pays en dépendans.

Entrée.

47. *SIDRE ou Cidre.*

(*Marchandise.*)

Sidre. 47.

Avant le Tarif de 1664, le Cidre avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			8 d.	aliené.
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554 à 4 den. la Pipe, les deux Pipes évaluées à un Tonneau ; ce qui revient pour le Tonneau à			1 s. 10 d.	1 s. 10 d.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de				
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 1629, 1632 & 1633, le Tonneau de deux Pipes	16 s.	16 s.	16 s.	16 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,		3 l.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	16 s.	3 l. 16 s.	18 s. 6 d.	17 s. 10 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	4	19	4 8	4 5 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	1	4 15	1 3 2	1 2 3 1/2
Sol pour livre	1	4 9	1 2	1 1 1/2
	1 1	4 19 9	1 4 4	1 3 7
Six deniers pour livre	6	2 6	7	7
	1 1 6	5 2 3	1 4 11	1 4 2

Le Tarif de 1664, pour favoriser la consommation des Cidres dont la Province de Normandie abonde, a adopté la seconde des quatre fixations ci-dessus sur ceux de dehors :

SÇAVOIR,

Sidre, le Tonneau 5 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, ayant défendu [illegible] de toutes sortes de Vins & de Liqueurs d'Angleterre [illegible] ception de la Bierre, semble avoir compris dans [illegible] le Cidre du même Pays ; d'autant plus que le Droit du Tarif de 1664, n'a été augmenté ni par cet Arrêt ni par d'autres. Quoiqu'il en soit, je n'ai trouvé aucune Décision qui ait expliqué l'intention du Conseil au sujet de cette défense.

Entrée.

48. SOIE.

(*Marchandise.*)

Soie. 48.

Avant le Tarif de 1664, la Soie avoit été imposée à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou : Néant.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Soye à coudre ou piquer de toutes sortes			aliené
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à			
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 38 f. 4 d.		4 d. $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 16 l. 1 f. 4 d.		3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, à 16 f. le cent pesant, revenant pour la livre à		3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, la livre		2 d.	2 d.
Augmentation de 1632,		1 f. 10 d.	1 f. 10 d.
		8 f. 10 d.	8 f. 9 d. $\frac{1}{2}$
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		2 2 $\frac{1}{2}$	2 2 $\frac{1}{2}$
		11 $\frac{1}{2}$	11
Sol pour livre		6 $\frac{1}{2}$	6
		11 7	1
Six deniers pour livre		3 $\frac{1}{2}$	
		11 10 $\frac{1}{2}$	11 10

Le Tarif de 1664, ne s'est point arrêté aux dispositions des anciens Tarifs, qui n'avoient fixé des Droits d'Entrée que sur les Soies entrant par la Province d'Anjou ; & il a imposé cette Marchandise sans aucune distinction de Provinces :

SÇAVOIR,

Soye cruë, le cent pesant	20 liv.
Soye à coudre, la livre	20 f.

Lors de la rédaction de ce Tarif, l'Entrée des Soies Etrangeres n'étoit permiſe par mer, que par le Port de Marſeille, & par terre, que par le Pont deBeauvoiſin, d'où elles devoient être conduites directement en la Ville de Lyon, pour y acquitter la Doüane, après quoi elles pouvoient entrer dans les Cinq Groſſes Fermes, ſans rien payer.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soie. 48.

Si le Tarif de 1664 a été rédigé conformément à ce principe, ce qui eſt aſſez vraiſemblable; les Droits qui y ſont fixez, n'ont eu pour objet que les Soies originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, venant de ces Provinces dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, ſans avoir paſſé à Lyon.

Mais ces Droits ont été changez par l'Arrêt du 26 Juillet 1687, qui (pour mettre en concurrence les Manufactures de Lyon, leſquelles ne conſommoient que des Soies qui avoient acquitté la Doüane; avec les Manufactures des Cinq Groſſes Fermes, qui ſe fourniſſoient des Soies originaires, en payant pour tous Droits d'Entrée, ceux du Tarif de 1664.) a ordonné que ces Soies originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paſſeroient dans les Cinq Groſſes Fermes (ce qu'elles ne pourroient faire que par les Bureaux de Gannat & Vichy) payeroient dans ces Bureaux :

SÇAVOIR,

Les Soyes cruës, pour Balle de 160 liv. poids de Marc net,	40 liv.
Les Soyes torſes ouvrées, pour balle de même poids,	58 liv.
Les Soyes teintes, pour chaque livre peſant,	8 ſols.

A l'égard des Soies étrangeres, le même Arrêt renouvelloit la double obligation de les faire paſſer à Lyon, & de ne les introduire que par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin. Les Soies provenant des priſes faites en mer, pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, en furent exceptées par le Reglement du 24 Mars 1703, quoiqu'admiſes pour la conſommation du Royaume. Les Négocians avoient même prétendu que ces Soies ne devoient payer en pareil cas, que les Droits d'Entrée du Tarif de 1664. Mais par un Ordre du Roy adreſſé aux Fermiers Généraux dès le mois deMars 1704, & enſuite par Arrêt du 17 Fevrier 1705, il fut ordonné que ces Soies payeroient les mêmes Droits que celles qui entroient dans le Royaume par les voyes ordinaires & permiſes. Il fut à cet effet permis aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, particulierement chargez de faire obſerver

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soie. 48.

les Reglemens faits ſur cette matiere, d'établir des Commis dans les Ports du Royaume pour y veiller.

Ces droits dûs par les routes ordinaires, étoient la Doüane de Lyon, celle de Valence, le Tiers ſur taux & le Quarantiéme : à quoi fut joint en 1711, un Octroi de 7 ſ. 6 d. par livre de Soie au profit de la Ville de Lyon ; du payement duquel aucune Soie étrangere n'étoit exempte, pas même celles venant des Indes & de la Chine par les Vaiſſeaux de la Compagnie ; mais elles n'étoient point ſujettes aux quatre autres Droits, en payant ceux du Tarif de 1664, ſuivant l'Edit de ſon Etabliſſement & l'Arrêt rendu en interprétation le 14 Juin 1712, que l'on a rapporté dans l'Hiſtoire de cette Compagnie ; ainſi qu'un autre du 13 Mars 1714, qui lui avoit défendu & à la Compagnie de la Chine, d'apporter dans le Royaume aucune Soie des pays de leur conceſſion ; une Declaration du 11 Juin de la même année avoit confirmé cette défenſe ; & enfin les Edits de May 1719 & Juillet 1720, qui l'ont révoquée pour les Soies crues ſeulement.

Pour revenir aux Droits dûs à Lyon ſur les Soies qui y étoient conduites ; ils étoient tels qu'on l'a dit, lorſque le ſyſtême de la Banque, dans lequel on s'étoit propoſé de faire fleurir le Commerce & les Manufactures du Royaume par des voyes toutes nouvelles, fit prendre préciſément le contrepied de tout ce qui avoit été ordonné juſqu'alors, au ſujet de l'Entrée des Soies. Par Arrêt du 18 Mars 1720, l'Entrée des Soies étrangeres fut permiſe dans le Royaume du côté du Ponant, par douze Ports dont ſix ſont dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes ; ſçavoir, Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur & la Rochelle. Tous les anciens Droits établis furent ſupprimez, & on leur en ſubſtitua un ſeul de 20 ſols par quintal, après le payement duquel les Soies pouvoient être tranſportées librement dans toutes les Villes du Royaume.

Cette nouvelle Régie ſubſiſta juſqu'à l'Edit du mois de Janvier 1722, par lequel S. M. confirmant la ſuppreſſion du Tiers ſur Taux & Quarantiéme, ſe détermina à rétablir un Droit unique au profit de la Ville de Lyon de 15 ſols ſur chaque livre peſant de Soie étrangere, ouvrée & non ouvrée, & de 3 ſols 6 d. ſur chaque livre d'originaire, pour le payement duquel, & pour la conſervation des principales Manufactures du Royaume, & notamment de celles de cette Ville, on reconnut la néceſſité de ré-

tablir auſſi le paſſage de toutes les Soies par la même Ville, & leur entrée dans le Royaume par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin : ce qui ne fut pas néanmoins obſervé d'abord fort exactement ; puiſque le Conſeil, par un Ordre du 14 Septembre 1722, permit pendant ſix mois, à cauſe du reſte de la maladie contagieuſe qu'il y avoit encore à Marſeille, de faire entrer les Soies grezes du Levant, par les Ports du Havre & de S. Vallery ſur Somme, même par le Bureau de Colonge par terre ; à la charge que les Négocians feroient conduire ces Soies à Lyon, pour y payer les Droits conformément à l'Edit de Janvier 1722.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soie. 4 S.

Au moyen de cet Edit, qui a repris ſon entiere exécution à l'expiration des ſix mois dont il a été parlé, il n'eſt plus dû aucun Droit d'Entrée dans les Cinq Groſſes Fermes ſur les Soies étrangeres & originaires, parce qu'il n'y en peut entrer qu'elles n'ayent acquitté à Lyon le Droit unique de quatorze ſols ou de trois ſols ſix deniers.

49. *SOUDES.*

(Marchandiſe.)

Soudes. 49.

Avant le Tarif de 1664, les Soudes avoient été impoſées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant de Soudure			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, le cent peſant, à 8 den. la Souldure, & 2 ſols la Soulde ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant *Sçavoir*, 1632. 1638.				
Souldes, 3 ſ. / Souldures, 1 ſ. 1 ſ.	2 ſ.	2 ſ.	1 ſ.	1 ſ.
4 ſ. 1 ſ. / Pied commun, 2 ſ. 1 ſ.				
	2 ſ.	2 ſ.	1 ſ. 6 d.	1 ſ. 3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	2 f.	2 f.	1 l. 6 d.	1 l. 3 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	3 f.	3 f.	3 f.	3 f.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, à 3 liv. le cent pesant, modéré à la moitié, par Arrêts des 26 Septembre 1647, & premier Août 1648, cy	11 l. 10 f.	11 l. 10 f.	11 l. 10 f.	11 l. 10 f.
	11 l. 15 f.	11 l. 18 f.	11 l. 14 f. 6 d.	11 l. 14 f. 3 d.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	8 8	8 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	2 3 9	2 7 6	2 3 2	2 2 11
Sol pour livre	2 2	2 5	2 2	2 2
	2 5 11	2 9 11	2 5 4	2 5 1
Six deniers pour livre	1 2	1 3	1 1	1 1
	2 7 1	2 11 2	2 6 5	2 6 2

Entrée.

Soudes. 49.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez, en faveur du Commerce & des Manufactures :

SÇAVOIR,

Soudes, le cent pesant, 8 sols.

La Soude sert à la fabrique du Verre & des Glaces : il en entre aussi dans la composition du Savon; mais son plus grand usage est pour le blanchissage du Linge.

Il y a de plusieurs especes de Soudes; la premiere est celle à qui l'on donne proprement ce nom, & qui vient d'Alicante & de Carthagene; la seconde est la Cendre ou Soude de Varech; la troisiéme est la Soude blanche, dite autrement Natron : les Cendres gravelées & Potasses, & la Cendre de Verre ou de Fougere, sont encore d'autres especes de Soudes; mais comme elles ont dans le Tarif de 1664, des Articles particuliers, où il en a été parlé; on ne fera mention ici que des trois premieres.

Soudes d'Alicante & de Carthagene.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soudes. 49.

Ces Soudes sont sujettes au Droit d'Entrée du Tarif de 1664, qui n'a été changé à leur égard par aucun Reglement posterieur.

Cendre ou Soude de Varech.

Le Varech ou Gouesmont, est une Herbe qui se trouve sur les bords de la mer, & que l'on brûle pour faire la Cendre ou Soude qui en porte le nom : cette Cendre se fait en Normandie ; il en vient aussi d'Angleterre & des pays qui en dépendent.

La premiere fois qu'il vint de ces Cendres, de Corck en Irlande ; on étoit en doute si l'on en devoit permettre l'Entrée. Mais cette difficulté ayant été proposée au Conseil, dans la Séance du 2 Juillet 1716, il fut décidé que cette Cendre, qui étoit propre au blanchissage, & qui servoit aussi à fumer les terres, provenant d'Herbes que le flot de la mer jette sur le rivage, devoit être regardée comme du crû d'Irlande, d'où elle venoit ; & pouvoit entrer, suivant la disposition de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Cette permission donna lieu à un Particulier qui avoit obtenu un Privilege exclusif pour le Commerce des Cendres de Varech en Normandie, d'en faire venir d'Angleterre des quantitez considerables. Les habitans de cette Province prétendirent que l'Entrée n'en étoit point permise, par l'Arrêt de 1701. Mais la question ayant été de nouveau agitée au Conseil, dans la Séance du 7 Octobre 1717 ; après avoir examiné cet Arrêt, & reconnu que la Cendre de Varech n'y étoit point défendue nommément, & qu'elle étoit du crû d'Angleterre ; on convint que l'Entrée n'en pouvoit être refusée sans une défense expresse, sur laquelle, avant que de statuer, il seroit écrit à MM. les Intendans de Rouen, de Caën & de Bretagne ; & qu'au surplus, on feroit venir une copie du Privilege dont il a été parlé, pour juger s'il convenoit de le révoquer.

Peu de jours après cette Décision (1), M. Amelot rapporta au Conseil, une Lettre de M. de Gasville Intendant de Rouen, qui marquoit que les habitans de Fescamps & de S. Vallery en Caux, se plaignoient de la fabrication de la Cendre de Varech ; prétendant qu'elle brûloit les feüilles des arbres, causoit des maladies, & faisoit retirer le Poisson ; ce qui nuisoit fort à la pêche. Le Conseil ne décida rien sur cette plainte ; & l'année suivante, il y eut si peu d'égard, que pour favoriser la fabrique des Cen-

(1) Le 14 Octobre 1717.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soudes. 40.

dres de Varech sur les Côtes de Basse Normandie, il arrêta dans la Séance du 22 Juin 1718, que le Privilege exclusif accordé au Sieur de Nehou seroit révoqué; que la fabrication & le Commerce de ces Cendres seroient rendus libres; & qu'il seroit imposé de forts Droits sur les Cendres de Varech d'Angleterre.

Cette Délibération fut suivie de l'Arrêt du 30 Août 1718, dans lequel il est dit, que le Roy étoit informé qu'il s'introduisoit dans le Royaume, par differens Ports de Normandie, une quantité considerable de Cendres de Varech, venant d'Angleterre; & que ce Commerce portoit préjudice à grand nombre de ses Sujets, habitans des Côtes de Normandie, qui étoient en usage de faire la récolte des Herbes appellées de ce nom, qui se trouvoient en abondance sur les Côtes, pour les convertir en Cendres, dont ils faisoient la vente & le débit nécessaire à la consommation des Verreries du Pays: A quoi voulant pourvoir pour l'avantage des Peuples qui tiroient leur subsistance de la fabrique de ces Cendres; S. M. a ordonné qu'il seroit levé sur les Cendres de Varech, de la Fabrique ou venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & autres Pays en dépendans, pour Droits d'Entrée du cent pesant, 3 liv.

Il a été fait dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, un Titre exprès *sur la coupe du Varech ou Vraicq, Sar ou Gouesmon*; & c'est le X. du Liv. IV. mais comme ce point de Police maritime est absolument étranger au Tarif de 1664, on n'en dira rien ici.

Soude blanche ou Natron.

Le Natron est une espece de Sel ou de Salpêtre, qui se forme de l'eau du Nil, à peu près de la même maniere que le Sel se fait avec l'eau de la mer, dans les marais salans de Poitou & de Bretagne.

L'usage du Natron avoit été introduit en France en 1642, par des Particuliers qui avoient obtenu le Privilege exclusif d'en faire commerce, pour l'usage des lessives & l'apprêt des cuirs.

Par la suite, le Roy appliqua ce Privilege à son Domaine, & le fit comprendre dans le Bail des Gabelles fait à Martinant le 25 Septembre 1663. Mais incontinent après, S. M. ayant été avertie de l'abus qui avoit été fait de cette espece de Sel, depuis que l'Entrée en étoit permise, par la diminution que les ventes extraordinaires de Sel en avoient soufferte, principalement dans les

les greniers de Paris & Rouen ; informée d'ailleurs que cette espece de Sel étoit si corrosive & si nuisible au corps humain, que les habitans d'Egypte d'où on le tiroit, ne s'en pouvoient servir sans en recevoir de grandes incommodités ; Elle se détermina sur le consentement même de Martinant à révoquer dès le lendemain de son Bail, la permission de faire venir & vendre dans le Royaume, des Natrons ; fit défenses à toutes personnes d'y contrevenir à peine de confiscation & de 1500 liv. d'amende. A l'égard de ceux qui étoient dans les magasins des Particuliers qui avoient eu le Privilege d'en vendre, ils eurent ordre de les remettre au Fermier, qui les fit submerger comme Sel immonde ; & depuis ce tems-là l'Entrée n'en a point été permise.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel.
49.

50. *SOUFFLETS de Maréchal.*

(*Marchandise.*)

Soufflets.
50.

Avant le Tarif de 1664, ces Soufflets avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,	*Dans la Province d'Anjou : Néant.*	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols la paire ; & par celui de 1632, la paire		5 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		1 l. 3 d.
		6 3
Sol pour livre		4
		6 7
Six deniers pour livre		2
		6 9

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Boisseliers du Royaume :

SÇAVOIR,

Soufflets de Mareschal, la piéce 25 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

51. *SOUFFLETS petits.*

(*Marchandise.*)

Soufflets.
51.

Avant le Tarif de 1664, ces Soufflets avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soufflets. 51.

	Dans les Provinces hors l'Anjou :	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis ; & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, à 10 deniers le cent pesant évalué à 24 douzaines ; ce qui revient pour la douzaine à		$\frac{1}{15}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d. $\frac{1}{15}$	2 d. $\frac{1}{15}$
Et pour celle de 1632, de		$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 deniers la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	1 f.	1 f.	1 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :			
Sçavoir,			
Fixation de 1599, la douzaine réduite comme dessus		7 d. $\frac{1}{2}$	7 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1632,		5 d.	5 d.
Parisis des Droits ci-dessus,	1 f.	2 f. 3 d. $\frac{1}{2}$	2 f. 3 d. $\frac{1}{11}$
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3	7	6 $\frac{10}{11}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			$\frac{1}{11}$
	1 3	2 10 $\frac{1}{2}$	2 10
Sol pour livre	1	2	2
	1 4	3 $\frac{1}{2}$	3
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	1	1
	1 4 $\frac{1}{2}$	3 1 $\frac{1}{2}$	3 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Boisseliers du Royaume :

SÇAVOIR,

Soufflets petits, la douzaine 4 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Souffre. 52.

52. *SOUFFRE.*

(*Droguerie,*)

Avant le Tarif de 1664, le Souffre avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d.	aliené.

Ci-contre			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f.	2 f.
Et pour celle de 1632, de			1 f.	1 f.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 f. le cent pesant de Souffre vif, & 1 sols le commun ou noir; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 f. le Souffre vif & 2 f. le commun ou noir; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de l'un & de l'autre	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 12 Barils pareils à ceux de Hareng pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 f.	11 f.	1 l. 11 f. 6 d.	1 l. 11 f.
Cinq sols pour livre	2	2 9	7 11	7 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	10	13 9	1 19 5	1 18 11
Sol pour livre	6	8	2	1 11
	10 6	14 5	2 1 5	2 10
Six deniers pour livre	3	4	1	1
	10 9	14 9	2 2 5	2 1 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Souffre.
52.

Le pied commun des deux premieres fixations, a été adopté par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

SÇAVOIR,

Souffre vif & commun, le cent pesant 12 f.

Voyez plus haut l'Article des *Poudres*.

Souliers.
53.

53. *SOULIERS neufs.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Souliers avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols la douzaine de paires; & par celui de 1632, la douzaine de paires		3 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	3 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	9 d.
	3 9
Sol pour livre	2
	3 11
Six deniers pour livre	1
	4

Souliers. 53.

Le Tarif de 1664, a augmenté ces Droits, en faveur des Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers du Royaume :

SÇAVOIR,

Souliers neufs, la douzaine de paires 20 s.

Ce qui ne paroît pas avoir été changé par aucun Réglement postérieur.

Spica. 54.

54. *SPICA Celtica.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Spica Celtica avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. [illegible] les [illegible] Andes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 2 d.	3 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 16 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 24 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant tant de Spica Celtica, que de Spica Semence	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour				
	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	2 l. 14 3 d.	2 l. 11 s. 2 d.

Ci-contre	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	2 l. 14 s. 3 d.	2 l. 11 s. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus ;	1 l. 8 s.	1 l. 11 s.	2 l. 14 s. 3 d.	2 l. 11 s. 2 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	7	7 9	13 7	12 10	
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				9	
	1 15	1 18 9	3 7 10	3 4 9	Entrée.
Sol pour livre	1 9	1 11	3 5	3 3	
	1 16 9	2 8	3 11 3	3 8	Spica. 54.
Six deniers pour livre	11	1	1 9	1 8	
	1 17 8	2 1 8	3 13	3 9 8	

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Spica Celtica, le cent peſant, 3 l. 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

55. *SPICA Nardi.*

(Droguerie.)

Spica. 55.

Avant le Tarif de 1664, le Spica Nardi avoit été impoſé à à l'Entrée ; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant,			15 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 s. 7 d.	15 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Droguerie, ſur l'Appréciation de 1542, à 5 liv. le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres				
	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.	9 l. 1 s. 2 d.	8 l. 5 s. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Spica. 55.

De l'autre part	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.	9 l. 1 s. 2 d.	8 l. 3 s. 7 d.
pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	6 l. 10 s.	6 l. 13 s.	9 l. 1 s. 2 d.	8 l. 3 s. 7 d.
Cinq sols pour livre	1 12 6	1 13 3	2 5 3	2 1 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 11
	8 2 6	8 6 3	11 6 5	10 10 11
Sol pour livre	8 2	8 4	11 4	10 6
	8 10 8	8 14 7	11 17 9	11 1 5
Six deniers pour livre	4 3	4 4	5 11	5 6
	8 14 11	8 18 11	12 3 8	11 6 11

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez, pour les fixer préciſément au doublede ceux du précédent Article.

SÇAVOIR,

Spica-Nardi, le cent peſant, 7 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Spode. 56.

56. *SPODE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Spode avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Anvers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 2 d.	3 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542 à 20 ſols le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant,	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.
	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	1 l. 14 s. 3 d.	1 l. 11 s. 2 d.

Ci-contre	1 l. 8 s.	1 l. 8 s.	1 l. 14 s. 3 d.	1 l. 11 s. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 8 s.	1 l. 11 s.	2 l. 14 s. 3 d.	2 l. 11 s. 2 d.	Entrée.
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	7	7 9	13 7	12 10	Spode. 56.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				9	
	1 15	1 18 9	3 7 10	3 9	
Sol pour livre	1 9	1 11	3 5	3 3	
	1 16 9	2 8	3 11 3	3 8	
Six deniers pour livre	11	1	1 9	1 8	
	1 17 8	2 1 8	3 13	3 9 8	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Spodes, le cent pesant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

57. *SQUILLES Marines.* (*Droguerie.*)

Squilles. 57.

Avant le Tarif de 1664, les Squilles Marines avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			1 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, 24 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621				
			2 s. 1 d.	1 s.

Droits ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Squilles. 57.

De l'autre part			2 ſ. 1 d.	1 ſ.
& 1629 à 8 ſols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 ; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	10 ſ.	13 ſ.	1 l. 12 ſ. 1 d.	1 l. 11 ſ.
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	8	7 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				3
	12 6	16 3	2 1	1 19
Sol pour livre	8	10	2	2
	13 2	17 1	2 2 1	2 1
Six deniers pour livre	4	5	1	1
	13 6	17 6	2 3 1	2 2

Le pied commun de ces Droits montant à 29 ſols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Squilles Marines, le cent peſant 24 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Staphiſagre. 58.

58. *STAPHISAGRE.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Staphiſagre avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542 à 4 ſols le cent peſant ; ſur celle de 1581 & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 8 ſols ; & par celui de 1632, le cent peſant	16 ſ.	16 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.
	16 ſ.	19 ſ.

Ci-contre

Ci-contre			16 f.			19 f.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus			4			4 9	
		1			1	3 9	
Sol pour livre			1			1 2	
		1	1		1	4 11	
Six deniers pour livre				6		7	
		1	1 6		1	5 6	Entrée.

La ſeconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 : SÇAVOIR, Staphiſagre. 58.

Staphiſagre, le cent peſant 25 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

59. *STICADES ou Stœſchas.* Sticades. 59.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Sticades ou Stœſchas avoient été impoſez à l'Entrée : SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 8 ſ. le cent peſant de Sticades Arabic & Citrin; ſur la Réappréciation de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 ſ. les Stœcas ou Sticades Citrin ou Storcas, & 24 ſols les Stœcas Arabic ou Storcas Arabus; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant :				
Sçavoir,	1632.	1638.		
Sticades & Sticades Citrin,	1 l.	1 l.		
Sticas Arabic & Storcas Arabus,	1 l. 8 ſ.			
Storcas Citrin,	18 ſ.			
	3 l. 6 ſ.	1 l.		
Pied commun,	1 l. 2 ſ.	1 l.	1 l.	1 l.
	1 l. 2 ſ.	1 l. 2 ſ.	1 l. 4 ſ. 2 d.	1 l. 2 ſ. 1 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 4 s. 2 d.	1 l. 2 s. 1 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	1 l. 2 s.	1 l. 5 s.	2 l. 4 s. 2 d.	2 l. 2 s. 1 d.
Cinq sols pour livre	5 6	6 3	11 1	10 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
	1 7 6	1 11 3	2 15 3	2 13 1
Sol pour livre	1 5	1 7	2 9	2 8
	1 8 11	1 12 10	2 18	2 15 9
Six deniers pour livre	8	10	1 5	1 5
	1 9 7	1 13 8	2 19 5	2 17 2

Sticades. 59.

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Sticades Citrin, Stœſchas Arabic, & de toutes autres ſortes, le cent pesant 50 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Stil. 60.

60. *STIL ou Squil de grain.*

(*Droguerie.*)

Cette Drogue n'avoit été ſpecifiée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle eſt impoſée :

SÇAVOIR,

Squil de grin, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Stinx. 61.

61. *STINX marin, ou Stives.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Stinx marin avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Stinca, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 s. 4 d.	aliené.

Ci-contre		10 f. 4 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		10 f. 4 d.	10 f. 4 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant de Stives; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 livres, sous le nom de Stives; & par ceux de 1632, tant sous le nom de Stives que sous celui de Stinx, & 1638, sous le terme de Stinca, le cent pesant	4 l. 10 f.	4 l. 10 f.	4 l. 10 f.	4 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant		1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à	3 f.			
Parisis des Droits ci-dessus;	4 l. 10 f.	4 l. 13 f.	6 l. 10 f. 8 d.	6 l. 4 d.
Sçavoir, Cinq sols pour livre	1 2 6	1 3 3	1 12 8	1 10 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 7
	5 12 6	5 16 3	8 3 4	7 13
Sol pour livre	5 8	5 10	8 2	7 8
	5 18 2	6 2 1	8 11 6	8 8
Six deniers pour livre	2 11	3	4 3	4
	6 1 1	6 5 1	8 15 9	8 4 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Stinx. 61.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a suivi celui de 1632, qui avoit fait deux Articles, l'un, sous le nom de *Stinx*, & l'autre, sous celui de *Stives*; mais par mépriſe, les Droits en ont été fixez diversement;

SÇAVOIR,

Stinx Marin, le cent pesant 6 liv.
Stives, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Storax. 62.

62. *STORAX Calamus.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Storax avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Storax. 62.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au l'ablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			7 s. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 9 d.	7 s. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 liv. le cent pesant de Stirax Calamus; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 3 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1 99, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l.	3 l. 3 s.	4 l. 15 s. 6 d.	4 l. 7 s. 9 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	15	15 9	1 3 11	1 1 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11
	3 15	3 18 9	5 19 5	5 11 7
Sol pour livre	3 9	3 11	6	5 7
	3 18 9	4 2 8	6 5 5	5 17 2
Six deniers pour livre	1 11	2 1	3 1	2 11
	4 8	4 4 9	6 8 6	6 1

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Storax Calamus, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Storax. 63.

63. *STORAX rouge & liquide.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Storax avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 1 d.	3 s. 1 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 s. le cent pesant de Storax liquide; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, sur le même pied de 10 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant:					**Entrée.**
Sçavoir,					Storax. 63.
1632. 1638.					
Storax liquide, 11 l. 4 s. 11 l. 4 s.					
Storax rouge, 21 l. 8 s.					
31 l. 12 s. 11 l. 4 s.	11 l. 16 s.	11 l. 16 s.	11 l. 4 s.	11 l. 4 s.	
Pied commun, 11 l. 16 s. 11 l. 4 s.					
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Fixation de 1599, le cent pesant,			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 16 s.	1 l. 19 s.	2 l. 10 s. 2 d.	2 l. 7 s. 1 d.	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	9	9 9	12 7	11 9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9	
	2 5	2 8 9	3 2 9	2 19 7	
Sol pour livre	2 3	2 5	3 1	3	
	2 7 3	2 11 2	3 5 10	3 2 7	
Six deniers pour livre	1 2	1 3	1 8	1 7	
	2 8 5	2 12 5	3 7 6	3 4 2	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Storax rouge & liquide, le cent pesant, 3 l. 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

64. SUBLIMÉ.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Sublimé avoit été imposé à l'Entrée : SÇAVOIR,

Entrée.

Sublimé. 64.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	6 l.	6 l. 3 s.	7 l. 5 s. 2 d.	7 l. 2 s. 7 d.
Cinq sols pour livre	1 10	1 10 9	1 16 3	1 15 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	7 10	7 13 9	9 1 5	8 18 11
Sol pour livre	7 6	7 8	9 1	8 11
	7 17 6	8 1 5	9 10 6	9 7 10
Six deniers pour livre	3 11	4	4 9	4 8
	8 1 5	8 5 5	9 15 3	9 12 6

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez : SÇAVOIR,

Sublimé, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Sucres. 65, 66.

65, 66, SUCRES de toutes sortes.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Sucres avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

65. *Sucres appellez Maſcouades, Caſſonnades pour la poële, Sucre noir de S. Chriſtophe, Panelle & Sucre de S. Thomé.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sucres. 65.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			3 ſ. 1 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 ſ. 2 d. ½	5 ſ. 2 d. ½
Et pour celle de 1632, de			1 ſ. 8 d.	1 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 12 ſols le cent peſant de Sucre de toutes ſortes; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 ſols, y compris la Caſſonnade, qui eſt Sucre rompu ou en morceaux, & la Pavolle, qui eſt Sucre en poudre, & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, de Sucre noir, Panelle & Caſſonnade,	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de trois Caiſſes ou Poinçons pour Tonneau de 2000 liv. ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pour les Droits de Maſſicault créez en 1638, le cent peſant,	15 ſ.	2 l. 10 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant, comme Droguerie;				
Sçavoir,				
Sucre noir, Panelle & Caſſonnade, 15 ſ.				
Sucre en manoque, autrement de S. Omer, 1 l. 15 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ.
2 l. 10 ſ.				
Pied commun, 1 l. 5 ſ.				
	3 l. 15 ſ.	5 l. 13 ſ.	5 l. 15 ſ.	5 l. 11 ſ. 10 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sucres. 65.

De l'autre part	3 l. 15 s.	5 l. 13 s.	5 l. 15 s.	5 l. 11 s. 10 d. ½
Pour les Droits d'Entrée distraits des Octrois de Roüen en 1656, le cent pesant		2 l. 10 s.		
	3 l. 15 s.	81, 3 s.	5 l. 15 s.	5 l. 11 s. 10 d. ½
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,				
Cinq sols pour livre	18 9	2 9	1 8 9	1 7 11 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9
	4 13 9	10 3 9	7 3 9	7 7
Sol pour livre	4 8	10 2	7 2	7
	4 18 5	10 13 11	7 10 11	7 7 7
Six deniers pour livre	2 5	5 4	3 9	3 8
	5 10	10 19 3	7 14 8	7 11 3

Sucres. 66.

66. *Sucres rafinés en pain ou en poudre, Candis blancs & bruns, & Cassonnades blanches.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 s. 1 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 s. 4 d. ½	9 s. 4 d. ½
Et pour celle de 1632, de			3 s.	3 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant de Sucre de toutes sortes; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 24 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Sucre en pain, gros, fin, de toutes sortes	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Caisses ou Poinçons pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
Pour les Droits de Masficault créez en 1638, le cent pesant	3 l.		3 l.	3 l.
	6 l.	3 l. 3 s.	7 l. 15 s. 5 d. ½	7 l. 12 s. 4 d. ½

Ci-contre

Ci-contre	6 l.	3 l. 3 ſ.	7 l. 15 ſ. 6 d.	7 l. 12 ſ. 4 d. ½
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du ſol pour livre de la Draperie, le cent peſant, comme Droguerie	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour les Droits d'Entrée diſtraits des Octrois de Roüen en 1656, le cent peſant		2 l. 10 ſ.		
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Groſſes Fermes en 1662, le cent peſant	2 l.	2 l.	2 l	2 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	10 l.	9 l. 13 ſ.	11 l. 15 ſ. 6 d.	11 l. 12 ſ. 4 d. ½
Cinq ſols pour livre	2 10	2 8 3	2 18 11	2 18 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				9 ½
	12 10	12 1 3	14 14 5	14 11 3
Sol pour livre	12 6	12 1	14 9	14 7
	13 2 6	12 13 4	15 9 2	15 5 10
Six deniers pour livre	6 7	6 4	7 9	7 8
	13 9 1	12 19 8	15 16 11	15 13 6

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sucres. 66.

Les Droits des deux Articles précédens ont été fixez par le Tarif de 1664: Sucres. 65, 66.

SÇAVOIR,

Sucres appellez Maſcouades, Caſſonnades pour la poële, Sucre noir de Saint Chriſtophle & Panelles, & Sucre de Saint Thomé & autres lieux, le cent peſant, 4 liv.

Sucre rafiné en pain ou poudre, Candis blanc & brun, & Caſſonnade blanche, entrant par les Provinces de la Ferme, le cent peſant, 15 liv.

La Caſſonnade blanche ſe trouvant impoſée dans ce ſecond article à 15 ſ. & la Caſſonade pour la poële à 4 liv. Cette diſtinction fit naître des conteſtations preſque auſſitôt que le Tarif eut paru.

Les Raffineurs de Sucre de la Ville de Rouen, refuſerent de payer le Droit de 15 liv. pour les Caſſonnades du Brezil, & prétendirent qu'elles ſervoient pour la poële, & qu'ils en employoient 250 livres pour faire 100 livres de Sucre Royal. Ils diſoient à la verité qu'il leur reſtoit quelques Syrops qu'ils employoient pour clarifier le Sucre commun; ajoutant que du Sucre Royal qui provenoit de ces Caſſonnades, ils compoſoient le Sucre Candi, pour la fabrique duquel il falloit le double de l'autre.

Le Fermier ſoutenoit que les Caſſonnades en queſtion étoient employées par les Droguiſtes, Patiſſiers & Confiſeurs, ſans autre préparation.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sucres. 65, 66.

Sur cette diverſité de ſentimens, le Conſeil voulut entendre le Député des Marchands de Rouen. Il trouva que les Caſſonnades & Maſcouades du Brezil differoient en prix & en qualité des Maſcouades, Panelles, Sucre des Iſles Françoiſes de l'Amerique, Barboudes & Sucre de S. Thomé & autres des mêmes Pays. Il reconnut qu'il étoit important pour le maintien des Rafineries de Rouen, non ſeulement d'impoſer ſur les unes & les autres, des Droits conformes à leur valeur ; mais auſſi d'augmenter dans la même proportion, les Droits du Sucre rafiné & Candi venant des Pays Etrangers. Dans ces vûes, il rendit l'Arrêt du 15 Septembre 1665, dans lequel il impoſa tous ces Sucres à des Droits qui furent enſuite adoptez par le Tarif de 1667,

SÇAVOIR,

Les Sucres rafinez en pain ou en poudre, Candis blancs & bruns, venant des Pays Etrangers, le cent peſant, 22 l. 10 ſ.

Touce Caſſonnade blanche ou griſe, fine ou moyenne, venant de Breſil, le cent peſant, 15 liv.

Les Maſcouades dudit Pays, le cent peſant, 7 l. 10 ſ.

Les Barboudes, Pannelles & Sucre de Saint Thomé, le cent peſant, 6 liv.

Et à l'égard des Sucres des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, de toute qualité, ils ne furent impoſez qu'à 4 liv. par cent peſant; c'eſt-à-dire au Droit fixé par le Tarif de 1664, ſur les Sucres de la moindre claſſe : mais comme l'hiſtoire des Privileges accordez au Commerce de l'Amerique fera la matiere d'un Volume ſeparé, on ne parlera nullement ici des Droits dûs ſur les Sucres qui en proviennent; & l'on ſe renfermera uniquement dans le détail des Reglemens qui concernent les Sucres étrangers.

Le Tarif de 1667 n'eut lieu d'abord que dans les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, & dans ceux de la Douane de Lyon. Les Négocians, pour n'en point payer les Droits, affecterent de faire entrer les Sucres étrangers par d'autres Provinces, d'où ils les faiſoient enſuite paſſer dans les Cinq Groſſes Fermes, en acquittant ſimplement le Tarif de 1664. Pour empêcher cette fraude, il fut ordonné d'abord par Arrêt du 26 Septembre 1667, que les Sucres qui viendroient de Guyenne, ſeroient ſujets aux Droits du Tarif de 1667, en déduiſant néanmoins ce qui avoit été payé au Convoi & à la Conſtablie de Bordeaux. Il fut auſſi ordonné par un Arrêt du 28 Fevrier 1669, que ceux qui viendroient de Bretagne, payeroient les Droits du même Tarif en entier. Mais par d'autres Arrêts des 15 Janvier 1671,

25 Avril & 13 Juin 1690, l'exécution du Tarif de 1667 fut enfin preſcrite à toutes les Entrées du Royaume, ſur tous les Sucres étrangers; même ſur ceux qui venoient de priſes faites en mer pendant la guerre, aux termes d'un Ordre de M. le Pelletier Contrôleur General du 13 Avril 1689.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1699, d'ailleurs ſi favorable aux Hollandois, n'a pas laiſſé d'adopter auſſi les mêmes Droits ſur les Sucres rafinez en Hollande. SÇAVOIR,

Entrée.

Sucre rafiné en pain ou en poudre, Candis blanc & brun, le cent peſant, 22 l. 10 ſ.

Sucres. 65, 66.

Ce même Tarif ne fait point mention des autres Sucres; mais ils n'en ſont pas moins ſujets aux Droits du Tarif de 1667, en vertu de l'Article ſecond de la Convention de 1699, qui porte que les Marchandiſes qui n'y ſont point compriſes, doivent payer les Droits ordonnez par le Tarif de 1667, ou par les Arrêts poſterieurs.

L'Article 7 de la même Convention, qui confirme les Réglemens qui ont fixé les Ports & Bureaux par leſquels certaines Denrées & Marchandiſes peuvent entrer en France, à l'excluſion de tous autres, concerne auſſi les mêmes Sucres, qui étant du nombre des Drogueries, ne peuvent entrer que par les Ports & Paſſages fixez pour l'Entrée de celles-ci, par l'Ordonnance de 1687: ſçavoir, dans les Provinces réputées Etrangeres, Lyon, Marſeille & Bordeaux; & dans les Cinq Groſſes Fermes, la Rochelle, Rouen & Calais: pluſieurs autres y ont encore été ajoutez depuis, comme on le dira plus amplement dans l'Hiſtoire de l'Ordonnance de 1687; & entr'autres le Port de S. Vallery ſur Somme, par l'Arrêt du 25 Novembre 1698; mais avec cette réſerve, qu'il n'y peut entrer ni Cire, ni Sucre, quoique mis l'un & l'autre au rang des Drogueries par le Tarif; ſoit à cauſe des Manufactures établies dans la Ville de Rouen, pour le rafinage de ces Marchandiſes; ou plûtôt par rapport aux Droits particuliers que le Fermier du Domaine d'Occident leve ſur la Cire & le Sucre qui entrent dans la Ville & Banlieue de Rouen, & dont il étoit déja pour lors en poſſeſſion.

67. *SUIF de toutes ſortes.*

(Marchandiſe.)

Suif. 67.

Avant le Tarif de 1664, le Suif avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Suif. 67.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 10 sols le cent pesant de Suif venant de Moscovie, d'Ostelande ou autres Pays Etrangers; compris les pipes ou bottes où ledit Suif sera enfoncé; modéré à 5 sols, par la Déclaration du 10 Décembre 1581; rétabli à 10 sols par le Tarif de 1629, & adopté par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangeres, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.	2 l. ½	1 l. 19 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	7 6	8 3	10	9 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	1 17 6	2 1 3	2 10 ½	2 9
Sol pour livre	1 11	2 1	2 6	2 6
	1 19 5	2 3 4	2 12 6 ½	2 11 6
Six deniers pour livre	1	1 1	1 4	1 3
	2 5	2 4 5	2 13 10 ½	2 12 9

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez en faveur des beſoins du Royaume :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

Suif de toutes ſortes, le cent peſant, 30 ſ.

Suif. 67.

C'eſt auſſi dans la même vûe que ce Droit a été encore adopré depuis par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, pour les Suifs de toutes ſortes venant d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande & Pays en dépendans.

Il eſt aiſé de conclure de l'eſprit de ces Reglemens, que le Conſeil a été perſuadé que les Beſtiaux originaires ne pouvoient fournir tous les Suifs néceſſaires à la conſommation du Royaume.

La chereté extraordinaire de cette Marchandiſe, qui commença ſur la fin de 1712, & continua pendant les trois années ſuivantes, avoit même obligé d'exempter de tous Droits d'Entrée, les Suifs étrangers qui viendroient alors dans le Royaume; & cette exemption avoit été accordée, tant par les Arrêts des 28 Mars & 5 Decembre 1713, que par celui du 5 Fevrier 1715. Mais cette chereté, qui étoit occaſionnée par une mortalité de Beſtiaux, ayant heureuſement ceſſé; les Suifs, à l'Entrée, ſont redevenus ſujets aux Droits ordinaires, ſoit qu'ils viennent des Provinces réputées Etrangeres, ou des Pays Etrangers; à l'exception des Suifs venant de l'Etranger pour être portez aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, leſquels ont été déchargez de tous Droits d'Entrée & de Sortie depuis l'année 1722, à la charge d'être mis en Entrepôt à leur arrivée, juſqu'au moment de leur embarquement dans les Ports où le Commerce des Iſles eſt permis; ainſi qu'il ſera plus amplement obſervé dans l'Hiſtoire des Privileges accordez au Commerce de l'Amérique.

68. *SUMAC, Sommac, ou Herbe de Maroquin.* *(Marchandiſe.)*

Sumac. 68.

Avant le Tarif de 1664, le Sumac avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. ½	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sumac. 68.

De l'autre part			1 f. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 5 d. ½	1 f. 5 d. ½
Et pour celle de 1632, de			1 d.	1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 f. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 à 4 sols, comme Droguerie; suivant le Tarif de 1629, comme Marchandise, à 4 sols tant sous le nom de Sumacq à faire teinture, que sous ceux de Sumax & d'Herbe de Maroquin; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	8 f.	8 f.	8 f. 6 d.	8 f. 6 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant		1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1600 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f. 9 d.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	8 f.	11 f. 9 d.	1 l. 11 f. 1 d.	1 l. 10 f. ½
Cinq sols pour livre	2	2 11	7 9	7 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	10	14 8	1 18 10	1 17 9 ½
Sol pour livre	6	9	1 11	1 10 ½
	10 6	15 5	2 9	1 19 8
Six deniers pour livre	3	5	1	1
	10 9	15 1	2 1 9	2 8

La premiere de ces fixations a été adoptée par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures :

SÇAVOIR,

Sumac, ou Sommac, & Herbe de Maroquin, le cent pesant 10 f.

T.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tableaux. 1, 2.

1, 2. *TABLEAUX.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Tableaux avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

1. *Tableaux avec leurs Bois enrichis d'or & d'argent, ou Cuivre doré.*

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1632 & 1638, à raiſon de *2 pour cent de leur valeur.*

Outre lequel Droit il en étoit dû encore les Pariſis, ſol & ſix deniers.

2. *Tableaux avec leurs Bois non enrichis.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*	Entrée. Tableaux. 1, 2.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,					
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			7 ſ. 4 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 ſ. 4 d.	7 ſ. 4 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 30 ſols le cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	3 l.	3 l. 6 ſ.	3 l. 14 ſ. 8 d.	3 l. 7 ſ. 4 d.	
Sçavoir, Cinq ſols pour livre	15	16 6	18 8	16 10	
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				1 10	
	3 15	4 2 6	4 13 4	4 6	
Sol pour livre	3 9	4 2	4 8	4 4	
	3 18 9	4 6 8	4 18	4 10 4	
Six deniers pour livre	1 11	2 2	2 5	2 3	
	4 8	4 8 10	5 5	4 12 7	

Le Tarif de 1664, en rédigeant cet Article & le précédent, les a impoſez:

SÇAVOIR,

Tableaux de toutes ſortes, avec leurs Bois non enrichis, le cent peſant, 5 liv.

Tableaux, avec leurs Bois enrichis d'Or, d'Argent & Cuivre doré, à l'eſtimation, à raiſon de *5 pour cent.*

L'Arrêt du 23 Novembre 1688 a déchargé de ces Droits les Tableaux & Peintures venant de la Flandre Etrangere, en juſtifiant avoir payé, dans les Bureaux d'Entrée de la Flandre Fran-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

çoise, 20 sols par livre pesant, à quoi ces Marchandises ont été assujetties par cet Arrêt, au lieu des Droits du Tarif de 1671, & de celui de 1664. D'ailleurs, ces Marchandises ne peuvent entrer de la Flandre Françoise dans les Cinq Grosses Fermes, que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, aux termes d'un autre Arrêt du 30 Décembre 1704.

Entrée.

Talc. 3.

3. *TALC de Venise.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Talc de Venise avoit été imposé à l'Entrée; SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,			18 s. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			18 s. 9 d.	18 s. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pesant de Taleth; sur celle de 1581, & suivant le Tarif de 1621, à 4 liv. le cent pesant de Talech; suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. le cent pesant de Talc de Venise & de Talerch; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, *Sçavoir*,				
1632. 1638.				
Tabereh, 4 l.				
Talc de Venise, 4 l. 5 s. 4 l. 5 s.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 5 s.	4 l. 5 s.
8 l. 5 s. 4 l. 5 s.				
Pied commun, 4 l. 2 s. 6 d. 4 l. 5 s.				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant,			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	4 l. 2 l. 6 d.	4 l. 5 s. 6 d.	7 l. 2 s. 6 d.	6 l. 3 l. 9 d.

Ci-contre

Ci-contre	41. 2 f. 6 d.	41. 5 f. 6 d.	71. 2 f. 6 d.	61. 3 f. 9 d.
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,				
Cinq ſols pour livre	1 8	1 1 5	1 15 8	1 10 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				4 8
	5 3 2	5 6 11	8 18 2	7 19 4
Sol pour livre	5 2	5 4	8 11	8
	5 8 4	5 12 3	9 7 1	8 7 4
Six deniers pour livre	2 8	2 9	4 8	4 2
	5 11	5 15	9 11 9	8 11 6

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Talc. 3.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Talc de Veniſe, le cent peſant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Talons. 4.

4. *TALONS de Cuir.*

(Marchandiſe.)

Les Talons de Cuir n'avoient été ſpecifiez dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où ils ſont impoſez :

SÇAVOIR,

Talons de Cuir, le cent peſant 40 ſ.

Les Droits d'Entrée des Cuirs tannez venant des Pays Etrangers, en quoi les Talons paroiſſent compris, ont été augmentez depuis le Tarif de 1664, & fixez par Arrêts des 7 Septembre 1688, & 10 Mai 1689, à 20 *pour cent de leur valeur.*

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, concernant les Marchandiſes d'Angleterre & des Pays en dépendans, a défendu l'Entrée de toutes ſortes de Cuirs tannez, corroyez & apprêtez ; & néanmoins, il a permis les Talons de Cuir, en payant pour Droits d'Entrée du cent peſant 6 liv.

Quant à ceux des Provinces réputées Etrangeres, les Droits n'en ont point été changez.

Tamarins. 5.

5. *TAMARINS.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Tamarins avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tamarins. 5.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant,			4 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 20 ſ. le cent peſant de Tamaris; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 30 ſ. les Tamarins; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, ſous le même nom,	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.	1 l. 15 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 15 ſ.	1 l. 18 ſ.	3 l. 3 ſ. 4 d.	2 l. 19 ſ. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	8 9	9 6	15 10	14 9 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				1 ½
	2 3 9	2 7 6	3 19 2	3 15
Sol pour livre	2 2	2 4	4	3 9
	2 5 11	2 9 10	4 3 2	3 18 9
Six deniers pour livre	1 2	1 3	2 1	1 11
	2 7 1	2 11 1	4 5 3	4 8

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Tamarins, le cent peſant 50 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Tapis. 6, 7, 8, 9, 10.

6, 7, 8, 9, 10. *TAPIS de toutes ſortes.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, les Tapis avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

6. *Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapis. 6.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 3 ſ. 2 d. le cent peſant, évalué à 5 Tapis; ce qui revient pour la piéce à			7 d. $\frac{1}{5}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 d. $\frac{1}{5}$	7 d. $\frac{1}{5}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 53 ſols 4 deniers la piéce; modéré par ceux de 1632 & 1638, la piéce à	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce peſant 20 livres, à		1 ſ. 2 d. $\frac{1}{5}$		
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la piéce	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.	2 l. 10 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	3 l. 10 ſ.	3 l. 11 ſ. 2 d. $\frac{1}{5}$	3 l. 11 ſ. 3 d. $\frac{1}{5}$	3 l. 10 ſ. 7 d. $\frac{1}{5}$
Cinq ſols pour livre	17 6	17 9 $\frac{1}{5}$	17 9 $\frac{4}{5}$	17 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
	4 7 6	4 9	4 9 1	4 8 5 $\frac{1}{5}$
Sol pour livre	4 4	4 6	4 6	4 5
	4 11 10	4 13 6	4 13 7	4 12 10 $\frac{1}{5}$
Six deniers pour livre	2 3	2 4	2 4	2 4
	4 14 1	4 15 10	4 15 11	4 15 2 $\frac{1}{5}$

7. *Tapis d'Angleterre, pour faire Chaiſes & Ameublemens.*

Tapis. 7.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			4 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
			8 ſ. 4 d.	4 ſ. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapis. 7.

De l'autre part			8 ſ. 4 d.	4 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1632 & 1638, le cent peſant	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des Dix pour cent créez en 1654, le cent peſant	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	21 l.	21 l. 6 ſ.	21 l. 8 ſ. 4 d.	21 l. 4 ſ. 2 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	5 5	5 6 6	5 7 1	5 6 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 $\frac{1}{2}$
	26 5	26 12 6	26 15 5	26 11 3
Sol pour livre	1 6 3	1 6 8	1 6 9	1 6 7
	27 11 3	27 19 2	28 2 2	27 17 10
Six deniers pour livre	13 9	14	14	13 11
	28 5	28 13 2	28 16 2	28 11 9

Tapis. 8.

8. *Tapis d'Allemagne & Tapis carrez de Laine.*

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, la piéce à 2 ſols les Tapis d'Allemagne, & 3 ſ. 4 den. les Tapis carrez en Laine; & par celui de 1632, la piéce	Néant.	
Sçavoir,		
Tapis d'Allemagne,	4 ſ.	
Tapis quarrez en Laine,	5 ſ.	
	9 ſ.	4 ſ. 6 d.
Pied commun,	4 ſ. 6 d.	
Pour le Droit de Cinq pour cent ſur les Manufactures, faiſant moitié des 10 pour cent créez en 1654, la piéce,		10 ſ.
		14 ſ. 6 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		3 8
		18 2
Sol pour livre		11
		19 1
Six deniers pour livre		6
		19 7

9. *Tapis de Laine faits à l'Aiguille, ou rehauſſez de Soye, & Tapis de Serge, avec Paſſemens de Soye.*

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapis. 9, 10.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1629 & 1632.

Sçavoir,

Tapis de Laine faits à l'éguille, rehauſſez de Soye, à *3 pour cent de la valeur.*
Tapis de Laine faits à l'éguille, d'autres ſortes, *Idem.*
Tapis de Serges avec Paſſemens de Soye, *Idem.*
Outre leſquels Droits, il en étoit dû encore les Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

10. *Tapis de Poil de Chien.*

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 6 den. la piéce; & par celui de 1632, la piéce		1 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		3
		1 3
Sol pour livre		1
		1 4
Six deniers pour livre		$\frac{1}{2}$
		1 4 $\frac{1}{2}$

Tapis. 6, 7, 8, 9, 10.

Le Tarif de 1664, en rédigeant les cinq Articles précédens, les a impoſez :

SÇAVOIR,

Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piéce, *5 liv.*
Et les plus grands à proportion, à raiſon de *10 pour cent de leur valeur.*
Tapis dudit Pays d'Angleterre, pour faire Chaires & Ameublemens, le cent peſant, *30 liv.*
Tapis d'Allemagne & Tapis carrez de Laine, la piéce, l'un portant l'autre, *30 ſols*
Tapis de Laines faits à l'éguille, ou réhauſſez de Soye, & Tapis de Serge, avec Paſſemens de Soye, à raiſon de *10 pour cent de leur valeur.*
Tapis de Poil de Chien, la piéce, *1 ſol.*

Ces Droits n'ont point été changez depuis pour les Tapis ci-deſſus venant des Provinces réputées Etrangeres; mais pour ceux des Pays Etrangers, ils ont été fixez par le Tarif de 1667 :

SÇAVOIR,

Les Tapis velus de Turquie, d'Angleterre, ou d'ailleurs, la piéce, *7 liv.*
Et les plus grands à proportion, à raiſon de *10 pour cent.*
Les Tapis d'Angleterre pour faire chaiſes & emmeublemens, le cent peſant, *50 liv.*
Les Tapis d'Allemagne, & Tapis quarrez de Laine, la piéce, l'un portant l'autre; *3 liv.*

Des Droits ci-deſſus, l'Arrêt du 6 Décembre 1667, a déchargé les Tapis de Turquie & de Perſe, venant de Marſeille

avec un Certificat qui prouve qu'ils y ayent été fabriquez.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour ce qui eſt des Tapis étrangers, l'exécution du Tarif de 1667 a été confirmée à leur égard, par un Ordre de M. le Pelletier, Contrôleur Général, du 25 Août 1687; mais il a ceſſé d'avoir lieu pour ceux d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande depuis l'Arrêt du 6 Septembre 1701, renouvellé par un autre du 12 Janvier 1723, leſquels les ont impoſez :

Entrée.

SÇAVOIR,

Tapis d'Angleterre, 50 *pour cent.*

Tapiſſeries. 11, 12, 13, 14, 15, 16.

11, 12, 13, 14, 15, 16. *TAPISSERIES, de toutes ſortes. (Marchandiſe.)*

Avant le Tarif de 1664, l'Entrée des Tapiſſeries Etrangeres avoit été ſucceſſivement permiſe & defendue dans le Royaume.

Ces défenſes avoient commencé en 1607, conformément à un Edit du mois de Janvier, rendu en faveur d'une Manufacture de Hauteliſſe qui s'établit alors aux Gobelins, dans l'endroit même où eſt aujourd'hui celle des Meubles de la Couronne.

Les mêmes défenſes furent renouvellées au mois de Mars 1625, & encore après en 1643 & 1648. Elles furent enſuite levées en 1654; puis retablies le 20 Mars 1659, par des Lettres Patentes qui annexoient en même tems, à la Charge de Surintendant & Ordonnateur general des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, de laquelle M. Ratabon étoit pourvû, le privilege de faire entrer dans le Royaume, chaque année, malgré les défenſes, le nombre de 225 Tentures de Tapiſſeries; ſçavoir, 200 de baſſe ſorte, n'excedant le prix de 1000 à 1200 liv. & 25 Tentures de fines, du prix de 2000 à 2500 liv.

Ces Lettres Patentes furent abrogées par le cinquiéme Article du Bail des Fermes fait à Jean Bourgoing le 3 May 1662, portant promeſſe que S. M. n'accorderoit aucun Privilege pour le Commerce des Tapiſſeries, qu'Elle laiſſeroit à la liberté des Négocians & de tous autres; à la charge que les vieilles payeroient les Droits d'Entrée ſur le même pied que les neuves.

Mais, comme cet Article étoit trop préjudiciable aux Manufactures de Tapiſſeries du Royaume, dont S. M. vouloit favoriſer le rétabliſſement, ſous la conduite de M. Colbert, qu'Elle avoit pourvû de la Charge de Surintendant, ſur la démiſſion de M. Ratabon; ce même Article fut révoqué par Arrêt du 24 Avril 1664, portant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous

Marchands & autres perſonnes, de faire entrer dans le Royaume aucunes Tapiſſeries Etrangeres vieilles ou neuves, ſoit pour en faire Commerce ou pour leur uſage, autrement que ſous le benefice du Paſſeport général qui ſeroit expédié à M. Colbert, pareil à celui qui l'avoit été en faveur de M. Ratabon, & ſur les congez qui ſeroient délivrez en conſéquence, par lui ou par ceux qu'il y commettroit; à peine de confiſcation des Tapiſſeries, Chevaux, Charettes, Bâteaux & Navires, & de 1500 liv. d'amende: ce qui ſeroit adjugé par les plus prochains Juges des Traites Foraines, à qui pour cet effet S. M. en attribuoit toute connoiſſance & juriſdiction.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapiſſeries. 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Cet Arrêt n'exemptoit point des Droits d'Entrée, les Tapiſſeries qui viendroient de l'Etranger au nom du Surintendant; & il y a lieu de croire qu'effectivement elles n'en étoient pas exemptes, puiſqu'il étoit dit dans tous les Baux des Cinq Groſſes Fermes, que ſi S. M. permettoit par paſſeport ou autrement, l'Entrée des Tapiſſeries & autres Marchandiſes prohibées, le Fermier en feroit payer les Droits, leſquels étoient fixez par les Tarifs, tant pour les Tapiſſeries de Flandres que pour les autres de toute ſorte:

SÇAVOIR,

11. *Tapiſſeries d'Oudenarde & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, ſans Or, Argent ni Soye.*

Tapiſſeries. 11.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent peſant			4 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 6 livres le cent peſant de Tapiſſerie de Flandre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant de Tapiſſeries de Flandres, d'Audenarde & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles,	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon				
	10 l.	10 l.	10 l. 8 ſ. 4 d.	10 l. 4 ſ. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapisseries. 11.

De l'autre part	10 l.	10 l.	10 l. 8 s. 4 d.	10 l. 4 s. 2 d.
de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, le cent pesant	25 l.	25 l.	25 l.	25 l.
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	35 l.	35 l. 6 s.	35 l. 8 s. 4 d.	35 l. 4 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	8 15	8 16 6	8 17 1	8 16 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 ½
Sol pour livre	43 15 2 3 9	44 2 6 2 4 2	44 5 5 2 4 3	44 1 3 2 4 1
Six deniers pour livre	45 18 9 1 2 11	46 6 8 1 3 2	46 9 8 1 3 3	46 5 4 1 3 2
	47 1 8	47 9 10	47 12 11	47 8 6

Tapisseries. 12.

12. *Tapisseries d'Anvers & Bruxelles, sans Or, Argent ni Soye.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 3 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 s. 4 d.	1 l. 3 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 6 livres le cent pesant de Tapisseries de Flandres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Tapisseries d'Anvers & Bruxelles	20 l.	20 l.	20 l.	20 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à		6 s.		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, le cent pesant	50 l.	50 l.	50 l.	50 l.
	70 l.	70 l. 6 s.	72 l. 6 s. 8 d.	71 l. 3 s. 4 d.

Ci-contre

Ci-contre	70 l.	70 l. 6 s.	72 l. 6 s. 8 d.	71 l. 3 s. 4 d.
Parisis des Droits ci-dessus;				
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	17 10	17 11 6	18 1 8	17 15 10
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 10
	87 10	87 17 6	90 8 4	89 5
Sol pour livre	4 7 6	4 7 10	4 10 5	4 9 3
	91 17 6	92 5 4	94 18 9	93 14 3
Six deniers pour livre	2 5 11	2 6 2	2 7 5	2 6 10
	94 3 5	94 11 6	97 6 2	96 1 1

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapisseries. 13.

13. *Tapisseries de Flandres, avec Or, Argent ou Soye.*

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1632, à l'estimation, à raison de		2 *pour cent.*
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654,		5 *pour cent.*
		7 *pour cent.*

Outre lesquels Droits, il en étoit dû encore les Parisis, sol & six deniers pour livre.

Tapisseries. 14.

14. *Tapisseries de Filetin & d'Auvergne.*

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, le cent pesant		6 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		6 s. 3 d.	6 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant, pour la nouvelle Réappréciation nonobstant l'Arrêt du Conseil.	3 l.	3 l.	3 l.
Parisis des Droits ci-dessus;	3 l.	3 l. 12 s. 6 d.	3 l. 6 s. 3 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	15	18 2	16 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			1 7
	3 15	4 10 8	4 4 5
Sol pour livre	3 9	4 6	4 3
	3 18 9	4 15 2	4 8 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	3 l. 18 s. 9 d.	4 l. 15 s. 2 d.	4 l. 8 s. 8 d.
Six deniers pour livre	1 11	2 4	2 2
	4 8	4 17 6	4 10 10

15. *Tapisseries de Bergame.*

Entrée.

Tapisseries. 15.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 8 d.	1 l. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	5 l.	5 l. 6 s.	7 l. 1 s. 4 d.	6 l. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 5	1 6 6	1 15 4	1 10 /
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				5 2
	6 5	6 12 6	8 16 8	7 16
Sol pour livre	6 3	6 8	8 10	7 10
	6 11 3	6 19 2	9 5 6	8 3 10
Six deniers pour livre	3 3	3 6	4 8	4 1
	6 14 6	7 2 8	9 10 2	8 7 11

Tapisseries. 16.

16. *Tapisseries de Cuir doré.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, à 16 sols 11 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 10 s. 5 d. pour les Cuirs dorez, & 23 s. 6 d. pour les Tapisseries de Cuir doré, le cent pesant			16 s. 11 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			16 s. 11 d. $\frac{1}{2}$	16 s. 11 d. $\frac{1}{2}$
			1 l. 13 s. 11 d. $\frac{1}{2}$	16 s. 11 d.

Ci-contre			11. 13 f. 10 d. $\frac{1}{2}$	16 l. 11 d. $\frac{1}{2}$	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 20 f. le cent pesant de Cuir doré; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant					Entrée.
Sçavoir,					
Cuirs dorez d'Espagne & autres lieux, 2 l.					
Tapisseries de Cuir doré, 4 l. 10 f.					Tapisseries.
6 l. 10 f.					
Pied commun, 3 l. 5 f.	3 l. 5 f.	3 l. 5 f.	3 l. 5 f.	3 l. 5 f.	16.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant					
Sçavoir,					
Cuirs d'Espagne dorez & d'Italie, 2 l.					
Cuirs dorez de Hollande, 8 l.					
Tapisserie de Cuir doré, d'Espagne & d'Italie, 1 l. 10 f.	4 l. 5 f.	4 l. 5 f.	4 l. 5 f.	4 l. 5 f.	
Tapisserie de Cuir doré de Hollande, 5 l. 10 f.					
17 l.					
Pied commun, 4 l. 5 f.					
Parisis des Droits ci-dessus;	7 l. 10 f.	7 l. 16 f.	9 l. 3 f. 11 d.	8 l. 6 f. 11 d. $\frac{1}{2}$	
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	1 17 6	1 19	2 6	2 1 9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4 3	
Sol pour livre	9 7 6 9 4	9 15 9 9	11 9 11 11 6	10 12 11 $\frac{1}{2}$ 10 7 $\frac{1}{2}$	
Six deniers pour livre	9 16 10 4 11	10 4 9 5 1	12 1 5 6	11 3 7 5 7	
	10 1 9	10 9 10	12 7 5	11 9 2	

Le Tarif de 1664, en rédigeant les six Articles de Tapisseries, ci-dessus, les a imposez, en faveur des Manufactures du Royaume :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

FIXATIONS DU TARIF DE 1664.

Tapiſſeries, d'Oudenardes, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, le cent peſant 60 liv.
Tapiſſeries, vieilles & neuves, d'Anvers & Bruxelles, le cent peſant 120 liv.
Tapiſſeries des ſuſdits lieux, rehauſſées de Soye, Or ou Argent, payeront ſelon l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de 10 *pour cent.*
Tapiſſeries de Filetin & d'Auvergne, le cent peſant 4 liv.
Tapiſſeries de Bergame, le cent peſant 10 liv.
Tapiſſeries de Cuir doré, & Cuirs dorez, le cent peſant 15 liv.

Entrée.

Tapiſſeries. 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Ces Droits furent augmentez par le Tarif du 18 Avril 1667, ſur les Tapiſſeries Etrangeres, en faveur des Manufactures du Royaume : SÇAVOIR,

Tapiſſeries, d'Oudenarde, neuves & vieilles, & autres lieux de Flandre, excepté Anvers & Bruxelles, le cent peſant 100 liv.
Tapiſſeries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, le cent peſant 200 liv.
Cuirs dorez, le cent peſant 30 liv.

Il paroît par cette diſpoſition, que l'Entrée des Tapiſſeries Etrangeres étoit permiſe nonobſtant l'Arrêt du 24 Avril 1664; mais l'Edit du mois de Novembre 1667, portant établiſſement de la Manufacture des Meubles de la Couronne, renouvella les défenſes d'acheter ni faire venir des Pays Etrangers, aucunes Tapiſſeries, à peine de confiſcation & d'une amende de la moitié de la valeur des Tapiſſeries confiſquées.

Au moyen de ces défenſes, le Surintendant des Manufactures rentra dans la faculté excluſive de faire venir annuellement, ſous ſon Paſſeport, les 225 Tentures dont il a été parlé. Mais, comme immédiatement après, l'Eſpagne eût cedé au Roi la Ville d'Oudenarde qu'Il avoit conquiſe pendant la Campagne de 1667, & que pour favoriſer l'Entrée des Manufactures de cette Ville, Sa Majeſté les eût affranchies des Droits du Tarif de 1667, par un Arrêt du 10 Août 1669; à la charge d'acquitter ceux du Tarif de 1664: M. Colbert, obligé par-là de renoncer à ſon Privilége, ſe contenta de faire lever à ſon profit, un Droit ſur les Tapiſſeries neuves & vieilles venant des Pays Etrangers :

SÇAVOIR,

Pour chaque piéce de Tapiſſerie d'Hauteliſſe, 12 liv.
Et pour chaque piéce de Verdure, 6 liv.

Le Roi ne conſerva la Ville d'Oudenarde que juſqu'au Traité de Nimegue, qui fut fait en 1678; & cependant, l'Arrêt du 10 Avril 1669, ne fut révoqué qu'environ neuf ans après, par un autre du 6 Décembre 1687, nonobſtant lequel, la levée des Droits de 12 & 6 liv. ci-deſſus ne laiſſa pas d'être continuée au profit du Surintendant, quoiqu'ils n'euſſent été autoriſez par

aucune Déclaration du Conſeil. Après la mort de M. Colbert, ces Droits furent ſupprimez par un Arrêt du 21 Août 1691, qui permit à toutes perſonnes de faire entrer des Tapiſſeries Etrangeres dans le Royaume, ſoit pour leur uſage ou pour en faire commerce : mais, pour donner une préférence aux Manufactures établies dans le Royaume ; il fut ordonné, par le même Arrêt, qu'il ſeroit levé ſur ces Tapiſſeries Etrangeres :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapiſſeries. 11, 12, 13, 14, 15, 16.

SÇAVOIR,

Sur les Tapiſſeries d'Oudenarde, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, le cent peſant 120 liv.
Sur les Tapiſſeries vieilles & neuves, d'Anvers & Bruxelles, le cent peſant 240 liv.
Et ſur les Tapiſſeries des ſuſdits Lieux, rehauſſées de Soye, Or & Argent, ſuivant l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de 20 *pour cent.*

La perception de ces Droits, qui revenoient préciſément au double de ceux du Tarif de 1664, ſubſiſta juſqu'au Traité de Commerce arrêté avec le Roi d'Eſpagne, pour les Pays-Bas, le 15 Mars 1703, par lequel ils furent modérez, à l'Entrée tant de la Flandre Françoiſe que de la Picardie, à la charge d'entrer dans cette derniere Province par les Bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens :

SÇAVOIR,

Pour les Tapiſſeries rehauſſées d'Or & d'Argent, tant vieilles que neuves, le cent peſant 160 liv.
Pour celles de pure Laine ou mêlées de Soye ſans Or ni Argent, tant vieilles que neuves, le cent peſant 80 liv.
Et pour les Cuirs dorez, le cent peſant 15 liv.

Ces Droits eurent lieu juſqu'à l'Ordre de M. Chamillart, du 3 Août 1706 ; mais cet Ordre ne dérogea point à l'Arrêt du 15 Décembre 1703, qui avoit adopté les mêmes Droits pour les Tapiſſeries de la Flandre Françoiſe, dans la crainte que, les impoſant à des Droits plus modiques, on n'introduiſît ſous leur nom, des Tapiſſeries de la Flandre Etrangere, qui par la révocation du Traité de 1703, ſont redevenuës ſujettes aux Droits de l'Arrêt du 21 Août 1691, pour les Tapiſſeries de Haute & Baſſe-liſſe ; & à celui du Tarif de 1667, pour les Tapiſſeries de Cuir doré.

Pour paſſer des Tapiſſeries de Flandres à celles d'Angleterre ; l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ayant impoſé les Tapis du même Pays, à 50 pour cent de leur valeur, ne s'étoit point expliqué par rapport aux Tapiſſeries : mais le Conſeil, pour prévenir toutes difficultés, ayant fait attention que ces deux Marchandiſes formoient preſque un même genre de Manufacture, a ordonné,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

par Arrêt du 12 Janvier 1723, qu'elles payeroient indistinctement, l'une comme l'autre, 50 *pour cent*

De ces Tapisseries, cependant, il faut excepter celles de Cuir doré d'Angleterre, qui ne pouvant être censées compriſes dans cet Arrêt, ſont dans le cas des Cuirs apprêtez de la même Nation, dont l'Entrée a été défenduë par celui de 1701.

A l'égard des Tapisseries de Filletin & d'Auvergne, & de celles de Bergame autres que d'Angleterre ; les Droits auſquels elles ont été impoſées au Tarif de 1664, n'ont été changez par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

Taureaux. 17.

17. *TAUREAUX & Taurillons.*

(*Marchandiſe.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Beſtiaux avoient été impoſés à l'Entrée :

SÇAVOIR,

		Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 ſols 4 deniers les Chaſtrons, 4 ſols les Taureaux de 2 à 3 ans, & 2 ſ. les Thorillons ; & par celui de 1632, la piéce, *Sçavoir*,			
Chaſtions,	3 ſ. 4 d.		
Taureaux de deux à trois ans,	6 ſ.		
Thorillons,	3 ſ.		
	12 ſ. 4 d.		4 ſ. 1 d. $\frac{1}{7}$
Pied commun,	4 ſ. 1 d. $\frac{1}{7}$		
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus			1 ſ. $\frac{1}{7}$
			5 1 $\frac{1}{7}$
Sol pour livre			3
			5 4 $\frac{1}{7}$
Six deniers pour livre			1 $\frac{1}{7}$
			5 6

Mais, comme ces Droits étoient également dûs ſur les Taureaux & Taurillons, venant tant des Provinces d'Auvergne, Limoſin, la Marche, Combraille & autres réputées Etrangeres, que des Pays Etrangers : pour faire ceſſer cette uniformité, qui étoit trop avantageuſe à ces derniers ; les Droits en furent augmentez par un Arrêt du 16 Juillet 1664, dont le Tarif n'a fait qu'adopter les diſpoſitions, ayant impoſé les uns & les autres :

SÇAVOIR,

Taureaux & Taurillons, venant des Pays Etrangers, la piéce, 3 liv.
Taureaux & Taurillons, venant des Provinces de France où les Bureaux ne ſont établis, la piéce, 8 ſols.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Depuis le Tarif de 1664, il eſt intervenu ſur les Beſtiaux, un grand nombre de Réglemens qui ſont communs aux Taureaux & Taurillons; mais ils ont été ſi exactement rapportez plus haut à l'Article des Bœufs, qu'il ſeroit tout-à-fait inutile de les répéter ici.

Entrée.

18. TERCQ.

(*Droguerie.*)

Tercq. 18.

Avant le Tarif de 1664, le Tercq avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols le Baril; & par celui de 1632 le Baril	5 ſ.	5 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril peſant 300 livres à		9 ſ.
	5 ſ.	14 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	1 3	3 6
	6 3	17 6
Sol pour livre	4	10
	6 7	18 4
Six deniers pour livre	2	5
	6 9	18 9

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Tercq, le Baril 15 ſ.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur; mais cet Article paroît être le même que le ſuivant, ayant été employé deux fois par inadvertance, l'une aux Drogueries & l'autre aux Marchandiſes.

19. TEREQ.

(*Marchandiſe.*)

Tereq. 19.

Avant le Tarif de 1664, le Tereq avoit été impoſé à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tereq. 19.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le Baril de Tracq; & par celui de 1632 le Baril de Tracq	3 s.	3 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril pesant 300 livres à		9 s.
	3 s.	12
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	9	3
	3 9	15
Sol pour livre	2	9
	3 11	15 9
Six deniers pour livre	1	5
	4	16 2

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Tereq, le Baril 5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur ; mais voyez l'observation qui a été faite à la fin de l'Article précédent.

Térébentine. 20.

20. *TEREBENTINE de Venise.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Térébentine avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			7 s. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 9 d.	4 s. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			3 s.	3 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant le Tarif de 1621 à 30 sols le cent pesant; suivant le Tarif de 1629, comme				
			15 s. 6 d.	7 s. 9 d.

Ci-contre

Ci-contre			15 s. 6 d.	7 s. 9 d.
Marchandises, à 30 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Therebentine ou Bigeon de Venise, comme Droguerie,	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison 6 Barils pour Tonneau de 2000 liv. ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.	3 l. 5 s. 6 d.	2 l. 17 s. 9 d.
Cinq sols pour livre	7 6	8 3	16 5	14 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11
	1 17 6	2 1 3	4 1 11	3 14 1
Sol pour livre	1 10	2 1	4 1	3 8
	1 19 4	2 3 4	4 6	3 17 9
Six deniers pour livre	1	1 1	2 2	1 11
	2 4	2 4 5	4 8 2	3 19 8

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Térébentine. 20.

Le Tarif de 1664, en réünissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Thérébentine de Venise, le cent pesant, 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Térébentine. 21.

21. *TEREBENTINE commune.*
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Térébentine avoit été imposée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 4 d.	1 s. 4 d.
			1 s. 10 d.	1 s. 4 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part			1 ſ. 10 d.	1 ſ. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur les Appréciations de 1542, & 1581, & ſuivant le Tarif de 1621, à 4 ſols le cent peſant; ſuivant le Tarif de 1629, à 4 ſols, comme Marchandiſe; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant, comme Droguerie,				
Entrée.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.	4 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 6 Barils pour Tonneau de deux mille liv. ce qui revient pour le cent peſant, à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	4 ſ.	7 ſ.	1 l. 6 ſ.	1 l. 5 ſ. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1	1 9	6 6	6 4 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1/2
	5	8 9	1 12 6	1 12
Sol pour livre	3	5	1 8	1 7
	5 3	9 2	1 14 2	1 13 7
Six deniers pour livre	1	3	10	10
	5 4	9 5	1 15	1 14 5

Térébentine. 21.

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 20 ſols, a été modéré à moitié par le Tarif de 1664, en faveur des Provinces réputées Etrangeres, d'où il vient de la Térébentine dans les Cinq Groſſes Fermes:

SÇAVOIR,

Thérébentine commune, le cent peſant, 10 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Tériaque. 22.

22. *TERIAQUE de Veniſe.*

(Droguerie.)

La Tériaque n'avoit été ſpécifiée dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664 où elle eſt impoſée:

SÇAVOIR,

Tériaque de Veniſe, le cent peſant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Rég ement poſtérieur.

23. *TERRA-MERITA ou Culcuma.*

(*Marchandiſe.*)

Droits fixés ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Terra-merita. 23.

Avant le Tarif de 1664, la Terra-merita ou Culcuma avoit été impoſée à Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 1 d.	2 ſ. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 10 ſols le cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 1629, à 12 ſols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant,	1 l. 4 ſ.	1 l. 4 ſ.	1 l. 4 ſ.	1 l. 4 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 4 ſ.	1 l. 7 ſ.	2 l. 8 ſ. 2 d.	2 l. 6 ſ. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	6	6 9	12 1	11 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				6
Sol pour livre	1 10 1 6	1 13 9 1 8	3 3 3	2 18 1 2 11
Six deniers pour livre	1 11 6 9	1 15 5 11	3 3 3 1 7	3 1 1 6
	1 12 3	1 16 4	3 4 10	3 2 6

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Terra-merita, ou Culcuma, le cent peſant, 45 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Terre. 24.

24. *TERRE Citrin ou Sigillée.*

(Marchandiſe.)

Cette Terre n'avoit été ſpécifiée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elle eſt impoſée :

SÇAVOIR,

Terre Citrin ou Sigellée, le cent peſant, 40 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Terre. 25.

25. *TERRE de Moulard.*

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Terre avoit été impoſée à l'Entrée :

SÇAVOIR,

		Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 ſols le Leth de 12 Barils de Moulée ; ſuivant le même Tarif de 1629, à 8 deniers le Baril de Terre de Moular, comme Droguerie ; & par celui de 1632,			
Sçavoir,			
Moule, comme Marchandiſe, à 33 ſols le Leth de 12 Barils, & pour le Baril, à	2 ſ. 9 d.		
Terre de Moullar, comme Droguerie, le Baril,	1 ſ.		1 ſ. 10 d. $\frac{2}{3}$
	3 ſ. 9 d.		
Pied commun,	1 ſ. 10 d. $\frac{2}{3}$		
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus			5 d. $\frac{2}{3}$
			2 4
Sol pour livre			1 $\frac{1}{3}$
			2 5 $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{3}$
Six deniers pour livre			
			2 6

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Terre de Moulard, le Baril, 2 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Terre. 26.

26. *TERRE d'Ombre.*

(Droguerie.)

Cette Terre n'avoit été ſpecifiée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle eſt impoſée :

SÇAVOIR,

Terre d'Ombre, le cent pesant 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Terre. 27.

27. *TERRE rouge.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Terre rouge avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	2 f.	2 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.
	2 f.	5 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	6	1 3
	2 6	6 3
Sol pour livre	2	4
	2 8	6 7
Six deniers pour livre	1	2
	2 9	6 9

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 5 sols, a été modéré par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Terre rouge, le cent pesant 3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Thé. 28.

28. *THE'.*

(Droguerie.)

Le Thé n'avoit été specifié dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où il est imposé à deux Droits différens:

SÇAVOIR,

(1) Cha ou fleur de Thé, le cent pesant 20 liv.
Thé, la livre 8 f.

Le Thé ayant été mis au nombre des Drogueries par le Tarif de 1664; l'Entrée de celui qui pourroit être apporté d'Angleterre, ou d'ailleurs sur des Vaisseaux de cette Nation, est défendu en termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, confirmé par un autre du 12 Décembre 1724.

(1) Voyez plus haut cet Article à la Lettre C.

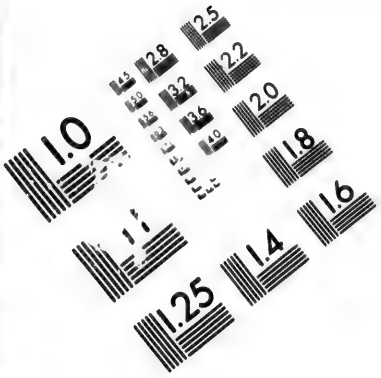

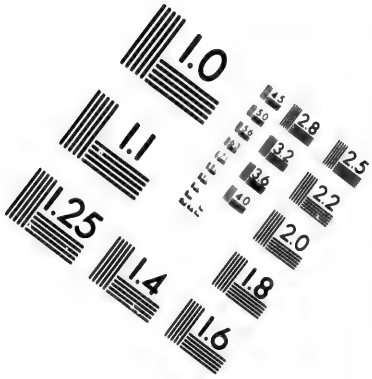

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

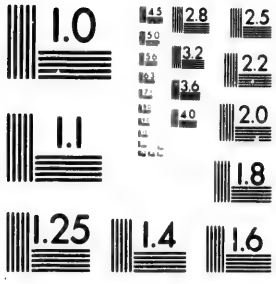

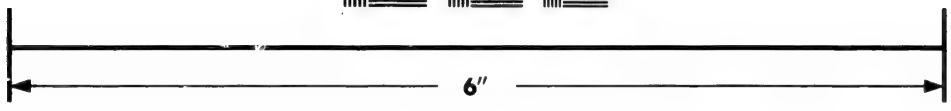

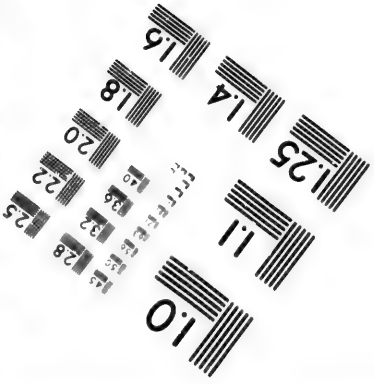

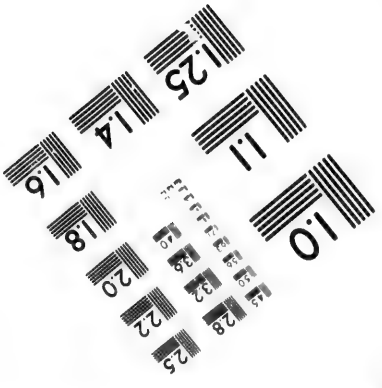

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.1
1.0

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Thé. 28.

Quant au Thé apporté par d'autres Vaisseaux, l'Entrée en a toujours été permise depuis le Tarif de 1664; mais les Droits en ont varié.

Au mois de Janvier 1672, le commerce du Thé, du Caffé, du Chocolat, du Sorbec, du Cacao & de la Vanille, avoit été mis dans une seule main à l'instar de celui du Tabac : mais ce Privilége exclusif avoit été converti l'année suivante, par Arrêt du 12 Mai 1693, en un nouveau Droit d'Entrée indépendant de la fixation du Tarif de 1664, & ce Droit revenoit à 10 liv. pour chaque livre de Thé.

L'un & l'autre Droit eurent lieu jusqu'en 1718, que les Cautions d'Aimard Lambert représenterent qu'il étoit à propos de les réduire à 20 sols par livre de Thé, assurant que cette réduction, loin de nuire au produit de la Ferme, contribueroit à son augmentation; parce que ces Droits étant excessifs, presque tout le Thé qui se consommoit dans le Royaume, y entroit en fraude, ce qui ne seroit pas apparemment s'ils étoient modiques. Et ce motif détermina non seulement à les réduire pour lors à 20 sols, par Arrêt du 9 Décembre 1718, comme il avoit été proposé; mais même, depuis, à les diminuer encore de moitié, par un autre Arrêt du 6 Août 1726, au moyen dequoi, chaque livre de Thé ne doit plus que 10 sols.

Il en faut excepter le Thé, venant par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, lequel ne doit que 6 livres du cent pesant, suivant l'Arrêt du 8 Juillet 1732; mais comme les Priviléges de cette Compagnie font la matiere d'un Volume séparé; on se contentera d'y renvoyer.

Tiretaine. 29.

29. *TIRETAINE, qui est moitié laine, lin ou fil.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Tiretaine avoit été imposée à l'Entrée :

SCAVOIR,	*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 3 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, comme Mercerie	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.

Ci-contre	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	11 3	12	
	2 16 3	3	
Sol pour livre	2 10	3	
	2 19 1	3 3	
Six deniers pour livre	1 6	1 7	
	3 7	3 4 7	Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, qui étoient évaluez au cent pesant, les a réduits à la piéce : Tiretaine. 29.

SÇAVOIR,

Tiretaine, qui est moitié laine, lin ou fil, la piéce de 11 à 12 aunes 30 s.

Ce qui n'a point été changé pour la Tiretaine venant des Provinces réputées Etrangeres; mais à l'égard de celle des Pays Etrangers, elle est du nombre des Etoffes omises dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, qui, aux termes de cet Arrêt, & de celui du 3 Juillet 1692, doivent payer 30 pour cent de leur valeur, & ne peuvent entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & S. Vallery sur Somme; à l'exception néanmoins de la Tiretaine venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée est défenduë, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

30, 31. *TOILES de Soye, & rayées de Soye.* Toiles. 30, 31.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

30 *Toiles de Soye.* Toiles. 30.

	Dans les Provinces hors l'Anjou :	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,			
Pour la fixation de 1554, la livre		18 s. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		18 s. 2 d.	18 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1632, la livre de Toiles de Soye, nouvel usage,	31. 10 s.	31. 10 s.	31. 10 s.
	31. 10 s.	51. 6 s. 4 d.	41. 8 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1654, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	31. 10 s.	51. 6 s. 4 d.	41. 8 s. 2 d.
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la livre	31. 10 s.	31. 10 s.	31. 10 s.
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	71.	81. 16 s. 4 d.	71. 18 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	1 15	2 4 1	1 19 6 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			4 6 1/2
	8 15	11 5	10 2 3
Sol pour livre	8 9	11	10 1
	9 3 9	11 11 5	10 12 4
Six deniers pour livre	4 7	5 9	5 4
	9 8 4	11 17 2	10 17 8

Toiles. 30.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Toiles. 31.

31. *Toiles rayées de Soye & autres semblables Etoffes.*

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1619, à 5 s. la piéce de Toiles rayées de Soye & autres semblables Etoffes, venant des Pays Etrangers; & par celui de 1632, la piéce		7 s. 6 d.
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la piéce		18 s. 9 d.
		1 6 3
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		6 7
		1 12 10
Sol pour livre		1 8
		1 14 6
Six deniers pour livre		10
		1 15 4

Toiles. 30, 31.

Le Tarif de 1664, en rédigeant les deux Articles précédens, en a fixé les Droits : SÇAVOIR,

Toiles de Soye, la livre pesant 9 liv.
Toiles rayées de Soye, & autres semblables Etoffes, la piéce de 12 aunes 50 sols.

Il a été rapporté plus haut à l'Article des Draps de Soye, plusieurs Réglemens dont les dispositions sont communes aux Toiles de Soye dont il s'agit ; ainsi l'on se contentera d'y renvoyer.

Toiles. 32.

32. *TOILES de Coton, de la Chine & autres lieux.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Toiles de Coton avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 f. 2 d. le cent pesant évalué à 25 piéces; ce qui ne revient pour la piéce qu'à			$\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 23 f. 10 d.			11 d. $\frac{1}{2}$	11 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 6 f. 2 d.			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 f. la piéce de Toiles de la Chine faites de Coton, autrement appellées Caniquie, tant grosses que fines; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce de 9 à 10 aunes	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 15 sols le cent pesant, & la piéce à			7 d. $\frac{1}{7}$	7 d. $\frac{1}{7}$
Augmentation de 1632,			2 d. $\frac{5}{7}$	2 d. $\frac{5}{7}$
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce de 10 aunes pesant 4 liv. à		3 d.		
Pour le Droit de Cinq pour cent unjaux Cinq Grosses Fermes en 1662, la piéce	5 f.	5 f.	5 f.	5 f.
Parisis des Droits ci-dessus;	11 f.	11 f. 3 d.	13 f. $\frac{1}{7}$	13 f. $\frac{1}{10}$
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	2 9	2 10	3 3 $\frac{1}{7}$	3 3
	13 9	14 1	16 3 $\frac{4}{7}$	16 3 $\frac{1}{10}$
Sol pour livre	8	8	10	10
	14 5	14 9	17 1 $\frac{4}{7}$	17 1 $\frac{1}{10}$
Six deniers pour livre	4	4	5	5
	14 9	15 1	17 6 $\frac{4}{7}$	17 6 $\frac{1}{10}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.	
Toiles.	32.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Toile de Coton, de la Chine & autres lieux, la piéce de 10 aunes, 18 sols.

La Compagnie des Indes a, par les Titres de son établissement, le Privilége exclusif d'apporter en France, des Pays de sa

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

concession, des Mousselines & autres Toiles de Coton blanches, sur lesquelles, ainsi que sur les Mouchoirs, Basins & autres Marchandises semblables, les Droits d'Entrée ont été réduits par Arrêt du 21 Juillet 1733, à 40 liv. le cent pesant, dont la levée doit être faite dans les lieux des ventes de la Compagnie. Mais, comme cet Arrêt, & tous les autres Réglemens qui concernent l'Entrée des Toiles de Coton blanches, ont été exactement rapportez dans l'Histoire de cette Compagnie : on se contente d'y renvoyer.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38. *TOILES de Lin & de Chanvre. (Marchandise.)*

33, 34, 35, 36, 37, 38.

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Toiles. 33. ***Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables.***

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 s. 2 d. le cent pesant, évalué à 16 pièces $\frac{1}{2}$ ce qui revient pour la piéce à			1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 23 sols,			1 s. 3 d.	1 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de 8 s. 6 d.			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 sols la piéce ; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce de 15 aunes,	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 40 sols le cent pesant, & la piéce à			2 s. 5 d.	2 s. 5 d.
Augmentation de 1632,			2 s. 5 d.	2 s. 5 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour la piéce de 15 aunes, pesant 6 liv. à		4 d.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la				
	15 s.	15 s. 4 d.	1 l. 1 s. 8 d.	1 l. 1 s. 7 d.

Ci-contre	15 ſ.	15 ſ. 4 d.	1 l. 1 ſ. 8 d.	1 l. 1 ſ. 7 d.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Draperie, la piéce de 15 aunes ou environ,	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	
Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Groſſes Fermes en 1662, la piéce	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 5 ſ.	1 l. 5 ſ. 4 d.	1 l. 11 ſ. 8 d.	1 l. 11 ſ. 7 d.	
Sçavoir,					Entrée.
Cinq ſols pour livre	6 3	6 4	7 11	7 11	
	1 11 3	1 11 8	1 19 7	1 19 6	Toiles.
Sol pour livre	1 7	1 7	2	2	33.
	1 12 10	1 13 3	2 1 7	2 1 6	
Six deniers pour livre	10	10	1	1	
	1 13 8	1 14 1	2 2 7	2 2 6	

34. *Toiles de Quintin & autres de Bretagne.*

Toiles. 34.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 1 ſol 3 deniers le cent peſant, évalué à 12 piéces $\frac{1}{2}$ ce qui revient pour la piéce à			1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 ſ. 10 d.	1 ſ. 10 d.
Et pour celle de 1632, de			8 d.	8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, a 2 ſols la piéce de 5 à 6 aunes; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce de 5 à 6 aunes, 4 ſ. & celle de 10 aunes,	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.	8 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 40 ſols le cent peſant, & la piéce à			3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1632,			3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce de 10 aunes, peſant 8 liv. à		5 d. $\frac{1}{2}$		
	8 ſ.	8 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$	17 ſ.	16 ſ. 11 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.								
	De l'autre part	8 ſ.		8 ſ. 5 d. ½		17 ſ.		16 ſ. 11 d.
	Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,							
	Cinq ſols pour livre	2		2 1 ½		4 3		4 3
		10		10 7		1 1 3		1 1 2
	Sol pour livre		6		6	1 1		1 1
Entrée.		10	6	11 1		2 2 4		1 2 3
	Six deniers pour livre		3		3		6	6
		10	9	11 4		1 2 10		1 2 9

Toiles. 34.

Toiles. 35.

35. *Toiles d'Etoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne.*

Ces Toiles n'avoient point été ſpécifiées à l'Entrée, dans les Tarifs antérieurs à celui de 1664.

Toiles. 36.

36. *Toiles groſſes, de Barois, de Clinchamp & autres lieux.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 ſ.	1 l. 3 ſ.
Et pour celle de 1632, de			7 ſ.	7 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1621, à 10 ſols le cent peſant, augmenté par celui de 1629 à 22 ſols 5 & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638 ; *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent peſant			2 l.	2 l.
Augmentation de 1632,			2 l.	2 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l.	2 l. 6 ſ.	7 l. 11 ſ. 2 d.	7 l. 10 ſ.
Cinq ſols pour livre	10	11 6	1 17 9	1 17 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 ½
	2 10	2 17 6	9 8 11	9 7 9 ½

Ci-contre	21. 10 ſ.	21. 17 ſ. 6d.	91. 8 ſ. 11d.	91. 7 ſ. 9d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	2 6	2 10	9 5	9 4 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	2 12 6 / 1 4	3 4 / 1 6	9 18 4 / 4 11	9 17 2 / 4 11
	2 13 10	3 1 10	10 3 3	10 2 1

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

37. *Toiles d'Ollonne & autres ſemblables, à faire voiles de Navire.*

Entrée. Toiles. 37.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant l'Ordonnance du Maître des Ports de Normandie du 23 Juin 1612, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 25 ſols le cent peſant; & par celui de 1632, le cent peſant	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 2000 liv. peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		6 ſ.
	1 l. 10 ſ.	1 l. 16 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus	7 6	9
	1 17 6	2 5
Sol pour livre	1 10	2 3
	1 19 4	2 7 3
Six deniers pour livre	1	1 2
	2 4	2 8 5

58. *Toiles faites d'Etoupes, & Canevas.*

Toiles. 38.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant de Toile groſſe & Canevas			1 ſ. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 ſ.	3 ſ.
Et pour celle de 1632, de			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 20 ſols le cent peſant de Canevas & de Toile faite d'Etoupe; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
	2 l.	2 l.	2 l. 8 ſ. 4 d.	2 l. 7 ſ. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part	2 l.	2 l.	2 l. 8 s. 4 d.	2 l. 7 s. 2 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632,			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant, à		6 s.		
Parisis des Droits ci-dessus; *Sçavoir*,	2 l.	2 l. 6 s.	3 l. [illegible] 4 d.	3 l. 7 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	10	11 6	[illegible]	16 9 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3 1/2
	2 10	2 7 6	5	4 4 3
Sol pour livre	2 6	10	3	4 3
	2 12 6	3	9 8	4 8 6
Six deniers pour livre	1 4	1 [illegible]	2 3	2 2
	2 13 10	3 1 10	4 11 11	4 10 8

Toiles. 38.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Le Tarif de 1664, en rédigeant les six Articles précédens, en a fixé les Droits :

SÇAVOIR,

Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables, fines (*lisez* unies) & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & bazettes (*lisez* bizettes), tant fines, moyennes que grosses, la piéce de 15 aunes ou environ, aunage de Paris 40 sols.

Toiles de Quintin & autres de Bretagne, la piéce contenant 10 aunes 10 sols.

Toiles d'Estoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne, la piéce de 10 aunes, 15 sols.

Toiles grosses de Barrois, de Clinchamp & autres lieux, le cent pesant 5 liv.

Toiles d'Olonne & autres de semblables sortes, à faire voiles de Navire, le cent pesant 3 liv.

Toiles faites d'Estoupes, le cent pesant 4 liv.

Canevas à Tapisserie, le cent pesant 4 liv.

Le Tarif de 1667, dressé ensuite pour augmenter les Droits d'Entrée sur les Manufactures Etrangeres, a imposé les Toiles :

SÇAVOIR,

Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables, fines (*lisez*, unies) & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & bazettes (*lisez* bizettes) tant fines, moyennes que grosses, la piéce de 15 aunes, 4 liv.

Comme cet Article n'est nullement appliquable aux Toiles de ménage & autres Toiles communes & grossieres des Fabriques Etrangeres, il paroît que l'intention du Conseil avoit été, de n'augmenter, dans ce Tarif, les Droits d'Entrée, que sur les Toiles dont

la beauté supérieure pouvoit faire obstacle au débit des nôtres ; afin d'animer, par là, les Manufactures Françoises à s'appliquer à la fabrique des plus belles Toiles.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Pour se soustraire au payement de cette augmentation, les Hollandois s'aviserent d'augmenter l'aunage de leurs Toiles, dans le dessein de faire passer cet excédent sans rien payer ; mais un Marchand de Paris, qui en avoit fait venir ainsi trente doubles pieces de Hollande, fut condamné, par deux Arrêts de la Cour des Aydes des 24 Avril & 18 May 1691, au payement du double Droit.

Ce Droit n'étoit pas moins appliquable aux Toiles de la Flandre Etrangere qu'à celles de Hollande. Mais comme les Villes de Tournay & Oudenarde, qui étoient aux Espagnols lors du Tarif de 1667, avoient passé depuis sous la domination du Roi ; elles obtinrent la décharge de ce Tarif, pour toutes les Marchandises de leur Fabrique, par Arrêt du 10 Août 1669, & joüirent de cette grace, ainsi que celles de Gand, Courtray, Ath & Charleroy, toutes Villes célébres par leurs Manufactures de Toiles, jusqu'à l'Arrêt du 6 Decembre 1687, rendu après qu'elles eurent été remises au Roi Catholique, en exécution du Traité de Nimégue du 17 Septembre 1678.

Le même Traité avoit assuré à la France, la possession, non seulement d'Ypres & de Menin, qui ont aussi été rendus depuis, mais encore de Valenciennes, de Cambray & autres Places qui Nous sont restées. Le Conseil, attentif à favoriser les Manufactures de Toiles qui y étoient établies, aussi bien que celles des autres Provinces du Royaume, ordonna, par Arrêt du 22 Mars 1692, pour restraindre l'Entrée des Toiles étrangeres, qu'elles ne pourroient être introduites dans le Royaume, par mer, que par le Port de Roüen ; & par terre, que par la Ville de Lyon, en prenant des acquits à caution aux Bureaux d'Entrée de Geix ou Coulonges, à peine de confiscation des Marchandises, chevaux, voitures & équipages, & de 3000 liv. d'amende ; & qu'en même tems elles acquitteroient les Droits ci-après :

SÇAVOIR,

Les Toiles de Lin de toutes sortes, fines, moyennes & grosses, la piéce de 15 aune. ; 8 liv.

Les Toiles de Chanvre, Boucassins, Treillis, Futaines, Basins & Bombasins de toutes sortes & façons, fines, moyennes & grosses, la piéce de 15 aunes, 4 liv.

Cet Arrêt exceptoit néanmoins les Toiles du crû & fabrique du Pays des Suisses ; mais cette exception étant fondée sur les Pri-

vileges de cette Nation, on ſe réſerve à en parler ailleurs (1).

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Les Droits fixez ci-deſſus, ont été augmentez ſeulement pour les Toiles d'Angleterre & des Pays en dépendans, leſquelles ſont impoſées, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, à cinquante pour cent de leur valeur; ce qui ne peut paſſer que pour un Droit totalement excluſif. Cy 50 *pour cent.*

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Mais les Droits de l'Arrêt de 1692 ont été moderez depuis, ſur quelques autres Toiles étrangeres; & elles ont même été déchargées de la formalité de n'entrer dans le Royaume que par les Bureaux déſignez dans cet Arrêt: les Toiles dont je veux parler, ſont celles de Hollande & de la Flandre Etrangere.

Le Tarif de 1699, arrêté avec les Hollandois en exécution du Traité de Riſwick, réduiſit les Droits de leurs Toiles à la fixation du Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Toiles d'Hollande fines *liſez* unies, & ouvrées, ſoit cruës, jaunes, blanches & bizettes, tant fines, moyennes que groſſes, la piéce de 15 aunes, 2 liv.

Mais il étoit dit en même tems, par l'Art. 6 de la Convention jointe au Tarif de 1699, que les Edits, Déclarations & Arrêts, qui avoient fixé l'Entrée de quelques Marchandiſes par certains Ports & Bureaux, à l'excluſion de tous autres, ſeroient exécutez.

L'exécution de ce Tarif, qui avoit été preſque auſſitôt interrompuë par la Guerre, fut rétablie en conſéquence du Traité d'Utrecht, par Arrêt du 30 May 1713.

Cet Arrêt, & les aſſurances que S. M. y donnoit du parfait rétabliſſement des Hollandois dans ſes bonnes graces, engagerent quelques Marchands à faire venir des Toiles de Hollande, en droiture, par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Sedan, comptant que le Commerce en étoit rétabli dans toute ſa liberté.

D'autres prétendirent auſſi pouvoir faire entrer des Toiles de la Flandre Etrangere par tous les Bureaux, & n'en payer que 40 ſ. par Piece de 15 aunes, comme pour les Toiles de Hollande; alléguant qu'il en avoit été uſé de même juſques à l'interdiction du Commerce, & que le Pays étant actuellement occupé par les Hollandois, à qui il avoit été cédé par le Roi pour le remettre à l'Empereur, ſuivant l'Article 7 du Traité d'Utrecht; la circonſtance étoit encore plus favorable, & ne permettoit point de différence entre ces Toiles & celles de Hollande.

Le Fermier ſoutenoit au contraire, que les unes & les autres

(1) Voyez l'Hiſtoire des Priviléges accordez aux Etrangers en France.

ne

ne pouvoient entrer que par Roüen ou Lyon ; & que celles de la Flandres devoient les Droits de l'Arrêt du 22 Mars 1692, parce que le Tarif de 1699 avoit été arrêté avec les Hollandois seuls, & pour leur propre Pays, dans un tems où la Flandre n'étoit point entre leurs mains ; qu'ils n'en étoient actuellement que dépositaires pour la remettre à l'Empereur ; qu'il n'avoit point été arrêté de Tarif pour ce Pays-là, avec le feu Roi d'Espagne ; & que la Convention du 15 Mars 1703, faite avec le Roi d'Espagne regnant, ne parloit point des Toiles ; d'où il s'ensuivoit que l'Arrêt de 1692 devoit être exécuté entierement à cet égard.

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Pour faire cesser ces difficultez, ils demanderent donc des Ordres au Conseil ; mais ils observerent, par rapport aux Toiles de Hollande, que de réduire les Hollandois à la nécessité d'envoyer leurs Toiles par Roüen, c'étoit, pour ainsi dire, en interdire le Commerce, & en fermer l'Entrée, qu'il sembloit qu'on eût voulu ouvrir par le Tarif de 1699 ; ce qui pourroit paroître une infraction aux Traitez : Qu'au surplus la question avoit déja été décidée pour la Flandre & le Pays conquis, par l'Ordre du Conseil du 23 Juillet 1713, suivant lequel, non seulement l'Entrée des Toiles de Hollande étoit permise par les Bureaux de Flandre, mais même les Droits en étoient réduits au Tarif de 1671, au lieu de celui de 1699 : Qu'enfin cet Ordre avoit été sollicité par les principaux Marchands de Toile de la Flandre, & donné sur l'avis de M. de Bernieres Intendant de la Province ; d'où l'on pouvoit conclure que le Commerce des Toiles de Hollande, loin de faire tort à celles qui se fabriquoient dans la Flandre Françoise, étoit, au contraire, nécessaire à cette Province.

En même tems, ils observerent aussi, à l'égard des Toiles de la Flandre Etrangere, que l'usage dans lequel on avoit été précedemment, de ne point faire exécuter sur ces Toiles, l'Arrêt du 22 Mars 1692, qui n'avoit eu vraisemblablement pour objet que les Toiles d'Allemagne, jointe à la difficulté de distinguer les mêmes Toiles de Flandre d'avec celles de Hollande, sembloit devoir porter à les traiter également : Que l'Ordre du 23 Juillet 1713, qui en permettoit l'Entrée dans les Pays conquis, en payant les Droits du Tarif de 1671, faisoit voir que le Commerce de ces Toiles étoit nécessaire aux Sujets du Roi : Que d'un autre côté, il paroissoit important d'insister sur l'exécution de l'Arrêt de 1692, jusqu'à ce que les Etats Généraux ou l'Empereur, eussent réglé les Droits qui se percevoient dans la Flandre Etrangere, à l'Entrée &

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35, 36, 37, 38.

à la Sortie, ſur un pied plus favorable que le Tarif de 1680 ; dont on ne s'étoit pas encore relâché : Que ſi cette derniere raiſon prévaloit, il étoit néceſſaire que le Conſeil révoquât l'Ordre du 23 Juillet 1713 ; parce que ſi ces Toiles pouvoient s'introduire librement dans le Pays conquis, en payant des Droits auſſi foibles que ceux du Tarif de 1671, elles paſſeroient enſuite dans les Cinq Groſſes Fermes, en payant les Droits du Tarif de 1664, ſous le nom des Toiles de la Flandre Françoiſe, où il ne ſeroit pas difficile de leur donner la marque du Pays.

Sur ces Obſervations, M. Deſmarêts décida le 7 Septembre 1715, que l'Entrée des Toiles de Hollande & de la Flandre Imperiale, ſeroit permiſe par la Flandre Françoiſe, en faiſant, par les Négocians ou leurs Facteurs & Voituriers, leur déclaration dans les premiers Bureaux, & y prenant des acquits à caution, pour venir payer dans ceux d'Amiens, Peronne ou S. Quentin, les Droits du Tarif de 1664.

On voit par les Journaux du Conſeil de Commerce, qu'en 1716, Il voulut prendre connoiſſance des motifs de cette Déciſion, au ſujet des plaintes qui avoient été portées au Conſeil des Finances, ſur des défauts qu'on prétendoit avoir trouvez aux Toiles venant de Flandre. On ne ſçait point pourtant quel uſage le Conſeil fit pour lors de cette connoiſſance ; mais depuis, Il refuſa le 8 May 1721, l'Entrée de cent piéces de Toile de Tournay, qu'un Marchand de Lille vouloit faire venir pour ſon compte ; ce qui pourroit faire croire que la Déciſion de 1715 ne ſubſiſtoit plus, quoiqu'on ne trouve point l'Ordre qui l'avoit révoquée.

On voit encore par les mêmes Journaux, qu'une ſaiſie de Toiles Platilles de Hambourg donna lieu, dans la même année 1721, à une queſtion, de ſçavoir ſi l'on devoit permettre aux Hollandois d'apporter en France des Platilles de Hambourg, ou ſi l'on n'en devoit permettre l'Entrée, que quand elles étoient apportées directement par des Vaiſſeaux Hambourgeois. Cette queſtion fut agitée au Conſeil dans la Séance du 11 Septembre 1721 ; & ne fut décidée que le 8 Janvier 1722, à l'occaſion de 1700 pieces de pareilles Toiles, qui étoient deſtinées pour le Commerce de Guinée. Les Commis avoient fait difficulté de les admettre dans l'Entrepôt, parce qu'on les avoit tirées d'un Port de Hollande, ſans pouvoir certifier qu'elles venoient de Hambourg. Mais le Conſeil décida que les Platilles ſeroient également admiſes, ſoit qu'elles vinſſent directement de Hambourg par des Vaiſſeaux

Hambourgeois, ou de Hollande par Bâtimens Hollandois. Voyez cette Décision dans l'Histoire de la Compagnie des Indes, pages 142 & 143.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Pour passer des Toiles des Pays Etrangers, à celles des Provinces réputées Etrangeres; je commencerai par les Toiles manufacturées dans la Flandre & les Pays conquis.

Comme, au préjudice de l'Arrêt du 22 Mars 1692, qui n'avoit permis l'Entrée des Toiles étrangeres que par Rouen & Lyon, on ne laissoit pas d'en introduire dans la Flandre Françoise, & de si mauvaise qualité, que le Commerce des Toiles de cette Province, sous le nom desquelles elles étoient débitées, en souffroit considerablement. Pour y remédier, le Conseil, par Arrêt du 17 Mars 1693, ordonna que les Toiles de Lin & de Chanvre de toute sorte, fabriquées en Flandre & autres Pays conquis, seroient marquées sur les Métiers, au chef de chaque Piece.

L'Arrêt du 22 Mars 1692, dont il vient d'être parlé, en assujettissant les Toiles à entrer par Rouen & Lyon, n'avoit dû s'expliquer que des Toiles étrangeres: cependant les Manufacturiers de Lille & de Cambray, se plaignirent en 1703, que cet Arrêt avoit été jusqu'alors exécuté à l'égard de leurs Toiles, quoiqu'ils fussent déja lors de sa publication, Sujets de S. M; qu'ils avoient dans tous les tems réclamé contre cet assujettissement, qui étoit très à charge à leur Commerce; & qu'ils ne s'y étoient soumis qu'avec peine, comme à un Réglement qui ne devoit pas plus les regarder, que les augmentations de Droits, portées, tant par le même Arrêt, que par le Tarif de 1667.

Lorsque les Négocians firent ces représentations, ils y étoient contraints, par l'impossibilité de passer de la Flandre à Rouen par mer, à cause de la Guerre pour la succession d'Espagne, qui venoit de commencer; ils obtinrent par Arrêt du 19 Juin 1703, que les Toiles des Fabriques de Flandre & Haynault François, Cambresis & Artois, étant marquées par les Magistrats des lieux où elles seroient fabriquées, d'un Plomb portant d'un côté les Armes du Lieu, & l'autre son nom, pourroient entrer directement par terre dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, en payant seulement les Droits d'Entrée, suivant le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Pour les Toiles, façon de Hollande, Baptistes & autres Toiles fines, la piéce de 15 aunes, 40 sols.

Pour les Toiles grossieres & communes, le cent pesant, 5 liv.

Les Marchands ne se contenterent point encore de cet Arrêt;

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

ils repréſenterent après cela, que le Droit de 40 ſ. ci-deſſus ayant paru excluſif ſur les Toiles Baptiſtes de Cambray, dès la publication du Tarif de 1664, ils étoient convenus avec les Fermiers Généraux du Bail de Martinant, de n'en payer que 20 ſ. Que cette Convention avoit continué juſqu'au Bail de Templier; & qu'alors, ſur des Ordres du Conſeil, le Droit de 40 ſ. avoit été rétabli; mais bien loin que le produit en eût augmenté, qu'au contraire il avoit diminué tous les jours par la facilité qu'on avoit de faire paſſer les Toiles de Cambray, pour des Toiles fabriquées en Picardie, parce qu'il s'y en fabriquoit effectivement de pareille qualité.

Sur ces nouvelles remontrances, il fut ordonné, par Arrêt du 21 Octobre 1704, que le Droit de 40 ſ. ſur les Toiles de Cambray, ſeroit réduit à 20 ſ. par piece de 15 aunes ou environ, aunage de Paris.

On ne ſçait ſi cet Arrêt, par rapport aux Toiles fines; & celui du 19 Juin 1703, pour les groſſieres & communes, eurent long-tems leur exécution: mais il eſt à croire qu'ils étoient tombez dans l'oubli, lorſque celui du 30 Août 1718 fut rendu; puiſque dans les Memoires qui y donnerent lieu, il n'en fut pas fait la moindre mention.

Les Commis de la Douane de Paris ayant exigé un ſupplément de Droit, à raiſon de 40 ſ. par piéce de 15 aunes, ſur des Toiles de Lille qui avoient acquitté au Bureau d'Amiens 5 liv. du cent peſant; les Marchands qui avoient fait venir ces Toiles, s'en plaignirent à ceux de Flandre; & la Chambre du Commerce de Lille prit leur fait & cauſe. Elle demanda qu'il plût à S. M. ordonner que les Toiles de ménage, fabriquées dans la Flandre Françoiſe, ne payaſſent, à l'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, que 5 liv. du cent peſant; au lieu de 40 ſ. par piece de 15 aunes, à quoi les Commis des Fermes vouloient les aſſujettir. Le Député du Commerce de Rouen, à qui cette demande avoit été communiquée, conclut à ce que le Droit demeurât fixé à 40 ſ. ou que la Province de Flandre fût aſſujettie au Tarif de 1664, & aux Réglemens concernant les Manufactures. La Chambre de Lille répliqua, que, lorſque le Tarif de 1664 avoit été rédigé, cette Ville n'étoit pas ſous la domination du Roi; que ſes Habitans étant devenus Sujets de S. M. ils eſperoient qu'Elle voudroit bien les diſtinguer des Etrangers; & que dans cette confiance, ils demandoient que les Droits d'Entrée ſur les Toiles

qui se fabriquoient le plus communément dans la Flandre Françoise, & dont il avoit été envoyé des échantillons au Conseil, ne fussent acquittez que suivant l'Article du Tarif de 1664, par lequel les Toiles grosses de Barrois, Clinchamp & autres lieux, étoient imposées à 5 liv. du cent pesant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Les Députez du Commerce ayant pris communication de cette affaire, dirent qu'elle ne leur paroissoit pas suffisamment instruite; & qu'il étoit nécessaire de sçavoir des Fermiers Généraux, comment leurs Commis avoient traité les Toiles de la Flandre Françoise, depuis la conquête de Lille; s'ils n'avoient point fait de différence entre les Toiles fines, les moyennes & les grossieres; & s'ils n'avoient point assujetti ces Toiles au Reglement du 22 Mars 1692, qui fixoit l'Entrée des Toiles étrangeres par les Villes de Lyon & de Rouen.

Les Fermiers Généraux n'avoient qu'à rapporter l'Arrêt du 19 Juin 1703, qui avoit clairement décidé la question, en faveur de la Chambre de Lille; si les Toiles de ménage pouvoient être comprises sous la dénomination de Toiles grossieres & communes: Mais ils firent voir, en remontant au Tarif de 1664, que les *Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables, fines* lisez *unies, & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & bazettes* lisez *bizettes, tant fines, moyennes que grosses*, étoient imposées à 40 *s. la piece de 15 aunes ou environ, aunage de Paris*; que cet Article étoit le seul qu'on pût appliquer aux Toiles de la Flandre Françoise, qui entroient par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes; & que comme il comprenoit les Toiles grosses, il sembloit que la question fût déja jugée; qu'il y avoit lieu cependant d'accorder, sur les Toiles de ménage de Flandre, quelque modération du Droit de 40 sols, imposé par le Tarif de 1664; mais qu'on ne pouvoit appliquer à ces Toiles, l'Article qui concernoit celles de Barrois, Clinchamp & autres lieux, qui étoient très-grossieres, & d'une qualité beaucoup inferieure aux Toiles de Flandre; & que la modicité du Droit de 5 liv. du cent pesant, pouvant causer du préjudice aux autres Manufactures du Royaume, ils estimoient qu'on pouvoit réduire le Droit des Toiles grosses & de ménage, à 20 sols par piece de 15 aunes, en laissant subsister le Droit de 40 sols, sur les Toiles fines & moyennes. Les Fermiers, par leur Mémoire, disoient encore, pour satisfaire aux éclaircissemens demandez par les Députez du Commerce, sur l'usage qui avoit été suivi par les Commis, pour l'Entrée des Toiles de la Flandre Françoise: Que cet usage avoit varié dans les différens Bureaux; les uns ayant fait payer le Droit

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

d'Entrée, à raison de 40 sols par piece de 15 aunes; & les autres, sur le pied de 5 liv. par cent pesant: Que l'arrêt de 1692 n'avoit rapport qu'aux Toiles des Pays Etrangers, & non à celles des Provinces réputées Etrangeres: Qu'enfin, pour ce qui regardoit la proposition faite par le Député de Roüen, d'assujettir la Flandre Françoise, tant aux Réglemens des Manufactures, qu'au Tarif de 1664: la premiere partie de cette proposition ne les regardoit point; & ils croyoient qu'il étoit inutile de répondre sur l'autre, se réservant néanmoins de le faire, quand le Conseil le désireroit, pour connoître l'avantage ou le préjudice que la Ferme en recevroit.

Toiles.

33, 34, 35, 36, 37, 38.

Le Conseil, voulant favoriser le Commerce des Toiles de la Flandre Françoise, sans cependant préjudicier à celui des Toiles fabriquées dans le reste du Royaume, ordonna, par l'Arrêt du 30 Août 1718, que les Toiles de ménage, communes & grosses, des Manufactures de la Flandre Françoise, étant marquées par les Magistrats, d'une marque qui feroit connoître le lieu de leur fabrique, payeroient à l'avenir, pour Droits d'Entrée, dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, le cent pesant, 7 l. 10 s.

Au surplus, les Toiles fines du même Pays demeurant sujettes au Droit de 40 s. par piece de 15 aunes, ainsi que celles de Hollande, Baptistes, & autres mentionnées au Tarif de 1664, cy 40 s.

Ce second Article parut aux Marchands de Toile de la Flandre Françoise, beaucoup plus onéreux que le premier. Après en avoir inutilement demandé la modération, le 8 Mars 1719, le 14 Juin suivant & le 13 Juin 1720; ne s'étant point rebutez, ils obtinrent la quatriéme fois, par une Décision du Conseil du 9 Juillet 1722 & un Arrêt du 4 Août suivant rendu en conséquence, que le Droit d'Entrée demeureroit réduit à 15 sols, sur chaque piece de 15 aunes de Toiles de Baptistes de Cambray & de Linons des Manufactures du Pays Conquis.

On étoit persuadé qu'un Droit aussi modique seroit suffisant pour empêcher les Négocians de s'exposer à faire saisir leurs Marchandises, en les passant en fraude; & qu'ainsi, loin de nuire au produit de la Ferme, il l'augmenteroit au contraire: mais par la suite, ayant reconnu la nécessité de le modérer encore; on l'a réduit successivement de 15 sols à 10 sols, par Arrêt du 30 Août 1723; & de 10 sols à 5 sols, par deux Arrêts momentanez; l'un du 24 Avril 1736, pour deux années qui sont expirées; & l'autre en date du 27 May 1738, aussi pour deux années qui n'expireront qu'en 1740.

C'eſt en conſéquence de ce Réglement que les Toiles fines, dites Baptiſtes de Cambray & Linons des Manufactures du Pays Conquis, Flandres, Hainaut, Cambreſis & Artois, acquittent aujourd'hui les Droits d'Entrée dans les Cinq Groſſes Fermes. Pour les Toiles communes & groſſes, dites de ménage, elles ne doivent que 7 liv. 10 ſols du cent peſant : mais ce Droit n'ayant été fixé par l'Arrêt du 30 Août 1718, qu'à condition que les Toiles ſeroient marquées ; & les Magiſtrats ayant négligé de faire cette fonction, qui leur avoit été donnée par le même Arrêt, enſorte qu'il n'étoit plus poſſible de diſtinguer ces Toiles, de celles des Fabriques Etrangeres ; il a été ordonné, par un autre Arrêt du 4 Avril 1730, aux Magiſtrats, Baillifs & Gens de Loy, des Villes, Bourgs & Villages de l'étenduë de la Province d'Artois & de la Flandre Françoiſe, Cambreſis & Hainaut, d'appoſer ou faire appoſer, ſur chaque piece de Toile commune & groſſe qui s'y fabriquera, une Marque ou un Plomb qui portera d'un côté les Armes, & de l'autre, le nom du Lieu où les Toiles auront été fabriquées ; leſquels Plombs ou Marques ſeront appliquez ſans frais ſur ces Toiles, auſſi-tôt qu'elles ſeront miſes ſur le métier, & non autrement ; Sa Majeſté voulant que les ſeules Toiles communes & groſſes qui ſeront munies de Plomb des Magiſtrats de la Ville de Lille, ou de la Marque & du Plomb des Magiſtrats & Gens de Loy des autres Villes, Bourgs & Villages où elles auront été fabriquées, joüiſſent de la modération accordée par l'Arrêt du 30 Août 1718, revenant, pour chaque cent peſant, à 7 l. 10 ſ.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Dans tout ce qui a été dit ci-deſſus, il n'a point été queſtion des Toiles de la Flandre Françoiſe & d'Artois, venant dans les Cinq Groſſes Fermes pour y être blanchies & retourner enſuite dans les Lieux de leur fabrique.

Un Particulier du Royaume ayant fait entrer & ſortir 101 piéces de pareille Toile, avoit été condamné par une Sentence du Juge des Traites d'Amiens, à en payer les Droits d'Entrée & de Sortie. Les Fermiers Généraux propoſérent au Conſeil de faire revivre l'ancien abonnement qui avoit été fait avec le Magiſtrat de Cambray. Ils obſervérent au Conſeil, qu'il ne leur paroiſſoit pas juſte qu'à l'occaſion d'un ſimple blanchiſſage de Toile, cette Marchandiſe fût ſujette aux Droits d'Entrée & de Sortie ; & qu'il étoit d'ailleurs important d'ôter aux Négocians le prétexte de faire paſſer leurs Toiles en Pays Etranger, pour y être

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

blanchies ; & de conſerver par là aux Sujets du Roi le bénéfice du blanchiſſage. L'abonnement que les Fermiers Généraux propoſoient, étoit de 6 ſols 8 deniers par piéce de Toile : mais ce Droit paroiſſant trop fort au Conſeil ; après avoir été arrêté dans la Séance du 14 Juin 1719, qu'il ſeroit fait chez M. Amelot, une Aſſemblée particuliere où l'on régleroit ce Droit, & les précautions qu'il y auroit à prendre pour empêcher les abus ; il fut ordonné, par Arrêt du 15 Juillet ſuivant, que les Toiles d'Artois & de la Flandre Françoiſe, qui ſeroient envoyées dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, pour y être blanchies ſeulement & retourner enſuite dans le lieu de leur fabrique, payeroient, pour Droit de Contrôle & de Marque, quatre ſols par piéce de 15 aunes, moyennant quoi elles ſeroient exemptes de tous Droits d'Entrée, de Sortie & autres ; à la charge qu'elles ne pourroient entrer & ſortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, où chaque piéce ſeroit peſée par les Commis des Fermes, & enſuite marquée aux deux bouts d'une marque dont l'empreinte ſeroit dépoſée au Greffe de la Juriſdiction des Traites ; & qu'il ſeroit pris dans les mêmes Bureaux un acquit à caution ſur la ſoumiſſion des Marchands Proprietaires, ou de leurs Commiſſionnaires, d'y repréſenter les mêmes piéces, au retour du blanchiſſage, dans le délai de quatre mois, pour y être fait vérification de la marque & du poids, ſans déplier ni auner les piéces, & être enſuite les acquits à caution déchargez ; à peine, contre les Marchands contrevenans & leurs cautions, de payer le quadruple des Droits d'Entrée ſur le pied qu'ils ſont réglez par le Tarif de 1664 : Sa Majeſté voulant qu'en cas de fraude, les Toiles & équipages ſoient confiſquez, & les Marchands & Voituriers, condamnez à 300 liv. d'amende.

Après avoir parlé ſi amplement des Toiles de la Fabrique des Pays-Bas, tant François qu'Etrangers ; il reſte à paſſer à celles de Beaujolois, de Bretagne & de Sédan, les ſeules qui ayent donné lieu à quelques Réglemens, rélatifs, en quelque ſorte, aux Droits d'Entrée du Tarif de 1664.

Le Conſeil ayant ordonné par Arrêt du 22 Mai 1683, l'établiſſement d'un Bureau à Mâcon, pour y recevoir les Droits d'Entrée ſur les Marchandiſes venant des Provinces de Beaujolois, Lyonnois, Foreſt & autres réputées Etrangeres, & les Droits de Sortie ſur celles qui y ſeroient portées ; les Syndics & Habitans du Beaujolois ſollicitérent la levée de ce Bureau & de

de celui de Digoin, demandant que leur Province fût renfermée dans l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes, aux offres qu'ils faiſoient de ſouffrir l'établiſſement d'autres Bureaux ſur les Frontieres du côté du Foreſt & de l'Auvergne. Ils diſoient que le défaut de cet Etabliſſement faiſoit beaucoup de tort à la Province, qui étoit l'une des plus ſtériles du Royaume, & qui ne ſubſiſtoit que par le Commerce des Toiles & Futaines qui s'y fabriquoient, mais de ſi mauvaiſe qualité, au reſte, qu'il n'y avoit que le bon marché qui en pût procurer la vente; qu'auſſi ces Toiles n'avoient précédemment payé que 15 ſols, au lieu de quoi les Commis des Fermes en exigeoient actuellement 40, ce qui n'étoit nullement proportionné à leur valeur. Cette Requête ayant été appuyée par Mademoiſelle de Montpenſier, Dame de Beaujolois; en conſidération de cette Princeſſe, le Conſeil, par Arrêt du 25 Juillet 1684, accorda qu'en attendant l'établiſſement des Bureaux propoſés par les Habitans (Etabliſſement qui n'a pourtant point été fait depuis,) ils ne payeroient, pour les Droits des Toiles de Beaujolois entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, que vingt-cinq ſols du cent peſant.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33,34,35, 36,37,38.

Ce Droit a eu lieu ſans interruption juſqu'à préſent. Il n'en a pas été de même des exemptions ou modérations qui avoient été accordées par deux Arrêts des 1 Juin 1693, & 19 Juin 1703, en faveur des Toiles de Bretagne paſſant dans les Cinq Groſſes Fermes.

Les Négocians, qui faiſoient commerce de ces Toiles dans les Pays Etrangers, ayant repréſenté au Conſeil qu'ils ne pouvoient les y tranſporter par mer, à cauſe des riſques des Corſaires ennemis & des Forbans, ni les faire paſſer au travers du Royaume, à cauſe des différens Droits dûs à l'Entrée & Sortie des Provinces, joints aux Péages, Droits d'Octrois & autres, juſqu'à Lille, pour les envoyer aux Pays Etrangers par la Flandre: ſur ces remontrances il avoit été ordonné par l'Arrêt du 1 Juin 1693, que juſqu'au premier Octobre ſuivant, ceux qui voudroient faire porter à Lille des Toiles venant de Bretagne, n'en payeroient aucun Droit ſur la route; à la charge que les Déclarations en ſeroient faites, & les Ballots viſitez, plombez & ficelez dans le premier Bureau d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, & qu'il y ſeroit fait des ſoumiſſions de rapporter dans deux mois Certificat du Paſſage & de la Sortie de ces Toiles hors du Royaume. Ce Tranſit avoit auſſi été accordé pendant la Guerre pour la

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38.

ſucceſſion d'Eſpagne, par l'autre Arrêt du 19 Juin 1703, ſur les Toiles Noyales propres à faire des voiles de Vaiſſeaux, qui ſeroient tranſportées par terre de la même Province de Bretagne à Dunkerque ; mais en payant 40 ſols du cent peſant pour tous Droits.

Depuis la Paix d'Utrecht, l'exécution de cet Arrêt a ceſſé ; & les Toiles de Bretagne ſont redevenuës ſujettes, en entrant dans les Cinq Groſſes Fermes, aux Droits ordinaires du Tarif de 1664. Mais par rapport à ces Droits, il ne ſera pas inutile d'obſerver, que l'Arrêt du 30 Août 1718, qui a été rapporté plus haut, ayant fixé à 7 liv. 10 ſols du cent peſant, les Droits d'Entrée des Toiles communes & groſſes de la Flandre Françoiſe ; les Fermiers Généraux craignirent que quelques Commis peu inſtruits n'appliquaſſent cet Arrêt aux Toiles de Bretagne, qui étoient impoſées, par le Tarif de 1664, à 10 ſols la piéce de dix aunes ; & dans cette appréhenſion, le 3 Février 1728, ils envoyerent des ordres dans tous les Bureaux, pour l'empêcher.

Ce ſeroit ici la place d'un Arrêt du 21 Mars 1705, qui a modéré les Droits des Toiles de Normandie, de retour des Foires de Bretagne, faute d'y avoir été venduës, à 5 liv. le cent peſant pour celles de Lin, & 35 ſols pour celles de Chanvre ; à la charge qu'elles ne pourront rentrer en Normandie que par le Bureau de Caën, & ſeulement pendant l'eſpace de ſix ſemaines après chaque Foire. Mais cet Arrêt ſera plus amplement rapporté dans l'Hiſtoire des Priviléges des Foires franches.

A l'égard des Toiles de Sedan ; Aimard Lambert, Adjudicataire des Fermes, ayant prétendu qu'elles devoient être marquées ſur les métiers, par les Commis des Fermes, au commencement & à la fin de chaque piece, d'une marque d'encre imprimée avec un fer, & qu'il y devoit être mis un Plomb, aux Armes du Roi, à chacun des deux bouts, conformément à l'Article premier du Titre IV. de l'Ordonnance de 1687 : & les Ouvriers en Toile ſoutenant au contraire qu'ils ne pouvoient être aſſujettis à toutes ces formalités ; d'autant qu'ils ne fabriquoient que des Toiles groſſieres, qui étoient entiérement conſommées dans l'étenduë de la Principauté : Le Conſeil, après avoir vû l'avis des Députez du Commerce, & celui de l'Inſpecteur des Manufactures de Sedan, qui avoit aſſuré qu'il n'y avoit que dix Fabriquans de Toiles dans la Ville, & vingt dans les Villages voiſins, qui ne travailloient que pour l'uſage des Habitans, déclara

ces Toiles, par sa Décision du 19 Avril 1719, non sujettes à la Marque ni au Plomb ; à la charge qu'elles ne pourroient être consommées que dans l'étenduë de la Principauté : faisant défenses aux Fabriquans, Marchands & autres, de les faire entrer dans le Royaume, aux peines des Ordonnances.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles. 38.

La crainte qu'on avoit que les habitans de Sedan, à la faveur de leurs Priviléges, faisant entrer dans la Principauté des Toiles étrangeres, ne les introduisissent ensuite dans le Royaume sous le nom de *Toiles de Sedan*, a été le motif des défenses dont on vient de parler. Mais dans une occurrence à peu près semblable, le Conseil vient de prendre un parti tout différent. Les Villages de Thuillieres, Montevreux-le-Sec & Valleroi-le-Sec, étant du ressort de la Province de Champagne, & enclavez à quatre lieuës avant dans la Lorraine, donnoient la facilité de faire passer toutes les Toiles de Lorraine en Champagne, au préjudice de l'Arrêt du 22 Mars 1692 (qui a défendu l'Entrée des Toiles étrangeres par d'autres lieux que Roüen & Lyon) & en fraude des Droits d'Entrée, n'en étant point dû sur les Marchandises qui y viennent de ces trois Villages. Pour empêcher cet abus, il a été ordonné par Arrêt du 15 Avril 1738, que toutes les Toiles que l'on y fabriquera, seront marquées sur le métier par les Commis prépoſez à cet effet, comme cela se pratiquoit déja à Hericourt ; que faute de cette marque elles seront réputées de fabrique étrangere ; & comme telles, ne pourront être introduites dans le Royaume, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

Tonines. 39.

39. *TONINES, Marsoins, Baleines & autres Poissons.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Poissons avoient été imposés à l'Entrée : SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Baril de Baleine ou Marsouin, évalué à 200 liv. pesant				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 sols 6 d. le Baril, & le cent pesant			1 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 s. 3 d.	1 s. 3 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s. 6 d.	1 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 s. 4 d. le cent pesant ; & par ceux ceux de 1632 & 1638, le cent pesan				
Sçavoir, 1632. 1638.				
Baleine, 12 s. / Marsouin, 4 s. } 12 s.	8 s.	8 s.	12 s.	12 s.
Tonine, Marsouin, Baleine & Anchois, 8 s.				
24 s. 12 s.	8 s.	8 s.	16 s.	14 s. 9 d.
Pied commun, 8 s. 12 s.				

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	8 l.	8 l.	16 l.	14 l. 9 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
	8 l.	11 f.	16 l.	14 l. 9 d.
Entrée. Parisis ou cinq sols pour livre de ces Droits	2	2 9	4	3 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
	10	13 9	1	18 9
Sol pour livre	6	8	1	11
	10 6	14 5	1 1	19 8
Six deniers pour livre	3	4	6	6
	10 9	14 9	1 1 6	1 2

Tonines. 39.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Marsoin, le cent pesant, 10 sols.
Tonines, Marçoins, Baleines, & autres Poissons, le cent pesant, 20 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tourtes. 40.

40. *TOURTES de Rabette, Navette, Lin & Noix.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Tourtes de Graines avoient été imposées à l'Entrée: SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le millier en nombre de Tourtes de Noix, & 4 sols celles de Navette, Rabette, & de Lin; & par le Tarif de 1632, le millier en nombre 10 sols, pied commun de 12 f. pour les premieres & de 8 f. pour les autres, cy		10 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		2 l. 6 d.
		12 6
Sol pour livre		8
		13 2
Six deniers pour livre		4
		13 6

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Tourte de Rabette, Navette, Lin & Noix, le millier en nombre, 16 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Tourteaux. 41.

41. *TOURTEAUX.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Tourteaux avoient été imposez à l'Entrée:

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 ſols 4 deniers le cent peſant de Tourteaux ; & par celui de 1632, le cent en nombre de Tourteaux		2 ſ.	Entrée.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		6 d.	
		2 6	Tourteaux.
Sol pour livre		2	41.
		2 8	
Six deniers pour livre		1	
		2 9	

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Tourteaux, le cent en nombre 3 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

42. *TRANCHOIRS de Bois.* (*Marchandiſe.*)

Tranchoirs. 42.

Avant le Tarif de 1664, les Tranchoirs avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 1 denier $\frac{1}{2}$ la groſſe ; & par celui de 1632, la groſſe		1 ſ.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		3 d.
		1 3
Sol pour livre		1
		1
Six deniers pour livre		$\frac{1}{2}$
		1 4 $\frac{1}{2}$

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Tranchoirs de Bois, la groſſe 2 ſ.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

43. *TREILLIS d'Allemagne.* (*Marchandiſe.*)

Treillis. 43.

Avant le Tarif de 1664, les Treillis avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Treillis.

43.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 2 ſ. 3 d. le cent peſant évalué à 10 piéces; ce qui revient pour la piéce à			3 d.	alienè.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 9 d.			9 d.	3 d.
Et pour celle de 1632, de			9 d.	9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 3 ſols la piéce; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce réduite comme ci-deſſus	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.	5 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, à 15 ſ. le cens peſant, & la piéce à			1 ſ. 6 d.	1 ſ. 6 d.
Augmentation de 1632.			6 d.	6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce de 10 aunes peſant 10 liv. à		7 d.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	5 ſ.	5 ſ. 7 d.	8 ſ. 3 d.	8 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 3	1 5	2 1	2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	6 3	7	10 4	10 1
Sol pour livre	4	4	6	6
	6 7	7 4	10 10	10 7
Six deniers pour livre	2	2	3	3
	6 9	7 6	11 1	10 10

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Treillis d'Allemagne, la piéce de 10 aunes 12 ſ.

L'Arrêt du 22 Mars 1692, rapporté plus haut à l'Article des Toiles, a augmenté ce Droit ſur les Treillis venant des Pays Etrangers (à l'exception de la Suiſſe,) & ordonné qu'ils ne pourroient entrer que par Roüen & Lyon, en payant:

SÇAVOIR,

Pour chaque piéce de 15 aunes de Treillis, 4 liv.

Dans la séance du 14 Mai 1716, M. Amelot rapporta au Conseil de Commerce, la demande de quelques Particuliers, qui proposoient de former une Compagnie pour la Fabrique exclusive des Treillis; & qu'il fût imposé sur les Treillis étrangers, un Droit considérable dont ils seroient les Fermiers: mais cette proposition fut rejettée.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Trippes. 44, 45.

44, 45. *TRIPPES.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Etoffes avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

44. *Trippes de Soye.*

Trippes. 44.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 12 sols 6 deniers la piéce; & par celui de 1632, la piéce	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce de 10 aunes pesant 7 liv. $\frac{1}{2}$ à		5 d. $\frac{5}{12}$
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la piéce	3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
	4 l. 7 s. 6 d.	4 l. 7 s. 11 d. $\frac{5}{12}$
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	1 1 11	1 1 11 $\frac{11}{12}$
	5 9 5	5 9 11
Sol pour livre	5 6	5 6
	5 14 11	5 15 5
Six deniers pour livre	2 10	2 10
	5 17 9	5 18 3

45. *Trippes de velours.*

Trippes. 45.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 10 sols la piéce; & par celui de 1632, à 15 s. la piéce de 20 aunes; ce qui revient pour celle de 10 aunes à	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la piéce de 10 aunes pesant 7 liv. $\frac{1}{2}$ à		5 d. $\frac{5}{12}$
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la piéce	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s. 5 d. $\frac{5}{12}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part				2	l.	5	s.	
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus						11		3
	2	l.	16 s.	3	2	l.	16 s.	10
Sol pour livre			2	10			2	10
	2		19	1	2		19	8
Six deniers pour livre			1	6			1	6
	3			7	3		1	2

Entrée.

Trippes. 44, 45.

Le Tarif de 1664, en rédigeant cet Article & le précédent, en a fixé les Droits :

SÇAVOIR,

Trippes de Soye, la piéce de 10 aunes	6 liv.
Trippes de velours, la piéce de 10 aunes	3 liv. 10 s.

Les Etoffes dont il s'agit, étant mêlées de Poil & de Laine, sont du nombre de celles qui, étant omises dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & venant des Pays Etrangers, doivent, suivant cet Arrêt & celui du 3 Juillet 1692, Trente pour cent de leur valeur, au lieu des Droits ci-dessus; & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery; à la réserve de celles d'Angleterre & des Pays en dépendans; dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

A l'égard des mêmes Etoffes, venant des Provinces réputées Etrangeres avec Certificat; elles ne sont sujettes qu'aux Droits du Tarif de 1664.

Trousses. 46.

46. *TROUSSES de Paille.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Trousses de Paille avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 2 sols 1 denier le cent pesant; & par ceux de 1629 & 1632, le cent pesant		2 s. 6 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		8
		3 2
Sol pour livre		2
		3 4
Six deniers pour livre		1
		3 5

Ces

Ces Droits qui étoient fixez au cent pesant, ont été adoptez par le Tarif de 1664, pour le cent en nombre :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Trousses de Paille, tant de Froment que d'autre, le cent en nombre 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

47. *TRUITES.*

(Marchandise.)

Entrée.

Truites. 47.

Avant le Tarif de 1664, les Truites avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols le cent en nombre; & par celui de 1632, le cent en nombre	Neant.	16 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		4 f.
Sol pour livre		1
Six deniers pour livre		6
		1 1 6

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Truittes, le cent en nombre, 25 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

48. *TUILES.*

(Marchandise.)

Tuiles. 48.

Avant le Tarif de 1664, les Tuiles avoient été imposées à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 sols 4 deniers le millier ; & par celui de 1632, le millier		6 f.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		1 6
Sol pour livre		7 6
Six deniers pour livre		5
		7 11
		2
		8 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Tuileries du Royaume :

SÇAVOIR,

Tuilles courbées ou plattes, le millier en nombre, 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

49. *TURBIT.*

(Droguerie.)

Entrée.

Turbit. 49.

Avant le Tarif de 1664, le Turbit avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 l. 5 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 l. 5 s.	6 l. 5 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 40 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,	42 l.	42 l.	42 l.	42 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant,			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	42 l.	42 l. 3 s.	55 l. 10 s.	49 l. 5 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 10	10 10 9	13 17 6	12 6 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 11 3
	52 10	52 13 9	69 7 6	63 2 6
Sol pour livre	2 12 6	2 12 8	3 9 5	3 3 2
	55 2 6	55 6 5	72 16 11	66 5 8
Six deniers pour livre	1 7 7	1 7 8	1 16 5	1 13 2
	56 10 1	56 14 1	74 13 4	67 18 10

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

SÇAVOIR,

Turbit, le cent pesant, 30 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

50. *TUTHIE.*

(*Droguerie.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tuthie. 50.

Avant le Tarif de 1664, la Tuthie avoit été imposée à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			7 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 3 d.	7 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 40 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 48 sols; au même Tarif de 1629 à 40 sols sous ce terme impropre & corrompu, *Antré*; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant :				
Sçavoir,				
1632. 1638.				
Antré, 2 l. 5 s.				
Tutie, 2 l. 10 s. 2 l. 10 s.	2 l. 7 s. 6 d.	2 l. 7 s. 6 d.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
4 l. 15 s. 2 l. 10 s.				
Pied commun, 2 l. 7 s. 6 d. 2 l. 10				
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus;	2 l. 7 s. 6 d.	2 l. 10 s. 6 d.	4 l. 4 s. 6 d.	3 l. 17 s. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	11 11	12 8	1 1 2	19 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 10
	2 19 5	3 3 2	5 5 8	4 18 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	2 l. 19 s. 5 d.	3 l. 3 s. 2 d.	5 l. 5 s. 8 d.	4 l. 18 s. 5 d.
Sol pour livre	3	3 2	5 4	4 5
	3 2 5	3 6 4	5 11	5 2 10
Six deniers pour livre	1 6	1 8	2 9	2 7
	3 3 11	3 8	5 13 9	5 5 5

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Tuthie. 50.

Tutie, le cent peſant 3 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

V.

1. *VACHES vives ou tuées.*

(*Marchandiſe.*)

Vaches. 1.

Avant le Tarif de 1664, les Vaches avoient été impoſées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	*En Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la piéce		7 d. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		1 s. 3 d. ½	1 s. 3 d. ½
Et pour celle de 1632, de		2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, la piéce à 5 s. les Vaches vives, & 3 s. 4 d. les Vaches tuées & habillées; & par ceux de 1632 & 1638, la piéce des unes & des autres	5 s.	5 s.	5 s.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638:			
Sçavoir,			
Augmentation de 1632, la piéce		8 s.	8 s.
Pariſis des Droits ci-deſſus,	5 s.	15 s. 1 d.	14 s. 5 d. ½
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	1 3	3 9	3 7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			2
	6 3	18 10	18 3
Sol pour livre	4	11	11
	6 7	19 9	19 2
Six deniers pour livre	2	6	6
	6 9	1 3	19 8

Ces Droits étoient les mêmes pour les Vaches venant des Pays Etrangers, & pour celles d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille, & autres Provinces réputées Etrangeres : mais comme cette uniformité donnoit aux premieres une préférence sur les autres ; pour la faire cesser, il fut ordonné par Arrêt du 16 Juillet 1664, que les Vaches grasses ou maigres venant des Pays Etrangers, payeroient 30 sols la piéce, & celles des Provinces réputées Etrangeres, les Droits du Tarif de 1632, avec les Parisis, sol & six deniers.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vaches. 1.

Le Tarif de 1664, ayant été publié peu de mois après cet Arrêt, en a adopté les dispositions en ces termes :

SÇAVOIR,

Vaches vives ou tuées & habillées, venant des Pays Etrangers, la piéce	30 s.
Et celles venant des Provinces de France où les Aydes n'ont cours, la piéce	6 s.

Depuis ce Tarif, il a été rendu sur les Bestiaux un grand nombre de Réglemens qui sont communs aux Vaches : mais ces Réglemens ayant été rapportez plus haut à l'Article des Bœufs ; on ne les répétera point ici.

2. *VANS à vanner.*
(Marchandise.)

Vans. 2.

Avant le Tarif de 1664, les Vans avoient été imposez à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou :	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 deniers la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine	Néant.	2 s. 6 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		8
		3 2
Sol pour livre		2
		3 4
Six deniers pour livre		1
		3 5

Le Tarif de 1664 a doublé ces Droits ; en faveur des Vanniers du Royaume :

SÇAVOIR,

Vans à vanner, la douzaine	6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Veaux. 3.

3. *VEAUX gras ou maigres.* (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Veaux avoient été imposez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans les Provinces hors l'Anjou:	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la pièce		2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, la pièce	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Parisis des Droits ci-dessus;	2 s. 6 d.	2 s. 11 d.	2 s. 8 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	8	9	8 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	3 2 2	3 8 2	3 5 2
Six deniers pour livre	3 4 1	3 10 1	3 7 1
	3 5	3 11	3 8

L'Arrêt du 16 Juillet 1664, dont il a été parlé plus haut à l'Article des Vaches, avoit ensuite augmenté ces Droits à 10 sols, sur les Veaux venant des Pays Etrangers, pour mettre ceux des Provinces réputées Etrangeres en concurrence avec eux; & le Tarif publié peu de mois après cet Arrêt, en a adopté les dispositions:

SÇAVOIR,

Veaux gras ou maigres, venant des Pays Etrangers, la pièce 10 s.

Et ceux des Provinces du dedans du Royaume, où les Bureaux ne sont établis, la pièce 3 s.

Depuis le Tarif de 1664, il y a eu nombre de Réglemens rendus au sujet des Bestiaux en général, & des Veaux en particulier; mais comme ils ont été suffisamment rapportez à l'Article des Bœufs, on n'en reparlera point ici.

4. *VERD de Veſſie & de Lierre.*

(Marchandiſe.)

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Verd. 4.

Avant le Tarif de 1664, ce Verd avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			4 ſ. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 ſ. 8 d.	4 ſ. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſuivant le Tarif de 1629, à 30 ſ. le cent peſant de Verd de Veſſie; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant de Verd de Veſſie & de Lierre	1 l. 16 ſ.	1 l. 16 ſ.	1 l. 16 ſ.	1 l. 16 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638;				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l. 16 ſ.	1 l. 19 ſ.	3 l. 5 ſ. 4 d.	3 l. 8 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	9	9 9	16 4	15 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 2
	2 5	2 8 9	4 1 8	3 17
Sol pour livre	2 3	2 5	4 1	3 10
	2 7 3	2 11 2	4 5 9	4 10
Six deniers pour livre	1 2	1 3	2 2	2
	2 8 5	2 12 5	4 7 11	4 2 10

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 8 ſols, a a été modéré par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Verd de Veſſie & de Liere, le cent peſant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

5, 6. *VERD distilé & Verd de Montagne.*

(Droguerie.)

Entrée.

Le Verd distilé & le Verd de Montagne n'avoient été spécifiés dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664 où ils sont imposez :

SÇAVOIR,

Verd distilé, le cent pesant	12 l. 10 s.
Verd de Montagne, le cent pesant,	4 l.

Verd. 5, 6.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Réglement postérieur.

7. *VERDET, ou Verd de gris.*

(Droguerie.)

Verdet. 7.

Avant le Tarif de 1664, le Verdet ou Verd de gris, avoit été imposé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		5 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	1 l.	1 l. 3 s.	2 l. 4 s. 2 d.	2 l. 2 s. 1 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	5	5 9	11 1	10 6
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				6
	1 5	1 8 9	2 15 3	2 13 1

Ci-contre

Ci-contre	1 l. 5 f.	1 l. 8 f. 9 d.	2 l. 15 f. 3 d.	2 l. 13 f. 1 d.
Sol pour livre	1 3	1 5	2 9	2 8
	1 6 3	1 10 2	2 18	2 15 9
Six deniers pour livre	8	9	1 5	1 4
	1 6 11	1 10 11	2 19 5	2 17 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

SÇAVOIR,

Verdet, ou Verd de gris, le cent peſant, 50 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Entrée.

Verdet. 7.

8. *VERJUS.*

(Marchandiſe.)

Verjus. 8.

Avant le Tarif de 1664, le Verjus avoit été impoſé à l'Entrée : SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, à 6 d. la Pipe, les deux faiſant un Tonneau; ce qui revient pour le Tonneau à			1 ſ.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 ſ. 1 d.			4 ſ. 2 d.	4 ſ. 2 d.
Et pour celle de 1632, de 1 ſ. 8 d.			3 ſ. 4 d.	3 ſ. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 ſ. le Tonneau; & par ceux de 1632 & 1638, le Tonneau ou les deux Pipes	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.	15 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, cy		3 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	15 ſ.	3 l. 15 ſ.	1 l. 3 ſ. 6 d.	1 l. 2 ſ. 6 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3 9	18 9	5 11	5 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
	18 9	4 13 9	1 9 5	1 8 5
Sol pour livre	11	4 8	1 6	1 5
	19 8	4 18 5	1 10 11	1 9 10
Six deniers pour livre	6	2 5	9	9
	1 2	5 10	1 11 8	1 10 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits ci-dessus, a adopté la seconde fixation, pour favoriser le Commerce du Verjus, qui croît dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

SÇAVOIR,

Verjus, le Tonneau 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

9. *VERMILLON ou Cinabre.*

(*Marchandise.*)

Entrée.

Vermillon. 9.

Avant le Tarif de 1664, le Vermillon avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 s. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 s. 3 d.	6 s. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 32 sols le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 40 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerie,	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Parisis des Droits ci-dessus ;	2 l. 10 s.	2 l. 13 s.	4 l. 2 s. 6 d.	3 l. 16 s. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	12 6	13 3	1 8	19 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 7
	3 2 6	3 6 3	5 3 2	4 16 11
Sol pour livre	3 2	3 4	5 2	4 10
	3 5 8	3 9 7	5 8 4	5 1 9
Six deniers pour livre	1 8	1 9	2 8	2 6
	3 7 4	3 11 4	5 11	5 4 3

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a fixez :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vernis. 10.

SÇAVOIR,

Vermillon ou Cinabre, le cent peſant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

10. *VERNIS.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Vernis avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			10ſ. 5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 ſ. 5 d.	10 ſ. 5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, ſur l'Appréciation de 1542, à 4 livres le cent peſant ; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant	5 l. 10 ſ.	5 l. 10 ſ.	5 l. 10 ſ.	5 l. 10 ſ.
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent peſant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	5 l. 10 ſ.	5 l. 13 ſ.	7 l. 10 ſ. 10 d.	7 l. 5 d.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1 7 6	1 8 3	1 17 9	1 15 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 7
	6 17 6	7 1 3	9 8 7	8 18 1
Sol pour livre	6 10	7 1	9 5	8 11
	7 4 4	7 8 4	9 18	9 7
Six deniers pour livre	3 7	3 8	4 11	4 8
	7 7 11	7 12	10 2 11	9 11 8

Le Tarif de 1664, en réuniſſant ces Droits, les a modérez :

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

SÇAVOIR,

Vernis à peindre, le cent peſant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

11, 12, 13. *VERRE.*

(*Marchandiſe.*)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, le Verre avoit été impoſé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Verres. 11.

11. *Verre en Table pour faire Vitres.*

	Dans les Provinces hors l'Anjou :	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la charetée de 4 paniers		2 ſ. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 ſ.	2 ſ.
Et pour celle de 1632, de		1 ſ.	1 ſ.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629, à 3 ſols 4 deniers la charetée, & par ceux de 1632 & 1638, la charette chargée de 4 paniers	16 ſ.	16 ſ.	16 ſ.
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	16 ſ.	1 l. 1 ſ. 1 d.	19 ſ.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	4	5 3	4 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			6
	1	1 6 4	1 4 3
Sol pour livre	1	1 4	1 3
	1 1	1 7 8	1 5 6
Six deniers pour livre	6	8	7
	1 1 6	1 8 4	1 6 1

Verres. 12.

12. *Verres à boire de toutes ſortes, excepté ceux de Veniſe.*

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.

Ci-contre			2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.	Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 d.	2 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 s. 6 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 s.	10 s.	10 s.	10 s.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.			Entrée.
					Verres.
Parisis des Droits ci-dessus;	10 s.	13 s.	10 s. 4 d. $\frac{1}{2}$	10 s. 2 d.	12.
Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	2 7	2 6 $\frac{1}{2}$	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				$\frac{1}{2}$	
	12 6	16 3	12 11 $\frac{1}{2}$	12 9	
Sol pour livre	8	10	8	8	
	13 2	17 1	13 7 $\frac{1}{2}$	13 5	
Six deniers pour livre	4	5	4	4	
	13 6	17 6	13 11 $\frac{1}{2}$	13 9	

13. *Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristalin, de Venise & d'ailleurs.*

Verres. 13.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 30 s. le cent pesant, comme Mercerie; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	1 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:				
Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632.			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison				
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

De l'autre part de 2000 livres pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent peſant à	2 l. 5 ſ.	2 l. 5 ſ.	3 l. 11 ſ.	3 l. 10 ſ. 2 d.
		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ; *Sçavoir*,	2 l. 5 ſ.	2 l. 8 ſ.	3 l. 11 ſ.	3 l. 10 ſ. 2 d.
Cinq ſols pour livre	11 3	12	17 9	17 6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2 ½

Verres. 13.

Sol pour livre	2 16 3 2 10	3 3	4 8 9 4 5	4 7 11 4 5
Six deniers pour livre	2 19 1 1 6	3 3 1 7	4 13 2 2 4	4 11 4 2 3
	3 7	3 4 7	4 15 6	4 14 7

Verres. 11, 12, 13.

Le Tarif de 1664, en rédigeant les trois Articles ci-deſſus, en a fixé les Droits :

SÇAVOIR,

Verre en table pour faire vitres, la charetée chargée de quatre paniers 40 ſols.
Verres à boire de toutes ſortes, excepté ceux de Veniſe, le cent peſant 30 ſols.
Verres, Taſſes, Couppes & Baſſins de Criſtalin, de Veniſe & d'ailleurs, le cent peſant 10 liv.

Depuis le Tarif de 1664, les Verreries s'étant multipliées dans le Royaume (1) ; le Conſeil, pour les favoriſer, ordonna, par Arrêt du 29 Mai 1688, que les Verres de toutes ſortes, qui viendroient des Pays Etrangers, payeroient, pour Droits d'Entrée :

SÇAVOIR,

Le Verre en table pour Vitres, la charetée de quatre paniers 12 liv.
Les Verres, Taſſes, Coupes & Baſſins de Criſtalin, de Veniſe & d'ailleurs, le cent peſant 30 liv.
Et les Verres à boire, excepté ceux de Veniſe, le cent peſant 10 liv.

L'exécution de cet Arrêt fut ordonnée, pendant la Guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, par un Ordre de M. Chamillart, du 24 Janvier 1705, ſur les Verres de toute eſpéce venant des Pays Etrangers. Il n'y fut fait aucune mention de l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ; parce qu'à cauſe de cette Guerre, tout Commerce étoit alors interrompu entre la France & l'Angleterre. Mais depuis la Paix d'Utrecht, cet Arrêt ayant repris ſon exécution ; les Verreries d'Angleterre & des Pays en dépendans, ſont redevenuës ſujettes aux Droits qui y étoient fixez :

(1) Voyez l'Hiſtoire des Manufactures.

SÇAVOIR,

Criſtaux de quelque nature que ce ſoit, le cent peſant,	60 liv.
Verres à boire, Caraffes & autres Verreries, le cent peſant,	20 liv.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Verres. 11, 12, 13.

M. de Machault fit rapport au Conſeil de Commerce, dans la ſéance du 8 Mars 1719, d'une Requête de la Demoiſelle Dandolo, qui demandoit la vente excluſive dans la Province de Normandie, des Criſtaux provenant de ſa Manufacture établie à Caudebec; & qu'il fût défendu de faire entrer des Criſtaux & Verreries des Pays Etrangers: mais le Conſeil, après avoir entendu les réponſes des Députez du Commerce & des Fermiers Généraux, rejetta la demande.

La rareté du Bois à brûler, qui ſe fit ſentir dans le Royaume en 1724, obligea même à modérer les Droits d'Entrée ſur les Verres à vitre, pendant toute l'année 1725. Il fut rendu à cet effet, le 19 Décembre 1724, un Arrêt qui ordonna que ces Droits ne ſeroient payez que ſur le pied qu'ils l'avoient été avant l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Cependant Sa Majeſté étant informée qu'on étoit dans l'habitude d'éluder l'exécution de cet Arrêt, en faiſant paſſer les Verres criſtalins & autres Ouvrages de Criſtal, pour Verres à boire, ſur leſquels les Commis des Fermes ne percevoient que le Droit de 10 livres, voulut y remédier par une énumération plus préciſe des Ouvrages ſujets au Droit de 30 livres, ne devant y avoir que les Verres à boire, excepté ceux de Veniſe, à quoi le Droit de 10 liv. fût appliquable. Elle ordonna, dans cette vûë, par un Arrêt du 7 Septembre 1727, que celui de 1688 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que toutes ſortes d'Ouvrages de Verre-blanc criſtalin, comme Verres, Taſſes, Flacons de toutes ſortes, Fioles à ſel, Rouleaux, Tabagies, Luſtres, Pendeloques pour Luſtres, Enfilades, Dents pour hochets, Falots, Lanternes à doüille, Flambeaux, Bougeoirs, Benitiers, Huiliers, Cuvettes, Rafraichiſſoirs, Seaux de table & autres, Salieres, Girandoles, Déjeuners, Coupes, Baſſins, Gobelets de toutes ſortes, Plateaux, Sous-coupes, Gueridons, Dômes, Aſſortimens pour l'office, Verres pour les montres, Lampes, Croix & Chandeliers d'égliſe, Burettes, Bouteilles de chaſſe, Ecritoires, Aiguieres & Pots-à-l'eau, Jattes, Drageoirs, Bouquetiers, Compôtiers, Pintons, Pots pour les neiges & glaces, Plombs de toilettes, & autres Ouvrages, payeroient à l'Entrée du Royaume, 30 liv. du cent peſant; à l'effet de quoi, les Marchands Verriers Etrangers ſeroient tenus de faire

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Verres. 11, 12, 13.

leurs déclarations précises au premier Bureau d'Entrée, de la qualité & quantité des différentes espéces de ces Ouvrages, qu'ils voudroient faire entrer; & de mettre dans des caisses ou paniers séparez, les Verres à boire, pour lesquels il n'étoit dû & ne seroit payé que 10 liv. du cent pesant, & dont ils seroient tenus pareillement de déclarer la quantité: le tout sous peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende appliquable, moitié aux Hôpitaux des Lieux, & l'autre moitié aux Dénonciateurs.

Tels sont les Réglemens qui ont augmenté les Droits d'Entrée sur les Verreries des Pays Etrangers. Comme ils n'ont rien innové par rapport à celles des Provinces réputées Etrangeres; elles sont demeurées sujettes aux Droits modiques du Tarif de 1664. Encore ces Droits ne sont-ils pas dûs sur celles du Clermontois, & quelques autres également privilegiées, desquelles on se reserve de parler dans l'Histoire des Manufactures. Mais pour empêcher qu'à ces Verreries du Royaume on n'en substituë d'étrangeres; il a été défendu, par Arrêts des 23 Août 1735 & 7 Fevrier 1736, aux Maîtres des Verreries situées sur les Frontieres, de délivrer aucun Certificat aux Verriers Etrangers, pour favoriser l'Entrée dans le Royaume de leurs Ouvrages; ni de recevoir ces Ouvrages étrangers dans leurs Verreries. On a déja parlé de ces Réglemens plus haut à l'Article des Bouteilles de verre.

14. *VIEIL Oing.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Vieil Oing avoit été imposé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	2 s. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 5 sols le cent pesant d'Hoing & de Vieil Oing; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant				
Sçavoir,				
			4 s. ½	3 s.

Ci-contre

	1632.	1638.					
Hoing,	7 s. 6 d.				4 s. ½	3 s.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Vieil Oinct,	10 s.	10 s.	8 s. 9 d.	8 s. 9 d.	10 s.	10 s.	
	17 s. 6 d.	10 s.					
Pied commun,	8 s. 9 d.	10 s.					
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à				3 s.			Entrée. Vieil-Oing. 14.
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant			10 s.	10 s.	10 s.	10 s.	
Parisis des Droits ci-dessus;			18 s. 9 d.	11. 1 s. 9 d.	11. 4 s. ½	11. 3 s.	
Sçavoir,							
Cinq sols pour livre			4 8	5 5	6	5 9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené						3	
			1 3 5	1 7 2	1 10 ½	1 9	
Sol pour livre			1 2	1 4	1 6	1 6	
			1 4 7	1 8 6	1 11 6 ½	1 10 6	
Six deniers pour livre			8	8	9 ½	9	
			1 5 3	1 9 2	1 12 4	1 11 3	

La premiere de ces fixations a été adoptée dans le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Vieil Oinct, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

15. *VIEILLES Bottes.* Vieilles-Bottes. 15.

(*Marchandise.*)

Les Vieilles Bottes n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elles sont imposées :

SÇAVOIR,

Vieilles Bottes, la douzaine de paires, 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vieux-Drapeaux. 16.

16. *VIEUX Drapeaux.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, les vieux Drapeaux avoient été impoſez à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				aliené.
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, à 2 ſols 6 d. le millier peſant, ce qui revient pour le cent à			3 d.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 d.	3 d.
Et pour celle de 1632 de			3 d. $\frac{1}{2}$	3 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, avant le Tarif de 1632, à 10 ſols le millier ; & par ce Tarif celui de 1638, le cent peſant	1 ſ.	1 ſ.	1 ſ.	1 ſ.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent peſant à		3 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	1 ſ.	4 ſ.	1 ſ. 9 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	3	1	5 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	1 3	5	2 3	2
Sol pour livre	1	3	1	1
	1 4	5 3	2 4	2 1
Six deniers pour livre	$\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
	1 4 $\frac{1}{2}$	5 4 $\frac{1}{2}$	2 4 $\frac{1}{2}$	2 1 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réüniſſant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Vieux Drapeaux, le cent peſant 2 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Vieux-Linge. 17.

17. *VIEUX Linge.*

(Marchandiſe.)

Avant le Tarif de 1664, le Vieux Linge avoit été impoſé à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			4 d. $\frac{1}{2}$	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 d. $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$	Vieux-Linge. 17.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 5 ſols le cent peſant de vieil Linge, qui comprend Draps, Nappes, Serviettes, Chemiſes à hommes & femmes, & autres ſemblables; & par ceux de 1632 & 1638, le cent peſant,	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	10 ſ.	
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raiſon de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent peſant, à		3 ſ.			
Pariſis des Droits ci-deſſus;	10 ſ.	13 ſ.	10 ſ. 9 d.	10 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$	
Sçavoir,					
Cinq ſols pour livre	2 6	3 3	2 8	2 7	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1	
	12 6	16 3	13 5	13	$\frac{1}{2}$
Sol pour livre	8	10	8	8	
	13 2	17 1	14 1	13 8	$\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	4	5	4	4	
	13 6	17 6	14 5	14	$\frac{1}{2}$

Comme cet Article paroît avoir eu principalement en vûë le Vieux Linge, que les Paſſagers portent avec eux pour leur uſage; les Droits en ont été modérez par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Vieil Linge, le cent peſant 10 ſols.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

18. *VIEUX Manteaux.*
(*Marchandiſe.*)

Vieux-Manteaux. 18.

Avant le Tarif de 1664, les Vieux Manteaux avoient été impoſez à l'Entrée:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 4 sols 4 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant	11. 10 s.	11. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.
	11. 10 s.	11. 13 s.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus	7 6	8 3
	1. 17 6	2 1 3
Sol pour livre	1 10	2 1
	1 19 4	2 3 4
Six deniers pour livre	1	1 1
	2 4	2 4 5

Vieux-Manteaux. 18.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

SÇAVOIR,

Vieux Manteaux, le cent pesant 50 sols.

Dans cet Article étoient compris les vieux Habits de Drap, Serge & autres Etoffes de Laine, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres.

Depuis le Tarif de 1664, l'Entrée des Etoffes d'Angleterre, & des Pays en dépendans, a été défenduë, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701; & ces défenses ont été étenduës aux Habits vieux, par l'Ordre du Conseil du 7 Décembre 1716.

On a reconnu par la suite, que pour éluder la prohibition, les Fripiers du Royaume tiroient les vieux Habits d'Angleterre par d'autres Pays Etrangers: & comme cela faisoit un tort considérable aux Manufactures de France; pour l'empêcher, le Conseil a jugé à propos de défendre, par Arrêt du 11 Mars 1732, de faire entrer dans le Royaume, tant par terre que par mer, des vieux Habits de Soldats & autres, de quelque fabrique étrangere que ce soit, sous peine de confiscation de ces Habits, ensemble des Vaisseaux & autres Bâtimens, ou des Chevaux, Charettes, Mulets & autres Voitures qui s'en trouveront chargées, & de 3000 liv. d'amende, contre chacun des Contrevenans & pour chaque contravention. Mais de cette défense il est d'usage d'excepter les Habits que les Passagers portent avec eux; pourvû

qu'ils n'en ayent que deux ou trois, ſuivant la qualité des perſonnes; & à la charge d'acquitter les Droits.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour ce qui eſt des Habits vieux, venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Groſſes Fermes; l'Entrée en eſt permiſe, en payant auſſi les Droits: ſurquoi il faut obſerver, qu'aux termes d'un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis, du 29 May 1727, les Habillemens des Officiers de Guerre en ſont exempts, pour peu qu'ils ayent été portez, ne fut-ce qu'une ſeule fois; & que ceux qui ſont abſolument neufs, y ſont ſujets: le tout ſans tirer à conſéquence pour les envois d'Habillemens vieux ou neufs, qui ſe font par les Marchands Fripiers ou autres, leſquels doivent payer les Droits.

Entrée.

Vieux-Manteaux. 18.

19. *VIEUX Souliers.*
(Marchandiſe.)

Vieux-Souliers. 19.

Avant le Tarif de 1664, les Vieux Souliers avoient été impoſez à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou: Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 1 denier la douzaine de paires; & par celui de 1632, la douzaine de paires,		6 d.
Pariſis ou Cinq ſols pour livre des Droits ci-deſſus		1 ½
		7 ½ ½
Sol pour livre		
		8

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664:

SÇAVOIR,

Vieux Souliers, la douzaine de paires, 2 ſols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Vins.

20, 21, 22, 23, *VINS.*
(Marchandiſe.)

20, 21, 22, 23.

Avant le Tarif de 1664, les Vins avoient été impoſez à l'Entrée: SÇAVOIR,

Vin. 20.

20. *Vin d'Eſpagne, Canarie, Madere & autres Pays Etrangers, & Vin Muſcat.*

Le Vin Muſcat n'avoit point été tariffé; mais pour les Vins de liqueur étrangers, ils avoient été impoſez:

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vin. 20.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant,			2 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.
Et pour celle de 1632, de			6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 3 liv la Pipe; & par ceux de 1632 & 1638, la Pipe ou Botte	4 l.	4 l.	4 l.	4 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, ſuivant le Tarif de 1632, la Pipe ou Botte, faiſant un demi Tonneau		1 l. 10 ſ.		
Pariſis des Droits ci-deſſus;	4 l.	5 l. 10 ſ.	4 l. 5 ſ. 6 d.	4 l. 3 ſ.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	1	1 7 6	1 1 5	1 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				8
	5	6 17 6	5 6 11	5 4 5
Sol pour livre	5	6 10	5 4	5 3
	5 5	7 4 4	5 12 3	5 9 8
Six deniers pour livre	2 7	3 7	2 9	2 9
	5 7 7	7 7 11	5 15	5 12 5

Vin. 21.

21. *Vin de Franche-Comté, Lorraine, & autres Pays Etrangers.*

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,			
Sçavoir,			
Pour la fixation de 1554, la Pipe ou Queuë		2 ſ. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		2 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.
Et pour celle de 1632, de		6 d.	6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant le Tarif de 1629 à 20 ſols la Queuë; & par ceux de 1632 & 1638, la Queuë	1 l.	1 l.	1 l.
Pariſis des Droits ci-deſſus;	1 l.	1 l. 5 ſ. 6 d.	1 l. 3 ſ.
Sçavoir,			
Cinq ſols pour livre	5	6 5	5 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			8
	1 5	1 11 11	1 9 5

Ci-contre	2 l.	5 s.		1 l.	11 s.	11 d.	1 l.	9 s.	5 d.	Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre		1	3		1	7		1	6	
Six deniers pour livre	1	6	3	1	13	6	1	10	11	
			8			10			9	
	1	6	11	1	14	4	1	11	8	

22. *Vin de Gaſcogne, Gaillac & Cognac.*

Entrée.

Vin.

22.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638 :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, les deux Pipes ou le Tonneau			5 s.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s.	5 s.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 48 ſols le Tonneau de Vin de Gaſcogne & de Gaillac, & 36 ſols celui de Cognac ; & par ceux de 1632 & 1638, le Tonneau de deux Pipes ou trois Muids, meſure de Paris :				
Sçavoir,				
Vin de Gaſcogne & de Gaillac, 2 l. 8 s.				
Vin de Cognac, 1 l. 16 s.				
4 l. 4 s.				
Pied commun, 2 l. 2 s.	2 l. 2 s.	2 l. 2 s.	2 l. 2 s.	2 l. 2 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, le Tonneau		3 l.		
Pariſis des Droits ci-deſſus ;	2 l. 2 s.	5 l. 2 s.	2 l. 13 s.	2 l. 8 s.
Sçavoir,				
Cinq ſols pour livre	10 6	1 5 6	13 3	12
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 3
	2 12 6	6 7 6	3 6 3	3 1 3
Sol pour livre	2 8	6 5	3 4	3 1
	2 15 2	6 13 11	3 9 7	3 4 4
Six deniers pour livre	1 4	3 4	1 9	1 7
	2 16 6	6 17 3	3 11 4	3 5 11

23. *Vins de Ré & autres semblables.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Entrée. Pour la fixation de 1554, les deux Pipes ou le Tonneau			5 s.	aliené.
Vins. 23. Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s.	5 s.
Et pour celle de 1632, de			1 s.	1 s.
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le Tonneau de Vin de la Rochelle, de Ré & autres Lieux	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.	1 l. 4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, le Tonneau		3 l.		
Parisis des Droits ci-dessus;	1 l. 4 s.	4 l. 4 s.	1 l. 15 s.	1 l. 10 s.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	6	1 1	8 9	7 6
Idem du Droit de Trepas de Loire aliené.				1 3
	1 10	5 5	2 3 9	1 18 9
Sol pour livre	1 6	5 3	2 2	1 11
	1 11 6	5 10 3	2 5 11	2 8
Six deniers pour livre	9	2 9	1 2	1
	1 12 3	5 13	2 7 1	2 1 8

Vins. 20, 21, 22, 23. Le Tarif de 1664, en rédigeant les quatre Articles précédens, en a formé cinq qu'il a imposez :

SÇAVOIR,

Vin d'Espagne, Canarie, Madere & autres Pays Etrangers, chacune Pipe ou Botte	10 liv.
Vin Muscat, la Pipe ou Botte	8 liv.
Vin du Comté, de Lorraine & autres Pays Etrangers, la Queuë	3 liv.
Vin de Gascogne, Gaillac & Coignac, le Tonneau	5 liv.
Vins de Ré & autres semblables, le Tonneau	3 liv.

Quoiqu'il croisse du Vin en abondance dans la Bourgogne, la Champagne, l'Orléanois, l'Anjou, & autres Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes; il ne laisse pas d'y en venir encore, non seulement des autres Provinces du Royaume qui sont réputées Etrangeres, mais aussi des Pays Etrangers.

Vins

Vins des Pays Etrangers.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vins. 20, 21, 22, 23.

Les Droits du Tarif de 1664, ſur les Vins étrangers, ne paroiſſent point avoir été changez par aucun Réglement poſtérieur.

Il en faut excepter les Vins & Liqueurs de toutes ſortes, du crû des Pays qui dépendent de l'Angleterre, & ceux des autres Pays Etrangers apportez par des Vaiſſeaux de la même Nation, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. On voit à ce ſujet dans les Journaux du Conſeil de Commerce, que dans la ſéance du 6 Février 1716, M. Roüillé du Coudray rapporta un Mémoire d'un Marchand de Roüen, qui demandoit la permiſſion de faire entrer une partie de Vin de Liqueur venant d'Angleterre & arrêté à Roüen : ce qui fut refuſé ſur le fondement de l'Arrêt dont on vient de parler ; mais il lui fut permis par grace de reporter au Pays Etranger ce Vin, qui pouvoit être ſaiſi & confiſqué aux termes de l'Arrêt. Ainſi il n'en peut être apporté d'Angleterre qu'avec Paſſeport ; & en ce cas, outre le Droit d'Entrée du Vin, celui des Bouteilles eſt encore dû, ſuivant un Ordre du Conſeil du mois de Juin 1722.

Pour ce qui eſt des autres Vins Etrangers ; le Tarif de 1664 avoit mis de ce nombre, ceux du Comté de Bourgogne ou Franche-Comté, parce que cette Province étoit encore en ce tems-là ſous la Domination Etrangere. Loüis XIV. en fit la conquête peu d'années après, & la rendit à la Couronne d'Eſpagne par l'Article V. du Traité d'Aix-la-Chapelle du 2 Mai 1668. Il la reprit en 1674, & la ceſſion Lui en fut faite par le Traité de Nimégue du 17 Septembre 1678 ; au moyen dequoi, la France n'a point ceſſé de la poſſeder depuis. Cependant, comme cette même Province, pour la conſervation de ſes Priviléges, a continué d'être réputée Etrangere ; ſes Vins, à l'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, ſont demeurez ſujets au Droit du Tarif de 1664, qui eſt également dû pour les Vins du Clermontois & de Trois-Evêchez, comme pour ceux de Lorraine, Liége & Allemagne ; & qui pourroit être auſſi levé ſur les Vins de Bourgogne & de Champagne, de retour des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangeres, s'il n'avoit pas été réglé par les Fermiers Généraux le 17 Juin 1721, que ces Vins n'étant point ſpécifiez au Tarif, devoient acquitter comme Marchandiſe omiſe, à raiſon de Cinq pour cent de leur valeur. Surquoi il eſt à remarquer

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

que dans les Tarifs antérieurs à celui de 1632, il y avoit un Article particulier de *Vins François & autres Vins de Pays*, impoſez en 1621, à 15 ſols le muid, & en 1629, à 45 ſols, ce qui ne pouvoit être appliquable qu'aux Vins des Provinces des Cinq Groſſes Fermes, rapportez des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangeres.

Entrée.

Vins des Provinces réputées Etrangeres.

Vins. 20, 21, 22, 23.

Les Vins des Provinces réputées Etrangeres, dont le Tarif de 1664 a fait mention, ſont ceux de Gaſcogne, Gaillac, Coignac, Ré & autres ſemblables, auſquels les anciens Tarifs avoient auſſi joint ceux de la Rochelle: mais comme cette Ville en 1664, fut renfermée dans l'étenduë du Tarif; les Vins de ſon crû, tranſportez dans les autres Provinces des Cinq Groſſes Fermes ont été déchargez des Droits d'Entrée.

La plus grande conſommation de ces Vins ſe fait par les Etrangers: mais depuis que les Anglois les ont impoſez à des Droits excluſifs; les Négocians François, pour ne les point payer en Angleterre, font paſſer ces Vins, de Bordeaux & de l'Iſle de Ré à Calais, où ils ſont entrepoſez & tranſvaſez dans des Barils nommez, Ancres & demi-Ancres, que l'on attache enſuite ſous les Vaiſſeaux qui paſſent en Angleterre.

Ce Commerce eſt aſſez conſidérable pour n'être pas négligé par les Hollandois & les Dunkerquois, qui pour cet effet, ont leur entrepôt à Calais. Il paroît même que le Conſeil a eu deſſein de le favoriſer, par les Arrêts des 8 Novembre 1723, 25 Avril 1724, & 6 Mars 1725; en modérant à 22 livres 6 deniers par Tonneau, les differens Droits d'Entrée & de Sortie qui ſe levoient auparavant ſur le pied de 62 liv. 10 ſols 6 deniers, dans les Ports de Calais, Boulogne & Etaples. Mais il faut obſerver que cette modération eſt égale ſur les Vins de Ré, & ſur ceux de Gaſcogne, Gaillac & Coignac; au moyen de quoi, les uns & les autres payent indiſtinctement 5 liv. par Tonneau pour le Droit d'Entrée du Tarif de 1664, quoique les premiers n'y ſoient impoſez qu'à 3 livres.

Dans les années où la Récolte des Vins François ne ſe trouve pas ſuffiſante pour la conſommation de Paris, on y apporte auſſi de ces Vins de Gaſcogne & de Languedoc; & pour en procurer l'abondance, le Conſeil a coutume d'accorder alors ſur les Droits d'Entrée, quelques exemptions ou modérations particulieres.

Par Arrêt du 4 Décembre 1708, les Vins de Languedoc amenez à Paris par le Rhône, ne furent assujetis qu'à la moitié de ces Droits; & ceux transportez par mer des Ports de Bordeaux, Blaye, Bourg & Libourne pour la même destination, furent déchargez des mêmes Droits en entier.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vins. 20, 21, 22, 23.

Le froid rigoureux qui se fit sentir au commencement de Janvier 1709, ayant fait monter le Vin à un prix excessif; le Conseil fut obligé de proroger le terme de trois mois, qu'il avoit fixé par l'Arrêt ci-dessus. Il le prorogea jusqu'au dernier Mars 1710, par Arrêt du 23 Juillet 1709; voulant que la décharge de la moitié des Droits eût lieu pour les Vins de Dauphiné & Comtat d'Avignon, amenez à Paris par le Rhône, comme pour ceux de Languedoc.

La chereté de cette Denrée, après cela, devint même si grande, qu'au mois d'Octobre 1709 un troisiéme Arrêt parut (1), qui, en changeant la disposition ci-dessus, ordonna, qu'à commencer du premier Novembre suivant jusqu'au dernier Mars 1710, les Vins de Languedoc, Dauphiné, Comtat d'Avignon & Provence, amenez à Paris par le Rhône, seroient déchargez de tous Droits d'Entrée, aussi-bien que ceux qui viendroient des Pays Etrangers pour Paris par la Riviere de Seine; à l'exception néanmoins des Vins de liqueur. Ensuite, cette exemption fut confirmée d'année en année, jusqu'au dernier Juin 1711, par Arrêts des 11 Mars, 15 Juillet & 14 Octobre 1710; même pour les Vins de Languedoc, Gaillac, & autres lieux jusqu'à Auvillars, passant sur le Canal de Garonne & la Riviere de Loire, par autres des 18 Novembre 1710 & 31 Janvier 1711; & pour les uns & les autres Vins, par un dernier du 24 Mars de la même année.

Deux ans après, l'exemption fut renouvellée pour sept mois, par deux Arrêts du 30 Décembre 1713, & un troisiéme du 11 Juin 1714. Enfin, en 1725, cette même exemption étant encore devenuë nécessaire; elle fut aussi ordonnée jusqu'au dernier Juin 1727, par d'autres Arrêts des 19 Octobre & 2 Décembre 1725, 29 Janvier & 19 Novembre 1726, & en dernier lieu, par celui du 18 Février 1727, depuis l'expiration duquel les Vins destinez pour Paris ont payé les Droits d'Entrée du Tarif de 1664, sans aucune diminution.

Pour frauder ces Droits, sur les Vins passant de la Saintonge

(1) Cet Arrêt est du 8 Octobre 1709.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vins. 20, 21, 22, 23.

dans le Poitou, plusieurs Particuliers ayant tiré des Vendanges & fait faire le Vin dans des Pressoirs qu'ils avoient sur la frontiere en Poitou, sans payer aucun Droit d'Entrée, sous prétexte que le Tarif de 1664 ne faisoit point mention des Vendanges, mais seulement des Vins : Sa Majesté, dans la vûë d'empêcher cet abus, tant sur cette frontiere, que sur les autres de l'étenduë de la Ferme où pareils moyens pouvoient se pratiquer, ordonna, par Arrêt du premier Décembre 1722, qu'au lieu du Droit de Cinq pour cent de la valeur qui étoit dû sur les Vendanges, comme Denrée omise au Tarif de 1664, il seroit payé à l'avenir dans les Bureaux d'Entrée de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, sur les Vendanges venant des Terres de Saintonge & des autres Provinces réputées Etrangeres, 3 livres 6 sols 8 deniers par Tonneau, pour faire l'équivalent du Droit de 5 liv. par Tonneau de Vin, suivant la proportion de trois Tonneaux de Vendanges pour deux Tonneaux de Vin. L'année suivante, en exécution de cet Arrêt, les Commis du Bureau de Grip ayant voulu obliger les Habitans de plusieurs Paroisses des environs à donner des Déclarations de leurs Vendanges ; ceux-ci les insulterent de sorte, que M. l'Intendant de Poitou eut Commission, par Arrêt du 28 Décembre 1723, de leur faire leur Procès. Enfin, pour assurer la perception des Droits d'Entrée, sur les Vendanges venant des Provinces réputées Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes ; Sa Majesté fit expédier le 5 Février 1726, en exécution de l'Arrêt du premier Décembre 1722, des Lettres Patentes qui en ont renouvellé toutes les dispositions, & qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Vinaigre. 24.

24. *VINAIGRE.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Vinaigre avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, les deux Pipes ou le Tonneau			10 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vinaigre. 24.

Ci-contre					10 d.		aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de					4 ſ. 2 d.		4 ſ. 2 d.	
Et pour celle de 1632, de					3 ſ. 4 d.		3 ſ. 4 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Marchandiſes, ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 ſols le Tonneau de trois Muids, meſure de Paris; & par ceux de 1632 & 1638, le Tonneau ou les deux Pipes	15 ſ.		15 ſ.		15 ſ.		15 ſ.	
Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Augmentation de 1632, le Tonneau					1 l. 12 ſ.		1 l. 12 ſ.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, cy			3 l.					
Pariſis des Droits ci-deſſus; *Sçavoir*,	15 ſ.		3 l. 15 ſ.		2 l. 15 ſ. 4 d.		2 l. 14 ſ. 6 d.	
Cinq ſols pour livre	3	9	18	9	13	10	13	7 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené								2 ½
	18	9	4 13	9	3	9 2	3	8 4
Sol pour livre		11	4	8	3	6	3	5
	19	8	4 18	5	3	12 8	3	11 9
Six deniers pour livre		6	2	5	1	10	1	9
	1	2	5	10	3	14 6	3	13 6

Le Tarif de 1664, en réuniſſant les fixations ci-deſſus, a adopté le pied commun des deux premieres :

SÇAVOIR,

Vinaigre, le Tonneau, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poſtérieur.

Vitriol. 25.

25. *VITRIOL Romain & de Chypre.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, ce Vitriol avoit été impoſé à l'Entrée;

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.*	*En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*
Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,				
Pour la fixation de 1554, le cent peſant			1 ſ 3 d.	aliené.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part			1 f. 3 d.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 3 d.	1 f. 3 d.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Entrée. Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, avant le Tarif de 1632 à 10 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.	3 l. 10 f.
Vitriol. 25. Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : *Sçavoir*, Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.		
Parisis des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*,	3 l. 10 f.	3 l. 13 f.	4 l. 12 f. 9 d.	4 l. 11 f. 6 d.
Cinq sols pour livre	17 6	18 3	1 3 2	1 2 11
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.				4
Sol pour livre	4 7 6	4 11 3	5 15 11	5 14 9
	4 4	4 7	5 10	5 9
Six deniers pour livre	4 11 10	4 15 10	6 1 9	6 6
	2 3	2 5	3	3
	4 14 1	4 18 3	6 4 9	6 3 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

Vitriol Romain & de Cipre, le cent pesant 7 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

Voide. 26.

26. *VOIDE en branche.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Voide en branche avoit été imposé à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	Dans la Province d'Anjou : Néant.	*Dans les Provinces hors l'Anjou.*
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols le cent de bottes ; & par celui de 1632, le cent de bottes		3 l.
Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus		9
Sol pour livre		3 9
		2
Six deniers pour livre		3 11
		1
		4

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

SÇAVOIR,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Voide en branche, le cent de bottes en nombre — 4 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

27. *MARCHANDISES omises au Tarif.*

Entrée.

Marchandises omises. 27.

Avant le Tarif de 1664, les Marchandises qui y sont omises, avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	*Dans la Province de Normandie.*	*Dans la Province d'Anjou.*
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, à			2 d. ½ pour l.
Pour le Droit d'Entrée, suivant les Tarifs de 1542, 1581, 1621, 1629, 1632 & 1638 : *Sçavoir*,			
Des Drogueries & Epiceries, à	4 pour cent.	4 pour cent.	4 pour cent.
Des Grosses Denrées & Marchandises, à	2 pour cent.	2 pour cent.	2 pour cent.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,		3 l. par Tonneau.	
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices, sur les Cuirs & Peaux omises au Tarif, à	5 pour cent.	5 pour cent.	5 pour cent.
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, sur les Marchandises omises au Tarif : *Sçavoir*,			
Sur celles de la nature des Dentelles & autres Ouvrages de fil, à	12½ pour cent.	12½ pour cent.	12½ pour cent.
Et sur celles de la nature des Etoffes, Fourures & Pelleteries, à	5 pour cent.	5 pour cent.	5 pour cent.

Outre lesquels Droits, il en étoit dû encore les Parisis, sol & six deniers pour livre.

Ce que le Tarif de 1664 a réduit, en exprimant l'Article en ces termes :

SÇAVOIR,

Et où il y auroit d'autres sortes de Drogueries & Epiceries, Denrées & Marchandises omises à être employées au présent Etat, entend Sa Majesté que l'Appréciation en soit faite par ses Fermiers ou leurs Commis, du consentement des Marchands intéressez ; en cas de contestation, ils seront réglez sur le champ par les Officiers des Traites, & que les Droits en seront payez à raison de 5 *pour cent de leur valeur.*

Excepté pour toutes les Marchandises de soye, or & argent, poil, fil & laine, & d'autres semblables sortes manufacturés aux Pays Etrangers, pour lesquelles sera payé à raison de, 10 *pour cent de la valeur.*

L'Article VI. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Février 1687, a renouvellé ces deux dispositions générales ; mais la derniere a été changée immédiatement après, par l'Arrêt du 20

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Décembre 1687, confirmé depuis par celui du 3 Juillet 1692 & autres poſtérieurs, qui ont ordonné que les Etoffes étrangeres de laine, de poil & de fil, ou mêlées de laine, ſoye ou autres matieres, leſquelles n'étoient pas dénommées dans l'Arrêt de 1687, payeroient 30 pour cent de leur valeur, & ne pourroient entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery, conformément à un autre Arrêt du 8 Novembre 1687.

Marchandiſes omiſes. 27.

Long-tems avant ces Réglemens, le Tarif de 1667 avoit impoſé au même Droit de 30 pour cent, les Creſpes lices (1) & autres de toutes ſortes, entrant par les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes & Doüane de Lyon; cette Etoffe étant du nombre de celles qui ont été omiſes au Tarif de 1664, & dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Les Etamines de Hollande ſont auſſi dans le même cas; & M. Amelot ayant fait rapport au Conſeil, dans la Séance du 3 Mars 1718, d'une Lettre de l'Inſpecteur des Manufactures à S. Vallery, qui marquoit, que par Ordre des Fermiers Généraux, le Receveur de ce Bureau n'avoit fait payer le Droit de 30 pour cent à de pareilles Etamines, que ſur l'eſtimation de 40 ſols l'aune, quoiqu'elles valuſſent 50 ſols; il fut arrêté que les Fermiers Généraux écriroient à leurs Commis, pour que dans les cas de conteſtation ſur la valeur des Etoffes, dont les Droits ſe percevoient à l'eſtimation, ils appellaſſent l'Inſpecteur. Mais cette Déciſion eſt devenuë inutile, depuis que les fonctions de cet Emploi ont été unies à la Recette du Bureau de S. Vallery.

Des Etoffes Etrangeres dont on vient de parler, il faut excepter celles d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande & Pays en dépendans; deſquelles, ainſi que des autres Manufactures de ſoye, poil, laine, fil & coton, l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Le 16 Juillet 1716, M. d'Argenſon rapporta au Conſeil une Saiſie faite à la Doüane de Paris de 24 Bonnets de ſoye, venus par paſſavant de Roüen: cette Saiſie fondée ſur ce que, ſi ces Bonnets étoient d'Angleterre, l'Arrêt de 1701 en avoit défendu l'Entrée; & s'ils étoient de Hollande, comme l'expoſoit le Marchand qui les réclamoit, l'Entrée n'en étoit permiſe que par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin, ſuivant la Déclaration du 11 Juin 1714. Le Conſeil jugea que ces Bonnets devoient être

(1) Les Creſpes de la Manufacture de Marſeille ont été déchargées de ce Droit, par Arrêt du 6 Décembre 1667.

confiſquez

confiſquez : mais comme le Marchand diſoit en avoir payé les Droits à Roüen ſur le pied de 30 pour cent, & que le Conſeil en vouloit ordonner la reſtitution ; les Fermiers Généraux demanderent la communication du doſſier, & ſur un Mémoire de leur part, que M. d'Argenſon rapporta dans la Séance du 23 Juillet, il fut ordonné que les Bonnets ſeroient confiſquez, & que le Marchand ſeroit déchargé des Droits par lui dûs, ou qu'il en ſeroit rembourſé s'il les avoit payez.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pour paſſer des Etoffes étrangeres, aux autres Marchandiſes qui ont été pareillement omiſes au Tarif de 1664, & impoſées ſeulement par l'Article rapporté plus haut, à cinq pour cent de leur valeur : on ne s'arrêtera qu'à celles de ces Marchandiſes, qui ont été nommées dans quelques Déciſions ; & pour ſuivre l'eſprit du Tarif, on diſtinguera les *Drogueries* des *Groſſes Denrées* ou *Marchandiſes*.

Marchandiſes omiſes. 27.

MARCHANDISES OU GROSSES DENRE'ES OMISES.

Les Marchandiſes ou Denrées connuës pour omiſes au Tarif de 1664, ſont :

L'Eau de la Reine d'Hongrie, l'Eau de Thim, l'Eau de Cette, le Sirop de Grenade, & autres ſemblables Liqueurs ;

Les Huîtres ;
Les Images ;
La Levûre de Bierre ;
Les Peaux de Veau colorées ;
Les Pipes à Tabac ;
Et le Poil de Liévre.

Eau de la Reine d'Hongrie, Eau de Thim, Eau de Cette, Sirop de Grenade, & autres ſemblables Liqueurs.

Comme ces Eaux & Liqueurs, qui ſe préparent à Montpellier, n'étant point expreſſément compriſes dans le Tarif de 1664, acquittoient différemment les Droits d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes : le Conſeil, pour favoriſer le Commerce de ces Marchandiſes, & procurer à la Province de Languedoc les avantages qu'elle en pouvoit retirer, régla ces Droits par Arrêt du 23 Octobre 1703, pour chaque cent peſant, à 30 ſols.

Huîtres.

Un Particulier ayant fait venir d'Angleterre des Huîtres vertes, prétendit, qu'étant omiſes au Tarif de 1664, il n'en devoit

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

point les Droits d'Entrée; pour cet effet, il interjetta appel d'une Sentence du Juge des Traittes de S. Vallery, du 14 Août 1714, qui le condamnoit à les payer sur le pied de Cinq pour cent de la valeur, outre les Droits d'Abord & de Consommation, dont il n'est pas ici question. Mais cette Sentence fut confirmée par plusieurs Arrêts, tant du Conseil que de la Cour des Aydes, en dates des 9 Janvier 1717, 22 Janvier, 21 & 25 Juillet 1718; ce qui donne lieu de renouveller encore la question de sçavoir, si l'Entrée du Poisson d'Angleterre non spécifié dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, y est censée permise.

Entrée.

Marchandises omises. 27.

Ces différens Arrêts, que l'on vient de citer, semblent tenir pour l'affirmative, puisque dans l'espéce il s'agissoit d'Huîtres d'Angleterre, & qu'ils ne les ont point regardées comme prohibées. Mais il faut observer que l'origine de ces Huîtres n'est point ce qui a donné lieu à la question, qui se feroit également presentée pour des Huîtres venant de tout autre Pays; les Arrêts citez n'ayant eu d'autre objet que de confirmer la disposition du dernier Article du Tarif, qui a fixé à cinq pour cent le Droit d'Entrée des Marchandises omises, dont les Huîtres de tout Pays font partie. D'ailleurs, on pourroit dire encore, que lorsque la question a commencé (en 1714) on étoit actuellement dans l'attente des fruits du Traité d'Utrecht, qui devoit faire cesser l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & que par cette raison cet Arrêt n'étoit pas aussi sévérement exécuté qu'il l'a été depuis que l'Angleterre a refusé de satisfaire aux promesses que les deux Nations s'étoient faites dans le Traité dont on vient de parler. Ainsi l'on estime qu'il en est des Huîtres venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, comme du Hareng blanc, de la Morue verte, des Sardines, & de tous les autres Poissons non spécifiés dans l'Arrêt de 1701, dont l'Entrée est prohibée par le silence de cet Arrêt, ainsi qu'il a été prouvé en plusieurs autres endroits de ce Volume, que l'on peut consulter. *Voyez les Articles des differens Poissons, celui de la Baleine & celui de la Colle de Poisson.*

Images.

Par Arrêt du 19 Février 1704, les Droits des Images peintes ou imprimées sur le papier, parchemin, velin ou autres semblables matieres, venant des Pays Etrangers, ont été fixez à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, à *5 sols la livre pesant.*

Ce Droit a été jugé trés-modique, tant par rapport à la va-

leur des Images, qui ſont bien ſouvent d'un prix conſidérable, qu'à cauſe de la grande quantité qu'il en faut pour faire le poids d'une livre. Lorſque ce Droit a été établi, on ſçavoit qu'il tomberoit principalement ſur les Images d'Anvers & autres Villes de la Flandre alors Eſpagnole, & l'on vouloit favoriſer le Commerce de ce Pays-là, en faveur de Philippe V. Depuis, il a changé de Domination, en conſéquence du Traité d'Utrecht; & cependant l'Arrêt du 19 Février 1704 a toujours continué d'avoir lieu.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Avant cet Arrêt, il y avoit des Bureaux où on faiſoit acquitter les Droits des Images, à Cinq pour cent, comme Marchandiſe omiſe, & d'autres où elles payoient ſur le pied de la Dominoterie. Les Marchands faiſoient difficulté de s'aſſervir à cette inégalité; & cela donnoit lieu à des conteſtations que l'on a voulu faire ceſſer.

Marchandiſes omiſes. 27.

Levûre de Biere.

Il a été donné Ordre au mois d'Avril 1728, dans les Bureaux du Département de Picardie, de lever les Droits d'Entrée, à raiſon de Cinq pour cent de la valeur ſur la Levûre de Biere, ſervant à faire lever le Pain, & paſſant du Pays conquis en Normandie.

Peaux de Veau colorées.

Ces Peaux n'ont été nommées dans aucun Article du Tarif de 1664; mais il y en a pluſieurs qui y paroiſſent appliquables:

SÇAVOIR,

Celui des *Cuirs de Bœufs, Vaches & autres en couleur pour faire ceintures*, tariffez, *la piéce*, à 15 ſols.

Celui des *Marroquins paſſez en tan & en Sumac & Marroquins ou Cordouans*, tariffez, *la douzaine*, à 40 ſols.

Celui de l'*Orpeau & tous autres petits Cuirs, avec peintures*, tariffez avec la Mercerie, *le cent peſant*, à 4 liv.

Celui des *Peaux de Veaux corroyées*, tariffées, *la douzaine*, à 30 ſols.

Comme le troiſiéme de ces Articles étoit le plus modique, puiſqu'il ne revenoit environ qu'à 28 ſols la douzaine de Peaux de Veau, dont le poids peut être évalué à 35 livres par pied commun; les Marchands, toujours attentifs à leur intérêt, prétendirent que ce Droit étoit préciſément celui que ces Peaux devoient acquitter, parce qu'elles n'étoient que de ſimples Peaux de Veau peintes & colorées, paſſées en mégie, & non corroyées. Mais le Fermier ayant ſoutenu qu'elles étoient de vrais Cordoüans ou Maroquins de la derniere qualité, & qu'ainſi il

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Marchandises omises. 27.

étoit bien fondé à leur faire payer 40 sols de la douzaine : il fut autorisé par le Conseil à donner aux Marchands le choix de payer ce Droit ou celui de Cinq pour cent de la valeur ; & sur leur option, à lever ce dernier Droit, par Arrêt du 23 Juin 1666.

Ce Réglement n'a eu lieu, pour les Peaux de Veau colorées venant de l'Etranger, que jusqu'à l'Arrêt du 10 May 1689, qui a ordonné expressément qu'elles payeroient 20 pour cent de leur valeur, à toutes les Entrées du Royaume. Mais pour ce qui regarde les mêmes Peaux venant des Provinces réputées Etrangeres ; ses dispositions n'ont été changées par aucun Réglement postérieur.

Pipes à Tabac.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 est le premier Réglement qui ait fixé des Droits payables aux Entrées des Cinq Grosses Fermes, sur les Pipes à fumer ; parce que ce ne fut apparemment qu'en ce tems-là que l'on commença à employer le Tabac à cet usage. Cet Arrêt, ne s'expliquant que des Pipes étrangeres, les a imposées :

SÇAVOIR,

Pipes à Tabac, la Grosse, 24 sols.

Un Droit aussi fort, & pour ainsi dire, exclusif, étoit tout-à-fait conforme à l'intérêt des Manufactures de Pipes établies en France : mais comme entre les Pipes étrangeres la Fabrique de Hollande est celle qui fournit le plus à la consommation du Royaume ; les Manufactures originaires ont été traitées moins favorablement par le Tarif de 1699, qui a modéré le Droit d'Entrée de ces Pipes étrangeres :

SÇAVOIR,

Pipes à Tabac, la Grosse de douze douzaines, 5 sols.

Pour ce qui est des Pipes de la Flandre Françoise, d'Artois & autres Provinces réputées Etrangeres ; elles doivent Cinq pour cent de leur valeur, comme Marchandise omise. Et ce Droit paroît avoir été réglé par des Ordres envoyez sur la fin de l'année 1699, & en 1700, dans les Départemens de Picardie, Normandie & autres, à 8 sols le cent pesant ; & ces Ordres ont eu jusqu'à présent leur exécution, ci 8 sols.

Poil de Liévre.

Dans un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis en date du 24 Mars 1728, il est marqué que le Poil de Liévre venant des Pays Etrangers, doit Cinq pour cent de sa valeur. A quoi l'on peut ajouter que celui des Provinces réputées Etrangeres est aussi sujet au même Droit.

DROGUERIES OMISES.

Droits fixez sur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Marchandiſes omiſes. 27.

Le Tarif de 1664 a diſtingué les Drogueries & Epiceries des Marchandiſes & Denrées, en ce qu'il a ordonné que leurs Emballages ſeroient déduits; au lieu que les Droits des autres ſe levent tout à la fois ſur l'Emballage & ſur la Marchandiſe, à l'exception pourtant de celles d'or, d'argent & de ſoye, qui, auſſi-bien que les Drogueries & Epiceries, s'acquittent au poids net.

L'Ordonnance de 1687 a confirmé cette diſpoſition dans l'Article ſecond du Titre premier, & par les deux premiers Articles du Titre III. a fixé l'Entrée des Drogueries & Epiceries dans les Cinq Groſſes Fermes; ſçavoir, de celles venant des Pays Etrangers, par les Ports de la Rochelle, Roüen & Calais: & à l'égard de celles qui ſeroient entrées dans le Royaume par les Provinces réputées Etrangeres; elle en a permis l'Entrée par tous les Bureaux des Cinq Groſſes Fermes, en juſtifiant du payement des Droits d'Entrée, ou en payant le Supplément, s'il en eſt dû.

Les Arrêts des 25 Novembre 1698, & 6 Mars 1736, ont ajouté les Ports de S. Vallery-Sur-Somme & du Havre de Grace à ceux par leſquels l'Entrée des Drogueries & Epiceries étrangeres avoit été permiſe par l'Ordonnance de 1687 ci-deſſus, en payant les Droits d'Entrée, conformément aux Tarifs, Arrêts & Réglemens.

De ces Drogueries & Epiceries, il faut excepter celles d'Angleterre & des Pays en dépendans, ou d'autres Pays venant ſur des Vaiſſeaux de cette Nation, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende.

Les Drogueries & Epiceries omiſes au Tarif de 1664, ne ſont pas moins ſujettes à toutes ces formalités, que celles qui y ſont ſpécifiées.

Le nombre des Drogueries omiſes eſt peut-être encore plus grand que celui des Marchandiſes ou Denrées: mais n'ayant deſſein de parler ici que de celles dont il eſt fait mention dans quelques Réglemens poſtérieurs au Tarif de 1664; on ne parlera que du Caffé, du Quinquina & de la Vanille.

Caffé.

Le Caffé qui entre dans les Cinq Groſſes Fermes pour y être conſommé, provient, ou des Indes & du Levant, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique; & dans l'un & l'autre cas, il a été impoſé, par l'Arrêt du 29 May 1736, *le cent peſant*, à 10 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le Caffé des Indes & du Levant ne peut être apporté que par la Compagnie des Indes, qui en a le Privilége exclusif, & qui le fait venir par ses Vaisseaux, des Pays de sa concession, ou l'achete des Marseillois, qui ont la liberté d'en aller chercher par la Méditerranée dans le Levant, à la charge de le vendre à la Compagnie, ou de le faire sortir par les Pays Etrangers. *Voyez l'Histoire de la Compagnie des Indes.*

Marchandises omises. 27.

A l'égard du Caffé des Isles Françoises de l'Amérique; comme on se propose aussi de renfermer dans un Volume séparé tout ce qui regarde les Impositions, le Commerce & les Priviléges des François dans cette nouvelle partie du Monde; on y renvoye de même.

Quinquina.

Le Quinquina doit Cinq pour cent de sa valeur, à l'Entrée du Royaume, comme omis au Tarif de 1664; & ce Droit ne paroît pas avoir été liquidé par aucun Réglement.

Le Conseil étant informé que l'on débitoit dans le Royaume, sous le nom de *Quina faux*, *faux Quinquina* ou *Quinquina femelle*, une sorte d'Ecorce d'arbre, sans vertu, & propre à ruiner la santé, en a interdit l'Entrée, par Arrêt du 22 Mars 1735, lequel défend à tous Marchands, Négocians & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire dans le Royaume, sous quelque dénomination que ce puisse être; comme aussi à tous Marchands Epiciers, Droguistes & Apoticaires, d'en acheter ou d'en avoir dans leurs maisons & boutiques, & d'en vendre ni débiter, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans.

Vanille.

La Vanille a été imposée par l'Arrêt du 12 May 1693, à 3 liv. la livre; mais ce Droit est indépendant de celui du Tarif de 1664, lequel n'ayant point été fixé depuis, revient, comme pour les autres Drogueries omises, à *5 pour cent.*

Quelques Commis avoient prétendu tirer ce Droit sur le pied du poids brut, mettant la Vanille dans le genre des Denrées & Marchandises; mais cette prétention a été condamnée par un Ordre du Conseil du 24 Juillet 1708, qui a déclaré que la Vanille étoit du nombre des Drogueries.

Fin du second Tome, & de la seconde Partie de l'Histoire du Tarif de 1664.

TABLE
ALPHABETIQUE
DES NOMS DES MARCHANDISES
COMPRISES
Tant au Tarif de 1664, que dans les Réglemens intervenus depuis,
A L'ENTRE'E.

A

ACATIA, pag. 5.
ACIER, — non ouvré, 6 & *suiv.* — ouvré, Voyez, *Fers & Quincaillerie, &c.*
ACORUS, 9.
ADRAGAN, 487.
ÆS-USTUM, 11.
AGARIC, 12.
AGNEAUX, vifs, 13, 120 & *ſſ.* 677 & *ſuiv.*
AGNUS, caſtus, 16.
AIGRE, de vitriol, 387.
AIGUIERES, 975.
AIGUILLLES, 641, & *ſſ.* V. *Eguilles.*
AIMANT, 760.
AIRAIN, — non ouvré, 324 — ouvré, V. *Cuivre & Quincaillerie.*
AIS, de ſapin, 765.
ALBATRE, 16.
ALMANACHS, 588.
ALOES, — citrin, 17 — ſocotrin, lucide, chicotin, 18 — lignum, fin, 20 — Cabalin, 21 — moyen, *ibid.* 60.
ALOSES, 22.
ALPHABETS, 588.
ALVINS, 201.
ALUMELLES, de couteau, 23.

ALUMETTES, 24.
ALUN, 26.
AMANDES, de toutes sortes, 28.
AMATISTES, 29.
AMBRE, — gris, 30 — jaune, 31 — en chapelets & autres ouvrages, 641.
AMIDON, 33.
AMOMUM, verum, 34.
ANACARDES, 35.
ANCHOIS, 36.
ANCRES, de mer, 412.
ANES & Anesses, 37.
ANGELICA, Angelique, 38.
ANGUILLES, 39.
ANIME', 489.
ANIS, 41.
ANTIMOINE, — crû, 42 — préparé, 43.
ANTOFLE, de gerofle, 44.
APPIOS, semence, 45.
ARCANÇON, 47.
ARDOISES, 48 & *f.*
ARGENT, — en masse & lingot, 49 & *ff.* — monnoyé & non monnoyé, 50 & *ff.* — vif, 53 — trait & filé faux, 325 & *ff.* — trait & filé fin, 696 en ouvrages d'orfévrerie & ciselé, 754.
ARISTOLOCHES, 54.
ARMES, 55 & *ff.* 805 & *f.*
ARMONIAC, — gomme, 488, — sel, 863.
ARQUEBUSES, 55.
ARSENIC, 58.
ASARUM, 59.
ASERBES, Asserbes, 683.
ASPALATUM, 60.
ASPHALTUM, 61.
ASSA-FŒTIDA, 62.
ASSORTIMENS, pour l'office, de verre blanc cristalin, 975.
ASUR, — de roche, fin, 63 d'émail, gros & commun, 64 — d'Alsace, 65.
AVELINES, 66.
AVIRONS, *ibid.*
AULX, Ail, 67.
AVOINE, 68.

B

BAHUTS, vuides, 268.
BAIE, de laurier, 69.
BAIETTE, — d'Angleterre, — simple, 71 — double au grand coq, 72 — de Flandre, & autres pays étrangers, 74.
BALAUSTE, 75.
BALEINE, 956 — coupée & apprêtée, 77 & *ff.* — en fanon, *ibid.* 402 & *f.*
BALINES, Balins, 80, 202.
BALLES, — d'osier, 76 — de plomb, 773
BANDAGES, de fer, 410.
BANDOULIERES, 641.
BARACAN, 82.
BARBOTINE, 83.
BARBOUDES, 906.
BARILS, vuides, 84.
BARREAUX, de bois, 274.

BARRES, Barretons, d'or & d'argent, 50 & ſſ.
BAS, — de ſoie, 85 & ſuiv. — de coton, 87 — de fil, 88 & ſ. — de laine & d'eſtame, 90 & ſ. 92 — de chauſſes de drap, 93.
BASANNES, tannées, 94.
BASIN, 467 & ſ. 938, 943.
BASSINS, — de criſtal & verre blanc criſtalin, 974 & ſ.
BATEAUX, neufs, 95, 766.
BATERIE, — de cuivre, 328 — de fer, 410. & ſſ.
BATIN, 96.
BAUDRIERS, — en broderie d'or & d'argent fin, 97 — galonnez d'or & d'argent fin, 98.
BAUME, *ibid.*
BECHES, 99.
BEDELION, 100.
BELERIES, 660.
BEN, 101.
BENJOIN, 103.
BENITIERS, de verre blanc, criſtalin, 975.
BERCEAUX, 103.
BERGAME, 924, 926.
BESOUARD, — du Levant, 104 — du Ponant, 105.
BESTIAUX, 118 & ſſ. 154, 255, 676 & ſſ. 790.
BEURRE, 106 & ſſ.
BIERE, 110 — d'Angleterre, 111.
BLANC, de plomb, 112, 221.
BLATA-BISANTIA, 112.
BLED, 113 & ſſ. — de Turquie, 582.
BOETES, — blanches à mettre confitures, & autres non peintes, 116 — de ſapin, de Foucine, & autres lieux, 117 — de ſapin peintes, 641 — ferrées, *ibid.*
BŒUFS, — vifs, 118 & ſſ. — ſalez, 123 & ſ.
BOIS, — de crable, 44 — d'eſchine, 125 — de gaiac, 126 — nefretic, 127 — de fuſtel, 128 — de lamon & de fernambourg, 129 — de breſil, & de teinture, *ibid.* 131 — de Laval, Campêche, jaune & violet, breſillet, d'Inde, du Japon, de la Jamaïque & de l'Iſle Sainte Marthe, 131 — de cédre, olivier & Jaraconda, 132 — d'ébeine, 133 — rouge & roſart, 134 — d'if, 135 — de buis, à faire peignes, 136 — à faire navires, 137 — ouvré à bâtir, 138 & ſ. — à faire ſommier, 139 — de chêne, en pieces de 25 à 30 pieds de long, 140 — merrain à muids & tonneaux, 141 — douvain à pipes, 143 — à baril, 144 — à faire fourreaux d'épées & étuits, 145 — ſciés en barreaux & planches, *ibid.* — à brûler, — en chariot 146 — en charette, 147 — de roüage, *ibid.* — de raquettes, 460 — en futaillerie, 463 — de gerofle, 481 — de miroir ſans enrichiſſement, 641 — pour la fabrique des pou-

dres & salpêtres, 798 — de sandal, 831 — de tableaux, 911. V. aussi *Lignum.*
BOL, — fin de Levant, 148 — Armenic, 149.
BOMBASIN, 467 *& f.* 943.
BONNETS, Bonneterie, — de soie, 85 *& f.* 992 *& f.* — de coton, 87 — de fil, 88 *& f.* — d'estame & de laine, 90 *& f.* 92, 150, 243.
BORAX, 152.
BORDS, de manchons de fouïne, teints, *ibid.*
BOTTES, — neuves, 153 — vieilles, 977.
BOUCASSIN, 467 *& f.* 943.
BOUCLES, 806.
BOUCS, 120, 122, 154.
BOUGEOIRS, de verre blanc cristalin, 975.
BOUGETTES, 641.
BOUGRAN, 155.
BOULES, de mail, 156.
BOULETS, de fer, 412.
BOUQUETIERS, 975.
BOURRE, — de soie, 157 — chiquette & laniſſe, 158 — rouge & à faire lits, 159.
BOURSES, — en broderie d'or & d'argent fin, 160 — en broderie de soie ou garnies de soie, avec cordons mêlez d'or & d'argent, 161 — de cuir & laine, 641.
BOUTEILLES, — de terre, 162 — de verre, 163 *& ſſ.* — de chasse & autres de verre blanc cristalin, 975.
BOUTONS, — d'or & d'argent fin, 166 — d'or & d'argent faux, 167 — de soie, 168 — de fil, laine, crin, verre & rocaille, 641; 643 — de cuivre, 806.
BRAI, 499 *& f.*
BRASSARTS, 55.
BREBIS, 118, 120 *& ſſ.* 676 *& ſſ.*
BRESIL, Bresillet, 131.
BRIQUES, 168.
BROCHETS, 169.
BRUIERES, à faire vergettes, *ibid.*
BUFFLES, apprêtez, 171.
BUGLE, 176 *& f.*
BUIS, 136.
BURAIL — croisé, 172 *& ſſ.* — de Zurich, 173 — simple, 174 *& f.* — d'étoupes, 176.
BURE, *ibid. & f.*
BURETTE, 176, 178.
BURETTES, de verre blanc cristalin, 975.

C

CABILLAUD, 670 *& ſſ.*
CABINETS, — d'ébeine & autres enrichis, & non enrichis, 178 — d'Allemagne de peu de valeur, 641.
CABOCHES, 179.
CACAO, cacar, 180, 934.
CACHOU, 180.

CAFFART, de village, 206.
CAFFAS, de bois, 597.
CAFFE', 934, 997 & ſſ.
CALAMINE, 181.
CALAMUS, aromaticus & commun, 183.
CALEÇONS, de fil, 89.
CALEMANDE, 189.
CALOTTES, de fil, 89.
CAMELOT, — à ondes & demi-ſoie, 184 — de Hollande, *ibid.* — de Flandre, *ibid.* & ſ. — de Bruxelles, 185, 364. — d'Angleterre & des pays en dépendans, *ibid.* — de Bude & Turquie, 186 — de Lille, d'Arras & autres lieux de la Flandre Françoiſe, 187 & ſ. — fin, de poil de chévre & de chameau, 188 — commun, de pure laine, ou mêlé de fil & de laine, *ibid.* 207.
CAMISOLES, — de fil, 89 — de la Chine, 300.
CAMPANNES, 641, 806.
CAMPECHE, 131.
CAMPHRE, 190.
CANDI, 905 & ſſ.
CANELLE, 191.
CANEVAS, 942.
CANIVETS, 641, 806,
CANNES, à la main, 643.
CANONS, — d'armes, 55 — de mouſquet, 56 — de ſoie, 85 — de fer, pour l'artillerie 412.
CANTARIDES, 192.
CAOUANE, 372.
CAPITON, 157.
CAPRES, 194.
CARABE', 31.
CARACTERES, à Imprimer, 588 & ſſ.
CARAFFES, — de verre blanc criſtalin, 975.
CARAFFONS, — de gros verre, 165 — de verre criſtalin, 775.
CARAGUE, 491.
CARDAMOMUM, 195.
CARDES, — neuves, 196. — vieilles, 197.
CARET, 372.
CARISEL, 198 & ſ. 665 & ſ.
CARNI, 208. V. *Carvi.*
CARPEAUX, 201.
CARPES, 200.
CARPETTES, 201 & ſ.
CARPO-Balſamum, 203.
CARREAUX, de meulage, — de Brie, 204 — de France, 205 — de tuile à paver, *ibid.*
CARTAMI, 829.
CARTELET, 206 & ſ.
CARTES, — en feuilles à chaperonniers, 420 — géographiques, 588 — à jouer, 641, en rognures, 818.
CARVI, 208. V. *Carni.*
CASSAU, 216.
CASSE, fiſtule, 209.
CASSIA, ligna, 600.
CASSONNADE, 905 & ſſ.
CASTALOGNES, 210.
CASTOR, — en peau, 736 — en poil, 782.
CASTOREUM, 212.
CEBULES, 660.
CEDRE, 132, 492.

CEINTURES, — en broderie d'or & d'argent fin, 160 — en broderie ou garnies de soie, 161 — de filoselle ou capiton, 213 — de fil & laine, 641.
CENDRE, — commune, au leth, 214 — wedasse, 215 & *ſ.* — gravelée, & potasse, *ibid.* & *ſſ.* 865, 886 — cassau, 216, — de verre, *ibid.* & *ſ.* 218, 886 — de plomb, 219 — verte, *ibid.* — pour la fabrique des poudres, 798 — de fougere, 886. [V. aussi *cendre de Verre*] — de varech, *ibid.* & *ſſ.*
CERCLES, 220.
CERFS, — passez en buffle, 171 — en poil, 727.
CERUSE, 221.
CHA, 222, 923.
CHAIRS, salées, 123 & *ſ.* 579.
CHAMOIS, passez & apprêtez en blanc ou jaune, 223.
CHANDELIERS, — de cuivre, 328 — de fer & acier, 412, 805 & *ſ.* — de verre blanc cristalin, 975.
CHANDELLES, de suif, 225.
CHANGEANTES, 207.
CHANTEPLEURS, de bois, 227.
CHANVRE, — crû en masse, 228 — prêt à filer, 229 — filé, V. *Fil.*
CHAPEAUX, — de castor, 230 & *ſ.* — demi-castor, *ibid.* — de vigogne, 231 — de feutre de toutes sortes de laines, poils & façons, 232 — de paille, 233.
CHAPELETS, — de geroffle, 481 — d'ambre, 641.
CHARBON, — de terre, 234 & *ſſ.* — de pierre, 235, 239 — de bois, — en chariot & en banne, 240 — en charette, 241 — de toutes sortes pour le compte du Fermier des poudres, 798.
CHARDONS, à drapier & bonnetier, 242.
CHATEIGNES, 243.
CHAUDIERES, de fer, 410, 412.
CHAUDRONS, de cuivre, 328.
CHAUFFERETTES, de fer, 412, 806. V. *Echauffettes.*
CHAUSSES, de drap, 93.
CHAUSSETTES, chaussons, de fil, 89 — de laine ou estame, 243.
CHAUX, 244.
CHEMISES, 610 & *ſſ.*
CHENE, 137, 140.
CHENEVIS, 582.
CHEVAUX, 245 & *ſſ.* — au dessus de 30 écus, *ibid.* 557 — de 30 écus, & au-dessous, 246 & *ſſ.* 254, 558.
CHEVEUX, à perruques, 254.
CHEVILLES, de fer — grosses, propres aux navires, 412 — moyennes & petites, *ibid.*
CHEVREAUX, — d'un an, vifs, 255 — apprêtez en façon de chamois, 223.

CHEVRES,

CHEVRES, 120, 122, 154.
CHEVROTINS, 120, 122.
CHIFFLETS, Sifflets, 641.
CHOCOLAT, 255, 934.
CIDRE, 881 & *f.*
CINABRE, 971.
CIPERUS, 256.
CIRE, 907 — d'Eſpagne, 257 — jaune, 258 & *f.* — blanche, 261.
CISEAUX, 412, 806 — 641, 806.
CITOUARD, 262.
CITRINS, 660.
CITRONS, 263, 698.
CITROUILLES, 264.
CIVETTE, *ibid.*
CLOCHES, 265.
CLOUDS, 410 & *ff.* — vieux, 179 — neufs, 410 & *ff.* — moyens & petits, 412 — gros, *ibid.* & *f.* — de geroffle, 481 — à cordonnier & ſellier, 641, 806.
COCHENILLE, 266 & *f.*
COCO, 689.
COFFRES, de Ciprès, vuides, 268.
COINS, de fer, 410, 412.
COLLE, — de toutes ſortes, 269, 271 — de poiſſon, 270 & *f.* — d'Angleterre, *ibid.* — forte, 271.
COLLETS, — colletins de buffle, 171 — de toile, 610 & *ff.*
COLOQUINTE, 272.
COLZAT, 504.
COMPAS, de fer, 806.
COMPOTIERS, de verre blanc criſtalin, 975.
CONCOMBRES, 264.
CONFECTION, — d'alkermes, 272 — ameſeque, *ibid.*
CONFITURES, 274 — d'écorce de citron, d'orange & fleur d'orange, 375 — de mirabolans, 661 — de muſcade, 683.
CONTRAYERVA, 274.
CONTRECŒURS, de cheminée, 412.
COPEAUX, à faire peignes, 136.
COQUE, de Levant, 275.
COQUILLES, de nacre, 641.
CORAIL, 276.
CORALLINE, 277.
CORBEILLES, 76.
CORDAGES, 278.
CORDES, de boyau, 641.
CORDILATS, 279.
CORDONS, — d'or & d'argent fin, 160, 282 — d'or & d'argent faux, 282 — de ſoie ou mêlez d'or & d'argent, 161, 282 — de martre zebeline, 280 & *f.* — ſans or, argent ni ſoie, 641 — de laine, *ibid.*
CORDOUANS, 625 & *f.* 628 & *f.*
CORIANDRE, 284.
CORNES, — de cerf, 285 — de bœuf & vache, 286 — de mouton, 287 — rondes ou claires à lanternes, 288 — plates à faire peignes, *ibid.* — de licorne, 289.
CORTEX, caparis, 376.

COSTUS, verus, doux & amer, 290.
COTON, — en graine & en laine, 291 — filé, 293 & *ſ.*
COUPEROSE, — blanche, 296 — verte, 297 — d'Angleterre, 296, 297.
COUPES, de criſtal ou criſtalin, 974 & *ſ.*
COURTEPOINTES, de poil ou ploc, 302.
COUTEAUX, 641, 806.
COUTIL, — de Bruxelles, Flandres & autres pays étrangers, 299 — de Bretagne, 300.
COUVERTURES, — de laine, 211 — de la Chine, de — coton piqué & de ſoie, 300 & *ſ.* — de poil ou ploc, 302.
CRAIE, 690.
CRAION, 302.
CREME, de tartre, *ibid.*
CREPE, lice & autres, 992.
CREPON, de Zurich, 173.
CRESEAU, 198 & *ſ.* 665 & *ſ.*
CRIN, de cheval, 303.
CRISTAL, — de roche, 304 & *ſ.* — de verre ou criſtalin, 305, 974 & *ſ.* — de tartre, 305.
CROIX, d'égliſe, de verre blanc criſtalin, 975.
CUBEBES, 306.
CUILLIERES, — de fer, 410 — de bois & buis, 641
CUIRS, — ſecs, à poil, des Indes, Perou & Barbarie, 307 & *ſſ.* — du Cap-verd, Sénégal, Moſcovie, Irlande, & autres pays étrangers, 310 — de bœuf & vache du pays, avec le poil, 312 — ſalez, *ibid.* & *ſ.* — de bœuf, tannez, 314 & *ſ.* — de vache, tannez, 316 & *ſ.* 626 — de vache, en grain ou corroyez pour faire empeignes, 318 — de bœuf, vache, & autres en couleur pour faire ceinture, 320 — de vache de Rouſſi, 321 — de cheval, avec le poil, 322 — de cheval, tannez, 323 — petits, avec peintures, 641 — tannez, corroyez & apprêtez, de toutes ſortes, 913 — dorez de toutes ſortes, 924 & *ſſ.* — de veau, V. *Peaux.*
CUIVRE, — non-ouvré, 324 — tiré en or, 325 & *ſ.* — en baterie, 328 — rompu, 329 — en quincaillerie, 805.
CULCUMA, 931.
CUMIN, 330.
CUVETTES, de verre criſtalin, 975.

D

DAGUES, de fer, 641, 806.
DAILLES, 760.
DAMAS, — caffart, 332 — à fleur d'or & d'argent fin, 354 & *ſ.* — de ſoie, 357.
DAMASSE', 606 & *ſſ.*

DATTES, 333.
DE'CROTOIRES, 641.
DE'JEUNERS, de verre criſtalin, 975.
DEMI — ceints de plomb ou d'étain, 641 — oſtade, 710.
DENTELLES, — d'or & d'argent fin, 336 — mêlées de ſoie, *ibid.* — de ſoie, 337 *& ſ.* — de fil, de Flandres, Angleterre, &c. 339 *& ſſ.* — de fil, de Liege, Lorraine & Franche-Comté, 346, *& ſ.* — du Puy, Velai & Auvergne, *ibid.* — de Normandie, de retour des foires de Bretagne, 347.
DENTS, — d'élephant, 334 — de cheval & vache marine, 335 — de verre criſtalin, pour hochet, 975.
DEZ, — de verre ou de corne, 641 — à coudre, de cuivre & d'acier, 644.
DIAMANS, 754 *& ſ.*
DICTAMUM, — en fleur, 348 — en racine, 807.
DOMES, de verre criſtalin, 975.
DOMINOTERIE, 349.
DORONICUM, 350.
DOUILLONS, 566.
DOUVAIN, à pipes, 143.
DRAGE'ES, 351 — de plomb, 345.
DRAGEOIRS, de verre criſtalin, 975.
DRAPEAUX, vieux, 978.
DRAPS, — d'or & d'argent fin, 354 *& ſ.* — de ſoie, 357 — de laine, d'Eſpagne, 358 — de Hollande & d'Angleterre, 360 *& ſſ.* — de caſtor, 363 — des pays étrangers, 366 — de Verdun & autres provinces réputées étrangeres, *ibid.* — demis, d'Angleterre, 368 — de Carcaſſonne, Sattes & autres de Languedoc, 369 — de toile neuve pour le lit, 610 *& ſſ.*
DROGUE, 216.
DROGUERIES, — omiſes au Tarif, 991, 997 — obſervations ſur les Drogueries en général, 997.
DROGUET, de laine, 364.

E

EAUX, — de vie, 370 — de nard & naphe, de fleur d'orange & de ſenteur, 371 — de la reine d'Hongrie, de thim & de Cete, *ibid.* 993 — forte, 372.
EBEINE, 133.
ECAILLE, de tortuë, 371.
ECARLATE, ou paſtel en graine, 501.
ECHALAS, 373.
ECHAUFFETTES, de fer, 805 *& ſ.* V. *Chaufferettes.*
ECORCE, — d'arbre, 354 *& ſ.* — de chêne, 374 — de citron & d'orange, 375 — de gaiac, 126 — de capre, 376 — de mandragore, 377 — de tamarice, 378.

ECRITOIRES, 641 — de verre criſtalin, 975.
EGUILLES, 641 V. *Aiguilles.*
EGUILLETTES, de ſoie, ferrées, 379.
EILLARDS, 656 V. *Oeillards.*
ELANS, paſſez en buffle, 171 — en poil, 727.
ELEMI, 493.
ELLEBORE, 380.
EMAIL, 381.
EMBALLAGES, de laine, 80, 202.
EMBLICS, 660.
EMERIL, 756.
ENCENS, — fin, 382, — gros, 383.
ENCRE, d'imprimerie, 588.
ENFILADES, de criſtal, 975.
EPERONS, de fer, 641, 806.
EPICERIES, — omiſes au Tarif, 991, 997, — obſervations ſur les épiceries en général, 997.
EPIEUX, 384.
EPINETTES, 385.
EPINGLES, 641, 644.
EPITIME, 386.
EPONGES, 387.
ESCHINE, 125.
ESPRIT, — de ſel, 387 — de ſoûffre, *ibid.* — de vitriol, *ibid.*
ESQUINAT, 438.
ESSIEUX, de fer, 412.
ESTAMET, 388.
ESTAMPES, 588 *& ſſ.*
ESTERRES, 388, 684.
ESULE, 389.
ETAIN, — non ouvré, 391 *& ſſ.* — ouvré, 392 *& ſſ.* 396 — de glace, 397.
ETAMINE, d'Auvergne, 398.
ETOFFES, — de laine, 80 — de la Flandre Françoiſe, 189 — ſans ſoie, 206 — de fil, à carreaux pour faire habits de chaſſe, 300 — d'or & d'argent fin, 354 *& ſſ.* — de ſoie, 355, 357 — de draperie étrangere, 360 *& ſſ.* — des Indes, 646 *& ſſ.* — de fil & laine, groſſieres, 713 — de Lille, 879 — rayées de ſoie, 936 — omiſes au Tarif, 991 *& ſ.*
ETOUPE, — blanche, 399 — en bois ou en bourre, *ibid.* — filée, V. *fil.*
ETRIERS, 641, 806.
ETRILLES, 442, 805 *& ſ.*
EVENTAILS, 646.
EUPHORBE, 400.

F

FAGOTS, 401.
FAIENCE, 792 *& ſſ.*
FALOTS, de criſtal, 975.
FANONS, de baleine, 77 *& ſſ.* 402 *& ſ.*
FARINE, 115.
FAUCILLES, 412, 805 *& ſ.*
FAULX, *ibid.*
FENEGRE', 404.

FENOUIL, 405.
FERLIN, 418 & *ſ.*
FERS, 410 & *ſſ.* — en feuilles, blanc, 416 — en feuilles, noir, 417 — en quincaillerie, 805 & *ſſ.*
FEVES, 419.
FEUILLARDS, 220.
FEUILLES, — de cartes à chaperonniers, 420 — de laton, *ibid.*
FIGUES, 422, 810.
FIL, — d'or & d'argent faux, 325 & *ſſ.* — d'or & d'argent fin, 696 — d'Epinai, de Flandres, 423 — de lin & de chanvre, *ibid.* & *ſſ.* d'étoupe, 426 — de chenette, 427 — de caret, 428 — de ſayette, *ibid.* — de laton & à cardes, fin, 430 — de fer & d'archal, 431 — d'arbalêtre, 641 — de poil de chévre, 768 & *ſſ.*
FILATRICE, 432.
FILLETIN, 924, 926.
FILLETTE, 784.
FILLIERES, de fer, 433.
FILOSELLE, 434.
FIOLES, de criſtal, 975.
FISSELLE, 278.
FLACONS — de gros verre, 163, 435 — de verre blanc, criſtalin, 975.
FLAQUIERES, de mulet, 435.
FLAMBEAUX, de criſtal, 975.
FLAVET, Flanelle, 612.
FLEUR, — de thé, 222, 933 — d'orange, confite, 375 — de ſoûffre, 436 — d'eſquinat, 438 — de violette & autres, 439 — de roſe, 820. V. *Florum*
FLEURE'E, ſortant des voides pour teindre, 439.
FLORE'E, d'indigo, 441.
FLORUM, cartami, 829.
FOIN, — d'Eſpagne, 96 — commun, en chariot, 441 — en charette, 442.
FOLII, Indi, 443.
FOLIUM, gariofilatum, *ibid.*
FONTES, d'Imprimerie, 588 & *ſſ.*
FORCES, à tondre, 412, 444, 806.
FOUINE, 152, 744.
FRAGMENS, 445.
FRANGES, — d'or ou d'argent fin & ſoie, 282 — d'or & d'argent faux, *ibid.* — de ſoie, 283, 822 — de filoſelle, 434.
FRISE, — d'Eſpagne & de Flandres, 446 & *ſ.* — ſeiche, d'Angleterre, 448 & *ſ.* de Briſtol, 450 — blanche appellée de coton, *ibid.* & *ſ.*
FRISON, d'Angleterre, 452.
FROMAGES — de Milan, Florence, Marſolin & Maillorque, 453, 458 — de Hollande & en boulettes, 453, 455 & *ſ.* — vachelins, & autres du crû du Royaume, 453, 459 — de toutes ſortes, 454 — d'Angleterre, Irlande, Holſtein, & autres pays étrangers, 456.

FROMENT, 113 & ff.
FUSEAUX, 459.
FUSTEL, 128.
FUTAILLERIE, de bois, 463.
FUTAILLES, 84 — vuides, 461 & f.
FUTAINES, 467 & f. 943.
FUTS, de raquettes, 460.

G

GAIAC, 126.
GALANGAL, 470.
GALBANUM, 471.
GALIPO, 383.
GALLES, à teindre, 472.
GANDS, — de fil, 89 — en broderie & à franges d'or & d'argent fin, 473 — de cuir, ouvrez & garnis de rubans de soie, ou parfumez, *ibid.* — communs, 475.
GARANCE, 476.
GARDES, d'épées, de fer, 641, 806.
GARIOFILATUM, 443.
GARNITURES, de lit, — de point-coupé, passement, lassis & autres ouvrages de Flandres, &c. 477 — avec passement de soie & ouvrages de soie & de laine à l'éguille, 478.
GAUDRON, 500.
GEMME, 866 & f.
GENISSES, 119, 479.
GENTIENNE, 480.
GEROFLE, — bois ou antosle de — 44 — clouds, chapelets, bois & grabeaux, 481.
GINGEMBRE, 483.
GIRANDOLES, de cristal, 975.
GLACES, de miroir, 483 & ff.
GLANDS, de fil, 485.
GLU, 486.
GOBELETS, de cristal, 975.
GOMME, — adragan ou tragacault, 487 — armoniac, 488 — animé, 489 — Arabique & de Sénégal, 490 — Karague, 491 — de cedre, 492 — élemi, 493 — gutte, 494 — hederé ou de lierre, 495 — laque, 496 — du pays, *ibid.* — sagapenum ou serapin, 497 — tacamacha, 498.
GONS, de fer, 412.
GOULTRAN, 137, 499 & f.
GRABEAUX, de gerosle, 481.
GRAINE, — d'écarlatte ou de pastel, 501 — jaune, 502 — de jardin, 503 — de rabette, navette, lin, colzat & moutarde, 504 — de paradis, 617. V. *Semence.*
GRAINS, 115, 816.
GRAISSE, de baleine & autres poissons, 533 & f.
GRAVELE'E, 215, 886.
GRENADES, 505.
GRENAILLE, de plomb, 773.
GROISIL, 506 & f.
GROSGRAIN, 206.

GUELDE, 508, 719 *& ſ.*
GUERIDONS, de criſtal, 975.
GUEUSES, de fer, 410 *& ſſ.*
GUI, de chêne, 509.
GUINE'E, 510.
GUIPURE, 337 *& ſ.*
GUTTE, gutta gamba, 494.

H

HABILLEMENS, Habits, — neufs, en broderie d'or & d'argent, ſur drap de ſoie, 512 — de ſoie, *ibid.* — de drap & ſerge de laine, *ibid.* 981 — vieux, 980 *& ſ.* — d'officiers de guerre, 981.
HACHES, de fer, 410, 412.
HADOTS, 514.
HALEBARDES, 384.
HALECRET, doré, 514.
HARENGS, 79 *& ſ.* — blancs, 516 *& ſſ.* — ſors ou ſorets, *ibid.* 521 *& ſſ.*
HARNOIS, 55 — de cheval, enrichis, 524 — de cuir ſimple, 525.
HASSARTS, 410, 412.
HAUTELISSE, 924.
HEDERE', 495.
HERBE, de maroquin, 910.
HERMINE, 526.
HERMODATES, 527.
HEURES, livres de prieres, 588.
HIACINTES, 528.
HIPOCHISTIS, 529.
HORLOGES, 701 *& ſ.* V. *Orloges.*
HOUBLON, 530.
HOUSSES, de cheval, 524.
HUILE, — de baleine, ſardes, chien de mer & autres poiſſons, 77 *& ſſ.* 533 *& ſ.* — de camomille, lin, noix, raberte, chenevis, navette, & autres graines, 531 *& ſ.* — d'olive, étrangere, 535 — d'olive du crû de France, 536 — d'aſpic, 537 — d'amande, 538 — d'ambre, 539 — de baume, *ibid.* — de benedic, 540 — de cade, 541 — de fenouil & d'anis, *ibid.* — de geniévre, 542 — de geroſle, macis & canelle, 543 — de laurier, 544 — de petrolle, 545 — de pommade, 546 — de romarin, 547 — de ſcorpion ou ſcorpiricle, *ibid.* — de cire & de ſoûffre, 548 — de tartre, 549 — de terebentine, 550 — de vitriol, *ibid.*
HUILIERS, de criſtal de verre, 975.
HUITRES, 993 *& ſ.*

J

JAIET, lis & brut, 641.
JALAP, 551.
JAMBONS, 123.
JARACONDA, 132.

JASPE, 552.
JATTES, de criſtal, 975.
JETS, de canne, 643.
JETTONS, 641, 806.
IF, 135.
IMAGES, 993 & ſſ.
INDIGO, Inde, — moyen, 441 — fin, 554.
INSTRUMENS, — de muſique, 385, 615 — de fer, 412 — d'acier, pour l'horlogerie, 807.
JONC, d'Eſpagne, 96.
IRIS, 555.
JUJUBES, 556.
JUMENS, 245 & ſſ. — au-deſſus de 30 écus, 557 — au-deſſous de 30 écus, 558 — au-deſſus d'un an, juſqu'à deux, 800 — au-deſſous d'un an, 801.
JUNCUS, odoratus, 559.
IVOIRE, 334 — rapé, 812.
JUS, — de limon & de citron, 559 — de regliſſe, 560.

K

KARAGUE, 491.

L

LAINE, — 562 & ſſ. — d'abat-chauvées, plures, paignons, doüillons, pattes & queuës, 566 — de vigogne, 567 — d'agnelin en ſuin, 568 — filée, 569 — d'Autriche, 768, 771 — de chevron, de Caramanie ou Carmenie, 783.
LAMES, d'épées, 641, 806.
LAMPES, d'égliſe, de criſtal, de verre, 975.
LANDIERS, de cuivre, 328.
LANGUES, ſalées, 123.
LANTERNES, 570 — à doüille, de criſtal de verre, 975.
LAPDANUM, 571.
LAPIN, — en peau, 738 — en poil, *ibid.* 783.
LAPIS, — lazuli, vrai, 63, 575 — lazuli faux ou commun, 64, 575 — dentalis, 572 — entalis, 573 — hematites, *ibid.* — Judaicus, 574 — magnes, 760. Voyez *Pierres*.
LAQUE, — gomme, 496 — de Veniſe pour teinture, 576 — de Veniſe pour peinture, 577 — ronde & plate, 578.
LARD, 124, 579.
LASSETS, de ſoie, ferrés, 379.
LATON, — tiré en or, 325 & ſ. — en feüilles, 420 — gratté, 581 — ouvré, 806.
LATTES, 530.
LEGUMES, 115, 582, 816.
LENTILLES, 582.
LETTRES, d'imprimerie, 588 & ſſ.
LEVURE, de biere, 993, 995.
LIBRAIRIE, 583 & ſſ.
LIE, de vin, 592.

LIEGE, 593.
LIERRE, 594.
LIGATURE, — avec soie, 595 — commune, de fil & laine, 596 & ff.
LIGNUM, — sanctum, 126, 600 — balsami, 599 — cassiæ, 600 V. *Bois.*
LIMAILLE, — de cuivre ou d'épingle, 601 — de fer, 602.
LIMES, d'acier, 807.
LIN, — crû, en masse, 228, 603 & f. — peigné, façonné & prêt à filer, 603 — filé, V. *Fil.*
LINGE, — de table, 606, — vieux, 979.
LINGERIE, neuve, — de toile de lin, 610 — de toile de chanvre, 611 — de toile d'étoupe, 612.
LINGETTE, *ibid.*
LINGOTS, d'or & d'argent, 49 & ff.
LIQUEURS, — de Montpellier, 371, 993 — d'Angleterre, 882.
LISIERES, de drap, 613.
LITARGES, d'or & d'argent, 614.
LITS, de coton, 613.
LIVRES, Livrets, 583 & ff.
LOUDIERS, de poil ou ploc, 302.
LOUPS, cerviers, 739 & f.
LOUTRES, 744.
LUPINS, 615.
LUSTRES, de cristal, 975.
LUTHS, 615.

M

MACADOSSIN, 638.
MACIS, 683.
MALLES, 641.
MANCHES, d'aleines, *ibid.*
MANCHETTES, 610.
MANCHONS, de martre, 630.
MANDRAGORE, 616.
MANIQUETTE, 617, 786.
MANNE, 619.
MANTEAUX, vieux, 980.
MAQUEREAUX, 620 & f.
MARBRE, 622.
MARCACITE, *ibid.*
MARCHANDISES, omises au Tarif de 1664, à l'Entrée, 784, 991 & ff.
MARE'E, 623.
MARMELADE, 274.
MARMITES, de fer, 412.
MARONS, 624.
MAROQUINS, — du Levant, 625 — d'Espagne, Flandres & autres pays étrangers, 627 — passez en tan & en sumac, & d'autres sortes, 629, 731.
MARSOIN, 866, 956.
MARTEAUX, de fer, — gros, 412 — moyens & petits, *ibid.* 806.
MARTRE, Zebeline, 630. — Zebeline, en queuë ou cordon, 280 & f. — de Biscaye, Canada & autres pays, 631.

MASCOUADE, 905 & ſ.
MASSICOT, 632.
MASTIC, 633.
MATELAS, pour coucher, 637.
MATIERES, ſervant à la fabrique—des armes, 56—des poudres, 797 & ſ.
MATS, de ſapin, 137, 636.
MECHE, 637.
MECHOACAM, 638.
MELASSE, 639.
MELONS, 264.
MERCERIE, 641 & ſſ.—d'Angleterre, 646, 806 & ſ.
MERCURE, précipité, 651.
MERLUS, 670 & ſſ.
MERRAIN, 141.
MESELAINE, 206.
MESQUIS, 651.
METAIL, — de cloches, 265 — vieux, 652 — ouvré, 806.
METAUX, ſervant à la fabrique des armes, 56.
METEIL, 113 & ſſ.
MEULARDES, au-deſſus de 4 pieds, 656.
MEULARDEAUX, — au-deſſous de 4 pieds, *ibid.* petits pour taillandier, *ibid.*
MEULEAUX, *ibid.*
MEULES, — à moulin, 653 — à taillandier, aſſorties, d'Angleterre, 656.
MIEL, 657 & ſ.
MIL, Millet, 582, 659.
MINE, de plomb, 660.
MIRABOLANS, — ſecs, *ibid.* — confits, 661.
MIROIRS, avec leurs glaces; enrichis, 483, 662.
MIRTHE, Mirrhe, 663.
MIRTILLES, 664.
MITAINES, de fil, 89.
MITRAILLE, 329.
MITRIDAT, 665.
MOLLETON, 198 & ſ. 665. & ſ.
MOMIE, 666.
MONCAYARD, 174 & ſ.
MONTRES, de poche, 701 & ſ.
MORFIL, 334.
MORUE, — verte, 79, 670 & ſſ. — ſeiche, 80, 670 & ſſ.
MOUCADE, 675.
MOUCHOIRS, de coton, 938.
MOULARD, 932.
MOULES, à boutons, 641.
MOUSQUETS, 55. & ſ.
MOUSSE, du Levant, 747.
MOUTONS, — vifs, 118, 120 & ſſ. 676 & ſſ. — en façon de chamois, 223, — pelez, 679 — paſſez en gale, 680.
MULES, Mulets, 245 & ſſ. — au-deſſus de 30 écus, 557, 681 — au-deſſous de 30 écus, 558, 681 — au-deſſus d'un an juſqu'à deux, 800 — au-deſſous d'un an, 801.
MUSC, 682.
MUSCADES, — entieres & rompuës, 683 — confites, *ibid.*

N

NACRE, 641.
NAPPES, 606.
NATRON, 886, 888 *& ſ.*
NATTES, — de jonc, 388, 684 — de paille, 684.
NATURE, de baleine, 685.
NAVETTE, 504.
NIGELLA, 686.
NITRE, 864.
NOIR, — à noircir, 687 — fin à pointe, 780.
NOIX, — de galle, 472 — communes, 687 — de cipres, 688, — vomiques, *ibid.* — d'Inde ou de coco, 689.
NOUASSES, 683.

O

OCRE, 690.
OCULI, cancri, *ibid.*
OEILLARDS, Eillards, 656.
OEUFS, 691.
OIGNONS, 692.
OINCT, 977.
OLIBAN, 382.
OLIVES, 693.
OLIVIER, 132.
OPPIUM, 694.
OPPOPONAX, 695.
OR, — monnoyé & non monnoyé, 50 *& ſſ.* — trait & filé, faux, 325 *& ſſ.* — battu, 695 — trait & filé, fin, 696 — en ouvrages d'orfévrerie, & ciſelez, 754 *& ſ.*
ORANGES, 263, 697 *& ſ.*
ORCANETTE, 699.
OREILLONS, à faire colle, 700.
ORFE'VRERIE, 754 *& ſ.*
ORGE, 701 — mondée, *ibid.*
ORLOGES, — de ſable, 641, 701 — enrichies, 701 *& ſ.*
OROBES, 703.
ORPEAU, 641.
ORPIMENT, orpin, 704.
ORSEILLE, — non apprêtée, 705 — apprêtée, 706, 747.
OS, — de bœuf & vache, 707 — de cœur de cerf, *ibid.* — de ſeiche, 708.
OSIER, — en bottes, 709 — fin, ouvré, 711.
OSTADE, 710.
OUTILS, — ſervant à la fabrique des armes, 56 — d'acier pour l'horlogerie, 807.
OUTREMER, 63.
OUVRAGES, — de fil, tricotez, 88 *& ſ.* — de Flandres, ſur toile, 610 — d'oſier fin, 711 — d'or & d'argent ciſelé, 754.

P

PAIGNONS, 566.
PAILLE, 712, 961.
PAIN, d'épice, 712.
PALANCHE, 713.

PANELLE, 905 & *f.*
PANESTON, 666. V. *Peniſton.*
PANIERS 76.
PANIS, 582.
PAPIER, — peint, 349 — blanc, gris, noir & caſſé, 715 & *f.*
PARCHEMIN, — neuf, 716 — vieux, 717.
PASSEMENS, — de fil, 339 & *ff.* — de ſoie, 822.
PASSEPIERRE, 718.
PASTEL, — d'écarlate, 501 — en poudre, 508, 719 & *f.*
PATENOTRES, de bois, 227, 641.
PATTES, 566.
PAVIE, 607.
PEAUX, — de buffle, élan & cerf, paſſées en buffle, 171 — de mouton & chevreau, apprêtées en façon de chamois, 223 & *f.* 625 — de chevre, apprêtées, 224, 625 — de bœuf ou vache, apprêtées en buffle ou paſſées en couleur, 320 — de maroquin, du Levant, 625 — de maroquin, d'Eſpagne, Flandres & autres pays étrangers, 627 — de maroquin, paſſé en tan & en ſumac, & d'autres ſortes, 629 — d'agneau, en laine, 721 — de mouton & brebis, en laine, 722 — blanches, de mouton & brebis, paſſées en meſquis, 723 — de chevre, non apprêtées, venant de Barbarie, 724 — de bouc & chevre, non apprêtées, venant d'Ecoſſe & d'ailleurs, 725 — de chevre, apprêtées, *ibid.* & *f.* — de bouc, apprêtées, 726 — de cerf & chevreuil, en poil, 727 — d'élan ou d'orignaux, à poil, *ibid.* — de veau, à poil, 730 & *ff.* — tannées, *ibid.* — corroyées, *ibid.* — colorées, 731, 993, 995 & *f.* — de ſenteur, 734 — de chagrin, *ibid.* — de chien de mer, 735 — de caſtor & biévre, 736, 744 — de chien, non apprêtées, 737 — de chien, apprêtées, *ibid.* 744 — de lapin, 738 — de loup, 739 — de loup cervier, *ibid.* & *f.* — de loup marin, 740 — d'ours, 741 — d'ours marin, apprêtées, *ibid.* — de vautour, *ibid.* — de renard, loutre, fouine, putois, chat & autres, 744 — en rognures, 819. V. *Cuirs.*
PEIGNES, de bois & buis, 641.
PEINTURES, 911.
PELLES, de bois, 745.
PELLETERIE, 744.
PELOTONS, 641.
PELUCHE, 746.
PENDELOQUES, de criſtal, pour luſtres, 975.
PENDULES, de chambre, 701 & *f.*
PENISTON, 199. V. *Paneſton.*
PENNES, 753.
PENTURES, de fer, 412, 806.

PERELLE, à teindre, 706, 747 & *ſ.*
PERLES, — au poids & au compte, 748, 754 & *ſ.* — en ſemence, 873.
PETIT-gris, 744 — noir à pointe plate, 780.
PETITE, veniſe, 607.
PETUN, 750 & *ſſ.*
PICOTTE, 206 & *ſ.*
PIENNES, 753.
PIERRERIES, 748, 754 & *ſ.*
PIERRE, — d'émeri, 756 — ponce, 757 — d'arquebuſe, *ibid.* — à bâtir, 758 — à faucheur, ou de faux, ou à affiler, 760 — d'aimant, *ibid.* V. *auſſi Lapis.*
PIGNONS, 761
PILEI, 582.
PIMENT, 786.
PINCEAUX, 641.
PINTONS, de criſtal, 975.
PIPES, à tabac, 993, 996.
PIQUES, ferrées & non ferrées, 702.
PIRESTRE, 763.
PISTACHES, 764.
PISTOLETS, 55.
PLAIDUM, Plaindin, 877 & *ſ.*
PLANCHES, 145 — de cédre, 132 — de chêne, de bois de bord, pour bâtir navires, 137, 145 — de chêne, d'un pouce d'épaiſſeur, 145 — de ſapin, *ibid.* 765.
PLAQUES, de fer, 410 & *ſſ.* — unies & non figurées, 412 — figurées en bas relief, *ibid.*
PLATEAUX, de criſtal, 975.
PLATINES, de cuivre, 328.
PLATRE, 767.
PLATS, de terre, 795.
PLATTES, — ou grands bateaux, 766 — moyennes, *ibid.*
PLOC, 768, 770 & *ſ.*
PLOMB, — en dragée, 345 — de toutes ſortes, 772 & *ſſ.* — de toilette, de criſtal, 975.
PLOTTONS, 641.
PLUCHE, 746. V. *Peluche.*
PLUMES, — à écrire, 641, 644 & *ſſ.* — d'autruche, 780 — à faire lits, 781.
PLUMETTE, 206.
PLURES, de laine, 566.
POELES, de fer, 410.
POIL, — de lapin, 738, 783 — de vache, chien, chevre & chevrotin, 768 & *ſſ.* — de caſtor & biévre, 782 — de chameau ou chevron, 783 — de liévre, 993, 996.
POINT, de fil, — de Flandres & Angleterre, 339 & *ſſ.* — de Franche-Comté, Lorraine & Sédan, 346.
POINTES, de martre, 280 & *ſ.* 631.
POIRES, 788.
POIS, chiches, 582.
POISSON, 956 — paqué en ſel ou en ſauce, omis au Tarif de 1664, à l'Entrée, 784 — nourrain, *ibid.*
POIVRE, — de Guinée, 510 — de Breſil, 786, — long,

ibid. — de toutes autres sortes, *ibid.* 617.
POIX, — raisine, 47, 788 — blanche & noire, 788.
POMMES, *ibid.*
PONCE, 757.
PORCELAINE, 792 *& ff.*
PORCELETS, Porcs, 118, 120 *& ff.* 790.
POTASSE, 215 *& ff.* 865, 886.
POTERIE, de grais, 794 *& f.*
POTIN, gris, 796.
POTS, de fer, 410, 412 — de grais, 794 *& f.* — de terre, 795 — de cristal, 975.
POUDRE; — de pastel ou guelde, 508, 719 *& f.* — à canon, 797 *& f.* — de cipre, & de violette, 799.
POULAINS, 245 *& ff.* — au-dessous de 30 écus, 558, — d'un an jusqu'à deux, 800 — au-dessous d'un an, 801.
POULIES, de bois, 745.
POUPE'ES, 641.
PRECIPITE', 651.
PRUNEAUX, de toutes sortes, 802.
PRUNES, de Brugnoles, 801.
PUTOIS, 744.

Q

QUEUCHES, 803.
QUEUES, — de martre zebeline, 280 *& f.* 631 — de cheval, 303 — de laine, 566.
QUINCAILLERIE, — de fer & acier, 412 *& f.* 444; 805 *& ff.* — de cuivre, 805, *& ff.*
QUINA, 998.
QUINQUINA, 997 *& f.*

R

RABETTE, 504.
RACINE, — d'iris, 555. V. *Radix.*
RADIX, dictami, 807.
RAFRAICHISSOIRS, de cristal, 975.
RAISINS, 422, 810 — de Damas & Corinthe, 809.
RAMONNETTES, 641.
RAPATELLE, 811.
RAPURE, d'yvoire, 812.
RAQUETTES, 641.
RASURÆ, éboris, 812.
RATINE, — drapée & frisée, 363 — de Florence, 877 *& f.*
RE'AGAL, 813.
RE'CHAUX, de fer, 410, 412, 806.
RENARDS, 744.
RE'GLISSE, 814.
RE'SINE, 788.
RETS — de charuë, 808 — à pêcher, 815.
RÉVEILS, d'horlogerie, 702.
RHAPONTIE, Rhaponti-

que, 826. V. *Rupontique.*
RIS, 816 *& ſ.*
ROCOU, 817.
ROGNURE, — de carte, 818 — de peau, 819.
ROLLE, 666.
ROMARIN, 819.
ROSART, 134.
ROSEAUX, 643.
ROSEREAU, 526.
ROSES, 820.
ROSETTE, 607 — 820.
ROTS, de canne, 326 *& ſ.*
ROUGE, d'Inde, 820.
ROULEAUX, de criſtal, 975.
RUBANS, — de filoſelle ou capiton, 213 — de laine, 641 — de ſoie, 822 — de fil, 823 *& ſ.*
RUBARBE, 825.
RUPONTIQUE, 825. V. *Rhapontie.*

S

SABOTS, 827.
SACS, à terre, 56.
SAFFLE, 828.
SAFFRAN, — bâtard, 829 — de toutes autres ſortes, 830.
SAGAPENUM, 497.
SAL, V. *Sel.*
SALIERES, de criſtal, 975.
SALSE-PAREILLE, 831.
SANDAL, *ibid.*
SANDARRAC, 832.
SANG, de dragon, 833.
SANGLES, 641.
SANGUINE, 833.
SAPAPENUM, 497.
SAPINS, — à faire échelles ou combles de maiſon, 834 — petits, à faire pioches, 835.
SARCOCOLLE, 836.
SARDINES, 79, 837 *& ſſ.*
SATIN, — broché & à fleur d'or & d'argent fin, 354 *& ſ.* — de ſoie, 355, 357 — de Bruges, 840 *& ſ.*
SAUCISSONS, 841 *& ſ.* 854.
SAUMON, — ſalé, 80, 843 *& ſſ.* — frais, 842.
SAVON, — blanc, 848 *& ſſ.* — noir, verd, mol & liquide, *ibid.*
SAXAFRAS, 839.
SAXIFRAGE, 853.
SCAMONNE'E, 854.
SCAUISSON, 841 *& ſ.* 854, V. *Sauciſſon.*
SCORPIRICLE, 548.
SEAUX, — de bois, 857 — de table & autres, de criſtal, 975.
SEBESTES, 855.
SEICHES, 514.
SEIGLE, 114 *& ſ.* 856.
SEILLES, 857.
SEL, 858 *& ſſ.* — de verre, 216, 865 — pêtre, 797 *& ſ.* 865, 888 — armoniac, 863 nître, 864 — gemme, 866 *& ſ.* — d'Ebſum ou d'Ipſum, 867.
SELLES, de bois, 868.
SEMEN, — contra, 83 — danci, 869.

SEMENCE, — de jardin, 503 — de fauge, 870 — de venic, *ibid.* — froide, 872 — de perles, 873, V. *Semen* & *Graine*.
SENE', de Levant, 874.
SERAPIN, 497.
SERGE, — de foie, 357 — de laine, 612, 710, 877 & *ff.*
SERINS, de Canarie, 880.
SERPES, de fer, 410, 412, 806.
SERRURES, 412, 806, 880 & *f.*
SERVIETTES, 606.
SIDRE, 881, V. *Cidre*.
SIFFLETS, chifflets, 641.
SIGELLE'E, 932.
SIROP, — de grenade & autres, 371, 993 — de fucre, 639.
SOCS, de charruë, 412.
SOIE, 434, 882 & *ff.* — de porc, 641, 646.
SOMMAC, 910.
SORBEC, 934.
SOUCOUPES, de criſtal, 975.
SOUDES, 865, 886 & *ff.* — d'Alicante & de Carthagene, 886 & *f.* — de varech, *ibid.* & *ff.* — blanche, *ibid.* 888 & *f.*
SOUFFLETS, — de maréchal, 889 — petits, 890.
SOUFFRE, — préparé, 436 — pour le compte du fermier des poudres, 797 & *f.* — vif & commun, 891.
SOULIERS, — neufs, 892 — vieux, 981.
SPERMA-CETI, 685.
SPICA, — Celtica, 893. — nardi, 894.
SPODES, 895.
SQUIL, de grin, 898.
SQUILLES, marines, 896.
STAPHISAGRE, 897.
STICADES, 898.
STINX, marin, 899.
STIVES, *ibid.*
STOCFIX, Stofix, 670 & *ff.*
STOESCHAS, 898.
STORAX, — calamus, 900. — rouge & liquide, 901.
SUBLIME', 902.
SUCRES, 905 & *ff.*
SUIF, 225, 909.
SUMAC, 910.

T

TABAC, 750 & *ff.*
TABAGIES, de criſtal, 975.
TABIS, de ſoie, 357.
TABLEAUX, 911.
TABOURETS, 641.
TACAMACHA, 498.
TAFFETAS, de ſoie, 355, 357.
TAILLANDERIE, de fer, 412.
TALC, de Veniſe, 913.
TALONS, de cuir, 732, 913.
TAMARINS, 914.
TAPIS, — à emballer, 201 — gros, de toile peinte, 641 — de moucade, 675 — de toutes autres ſortes, 917 & *f.*

TAPISSERIES, 924 & ſſ.
TASSES, de criſtal de verre, 974 & ſ.
TAUREAUX, 118, 927.
TAURILLONS, 927.
TERCQ, *ibid.*
TEREBENTINE, — de Veniſe, 929 — commune, 930.
TEREQ, 928.
TERIAQUE, de Veniſe, 930.
TERRA-MERITA, 931.
TERRE, — citrin ou ſigellée, 932 — de moulard, *ibid.* — d'ombre, 933 — rouge, *ibid.*
THE', 222, 933 & ſ.
TIRETAINE, 935.
TOILES, — d'or & d'argent fin, 354 — damaſſées, 616 & ſſ. — de coton peintes, 641, 646 & ſſ. — de lin & de chanvre, peintes, 646 — à tamis, de queuë de cheval ou de crin, 811 — de ſoie, 936 — rayées de ſoie, *ibid.* — de coton, blanches, 937 & ſ. de lin, chanvre & étoupe, blanches, 942 & ſſ.
TOILETTES, 610.
TOMBAC, 806.
TONINES, 956.
TOURNESOL, — non-apprêté, 705 — apprêtée, 706.
TOURTEAUX, 957.
TOURTES, — de noix, 956. — de navette, rabette & lin, *ibid.*
TRAGACAULT, 487.
TRANCHOIRS, de bois, 957.
TREILLIS, 943, 958 — d'Allemagne, 958 & ſ.
TRESSES, de laine, 641.
TRIPE, — de velours, 960 — de ſoie, *ibid.*
TROUSSES, de paille, 961.
TRUELLES, de fer, 412, 806.
TRUITES, 961.
TUILES, 962.
TURBIT, 963.
TUTHIE, 964.

V

VACHES, 118 & ſſ. 965.
VAISSELLE, de faience, 792 & ſſ.
VANILLE, 934, 997 & ſ.
VANS, à vanner, 965.
VAQUETTES, 626.
VEAUX, 118, 120 & ſſ. 966.
VELIN, 641.
VELOURS, — à fleurs d'or & d'argent fin, 354 — de ſoie, 355, 357.
VERD, — de veſſie & de lierre, 967 — diſtillé, 968 — de montagne, *ibid.* — de gris, 969.
VERDET, *ibid.*
VERDURE, 924.
VERGES, Vergettes, à eſterdre, 641.
VERJUS, 970.
VERMILLON, 971.
VERNIS, 972.
VEROUILS, de fer, 412, 806.

VERRES, de toutes sortes, 165, 974 & ſſ. — cassé, 506 & ſ.
VESSES, 582.
VESTES, de la Chine & autres, de soie, coton piqué ou de laine, 300.
VESLINS, 641. V. *Velin.*
VIEIL, oinct, 977.
VIEILLES, bottes, *ibid.*
VIEUX, — clouds de fer, 179 — fers, 410 — métail, 652 — parchemin, 718 — drapeaux, 978 — linge, *ibid.* — habits & manteaux, 980 & ſ. — souliers, 981.
VIF, argent, 53.
VIN, de toutes sortes, 882, 984 & ſſ.
VINAIGRE, 989.
VIOLETTES, 439.
VITRIOL, — verd, 297 — romain & de Chipre, 990.
VOIDE, en branche, 991.
VRILLES, d'acier, 807.
WEDASSE, 215 & ſ.

Y

YEUX, — de paon & de perdrix, 607 — d'écreviſſe, V. *Oculi cancri.*
YVOIRE, 334 — rapé, 812.

Z

ZEDOUART, 262.

Fin de la Table de l'Entrée du Tarif de 1664.

FAUTES A CORRIGER.

Comme on a crû ne devoir omettre aucune des fautes qui ſe ſont gliſſées dans l'impreſſion de ce Volume, on en a compoſé l'Errata qui ſuit; mais quelque long qu'il ſoit, le Lecteur peut s'aſſurer qu'il n'y trouvera rien, non plus que dans l'Ouvrage, qui l'induiſe en erreur touchant la fixation des Droits du Tarif de 1664, *& des Réglemens poſtérieurs, par le ſoin qu'on a pris de réimprimer les pages où il y avoit quelque faute de cette nature. Ainſi celles qui reſtent & que l'on a inſerées dans cet Errata, ne ſont d'aucune conſéquence, ni pour ceux qui doivent le Droit, ni pour ceux qui le levent.*

Page 6 col. 3 lig. 4. au lieu de	2 ſ. 2 d.	*liſez*	2 ſ. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 8 col. 3 lig. 4		*ajoutez*	1 l. *comme à la 4e colonne, ce qui ne change rien au total.*
pag. 16 lig. 5		*effacés*	commun.
pag. 22 lig. 11	le cent peſant en nombre	*liſés*	le cent en nombre
pag. 30 col. 4 lig. 10	10 l. 13 ſ. 10 d.		10 l. 13 ſ. *& au pied commun* 9 l. 15 ſ. 8 d.

pag. 33 *col.* 2 *l. penult. au lieu de*		19 l. 13 ſ. 9 d.	*liſés*	19 l. 13 ſ. 10 d. *& au total* 807 l. 7 ſ. 9 d.
pag. 42	*lig. dern.*	3 ſ.		13 ſ.
pag. 43 *col.* 2	*lig. penult.*	1 ſ. 10 d.		1 ſ. 11 d. *& au total* 3 l. 18 ſ.
pag. 44 *col.* 2	*lig.* 4	21 l. 4 ſ. 4 d.		21 l. 3 ſ. 3 d. *au total* 6 l. 5 ſ. 2 d. *& au pied commun* 6 l. 3 ſ. 1 d.
pag. 50	*lig.* 7	1699		1700
pag. 57 *col.* 4	*lig.* 9	2 ſ. 5 d.		2 ſ. 8 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 78	*lig.* 10	confirmé & ordonné		confirmée & ordonnée
pag. 80 *col.* 3 *&* 4	*lig.* 8	2 l. 1 ſ.		2 l. 11 ſ. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 84	*lig.* 14	le Leth	*ajoutés*	qui eſt de douze Barils
pag. 86 *col.* 3	*lig.* 6	5 d. $\frac{1}{2}$		5 d. $\frac{1}{4}$ *ce qui ne change rien au total.*
pag. 91 *à la marge*		16.		15.
pag. 92	*lig.* 22	cet article n'eſt		cet article ne ſoit
pag. 112 *col.* 4	*lig.* 7	1 ſ. 6 d.		1 ſ. 5 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 122	*lig.* 11	29 Novembre		20 Novembre
pag. 153 *à la marge*		Bottes. 69.		Boucs. 69.
pag 164	*lig.* 33	qu'elles pouvoient		qu'elle pouvoit
pag. 165	*lig.* 16	les mieux		les mieux
pag. 181	*lig.* 31	le cent pent peſant		le cent peſant
pag. 187	*lig.* 27	les Camelots		ſes Camelots
pag. 190 *col.* 3	*lig.* 4	4 l. 18 ſ. 9 d.		5 l. 18 ſ. 9 d. *& au total* 31 l. 19 ſ.
pag. 191	*lig.* 30	Canelle		Canelle ou Cinamome
pag. 193 *col.* 3	*lig penult.*	1 ſ. 10 d.		1 ſ. 8 d. *& au total* 3 l. 8 ſ. 11 d.
pag. 198 *col.* 1	*lig.* 8.	4 ſ. 3 d.		4 ſ. 6 d. *& au total* 4 l. 17 ſ. 5 d.
ibid. col. 2	*lig.* 9	4 ſ. 3 d.		4 ſ. 6 d. *& au total* 4 l. 17 ſ. 11 d.
pag. 201 *col.* 2	*lig.* 9	10 ſ. 6 d.		15 ſ. 6 d.
pag. 206	*lig.* 30	il fut alors reconnu		on reconnut alors
pag. 216	*lig.* 6	ne fût point		ne fut point
pag. 219	*lig.* 13	deſigné		deſignée
pag. 223 *col.* 3	*lig.* 8	2 ſ. 4 d.		2 ſ. 5 d. *& au total* 2 l. 11 ſ. 5 d.
pag. 225 *col.* 2	*lig.* 4	4 ſ. 3 d.		3 ſ. 3 d. *& au total* 17 ſ. 6 d.
pag. 230 *col.* 3	*lig. penult.*	6 ſ. 1 d.		6 ſ. 4 d. *& au total* 12 l. 19 ſ. 5 d.
pag. 249	*lig.* 2	juſqu'à		que juſqu'à
pag. 257 *après la lig.* 12			*ajoutés*	Lacque ou Cire à cacheter, le cent peſant 6 l.
pag. 259	*lig.* 33	blanchis		blanchies
pag. 277	*lig.* 19	3 l. 10 ſ.		3 l. 15 ſ.
pag. 279	*lig.* 14	annes		aunes
pag. 293 *col.* 4	*lig.* 4	4 l. 2 ſ.		4 ſ. 2 d. *& au total* 8 l. 10 ſ. 11 d.
pag. 294	*lig.* 11	12 l.		52 ſols
pag. 316 *col.* 4	*lig. penult.*	7 ſ. 1 d.		3 ſ. 7 d. *& au total* 71 l. 7 ſ. 11 d.
pag. 331 *col* 4	*lig.* 8	8 l. 6 ſ. 2 d.		8 l. 7 ſ. 2 d. *aux cinq ſols pour livre* 2 l. 1 ſ. 9 d. *au ſol pour livre* 10 ſ. 5 d. *aux ſix deniers pour livre* 5 ſ. 6 d. *& au total* 11 l. 5 ſ.
pag. 343	*lig.* 31	n'en ſouffrît		en ſoufffit
pag. 345	*lig.* 2 *&* 3	ne ſeroient pas non plus		ne ſeroient plus
pag. 356	*lig.* 14	à la Sortie		à l'Entrée
pag. 357 *col.* 3	*lig. dern.*	15 l. 5 ſ. 4 d $\frac{1}{2}$		15 l. 5 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$ *& au total* 71 l. 4 ſ. 4 d.
ibid. col. 4	*ibid.*	15 l. 5 ſ. d. $\frac{1}{2}$		15 l. 5 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$ *& au total* 71 l. 3 ſ. 11 d.
pag. 362	*lig.* 35	dans le cas que		dans le cas où
pag. 369 *col.* 4	*lig.* 10	2 ſ. 9 d.		2 ſ. 10 d. *& au total* 5 l. 17 ſ.
pag. 378	*lig.* 25		*effacés*	qui
pag. 380	*lig.* 9		*effacés*	mille
pag. 384	*lig.* 13	Epieux ou Hallebardes		Epieux & Hallebardes
pag. 388	*lig.* 5	appareillés		appareillées
pag. 397 *col.* 1	*lig.* 9	6 l. 16 ſ.		6 l. 16 ſ. 6 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 398 *col.* 2	*lig.* 11	4 l. 10 ſ. 5 d.		4 l. 15 ſ. 5 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 428	*lig.* 5	ſa diſpoſition		cette diſpoſition
ibid. à la marge.			*ajoutés*	Fil. 24.
pag. 431 *col.* 1	*lig.* 3	13 ſ. 3 d.		13 ſ. 7 d. *au-deſſous* 3 ſ. 4 d. *au total* 18 ſ. 3 d. *& au pied commun* 18 ſ. 7 d.

pag. 442 *lig.* 20. *au lieu de*	la charette chargé	*liſés* la charette chargée
pag. 448 *col.* 3 *lig.* 8	9 ſ. 4 d. $\frac{1}{6}$	9 ſ. 11 d. *au ſol pour livre* 2 ſ. 6 d. *aux ſix deniers pour livre* 1 ſ. 3 d. $\frac{1}{6}$ *& au total* 2 l. 13 ſ. 3 d. *ce qui ne change rien au pied commun.*
pag. 452 *lig.* 17	ſtiſon	friſon
pag. 470 *col.* 4 *lig.* 9	5 ſ. 4 d.	5 ſ. 7 d. *& au total* 6 l. 1 ſ.
pag. 485 *lig.* 10	du Tarif de 1664	des Tarifs de 1664 & 1667
pag. 495 *col.* 2 *lig.* 7	5 l. 13 ſ. 5 d	5 l. 14 ſ. 5 d.
pag. 506 *lig.* 19.	pour-	pourroit
pag. 519 *lig.* 13	d'Utreht	d'Utrecht
pag. 524 *col. lig.* 7	10 ſ. 6 d.	10 ſ. 9 d.
pag. 529 *col.* 2 *lig.* 1	1 l. 8 ſ.	1 l. 8 ſ. 9 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 533 *lig.* 30	de ce ce	de ce
pag. 536 *col.* 3 *lig.* 8	7 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 11 d. $\frac{1}{2}$
pag. 568 *col.* 2 *lig.* 9	1 ſ. 1 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$ *& au total* 3 l. 7 ſ. 2 d.
pag. 574 *col.* 2 *lig.* 9	6 l. 17 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$	6 l. 18 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$
pag. 586 *lig.* 31	eux-mêmes	mêmes
pag. 619 *col.* 4 *lig.* 1	14 l. 8 ſ. 6 d.	14 l. 6 ſ. 8 d. *ce qui ne change rien au total.*
ibid col. 3 *lig.* 3.	16 l.	16 l. 11 ſ. *& aux ſix deniers pour livre* 8 l. 3 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 625 *lig* 35	Mais depuis ces Réglemens il s'eſt préſenté	Depuis ces Réglemens, il s'eſt préſenté même
pag. 630 *col.* 1 *lig.* 9	273 l. 4 ſ. 7 d.	283 l. 4 ſ. 7 d.
ibid. lig. 12	280 l.	282 l. 18 ſ. 8 d.
pag. 638 *col.* 1 *lig.* 8	28 l. 8 ſ. 7 d.	29 l. 8 ſ. 7 d. *& au pied commun* 42 l. 17 ſ.
pag. 660 *à la marge*		*ajoutés* Mirabolans. 36.
pag. 665 *ibid*	Mitridat. 41	Mitridat. 40.
pag. 666 *ibid*	Molletons 42.	Momie. 42.
pag. 674 *lig.* 1	1644	1744
pag. 695 *col.* 4 *lig.* 1	10 l. 6 ſ. 3 d.	20 l. 6 ſ. 3 d.
pag. 727 *col. lig.* 3	12 ſ. 5 d.	12 ſ. 1 d.
ibid. lig. 9	Peaux d'Orignaux.	17. Peaux d'Orignaux.
pag. 732 *lig.* 5	corroyez	corroyées
pag. 747 *col.* 2 *lig.* 9	15 ſ. 9 d.	14 ſ. 9 d.
pag. 786 *col.* 4 *lig.* 6	19 ſ. 1 d.	15 l. 9 ſ. 1 d. *ce qui ne change rien au total.*
pag. 788 *à la marge*		*ajoutés* Porcs. 68, 69.
pag. 790 *lig.* 23	Porcs gras, vifs ou tuez & habillez, venant des Pays Etrangers, la piéce	Porcs gras, vifs ou tuez & habillez, la piéce
pag. 799 *à la marge*		*ajoutés* Poulains. 76.
pag. 828 *lig.* 33	Pied commun 1 l. 15 ſ.	Pied commun 1 l. 5 ſ.
pag. 834 *col.* 2 *lig.* 9	13 ſ. 0 d.	13 ſ. 10 d.
pag. 852 *lig.* 13	viſiter	viſer
pag. 867 *lig.* 31	ordonné	ordonnée
pag. 869 *lig.* 8	57. Semence de Sauge	37. Semence de Sauge
pag. 879 *lig* 15	1711	1708
ibid. lig. 17.	de ce tems-là	de 1711
ibid. lig. 33	Serins	45. Serins.
ibid. à la marge		*ajoutés* Serins. 46.
pag. 904 *col.* 3 *lig.* 7	7 l. 15 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$	7 l. 15 ſ. 6 d.
pag. 905 *lig.* 27	15 ſ.	15 l.
ibid. lig. dern.	préparation	préparation
pag. 910 *col.* 2 *lig.* 9	15 ſ. 1 d.	15 ſ. 11 d.
pag. 934 *lig.* 4	1672	1692
pag. 947 *lig.* 34	& l'autre	& de l'autre
pag. 973 *col.* 3 *lig.* 4	l. 5 ſ.	21. 5 ſ. *ce qui ne change rien au total.*

De l'Imprimerie de la Veuve DELATOUR.